This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mason X. 29.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL
DES
ÉDITS, DÉCLARATIONS,
LETTRES-PATENTES, &c.
ENREGISTRÉS
AU PARLEMENT DE FLANDRES;
DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
PARTICULIERS A SON RESSORT;
ENSEMBLE
DES ARRÊTS DE RÉGLEMENS RENDUS PAR CETTE COUR,
depuis son érection en Conseil Souverain à Tournay.

DÉDIÉ

A MGR HUE DE MIROMESNIL,

Garde des Sceaux de France.

PREMIER VOLUME.

A DOUAY, de l'Imprimerie de DERBAIX, rue des Écoles, au Compas d'or.

M. DCC. LXXXV.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR

ARMAND-THOMAS HUE,

MARQUIS DE MIROMESNIL,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

Vous avez daigné accueillir le Recueil que nous donnons au public, & c'est le plus sûr garant du succès que nous osons en espérer. Qui pouvoit mieux en effet, MONSEIGNEUR, juger de l'utilité de cet Ouvrage, que le Chef de la Justice? Les habitans de la Flandres devront à la protection dont vous nous avez honoré, le Recueil des Loix qui doivent diriger leurs actions, les éclairer sur leurs obligations, & leur apprendre à se juger eux-mêmes; pour remplir des vues aussi salutaires,

Digitized by Google

nous n'avons rien négligé pour le rendre complet, & nous n'hésitons pas d'assurer à votre Grandeur qu'il remplira l'attente des Magistrats & Jurisconsultes qui auront besoin d'y avoir recours: il ne nous restera rien à désirer, MONSEIGNEUR, si notre zèle peut nous mériter la continuation de vos bontés.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De votre Grandeur,

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs SIX ET PLOUVAIN.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

QUoiqu'on ait annoncé dans le *Proſpectus*, que la ſouſcription pour ce Recueil ſeroit fermée au 1er Mars 1785; ce terme nous ayant paru trop court pour un Ouvrage auſſi conſidérable & auſſi important pour le reſſort, nous l'avons prolongé juſqu'au 1er Mars 1786; & après cettte époque, le prix de chaque volume en feuille ſera de dix livres.

Nous n'avons rien épargné pour rendre cet Ouvrage auſſi correct & auſſi bien exécuté qu'il nous a été poſſible, & remplir exactement ce que nous avons promis par le *Proſpectus*; mais la lenteur du Fondeur que nous avons employé pour le caractére neuf, & d'autres empêchemens que nous ne devions pas prévoir, nous ayant fait éprouver des retards, nous nous ſommes trouvés forcés de manquer à nos engagemens pour la premiere livraiſon : mais aujourd'hui, que tous ces obſtacles ſont levés, nous aſſurons Meſſieurs les Souſcripteurs que l'Ouvrage eſt en pleine activité, & qu'ils recevront dorénavant un volume tous les quatre mois.

Si, nonobſtant tous les ſoins & l'exactitude des Éditeurs, qui n'ont rien négligé pour rendre ce Recueil complet, il arrivoit que quelques piéces euſſent échapé à leurs recherches, nous prions Meſſieurs les Souſcripteurs de nous faire part de celles qui pourroient avoir été omiſes, & nous les leur délivrerons à la fin de l'Edition, par forme de Supplément & *gratis*, ſans que cela dérange rien au plan & à la facilité de l'Ouvrage.

Ce Recueil ayant pour époque l'érection du Conſeil Sou-

Digitized by Google

verain de Tournay, nous avons cru devoir le commencer par la Loi qui, en établiſſant ce Tribunal, aſſuroit aux Peuples de ſon reſſort un gage de la bonté de leur nouveau Souverain. Louis XIV, auſſi-tôt ſes conquêtes dans une partie du Haynaut, y avoit érigé par diverſes Ordonnances des Siéges Royaux, dont les appels étoient portés au Parlement de Metz; mais depuis, par Edit de 1678, cette partie fut diſtraite du reſſort de cette Cour, & la Juriſdiction en fut attribuée au Conſeil Souverain de Tournay : c'eſt pourquoi nous avons cru plus naturel de placer ces piéces à la ſuite de cet Edit, quoiqu'elles fuſſent antérieures à la création de ce Conſeil Souverain.

Nous avons ſuivi le plan de M. Vernimmen, en ce que ce Recueil peut avoir de relatif à celui de cet Auguſte Magiſtrat : on trouvera donc dans celui-ci les Ordonnances du Souverain qui établiſſent ou confirment les Communautés Religieuſes, Hôpitaux & autres Fondations.

Nous nous y ſommes auſſi conformés, en y plaçant les Loix qui, données dans des circonſtances particulieres & dérogeant à d'autres Loix antérieures, portent une attribution à quelques Siéges du reſſort, ſoit pour la connoiſſance des délits, ſoit pour celle de quelques matieres civiles.

Enfin, puiſque M. Vernimmen n'a pas dédaigné inſérer dans ſon Recueil des Loix qui établiſſoient ou confirmoient des droits perpétuels, tels que ceux de péages, travers & vinages, on ne ſera pas étonné d'en rencontrer dans celui-ci.

Quoique nous ayons annoncé par le *Proſpectus*, que la premiere partie ne contiendroit que les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enregiſtrés au Parlement de Flandres,

Digitized by Google

nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'y renfermer un petit nombre d'Arrêts du Conſeil d'Etat immédiatement relatifs à ce Parlement, quoiqu'ils n'y ſoient pas enregiſtrés.

L'Ordonnance pour les matieres criminelles & celle pour les Eaux & Forêts, qu'on trouvera dans ce premier volume, paroîtront peut-être à charge à une partie du public; mais, outre que les Loix de cette étendue ſont en très-petit nombre, nous euſſions penſé manquer à nos engagemens, en ne les y plaçant pas, & éprouver des difficultés pour indiquer dans la Table des matieres des choſes qu'on ne pourroit trouver dans le Recueil.

Pour faciliter les recherches dans le corps de l'Ouvrage, on a cotté chaque piéce du Recueil; de ſorte que, connoiſſant la quantité de numéros contenus dans chaque volume, on ira d'après la Table des matieres au numéro indiqué; & on évitera par-là le déſagrément de retenir en même-temps & le nombre du volume & celui de la page.

Digitized by Google

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur *SIX* & le sieur *PLOUVAIN*, tous deux Conseillers au Siége de la Gouvernance à Douay, Editeurs, Nous ont fait exposer qu'ils desiroient faire imprimer & donner au Public *un Recueil de tous les Édits, Déclarations & Lettres-Patentes enregistrés au Parlement de Flandres, depuis son érection en Conseil Souverain à Tournay, jusqu'à ce jour ; ensemble les Arrêts du Conseil particuliers à son ressort, & les Arrêts de Réglemens de cette Cour*, s'il Nous plaisoit leur accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, Nous leur avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon leur semblera, & de le vendre, faire vendre, & débiter par-tout notre Royaume pendant le temps de dix années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit desdits Exposans, leurs hoirs ou ayans causes, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, sur beau papier & beaux caractéres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége : qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée és mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMESNIL. Le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits Exposans & leurs ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le quatriéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onziéme. PAR LE ROI, EN SON CONSEIL. *LE BEGUE.*

Registré sur le Registre XXII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 27, Fol° 148, *conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de 1723. A Paris, le 7 Août* 1784. LECLERC, Syndic.

Enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de cejourd'hui 13 *Août* 1784, *pour jouir par les Supplians de l'effet & contenu en icelui, suivant sa forme & teneur ; oui & ce consentant le Procureur-Général du Roi.* LEPLOGE.

Digitized by Google

RECUEIL
DES
ÉDITS, DÉCLARATIONS,
ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
ET LETTRES-PATENTES
ENREGISTRÉS AU PARLEMENT DE FLANDRES,

Depuis l'érection de cette Cour en Conseil Souverain à Tournay.

ÉDIT DU ROI,

N° 1.

Avril 1668.

Portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux Capitulations.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1668.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 8 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Sçachant qu'il n'y a rien qui contribue davantage au maintien & à la conservation des États, ni qui en assure plus fortement la possession aux Souverains, que l'équité & la justice, Nous avons toujours

Digitized by Google

Avril 1668.

pris grand ſoin, non-ſeulement de la faire regner dans tous ceux où notre pouvoir s'étend, & de la faire rendre exactement à nos Sujets; mais auſſi lorſque l'heureux ſuccès de nos Armes a ſoumis de nouveaux Peuples à notre obéiſſance, d'établir promptement des Tribunaux remplis de perſonnes de capacité & d'intégrité reconnues pour leur adminiſtrer la Juſtice, & diſſiper, par ce moyen & par le bon ordre qu'elle apporte avec elle, la confuſion que la guerre avoit introduit parmi eux. Ces conſidérations, jointes au deſir que Nous avons de faire jouir les Peuples des Pays que Nous avons nouvellement conquis en Flandres, d'un repos & d'une tranquillité parfaite, Nous ont porté, dès le mois de Décembre dernier, à faire publier une Ordonnance, portant que les Jugemens des Juſtices ſubalternes des Places tenues par nos Armes dans leſdits Pays nouvellement conquis, dont les appellations avoient accoûtumé d'être relevées au Conſeil de Gand & enſuite au Parlement de Malines, ſeroient exécutées par proviſion, nonobſtant leſdites appellations, & ce, en attendant que Nous euſſions établis des Juges pour juger leſdites appellations ſouverainement & en dernier reſſort; & ne voulant pas différer plus longtemps un établiſſement ſi néceſſaire au ſoulagement de ces Peuples, Nous avons réſolu de créer pour cet effet un Tribunal en notre Ville de Tournay, & de le compoſer de gens du Pays, ſuivant ce que nous avons promis par les Capitulations accordées aux Habitans des Villes qui ſe ſont ſoumiſes à notre obéiſſance, afin que par la connoiſſance qu'ils ont des Loix & des Coûtumes du Pays, la Juſtice qu'ils rendront aux Peuples ſoit mieux reçue & plus ſelon leurs mœurs. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons, par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, un Conſeil Souverain en notredite Ville de Tournay, tant pour ladite Ville & Pays de Tournefis, que pour les autres Villes, Bailliages, Châtellenies & Reſſorts conquis par nos Armes pendant la campagne derniere dans les Pays-Bas; Nous réſervant néanmoins d'en établir le Siége en telle autre Ville que bon nous ſemblera, & d'augmenter l'étendue du Reſſort & Juriſdiction dudit Conſeil en d'autres Villes & Châtellenies, lorſqu'il plaira à Dieu de favoriſer davantage nos Armes & aug-

Digitized by Google

menter nos progrès dans lesdits Pays-Bas. Lequel Conseil Nous voulons être composé d'un premier Président, lequel sera Garde de notre Scel audit Conseil, d'un autre Président, de sept Conseillers, un Procureur-Général, un Greffier, un premier Huissier & quatre autres Huissiers; & pour remplir lesdites Charges, Nous avons jetté les yeux sur ceux d'entre les plus capables & expérimentés en la Jurisprudence desdits Pays, que Nous avons sçu qui pouvoient plus commodément se transporter en ladite Ville de Tournay. Et avons à ces fins, dès à présent, nommé pour premier Président M. . . . . de Blye, lequel aura la garde de notre Scel en notredit Conseil; pour second Président M. . . . . de Bargibant; pour Conseillers Mrs..... Delesaulx..... Muissart..... Hattu..... le Maire..... Odemaer. . . . . Mondet. . . . . Durant, lesquels Conseillers garderont entre eux le rang de leur ancienneté de Gradués; pour Procureur-Général Mr.... de Flines; pour Greffier.... Sourdeau; pour premier Huissier François Pottier; & à l'égard des quatre autres Huissiers, ceux qui seront choisis & nommés par les Présidens & Conseillers dudit Conseil, lesquels Présidens & Conseillers auront la connoissance, décision & judicature souverainement & en dernier ressort de tous cas Royaux & privilégiés, & de toutes & chacunes des appellations qui seront interjettées par nos Sujets desdites Villes & Châtellenies, tant en matiere civile, que criminelle, des Justices subalternes de l'étendue dudit ressort, & ce, conformément aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux; & ayant à cette fin attribué & attribuons au Gens de notredit Conseil, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, même le pouvoir de prendre des Gradués pour juger, au nombre requis par lesdites Ordonnances, en cas que, par maladie, légitime empêchement, ou mort d'aucuns de nosdits Officiers, le nombre de ceux qui resteroient ne fût pas suffisant. Voulons & entendons que les Présidens, Conseillers & autres Officiers de notredit Conseil jouissent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, immunités, franchises, libertés, exemptions & droits dont jouissent nos Officiers des autres Conseils Souverains, & des gages qui leur seront par Nous ordonnés, après toutefois avoir, par chacun des Officiers de notredit Conseil, prêté le serment de bien & fidellement exercer sa Charge en présence du Commissaire qui sera par Nous député pour faire l'établissement d'icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens qui composent

Avril 1668.

Digitized by Google

Avril 1668.

notredit Conseil, que, s'étant assemblés en notredite Ville de Tournay au lieu qui sera destiné le plus propre & convenable pour rendre la justice, ils aient à y prendre leur séance, & à faire lire, publier & enregistrer, par le Greffier ci-dessus nommé, icelui notre présent Edit, & le contenu en icelui garder & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Mandons & enjoignons à tous nos Officiers, Justiciers & Sujets de tenir la main & obéir, ainsi qu'il appartiendra, aux Jugemens qui seront rendus par notredit Conseil, sans difficulté, à peine de désobéissance : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à notredit présent Edit, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-huit, & de notre regne le vingt-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté. *Visa*, SEGUIER. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire verte.

N°. 2.

7 Avril 1668.

COMMISSION DE GARDE-SCEL POUR Mr LE PRÉSIDENT DE BLYE,

Avec permission de commettre des personnes capables pour servir en la Chancellerie du Conseil de Tournay.

Du 7 Avril 1668.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Mr ..... de Blye, notre Conseiller & premier Président en notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Étant nécessaire de commettre une personne de capacité & d'expérience pour tenir & exercer la Charge de Garde de notre Scel en notre Conseil, & ayant une confiance toute particuliere en votre suffisance, capacité, intégrité, expérience & sage conduite, & aux autres bonnes qualités qui sont en votre personne, lesquelles Nous ont convié à vous honorer de ladite Charge de premier Président en notre Conseil Souverain. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous vous avons commis, ordonné & député,

Digitized by Google

commettons, ordonnons & députons, par ces préſentes ſignées de notre main, pour tenir, garder ledit Scel, & ſceller les commiſſions & autres expéditions de notredit Conſeil Souverain, avec pouvoir de commettre des perſonnes capables de ſervir en la Chancellerie de notredit Conſeil, auxquelles nous permettons de faire la fonction & exercice des Offices d'icelle, validant & autoriſant toutes expéditions qui ſeront par vous ſcellées, & ce qui ſera par vous ainſi fait en la qualité de Garde du Scel de notredit Conſeil Souverain ; de ce faire vous donnons commiſſion, autorité & mandement ſpécial par leſdites préſentes. Mandons à tous nos Officiers, Juſticiers & Sujets qu'il appartiendra, qu'à vous, en ce faiſant, il ſoit obéi. Enjoignons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire, pour entiere exécution des expéditions par vous ſcellées & de ces préſentes, tous exploits, commandemens, défenſes, ſignifications & autres actes néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé, placet ou *viſâ*, ni *pareatis* : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Saint-Germain en Laye le ſeptiéme d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-huit, & de notre regne le vingt-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER. Et étoient les Lettres-Patentes ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté imprimé en cire jaune, y appendant à ſimple queue de parchemin.

7 Avril 1668.

ÉDIT DU ROI

Portant création de deux Chevaliers d'Honneur au Conſeil Souverain de Tournay.

N° 3. Juillet 1668.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet 1668.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 27 Septembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril dernier, & pour les importantes conſidérations y contenues, créé, érigé & établi un Conſeil Souverain en notre Ville de Tournay, tant pour rendre la juſtice à nos Sujets de ladite Ville & Pays de Tourne-

Digitized by Google

Juillet 1668.

ſis, que des autres Villes, Bailliages, Châtellenies & Reſſort conquis par nos Armes dans le Pays-Bas, lequel Conſeil Nous avons compoſé d'un premier Préſident, lequel a la garde de notre Scel en icelui, d'un autre Préſident, de ſept Conſeillers, d'un notre Procureur-Général, d'un Greffier, d'un premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers : & d'autant que depuis l'exécution de notredit Edit, Nous avons conſidéré qu'il étoit à propos & même utile à notre ſervice & à celui du public de créer en notredit Conſeil deux Chevaliers d'Honneur ou Conſeillers de Robbe-courte, à l'inſtar des autres Conſeils établis en Flandres, même de celui d'Artois. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé, ordonné & établi, créons, ordonnons, érigeons & établiſſons deux Chevaliers d'Honneur ou Conſeillers de Robbe-courte en notredit Conſeil Souverain de Tournay ; & pour remplir leſdites deux Charges, Nous avons jetté les yeux ſur ceux d'entre les plus capables & expérimentés en Juriſprudence deſdits Pays, que Nous avons ſçu qui pouvoient plus commodément réſider en notredite Ville de Tournay ; & avons à cette fin nommé les ſieurs Pierre d'Aubermont, Sr du Queſnoy, & Michel-Ange de Woorden, Sr Deſmoutiers, auxquels Nous avons donné & donnons pouvoir d'avoir entrée, rang, ſéance, voix & opinion délibérative en notredit Conſeil Souverain de Tournay en toutes les affaires qui s'y traiteront, & ce immédiatement après les Préſidens & avant les Conſeillers de notredit Conſeil, & jouir par eux des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, priviléges, immunités, franchiſes, libertés, exemptions & droits, dont jouiſſent nos autres Officiers de notredit Conſeil, & aux gages, états & appointemens qui leur ſeront par Nous ordonnés, après toutefois avoir par leſdits ſieurs du Queſnoy & Deſmoutiers prêté le ſerment en notredit Conſeil Souverain de Tournay de bien & fidellement exercer leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ce préſent notre Edit ils aient à faire enregiſtrer & garder, & que deſdits ſieurs du Queſnoy & Deſmoutiers pris & reçu le ſerment en tel cas requis & ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ils les faſſent inſtaller eſdites Charges de Chevaliers d'Honneur & Conſeillers de Robbe-courte

Digitized by Google

en notredit Conseil, & icelles ils fassent jouir & user pleinement, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à notredit présent Edit, sauf en autre chose notre droit & d'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet 1668, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *Visa* SEGUIER. Scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire verte.

Juillet 1668.

LETTRES-PATENTES DU ROI

N° 4.

Qui accordent des priviléges à ceux qui s'iront habituer à Charleroy.

Août 1668.

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1668.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 12 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. La Place de Charleroy, située à la tête du Pays d'entre Sambre & Meuse, laquelle Nous a été cédée & à nos Successeurs Rois par le Traité de paix fait entre cette Couronne & celle d'Espagne le 2 du mois de Mai de la présente année, n'étant point habitée ni au dedans ni au dehors; & considérant que rien ne sert davantage à la sûreté & conservation des Places & au maintien des Troupes qui y sont en garnison, que lorsqu'elles sont bien peuplées, Nous avons résolu, non-seulement de la remplir d'un bon nombre d'habitans, mais même de former, s'il est possible, des Fauxbourgs aux environs d'icelle; & parce qu'il seroit difficile d'y attirer des gens pour les peupler, s'ils n'y étoient conviés par quelque favorable traitement, Nous avons estimé que rien n'y pouvoit contribuer davantage que d'accorder à ceux qui se voudront retirer & s'habituer, tant dans ladite Place, que Fauxbourgs d'icelle, plusieurs priviléges & exemptions, & en outre de faire don de places à ceux qui y voudront faire bâtir, & d'aider de quelque chose à leurs édifices, particulierement pour ceux qui s'établiront dans le Fort. SÇAVOIR FAI-

Digitized by Google

Août 1668.

SONS que pour ces causes, après avoir pris l'Avis de notre Conseil, Nous, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes & chacunes les personnes qui desireront s'aller habituer audit Charleroy, de quelque état, profession & vacation qu'ils soient, demeurent & soient exempts de toutes levées de tailles, taillon, subvention, gabelles, droit d'entrée & de sortie, soit de bestiaux, vins, grains & denrées de toutes sortes d'étoffes, marchandises & autres sortes généralement quelconques, ensemble de tous logements de gens de guerre, fournitures d'ustensiles, contributions & autres impositions quelconques, comme aussi de faire guet & garde & de toutes autres charges; & pour convier d'autant plus les peuples de quitter le lieu de leur demeure, pour venir résider, soit dans ladite Place, soit dans les Fauxbourgs qui seront formés devant icelle, Nous avons pareillement déclaré & déclarons que Nous leur accorderons & ferons dons des places qui leur seront nécessaires pour faire leurs bâtimens & maisons, & qu'en outre Nous ferons faire à nos frais & dépens les murailles du devant des maisons qui seront bâties & construites dans l'enceinte de ladite Place. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer, & en faire jouir ceux qui habiteront dorénavant, tant dans ladite Place de Charleroy, qu'aux Fauxbourgs d'icelle, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire. Mandons en outre au Gouverneur & notre Lieutenant-Général en Flandres, Lieutenans-Généraux en nos Armées & au Gouverneur dudit Charleroy, présent & à venir, de faire aussi jouir, en ce qui concerne lesdits habitans, du contenu en cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui, en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace 1668, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Sur le repli*, par le Roi, *signé* LE TELLIER, avec son paraphe, & étoit aussi écrit, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres de privilége de

ceux

Digitized by Google

ceux qui habiteront à Charleroy ; & étoient leſdites Lettres ſcellées d'un grand Scel de Sa Majeſté imprimé en cire verte, y appendant en fil de ſoie rouge & verte. Août 1668.

COMMISSION. N° 5.

AU CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAY 9 Janvier 1669.

Pour l'enregiſtrement pur & ſimple du cahier préſenté à Sa Majeſté de la part des Gens du Magiſtrat de la Ville & Cité dudit Tournay.

Donnée à Paris le 9 Janvier 1669.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 29 Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, SALUT. Ayant eu bien agréable les propoſitions que ceux du Magiſtrat de notre Ville & Cité de Tournay Nous ont faites par un cahier qui Nous a été préſenté de leur part, en date du 29 Décembre de l'année derniere 1668, y attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & en conſéquence de ce que leur auroit été propoſé de notre part par le ſieur le Pelletier de Soucy, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat & en notre Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres, & voulant que ledit cahier, enſemble les réponſes que Nous avons fait mettre à côté de chacun des points & articles d'icelui, ſoient ponctuellement gardés & obſervés, tant de notre part, que de celle dudit Magiſtrat. A CETTE CAUSE, Nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément par ces préſentes ſignées de notre main, que ledit cahier & ces préſentes vous ayez à enregiſtrer purement & ſimplement, ſans y apporter aucun délai, modification, reſtriction, ni difficulté, empêchant qu'il n'y ſoit contrevenu directement ni indirectement par qui que ce ſoit, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; ordonnons en outre à notre Procureur-Général en notredit Conſeil Souverain de Tournay de faire pour ledit enregiſtrement toutes les requi-

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

ſitions & diligences néceſſaires & dépendantes de ſa Charge : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le neuviéme Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER, y appendant le Scel de Sa Majeſté en cire jaune.

PROPOSITIONS FAITES AU ROI PAR LE MAGISTRAT DE TOURNAY,

Avec les Réponſes de Sa Majeſté couchées à la marge, touchant les édifices du vieux Château.

Leſdites Propoſitions faites le 29 Décembre 1668, & les Réponſes du Roi le 10 Janvier 1669.

Le Roi s'étant fait lire en ſon Conſeil le cahier qui lui a été préſenté de la part des Gens du Magiſtrat de la Ville & Cité de Tournay, en date du 29 Décembre dernier ; & ayant examiné les propoſitions contenues en tous les points & articles d'ice-

SUr la propoſition faite au nom du Roi au Magiſtrat de la Ville & Cité de Tournay, par Meſſire Michel le Pelletier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & en ſa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres.

En conſéquence de la réponſe en forme d'apoſtille, donnée par le Roi ſur les articles 1er, 7e & 9e du cahier des remontrances préſentées à S. M. par les Députés des Magiſtrats ; qu'en conſidération du profit & avantage que recevoit ladite Ville de l'exemption de tous aides, ſubſides, garniſon & toutes autres charges, pendant ſix années, ſuivant le Traité fait pour la conſtruction de la Citadelle, ci-deſſous tranſcrit, & de la ceſſion à elle faite par Sadite Majeſté des fonds & propriétés du Château à Elle appartenans dans la Ville de Tournay, ledit Magiſtrat voulut, pour contribuer plus efficacement de ſa part à l'avancement de ladite Citadelle, ſi néceſſaire, tant pour la ſûreté de la Ville, que pour le ſoulagement des Bourgeois, qui, par ce moyen ; pourront être déchargés du logement de la garniſon, ſe charger, au nom de la Ville,

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

lui, Sa Majeſté a fait écrire à côté de chacun d'iceux les réponſes qu'elle a eſtimé à propos d'y donner, comme s'enſuit.

d'indemniſer les propriétaires des fonds ſur leſquels ſont ſitués les ouvrages de la Citadelle.

Comme auſſi les propriétaires des maiſons de ladite Ville qu'il conviendra abbatre & démolir, pour en former l'Eſplanade de telle étendue qu'elle ſera jugée néceſſaire par S. M., ſi mieux n'aimoient leſdits du Magiſtrat conſentir la réſolution dudit Traité fait avec eux pour la conſtruction de ladite Citadelle, en les rembourſant des deniers par eux avancés en exécution dudit Traité, ſur la ſomme de 200,000 florins, qu'ils ſe ſeroient obligés de fournir pour la conſtruction de la Citadelle.

Et après quelques offres faites par leſdits du Magiſtrat, par délibération des Conſaux du 24 de Novembre 1668 & autres jours ſuivans, leſquelles n'auroient été agréées par Sa Majeſté, leſdits du Magiſtrat, pour témoigner de plus en plus leur zéle & affection pour le ſervice de S. M. & leur entiere ſoumiſſion à ſes volontés, ne ſe trouvant pas en état de fournir les ſommes néceſſaires pour le dédommagement des propriétaires des fonds employés à la conſtruction de la Citadelle & des maiſons qu'il conviendra démolir pour en former l'Eſplanade.

S. M. a agréé & accepté, agrée & accepte le délaiſſement & rétroceſſion mentionés en cet article.

Supplient très-humblement S. M. d'agréer l'offre qu'ils font, au nom de la Ville, de rétrocéder & laiſſer au profit de S. M. la propriété & diſpoſition des fonds & héritages contenus dans l'enceinte des murailles dudit Château qui leur avoit été cédé & tranſmis par ledit Traité, moyennant lequel délaiſſement & rétroceſſion, Sa Majeſté agréra, s'il lui plaît, les conditions ſuivantes.

Sa Majeſté donnera ordre qu'il ſoit ſatisfait ponctuellement de ſa part au

Premierement. Qu'auſſi-tôt que la Citadelle ſera en état de défenſe, & dans deux ans au plus tard, S. M. fera démolir, à ſes frais & dépens, & ſans que ceux du Magiſtrat ſoient obligés d'y contribuer, les murailles, tours & faces dudit Château regardant la Ville, tant du côté du Becquerel, qu'au long de la riviere d'Eſcaut, ſi mieux n'aimoient ceux dudit

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

contenu en cet article. Magiſtrat faire une partie deſdites démolitions à leurs frais, pour profiter des matériaux en provenans.

S. M. eſt convenue & convient de tout le contenu en cet article. Et qu'en cas qu'après ledit temps paſſé il ſe fît quelque retardement à la démolition deſdites tours, murailles & fortifications, leſdits du Magiſtrat les pourront faire abbatre & démolir, comme ſuffiſamment autoriſés par le préſent acte, ſans autres formalités, & ce, aux frais de Sa Majeſté, & des deniers qu'ils pourront accorder pour aide & ſubſide ordinaire & extraordinaire, ou à tel autre titre que ce ſût, l'année qui ſuivra les ſix, pendant leſquelles S. M. les en a déchargés par ledit Traité du 31 Juillet 1667, ſans que leſdits du Magiſtrat ſoient tenus de rendre aucuns comptes des aides ou autres accords de ladite année, attendu que s'il y avoit de l'excédent, il ſeroit par eux employé à la conſtruction du port & du pavé qui ſe fera dans ledit Château.

Accordé. 2°. Que Sa Majeſté fournira du fonds dudit Château la place ſuffiſante le long de la riviere, pour y conſtruire un port ou quai, depuis l'angle du Château, du côté des arches, juſqu'à l'autre extrémité dudit Château regardant le Pont-de-Bois, tenant une ligne droite depuis le point dudit angle du côté des arches, juſqu'au centre de la tour qui termine le Château du côté du Pont-de-Bois, à continuer le port ou quai, ſuivant ladite ligne, ſur le Becquerel & autres fonds de la Ville, ſi loin que leſdits du Magiſtrat le jugeront utile & néceſſaire pour la commodité du public, ledit eſpace contenant en largeur du fonds dudit Château, à l'endroit le plus large, environ 15 toiſes, qui, par évaluation, le fort portant le foible, ſont environ 7 toiſes & $\frac{1}{2}$ dudit fonds dans toute l'étendue dudit port ou quai, le tout pour le plus grand ornement & embelliſſement de ladite Ville, pour l'utilité du commerce, & pour y pouvoir commodément charger & décharger les munitions de guerre & de bouche qui ſeront menées à l'Arcenal, & les marchandiſes & denrées qui arriveront dans ladite Ville; qu'à cet effet, S. M. permettra auxdits du Magiſtrat de faire démolir les

Digitized by Google

murailles dudit Château, autant qu'ils le jugeront néceſſaire, pour profiter des matériaux provenans deſdites démolitions, qu'ils auront fait faire à leurs frais, pour les employer à la conſtruction dudit port ou quai, & du pavé qui ſera néceſſaire, tant ſur ledit port, qu'és rues qui ſeront faites dans ledit Château. 9 Janvier 1669.

Que des ruines des tours, murailles & remparts dudit Château du côté du Becquerel, ſera comblé le foſſé du côté de la Ville qui eſt à préſent entre ledit Château & Becquerel, pour y pouvoir former une rue, qui regnera depuis la riviere, juſqu'au rempart & groſſe tour dudit Château du côté de la campagne.

Accordé aux conditions y mentionnées. Que S. M. permettra auxdits du Magiſtrat de conſtruire un marché au poiſſon à l'endroit appellé *le Pâté*, ſervant préſentement d'entrée audit Château, & à cette fin, de combler le foſſé regnant autour dudit Pâté, pour faire le tout d'un même alignement, ſuivant le cours de la riviere, à la charge de faire, par leſdits du Magiſtrat, la démolition des murailles dudit Pâté à leurs frais & dépens, & moyennant ce, de pouvoir employer à leur profit les matériaux qui en proviendront, & ſeront ledit port, marché au poiſſon & rue dreſſés ſuivant le plan qui en ſera préſenté à S. M. par leſdits du Magiſtrat.

Sa Majeſté ſera tenir la main à l'exécution ponctuelle du contenu en cet article. 3°. Que tous particuliers, au profit deſquels Sa Majeſté diſpoſera des fonds dudit Château, par don, vente, échange ou autrement, ſeront tenus & obligés de paver à leurs frais & dépens, pour la premiere fois, la rue ou quai au-devant de leurs maiſons ou héritages en toute ſa longueur & conſiſtance juſques vers le milieu de la rue, à concurrence de vingt pieds de largeur, ſi la rue en a quarante, & ainſi à proportion.

Accordé. 4°. Que le fonds dudit Château & remparts d'icelui, comme auſſi le Pont & ce qui en dépend, ſans en rien reſerver, auſſi bien que tous ceux qui s'y habitueront, ſeront ſujets & ſoumis à la Juriſdiction dudit Magiſtrat, ainſi que tout le

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

reſte de la Ville, & généralement à toutes autres charges, comme aux autres manans & habitans d'icelle, ſans que Sa Majeſté y accorde aucune franchiſe, exemptions, priviléges ou droits, à quelque, ou quelque prétexte que ce ſoit.

Accordé. Et moyennant ce, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de vouloir confirmer & ratifier ſans novation les articles du Traité fait pour la conſtruction de la Citadelle le 31 du mois de Juillet 1667, auxquels il n'eſt point dérogé par le préſent, & deſquels la teneur s'enſuit.

Sa Majeſté en eſt convenu & en convient. Que ceux dudit Magiſtrat ne contribueront en aucune maniere, à quelque titre & nom que ce puiſſe être, directement ni indirectement, à l'érection de ladite Citadelle, maiſons, logemens de Soldats, portes, dehors, piéces détachées, abbaiſſement, rehauſſement de terre, Eſplanade, & généralement à tous autres ouvrages dépendans & étant du corps ou membres de ladite Fortification & Citadelle, non plus qu'au démoliſſement des murailles & tours de ladite Ville regardans ladite Citadelle.

Accordé. Qu'autres que les Militaires ne jouiront d'exemptions de tailles, maletôtes, aſſiſes ou impôts en ladite Citadelle, hors de laquelle ils n'auront aucun droit d'en jouir dans la Ville & Banlieue.

Accordé. Notamment de la bierre & vin, qui ne pourront être tranſportés hors d'icelle, y ayant une fois entrés, ſans payer impôts, ni aſſiſes, ni ſouffrir qu'aucuns Bourgeois ou Manans y aillent boire és Cantines & Cabarets.

Sa Majeſté a fixé la quantité de bierre, dont il eſt fait mention en cet article, à un pot pour homme par jour. Et afin qu'il ne ſe gliſſe quelques abus & déſordres à cet égard, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée que la quantité ſoit réglée à un pot pour homme qui ſeront de garniſon, ſelon qu'il lui a plu d'arbitrer par le Traité de ladite Citadelle, qui ſe diſtribuera par perſonnes à déſigner par ledit Magiſtrat, au prix ordinaire & commun.

Accordé. Que nul ſtyle & métier ne ſera introduit en ladite Citadelle contre les franchiſes de ladite Ville.

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

Accordé. Que nuls délinquans, criminels ou banqueroutiers n'y ſeront reçus par aſyle ou autrement, & où ils s'y retireroient, ils ſeront mis és mains du Magiſtrat pour en faire juſtice.

Accordé. Que la Juriſdiction ou Seigneurie fonciere ſoit réſervée en icelle audit Magiſtrat, comme ils avoient & ont audit Château.

Accordé. Et que les exploits de juſtice s'y puiſſent faire contre leſdits non Militaires, moyennant inſinuation au Gouverneur ou Commandant.

Accordé. Que les Soldats étant en garniſon en ladite Citadelle ne ſeront, en aucune façon, à la charge de ladite Ville, ſoit pour ſolde, fourrages, bois, charbons, chandelles, lumieres, habits, & généralement pour toutes autres choſes de leur ſubſiſtance & des Corps-de-garde, ains demeureront comme du paſſé à la charge de Sa Majeſté, comme auſſi toutes munitions & proviſions de guerre & de bouche.

Sa Majeſté ſatisfera au contenu au préſent article. Sa Majeſté deſintéreſſera tous les propriétaires des fonds, maiſons & moulins qu'il conviendra occuper, empiéter & incorporer pour l'érection de ladite Citadelle en payant le prix & valeur, à quoi ils ſeront trouvés porter par le jugement de perſonnes à ce connoiſſantes.

Sa Majeſté fera exactement garder le contenu au préſent article & au ſuivant. Et les 200,000 florins que ceux dudit Magiſtrat ſont tenus & obligés de fournir par ledit Traité, ſeront & ſerviront pour & au lieu de toutes aides, ſubſides, tant ordinaires qu'extraordinaires, avances, contributions, ſecours, rachat de logement de guerre, charriots, bateaux, dons ou prêts, ou autres droits qu'ils fourniſſent à Sa Majeſté, de tels noms qu'on les puiſſe appeller & qualifier, directement ou indirectement, & ce pour le terme & eſpace de ſix ans conſécutifs, prochainement venant & encommencés, & au regard de ladite aide, au jour de la Touſſaint 1667.

Laquelle ſomme ne ſera aucunement divertie, ains appliquée uniquement à ladite Citadelle, ſelon ce qui eſt préciſément repris & réſumé en icelui Traité.

Accordé. Si, ne ſeront ceux dudit Magiſtrat, à l'occaſion de la ceſ-

Digitized by Google

9 Janvier 1669.

sion qu'ils font par le préſent acte du fonds dudit Château & de la maiſon du Gouverneur, chargés en aucune maniere du logement dudit Seigneur Gouverneur, auquel il ſera pourvu de la part & aux frais de Sa Majeſté.

S. M. tiendra la main à l'exacte obſervation de ce qu'il lui eſt demandé par cet article.

Sa Majeſté eſt auſſi très-humblement ſuppliée de ne permettre aucuns Religieux ou Religieuſes cloîtrés, Communautés, ou autres Gens de main-morte, de s'établir de nouveau audit Château, ni autres endroits de ladite Ville, tenant dès maintenant & pour lors toutes graces & amortiſſemens qui ſe pourroient obtenir au contraire, nulles, attendu le grand nombre de Religieux & Religieuſes dont la Ville eſt déja chargée.

Accordé. Et ne ſe bâtira aucun réduit ou fort audit Château, ou autres endroits réſervés du côté de ladite Ville, (à la réſerve ſi Sa Majeſté le trouve ainſi à propos) du Pâté qui eſt proche les arches, lequel pourra demeurer en l'état qu'il eſt préſentement, & ſans qu'on y puiſſe vendre bierre, vin ou autres victuailles & denrées, en quelque maniere & à quelque titre que ce ſoit, ni y loger & habituer aucuns Soldats.

Accordé. Et comme par le Traité de ladite Citadelle la Ville devoit être déchargée de garniſon au mois d'Avril dernier, pour en jouïr ſix ans continuels & conſécutifs, la néceſſité des affaires & aſſurance de ladite Ville ne l'ayant pu permettre, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de les faire jouir deſdites années, à commencer ſeulement du jour qu'ils en ſeront déchargés, & au plus tard dans deux ans, ou auſſi-tôt que ladite Citadelle ſera en état de défenſe.

Accordé. Et après les ſix ans expirés, leſdits Officiers & Soldats ſeront tenus de ſe contenter des caſernes & baraques à ce deſtinées & à deſtiner pour leur logement, ſi avant que ladite Citadelle ne ſoit capable de les loger.

Accordé. Ne ſe pourront lever ni exiger aucuns droits ſur les bateaux montans & deſcendans la riviere d'Eſcaut.

Accordé. Et généralement aux autres réſerves & modifications contenues & réſumées audit Traité de ladite Citadelle, auxquels

il

Digitized by Google

il n'eſt point dérogé par le préſent, qu'on tient ici pour dites, répétées & confirmées, ſans aucune réſerve ou novation. 9 Janvier 1669.

Accordé. Leſdits du Magiſtrat ſupplient très-humblement Sa Majeſté, en conſidération des grandes dettes dont ils ſont chargés, de vouloir leur accorder la confirmation de tous les impôts courans, ſuivant l'article 6 de la Capitulation de ladite Ville, & nommément celui de trois florins au ſac de bray, pour la continuation duquel le préſent acte pourra ſervir d'octroi pendant le terme de trois ans.

Sa Majeſté a accordé & accorde le préſent article; & pour plus grande ſûreté de l'exécution d'icelui, & des réponſes qu'elle a faites avoir les articles ci-deſſus, Comme auſſi Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de leur accorder une ſeptiéme année de répit & attermination par-deſſus les ſix qu'ils ont obtenu de Sa Majeſté Catholique, du moins pour en jouir juſqu'au temps qu'ils auront entierement fourni la ſomme convenue par le Traité de la Citadelle, qu'ils ne pourroient continuer autrement, ſi leurs créanciers les preſſoient par exécution; & pour d'autant plus faire valoir le préſent Traité, Sa Majeſté eſt auſſi très-humblement ſuppliée de le faire homologuer & vérifier en ſon Conſeil Souverain dudit Tournay, & que pour cet effet toutes Lettres néceſſaires leur ſoient expédiées.

elle a ordonné & ordonne ſa Commiſſion être expédiée aux Gens tenans le Conſeil Souverain de Tournay pour l'enregiſtrement deſdits articles & réponſes. Fait à Paris le dixiéme jour de Janvier mil ſix cent ſoixante-neuf. Signé *LOUIS*. Et plus bas, LE TELLIER, *avec paraphe.*

Fait en Conſaux le 29 Décembre 1668.

Étoit ſigné DE MALLE, avec ſon paraphe.

Digitized by Google

N° 6.

19 Janvier 1669.

DÉCLARATION DU ROI,

En faveur des Maîtres de Poſtes.

Donnée à Paris le 19 Janvier 1669.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 22 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes en date du 14 de Mai de l'année derniere 1668, regiſtrées en notre Cour des Aides de Paris le 14 Juin enſuivant, & pour les cauſes y contenues, Nous aurions déclaré que les Maîtres de Poſtes qui ſeroient dénommés en l'état qui ſeroit envoyé de notredite Cour des Aides, ſeroient taxés d'office en procédant au département des tailles par les Commiſſaires départis & les Officiers des Élections, ſelon les biens & facultés, commerces & trafics deſdits Maîtres de Poſtes, & que néanmoins ſur leſdites taxes d'office, il ſeroit déduit la ſomme de trente livres, à laquelle Nous aurions fixé leur exemption de ladite taille, leur ayant accordé la faculté de tenir Hôtellerie pour les Couriers ſeulement, & d'exploiter juſqu'à cinquante arpens de terres labourables, tant de leur propre, que de ce qu'ils tiendroient à ferme d'autrui, ſans qu'à cauſe de ce ils puiſſent être tenus de payer la taille, ni être augmenté par les Collecteurs, ni même des Finances, aucunes choſes en nos coffres, en conſéquence de l'Édit du mois de Novembre 1635, & qu'en conſidération de ce que deſſus & du payement des gages ordinaires deſdits Maîtres de Poſtes, qui ſeroit fait aux quatre quartiers de chacune année, ils ſeroient tenus d'avoir nombre ſuffiſant de chevaux pour monter tous les Couriers ordinaires ou extraordinaires qui paſſeroient dans leurs routes, & de faire porter nos dépêches & celles du public, ſuivant les Réglemens ſur ce faits, à peine d'être privés du payement deſdits gages & de déchoir deſdits priviléges, ainſi qu'il eſt plus particulierement expliqué par noſdites Lettres; depuis l'expédition deſquelles, ayant reconnu combien il étoit important, pour donner moyen auxdits Maîtres de Poſtes de ſe bien acquiter de leurs

Digitized by Google

charges, de les maintenir dans les droits & priviléges à eux attribués, tant par l'Édit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, du mois de Novembre 1635, regiſtré en notre Cour des Aides le 20 Décembre dudit an, que par notre Déclaration du 30 Décembre 1652, confirmative dudit Édit, Nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil d'État du 9 Juillet de l'année derniere 1668, ordonné que, non-ſeulement leſdits Maîtres de Poſtes jouiroient du bénéfice de notredite Déclaration dudit jour 14 Mai dernier, mais auſſi qu'ils ſeroient exempts de tutelles, curatelles, logemens & contributions aux dépenſes des gens de guerre, avec défenſes de ſaiſir, pour dettes particulieres deſdits Maîtres de Poſtes, leurs gages, chevaux & fourrages ſervans à leur nourriture, & voulant que leſdits Maîtres de Poſtes jouiſſent entierement de tous les priviléges, exemptions & libertés portés par ledit Edit du mois de Novembre 1635, Déclaration dudit jour 30 Décembre 1652, & Arrêt de notre Conſeil dudit jour 9 Juillet dernier, & même les augmenter autant qu'il ſe pourra, afin non-ſeulement de donner plus de moyens aux Maîtres de Poſtes, les mieux accommoder de s'entretenir en leurs charges, mais auſſi pour obliger, par un ſi favorable traitement, ceux des Poſtes ruinées & délaiſſées, à les rétablir & reprendre, & empêcher ceux qui ſont ſur le point de les abandonner, dont il y a grand nombre, d'y reſter & s'y maintenir, & d'avoir toujours de bons chevaux & en nombre ſuffiſant, tant pour notre ſervice, que pour celui du public. A CES CAUSES SÇAVOIR FAISONS, qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoit notre très-cher & très-amé Frere le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes de notre ſang & autres grands & notables Perſonnages de notredit Conſeil; de l'avis d'icelui & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que, conformément auxdits Edits du mois de Novembre 1635, Déclaration dudit jour 30 Décembre 1652 & Arrêt de notredit Conſeil d'Etat dudit jour 9 Juillet dernier, leſquels, en tant que de beſoin, Nous avons confirmés & confirmons, par ceſdites préſentes, leſdits Maîtres de Poſtes, tant ceux établis ès Pays d'Etats, qu'en toutes les autres Provinces & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſans exception,

19 Janvier 1669.

Digitized by Google

19 Janvier 1669.

ſoient & demeurent exempts, à l'avenir, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de toutes tailles pour les biens qu'ils poſſédent & qui leur appartiennent en propre, enſemble des vivres y joints, taillon & ſoldes des Prévôts des Maréchaux de France, crues extraordinaires des garniſons, & autres droits, tant ordinaires qu'extraordinaires, impoſés ou à impoſer ſur nos Sujets, même à cauſe de leurs meubles, livratives & induſtrie; & en cas qu'au préjudice de ce, nos Officiers & autres euſſent compris leſdits Maîtres de Poſtes dans aucuns rolles des tailles & dans aucune autre impoſition quelconque, Nous voulons qu'ils ſoient incontinent & ſans délai rayés & biffés, même que, ſi aucun d'eux avoit été obligé de payer ſa cotte-part deſdites impoſitions, il puiſſe ſe pourvoir contre les Habitans de la Paroiſſe où il aura été impoſé, & les faire contraindre par toutes voies à les lui rendre & reſtituer, & comme pour nos propres affaires. Voulons auſſi que leſdits Maîtres de Poſtes & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ſoient pareillement exempts de toutes charges publiques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Us & Coûtumes deſdits Pays d'Etats, & toutes autres choſes au contraire; comme auſſi de tous logemens de nos gens de guerre, guet, gardes & toutes autres charges de Ville, tutelle, curatelle, établiſſement de Séqueſtre & ſaiſies réelles, & autres charges quelconques. Défendons à tous Maires, Conſuls, Capitouls, Jurats, Echevins & principaux Habitans de nos Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages & Hameaux, de nommer leſdits Maîtres de Poſtes, en faiſant le département des logis de nos gens de guerre, ni de délivrer aucuns billets pour y en faire loger, à peine de déſobéiſſance, & de leur payer tous les dépens, dommages & intérêts qu'ils ſouffriroient à l'occaſion du logement deſdits gens de guerre; & à tous Capitaines & Officiers commandant & conduiſant nos Troupes, Commiſſaires ordonnés à la police d'icelles, Maréchaux-des-Logis & tous autres, d'y faire ni aſſeoir aucuns logemens, ni prendre ou permettre être pris en leurs maiſons, granges, métairies & fermes, aucuns foins, pailles, avoines & autres grains, ſur les mêmes peines, & d'être les choſes par eux conſommées, priſes & enlevées au préjudice de ce, repriſes ſur leurs monſtres & appointemens & ſoldes, ſuivant l'eſtimation qu'en ſera faite par le premier Juge requis. Voulons en outre que leſdits Maîtres de Poſtes ſoient pareillement exempts de toutes contributions & fournitures, tant en

Digitized by Google

deniers que denrées, pour la subsistance & logement de nosdits gens de guerre, à peine, contre lesdits Maires, Consuls, Capitouls, Jurats, Echevins & autres Officiers qui en feront le département, d'en répondre, & de payer, en leurs propres & privés noms, les sommes auxquelles lesdits Maîtres de Postes auroient été cottisés, auxquels Maîtres de Postes Nous avons en outre attribué & attribuons tous les mêmes priviléges, franchises, libertés & exemptions dont jouissent les Officiers commençaux de notre Maison, conformément à nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil sur ce intervenus; & à l'égard des gages attribués & appartenans auxdits Offices de Maîtres de Postes, comme Nous desirons ôter tout prétexte auxdits Maîtres de Postes de servir négligemment, & de ne se pas bien acquiter de leurs charges, Nous voulons & entendons que lesdits gages leur soient payés ponctuellement de six mois en six mois, & par préférence à la partie de notre trésor royal, sans que lesdits gages ni les chevaux appartenans auxdits Maîtres de Postes & fourrages servans à la nourriture desdits chevaux, puissent être saisis pour dettes particulieres desdits Maîtres de Postes; & d'autant que le grand nombre des chevaux & valets que lesdits Maîtres de Postes sont obligés de nourrir, les engagent à faire de grandes nourritures & fournitures de toutes sortes de vivres & commodités, & qu'à ces sujets, les Rois nos prédécesseurs leur en ont accordé la permission & faculté de tenir à ferme par leurs mains jusqu'à soixante arpens de terre, tant de labeur, qu'en prés & vignes, non en ce compris les héritages à eux appartenans, Nous, de notre même grace & en tant que besoin est ou seroit, avons auxdits Maîtres de Postes confirmé & confirmons la même permission & faculté, pour en jouir & user & leurs successeurs esdites charges, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons aussi que pour la commodité des Couriers & Postillons, lesdits Maîtres de Postes puissent leur vendre du vin & des vivres, tout ainsi que d'autres Hôtelliers, sans que pour ce ils puissent être troublés ni inquiétés par les Hôtelliers, Cabaretiers ni autres, à la charge qu'ils n'en abuseront point, & qu'ils n'en pourront vendre qu'auxdits Couriers & Postillons, & sans que pour raison des susdites exemptions, priviléges & concessions, lesdits Maîtres de Postes, ni ceux qui leur succéderont esdites charges, soient tenus ni obligés de Nous payer aucunes choses. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les

19 Janvier 1669.

Digitized by Google

19 Janvier 1669.

Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & de tout le contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Maîtres de Postes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, desquelles, si aucunes interviennent, Nous nous en sommes réservés & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges, nonobstant aussi tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le dix-neuviéme de Janvier, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli, signé* DE LIONNE. Avec le grand Scel de Sa Majesté y appendant en double queue en cire jaune.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 7.

15 Février 1669.

Qui commettent le sieur le Pelletier pour faire construire une Citadelle & une Esplanade à Tournay, & pour évaluer les maisons à démolir à cet effet.

Données à Paris le 15 Février 1669.

Enregistrées au Conseil Souverain de Tournay le 2 Mai 1671.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat & en notre Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, le sieur le Pelletier de Soucy, SALUT. Ayant jugé important pour le bien de notre service & pour la sûreté de notre Ville de Tournay, d'y faire construire une Citadelle, & étant nécessaire de former une Esplanade entre ladite Citadelle & la Ville, nous aurions reconnu par les plans qui en ont été dressés par notre ordre, que pour lui donner une étendue con-

Digitized by Google

venable, il feroit beſoin de démolir pluſieurs maiſons appartenantes à divers particuliers, & n'eſtimant pas raiſonnable de faire travailler à cette démolition ſans avoir préalablement pourvu au dédommagement des propriétaires deſdites maiſons, Nous aurions réſolu, pour ſatisfaire à une partie d'iceux, de leur aſſigner & laiſſer par forme d'échange pluſieurs maiſons & héritages ſitués dans l'enceinte du Château de ladite Ville, lequel Nous appartient en conſéquence du Traité fait en notre nom avec le Magiſtrat de ladite Ville le 29 Décembre 1668, confirmé par nos Lettres-Patentes du 9 Janvier 1669, enregiſtrées en notre Conſeil Souverain de Tournay le 29 Mars enſuivant; & comme il eſt néceſſaire, avant que de procéder au dédommagement deſdits propriétaires, par le moyen dudit échange, de reconnoître la ſituation & la valeur, tant des maiſons compriſes dans l'étendue de ladite Eſplanade qu'il convient abbatre, que des fonds & héritages ſitués dans le Château qui doivent être donnés en échange, & d'en commettre pour cet effet le ſoin à une perſonne de capacité, d'expérience & de fidélité connue, & ſur qui Nous puiſſions Nous repoſer, Nous avons cru pour cette fin ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes ſignées de notre main, pour faire faire par des Experts & des gens à ce connoiſſans, leſquels ſeront par vous dénommés, des plans géométriques & exacts, tant des héritages compris dans l'étendue de ladite Eſplanade appartenans à divers particuliers, que de ceux à Nous appartenans qui ſont ſitués dans l'enceinte dudit Château, faire procéder à la priſée & eſtimation de tous leſdits héritages, convenir des conditions deſdits échanges à proportion de la valeur de chacun deſdits fonds, même traiter de la plus value des uns & des autres, & du tout en dreſſer vos procès-verbaux, auxquels vous joindrez vos plans & rapports de priſée & d'eſtimation, pour le tout par Nous vu & examiné, être pourvu au dédommagement des propriétaires des maiſons qu'il conviendra démolir, ainſi qu'il appartiendra; de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial par ceſdites préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le quinziéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER, & ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

15 Février 1669.

Digitized by Google

N° 8. LETTRES-PATENTES DU ROI,

Février 1669. *Portant confirmation des priviléges en faveur des Religieuses de l'Hôpital de Lille, vulgairement appellé* Comteſſe.

Données à Paris au mois de Février 1669.

Enregiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 21 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous préſens & à venir, SALUT. Si les Rois de France nos Prédéceſſeurs, ceux d'Eſpagne, les Archiducs d'Autriche, Comtes & Comteſſes de Flandres, ont toujours eu en ſinguliere recommandation le ſoulagement des pauvres néceſſiteux dudit Pays, pour adoucir la rigueur de leurs miſeres par le ſecours qu'ils trouvent dans les Hôpitaux, lorſqu'ils en ont le plus de beſoin, Nous n'avons pas moins de compaſſion de leurs maux ni d'application pour les ſoulager; & comme par nos dernieres conquêtes, Nous ſommes heureuſement rentré par la force de nos Armes dans la juſte poſſeſſion & jouiſſance de notre Ville de Lille en Flandres, nos premieres penſées ont été de maintenir ſes habitans dans leurs anciens priviléges, de laquelle grace, l'Hôpital vulgairement appellé *Comteſſe*, régi par des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin, doit jouir ſans contredit, quand il n'y auroit d'autre conſidération que les grands ſecours que les Soldats malades ou bleſſés de l'Armée, que nous commandions en perſonne l'année 1667, y recourant lors de la priſe de ladite Ville, qui ſont encore continués tous les jours à ceux de la Garniſon, que nous y tenons pour la ſûreté de cette Place importante. C'eſt pourquoi ayant dûement été informé que ledit Hôpital a été fondé & doté dès l'an 1236 par Jeanne, lors Comteſſe de Flandres, & que ſes Succeſſeurs l'ont mis pareillement ſous leur protection & ſauve-garde, comme auſſi que Philippe, fils de France, Duc de Bourgogne, auſſi Comte de Flandres, a particulierement déchargé & exempté ledit Hôpital de tous droits d'aides, ſubſides & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, par ſes Lettres-Patentes du 3 Juillet 1397, pour les vins qui ſe conſomment audit Hôpital, juſques & à concurrence

rence de quinze queues par chacun an, Nous avons, après que notre amé & féal Conseiller en nos Conseils & Intendant en la Justice, Police & Finances dudit Pays, le sieur le Pelletier, secondant nos intentions, a rendu une Ordonnance le 1er d'Avril dernier sur la requête qui lui a été présentée par lesdites Religieuses, pour jouir de ladite exemption par provision, jusques à ce qu'il Nous eût plu leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, qui a vu le titre de confirmation de ladite Fondation du mois de Septembre 1272, lesdites Lettres-Patentes du 3e Juillet 1397, & autres, toutes en original, ci-attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & desirant favorablement traiter ledit Hôpital, même contribuer de notre part à un établissement si saint & si utile au public, Nous, de nos graces spéciales, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, agréé, confirmé & ratifié, agréons, confirmons & ratifions l'établissement desdites Religieuses audit Hôpital, ensemble tous & chacun les priviléges qui leur ont été accordés par les Rois nos Prédécesseurs, les Comtes & Comtesses de Flandres, sans aucuns en excepter ni réserver : voulons qu'elles en jouissent & leurs successeresses, pleinement, paisiblement & à toujours, tout ainsi que s'ils étoient plus particulierement spécifiés & déclarés, & entre autres, de l'*exemption de toutes impositions royales & municipales mises & à mettre sur le vin qui a été & qui sera consommé audit Hôpital, jusques & à concurrence desdites quinze queues de vin par chacun an, de six autres d'augmentation, faisant en tout vingt-une queues, dont Nous les avons déchargées & déchargeons*, sans qu'elles puissent y être troublées par nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sous quelque prétexte & cause que ce soit, ni dans le droit qu'elles ont d'empêcher que personne ne puisse bâtir ni construire aucuns moulins à vent, à eaux, à chevaux ni à bras en l'amenée de ladite Ville, qui s'étend depuis Trezin parmi Ansteing jusques à Seclin, & ainsi aux environs de ladite Ville, sinon de leur consentement & sans leur permission expresse, aux peines telles que de droit, comme aussi Nous avons, en tant que besoin est ou seroit, amorti & amortissons tous les biens, maisons, domaines & héritages, desquels jouit à présent ledit Hôpital, sans que lesdites Religieuses ni leurs Successeresses puissent être contraintes, par le présent ni à l'avenir, les mettre hors de leurs mains, ni soient tenus Nous

Février 1669.

Février 1669.

payer aucuns droits ni devoirs, ni bailler homme vivant, mourant ou confisquant, ni faire foi & hommage à Nous ni aux Rois nos Successeurs, ni pareillement au Ban ou arriere-Ban, & payement des droits de nouveaux acquêts, dont nous les avons affranchies, quittées & exemptées; & pour marquer plus particulierement l'estime que Nous faisons desdites Religieuses, Nous les avons pris, prenons & mettons sous notre protection & sauve-garde spéciale, avec tous leurs biens, rentes & revenus, moulins & héritages, en quoi qu'ils puissent consister. Enjoignons à cet effet au Gouverneur de notredite Ville & Intendant de la Justice, Police & Finances, & autres Juges qu'il appartiendra, présents & à venir, de procéder suivant la rigueur de nos Ordonnances contre tous ceux qui y contreviendront comme infracteurs de nos sauvé-gardes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans le Conseil Souverain de Tournay, & autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, que ces présentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdites Religieuses & leurs Successereses audit Hôpital, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations & autres Lettres à ce contraires, auxquelles & au dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Paris au mois de Février, l'an de grace 1669, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER, & *Visa*, SEGUIER, & y appendoit en fil de soie rouge & verte un grand Scel en cire verte.

N° 9.

11 Avril. 1669.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour l'enregistrement & l'exécution de la Capitulation accordée à la Ville de Lille, aux Etats & à la Chambre des Comptes.

Données à Paris le 11 d'Avril 1669.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 2 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay,

Digitized by Google

SALUT. Lorſque par la force & la juſtice de nos Armes, la Ville de Lille fut réduite en notre obéiſſance, il Nous fut préſenté, tant par les Députés de ladite Ville, que par ceux des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & par les Officiers de la Chambre des Comptes de Lille, des articles de la Capitulation pour la remiſe de ladite Place, contenant 87 chefs, à côté deſquels Nous fimes mettre les réponſes que Nous jugeames à propos d'y donner, & voulans que ce que Nous avons accordé auxdits Députés par noſdites réponſes, ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit inviolablement gardé & obſervé. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, que leſdits articles, dont copie eſt ci-attachée ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, avec les réponſes que Nous avons fait mettre à côté de chacun d'iceux, vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu eſdits articles & réponſes, garder & faire garder, entretenir & obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le onziéme d'Avril, l'an de grace 1669. & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté en cire jaune. 11 Avril 1669.

ARTICLES PROPOSÉS AU ROI

Par les Députés de la Ville de Lille & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, Manans & Habitans d'icelles & enclavemens.

Répondus par Sa Majeſté au Camp devant Lille le 27 Août 1667.

Accordé. I. QUe toutes offenſes & actes d'hoſtilité commis devant & durant le Siége, ſeront entierement oubliés & pardonnés.

Accordé. II. Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt très-humblement ſupplié que tous priſonniers faits de ſa part, des Villes & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, & de quel état & condition qu'ils ſont, ſeront relâchés & rendus libres ſans aucune rançon, moyennant payer leurs dépens.

Accordé. III. Que la liberté de conſcience ne ſera jamais permiſe dans ladite Ville, Echevinage, Taille & Banlieue, Terres

Digitized by Google

11 Avril 1669.

y enclavées & la Châtellenie dudit Lille, Douay & Orchies, & auſſi leurs enclavemens, ains la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine ſeule maintenue & conſervée; & le Roi eſt ſupplié de n'y établir aucun Gouverneur, Officier & Soldat d'autre Religion.

Accordé. IV. Que le Concile de Trente, publié & reçu dans le Pays-Bas, ſera obſervé dans ladite Ville & Châtellenie & enclavemens, comme auſſi l'Edit perpétuel de 1611 & les Ordonnances Royaux obſervés juſqu'à préſent dans ledit Pays-Bas.

Accordé pour tout le temps que Sa Majeſté jouira de la paix, mais pendant le temps de guerre, il ſera pourvu par Sa Majeſté à la ſubſiſtance des Troupes étant eſdits Pays, ſuivant qu'Elle le jugera le plus à propos, par des levées extraordinaires, leſquelles Elle tâchera néanmoins à proportionner à la foule que le Pays a ſouffert pendant cette année.

V. Que le Peuple, Manans & Habitans de ladite Ville de Lille & Châtellenie, ſeront régis, gouvernés & adminiſtrés par les Etats avec ceux de Douay & Orchies: ladite Ville de Lille faiſant un membre, celle de Douay un ſecond, celle d'Orchies un troiſiéme, & les Châtellenies autre membre, en la même forme & maniere qu'ils ont été par avant le Siége, & lorſqu'ils étoient ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, avec obſervance de leurs droits, uſages, priviléges, prérogatives, juriſdiction, juſtice & adminiſtration accoûtumés, ſans y pouvoir lever aucunes contributions à titre de guerre, & que, ſuivant ce, les aides, ſubſides & autres ſubventions du Prince, ſe requereront & accorderont, enſemble les moyens pour y fournir, ſe pratiqueront en la même forme & maniere que du temps de Sa Majeſté Catholique, & ce, à proportion des cottes & contingent aſſignés par les Lettres de tranſport accordées par Sa Majeſté Impériale de l'an 1553; leſquelles s'obſerveront auſſi au regard de toutes autres dettes & charges par eux contractées communément.

Le Roi veira à proportionner les graces que lui demandent leſdits Pays à la fidélité qu'ils témoigneront pour ſon ſervice.

VI. Voires que ladite Ville & Châtellenie, en conſidération des grandes charges ſupportées, frais, miſeres & ruines des biens aux champs, ſeront exemptées & affranchies d'accord, d'aides & ſubſides, & autres tailles ou gabelles de Sa Majeſté, pour le terme de ſix ans.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé. VII. Que leſdits Etats ſeront maintenus avec leurs mêmes Députés, les Juges qu'ils commettent de leurs impôts, & Officiers, tels que Penſionnaires, Greffiers & Receveurs, & autres, pour faire leurs fonctions & offices, aux mêmes droits, gages, émolumens, priviléges, libertés & exemptions dont ils jouiſſent préſentement, ſans y rien changer ni altérer de la part de Sa Majeſté.

A cet article eſt répondu en l'article ci-deſſus. VIII. Qu'il ne ſera miſe aucune impoſition ou capitation ſur ledit Pays & Inhabitans, que par convocation & conſentement deſdits Etats, en la maniere accoûtumée, & comme on en a uſé juſqu'à préſent.

Accordé en prenant des Lettres d'autoriſation pour les nouvelles impoſitions. IX. Que tous les impôts & moyens courans ſervans à acquiter les charges anciennes & nouvelles, ſe leveront pour être employés aux mêmes fins, & en cas de courtereſſe, que s'en leveront d'autres pour y fournir, parmi l'autoriſation qu'en donne Sa Majeſté par cette.

Accordé. X. Que l'aſſemblée deſdits Députés & Officiers ſe continuera avec le même nombre de perſonnes qui s'eſt fait juſqu'à préſent, ſans en adjoindre d'autres, ni les diminuer, devant iceux être tous naturels Sujets des Pays-Bas, pourvu qu'ils ſoient habitués depuis longtemps ou nés dans les Villes & lieux ſoumis à l'obéiſſance du Roi.

Accordé. XI. Que les Receveurs deſdits Etats ne ſeront ſujets de rendre compte de leurs entremiſes, ſi ce n'eſt pardevant leſdits Députés, & que ceux qui ont été par eux ci-devant rendus, ne ſeront ſujets à aucune revue, & que les Ordonnances & décharges qui leur ont été & ſeront faites, demeureront valables, ſans en l'un & en l'autre cas, à l'occaſion d'icelles, ou autrement, pour cauſes de leurſdites entremiſes, pouvoir être aucunement moleſtés ou inquiétés.

Accordé pour en jouir en la même forme & maniere XII. Que leſdites Ville de Lille & Châtellenie jouiront pleinement & paiſiblement de tous priviléges, coûtumes, uſages, immunités, droits, libertés, franchiſes, juriſdiction, juſtice, police & adminiſtration à eux accordés, tant

11 Avril 1669.

qu'ils ont fait jusqu'à présent.

par les Rois de France par ci-devant, que par les Princes Souverains de ce Pays; comme auſſi de celui de non confiſquer eſdites Villes de Lille, de Douay & Orchies, & Châtellenie, pour quelle cauſe & crime que ce fût, même celui de léſe-Majeſté divine & humaine, même les Bourgeois dudit Lille ſeront affranchis du droit de francs-Fiefs & nouveaux Acquêts.

Accordé.

XIII. De plus, que leſdites Villes & Châtellenie, Communauté & Habitans d'icelle, auront privilége de regnicols & de naturalité, en vertu duquel ſeront tenus en tout & par-tout pour originaires Sujets de Sa Majeſté, exempts du droit d'aubaine, & de toutes autres choſes, à quoi les étrangers ſont ſoumis, capables d'acquerir tous biens ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & d'y ſuccéder, & en ordonner comme ils trouveront convenir, enſemble d'être habiles d'impétrer, avoir, jouir & tenir tous Offices & Bénéfices.

Accordé.

XIV. Et comme ladite Ville & Châtellenie a prêté ſon crédit aux Princes Souverains de ceſdits Pays, pour diverſes & notables ſommes levées en rentes avec affectation des bois de Nieppes, bois de Mormal, autres domaines & Aſſennes, & des aides & ſubſides accordés & à accorder par leſdits Etats, Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt très-humblement ſuppliée de conſentir que leſdits de Lille & Châtellenie ſeront payés ſur leſdites parties aſſignées, avec ordonnance & autres expéditions néceſſaires aux Receveurs, tant pour les canons échus, qu'à échoir, en monnoie de telle valeur que les rentes ont été créées & conſtituées, demeurant néanmoins le choix auxdits de Lille & Châtellenie d'en faire la déduction ſur leſdits aides & accords, ainſi qu'eſt expreſſément conditionné par les Lettres d'engageres données à ce ſujet, de quoi Sa Majeſté les autoriſe dès maintenant pour lors, en parole de Roi, ſans être beſoin d'autre acte que le préſent.

Accordé pour en jouir à l'é-

XV. Que toutes rentes dûes par ladite Ville & les Etats d'icelle & Châtellenie dudit Lille, Douay & Orchies, tant

Digitized by Google

11 Avril 1669.

gard de l'autoriſation en la maniere portée par l'article ci-deſſus.

conjointement que ſéparément, ſeront conſervés aux propriétaires, comme auſſi de toutes dettes créées durant & devant la préſente guerre, pour l'acquit deſquelles ſeront continués les impôts & autres moyens y deſtinés & affectés; & comme il y peut ou pourra avoir ou ſurvenir courtereſſe pour l'acquit d'icelle, Sadite Majeſté eſt pareillement requiſe de les autoriſer (comme elle fait par les préſens articles, ſans être néceſſaire d'autre octroi ou entérinement) d'en mettre ſus de nouveaux pour y ſubvenir, en quoi ſeront auſſi compriſes toutes obligations deſdites Ville & Châtellenie, ou ſommes levées à intérêts ſous leur crédit ou de leurs Receveurs, ſans qu'elles puiſſent être débatues ni querellées, ſous quelque couleur que ce ſoit, & en ſeront continués les cours annuels ſuivant qu'a été fait, juſqu'au rachat ou rembours.

Accordé. XVI. Que toutes autres dettes contractées avant & durant le Siége, & à contracter par le Magiſtrat moderne de ladite Ville & leſdits États, tant conjointement, que ſéparément & ſubſéquens, ſeront auſſi payées, ſoit qu'elles ſoient liquidées ou à liquider, le tout ſous brévet ou billets d'ordonnance à dépêcher ſous les noms & par leſdits Magiſtrats & Etats ou Députés d'iceux, en la maniere accoûtumée, & ſeront tenues pour légales, les autoriſant même, Sa Majeſté, dès maintenant, pour y fournir, de pratiquer tels moyens qu'ils trouveront convenir moins onéreux au peuple, même de les lever en rentes, comme il s'eſt fait du paſſé.

Accordé. XVII. Que toutes dettes & rentes déja contractées avec les cours échus & à écheoir par & ſur les Communautés & particuliers, ſe paieront en monnoie, ſelon qu'elles ont été contractées, ſans qu'icelles ſoient ſujettes à aucune modération ni quittance ſur le pied de la diverſité des Edits.

Accordé. XVIII. Que les Receveurs, Argentiers, Collecteurs & tous autres ayant eu maniance des deniers d'icelle Ville & États, ne pourront être inquiétés ni recherchés des deniers de leurs entremiſes par les Officiers de Sa Majeſté Très-Chrétienne,

Digitized by Google

11 Avril 1669.

pour quelle cauſe que ce ſoit, ni leurs comptes ſujets à aucune revue; mais toutes les miſes qui leur ſont évaluées juſqu'à préſent, demeureront pour valablement allouées.

Accordé. XIX. En outre, que toutes quittances, modérations, donatifs, récompenſes faites juſqu'à préſent & à faire, ſeront auſſi tenues pour légitimes & duement faites, ſans être auſſi ſujettes à ultérieures recherches & ſyndication.

Accordé. XX. Que les aliénations faites juſqu'au jour de ce Traité pour les néceſſités de ladite Ville, tiendront, nonobſtant que ſeroit entrevenu défaut d'autoriſation ou autres ſolemnités requiſes.

Accordé. XXI. Et pardeſſus ce que les réſidus de dettes dûes à Sa Majeſté Catholique à cauſe des accords à Elle faits demeureront éteints, ſoit qu'ils fuſſent acceptés ou non.

Accordé. XXII. Que le renouvellement des Rewart, Mayeur, Echevins, ceux du Conſeil, Voires jurés, huit Preud'hommes, Appaiſeurs, Gard-Orphenes & autres Siéges ſubalternes de ladite Ville, ſe fera tous les ans à la Touſſaint, conformément & préciſément ſelon les Chartes & priviléges d'icelle, préſentement obſervés & uſités, ſans aucune diminution ni augmentation des perſonnes, ni des Commiſſaires à dénommer par Sa Majeſté, & qu'au Magiſtrat d'icelle Ville, tous autres auſquels juſques ores il a appartenu, ſera délaiſſé à toujours le droit de conférer les Offices & Charges qu'ils ont conféré juſqu'à préſent.

Accordé. XXIII. Que ne ſeront créés aucuns Magiſtrats ni aucun en iceux, ni commis autres Officiers de Juſtice en icelle Ville, Taille, Echevinage & Banlieue que naturels du Pays-Bas, & ayant les qualités requiſes par les Coûtumes & priviléges de ladite Ville, & ne pourront être vendus, ni engagés aucuns Offices non plus de Juſtice que de ceux étant à la collation ordinaire du Magiſtrat de ladite Ville, ains leur ſera ledit droit conſervé & maintenu inviolablement pour les Charges & Offices qu'ils ont conſervé juſqu'à préſent.

Accordé. XXIV. Que ceux de la Loi créés au jour de Touſſaint dernier

Digitized by Google

dernier ſeront continués dans leurs reſpectives Charges de Magiſtrature le temps & terme ordinaire. 11 Avril 1669.

Accordé à l'égard de ceux qui ne ſont pas amobiles, leſquels néanmoins Sa Majeſté continue, pourvu qu'ils ſe conduiſent bien.

XXV. Et auſſi que les Conſeillers Penſionnaires, Procureurs, Greffiers & Receveurs de ladite Ville, & Bailli, Prévôts, Lieutenans, ores qu'aucuns fuſſent amobiles, Conſeillers Aſſeſſeurs, Avocat & Procureur Fiſcaux, Dépoſitaires, tous Greffiers & le Prévôt de Campagne & tous autres Officiers, même le Receveur des aides & domaines, ſeront conſervés en leurs Etats & Offices leurs vies reſpectives durantes, ainſi qu'a toujours été fait, avec tous les mêmes droits, priviléges & émolumens dont ils ont toujours joui & jouiſſent à préſent.

Accordé.

XXVI. Que les Corps & Communautés des Métiers de ladite Ville ſeront conſervés & maintenus ſous la Juriſdiction, Juſtice & Police dudit Magiſtrat, comme ils ont été du paſſé, & que nuls deſdits ſtyles, ni manans & habitans d'icelles, ne pourront être tranſportés en autre Ville par colonie ou enlevement deſdits artiſans, ouvriers, ouvrieres & gens de Métiers, fut par autorité ou incitation ſecrette.

Accordé.

XXVII. Comme auſſi que ſera permis à tous manans & inhabitans d'icelle Ville, de hanter, fréquenter & conférer par enſemble, tant en bourſe qu'ailleurs par les Marchands & tous autres, ſans leur être donné aucun deſtourbier & empêchement.

Accordé.

XXVIII. Qu'au cas que Sa Majeſté ſeroit ſervie, ou trouveroit bon de réduire l'évaluation préſente des monnoies pour l'avenir au pied de celle de France, toutes dettes contractées auparavant, telle réduction pour lettres de change, cédules, obligations, rentes héritieres & viageres, tant en cours qu'en cas de rachat, rendage de cenſes, louage de maiſons, & généralement toutes autres devances, ſe payeront avec augmentation à proportion du rehauſſement d'icelles; ſuppliant même très-humblement, que pour le maintenement du commerce & trafic, & la meilleure ſubſiſtance des manans & habitans de ladite Ville, de n'accorder ni permet-

Digitized by Google

11 Avril 1669.

tre être accordé par ſes Officiers aucuns états, ſurſéances, atterminations, ni lettres d'induction que ce fut, empêchant le payement de ce que deſſus.

Accordé. XXIX. Que toutes marchandiſes qui viendront des Pays étrangers ou y ſeront envoyées par la voie de Dunkerque, ou tel autre Port & Ville que Sa Majeſté pourra conquérir, ne ſeront chargées d'autres droits d'entrée & ſortie que ceux qui ſe payent préſentement audit Dunkerque, ſans qu'on les puiſſe augmenter ſous tel prétexte ou cauſe que ce ſoit.

Accordé pour en jouir en même forme & maniere qu'ils ont fait juſqu'à préſent. XXX. Pareillement que toutes denrées & marchandiſes venans des Villes & plats Pays reſtans ſous l'obéiſſance d'Eſpagne & autres Princes & Etats voiſins, pourront entrer en cettedite Ville ſans payer aucuns droits.

Accordé. XXXI. Que tous Marchands & Négocians demeurans en cette Ville pourront librement trafiquer & négocier avec les Sujets de Sa Majeſté Catholique, nonobſtant la préſente guerre.

Accordé, pourvu qu'ils aient des paſſeports de Sa Majeſté. XXXII. Qu'à cet effet les Meſſagers, Chartiers & Bateliers, pourront aller & venir librement avec leurs chevaux, Charriots, bateaux & marchandiſes.

Accordé. XXXIII. Qu'en cette conjoncture de guerre avec l'Eſpagne, les effets, biens & marchandiſes qui ſe trouveront en cette Ville appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Catholique, ne pourront être ſaiſis ni annotés à raiſon de ladite guerre.

Accordé. XXXIV. Que le même s'obſervera à l'égard des Sujets des autres Princes & Etats, avec leſquels Sa Majeſté pourra entrer en guerre à l'avenir.

Accordé pour en jouir à l'avenir ſeulement. XXXV. Que toutes marchandiſes chargées pour compte des habitans de cette Ville pour tel lieu ou place que ce ſoit, ayant été priſes ou arrêtées par les Navires de Sa Majeſté ou de ſes Sujets, ſeront rendues libres ſur les atteſtations qu'en donneront les propriétaires ſous le Scel de ladite Ville.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé, pourvu qu'ils en aient joui juſqu'à préſent.

XXXVI. Qu'il ſera permis aux habitans de ladite Ville de Lille de tirer du Royaume de France par terre le nombre de 6000 piéces de vin par chacun an, ſans pour ce payer aucuns droits de ſortie ni autres.

Accordé.

XXXVII. Que la place où s'aſſemblent les Marchands, vulgairement nommée *la Bourſe*, demeurera pour leur uſage & aſſemblées journalieres, ſans pouvoir être employée à autre uſage.

Le Roi entrera à cet égard aux mêmes droits que le Roi d'Eſpagne étoit par ci-devant.

XXXVIII. Que l'Office du Maître des Poſtes étant inutile en cette Ville, à raiſon qu'il n'y a point de poſterie établie en ces quartiers, ſera annullé; ſi néanmoins Sa Majeſté trouve bon de le continuer, il ſera établi à la nomination des Marchands & ſujet aux Ordonnances du Magiſtrat pour la taxe des Lettres, partement de Couriers & toutes autres choſes dépendantes de ſa Charge.

Accordé.

XXXIX. Que ne ſeront établis en ladite Ville de Lille, Echevinage & Banlieue, aucuns autres Conſeils, Siége de Juſtice, Police, que ceux y étant, Chambre de Monnoie, des droits d'entrée & ſortie ſur toutes ſortes de denrées & marchandiſes, ains que les Bureaux d'entrée & ſortie demeureront établis ſur l'ancienne frontiere de France où ils ſont préſentement.

Accordé.

XL. Que tous Offices & droits engagés, tant royaux qu'autres, demeureront à ceux à qui ils ſont engagés, aux charges & conditions appoſées, ou inféodés par les engagemens & inféodations.

Accordé.

XLI. Que Sa Majeſté très-Chrétienne, ni ſes Officiers, ſous prétexte ou raiſon de quelque néceſſité publique, ne pourront lever ni s'appliquer les deniers d'icelle Ville, Etats, Fondations, ni auſſi ceux dépoſités en Juſtice, ou y repoſans, pour cauſe de litige ou autrement, ains demeureront és mains des dépoſitaires, pour être diſtribués à l'ordonnance des Magiſtrats & autres Juges.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé. XLII. Que les Chartes, titres, comptes, papiers & enſeignemens concernant la Ville, domaine d'icelle, & leſdits Etats & Siéges de Juſtice & Police, Hôpitaux, Fondations pieuſes & autres Communautés, demeureront en leurs entiers & ſeront régis, gouvernés & conſervés par les Officiers tels & ainſi que du paſſé; ce qui aura auſſi lieu au regard des Archives des Chapitres, Abbayes, Monaſteres & autres Communautés de ladite Ville de Lille & Châtellenie.

Accordé. XLIII. Que tous refugiés & enfermés, de quelle qualité ils ſoient, Eccléſiaſtiques, Nobles, Lays, Militaires ou autres Officiers de Sa Majeſté Catholique, & leurs femmes & enfans, pourront continuer leur demeure l'eſpace de deux ans ſans être inquiétés ni recherchés pour choſe que ce ſoit, en prêtant ſerment de fidélité, ſe conformant aux Ordonnances de Sa Majeſté très-Chrétienne, & après leſdits deux ans continuer leur demeure, ou ſe retirer, comme bon leur ſemblera.

Accordé. XLIV. Et audit cas, parmi la jouiſſance & propriété qu'ils auront de leurs biens, leur ſera donné la liberté de vendre, changer & aliéner tous leurs biens & en diſpoſer à leur volonté, les faire adminiſtrer par tels qu'ils voudront, & venans à mourir, ſuccéderont aux héritiers abinteſtat au cas qu'ils n'aient fait autre teſtament ou diſpoſition; de quoi ils ſeront libres & ſans ſujétion aucune de droit d'Aubeine, n'aucuns autres empêchant la ſucceſſion légitime ou teſtamentaire.

Accordé. XLV. Les abſens qui deſireront rentrer en icelle Ville dans un an, y ſeront reçus avec leurs meubles & autres biens, à charge de prêter le ſerment de fidélité, & y vivre comme deſſus, & pourront leſdits abſens, durant ledit temps, diſpoſer de leurs biens comme ils trouveront bon, & que venans à mourir durant ledit temps, ſoit qu'ils ſoient rentrés ou non, leurs biens ſuccéderont à leurs héritiers légitimes ou teſtamentaires.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé. XLVI. Et que s'il arrivoit que le Munitionnaire général ou autres particuliers des Armées de Sa Majesté auroit besoin de quelques quantités de grains, icelui ne le pourra prétendre qu'en payant comptant sa valeur sur le prix des trois derniers marchés tenus en ladite Ville avant le siége.

Accordé en dédommageant les Officiers de l'Artillerie. XLVII. Et retiendront lesdites Ville & Châtellenie & manans susdits, sans aucune différence de qualité, comme dit est, ainsi que feront pareillement les Eglises, Chapelles, Mont-de-Piété & toutes les Fondations, Cloîtres, Hôpitaux, Communautés, Pauvretés générale & particuliere, Maladrie, Confréries, Béguinage, & aussi les étrangers, tous leurs biens meubles, immeubles, droits, noms, actions, vaisselles, or & argent monnoyés & non monoyés, cloches, cuire, étain, plomb & tous autres métaux travaillés ou non travaillés, bagues, joyaux, ornemens, vases sacrés, reliques, fiertes, bibliothéques, & généralement tous leurs biens, offices & bénéfices, de quelle nature ou condition ils soient, & en quel lieu qu'ils soient situés & exigibles, sans en être tenus à aucun rachat, non plus envers les Officiers de l'Artillerie, qu'aucun autre qu'il soit, & rentreront aussi és biens confisqués ou annotés, si aucuns y en a, ou qu'ils soient situés dans le Royaume, soit és Pays conquis, ou ailleurs.

Accordé. XLVIII. Que ceux qui ont déposités des biens en cettedite Ville & Banlieue les pourront retirer ou vendre, en retirer les deniers, jaçoit qu'ils fussent Sujets de Sa Majesté Catholique, & en tel lieu qu'ils soient placés, quand bon leur semblera, dans le terme d'un an.

Accordé. XLIX. Que tous Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, & généralement leurs biens situés & gissans sous le pouvoir de ladite Ville, ne seront traitables ni actionables en premiere instance, que par la Loi & Echevinage de ladite Ville, & suivant le style & usage d'icelle, & que les Sentences s'exécuteront comme d'Arrêt, sans en pouvoir appeller, tant que Sa Majesté aura été servie d'établir un Parlement pour ses Pays conquis; que lors, en cas d'appel, se-

Digitized by Google

11 Avril 1669.

mettront en exécution, nonobſtant ledit appel, enſuite des priviléges accordés à icelle Ville.

Accordé. L. Et au regard des Sentences de la Gouvernance & du Bailliage, elles ſe mettront auſſi en exécution comme Arrêt, juſqu'à l'établiſſement dudit Parlement.

Accordé. LI. Que les ventes & ſubhaſtations, miſes de fait & main-aſſiſes faites juſqu'à préſent, en quelle Juriſdiction qu'elles ſoient, ſeront tenues bonnes & valables, comme ſi elles avoient été faites par les Officiers du Roi.

Accordé. LII. Sa Majeſté très-Chrétienne eſt très-humblement ſuppliée de jurer l'obſervance des droits, ſtyles, uſages & anciens priviléges de ladite Ville, & qu'iceux Bourgeois, Manans, Habitans & leurs biens, ne ſeront traitables que par Loi & Echevinage, comme deſſus, ainſi que tous les prédéceſſeurs Princes Souverains de ces Pays l'ont fait.

Accordé. LIII. Que les Gouverneurs futurs de ladite Ville ſeront obligés de jurer & prêter le même ſerment, comme auſſi les Lieutenans de la Gouvernance dudit Lille, ſelon & ainſi qu'ont toujours été obligés leſdits Gouverneurs juſqu'à préſent, & leſdits Lieutenans.

Accordé. LIV. Que la propriété & demeure de la Maiſon Echevinale ſera conſervée à ladite Ville & au Magiſtrat, en la forme & maniere qu'elle eſt occupée maintenant, ſans pouvoir être diſtrait de l'occupation d'icelle, en tout ou en partie, pour quelle cauſe que ce fût.

Accordé, pourvu qu'il y ait des caſernes pour toutes les Troupes que le Roi jugera à propos d'y mettre en garniſon. LV. Que comme ainſi ſoit que ladite Ville eſt & a toujours été fondée principalement ſur le négoce & travail des Artiſans, & que les logemens effectifs és maiſons ne ſont aucunement compatibles avec leſdits négoces & exercice des Arts & Manufactures, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée d'accorder & conſentir que les Soldats qu'Elle y mettra en garniſon, ſeront logés és baraques ou caſernes, & ce par autorité & diſpoſition du Magiſtrat, ſans obligation de leur fournir autre choſe que matelats & couvertes ; & au regard des Officiers, juſques & compris les Enſeignes en

Digitized by Google

pied, qu'iceux ſeront logés és Auberges, Hôtelleries & Cabarets, en payant leurs ſimples gîtes. 11 Avril 1669.

Accordé, pour en jouir par tous ceux qui en ont joui juſqu'à préſent.

LVI. Qu'en tout cas de logement à faire en ladite Ville, à raiſon de l'arrivée de Sa Majeſté, ou autres de ſa part, ceux du Magiſtrat & États, leurs Conſeillers-Penſionnaires, Argentiers, Procureurs, Greffiers, Baillifs & Prévôts, en ſeront exempts & affranchis & des frais en réſultans, & que tels logemens ſe régleront & diſtribueront par Échevins, comme s'eſt fait de tout temps, ainſi que ſeront auſſi exempts ceux de la Magiſtrature préſente leurs vies durantes.

Accordé, pourvu qu'ils ſe conduiſent bien.

LVII. Que tous les Gentilshommes & Officiers Royaux & de Ville, demeureront en la poſſeſſion des armes convenantes à leur qualité, comme auſſi de celles ſervantes à leur ſûreté dans les voyages à la campagne, en la même maniere qu'ils en ont joui ſous la Domination du Roi Catholique, & que ſeront gardés aux Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & Nobles tous tels droits & priviléges dont ils ont joui, tant dans ladite Ville, qu'à la campagne, & que tous iceux Nobles & autres poſſédans Fiefs, ſeront déchargés de ban & arriere-ban.

Idem.

LVIII. Que les maiſons ni biens des Manans demeurans en ladite Ville, ni de ceux qui en ſortiront, ne pourront être viſités en aucune façon, pour telle cauſe & prétexte que ce fût.

Accordé.

LIX. Que ſera permis à ceux y demeurans, d'aller & venir quand bon leur ſemblera en France, Villes conquiſes & plat Pays d'icelles, & qu'à ces fins pourront prendre paſſeport de Sa Majeſté Catholique, pour n'encourir d'être pris priſonniers de guerre & aſſujettis à quelque rançon.

Accordé.

LX. Que tous canons, munitions de guerre étant dans les magazins & remparts & ailleurs, demeureront à icelle Ville, & pour ſa défenſe & ſervice, comme à elle appartenans, & à la diſpoſition deſdits du Magiſtrat, comme de tout temps.

Accordé.

LXI. Que la gabelle de ſel, ni la taille des Ayſez, ne ſeront pratiqués dans ladite Ville, pouvoir & banlieue d'icelle, ni dans ladite Châtellenie.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé. LXII. Que ſera pourvu aux Abbayes, Prieurés, Prévôtés, Cloîtres, Hôpitaux, Bénéfices & Fondations pieuſes eſdites Villes & Châtellenies, après la mort des poſſeſſeurs ou pourvus & de leurs ſucceſſeurs, à toujours, en la même forme & maniere qu'a été fait juſqu'à préſent, ſans les pouvoir ériger ou bailler en commande.

Accordé, pourvu qu'ils ſe conduiſent bien. LXIII. Que les Religieux étant és Couvens deſdites Villes & Châtellenies, ſoient-ils naturels ou non des États du Roi Catholique, Novices ou Profeſſes, y demeureront librement, & ſous leurs mêmes Supérieurs de Flandres ou autres Provinciaux que juſqu'à préſent, ſans pouvoir être envoyés ailleurs que par l'ordre deſdits Supérieurs, ni obligés à autre ſerment que les Manans particuliers, & qu'ils ne ſeront obligés de recevoir d'autres Religieux de nations étrangeres.

Accordé. LXIV. Que le Mont-de-Piété érigé en cette Ville par Bartholomé Maſurel, avec tous les deniers que lui compétent, demeureront & ſeront maintenus & conſervés au profit du public, l'exercice dudit Mont continué tout en la même forme & maniere que juſqu'à préſent, enſemble tous les meubles & l'argent y prêté, tels qu'ils ſoient y engagés, y ſeront conſervés au profit de ce à qui ils appartiennent, pour leur être reſtitués ou vendus, & les deniers employés ſuivant l'inſtitution dûdit Mont.

Accordé. LXV. Que le Mont-de-Piété que Venceſlaus Cobergher a établi en ladite Ville par l'autorité des Séréniſſimes Archiducs, que Dieu ait en gloire, demeurera particulierement affecté aux créditeurs d'icelui, avec tous ſes bâtimens & généralement tout ce qui en dépend & y appartient, pour être régi, gouverné & adminiſtré par ceux préſentement y établis ou autres à y établir par ceux du Magiſtrat de ladite Ville, les places des Adminiſtrateurs y venans vacantes, au profit de leur Communauté & recouvrement de leur dû indépendamment des autres de la même érection, nonobſtant l'union d'iceux, ſelon les Réglemens y établis & ceux à y donner par

Digitized by Google

par le Magiſtrat, ſelon l'exigence du cas, & que tous les meubles y engagés ſeront conſervés, pour être reſtitués à ceux qu'ils appartiennent, ou vendus, & les deniers employés ſelon leſdits Réglemens. 11 Avril 1669.

Accordé. LXVI. Et que leſdits Monts, enſemble les Officiers d'iceux, ſeront entierement ſujets à la Juriſdiction des Mayeur & Echevins dudit Lille, ſans que le Sur-Intendant des Monts-de-Piété établis en France, y puiſſe prétendre aucune ni ſurintendance ou ſupériorité, ni en prendre aucune connoiſſance.

Accordé. LXVII. Que Sa Majeſté ſoit ſervie ne faire aucune Citadelle, ou ſi pour ſon ſervice elle le jugeoit convenir, que ce ſoit ſans dépens d'icelle Ville & Châtellenie, ni aux frais ni charges des particuliers, & que ladite Citadelle, avec ſon Eſplanade, ſoient priſes hors d'icelle Ville, afin que les Manans ou Propriétaires des maiſons du quartier où elle ſe feroit, ne ſoient intéreſſés par la ruine & perte de leurs maiſons.

Accordé. LXVIII. Et généralement leur conſentir les avantages que Leurs Majeſtés Très-Chrétiennes ont été ſervies d'accorder à ceux d'Arras, Douay, Tournay & autres, à leurs renditions, qui ſeront tenus pour répétés, comme s'ils étoient ci-inſérés.

Accordé. LXIX. Et d'accorder que tout ce que deſſus ſorte ſon plein & entier effet, en dérogeant à ces fins à tout ce que pourroit faire au contraire, ſans que la généralité des clauſes puiſſe préjudicier à la ſpécialité d'aucunes, non plus que celle-ci à la généralité.

Fait au Camp devant Lille le 27 Août 1667. Et étoit ſigné LOUIS.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LES CHATELLENIES.

Accordé en la maniere ſpécifiée dans LXX. QUant aux Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, repréſentées par les quatre Seigneurs hauts Juſticiers d'icelles ou leurs Baillifs, elles demeureront en tous les droits & pri-

Digitized by Google

11 Avril 1669. *la Capitulation accordée à la Ville.* viléges dont elles ont joui jusqu'à préſent, & que ne s'y pourront mettre aucunes impoſitions, telles qu'elles fuſſent, non plus la gabelle du ſel qu'autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la convocation & conſentement exprès des Seigneurs ou leurs Baillifs, en la forme & maniere toujours pratiquée.

Idem. LXXI. Que les aides & ſubſides ſeront demandés par Sa Majeſté ou autre perſonne par Elle à ce commiſe, auſſi en la forme dont en a uſé juſqu'à préſent Sa Majeſté Catholique, & l'accord s'en étant enſuivi, leſdits Seigneurs ou leurs Baillifs, pour y fournir, pourront impoſer & lever les mêmes moyens qu'ils ont toujours pratiqués, ſans pouvoir être obligés à aucune autre cottiſation ou capitation particuliere ou générale.

Idem. LXXII. Que leſdits Seigneurs ou leurs Baillifs pourront annuellement & ſans autres octrois, continuer la miſe & levée des impôts qu'ils ont pratiqués juſqu'à préſent, pour des deniers à en procéder être payé les rentes héritieres & à vie, & toutes autres charges & obligations contractées par leſdites Châtellenies, tant par avant, que pendant ce préſent Siége, qu'au rembourſement des deniers levés *à depoſito* ſous le crédit deſdits Baillifs & de leurs Officiers, en leurs noms privés, ſans qu'à défaut d'autoriſation ou telle autre cauſe que ce pourroit être, telles levées puiſſent être débatues, non plus que la miſe des vingtiémes & autres moyens faits ſur leſdites Châtellenies.

Idem. LXXIII. Que leſdites rentes & dettes ſeront payées en telle monnoie & évaluation qu'elles ont été contractées, ſans pouvoir être modérées ni diminuées ſur pied de la diverſité des Édits.

Idem. LXXIV. Lequel payement ſe ſera par billet d'ordonnance à dépêcher en la maniere préſentement pratiquée.

Idem. LXXV. Que les reſtats des aides & ſubſides dûs par leſdites Châtellenies jointement avec la Ville de Lille, à cauſe des accords faits à Sa Majeſté, demeureront éteints,

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Idem. LXXVI. Que leſdits Baillifs, leurs Conſeillers Penſionnaires, Greffier, Receveur & tous autres leurs Officiers & Commis, ſeront maintenus en leurs états & offices, avec tous les mêmes droits, priviléges & exemptions, profits & émolumens dont ils ont joui juſqu'à préſent, ſans aucune altération ni innovation.

Idem. LXXVII. Que leur aſſemblée ſe continuera en la même forme & avec le même nombre de perſonnes, qui entrevienent préſentement ſans en adjoindre d'autres, ni les diminuer, iceux devant être Sujets naturels du Pays-Bas & nuls autres.

Idem. LXXVIII. Qu'auxdits Baillifs ſera continué le droit de conférer les Offices & Charges qu'ils ont conféré juſqu'à préſent.

Idem. LXXIX. Que tout ce que leſdits Baillifs, tant ſéparément que conjointement avec le Magiſtrat de ladite Ville, ont manié, géré & adminiſtré, ne ſera ſujet à aucune recherche, ni reviſion, ſoit que les ordonnances & acquis ſoient portés en compte ou non, qui devront être alloués audit Receveur ſans contredits, & ledit Receveur ne pourra être tenu à rendre compte que pardevant leſdits Baillifs.

Idem. LXXX. Que les titres & comptes, & tous autres papiers concernans leſdites Châtellenies, demeureront en leur entier & en leurs Archives.

Fait au Camp devant Lille le 27 d'Août 1667. Etoit ſigné LOUIS.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LA CHAMBRE DES COMPTES.

Accordé aux Officiers la permiſſion de ſe retirer dans un an, pourvu qu'ils

LXXXI. QUe généralement tous & chacuns les Chartes, titres, comptes, papiers & enſeignemens repoſans en la Chambre des Comptes du Roi Catholique établie en cette Ville, ayant toujours ſuivi les perſonnes des Préſident & Gens deſdits Comptes és lieux où à divers temps ils ont été établis, pour être plus à la main & voiſins de leurs

Digitized by Google

11 Avril 1669.

n'emportent aucuns papiers.

Souverains, dont ils ſont domeſtiques comptés par leurs eſcroez & ſuivans leurs perſonnes, les ſuivront tous encore maintenant, nuls reſervés, ni exceptés, & qu'enſuite ils pourront les faire tranſporter, où de par Sa Majeſté Catholique leur ſera ordonné; pourquoi pouvoir faire leur ſeront accordés ſix mois de temps, & des barques & charriots à ſuffiſance, ſans que durant que leſdites Chartes, titres, comptes, papiers & enſeignemens reſteront en cette Ville, puiſſent être viſités, non plus qu'en chemin lors de leur tranſport, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, leur accordant à cet effet ſauf-conduit, ou eſcorte s'il eſt beſoin.

Accordé, comme il eſt porté dans la Capitulation de la Ville.

LXXXII. Que leſdits Préſidens & Gens deſdits Comptes, leurs Huiſſiers & Meſſagers, outre qu'ils ſeront compris és articles de l'accord préſent qui peuvent les regarder, ſeront libres de continuer leur demeure en cette Ville l'eſpace de deux ans prochains venans, ſans y être recherchés ni inquiétés en leurs perſonnes & biens pour choſe que ce ſoit, pour pendant leſdits deux ans ſe réſoudre s'ils veulent continuer leurſdites demeures, ou ſortir, & en cas de départ, qu'ils le pourront faire librement quand bon leur ſemblera.

Idem.

LXXXIII. Que durant leſdits deux ans, leur ſera continué la propriété & jouiſſance de tous leurs biens, meubles & immeubles, pour en diſpoſer, les tranſporter, donner, vendre, aliéner, changer & engager comme ils trouveront à propos.

Accordé, pourvu qu'ils en aient joui juſqu'à préſent.

LXXXIV. Que pendant leſdits deux ans, ou tel autre moindre terme qu'ils ſeront à ſe réſoudre pour ſortir, ils ſeront continués dans tous les Offices, leurs droits, libertés, franchiſes, exemptions de logemens de Cour, & autres charges quelconques, dont ils ont joui juſqu'à préſent de toute ancienneté, leſquels droits, libertés, franchiſes & exemptions demeureront & ſeront auſſi continués toute leur vie durant à ceux des Officiers & Suppôts deſdits Comptes, qui pourroient choiſir de reſter en cette Ville, comme auſſi à leurs veuves.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

Accordé au terme ci-dessus expliqué à l'égard des papiers.

LXXXV. Que lorsque lesdits Officiers & Suppôts auront résolu, ou l'un d'eux de sortir, leur, ou lui sera baillé sauf-conduit ou escorte, si besoin est, avec barques, chevaux ou charriots à son choix pour le transport de sa personne, famille, biens & meubles, vers telle Ville de l'obéissance de Sa Majesté Catholique qu'il desirera être conduit, sans que lesdits biens meubles pourront être visités, tant dans cette Ville, que dehors en aucune façon, ni soumis au payement, non plus que lesdites Chartes, titres, comptes, papiers & enseignemens, reposans en ladite Chambre, d'aucuns droits d'entrée ou sortie, de passage ou autrement en maniere quelconque, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

Accordé.

LXXXVI. Qu'aux Suppôts & Officiers qui sont absens, leur sera concédé liberté de retourner en cette Ville avec leurs femmes & enfans durant un an, pour délibérer sur leur demeure, dispositions de biens, ou sortie, même aller, venir & séjourner pendant le cours d'iceux, ainsi que les présens, sans que leur puisse être donné aucun empêchement, ni pour ce avoir besoin d'aucun passeport.

Accordé.

LXXXVII. Pourront aussi durant lesdits deux ans & tout le temps que besoin sera, poursuivre les dettes par procès intentés ou à intenter, à la charge de tous débiteurs demeurans sous l'obéissance du Roi très-Chrétien, pardevant le Juge qu'il appartiendra, le tout jusqu'à Sentence & exécution d'icelle

Fait au Camp devant Lille le 27 d'Août 1667. Signé LOUIS.

Digitized by Google

Nº 10.

11 Avril 1669.

COMMISSION
AU CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAY,
Pour l'enregistrement des Articles de la Capitulation de ladite Place.

Donnée à Paris le 11 Avril 1669.

Registrée au Conseil Souverain de Tournay le 3 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Lorsque par la force & la justice de nos Armes, la Ville de Tournay fut réduite en notre obéissance, il Nous fut présenté par les Députés des trois États de ladite Ville, des articles de la Capitulation, pour la remise de ladite Place, contenant cinquante chefs, lesquels Nous ratifiames le même jour 24e de Juin de l'année 1667, & voulant que le contenu esdits articles sorte son plein & entier effet, & soit inviolablement gardé & observé. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que les articles dont copie est ci-attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ainsi que de notre ratification, vous ayez à faire enregistrer & le contenu és articles garder & faire garder, entretenir & observer inviolablement & selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le onziéme d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-sixiéme. *Étoit signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *signé* LE TELLIER, avec son paraphe. Et scellées du grand Scel de Sa Majesté en cire jaune.

ARTICLES PROPOSÉS AU ROI
PAR LES DÉPUTÉS DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE DE TOURNAY,

Le 24 du mois de Juin 1667, jour de la réduction de ladite Ville à l'obéissance de Sa Majesté.

I. QUe toutes offenses & actes d'hostilité commis devant & durant le Siége, seront entierement oubliés & tenus comme non avenus.

Digitized by Google

II. Sa Majeſté très-Chrétienne eſt très-humblement ſuppliée de commander la relaxation des priſonniers habitans de ladite Ville, pouvoir & banlieue d'icelle, enſemble du Pays de Tournesis, Mortagne, Saint-Amand, appendances & dépendances, pris durant la préſente guerre, & ce ſans rançon, à charge néanmoins de payer leurs dépens. 11 Avril 1669.

III. Qu'enſuite de ce, ladite Ville jouira pleinement & entierement de tous priviléges, coûtumes, uſages, immunités, droits, franchiſes, juriſdiction, juſtice & adminiſtration à eux accordés par les Rois de France juſques l'an 1521, que lors elle paſſa à la Maiſon d'Autriche, comme auſſi ceux accordés par les Rois d'Angleterre durant le temps qu'ils l'ont occupée, notamment de la Traite foraine de ſix mille piéces de vin pour la proviſion de ladite Ville, ſans payer iſſue du droit de francs-Fiefs & nouveaux Acquêts, & généralement & ſpécialement accordés du depuis par l'Empereur & Rois Catholiques, pourvu qu'ils en ſoient préſentement en poſſeſſion & qu'ils en jouiſſent.

IV. Comme auſſi demeurera éteinte l'ancienne compoſition de 6000 florins, que leurs Prédéceſſeurs, par acte du ....., ont promis payer durant que les aides auroient cours en France, comme leur ayant été aſſignée en payement de diverſes ſommes par eux avancées auxdits Empereurs & Rois Catholiques.

V. Partaillement ladite Ville ayant prêté ſon crédit au Roi Catholique pour la ſomme de 100,000 florins ſur les Bois de Nieppe & Domaines de Caſſel, 80,000 ſur la Forêt de Mormal, & 25,000 ſur le Domaine de Tournesis & Tabellionage, avec affectation des aides & accords que font annuellement leſdits de Tournay : Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de conſentir que leſdits de Tournay ſeront payés ſur leſdites parties aſſignées, avec ordonnance & autres expéditions néceſſaires au Receveur, tant pour les canons échus qu'à échoir, demeurant néanmoins le choix auxdits de Tournay d'en faire la déduction ſur leurſdites aides & accords, ainſi qu'eſt expreſſément conditionné par les Lettres de conſtitution.

VI. Que toutes rentes dûes par ladite Ville & les États de Tournesis ſeront conſervées aux propriétaires, comme auſſi toutes dettes créées devant & durant la préſente guerre, pour l'acquit deſquelles ſeront continués les impôts & autres moyens y deſtinés; & comme il y a courte-

Digitized by Google

11 Avril 1669.

reſſe pour ledit acquit, Sa Majeſté eſt pareillement ſuppliée de les autoriſer d'en mettre ſus des nouveaux pour y ſurvenir, & en quoi ſeront nommément compris les levées d'argent faites par le Maſſart de ladite Ville, ſous ſes obligations & crédit, ſoit ſur ſon nom particulier ou de la Ville, ſans qu'elles puiſſent être débatues ni querellées, ſous quelle couleur que ce ſoit, & en ſeront continués les annuels, ſuivant qu'a été fait juſques à préſent.

VII. Que toutes autres dettes contractées avant & durant le Siége, ſeront auſſi payées, ſoit qu'elles ſoient liquidées ou à liquider, le tout ſous brévet ou billet d'ordonnance à dépêcher ſous les noms des Magiſtrats, en maniere accoûtumée, & ſont tenues pour légales.

VIII. Que leſdites dettes & rentes déja contractées, dûes ſur les Communautés & particuliers, ſe paieront en monnoie, ſelon qu'elles ont été contractées, ſans qu'icelle ſoit ſujette à aucune modération ni quittance ſur pied de la diverſité des Edits.

IX. Que les Receveurs & Maſſart d'icelle Ville & des Etats du Tournéſis, ne pourront être inquiétés ni recherchés des deniers de leur entremiſe, pour quelle cauſe que ce ſoit, ni leurs comptes ſujets à aucune revue par les Officiers de Sa Majeſté ; mais toutes les miſes que lui ſont évaluées juſques à préſent, demeureront pour valablement allouées.

X. Que toutes quittances, modérations, donatifs, récompenſes, faites juſques à préſent, ſeront auſſi tenues pour légitimes & duement faites, ſans être ſujettes à ultérieures recherches & ſyndication.

XI. Que les aliénations faites juſques au jour de ce Traité, pour les néceſſités de ladite Ville, tiendront, nonobſtant que ſeroit entrevenu défaut d'autoriſation ou autres ſolemnités requiſes.

XII. Que les exemptions d'impôts ſur vin, bierre & autres denrées qui ſe conſommeront dans le Château, n'auront lieu pour autres que les Sieur Gouverneur & Militaires, & pour leurs dépens.

XIII. Que les Etats de Magiſtrature ſe conféreront à chaque terme de renovation, à charge des engagemens qui ont été faits durant la poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique, en les défengageant en même forme & maniere.

XIV. En telle ſorte, que ceux du Magiſtrat nouvellement retranchés par les Commiſſaires de Sa Majeſté Catholique, enſemble ceux y étant demeurés, mais pourvus de places moins engagés, pourront recouvrer l'argent

Digitized by Google

l'argent par eux avancé à cauſe de leurs Etats à Sadite Majeſté, au même cours & valeur du temps de la numération, en partie ſur ceux récemment pourvus en ladite Magiſtrature, & le ſurplus ſur l'impôt de 3 flor. conſenti être levés à chaque ſac de brai, que Sa Majeſté très-Chrétienne eſt ſuppliée de vouloir confirmer & autoriſer, ſelon qu'a été projetté & convenu par les Députés audit retranchement. 11 Avril 1669.

XV. Que les reſtans des dettes dûes à Sa Majeſté Catholique, à cauſe des accords à Elle faits & rachat de garniſon, demeureront éteints, ſoit qu'ils ſoient acceptés ou non.

XVI. Que tous refugiés & enfermés, de quelle qualité ils ſoient, Eccléſiaſtiques, Laïcs, Militaires ou Officiers de Sa Majeſté Catholique, & leurs femmes & enfans, pourront continuer leur demeure l'eſpace de deux ans, ſans être inquiétés & recherchés pour choſe que ce ſoit, en prêtant le ſerment de vivre ſelon les Edits & Ordonnances de Sa Majeſté très-Chrétienne, & après leſdits deux ans, continuer leur demeure, ou ſe retirer, comme bon leur ſemblera.

XVII. Et audit cas, leur ſera remis la jouiſſance & propriété de leurs biens, pour les vendre & en diſpoſer à leur volonté, les faire adminiſtrer par tels qu'ils voudront, & venant à mourir, ſuccéderont aux héritiers *ab inteſtat*, au cas qu'ils n'aient fait teſtament ou autre diſpoſition.

XVIII. Les abſens, qui deſireront rentrer en icelle Ville, y ſeront reçus avec leurs meubles ou autres biens, à charge de prêter le ſerment de fidélité, & y vivre comme deſſus.

XIX. Le même s'obſervera pour les abſens réſidens ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, qui pourront auſſi jouir de leurs biens étant en ladite Ville, pouvoir & banlieue d'icelle, enſemble ſur le Tourneſis, Mortagne & Saint-Amand, appendances & dépendances, l'eſpace de ſix mois, durant leſquels ils en pourront diſpoſer par vente & autre aliénation, & en cas de mort, leſdits biens ſuccéderont aux héritiers *ab inteſtat*, ceſſant toutes diſpoſitions teſtamentaires & autres.

XX. Que les Bateliers étrangers étant préſentement en cette Ville, pourront ſe retirer avec leurs barques & navires, grains & effets, ſoit qu'ils leur appartiennent ou non, ſans aucun empêchement, à la reſerve des grains, deſquels le Roi en pourra prendre ce qu'il en aura de beſoin, en payant au prix des trois derniers marchés, immédiatement précédens l'arrivée de l'Armée du Roi devant Tournay.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

XXI. Le même ſoit accordé aux Gentilshommes, Payſans & toutes autres perſonnes.

XXII. Que les manans & habitans, Eccléſiaſtiques ou autres, quels qu'ils ſoient, préſens & abſens, ne pourront être envoyés en Colonie, ains vivront & demeureront Sujets au Roi très-Chrétien en la même liberté qu'ils ont fait ſous le Roi Catholique, & retiendront enſemble les enfermés & réfugiés ailleurs, tous les biens, meubles & immeubles, actions, vaiſſelles ou argent monnoyé, cuivre, étain, bagues, joyaux, & quelconques uſtenſiles trouvés en leurs maiſons ou ailleurs, & généralement de quelque condition puiſſent être leſdits biens, & où ils ſoient ſitués & repoſans, ſans en être tenus à quelque rachat envers les Officiers de l'Artillerie, ou autre que ce ſoit, même rentreront és biens confiſqués ou annotés, ſi aucuns y en ait, ores que ſitués dans le Royaume.

XXIII. Que ceux qui ont dépoſité biens en cette Ville, les pourront retirer ou vendre, & en retirer les deniers, jaçoit qu'ils ſoient Sujets de Sa Majeſté Catholique, & en tel lieu qu'ils ſoient placés, quand bon leur ſemblera.

XXIV. Que Sa Majeſté très-Chrétienne, ſous prétexte de quelque néceſſité publique, ne pourra lever ni s'appliquer les deniers dépoſités en juſtice, ou y repoſant pour cauſe de litige ou autrement, ains demeureront és mains des Dépoſitaires pour être diſtribués à l'ordonnance des Magiſtrats & autres Juges.

XXV. Que ne ſeront créés autres Magiſtrats, ni commis autres Officiers de Juſtice en icelle Ville & Banlieue, non plus qu'au quartier du Tourneſis, que naturels du Pays & ayant les qualités requiſes par les Coûtumes & priviléges de ladite Ville & Tourneſis, & ne pourront être vendus aucuns Offices de Juſtice, ſauf au regard de ce que ladite Ville a pratiqué en ce regard par ci-devant.

XXVI. Et néanmoins Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de leur permettre la vente ou engagement des Greffes étant à leur diſpoſition, comme auſſi les bois de Breuze & autres biens patrimoniaux pour la décharge des dettes, rentes & penſions de ladite Ville.

XXVII. Que tous les Magiſtrats, Conſeillers, Penſionnaires, Greffiers, les Procureurs de ladite Ville, & toutes autres perſonnes indifféremment, de toute telle qualité & condition ils ſoient, Lieutenant-Baillif, Conſeillers, Avocat & Procureurs-Fiſcaux, Receveur, Garde-Scel, Dépoſitaire, Greffier, & autres Officiers Royaux & des Seigneurs parti-

Digitized by Google

culiers, Monnoyeurs & autres, ſeront conſervés en leurs Etats & Offices, avec tous les mêmes droits, priviléges & émolumens dont ils ont toujours joui & jouiſſent à préſent. 11 Avril 1669.

XXVIII. Qu'auxdits du Magiſtrat & autres ſera continué le droit de conférer les Offices & Charges qu'ils ont conféré juſques à préſent.

XXIX. Les Corps & Communautés des Métiers de ladite Ville & Cité ſeront conſervés & maintenus en leurs anciens priviléges, ſuivant les modifications depuis enſuivies.

XXX. Sa Majeſté eſt ſuppliée de déclarer, qu'attendu le retranchement fait tout fraîchement par le Roi Catholique de la moitié de la Magiſtrature, le Gouverneur à y établir de ſa part réglera ſes voix & ſuffrages à l'aſſemblée deſdits du Magiſtrat à proportion du retranchement.

XXXI. Que tous Eccléſiaſtiques, Cloîtres, Prêtres, Gentilshommes, Mont-de-Piété, Hôpitaux, Officiers Royaux, ceux des Monnoies, le Magiſtrat regnant & iſſant, Penſionnaires, Greffiers, Maſſart, Procureurs, & généralement tous autres Officiers de ladite Ville, qui ont juſques ores joui d'exemption de gens de guerre, en ſeront exempts comme ont été du paſſé, & pour le regard des autres habitans qui ſeront logés, ne ſeront obligés que délivrer le couvert & fourniture, & aura ledit Magiſtrat l'autorité de diſpoſer & ordonner des logemens en la maniere accoûtumée.

XXXII. Que tous Offices, tant de ladite Ville que Royaux, demeureront à ceux à qui ils ſont engagés, aux charges & conditions appoſées ou inféodées par les engagemens & inféodations.

XXXIII. Que les Chartes, titres, comptes, papiers & enſeignemens, concernant la Ville, Domaine, Bailliage de Tournay & Tourneſis, & Etats dudit Tourneſis, demeureront en leurs entiers; ce qui aura auſſi lieu au regard des Archives de l'Evêché, des Chapitres, Abbayes, Monaſteres & autres Communautés.

XXXIV. Que les biens des Bourgeois qui ſortiront de la Ville, & de ceux qui y demeureront, ne pourront être viſités en aucune façon.

XXXV. Que la gabelle du ſel ne ſera pratiquée en ladite Ville, pouvoir & banlieu d'icelle, ni au Tourneſis, Mortagne, Saint-Amand, appendances & dépendances.

XXXVI. Que tous canons, munitions de guerre & de bouche étant

Digitized by Google

11 Avril 1669.

dans les magazins & remparts, y demeureront à la diſpoſition deſdits du Magiſtrat, comme de tout temps.

XXXVII. Que tous les aides, ſubſides & autres ſubventions du Prince, ſe requéreront & accorderont enſemble les moyens pour y fournir, ſe pratiqueront en la même forme & maniere que du temps de Sa Majeſté Catholique, ſans préjudice des oppoſitions de ceux dudit Chapitre, & procès pendant au Grand-Conſeil de Malines & autres, ſans que leſdits de Tournay & Tourneſis ſeront obligés à autres cottiſations, capitation, ou autre moyen particulier ou général.

XXXVIII. Que la liberté de conſcience ne ſera permiſe dans ladite Ville, Banlieu & Pays de Tourneſis, Mortagne, Saint-Amand, appendances & dépendances, ains ſera la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine ſeule maintenue & conſervée, & le Roi ſera ſupplié de n'y établir Gouverneur ou autres Officiers d'autre Religion.

XXXIX. Que l'Archevêque de Cambray, l'Evêque & Chapitre de la Cathédrale de Tournay, leurs Suppôts, Domeſtiques, avec autres Eccléſiaſtiques de deçà ou par delà l'Eſcaut, tant dudit Tournay que du Tourneſis, Mortagne, Saint-Amand, enſemble les Abbayes dudit Saint-Amand, Saint-Martin, Saint-Marc, Prets à Nonaines, étant à Tournay, Château-l'Abbaye, avec leurs demeures, Religieux, Religieuſes, Hôpitaux & Offices, adminiſtrations des biens d'Egliſe, orphelins, écoles, pauvres, & toutes autres Fondations pieuſes, de quel état, condition & ordre qu'ils puiſſent être, demeureront en leurs dignités, bénéfices, priviléges, qualités, ordre & fonctions, & ſeront maintenus en la poſſeſſion de leurs bénéfices & biens, ſoit meubles, immeubles, ou de quelle qualité ou condition qu'ils puiſſent être à eux appartenans ou à leurs Egliſes, ſoit cloches, ornemens, vaſes ſacrés, joyaux, reliques, bibliothéques, ſans pour ce être tenus de rien donner aux Officiers de l'Artillerie ni autres, enſemble en toutes leurs franchiſes, libertés, exemptions, collations de bénéfices & offices, adminiſtrations à tous uſages, Juriſdictions, droits & priviléges, tant en la Ville que hors d'icelle, ſans exception aucune, conformément à la teneur d'iceux priviléges, & ſelon qu'ils en ont joui auparavant, & ceſſant empêchement euſſent dû jouir, ſauf néanmoins les droits des Parties, enſuite des accords qu'elles ont par enſemble; ce qui aura auſſi lieu pour les cloches & autres meubles appartenans à ladite Ville.

Digitized by Google

XL. Et si tant est que sur la nomination du Roi Catholique quelques Ecclésiastiques dudit Pays aient été pourvus en la Cour de Rome de l'Evêché vacant dudit Tournay, avant l'accomplissement de ce Traité, icelle provision tiendra & aura son effet entier. 11 Avril 1669.

XLI. Sera aussi pourvu à l'Evêché, Abbaye, Cloître, Hôpitaux & autres Fondations pieuses en la Ville, & par-tout le Diocése dudit Evêché, Banlieue de ladite Ville & Pays de Tournesis, après la mort des possesseurs présens & futurs, en la même forme que durant Sa Majesté Catholique, & sans les bailler en commande.

XLII. Que les Religieux, soit qu'ils soient naturels des Etats du Roi Catholique ou autre, demeureront librement en icelle Ville & Banlieue, & Pays du Tournesis, sujets à leurs Supérieurs de la Province de Flandres, ou de tel autre lieu qu'ils sont présentement soumis, sans l'autorité desquels ils ne pourront être tirés de là, ni envoyés en France ou ailleurs, & lesdits Religieux ne seront molestés à quel ferment plus avant que les Bourgeois & particuliers, ains en la même forme & maniere.

XLIII. Que les Capitaines, Officiers & Soldats des Compagnies de jeunesses élus, nouvellement levées à l'occasion de ce siége, seront licenciés, & iceux quittes de l'obligation militaire.

XLIV. Que la monnoie de ladite Ville sera continuée au Réglement des monnoies de France, comme elle a été, en réformant ce qu'a été réglé au contraire.

XLV. Comme nonobstant le présent Traité le Sieur Marquis de Trasegnies, Gouverneur de la part de Sa Majesté Catholique de ladite Ville & Château d'icelle, fait difficulté de traiter pour ledit Château, auquel il s'est retiré, Sa Majesté est très-humblement priée de réduire icelui Château en son obéissance, par attaque à faire par dehors la Ville, afin d'éviter la ruine de la plus grande partie d'icelle par le feu & autrement dont ils sont menacés.

XLVI. Que les États dudit Pays de Tournesis seront maintenus avec leurs Députés, les Juges qu'ils commettent de leurs impôts, & Officiers, tels que Conseillers, Pensionnaires, Greffier, Receveur & autres, pour faire leurs fonctions & offices, aux mêmes droits, gages, émolumens, priviléges, libertés & exemptions, dont ils jouissent présentement, sans y rien changer ni altérer.

Digitized by Google

11 Avril 1669.

XLVII. Qu'il ne ſera miſe aucune impoſition ſur ledit Pays, que par convocation & conſentement deſdits Etats, en la maniere accoûtumée, & comme on en a uſé juſques à préſent.

XLVIII. Que tous les impôts & moyens courans, ſervans à acquiter les charges anciennes & nouvelles de l'Etat, ſe leveront pour être employés aux mêmes fins, & ainſi qu'il a été pratiqué juſques à préſent.

XLIX. Que l'aſſemblée deſdits Députés & Officiers ſe continuera avec le même nombre de perſonnes qu'il s'eſt fait juſques à préſent, ſans en adjoindre d'autres ni les diminuer, devant iceux être tous naturels Sujets des Pays-Bas, & point d'autres.

L. Que le Receveur deſdits Etats ne ſera ſujet de rendre compte de ſon entremiſe, ſi ce n'eſt pardevant leſdits Députés, & que ceux qui ont été par lui ci-devant rendus, ne ſeront ſujets à aucunes revues, & que les ordonnances & décharges qui lui ont été faites juſques à préſent, demeureront valables, ſans en l'un & en l'autre cas, à l'occaſion d'icelles ou autrement, pour cauſe de ſon entremiſe, pouvoir être aucunement moleſté ou inquiété.

Ayant entendu la lecture, mot pour mot, de tout le contenu aux articles ci-deſſus, je les ai eu bien agréables, & promet de les garder & faire tenir, & garder inviolablement.

Fait au Camp devant Tournay le 24 Juin 1667. Signé LOUIS.

Et moyennant ce, leſdits Députés ont promis à Sa Majeſté de lui faire remettre les portes dudit Tournay le même jour 24e Juin, à ſept heures du ſoir.

N° 11.

Avril 1669.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant confirmation des priviléges des Peres Chartreux.

Données à Paris au mois d'Avril 1669.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 7 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Entre les priviléges que Nos très-

Digitized by Google

Saints Peres les Papes ont ci-devant accordé à l'Ordre des Chartreux, celui de l'exemption des dîmes, pour les terres qu'ils cultivent par leurs mains, ou qu'ils font valoir à leurs dépens, même des beſtiaux qu'ils nourriſſent à leurs frais, eſt un des plus conſidérables & des mieux établis; comme auſſi de jouir des novales dans tous les lieux, terres & domaines où ils ont droit de prendre les groſſes dîmes; enſorte qu'ils y ont été maintenus par divers Arrêts de nos Cours Souveraines, conformes en cela aux Bulles des Papes Céleſtin III, de l'année 1192, d'Innocent III, de l'an 1202, Jean XXII, de l'an 1318, d'Innocent VI, 1362, Grégoire XI, 1371, Clément VII, 1390, Martin V, 1430, Pie II, 1466, Sixte IV, 1481, Pie V, 1567, Sixte V, 1588, Grégoire XV, 1623, de Urbain VIII, 1644, & aux Lettres-Patentes des Rois nos Prédéceſſeurs, Louis XI, en 1465, Louis XII, en 1498, François Ier, en 1516 & 1520, Henry II, en 1547, Henry III, en 1575, Henry IV, en 1596, Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'an 1611, qui leur ont été accordées pour laiſſer à la poſtérité des marques certaines de l'eſtime ſinguliere qu'ils ont toujours fait de leur piété; auſſi il eſt bien juſte que l'auſtérité de leur vie réguliere & exemplaire ſoit du moins par Nous récompenſée de quelque prérogative particuliere. Cet Ordre ayant pris ſa naiſſance dans notre Royaume depuis pluſieurs ſiécles, & où le Chef y a établi ſa réſidence avec tant de fermeté, que, comme il ne s'en éloigne jamais, il y attire par ce moyen de tous les autres Royaumes étrangers les principaux Officiers dudit Ordre, leſquels tous les ans y viennent prendre & recevoir dans les Chapitres Généraux qui y ſont célébrés, les lumieres néceſſaires pour s'entretenir & conſerver, comme ils ont fait juſques à préſent, ſans aucun relâche ni diminution dans la rigueur & pureté de leur premiere inſtitution; ce qui Nous eſt ſi agréable, que Nous ne pouvons aſſez leur témoigner la ſatisfaction que Nous en avons; & en attendant que Nous leur en donnions des marques encore plus particulieres, Nous ſommes fortement ſollicités par notre propre mouvement de leur continuer & confirmer les mêmes droits & priviléges qui leur ont été ci-devant accordés, tant en général, qu'en particulier, par Nos Saints Peres les Papes & les Rois nos Prédéceſſeurs, pour lever autant qu'il Nous eſt poſſible tous les obſtacles qui pourroient leur être oppoſés à l'avenir, dans les temps les plus difficiles & les moins favorables. A CES

Avril 1669.

Digitized by Google

Avril 1669. CAUSES, & pour obliger davantage leſdits Religieux à continuer leurs prieres pour notre proſpérité & bien de notre État, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les Bulles & Lettres-Patentes ci-deſſus déclarées & autres attachées ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, approuvé, loué, confirmé & ratifié, approuvons, louons, confirmons & ratifions, par ces préſentes ſignées de notre main, toutes & chacunes leſdites Bulles, Priviléges, Lettres-Patentes accordés audit Ordre, tant en général, qu'en particulier, par Nos Saints Peres les Papes & les Rois nos Prédéceſſeurs, voulons & Nous plaît que leſdits Religieux en jouiſſent & leurs Succeſſeurs à perpétuité, tout ainſi que s'ils étoient ci-après plus particulierement expliqués & déſignés, ſans qu'ils puiſſent être chargés, taxés & cottiſés, à préſent ou à l'avenir, pour les impoſitions, tant anciennes, que nouvelles, & de quelque nature qu'elles ſoient, ſous prétexte de néceſſité urgente de l'Etat, ou autrement, dont Nous les avons d'abondant, enſemble leurs Freres Convers, Donnés, Gens familiers & Domeſtiques, & à chacun d'eux déclaré & déclarons à toujours, francs, quittes & exempts de tous droits de dîmes, quatriéme, treiziéme & impoſitions, tailles, emprunts, gabelles & autres aides, ſubſides, redevances & ſubventions octroyées & à octroyer, tant par ledit Saint Siége Apoſtolique, par l'Egliſe & Clergé de ce Royaume & de notre Etat, que par quelques autres de nos Sujets, ou autrement, pour le fait de nos guerres, gens d'armes, fortifications, réparations, gardes, corvées, ſans auſſi qu'ils ſoient tenus Nous payer aucuns péages, acquits, travers, droits d'entrée, barrages, iſſue, traites foraines, bouages, vinages & avalages, en quelques Villes, Cités, Châteaux, Forteresſes, Ponts, Ports, Paſſages, Chauſſées, Rivieres de notre obéiſſance, & autres choſes quelconques, pour quelques cauſes & occaſions qu'elles puiſſent être miſes pour le préſent ou pour l'avenir, à cauſe de la vente ou de l'achat qu'ils font ou pourroient faire de leurs vins, bleds, fruits, dépouilles, nourritures, chevaux, bœufs, vaches, moutons, brebis & autres beſtiaux, poiſſons ou autres biens quelconques, échangés, vendus & achetés. Notre intention étant que leſdits Religieux, enſemble leurs ſucceſſeurs, leurs Freres Convers, Donnés, Gens familiers & Domeſtiques demeurent francs, quittes & exempts de toutes leſdites impoſitions, charges, taxes, & généralement de celles qui ſe paient

paient & ſe levent en ce Royaume, & ſe pourront payer ci-après ſur les perſonnes, fonds, terres, domaines & denrées qui ſont dans le commerce, même des droits des francs-fiefs, nouveaux acquêts & *amortiſſements*, ſans préjudice néanmoins des droits d'indemnité, ſi aucuns ſont dûs aux Seigneurs Féodaux. Voulons & Nous plaît qu'ils jouiſſent pareillement de leur chauffage, franc-ſalé, droit de pêche, & de toutes autres choſes à eux accordées, ſans en rien excepter, tout ainſi qu'ils en ont bien & duement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore à préſent, ſans aucune modification ni reſtriction, mettant au ſurplus leſdits Religieux, leurs Domeſtiques, biens & domaines, ſous notre protection & ſauve-garde, & voulons qu'ils jouiſſent des mêmes priviléges, droits & prérogatives, que s'ils étoient tous de Fondation Royale, les déchargeant en outre & leurs ſucceſſeurs, de donner alimens, nourritures ou logemens dedans ou dehors leurs maiſons, argent ni choſes quelconques aux Soldats eſtropiés, appellés *Religieux Laïcs*, nonobſtant toutes adreſſes de Lettres-Patentes, que Nous avons dès à préſent révoquées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Conſeil Souverain de Tournay, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Religieux, Convers, Donnés, Gens familiers & Domeſtiques, & leurs ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; & ſi au préjudice des préſentes ils étoient contraints de payer aucune choſe, noſdits Officiers, chacun en droit ſoi, feront rendre & reſtituer ce qui aura été payé, & le tout remettre au premier état, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglements à ce contraires, auxquels, pour ce regard & ſans tirer à conſéquence, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, il ſoit ajouté foi, tout ainſi qu'à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Paris au mois d'Avril, Avril 1669.

Digitized by Google

Avril 1669. l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER ; & à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte.

Nº 12.

Juin 1669.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant permiſſion de faire deſſécher les terres inondées par le Lac de la grande & petite Moeres aux environs des Villes de Dunkerque, Bergues & Furnes.

Données à Saint-Germain en Laye au mois Juin 1669.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 5 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant reçu pluſieurs plaintes de la part de nos Sujets des Villes & Châtellenies de Dunkerque, Bergues & Furnes, du préjudice qu'ils reçoivent en leur ſanté, à cauſe des brouillards & mauvaiſes vapeurs qui s'élevent du Lac de la grande & petite Moeres ſitué audit Pays, particulierement dans la fin de l'automne, d'où procéde une infinité de maladies très-dangéreuſes, deſquelles noſdits Sujets ſont attaqués & qui dépeuplent beaucoup leur Pays, tant à cauſe de la mortalité qui s'enſuit, que parce que pluſieurs perſonnes qui feroient leur ſéjour ordinaire dans ledit Pays l'abandonnent, ne voulant pas demeurer dans un ſi mauvais air ; & deſirant remédier à un inconvénient de cette conſéquence, Nous avons réſolu, pour cette fin, de faire deſſécher ledit Lac, & parce que Nous avons conſidéré que l'ordre que Nous pourrions donner pour cet effet à ceux qui ſont propriétaires des terres où eſt ledit Lac, ne s'exécuteroit jamais à cauſe des différents intérêts, & de pluſieurs autres difficultés qui ſe rencontrent ordinairement en ces ſortes d'ouvrages, mais principalement par le défaut de trouver comptans les grandes ſommes de deniers qu'il eſt néceſſaire d'employer pour un travail ſi conſidérable, chaque particulier ne voulant pas avancer les ſiens, & qu'il eſt néanmoins très-important au bien de nos Sujets dudit Pays de faire deſſécher ledit Lac, il Nous auroit été fait pluſieurs propoſitions ſur ce ſujet, entre leſquelles Nous n'en avons pas trouvé de meil-

Digitized by Google

leures ni plus avantageuſes à nos Sujets dudit Pays, ni qui pût s'exécuter plus promptement, que celle qui Nous a été faite par nos amés & féaux Conſeillers en notre Conſeil, Secrétaires d'Etat & de nos Commandements les ſieurs Colbert & Marquis de Louvois, d'entreprendre à leurs dépens le deſſéchement dudit Lac, pourvu qu'il Nous plût, afin de leur donner moyen de ſe rembourſer des frais & avances qu'ils ſeront obligés de faire pour ce travail, leur accorder le don en propriété des terres qui Nous pourront appartenir dans ledit Lac de la grande & petite Moëres, après le deſſéchement d'icelles, & la jouiſſance des autres terres appartenantes à des particuliers durant vingt-cinq années conſécutives du jour dudit deſſéchement. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, après avoir ſur ce pris l'Avis de notre Conſeil, Nous avons auxdits ſieurs Colbert & Marquis de Louvois, permis & permettons par ces préſentes ſignées de notre main, de faire le deſſéchement des terres qui ſont préſentement inondées ſous ledit Lac de la grande & petite Moeres, & leur avons pour cet effet donné le temps de deux années prochaines 1670 & 1671, qui, en cas qu'ils réuſſiſſent dans cette entrepriſe, & que ledit deſſéchement ſoit parachevé dans la fin de ladite année 1671, Nous, en conſidération des grands frais qu'il leur aura convenu de faire pour ledit deſſéchement, leur avons accordé & fait don, accordons & faiſons don à perpétuité par ceſdites préſentes, non-ſeulement de toutes les terres qui nous pourront appartenir, tant dans l'étendue dudit Lac de la grande & petite Moeres & des environs, qui ſont entierement hors de valeur, ou qui ſont en quelque maniere endommagées par leſdites Moeres, mais auſſi des canaux & waterganes qui auront été ou ſeront faits pour ledit deſſéchement & entretenement d'icelui, pour en jouir & uſer par eux & leurs héritiers & ayant cauſe, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ſans en pouvoir être dépoſſédés par qui que ce ſoit, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Comme auſſi Nous avons accordé auxdits ſieurs Colbert & de Louvois la jouiſſance durant le temps de vingt-cinq années, à compter de celle de l'an 1671, que ledit deſſéchement devra être achevé, de toutes les terres qui ſont inondées par ledit Lac ou miſes entierement hors de valeur par icelui, & de celles qui, pour être voiſines deſdites Moeres, en ſont auſſi endommagées, leſquelles terres ſe trouveront appartenir aux particuliers, qui, auparavant ladite inondation, en étoient

Juin 1669.

Digitized by Google

Juin 1669. propriétaires, & ce à qui que ce ſoit que leſdites terres appartiennent, même-ment à des Eccléſiaſtiques, en payant néanmoins par leſdits ſieurs Colbert & de Louvois auxdits propriétaires pendant vingt-cinq années, & les deux prochaines, la valeur du revenu qu'elles leur rapportent préſentement en l'état auquel elles ſont; & afin d'éviter toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon de ce, Nous voulons que, lorſque leſdits ſieurs Colbert & de Louvois auront fait faire l'écoulement des eaux dudit Lac, il ſoit inceſſamment fait une deſcente & viſite par les Bailli & Bourguemeſtres de notre Ville de Dunkerque, de l'état où ſe trouve préſentement le Pays inondé, qu'il ſoit par eux planté des bornes, tant aux environs des terres qui ſont noyées ou miſes par les eaux entierement hors de valeur, qu'autour de toutes celles qui ſont endommagées par leſdites eaux, leſquelles ſont encore en quelque valeur & doivent recevoir du bénéfice dudit deſſéchement, & qu'en même-temps il ſoit auſſi par eux fait une eſtimation de ce que chacune meſure de terres de celles appartenantes à des particuliers, peut valoir de revenu en l'état qu'elles ſont préſentement, pour en être le prix payé, comme dit eſt, par leſdits ſieurs Colbert & de Louvois aux propriétaires deſdites terres, à la fin de chacune deſdites vingt-cinq années, durant leſquelles Nous avons déchargé & déchargeons leſdits ſieurs Colbert & de Louvois & ceux qui habiteront leſdites terres, tant des impoſitions qui ſeront regalles ſur les Châtellenies dont elles ſe trouveront être dépendantes, que des droits qui ſeront par Nous impoſés ſur les marchandiſes entrantes ou ſortantes dudit Pays, & ce ſeulement pour les frais & beſtiaux qui croîtreront & ſe nourriront dans leſdits Pays deſſéchés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & à tous nos autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement leſdits ſieurs Colbert & de Louvois, leurs hoirs & ayant cauſe, aux conditions ſuſdites, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois de Juin mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-

Digitized by Google

septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, *signé* DE LIONNE; & l'autre côté, *Visa*, SEGUIER, & y étoit appendant un grand Scel en cire verte. Juin 1669.

ÉDIT DU ROI,

N° 13. Juin 1669.

Qui défend le port & l'usage des couteaux pointus.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Juin 1669.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 12 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis que l'heureux succès de nos Armes, la justice de nos prétentions, & le Traité conclu à Aix-la-Chapelle, Nous ont acquis plusieurs Villes & diverses Châtellenies, tant en Flandres, que dans les autres Provinces des Pays-Bas, Nous avons employé tous nos soins pour y faire regner la Justice, & pour y faire jouir nos Sujets du repos & de la tranquillité de la paix; & voyant qu'elle n'étoit troublée que par les fréquentes querelles & démêlés qui arrivent entre les Habitans desdites Villes & Châtellenies, dans la chaleur desquels ils se portent à de tels excès, qu'ils se frapent, se blessent & souvent s'entre-tuent à coups de couteaux; Nous aurions, pour prévenir ces inconveniens, par notre Ordonnance du 12 Janvier 1668, défendu le port & l'usage des couteaux pointus à toutes sortes de personnes, tant des Villes, que du plat Pays, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, à peine d'amende. Ensuite de quoi, nos Officiers des lieux auroient rendu diverses Ordonnances contre les Couteliers, Hôtes & Cabaretiers, fabriquans ou se servans desdits couteaux; ce qui néanmoins n'auroit pu arrêter le cours de ce mal, soit par le peu de diligence que les Juges subalternes, Maires, Echevins des Villes & Gens de Loi des Bourgs & Villages, auroient apportée de leur part à l'exécution desdites Ordonnances, soit par la médiocrité des peines décernées contre ceux qui contreviennent à icelles, l'indulgence des anciens Souverains dudit Pays ne les ayant, par leurs Édits & Placards, condamnés qu'à des legeres amendes, ou par la

Digitized by Google

Juin 1669. facilité avec laquelle on a de tout temps expédié des Lettres de grace dans les Chancelleries desdits Pays à ceux qui avoient commis des meurtres avec lesdits couteaux. Et desirant y apporter les remédes convenables, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer au repos & sûreté de nos Sujets. SÇAVOIR FAISONS, que, pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce que s'ensuit. Que si au préjudice de nos défenses, aucun est si osé que de porter des couteaux pointus, & de les tirer à dessein d'en fraper, encore que le coup ne soit suivi d'aucune blessure, voulons que, pour la premiere fois, il soit condamné au carcan, ou banni de notre Royaume, & en cas de récidive, condamné à plus grosse peine corporelle à l'arbitrage des Juges, & suivant les circonstances du fait. Que si aucun frape du couteau à plaie ouverte & avec effusion de sang, voulons qu'il soit puni de la peine des galeres, ou autre plus grande à l'arbitrage du Juge, suivant la grieveté du fait; & si le coup est suivi de mort, voulons que celui qui aura frapé soit puni de mort, sans qu'il soit permis à nos Juges, ou ceux des Seigneurs hauts Justiciers, de modérer ladite peine, ni qu'il puisse lui être expédié aucunes Lettres de rémission dans nos petites Chancelleries, réservant à Nous de le pouvoir faire pour grandes considérations, & seulement par Lettres scellées de notre grand Sceau. Et pour entierement retrancher le mauvais usage desdits couteaux pointus, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Couteliers & autres Ouvriers & Marchands, de fabriquer, vendre ni débiter aucuns poignards, stilets, bayonnettes ou couteaux pointus, à peine de confiscation & de 100 florins d'amende pour chacun desdits poignards, stilets, bayonnettes & couteaux pointus qui seront trouvés dans les boutiques & ouvroirs, ladite amende applicable, sçavoir, le tiers à notre profit, le tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Sergens ou autres Officiers de Justice qui auront procédé à la saisie. Défendons aussi très-expressément à tous Hôtes, Cabaretiers, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se servir sur leurs tables, dans leurs logis ou ailleurs, en quelque maniere que ce puisse être, de couteaux pointus : leur enjoignons aux mêmes peines que dessus, en cas qu'ils en eussent en leur pouvoir, de les faire émousser trois jours après

Digitized by Google

la publication de notre préſente Ordonnance. Enjoignant à nos Procureurs, aux Fiſcaux des Seigneurs, & tous autres faiſant fonction de Partie publique, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillifs, Châtelains, leurs Lieutenans, Mayeurs, Echevins, Bourguemeſtres & autres Magiſtrats ayant Juriſdiction dans les Villes, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes nos Ordonnances ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement, chacun en droit ſoi, dans l'étendue deſdits Pays cédés, ſans y contrevenir, ni permettre qu'elles ſoient aucunement enfreintes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Juin 1669.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 14.

16 Octobre 1669.

Contenant l'adjonction de quelques Villages de la Châtellenie d'Ath aux Bourgs & Villages qui compoſent préſentement le Corps & l'Etat du Tourneſis, avec le cahier de propoſitions faites par les Etats du Pays de Tourneſis, & les réponſes & acceptation de Sa Majeſté touchant l'adjonction deſdits Villages.

Données à Chambors le 16 Octobre 1669.

Regiſtrées, avec ledit cahier, au Conſeil Souverain de Tournay le 13 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, SALUT. Les Etats de notre Pays de Tourneſis ayant dreſſé un cahier

16 Octobre 1669.

le dernier jour du mois de Septembre dernier passé, contenant plusieurs articles à l'effet de la jonction de quelques Villages situés entre les rivieres de Ronne & Viernes, à ceux qui composent présentement celui du Tournesis, afin de le rendre plus grand & plus considérable; Nous avons lu attentivement lesdits articles, & après les avoir bien examinés en notre Conseil, Nous y avons donné les réponses que Nous avons estimé les plus justes & les meilleures; & desirant pourvoir à tout ce que Nous avons accordé auxdits États par nosdites réponses, & tout ce à quoi ils se sont engagés par lesdits articles, soit effectué de point en point. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que lesdits articles, lesquels sont ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ensemble nos réponses, lesquelles Nous avons fait transcrire à côté de chacun d'iceux, vous ayez à faire enregistrer, & le contenu, tant esdits articles, qu'en nosdites réponses, garder & faire garder, & observer inviolablement en tout ce qui dépendra de Nous, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; ensorte que nos intentions soient en cela pleinement suivies & exécutées: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ en notre Château de Chambors le seiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme. *Soussigné* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Y étoit appendant le grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ayant vu & lu le cahier qui lui a été présenté de la part des États du Pays de Tournesis, arrêté le dernier Septembre de la présente année, à l'effet de l'adjonction de quelques Villages situés entre les rivieres de Ronne & Viernes, à ceux qui composent présentement le Tournesis, & ayant examiné tous les articles d'icelui, Sa Majesté y a fait donner à côté de chacun d'iceux.

Le Roi ayant eu la bonté d'approuver la proposition portée par les cahiers présentés à Sa Majesté par les Députés de l'État du Tournesis au mois d'Avril de la présente année, touchant l'adjonction de quelques Villages de la Châtellenie d'Ath aux Bourgs & Villages qui composent présentement le Corps de l'État du Tournesis, & ayant voulu être informée des motifs de la demande desdits États & des moyens de mettre cette proposition à exécution,

II.

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

II, III, IV & V. Sa Majeſté approuve les motifs portés par les articles II, III, IV & V, qui ont meu leſdits Etats à ſouhaiter ladite jonction, & trouve les raiſons qui y ſont déduites bonnes & valables.

II. Ceux deſdits Etats repréſentent à Sa Majeſté que l'étendue de leur diſtrict ne contenant que fort peu de Villages, ne répond pas à la grandeur du zéle qu'ils ont pour ſon ſervice, & leur ôte les moyens d'y contribuer auſſi efficacement qu'ils le ſouhaitent en toutes rencontres.

III. Qu'ils ſont bornés d'un côté par l'Eſcaut, qui paſſe dans la Ville, & que les Villages qui ſont de l'autre côté de la riviere, quoique ſitués aux pieds des murailles de la Ville de Tournay, Capitale du Tournéſis, ſont de la Châtellenie d'Ath, dont ils ſont éloignés de ſix lieues & plus.

IV. Enſorte que toutes les fois qu'on a eu beſoin d'un ſecours conſidérable d'hommes, charrois ou fourrages, l'on a été obligé de faire contribuer avec le Tournéſis grand nombre des Villages de la Châtellenie d'Ath; ce qui a fait ſouvent ſouhaiter auxdits Villages d'être incorporés à l'État du Tournéſis, parce que n'étant contribuables que d'un côté, & étant fort voiſins du lieu où ſe tient l'aſſemblée deſdits Etats, ils pourront être plus commodément requis, & par des perſonnes qui auront plus de connoiſſance de leurs forces & de leur portée.

V. Ce ſont ces raiſons & quelques autres déduites par le cahier, dans lequel les Etats ont fait cette propoſition, qui leur font ſouhaiter l'agrandiſſement qu'ils demandent, & qu'ils ſupplient Sa Majeſté de leur vouloir accorder en la maniere & aux conditions ſuivantes.

VI. S. M. a accordé & accorde la jouiſſance des Villages mentionnés en cet article à l'état du Tournéſis.

VI. Les Villages qu'ils demandent ſont Anſſereul, Arcq, Aiſnier, Boigny & Briſſeul, Buclers, Braſé, Bury, Catenelle, Audemé & Arondeau, Celles & Molanbais, Corades, Eſcanaffles, Fontenoy, Foreſt, Gaillez, Hacquignies, Flerines, Leancourt & Corignes, Ferquegies, Leuze, Maubray, Maude, Many, Montreuil-au-Bois & Petrieux, Mouſties, Obigies, Peruwez, Pipaix, Popieulles-Portes, Quartres, Ramegnies, Roucou, Thieulaine, Timogies, Tourbes & le Tronquay, Thumaide, Velaines, Vezon & Vezonteau, Wier & le Biez, Willanpuis, Watripont,

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

lesquels ainsi que les huit de la même Châtellenie que Sa Majesté a résolu d'accorder à la Ville de Tournay pour former sa Banlieue, sont tous compris entre les deux petites rivieres de Viernes, & laquelle se décharge dans l'Escaut, entre Mortagne & Condé, & de Ronnes qui se va rendre dans la même riviere au dessous du Village d'Escanaffles; ensorte que tirant une ligne pour joindre la source de ces deux petites rivieres, lesdits Villages se trouvent enfermés & forment une étendue delà l'Escaut, à peu près semblable à ce que les Etats du Tournesis possédent présentement de deçà la riviere, & que la Ville de Tournay se trouve située quasi au milieu de tout ce district.

VII. Accordé. VII. Lesdits Etats supplient très-humblement S. M. de leur attribuer sur lesdits Bourgs & Villages, appartenances & dépendances, les mêmes droits & Jurisdiction qu'exerçoient les Etats de Haynaut, dont ils faisoient partie, avec le reste de la Châtellenie d'Ath, pour les régir & gouverner en la même maniere qu'ils sont présentement le Bailliage de Tournay & Tournesis, & avec la même attribution de pouvoir & Jurisdiction en matiere de tailles & d'impôts, qu'ils feront exercer par les Juges & exploiter par les Sergents par eux à ce commis, ou qu'ils commettront ci-après, observant néanmoins à l'égard desdits Villages les mêmes formes d'impositions, d'assiettes & d'envois, qui ont toujours été pratiquées par les Etats de Haynaut, & à condition de maintenir les Ecclésiastiques, Nobles & Communautés, & leurs biens, en tous les droits, priviléges, exemptions & immunités dont ils ont joui sous la direction desdits Etats.

VIII. Accordé aux conditions portées par les articles IX, X & XI. VIII. Pourront lesdits Etats lever dans l'étendue desdits Villages, appartenances & dépendances, tous les moyens ordinaires & accoûtumés que les Etats de Haynaut avoient droit de percevoir, comme tailles, vingtiémes, impôts, maletôtes, droits d'entrée, sortie, passage, repassage, feux, cheminées, assises, contributions, & toutes autres sortes de levées, tant réelles que personnelles, sur les denrées, ou

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

ſur les beſtiaux, de tel nom qu'on puiſſe les qualifier, proportionnant néanmoins leſdites impoſitions & levées à la force & portée deſdits Villages & aux beſoins de l'Etat.

IX. Il a été fait réponſe ci-deſſus par celles données à l'article VIII.

IX. Moyennant quoi, leſdits Etats prendront à leur charge, tant envers Sa Majeſté, qu'envers les particuliers, la cotte que leſdits Villages avoient accoûtumé de porter, tant dans l'aide accordé au Roi, que dans les rentes dûes par les Etats de Haynaut, tombant à la charge de la Châtellenie d'Ath, deſquelles rentes & autres charges publiques, ſi aucunes y a, le partage & répartition ſera fait par des perſonnes commiſes par Sa Majeſté, en cas que les Parties n'en puiſſent convenir.

X & XI. La réponſe à l'article VIII, ſert de réponſe à ces deux articles.

X. Et la part que leſdits Villages incorporés devront porter du total de l'aide, ſera réglée ſur la cotte qu'ils avoient accoûtumé de contribuer avec la Châtellenie d'Ath dans l'aide accordée par les Etats de Haynaut, de laquelle cotte l'eſtimation ſera faite par année commune ſur le pied des ſommes qu'ils ont contribué à ladite aide, pendant les ſix dernieres années qui ont précédé la guerre, déclarée en l'année 1667.

XI. A condition néanmoins que le Receveur deſdits Etats ſera recette & compte particulier des deniers provenants de ladite partie nouvellement adjointe à l'ancien diſtrict du Tourneſis, tant & ſi longtemps que l'Aſſemblée deſdits Etats le jugera à propos, à l'effet que l'une deſdites parties ne puiſſe être contrainte & pourſuivie au payement des rentes, charges & obligations de l'autre, contractées auparavant la préſente union, à la réſerve des aides accordées à Sa Majeſté, qui ſeront levées & perçues ſur le Corps entier deſdits Etats, ſans diviſion ni diſcuſſion.

XII, XIII, XIV, XV, & XVI. Sa Majeſté approuve le

XII. Et pour ôter tout ſujet de plainte aux Seigneurs Eccléſiaſtiques, Nobles & Communautés qui ſeront démembrés de la Châtellenie d'Ath, pour être incorporés aux Etats du Tourneſis, bien que l'Aſſemblée deſdits Etats ſoit déja compoſée d'un nombre ſuffiſant de perſonnes capables de

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

contenu en ces articles, & autoriſe tout ce qui ſe fera en conſéquence.

gouverner & régir ledit Etat, & que les principaux Seigneurs Eccléſiaſtiques & Nobles, propriétaires d'aucuns deſdits Villages, aient déja entrée dans l'Aſſemblée à cauſe des autres terres qu'ils poſſédent dans l'ancien diſtrict du Tournesis.

XIII. Leſdits Etats conſentent d'admettre dans leurdite Aſſemblée un Député du Chapitre de Leuze, qui eſt le principal & ſeul Corps Eccléſiaſtique compris dans ladite partie incorporée, lequel pourra aſſiſter & avoir part aux délibérations qui ſe feront touchant les affaires deſdits Etats, & prendre ſéance immédiatement après le Prélat de Château-l'Abbaye, & ne pourra ledit Député être changé que de trois ans en trois ans.

XIV. Et quant au Corps de la Nobleſſe poſſédant terres dans l'étendue deſdits Villages, les Gentilshommes & Seigneurs compoſant ledit Corps, pourront pareillement choiſir de trois ans en trois ans un Député de leur Corps, lequel aſſiſtera de leur part à toutes les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires qui ſe tiendront pour délibérer & réſoudre des affaires deſdits Etats, & prendre ſéance ſelon qu'il ſera réglé dans la ſuite.

XV. Leſquels Députés Eccléſiaſtiques & Nobles auront chacun leur ſuffrage, avec pareil pouvoir & autorité dans la diſpoſition, réſolution & déciſion des affaires deſdits Etats que les autres Députés ordinaires, ſans être obligés de prendre avis ni autoriſation de leurs principaux, autre que celle qu'ils auront en vertu de leur députation.

XVI. Et quant aux Communautés, leſdits Etats tiendront la même conduite à leur regard, qu'ils ont tenu juſqu'à préſent à l'égard de celles du Tournesis.

XVII. Sa Majeſté a accepté les ſoixante-dix mille livres

XVII. En conſidération de laquelle augmentation de diſtrict, par l'adjonction des Villages ci-deſſus mentionnés, leſdits Etats, pour témoigner leur zéle au Service du Roi, & contribuer de leur part à la réſolution priſe par Sa Majeſté, de faire conſtruire les ouvrages néceſſaires pour la Fortifica-

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

qui lui ſont accordées par cet article.

tion de Ville de la Tournay, de la ſûreté de laquelle dépendent le repos & la tranquillité du Tournesis, offrent de fournir, en pur don, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, monnoie de France, pour être employée auxdites Fortifications.

XVIII. Sa Majeſté fera expédier l'acte d'autoriſation néceſſaire

XVIII. Laquelle ſomme leſdits Etats pourront recouvrer ſur leur crédit & autrement, en la maniere qu'ils aviſeront bon être, en vertu des Lettres d'autoriſation que Sa Majeſté leur fera expédier en la forme que ſera jugée néceſſaire.

demandé par le préſent article.

XIX. Sa Majeſté convient de ce qui eſt porté par le préſent article, à condition toutefois que le premier terme de payement commencera le premier jour du mois d'Octobre prochain.

XIX. Sera ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres fournie en un an & demi, & payée de trois mois en trois mois, pour la premiere demi-année, & puis de mois en mois par égales portions, à commencer du jour que leſdits Etats ſeront mis en poſſeſſion réelle & effective des Villages de la Châtellenie d'Ath mentionnée au préſent Traité, & après qu'icelui Traité ſera dûement vérifié & homologué.

XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV. Sa Majeſté a accordé & accorde le contenu aux articles XX & les ſuivans, juſqu'au XXVe, icelui compris, aux conditions portées par iceux.

XX. Moyennant le payement de ladite ſomme, toutes & chacunes les Communautés compoſant tant l'ancien, que le nouveau diſtrict du Tournesis, & les perſonnes particulieres dudit Etat, tant Eccléſiaſtiques, que Séculieres, ſeront dorenavant libres & exemptes de contribuer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aux ouvrages de la Fortification, tant de la Ville, que de la Citadelle & autres lieux, & ne pourront être obligées de fournir aucuns deniers, ouvriers, pionniers, chevaux, charriots, bois, faſcines, paliſſades, corvées, ni autrement contribuer auxdits ouvrages, en quelque maniere ou à quelque titre que ce puiſſe être.

XXI. Leſdits Etats étant informés de la réſolution priſe par Sa Majeſté, d'attribuer à la Ville de Tournay, pour l'augmentation de ſon diſtrict & banlieue, quelques Villages, tant ſur la Châtellenie d'Ath delà l'Eſcaut, que ſur le Bailliage de Tournay & Tournesis en deçà de ladite riviere, pour d'autant plus témoigner leur zéle pour le ſervice de Sa

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

Majeſté, conſentent, en tant qu'ils le peuvent, que les Villages de Calonne ſur l'Eſcaut, Cherq-Saint-Mauxe & les Cenſes de Warnaves en dépendantes, le Village d'Ere, à l'exception des Bois de Roſieres & de la Cenſe de Longue-Saulx, le quart du Village de Marquain, qui avoiſine le plus la Ville de Tournay, à prendre juſqu'à l'arbre planté au milieu du grand chemin, au pied duquel il y a une petite Chapelle, ſi tant eſt que le quart dudit Village s'étend juſques à ladite Chapelle, les Terres contentieuſes d'Orcq, le Village de Froyenne, à l'exception du Fief & Château de Maixe & le Village de Chin, juſques au ruiſſeau, avec leurs appartenances & dépendances, à la réſerve des lieux ci-deſſus exceptés, ſoient attribués à la Ville de Tournay, pour former ſa Banlieue, ainſi que les enclaves de Bethomés, Conſtantin & le Fief du Paradis, en tant qu'il aura contribué avec le Village de Kain, & que le Magiſtrat de ladite Ville y exerce toute telle Juriſdiction que leſdits Etats y exerçoient en matieres d'impoſitions, tailles & levées, à la charge toutefois d'obſerver par eux les formalités que leſdits Etats y obſervoient, de proportionner les impoſitions & levées à la force deſdits Villages & au beſoin de ladite Ville, & de maintenir les Eccléſiaſtiques, Nobles & Communautés dans tous leurs droits, prééminences, priviléges, exemptions, franchiſes, coûtumes & uſages, dont ils ont joui & jouiſſent encore préſentement ſous la diviſion deſdits Etats, ſans que leſdits du Magiſtrat puiſſent charger leurs perſonnes, terres, bois ou dîmes, autrement qu'elles l'ont été juſqu'à préſent.

XXII. Conſentant pareillement que leſdits du Magiſtrat puiſſent lever & percevoir ſur leſdits Villages les tailles, vingtiémes, impôts & tout autre profit, en ſe chargeant toutefois, à la décharge deſdits Etats, de la cotte que portoient leſdits Villages cédés & leurs dépendances, tant des aides qui s'accordent à Sa Majeſté, que des autres charges publiques que ſupportent leſdits Etats, même des rentes héritieres dont leſdits Etats ſont chargés, en tel état d'arréra-

Digitized by Google

ges qu'elles ſe trouveront, deſquelles aides, charges & rentes, la répartition ſe fera par perſonne commiſe de la part de Sa Majeſté, ſi les Parties n'en peuvent convenir entre elles ſur le pied du revenu des aides & des impôts, dont l'eſtimation ſera faite par année commune, compoſant une ſeule maſſe du prix des Fermes deſdits impôts & du revenu des impoſitions faites pour les aides & ſubſides pendant les ſix dernieres années écoulées depuis la paix de l'an 1660, juſques & compris l'an 1666. 16 Octobre 1669.

XXIII. Laquelle maſſe ſera partagée en ſix égales portions, dont l'une compoſera la juſte valeur deſdits impôts & aides, ſur le pied de laquelle ſera réglé le dédommagement deſdits Etats.

XXIV. Que dans la diſtribution & répartition des rentes, leſdits du Magiſtrat ſe chargeront, par préférence & juſques à la concurrence de la part tombante à la charge des Villages démembrés de Tournéſis, de celles appartenantes aux Bourgeois de la Ville, au payement deſquelles, à l'exclusion de toute autre charge, les impôts deſdits Villages cédés demeureront affectés, enſorte qu'ils ne puiſſent être divertis ni employés à autre uſage juſqu'à l'entier rembourſement du capital & arrérages, que leſdits du Magiſtrat ſeront obligés de faire le plutôt que faire ſe pourra, ou de mettre entre les mains des Etats acte des rentiers ſuffiſans pour leur décharge.

XXV. Que ceux du Magiſtrat ne ſeront mis en poſſeſſion deſdits Villages de la Châtellenie d'Ath, que Sa Majeſté aura la bonté de leur accorder, ſuivant le préſent Traité, en aggrandiſſement de leur diſtrict.

XXVI. Sa Majeſté veut & entend que le contenu en cet article ſoit gardé & obſervé.

XXVI. Et pour d'autant plus faciliter la réſolution priſe par Sa Majeſté d'accorder une Banlieue à la Ville de Tournay, pour empêcher la défraudation des impôts, leſdits Etats promettent de ne point ſouffrir qu'il ſoit bâti aucune taverne dans les lieux réſervés des Villages cédés à ladite Ville qui ſe trouveront enclavés dans l'étendue de la Banlieue, plus proche qu'à demi-lieue ſur le Tournéſis, & trois quarts de

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

lieue ſur la Châtellenie d'Ath, à comper des portes de la Ville en circonférence.

XXVII. Comme les Villages nommés en cet article, ne ſont pas ſitués entre les deux rivieres mentionnées ci-deſſus, qui doivent ſervir de bornes au Tourneſis, Sa Majeſté ne peut conſentir à l'adjonction demandée. Quant au ſurplus de ce qui eſt porté par cet article, Sa Majeſté l'a bien volontiers accordé.

XXVII. En conſidération du conſentement que donnent leſdits Etats au démembrement d'une partie ſi conſidérable de leur ancien diſtrict, ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté de leur accorder, outre les Villages de la Châtellenie d'Ath ci-deſſus mentionnés, ceux de Saint-Sauveur, d'Erneau & Heriny, contigus à ceux ci-deſſus ſpécifiés, & de leur permettre d'établir une priſon & une conciergerie dans une maiſon qu'ils pourront acheter à cet effet dans la Ville de Tournay & aux environs du lieu où ſe tiendront leurs aſſemblées ordinaires, & ce pour y mettre & reſſerrer les perſonnes & beſtiaux arrêtés & ſaiſis pour fait de tailles, impôts & rebellions aux exploits de leurs Sergens.

XXVIII. Accordé.

XXVIII. Et en cas que leſdits Etats fuſſent obligés de changer de lieu pour y faire leurs aſſemblées, ils pourront acheter dans la Ville telle autre maiſon qu'ils jugeront convenable, laquelle, avec ladite conciergerie, ſera exempte de la Juriſdiction du Magiſtrat, en la même maniere que le lieu où ils s'aſſemblent préſentement.

XXIX. Sa Majeſté a pareillement accordé tout le contenu au préſent article.

XXIX. Pour ſûreté de l'exécution du préſent Traité, Sa Majeſté eſt auſſi ſuppliée de vouloir faire expédier toutes Lettres-Patentes & autres Arrêts néceſſaires, & les faire vérifier, homologuer & enregiſtrer par-tout où beſoin ſera.

Fait à Chambors le ſeiziéme du mois d'Octobre mil ſix cent ſoixante-neuf. Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Fait à l'aſſemblée deſdits Etats le dernier jour de Septembre mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* J. DU CHAMBGE.

LETTRES-

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 15.

16 Octobre 1669.

Contenant l'adjonction de quelques Villages de la Châtellenie d'Ath aux Bourgs & Villages qui composent présentement le Corps de l'Etat du Tournesis, avec le cahier des propositions faites par ceux du Magistrat de la Ville de Tournay, & les réponses & acceptations de Sa Majesté sur les articles y contenus.

Lesdites Lettres données à Chambors le 16 Octobre 1669.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 13 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Ceux du Magistrat de notre Ville de Tournay ayant dressé un cahier le 11e du mois de Juin dernier, contenant plusieurs articles, à l'effet de la jonction de quelques Villages dépendans de la Châtellenie d'Ath, & situés dans le Tournesis, à ladite Ville de Tournay, composant ensemble une étendue d'environ une lieue de circonférence, pour servir de Banlieue à ladite Ville, Nous avons lu attentivement lesdits articles, & après les avoir bien examinés en notre Conseil, Nous y avons donné les réponses que Nous avons estimé les plus justes & les meilleures; & desirant pourvoir à ce que tout ce que Nous avons accordé à ceux dudit Magistrat par nosdites réponses, & tout ce à quoi ils se sont engagés par lesdits articles, soit effectué de point en point. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que lesdits articles ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ensemble nos réponses, lesquelles nous avons fait transcrire à côté de chacun d'iceux, vous ayez à faire enregistrer, & le contenu, tant esdits articles, qu'en nosdites réponses, garder & faire garder & observer inviolablement en tout ce qui dépendra de vous, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, ensorte que nos intentions soient en cela pleinement suivies & exécutées: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ en notre Château de Chambors le seiziéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendant le grand Scel de Sa Majeſté en cire jaune.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ayant vu le cahier qui lui a été préſenté de la part de ceux du Magiſtrat de la Ville de Tournay, en date du 11e jour du mois de Juin dernier, contenant pluſieurs articles, à l'effet de la jonction de quelques Villages à ladite Ville, pour former une Banlieue à icelle, & Sa Majeſté ayant fait examiner tous & chacun leſdits articles, y a fait donner les réponſes ci-après.

Ceux du Magiſtrat de la Ville de Tournay ayant eu avis des inſtances faites auprès du Roi par les Etats du Tourneſis, pour l'augmentation de leur territoire & diſtrict, par l'adjonction de pluſieurs Villages de la Châtellenie d'Ath, leſquels ont contribué pendant & depuis la derniere guerre avec le Tourneſis, & des offres faites enſuite par leſdits Etats de ſommes conſidérables en avance ſur les aides, pour être employées à la Fortification de la Ville de Tournay.

Sa Majeſté trouve bon, pour les raiſons mentionnées dans les Ier, II, III, IV & V, VI & VIIe articles du préſent cahier, d'accorder à la Ville de Tournay les Villages que ceux dudit Magiſtrat lui demandent, & qui ſont mentionnés dans leſdits articles.

II. Deſirant de leur part témoigner leur zéle pour le ſervice de Sa Majeſté, & dans la réſolution de contribuer à un ouvrage ſi utile & ſi important pour la ſûreté & tranquillité de la Ville & du Pays.

III. Repréſentent à Sa Majeſté que la Ville de Tournay n'a d'autres moyens pour fournir au payement des rentes héritieres & viageres, dont elle eſt chargée, aux frais néceſſaires pour le ſoulagement des pauvres habitans affligés de peſte, aux aides qu'elle accorde, & généralement à toutes les charges, tant ordinaires, qu'extraordinaires, qu'elle ſupporte, que les impôts qui ſe levent ſur les marchandiſes & denrées, & particulierement ſur le vin & bierre.

IV. Qu'étant néceſſaire pour la conſtruction & ſûreté de la Citadelle & des Fortifications qui ſe feront autour de la Ville, d'abbatre les Fauxbourgs qui lui ſervoient de Banlieue, & dans leſquels il y avoit pluſieurs Tavernes où il ſe faiſoit grande conſommation, elle ſe trouve réduite à n'avoir autre territoire que l'enceinte de ſes murailles, & que le

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

tionnés eſdits articles VI & VII, pour compoſer la Banlieue de ladite Ville, aux conditions propoſées, & ſuivant ce qui leur eſt accordé ci-après.

voiſinage des Villages dont elle eſt entourée de deçà & delà l'Eſcaut, facilite la défraudation des impôts, tant par la conſommation qui s'y fait par les Bourgeois, que parce qui s'y fait des amas de tabac, brandevin & autres denrées qu'on introduit clandeſtinement dans la Ville, au préjudice des Fermes des impôts.

V. Pour ces raiſons, leſdits du Magiſtrat ſupplient très-humblement Sa Majeſté, à l'occaſion de l'augmentation du diſtrict du Tourneſis, de vouloir auſſi accorder à la Ville de Tournay quelques Villages, tant ſur la Châtellenie d'Ath delà l'Eſcaut, que ſur le Bailliage de Tournay, compoſant une étendue d'environ une lieue de circonférence, pour ſervir de Banlieue à ladite Ville, aux charges & conditions ſuivantes.

VI. Les lieux demandés delà l'Eſcaut ſur la Châtellenie d'Ath, ſont le Bourg d'Anthoincg, les Villages de Vaux, Gaurin & Rumecroix, les enclavemens du Tourneſis, appellés *Bethomé*, *Conſtantin* & *le Fief du Paradis*, en tant qu'il contribue avec le Village de Kain, les Villages de Havines, Merle, Mourcourt, Kain, & le Mont-Saint-Aubert, dit *la Trinité*, avec leurs Paroiſſes, appendances & dépendances, ſans en rien réſerver.

VII. Deçà l'Eſcaut & ſur le Tourneſis, leſdits du Magiſtrat ſupplient très-humblement Sa Majeſté de leur accorder, pour leur tenir lieu de Banlieue, les Villages de Calonne ſur l'Eſcaut, Cherque-Saint-Maure, & les Cenſes de Warnault en dépendantes, le Village d'Ere, à l'exception des Bois de Rozieres & de la Cenſe de Longue-Saulx, le quart du Village de Marquain, qui avoiſine le plus la Ville, à l'arbre planté ſur le chemin, au pied duquel il y a une petite Chapelle, ſi tant eſt que le quart dudit Village s'étende juſques à ladite Chapelle, les Terres contentieuſes d'Orcq, le Village de Froyenne, celui de Chin juſques au ruiſſeau, avec les appendances & dépendances deſdits Villages & Paroiſſes, ſans en rien réſerver & retenir que les choſes ci-deſſus exceptées,

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

& le Fief & Cour de Maire, ſitué audit Froyenne, duquel dépendent & relevent pluſieurs Fiefs du Tournesis, lequel lieu, Fief & Cour de Maire demeurera attaché au domaine de Sa Majeſté, aux mêmes droits & juriſdiction que par le paſſé.

VIII. Accordé. VIII. Suppliant très-humblement Sa Majeſté, leſdits du Magiſtrat, d'agréer qu'il ne puiſſe être bâti aucun Cabaret & Taverne audit lieu de Maire, pour y vendre vin ou bierre, ſans en payer les impôts, tailles & aſſiſes ordinaires, ſauf que les Officiers de Sa Majeſté audit Fief, ou autres demeurans ſur les terres dudit Fief, ſi aucuns y a, pourront avoir la proviſion néceſſaire pour leur conſommation, ſans payer aucuns impôts, en cas que du paſſé pareil droit ait appartenu audit Fief.

IX, X, XI & XII. Sa Majeſté donnera tous les ordres néceſſaires à l'effet de la demande portée par leſdits articles.

IX. Et d'autant que leſdits du Magiſtrat ſe propoſent principalement pour but par ladite augmentation de Banlieue, d'empêcher la défraudation de leurs impôts, ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté d'interpoſer ſon autorité pour obliger les Etats du Tournesis à ne point ſouffrir qu'il ſoit bâti ou tenu aucunes Tavernes dans les lieux qui ſe trouveront enclavés ou avancés dans l'étendue de ladite Banlieue plus proche que demi-lieue du côté du Tournesis, & trois quarts de lieue ſur la Châtellenie d'Ath, à compter des portes de la Ville en circonférence.

X. Sur leſquelles Paroiſſes, Bourgs, Villages & leurs dépendances, tant du Tournesis que de la Châtellenie d'Ath, leſdits du Magiſtrat ſupplient Sa Majeſté de leur vouloir attribuer toute telle Juriſdiction qu'avoit & exerçoit le Bailli de Tournay, ou ſon Lieutenant avec les Hommes de Fiefs du même Bailliage & l'Office de la Châtellenie d'Ath, le Magiſtrat de Valenciennes, en qualité de Chef-lieu ou tout autre en qualité de Juge ſupérieur, ſauf le reſſort du Conſeil Souverain de Tournay en cas d'appel, & ſans préjudice des Juriſdictions & Juſtices, hautes, moyennes & baſſes, appartenantes aux Seigneurs deſdits lieux, leſquels Seigneurs &

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

propriétaires, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & leurs biens ſeront maintenus en tous les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités à eux appartenantes.

XI. Et ſera ladite Juriſdiction attribuée auxdits du Magiſtrat par eux exercée, ainſi qu'ils l'exercent ſur les juſticiables de la Ville & ancien Territoire, à la charge néanmoins de ſe régler & conformer aux Us & Coûtumes, tant du Pays de Tournefis, que du Haynaut, ou autres particulieres deſdits lieux, ſi aucunes y a.

XII. Et les habitans des lieux où il n'y aura Magiſtrat, Loi ou Juriſdiction particuliere, ſeront juſticiables des Prévôt & Jurés, ou Mayeur & Echevins de ladite Ville, leſquels y exerceront leur autorité & Juriſdiction, ainſi qu'ils l'exercent ſur les manans de la Ville & de ſon ancien diſtrict, ſe conformant néanmoins aux Us & Coûtumes, tant générales que particulieres deſdits lieux, ſi aucunes y a, & ſauf le reſſort du Conſeil Souverain en cas d'appel.

XIII, XIV & XV. Sa Majeſté a accordé & accorde le contenu audit article XIII, aux conditions portées, tant par icelui que par les articles XIV & XV.

XIII. Pourront leſdits du Magiſtrat lever dans toute l'étendue deſdits Villages & de leurs appartenances & dépendances, pour & au profit de la Ville, tous les droits d'entrée, ſortie, paſſage, repaſſage, vingtiémes, feux ou cheminées, impôts, aſſiſes, tailles, contributions & levées, tant réelles que perſonnelles, ſur les denrées ou ſur les beſtiaux, de tel nom qu'on les puiſſe nommer & qualifier, que les Etats, tant du Tournefis que de Haynaut, avoient ci-devant accoûtumé de lever & percevoir, à la charge d'obſerver dans leſdites impoſitions, levées & perceptions de droits, les formalités obſervées par leſdits Etats, & de proportionner les impoſitions & levées à la forme deſdits lieux & aux beſoins de la Ville.

XIV. Prendront pareillement ceux dudit Magiſtrat à leur charge & à la décharge des Etats du Tournefis & de la Châtellenie d'Ath, la cotte que portoient leſdits Villages & leurs dépendances, tant des aides qui s'accordent à Sa Majeſté, que des autres charges publiques que ſupportoient leſdits Etats & ladite Châtellenie d'Ath, même des rentes, tant

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

héritieres que viageres, dont les Etats, tant du Tournesis que de Haynaut, où ladite Châtellenie en son particulier sont chargés, dont la répartition se fera par des personnes commises de la part de Sa Majesté, si les Parties n'en pouvoient convenir entre elles.

XV. Que lesdits du Magistrat se chargeront par préférence jusques à concurrence de la part tombant à la charge des Villages démembrés du Tournesis, des rentes appartenantes aux Bourgeois de la Ville, & qu'au payement d'icelles rentes, à l'exclusion de toutes charges des impôts desdits Villages cédés, demeureront affectées, ensorte qu'ils ne puissent être divertis & employés à autre usage, jusques à l'entier remboursement du capital & arrerages, que lesdits du Magistrat feront le plutôt que faire se pourra, ou mettront entre les mains des Etats actes des rentes suffisantes pour leur décharge.

XVI. Accordé. XVI. Que tous lesdits lieux, Bourgs & Villages & leurs Territoires, tant de la Châtellenie d'Ath, que du Bailliage du Tournesis, seront & demeureront perpétuellement & inséparablement unis & incorporés à ladite Ville, sans en pouvoir être distraits & séparés, pour être régis & gouvernés par le Magistrat en la maniere portée par le présent Traité, chacun néanmoins selon les droits, franchises, coûtumes & priviléges, & suivant les formalités observées, tant par les Etats de Haynaut, que par ceux du Tournesis.

XVII. Accordé. XVII. Que lesdits du Magistrat pourront, pour l'exercice de ladite Jurisdiction dans le nouveau district, & pour faire toutes expéditions nécessaires, créer un Greffier à l'instar de ceux servants actuellement dans les Greffes de la Ville; comme aussi établir un Receveur particulier des deniers provenans desdits lieux nouvellement adjoints à la Ville, en cas qu'ils jugent à propos d'en faire recette particuliere.

XVIII. Sa Majesté fera mettre en XVIII. Que ceux du Magistrat, au nom de ladite Ville, seront mis en possession de tous lesdits lieux le plutôt que faire se pourra, suppliant Sa Majesté de les vouloir décharg-

Digitized by Google

16 Octobre 1665.

poſſeſſion deſdits lieux unis ceux dudit Magiſtrat le plutôt qu'il ſe pourra, & à l'égard du logement des gens de guerre, Sa Majeſté les en déchargera lorſqu'elle verra le pouvoir faire.

ger de logement des gens de guerre, en même-temps qu'ils ſeront remis au pouvoir de ladite Ville.

XIX. Et en cas qu'à l'avenir Sa Majeſté jugeât néceſſaire pour le bien de ſon ſervice de loger des troupes dans leſdits Bourgs & Villages, leſdits du Magiſtrat y feront ou feront faire le logement comme dans la Ville.

XX. Sa Majeſté a accepté l'offre faite par le préſent article, à condition que le premier payement qui s'en devra être fait, commencera au premier Novembre prochain.

XX. En conſidération de laquelle union & incorporation ceux du Magiſtrat, pour & au nom de ladite Ville de Tournay, fourniront & payeront à Sa Majeſté, en pur don, la ſomme de cent vingt mille florins monnoie du Pays, payables en deux années prochaines & conſécutives, pour être employés ſans aucune diverſion à la Fortification de ladite Ville, ſuivant les ordres du Roi, & ſe feront les payements de mois en mois, à commencer le premier ſitôt que l'on commencera à travailler auxdites Fortifications, & que la Ville ſera en poſſeſſion des lieux à elle accordés par le préſent Traité, & ledit payement ceſſera l'ouvrage ceſſant.

XXI. Accordé.

XXI. Au moyen de laquelle ſomme, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de fortifier entierement ladite Ville, & la mettre en état de juſte défenſe, ſans que ceux d'icelle ni les Bourgs & Villages mis & incorporés ſoient tenus de contribuer en aucune maniere, ni à quelque titre que ce ſoit, aux Fortifications ou parties d'icelles, ni de fournir aucuns ouvriers, pionniers, charriots, chevaux, outils, ni faire aucunes corvées & voitures pour leſdits ouvrages.

XXII. Accordé.

XXII. Supplient très-humblement Sa Majeſté leſdits du Magiſtrat de vouloir ſe charger de deſintéreſſer les propriétaires des fonds & héritages qu'il conviendra occuper pour ladite Fortification.

XXIII. Accordé.

XXIII. Et de vouloir aſſigner des lieux où leſdits du Magiſtrat puiſſent conſtruire des caſernes pour le logement des Officiers & Soldats de la garniſon à la décharge & au ſoulagement des Bourgeois.

Digitized by Google

16 Octobre 1669.

XXIV. Accordé. XXIV. Que leſdits du Magiſtrat ſeront autoriſés par le préſent Traité, tant pour continuer les impôts courants, que pour lever des deniers à intérêts, & pratiquant les moyens néceſſaires pour recouvrer les deniers accordés à Sa Majeſté.

XXV. Accordé. XXV. Et enfin, que le préſent Traité d'accord, union & incorporation ſera homologué & enregiſtré par-tout où beſoin ſera, pour ſortir ſon plein & entier effet, & qu'à cette fin Sa Majeſté ſera expédier toutes Lettres néceſſaires.

Fait à Chambors le ſeiziéme du mois d'Octobre mil ſix cent ſoixante-neuf. Fait és Conſaux tenus en ladite Ville de Tournay le onziéme jour du mois de Juin mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* S. DE MALLE.

Et plus bas, *Signé* LOUIS. LE TELLIER.

Ces Lettres & le cahier y annexé ſous le contre-Scel de la Chancellerie du Roi, contenant les articles préſentés à Sa Majeſté par le Magiſtrat de la Ville de Tournay le onziéme du mois de Juin mil ſix cent ſoixante-neuf, à effet de l'adjonction de quelques Villages de ladite Châtellenie d'Ath, & ſitués dans le Tournaſis, à ladite Ville de Tournay, enſemble les réponſes y faites de par Sa Majeſté à Chambors le feiziéme du mois d'Octobre du même an, *ſigné* LOUIS, ont été reſpectivement lues, publiées & regiſtrées au Conſeil Souverain établi audit Tournay, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, *ſans préjudice néanmoins ni diminution aucunes des droits & autorités compétants audit Conſeil Souverain ſur leſdits Villages joints à icelle Ville, & ſauf auſſi le droit d'autrui en tout.* Fait audit Conſeil Souverain le treiziéme de Décembre mil ſix cent ſoixante-neuf.

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 16.

22 Novembre 1669.

Qui ordonne que le Procureur-Général du Conseil Souverain de Tournay ne pourra faire aucune fonction en icelui, que celle de Procureur-Général.

Du 22 Novembre 1669.

LE Roi ayant été informé du différent qu'il y a entre les Préſidens & Conſeillers au Conſeil Souverain de Tournay, & le Procureur-Général en icelui, ledit Procureur prétendant que ſelon l'uſage qui s'obſerve dans la plûpart des Conſeils des Pays-Bas, il doit prendre ſéance entre les Conſeillers dudit Conſeil, ſur le pied de l'ancienneté de ſes licences, aſſiſter aux rapports, participer aux épices, & généralement faire toutes les fonctions de Conſeiller, outre celle de Procureur-Général; & leſdits Préſidens & Conſeillers, au contraire, que ſuivant la Déclaration de l'établiſſement dudit Conſeil, ledit Procureur-Général n'étant que ſimplement qualifié Procureur-Général, & non pas Conſeiller audit Conſeil, il ne doit faire que la fonction de ladite Charge de Procureur-Général, à quoi même ſe conforme l'uſage de toutes les Compagnies du Royaume, & particuliérement du Conſeil Provincial d'Artois, lequel on doit ſuivre, & non celui des Tribunaux des Pays-Bas en l'obéiſſance du Roi Catholique; & Sa Majeſté voulant y pourvoir & régler de ſorte leſdits différens, que ſon ſervice & celui de ſes Sujets dudit Conſeil Souverain de Tournay n'en reçoivent aucun préjudice, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à ce qui ſe pratique dans les Compagnies Souveraines du Royaume, a ordonné & ordonne que ledit Procureur-Général ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire d'autres fonctions dans le Conſeil Souverain de Tournay, que celle de Procureur-Général en icelui. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le vingt-deuxiéme de Novembre mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* LE TELLIER.

Digitized by Google

N° 17.

6 Décembre 1669.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui accordent permiſſion au Chapitre d'Anthoing d'envoyer un Député de leur Corps aux Etats de Tournay.

Données à Saint-Germain en Laye le 6 de Décembre 1669.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 17 Janvier 1670.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale du Bourg d'Anthoing en Flandres, Nous ont très-humblement repréſenté, qu'encore que de tous temps ils aient été en poſſeſſion, auſſi-bien que le Chapitre de l'Égliſe Collégiale de Leuze, d'envoyer un Député de leur Corps, comme Membre dépendant de la Châtellenie d'Ath, aux aſſemblées des États de Haynaut, néanmoins la Ville & États de Tournay & du Bailliage du Tourneſis, auxquels Nous avons accordé un certain nombre de Villages dépendans de ladite Châtellenie d'Ath, entre leſquels ledit Bourg d'Anthoing eſt compris, pour aggrandir la Banlieue de ladite Ville & le diſtrict deſdits États, auroient conſenti qu'un Député du Chapitre de Leuze eut dorenavant entrée dans les aſſemblées, tant ordinaires, qu'extraordinaires deſdits États, & en auroient exclu ledit Chapitre d'Anthoing, ſous prétexte de ce que le Bourg où eſt ſitué ladite Egliſe Collégiale, eſt annexé à la Banlieue de ladite Ville, & non auxdits États, bien que ledit Chapitre poſſéde pluſieurs héritages, dîmes & autres biens dans les Villages qui leur ſont annexés, & même que ladite Egliſe Collégiale d'Anthoing ſoit conſtruite ſur un Fief relevant de la Terre de Leuze, auſſi annexée auxdits États, leſdits Expoſans Nous ſuppliant très-humblement, par les raiſons & conſidérations ſuſdites, & attendu même le conſentement que leſdits États du Bailliage de Tournay & Tourneſis ont depuis donné en leur faveur ſur ce ſujet, de les vouloir maintenir en leurdite poſſeſſion. A quoi ayant égard, A CES CAUSES, Nous avons, conformément audit conſentement en date du 20 Octobre dernier, dont

Digitized by Google

l'acte eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, permis & p rmettons, par ces préſentes ſignées de notre main, auxdits Expoſans, de pouvoir concourir avec ledit Chapitre de Leuze, pour envoyer alternativement aux aſſemblées deſdits États, un Député de l'un ou de l'autre deſdits deux Chapitres, enſorte qu'il ne puiſſe y avoir qu'un Député de la part du Corps Eccléſiaſtique de ladite portion annexée, qui ſera repréſenté par leſdits Expoſans & ceux dudit Chapitre de Leuze, de même qu'il n'y aura qu'un Député de la part du Corps de la Nobleſſe, ſans néanmoins que la préſente permiſſion par Nous accordée auxdits Expoſans, en vertu du conſentement deſdits États, puiſſe tirer à conſéquence pour aucuns autres. Voulons au ſurplus que tout ce que Nous avons accordé auxdits États pour l'aggrandiſſement de la Banlieue & diſtrict deſdits États, demeure en ſa force & vertu, pour être exécuté de point en point, ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer purement & ſimplement, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, enjoignant à notre Procureur-Général en notredit Conſeil Souverain de Tournay, de faire pour ledit enregiſtrement toutes les requiſitions & diligences néceſſaires & dépendantes de ſa Charge : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le ſixiéme du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit à double queue un grand Scel en cire jaune. 6 Décembre 1669.

LEs États du Bailliage de Tournay & Tournefis ont examiné en leur aſſemblée les raiſons alléguées de la part des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Collégiale du Bourg d'Anthoing, prétendant d'être admis aux aſſemblées deſdits Etats, conjointement avec les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Leuze, par un Député de leur Corps, à raiſon de l'aggrandiſſement de diſtrict que Sa Majeſté a eu la bonté d'accorder auxdits Etats par le démembrement d'une partie de la Châtellenie d'Ath, dans laquelle partie ſont ſitués la plûpart de

Digitized by Google

6 Décembre 1669.

leurs biens & revenus, d'autant plus que leur Egliſe eſt bâtie ſur le Fief qui releve de Leuze, compris dans ledit aggrandiſſement.

Pour leſquelles raiſons & autres, leſdits Etats ont conſenti & conſentent que les Doyen & Chanoines d'Anthoing puiſſent concourir avec les Doyen & Chanoines de Leuze pour envoyer auxdites aſſemblées un Député alternativement de l'un ou l'autre deſdits deux Chapitres, enſorte qu'il ne puiſſe y avoir qu'un Député de la part du Corps Eccléſiaſtique de ladite portion adjointe, qui ſera repréſenté par ces deux Chapitres, de même qu'il n'y aura qu'un Député de la part du Corps de la Nobleſſe, pour les raiſons mentionnées en l'article XII du Traité d'aggrandriſſement.

A condition & ſous proteſtation bien expreſſe que le préſent conſentement, non plus que l'exemple deſdits du Chapitre d'Anthoing, ne pourra jamais tirer à conſéquence pour d'autres.

Leſdits Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté de le vouloir ainſi décréter & déclarer; que ledit Traité d'aggrandiſſement, du 30 de Septembre dernier, demeurera au ſurplus en ſa force & vigueur en tous les points y contenus & approuvés de Sadite Majeſté, avec ordonnance à ceux du Conſeil Souverain de Tournay de les vérifier & enregiſtrer avec la préſente modification, en vertu de Lettres de commiſſion ſur ce dépêchées à Chambors le ſeiziéme de ce mois. Fait à l'aſſemblée deſdits Etats le 28 d'Octobre 1669. *Signé* DU CHAMBGE.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 18.

2 Janvier 1670.

Portant attribution de Juriſdiction au Magiſtrat de Tournay, ſur la nouvelle Banlieue.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 2 Janvier 1670.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 24 des mêmes mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le bien de notre ſervice, & l'affection que Nous avons pour notre Ville de Tournay, Nous

Digitized by Google

ayant porté à lui accorder pour l'augmentation de ſa Banlieue, le Bourg d'Antoing, les Villages de Vaux, Gaurin & Ramecroix, les enclavements du Tournesis appellés *Bethomé*, *Conſtantin* & *le Fief du Paradis*, en tant qu'ils conſtribuent avec le Village de Kain, comme auſſi de Havines, Meſles, Mourcourt, Kain & le Mont-Saint-Aubert, dit *la Trinité*, avec leurs Paroiſſes, appendances & dépendances, ſans en rien réſerver, tous leſdits Villages ſitués delà l'Eſcaut & demembrés à cet effet de la Châtellenie d'Ath, les Villages de Calonnes ſur l'Eſcaut, Cheocques, Saint-Maur, & les Cenſes de Warnaves en dépendantes, le Village d'Ere, à l'exception des Bois de Rozieres & de la Cenſe de Longue-Saux, le quart du Village de Marquain, qui avoiſine le plus la Ville, à prendre juſqu'à l'arbre planté ſur le chemin, au pied duquel il y a une petite Capelle, ſi tant eſt que le quart dudit Village s'étende juſqu'à ladite Chapelle, les terres contentieuſes d'Arcq, le Village de Froenne, & celui de Chin juſqu'au ruiſſeau, avec les appendances & dépendances deſdits Villages & Paroiſſes, ſans en rien retenir ni réſerver que les choſes ci-deſſus exceptées, & le Fief & Cour de Maire ſitué audit Froenne à Nous appartenant, leſdits Villages faiſant partie du Bailliage de Tournay & Tournesis, & démembrés, tant de la Juriſdiction dudit Bailliage, que de celle des Etats, à l'effet de l'augmentation de ladite Banlieue, le tout aux clauſes & conditions portées par les articles à Nous préſentés par le Magiſtrat de notredite Ville de Tournay, & par les apoſtilles que Nous y avons fait mettre le 16e d'Octobre 1669, confirmées par nos Lettres-Patentes du même jour; & notre intention étant, pour le bien & avantage de ladite Ville, de lui attribuer Juriſdiction ſur tous leſdits lieux, tant de la Châtellenie d'Ath delà l'Eſcaut, que du Bailliage de Tournay & Tournesis en deçà de ladite riviere, tout ainſi qu'elle l'exerce & l'a exercé de tout temps ſur les lieux de ſon ancienne Banlieue. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons attribué & attribuons au Magiſtrat de notredite Ville de Tournay ſur tous leſdits Bourgs, Villages, Paroiſſes & leurs dépendances, tant du Bailliage de Tournay & Tournesis, que de la Châtellenie d'Ath, toute telle Juriſdiction qu'avoit ou exerçoit le Bailli de Tournay ou ſon Lieutenant, avec les Hommes de Fief du même Bailliage & l'Office de la Châtellenie d'Ath, le Magiſtrat

2 Janvier 1670.

Digitized by Google

2 Janvier 1670.

de Valenciennes en qualité de Chef-lieu, ou tous autres en qualité de Juges ſupérieurs, ſauf le reſſort de notre Conſeil Souverain de Tournay en cas d'appel, & ſans préjudice des Juriſdictions & Juſtices haute, moyenne & baſſe appartenantes aux Seigneurs deſdits lieux, leſquels Seigneurs & Propriétaires, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers & leurs biens, Nous voulons qu'ils ſoient maintenus en tous les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités à eux appartenans, & à condition que ladite Juriſdiction par Nous accordée & attribuée auxdits du Magiſtrat, ſera par eux exercée ainſi qu'ils l'exercent ſur leurs juſticiables, tant de notre Ville de Tournay, que de ſon ancien Territoire, & qu'ils ſe régleront & conformeront aux Us & Coûtumes, tant du Pays de Tourneſis, que du Haynaut, ou autres particuliers deſdits lieux, ſi aucun y a; & quant aux lieux où il n'y aura Magiſtrat, Loi, ou Juriſdiction particuliere, Nous entendons que les manans & habitans d'iceux ſoient juſticiables des Prévôts & Jurés, ou Mayeur & Echevins de notre Ville de Tournay, leſquels y exerceront leurs autorité & Juriſdiction, ainſi qu'ils l'exercent ſur les manans de la Ville & de ſon ancien diſtrict, ſe conformant aux Us & Coûtumes, tant générales, que particulieres deſdits lieux, ſi aucuns y a, ſauf le reſſort de notredit Conſeil Souverain en cas d'appel; & d'autant que le principal avantage que notredite Ville de Tournay peut recevoir dudit aggrandiſſement de Banlieue, eſt l'augmentation & conſervation de ſes impôts, & que les tavernes & cabarets qui pourroient être établis dans les enclaves, ou autres lieux de la Juriſdiction des Etats du Bailliage de Tournay & Tourneſis voiſins de ladite Ville, faciliteroient la défraudation deſdits impôts, Nous défendons très-expreſſément auxdits Etats du Bailliage de Tournay & Tourneſis de faire bâtir & établir, ou ſouffrir qu'il y ſoit bâti ou établi aucun cabaret ou taverne dans les lieux de leur Juriſdiction qui ſe trouveront enclavés ou avancés dans l'étendue de ladite Banlieue, plus près que demi-lieue du côté de Tourneſis, & trois quarts de lieue ſur la Châtellenie d'Ath, à compter des Portes de la Ville en circonférence. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire & laiſſer jouir leſdits du Magiſtrat de notredite Ville de Tournay pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL

Digitized by Google

EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le deuxiéme jour de Janvier l'an de grace mil ſix cent ſeptante, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER, & ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté en cire jaune. 2 Janvier 1670.

ÉDIT DU ROI

N° 19. Août 1670.

Portant création de vingt Offices d'Huiſſiers Fieffés dans le reſſort du Conſeil Souverain de Tournay.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1670.

Enregiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Septembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous aurions jugé néceſſaire pour l'avantage & plus grand bien de nos Sujets des Pays qui Nous ont été cédés dans les Provinces de Flandres & Haynaut, par les Traités des Pirennées & d'Aix-la-Chapelle, d'établir un Conſeil Souverain en la Ville de Tournay pour y adminiſtrer la Juſtice ſuivant les Loix, Coûtumes & Uſages deſdits Pays, & aurions à cet effet par notre Edit du mois d'Avril 1668, créé & érigé, entre autres Officiers, cinq Huiſſiers ordinaires pour faire leurs fonctions accoûtumées à la ſuite dudit Conſeil, & exécuter les Arrêts & autres actes & mandemens de Juſtice rendus en icelui, & laiſſé la diſpoſition deſdits Offices aux Officiers dudit Conſeil; mais ayant été reconnu dans la ſuite, que le nombre deſdits Huiſſiers ne pouvoit ſuffire pour les ſignifications & autres expéditions néceſſaires, & que le cours de la Juſtice en pouvoit être retardé, ſur les remontrances qui Nous en auroient été faites par les Officiers dudit Conſeil, Nous aurions pris la réſolution de créer & établir certain nombre d'Huiſſiers Fieffés mouvans & relevans de Nous dans chacune Châtellenie, Prévôté, ou Bailliage du reſſort dudit Conſeil, ſuivant l'uſage deſdits Pays, pour faire par eux-mêmes ſemblables fonctions que font les autres Huiſſiers Fieffés dans les Villes de Malines & Gand, à quoi deſirant pourvoir. A CES CAUSES, de l'Avis

Digitized by Google

Août 1670.

de notre Conſeil, qui a vu ledit Edit du mois d'Avril 1668, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en Fiefs par ces préſentes ſignées de notre main, vingt Offices d'Huiſſiers, pour ſervir à faire leurs fonctions dans l'étendue du reſſort dudit Conſeil Souverain de Tournay, ſignifier par eux tous Arrêts, Sentences, Jugemens, & autres actes & mandemens de Juſtice, & donner tous exploits en la forme & maniere accoûtumée, dans l'étendue dudit reſſort, à la charge de par leſdits Huiſſiers réſider, ſçavoir, deux en chacune des Villes & Châtellenies de Lille, Courtray, Ath, Oudenarde, Berghes & Furnes, deux au Bailliage de la Ville de Tournay, deux en la Ville & Gouvernance de Douay, deux en la Ville & Prévôté de Binche, & un en chacune des Villes de Leuze & Armentieres, & ſeront tous leſdits Offices Fieffés publiés & mis aux encheres, & adjugés au plus offrant & dernier encheriſſeur par les Commiſſaires qui ſeront à ce députés par ledit Conſeil Souverain, à la charge & faculté de rachat perpétuel, & les tenir par les adjudicataires en Fiefs mouvans & relevans de Nous, à cauſe de la Cour de Maire lez notre Ville de Tournay, & jouïr par eux & leurs ſucceſſeurs des mêmes & ſemblables franchiſes & libertés dont jouiſſent les autres Huiſſiers Fieffés deſdits Pays, enſemble des droits & émolumens qui leur ſeront attribués par les Réglemens qui ſeront ſur ce faits par ledit Conſeil, auquel Nous en donnons pouvoir & commiſſion à cet effet, le tout à la charge de payer annuellement par leſdits adjudicataires & acquereurs deſdits Offices, outre & pardeſſus le prix de leurs adjudications, és mains des Receveurs de notre domaine, la ſomme de dix livres à titre de reconnoiſſance, & dix livres de chacune mutation, enſemble le dixiéme denier du prix deſdits Offices, & de prendre, trois mois après l'adjudication qui leur en ſera faite, nos Lettres de proviſions, qui leur ſeront délivrées ſans payer aucune autre finance ni marc d'or, mais ſeulement la ſomme de dix-huit livres cinq ſols pour les droits du Sceau des premieres proviſions, & de prêter le ſerment pardevant ledit Conſeil Souverain. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans ledit Conſeil Souverain à Tournay, que ces préſentes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés au contraire,

&

Digitized by Google

& afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Août l'an de grace mil ſix cent ſeptante, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. Août 1670.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 20.

Qui attribue la Juriſdiction, ſur les Habitans de Charleroy, en premiere inſtance, au Juge de Binche, & par appel au Conſeil Souverain de Tournay. 26 Septembre 1670.

Du 26 Septembre 1670.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 19 Décembre ſuivant.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que n'y ayant eu juſqu'à préſent aucun Juge établi en la Place de Charleroy, pour terminer & juger les procès & différens qui ſurviennent journellement entre les anciens Habitans & les perſonnes qui s'y ſont venus habituer, & ont bâti des maiſons, tant dans l'enceinte de la Forteresſe, que dans les Fauxbourgs, leſdits Habitans ne trouvent aucune Juſtice, ne ſçachant où la demander, puiſque Sa Majeſté ne les a point aſſujettis à aucune Juriſdiction voiſine; ce qui leur fait un grand préjudice, même aux autres Sujets de Sa Majeſté, leurs voiſins, & aux étrangers qui ſont commerce & trafic avec leſdits Habitans: & afin qu'ils puiſſent trouver toute la Juſtice dont ils ont beſoin pour la déciſion de leurs procès & différens, & qu'ils puiſſent auſſi être aſſiſtés de Gens capables d'inſtruire leſdits procès & conduire leurs affaires, SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits Habitans & autres ſes Sujets étrangers, qui auront affaire enſemble, ſe pourvoiront à l'avenir en premiere inſtance pardevant le Juge Royal & ordinaire, civil & criminel de la Ville & Prévôté de Binche, pour toutes les cauſes & différens qu'ils auront l'un contre l'autre en matiere civile, criminelle & réelle, pour être par lui jugés ſuivant les Coûtumes locales, ainſi qu'il ſait, les Sujets & Ha-

Digitized by Google

26 Septembre 1670.

bitans de ladite Ville & Prévôté de Binche, Sa Majesté l'ayant à cet effet commis, établi & ordonné Juge de ladite Place & Fauxbourgs de Charleroy, avec un pouvoir semblable à celui qui lui a été donné pour ladite Prévôté de Binche, à la charge que les Jugemens qui seront par lui rendus ressortiront par appel au Conseil Souverain de Tournay : ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lu, publié & registré audit Conseil Souverain, dans lesdites Places de Charleroy & de Binche, pour être ensuite exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint, Sadite Majesté, au Gouverneur dudit Charleroy, présent & à venir, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & auxdits Habitans de reconnoître ledit Juge de Binche pour tout ce que dessus, à peine de désobéissance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-sixiéme jour de Septembre mil six cent soixante-dix. *Signé* LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

N° 21.

3 Octobre 1670.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

En faveur des Sieurs Lemaire & Hattu, Conseillers au Conseil, qui les confirment dans les droits, gages & honneurs des Professeurs de l'Université de Douay pendant deux années.

Données à Saint-Germain en Laye le 3 Octobre 1670.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Nos amés & féaux Mrs Jean Lemaire & Pierre Hattu, Conseillers en notredit Conseil, Nous ont très-humblement représenté, qu'outre leursdites Charges, desquelles Nous les avons honorés lors de la création dudit Conseil, ils sont encore pourvus des Offices de Professeurs és Droits de l'Université de Douay ; mais qu'à cause du service actuel qu'ils sont obligés de Nous rendre & au public esdites Charges de Conseillers en notredit Conseil de Tournay, ils ne peuvent exercer lesdits Offices de Professeurs en ladite Université de Douay, & qu'ils craindroient que sous ce prétexte l'on ne voulût les priver des honneurs, gages & émolu-

Digitized by Google

mens qui leur appartiennent à cauſe d'iceux, ils Nous ont très-humblement ſupplié de vouloir les en faire jouir, nonobſtant qu'ils n'en faſſent la fonction, & que ledit Hattu n'ait pas pris le degré de Docteur en icelle; & deſirant, en conſidération de leurs ſervices, les traiter favorablement, & leur donner d'autant plus de moyen de ſoutenir les dépenſes auxquelles la dignité de Conſeiller en notredit Conſeil de Tournay les oblige. A CES CAUSES, Nous avons, auxdits Sieurs Lemaire & Hattu, permis & permettons, par ces préſentes ſignées de notre main, de demeurer en poſſeſſion des Chaires de Profeſſeurs dont ils ont été pourvus, d'en recevoir les gages & émolumens, & de jouir des honneurs & prérogatives qui y appartiennent, pendant le temps de deux années, à compter de cejourd'hui, à la charge toutefois de faire enſeigner leurs leçons par perſonnes capables, qu'ils ſubſtitueront en leurs places, & qu'après ledit temps, il ſera pourvu auxdites Chaires de Profeſſeurs, comme vacantes, en la forme accoûtumée, & ce nonobſtant les Statuts de ladite Univerſité; comme auſſi Nous avons diſpenſé & diſpenſons ledit Hattu de prendre le degré de Docteur en ladite Univerſité, qui, ſuivant leſdits Statuts, lui ſeroit néceſſaire pour participer aux émolumens de la collation des degrés & autres caſuels; le tout ſans tirer à conſéquence. SI VOUS MANDONS ET ORDONNONS, que ces préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Sieurs Lemaire & Hattu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Saint-Germain en Laye le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Sceau en cire jaune.

3 Octobre 1670.

Digitized by Google

N° 22.

Décembre 1670.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de deux Charges de Conſeillers d'augmentation, & d'une Charge de Subſtitut de Procureur-Général du Roi, & d'un ſecond Greffier pour l'établiſſement d'une ſeconde Chambre au Conſeil Souverain de Tournay.

Donné à Paris au mois de Décembre 1670.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 9 Janvier ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois d'Avril 1668, & pour les cauſes & importantes conſidérations y contenues, créé un Conſeil Souverain en notre Ville de Tournay, lequel Nous avons compoſé d'un premier & d'un ſecond Préſident, de ſept Conſeillers, d'un Procureur-Général, d'un Greffier, d'un premier Huiſſier, & de quatre Huiſſiers ordinaires, pour par les Officiers dudit Conſeil rendre & adminiſtrer la Juſtice, tant aux Peuples de ladite Ville, que des autres Villes, Bailliages, Châtellenies & Reſſorts conquis par nos Armes dans les Pays-Bas en l'année 1667, & qui Nous y pouvoient échoir ci-après ; lequel Conſeil Nous avons depuis augmenté de deux Charges de Chevaliers d'Honneur Conſeillers de Robbe-courte, & bien que ledit nombre d'Officiers fût ſuffiſant pour adminiſtrer la Juſtice dans les commencemens de l'établiſſement dudit Conſeil, tant à cauſe que la guerre avoit en quelque façon interrompu le cours des affaires des particuliers, que parce que tous les procès mus entre nos nouveaux Sujets du Pays, étoient pendans aux Conſeils de Flandres, de Mons & de Malines, qui ont fait difficulté pendant plus d'un an de les envoyer en notredit Conſeil de Tournay. Néanmoins parce que Nous avons été informé que préſentement tout ce qui étoit diſtribué dans leſdits trois Tribunaux, a été renvoyé en notredit Conſeil de Tournay, & que la paix ayant remis les affaires dans leur train ordinaire, ledit Conſeil ſe trouve ſurchargé de procès, à l'expédition deſquels les Officiers ne peuvent ſuffire, puiſque n'y ayant

Digitized by Google

Décembre 1670.

que ſept Conſeillers & deux Préſidens, il n'en peut pas être compoſé deux Chambres ou deux Bureaux, Nous avons eſtimé à propos, pour ces conſidérations, d'augmenter notredit Conſeil encore de quelques Charges & Offices. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formé, deux Etats & Charges de Conſeillers d'augmentation en notredit Conſeil Souverain de Tournay, comme auſſi une Charge de Subſtitut de notre Procureur-Général en notredit Conſeil, & une ſeconde Charge de Greffier en icelui; pour remplir leſquelles Charges, deſirant faire choix des perſonnes, dont la capacité, probité, bonne conduite, fidélité & affection à notre ſervice, Nous ſoient particulierement connus, Nous avons jetté les yeux ſur ceux que Nous avons eſtimé les mieux mériter, & nommé pour cette fin; ſçavoir, pour leſdites deux Charges de Conſeillers, M^rs . . . . . Mullet, à préſent Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Tournay, & . . . . Vechman; pour celle de Subſtitut, Mr de Pollinchove l'aîné, & pour celle de ſecond Greffier, Me Bervoet Watergrave, de la Châtellenie de Furnes. Voulons qu'après avoir par eux prêté le ſerment, en tel cas requis & accoûtumé, és mains de nos amés & féaux les Gens de notredit Conſeil Souverain de Tournay, ils exercent & faſſent les fonctions deſdits Offices en vertu du préſent Édit, lequel Nous entendons leur ſervir & tenir lieu de Lettres de proviſions d'iceux, & qu'ils en jouiſſent aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, prééminences, pouvoirs & facultés, droits & émolumens y appartenans, dont jouiſſent & ont accoûtumé de jouir nos autres Officiers de notredit Conſeil & des autres Conſeils Souverains de notre Royaume, comme auſſi des gages qui leur ſeront par Nous ordonnés; & d'autant que, par le moyen de cette augmentation d'Officiers, il y aura neuf Conſeillers en notredit Conſeil, (ſans compter les Conſeillers de Robbe-courte Chevaliers d'Honneur) & deux Préſidens, Nous voulons que dans icelui il ſoit fait & établi deux Chambres ou deux Bureaux, & que l'un d'iceux ſoit compoſé du premier Préſident & de cinq Conſeillers, & l'autre du ſecond Préſident & de quatre Conſeillers, deſquels, ſi l'un ſe trouve abſent, le cinquiéme du premier Bureau remplira ſa place; enſorte que leſdites deux Cham-

Digitized by Google

Décembre 1670.

bres soient toujours composées au moins d'un Président & de quatre Conseillers; & afin d'obliger d'autant plus ledit Conseil de Tournay de Nous servir & le public, avec toute la fidélité & affection qu'il doit, & lui donner plus de considération, de lustre & d'autorité, Nous lui avons accordé & accordons pour toujours, par ce même Edit, la faculté de Nous nommer trois personnes, vacation arrivant de quelque Charge en notredit Conseil, pour d'icelles choisir par Nous celle que Nous estimerons la plus capable, à l'exception toutefois des Charges de Président & de notre Procureur-Général audit Conseil, auxquelles Nous pourvoirons de plein droit, Nous réservant le choix absolu des personnes qui les devront remplir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que le présent Edit ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *visa*, SEGUIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

N° 23.

Janvier 1671.

ÉDIT DU ROI,

Portant approbation & confirmation des échanges faits des maisons & héritages appartenans à divers particuliers, démolies dans l'étendue de l'Esplanade de Tournay, avec autres maisons situées dans l'enceinte du vieux Château.

Donné à Paris au mois de Janvier 1671.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 2 Mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. L'Esplanade de la Citadelle, que Nous avons fait nouvellement construire en notre Ville & Cité de

Digitized by Google

Tournay, pour la sûreté de la Place, n'ayant pu être entierement achevée sans abbatre plusieurs maisons de ladite Ville, appartenantes à divers particuliers, Nous aurions résolu, auparavant que d'en ordonner la destruction, de pourvoir au dédommagement des propriétaires, en leur assignant & délaissant, par forme d'échange, plusieurs maisons & héritages situés dans l'enceinte du Château de Tournay, à Nous appartenans, en conséquence du Traité fait en notre nom avec le Magistrat de ladite Ville le 29 Décembre 1668; & pour cette fin, ayant jugé qu'il étoit nécessaire de faire estimer la valeur des fonds de part & d'autre, pour garder l'égalité requise, Nous avons, par nos Lettres-Patentes du 15 Février 1669, commis, ordonné & député notre amé & féal le Sieur le Pelletier de Souzy, Conseiller en notre Conseil d'État & en notre Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, pour faire procéder incessamment à l'estimation, tant des maisons & héritages qui se trouveront compris dans l'étendue de ladite Esplanade, que de ceux qui pourroient être donnés en échange, situés dans ledit Château; en exécution de quoi, ledit Sieur le Pelletier ayant, du consentement de la plus grande partie desdits propriétaires, nommé des Experts & gens à ce connoissant, & faire faire des plans géométriques desdits héritages, par l'un de nos Architectes & Ingénieurs ordinaires, il auroit fait procéder à la prisée & estimation des fonds, fait dresser les rapports d'estimation, convenu amiablement avec les propriétaires des conditions desdits échanges à proportion de la valeur des fonds, traité ensuite de la plus value d'iceux, & du tout il en auroit dressé son procès-verbal, qu'il Nous auroit envoyé avec les plans, rapports d'estimation & autres piéces; & desirant donner auxdits particuliers toute la satisfaction qu'ils peuvent espérer de Nous en ce rencontre, en leur assurant la jouissance & propriété desdits héritages donnés en échange, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait lire & examiner ledit procès-verbal en notre Conseil, Nous, de l'avis d'icelui & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions, par ces présentes signées de notre main, les échanges qui ont été faits desdits héritages, aux conditions portées par ledit procès-verbal, ci avec les plans géométriques & rapports de prisée,

Janvier 1671.

Digitized by Google

Janvier 1671.

attachés ſous le contre-Scel de notre Chancellerie. Voulons & Nous plaît que leſdits échanges ſortent leur plein & entier effet; ce faiſant, que les particuliers y dénommés, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, jouiſſent à l'avenir pleinement & paiſiblement des maiſons & héritages à eux acquis par leſdits échanges, comme ils auroient pu faire de ceux qu'ils poſſédoient dans l'étendue de ladite Eſplanade, aux mêmes charges, redevances, rentes, hypothéques, fidéicommis & autres droits acquis, & à qui il appartiendra, & ſans qu'il ſoit beſoin de deshéritance & adhéritance, ni qu'ils ſoient obligés de payer aucuns droits de lods & ventes, quint, requint, droits d'impôt & autres généralement qui pourroient être dûs à l'occaſion deſdits échanges, dont Nous avons déchargé & déchargeons leſdits propriétaires, pour cette fois ſeulement, nonobſtant toutes Coûtumes & Réglemens à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent jouir leſdits propriétaires, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements quelconques, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Arrêts à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé par ceſdites préſentes, que Nous voulons être dépoſées & enregiſtrées au Greffe de l'Echevinage de ladite Ville de Tournay, enſemble les plans, rapports de priſée & procès-verbal attachés ſous ledit contre-Scel, pour ſervir & valoir de titre auxdits propriétaires, tant en général, qu'en particulier, leſquels pourront ſe faire expédier par extrait, ſi bon leur ſemble, les articles qui les concerneront: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER.

LETTRES-

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 24.

5 Février 1671.

En forme de commiſſion donnée au ſieur le Pelletier pour faire faire une nouvelle enceinte de Fortifications & vendre les fonds de terre y renfermés à Lille.

Données à Paris le 5 Février 1671.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 15 Septembre 1674.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat & en notre Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres le ſieur le Pelletier de Soucy, SALUT. Ayant jugé néceſſaire pour le bien de notre ſervice & pour l'avantage & ſûreté de notre Ville de Lille de faire faire une nouvelle enceinte de Fortifications depuis la Citadelle juſqu'à la riviere de la Deûle, & depuis ladite riviere juſques au vieux rempart de la Ville, par le moyen de laquelle les fonds de terre compris dans ladite enceinte ſont devenus beaucoup plus conſidérables, comme faiſant préſentement partie de la Ville, & voulant mettre ladite nouvelle enceinte en état d'être promptement remplie de maiſons & peuplée d'habitans, Nous y aurions fait tracer des rues & des places publiques, même deux ports ou rivages pour l'ornement de ladite Ville & la commodité des habitans d'icelle, ſuivant le plan qui en a été dreſſé par nos ordres ; & d'autant qu'il n'eſt pas juſte que les propriétaires deſdits fonds de terre compris dans ladite nouvelle enceinte profitent de la plus value d'iceux, ſans contribuer aux dépenſes conſidérables que Nous ſommes obligé de faire pour la conſtruction des baſtions & autres ouvrages néceſſaires, même qu'une grande partie deſdits fonds appartient à des particuliers qui n'auront pas le moyen d'y faire bâtir des maiſons, & qui, dans l'eſpérance d'en voir augmenter le prix d'année en année, différoient de les vendre à ceux qui pourroient bâtir, ce qui empêcheroit que ladite nouvelle enceinte ne fût promptement peuplée & habitée, & que notre Ville de Lille ne tirât le profit & l'avantage qu'elle doit attendre de cet

Digitized by Google

5 Février 1671. aggrandiſſement, Nous aurions réſolu de prendre tous les fonds de terre pour les faire vendre & débiter à prix raiſonnable, & être les deniers provenans de la vente d'iceux employés à la conſtruction d'une partie des ouvrages que Nous faiſons conſtruire pour la sûreté de ladite nouvelle enceinte, laiſſant néanmoins l'option aux propriétaires d'iceux d'en abandonner la propriété, & en ce faiſant en recevoir le prix ſur le pied de ce qu'ils pouvoient valoir avant que d'être compris dans ladite nouvelle enceinte, ou de les retenir en payant la plus value d'iceux eu égard à leur ſituation, & à cet effet Nous aurions fait connoître nos intentions par notre Ordonnance du 12 Octobre 1670, qui auroit été publiée & affichée le 5 Novembre enſuivant aux lieux ordinaires & accoûtumés de notredite Ville de Lille, portant que les propriétaires des fonds de terre compris dans la nouvelle enceinte ſeroient tenus, huit jours après la publication de ladite Ordonnance, de venir déclarer pardevant Nous, s'ils vouloient abandonner leſdits héritages & en recevoir le prix ſur le pied de vingt patars de chaque verge de ſuperficie en quarré, revenant au prix de ſeize cent florins le bonnier, ou ſi au contraire ils vouloient en retenir la poſſeſſion, & à cette fin en payer la plus value ſur le pied qui ſeroit par vous arbitré, & qu'à faute par leſdits propriétaires de venir faire leur déclaration dans ledit temps, ils n'y ſeroient plus reçus & demeureroient déchus de toutes prétentions pour raiſon de la propriété deſdits héritages & fonds de terre. A CES CAUSES, & étant néceſſaire enſuite deſdites déclarations de procéder à la vente deſdits héritages & fonds de terre, Nous vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes ſignées de notre main, pour enſuite des déclarations qui ſeront faites par les propriétaires deſdits héritages, régler la plus value de ceux qui ſeront par eux retenus, vendre & débiter au prix que vous jugerez convenable, & aux charges & conditions que vous jugerez à propos ceux qui ſeront abandonnés par les propriétaires, faire meſurer leſdits héritages vendus ou retenus par Experts & gens à ce connoiſſans qui ſeront par vous nommés, en faire recevoir le prix à notre profit par nos Thréſoriers des Fortifications ou leurs Commis près de vous, faire délivrer aux propriétaires qui auront abandonné leſdits fonds de terre le prix d'iceux, ou le faire conſigner au Greffe de notre Gouvernance de Lille, pour être leſdits héritages purgés par

Digitized by Google

décret, au cas que vous le jugiez néceſſaire pour la ſûreté des acquereurs, & de tout en dreſſer vos procès-verbaux pour ſervir de titres auxdits acquereurs, & généralement faire pour la vente & débit deſdits fonds de terre, tout ce que vous jugerez néceſſaire, de ce faire vous donnons pouvoir & mandement, promettant de ratifier & confirmer par nos Lettres-Patentes tout ce qui aura été par vous fait en exécution de notre préſente commiſſion; mandons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra de vous reconnoître & obéir pour l'exécution des préſentes ſans difficulté. DONNÉES à Paris le cinquiéme joûr de Février mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roi, LE TELLIER. 5 Février 1671.

S'enſuivent les procès-verbaux &c.

RATIFICATION

Du procès-verbal de vente de terres de la nouvelle enceinte de la Ville de Lille, & autoriſation pour celles qui ſe feront à l'avenir.

Du mois de Septembre 1674.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant reconnu, après avoir fait conſtruire la Citadelle de notredite Ville de Lille, combien il étoit néceſſaire à notre ſervice de faire aggrandir ladite Ville & remplir de maiſons l'eſpace qu'il y avoit depuis icelle juſqu'aux Fortifications de ladite Citadelle, Nous aurions, pour effectuer un deſſein ſi utile, fait faire une nouvelle enceinte depuis ladite Citadelle juſqu'à la riviere de la Deûle, & depuis ladite riviere juſqu'au vieux rempart de ladite Ville, & tracer en même-temps dans ladite enceinte des rues & des places publiques, même deux ports & rivages pour l'ornement de ladite Ville & la commodité des habitans d'icelle, ſuivant le plan qui en a été dreſſé par nos ordres; enſuite de quoi, ayant conſidéré qu'il n'étoit pas juſte que les propriétaires des héritages compris dans ladite enceinte profitaſſent de leur plus value ſans contribuer aux dépenſes à faire pour la conſtruction des baſtions & autres ouvrages & Fortifications de ladite nouvelle enceinte,

Digitized by Google

5 Février 1671.

ni que les particuliers qui avoient des fonds dans ladite enceinte & n'avoient point le moyen d'y faire bâtir des maisons, différassent de les vendre, dans l'espérance d'en voir augmenter le prix d'année en année, & retarder ainsi l'effet de nos intentions, Nous aurions résolu de faire prendre tous lesdits fonds & de les faire vendre à un prix raisonnable, pour être les deniers en provenans employés à la construction d'une partie desdits ouvrages & Fortifications, laissant néanmoins l'option aux propriétaires d'iceux d'en abandonner la propriété, & d'en recevoir le prix sur le pied de ce qu'ils pouvoient valoir avant qu'ils fussent compris dans ladite nouvelle enceinte, & de les retenir en payant la plus value d'iceux eu égard à leur situation; pour cet effet, Nous aurions par notre Ordonnance du 12 Octobre de l'année 1670, laquelle auroit été publiée & affichée, ordonné que les propriétaires des fonds compris dans ladite nouvelle enceinte seroient tenus, huit jours après la publication de notredite Ordonnance, de venir déclarer pardevant notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat & en notre Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances, le sieur le Pelletier de Soucy; s'ils vouloient abandonner lesdits héritages & en recevoir le prix sur le pied de vingt patars de chaque verge de superficie en quarré, revenant au prix de seize cent florins chaque bonnier, ou si au contraire ils vouloient en retenir la possession en payant la plus value sur le pied qu'il seroit arbitré par ledit sieur le Pelletier, & qu'à faute par lesdits propriétaires de venir faire leur déclaration dans ledit temps, qu'ils n'y seroient plus reçus, & demeureroient déchus de toutes prétentions pour raison de la propriété desdits héritages & fonds de terre, ensuite de quoi Nous aurions par nos Lettres-Patentes du 5 Février 1671 commis ledit sieur le Pelletier pour régler la plus value des héritages & fonds de terre retenus par les propriétaires, vendre & transmettre la propriété de ceux qui seroient par eux abandonnés aux particuliers qui les voudroient acquerir, & ce au prix qu'il jugera convenable, & aux charges & conditions qu'il trouveroit à propos, faire mesurer lesdits héritages vendus ou retenus par Experts & gens à ce connoissans, qui seroient par lui nommés, en faire recevoir le prix à notre profit par les Thrésoriers de nos Fortifications ou leurs Commis, faire délivrer aux propriétaires qui auroient abandonné lesdits fonds de terres le prix d'iceux, ou le faire consigner au Greffe de notre Gouvernance de Lille, pour être

Digitized by Google

5 Février 1671.

lesdits héritages purgés par décret, en cas que ledit sieur le Pelletier le jugeât nécessaire pour la sûreté des acquereurs, & de tout en dresser les procès-verbaux pour servir de titre auxdits acquereurs, & généralement faire par lui tout ce qu'il jugeroit nécessaire pour la vente desdits fonds de terre, en exécution de laquelle commission ledit sieur le Pelletier auroit reçu les déclarations des propriétaires d'aucuns desdits héritages & fonds de terre compris dans ladite nouvelle enceinte, & ensuite réglé la plus value de ceux qui auroient été retenus par lesdits propriétaires, vendus & transportés à divers particuliers, ceux qui auroient été abandonnés ou desquels les propriétaires n'avoient fait aucune déclaration suivant notredite Ordonnance du 12 Octobre 1670, affiches & publications d'icelle renouvellées suivant celle dudit sieur le Pelletier du 25 Juillet 1671, & de tout dressé ses procès-verbaux le 30 Mars audit an 1671, & autres jours, mois & an suivans; & desirant assurer d'autant plus à ceux qui ont acquis & à ceux qui pourront ci-après acquerir des héritages dans ladite nouvelle enceinte la propriété & possession d'iceux. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, après avoir fait examiner en notre Conseil lesdits procès-verbaux, Nous avons par ces présentes signées de notre main approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons ce qui a été réglé par ledit sieur le Pelletier pour la plus value des héritages retenus par les propriétaires, ensemble les ventes par lui faites de ceux que les propriétaires ont abandonné, ou desquels ils n'ont fait aucune déclaration s'ils vouloient les retenir en payant la plus value, ou les abandonner, comme aussi toutes les autres ventes qui pourroient être faites ci-après, soit par ledit sieur le Pelletier ou autres en conséquence de nos ordres, de ce qui reste desdits héritages à aliéner; voulons que lesdites ventes, tant celles ci-devant faites, que celles qui pourront être faites comme dit est, sortent leur plein & entier effet, en conséquence avons transmis & transféré auxdits acquereurs tous droits de propriété perpétuelle & incommutable sur lesdites héritages, aux clauses & conditions portées par lesdits procès-verbaux; voulons que l'extrait d'iceux & la quittance de notre Thrésorier des Fortifications ou de son Commis servent de titre valable auxdits acquereurs & à leurs hoirs, héritiers, successeurs & ayant cause, pour par eux jouir desdits héritages, les vendre, transporter, ou aliéner

Digitized by Google

5 Février 1671.

& en uſer comme de leur choſe propre, ſans qu'ils puiſſent être inquiétés ni troublés en ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſauf à ceux qui s'en pourroient dire propriétaires d'en recevoir le prix & dédommagement ſur le pied de vingt patars la verge, ſuivant & conformément à notredite Ordonnance du 12 Octobre 1670; & combien que la plûpart deſdits propriétaires aient négligé de déclarer s'ils vouloient retenir ou abandonner leſdits fonds ſuivant noſdites Ordonnances, & celle rendue en conſéquence par ledit ſieur le Pelletier le 25 Juillet 1671, au moyen de quoi ils devroient être cenſés déchus de toutes prétentions pour raiſon de la propriété deſdits fonds; deſirant les traiter favorablement, Nous voulons que le prix deſdits héritages, dont les propriétaires n'auront fait leurs déclarations dans le temps & en la forme preſcrite par les Ordonnances, ou qu'ils n'auront voulu recevoir de gré à gré, ſoit conſigné au Greffe de notre Gouvernance de Lille ſur le pied de vingt patars de chaque verge de ſuperficie en quarré, pour être reçu par leſdits propriétaires, en donnant quittance valable; portant déſiſtement de la propriété deſdits fonds au profit des acquereurs d'iceux; & d'autant que les procès-verbaux dreſſés par ledit ſieur le Pelletier doivent ſervir de titres aux propriétaires & acquereurs, avec leſquels il eſt convenu du prix de la plus value ſelon nos ordres, Nous voulons que ces préſentes nos Lettres-Patentes, enſemble les plans, procès-verbaux & autres piéces ci-attachées, demeurent dépoſés au Greffe de l'Echevinage de notredite Ville de Lille, pour en être pris des extraits par les propriétaires-acquereurs & autres intéreſſés, & y avoir recours en cas de beſoin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay que ces préſentes, enſemble leſdits procès-verbaux, ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en iceux garder & faire garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en tout. DONNÉES en notre Château de Verſailles au mois de Septembre mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *Viſa*, D'ALIGRE, & y appandoit un grand Sceau en cire verte.

Digitized by Google

RECOUVREMENT

N° 25.

12 Février 1671.

Des amendes adjugées au profit du Roi par les Cours & Siéges des Pays du Reſſort des Conſeils d'Arras & de Tournay, ainſi que des droits ſeigneuriaux & caſuels dûs & échus à Sa Majeſté par la vente des Fiefs & Terres qui en ſont tenues & mouvantes.

A MESSEIGNEURS

MGRS DU CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAY.

REmontre très-humblement François Dujardin, Receveur des amendes qui s'adjugent au profit du Roi dans cette Cour, que par Arrêt de Sa Majeſté du 20 Janvier 1670, il eſt ordonné à Me Claude Vialet, Fermier-Général des Domaines de France, ſes Procureurs, Commis, ou ſous-Fermiers, de faire la recette de toutes les amendes dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, en conſéquence duquel ſeroit intervenu autre Arrêt du Conſeil d'État du 12 Février 1671, par lequel il eſt derechef enjoint audit Vialet ou ſes Prépoſés, de faire la recette des amendes qui ſont adjugées au profit de Sa Majeſté depuis le 1er de Janvier 1670, & qui s'adjugeront pendant les ſix années conſécutives en ce Conſeil Souverain & dans les autres Siéges de ce Pays, & que ceux qui en ont fait la recette, ſeroient tenus d'en rendre compte & fournir les deniers audit Vialet, comme pour les propres affaires de Sa Majeſté. A CETTE CAUSE, il ſe retire vers V. S., & les ſupplie, ſuivant ce, d'ordonner que ledit Arrêt ſoit lu, publié & regiſtré au Greffe de ce Conſeil & ailleurs où beſoin ſera, & que celui qui en a fait la recette dudit 1er de Janvier 1670, juſqu'à préſent, ſoit obligé d'en compter, ſans remiſe & inceſſamment, és mains du Suppliant, & que dorenavant les rolles deſdites amendes lui ſoient fournis ſous la ſignature du Greffier, toutesfois & quand il en ſera requis. *Signé* FRANÇ. DUJARDIN.

Digitized by Google

12 Février 1671. VU la requête présentée par François Dujardin, Commis à la recette des amendes adjugées au profit du Roi en cette Cour, contenant que, par Arrêt du Conseil d'État du 20 de Janvier 1670, il est ordonné à Me Claude Vialet, Fermier-Général des Domaines de France, ses Procureurs, Commis ou sous-Fermiers, de faire la recherche de toutes les amendes dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, en conſéquence duquel eſt intervenu autre Arrêt du 12 Février 1671, par lequel il eſt enjoint audit Vialet ou ſes Prépoſés, de faire la recette des amendes adjugées à Sa Majeſté depuis ledit 1er Janvier 1670, & qui s'adjugeront pendant les ſix années ſuivantes, en cette Cour & autres Siéges de ce Pays, & à ceux qui en ont fait la recette, de lui en rendre compte & fournir les deniers, à péril d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, requerant la Cour d'ordonner que ledit Arrêt ſoit lu, publié & regiſtré és regiſtres d'icelle & par-tout ailleurs qu'il appartiendra dans l'étendue de ſon reſſort, & que ceux qui en ont fait la recette depuis ledit 1er Janvier 1670, juſqu'à préſent, ſoient obligés d'en compter inceſſamment és mains du Suppliant, & qu'à l'avenir les rolles deſdites amendes lui ſoient délivrés ſous la ſignature du Greffier, toutes les fois qu'il les requerera. Vu ledit Arrêt du 12 Février 1671, enſemble les Concluſions du Procureur-Général du Roi, LA COUR, faiſant droit, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt ſoit lu, publié & regiſtré és regiſtres d'icelle & en tous autres lieux du reſſort que beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil Souverain de Tournay le dixiéme de Juillet mil ſix cent ſoixante-onze.

VU la requête préſentée par Me Claude Vialet, Fermier-Général des Domaines de France, contenant qu'en vertu du bail qui lui a été fait pour ſix ans, commencées le premier de Janvier 1670, il doit jouir des droits ſeigneuriaux & caſuels qui ſeront dûs & écheoiront au profit du Roi par la vente des Fiefs & Terres qui en ſont tenues & mouvantes, requerant la Cour d'ordonner, à ceux qui en ont fait la recette juſqu'à préſent, d'en remettre les deniers inceſſamment entre ſes mains ou de ſes

Receveurs

Digitized by Google

Receveurs, ſous-Fermiers ou Commis, & de pourvoir, pour l'avenir, à l'aſſurance du payement deſdits droits; vu auſſi les Arrêts du Conſeil d'État des 26 Octobre & 11 Novembre 1669, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi, LA COUR, faiſant droit, a ordonné & ordonne à tous Baillis, Lieutenans & autres Officiers qui ont touché & reçu leſdits droits ſeigneuriaux & caſuels, depuis le 1er Janvier 1670, qu'ils aient à en remettre inceſſamment les deniers entre les mains du Suppliant, ſes Receveurs, ſous-Fermiers ou Commis, à peine d'y être contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté : leur enjoint de plus de n'adhériter à l'avenir aucunes perſonnes, de quelle qualité ou condition elles puiſſent être, à aucuns Fiefs ou Terres tenues de Sa Majeſté dans l'étendue de ſon reſſort, ſi paravant l'acquit de payement deſdits droits, fait audit Vialet ou ſes Commis, ne leur a été montré, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de 500 liv. d'amende. FAIT au Conſeil Souverain de Tournay le dixiéme Juillet mil ſix cent ſoixante-onze.

18 Février 1671.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant que Me Claude Vialet, Adjudicataire-Général des Domaines de France, entrera en jouiſſance deſdits Domaines & droits y joints, à commencer au premier Janvier prochain, pour ſix années; & qu'il ſera la recette des amendes appartenantes au Roi, de toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, & la direction des Greffes, des affirmations, controlle de dépens & autres y énoncés, pour tout ce qui en eſt dû du paſſé juſqu'au dernier Décembre prochain.

Du 26 Octobre 1669. Avec des Lettres-Patentes du même jour.

LE Roi ayant aujourd'hui fait bail & adjudication en ſon Conſeil, à Me Claude Vialet, Bourgeois de Paris, de la Ferme générale des Domaines de France, & droits compris au bail général qui en a été fait au Conſeil à Me François Eulde le 10e jour de Juin 1666, avec les

Digitized by Google

12 Février 1671.

maisons & héritages réservés à Sa Majesté par son Édit du mois d'Août dernier, portant suppression de la Chambre de Justice, au lieu de pareils biens compris dans le bail dudit Euldes, de la redevance annuelle dûe par les Engagistes des Boutiques du Palais & autres, des droits de passage dessus & dessous le Pont de Pet, du Pavillon Royal appartenant à Sa Majesté à la Place Royale, du Domaine de Sainte-Menehould, de plusieurs membres & portions du Comté de Foix, Armagnac & Redder, compris le Domaine de la Vicomté de Gresseit, qui en ont été retirés jusqu'à cejourd'hui, des Domaines de la Vicomté de Rouen, de la Ville de la Rochelle, de Rosperdan, de Bretegne & d'Amboise, des droits utiles du Gouvernement de Brouage, du Domaine de la Chambrerie de France, de la Prévôté, Châtellenie, Justice, Seigneuries, Greffes, Places de Clercs, Présentations, Tabellionage & Parisis de Gonesse, non compris les Terrages, Champarts & Moulins en dépendans; des Domaines de Saint-Quentin, de Coucy & Sollembray, du Tabellionage, Domaine & Controlle des Toiles de Troyes, avec le droit de Clerc qui se leve sur les Notaires de ladite Ville, des Domaines de Vitry en Champagne, Tours, Poitiers, Fontenai-Lecomte, Chisai, Niort, Aulnay, Lusignan, Saint-Jean d'Angeli & de Soulle; des droits Seigneuriaux dépendans du Duché de Guienne, Limoges & Périgord, & généralement des Domaines qui restoient aliénés en l'étendue du ressort du Parlement de Toulouse & Chambre des Comptes de Pau, à la réserve du Domaine & Comté de Pezenas; des droits de péage & passage sur le Pont-de-Bois qui conduit de l'Isle au Cloître Notre-Dame; des Domaines de Caen, Bayeux, Falaise, Lalognes, Solliers, Coutances, Saint-Sauveur-Landelin, Saint-Sauveur-Levicomte, Elsay, Moulins, Beaumoulins, Orbes, Henevil, Mortagne, Belesme & Bernay; membres, parts & portions, appartenances & dépendances de tous les Domaines ci-dessus joints & unis audit bail par Arrêts & Résultats du Conseil; plus, des Domaines & droits qui restent aliénés en Bretagne depuis l'union du Duché à la Couronne, dont Sa Majesté a ordonné la réunion par Arrêt de son Conseil; plus, des droits de tiers & danger appartenans à Sa Majesté sur les Bois & Forêts des particuliers de la Province de Normandie; du droit de Clerc & Stipe sur les Tabellions de ladite Province; des lieux où les Engagistes des Tabellionages n'ont point financé pour jouir dudit droit;

Digitized by Google

des Domaines de Champagne qui avoient été réſervés pour le payement des charges locales, ordonné être réunis par Arrêt du Conſeil du 9e du préſent; *plus, des Domaines, droits domaniaux & autres droits ci-devant appellés des quatre Membres de Flandres*, & tout ce qui a été compris aux baux qui ont été ci-devant faits deſdits Domaines des Châtellenies & Prévôtés de Bergues-Saint-Winoc, Furnes, Courtray, Oudenarde, Ath, Binche, & qui ſont régis par la Châtellenie de Bourbourg, enſemble des droits du Roi & droits domaniaux ſeulement des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Tournay & le Tourneſis, avec les droits des Coches, Caroſſes & Meſſageries, ordonnés être établis dans leſdits Pays, à l'exception du Domaine de Phalempin; du controlle, des déclarations de dépens de toutes les Juſtices où l'Édit de controlle eſt établi; des Greffes, des affirmations pour les voyages & ſéjour qui doivent entrer en taxe dans les déclarations de dépens de toutes les Cours, Juſtices & Juriſdictions du Royaume, & du controlle des exploits dans tout le Royaume, dont Sa Majeſté a accordé l'établiſſement, par ſes Édits, au mois d'Août dernier; des amendes appartenantes au Roi de toutes les Cours, Juſtices & Juriſdictions du Royaume, les charges ordinaires aſſignées ſur leſdites amendes, préalablement acquitées ſuivant les états qui ſeront arrêtés au Conſeil; plus, des Greffes, places de Clercs, préſentations, petits ſceaux, pariſis, controlle, & tout ce qui dépend deſdits Greffes des Parlemens de Bretagne, Provence, Toulouſe & Bordeaux, Juſtices & Juriſdictions de leur Reſſort, dont Sa Majeſté a ordonné la réunion par Arrêt de ſon Conſeil, pour jouir, par ledit Vialet, des ſuſdits Domaines & droits pendant ſix années, qui commenceront au 1er Janvier 1670, & finiront au dernier Décembre 1675, à la réſerve néanmoins des deux tiers ſur les droits ſeigneuriaux caſuels au-deſſus de 2000 livres, qui pourront échoir dans leſdits Domaines pendant leſdites ſix années, leſquels deux tiers deſdits droits caſuels Sa Majeſté s'eſt réſervé par Edit du mois d'Août dernier, à la réſerve auſſi de la coupe de tous les Bois de futaye & Taillis dépendans deſdits Domaines, dont les ventes & adjudications doivent être faites par les Grands-Maîtres & autres Officiers des Forêts, nonobſtant que les Engagiſtes deſdits Domaines aient ci-devant joui des coupes deſdits Bois-Taillis, à la charge par l'Adjudicataire de faire faire les réparations locatives des bâtimens & édifices dépendans deſdits Do-

12 Février 1671.

Digitized by Google

12 Février 1671.

maines, dont les Fermiers ſont d'ordinaire tenus, ſuivant les Coûtumes des lieux, & d'emploier chaque année la ſomme de 50000 en groſſes réparations, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité de pluſieurs parties des choſes compriſes au bail dudit Euldes, & qui en ont été diſtraites par les Arrêts dudit Conſeil; le tout ſans diminution du prix de ladite Ferme, & aux autres conditions de l'affiche ſur laquelle ladite adjudication a été faite: mais d'autant que ledit bail ne peut être auſſi promptement expédié qu'il ſeroit néceſſaire, pour mettre ledit Vialet en poſſeſſion deſdites Fermes & droits au jour pour ce ordonné par ladite adjudication, SA MAJESTÉ, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en attendant l'expédition, envoi & enregiſtrement dudit bail où beſoin ſera, ledit Vialet, ſes Procureurs, Commis ou ſous-Fermiers, ſeront mis & entreront en poſſeſſion deſdites Fermes & droits, en vertu du préſent Arrêt, à commencer audit jour 1er Janvier prochain, pour en jouir par lui, ſeſdits Procureurs, Commis & ſous-Fermiers, tout ainſi que faiſoient ou pouvoient faire les précédens Fermiers & Engagiſtes deſdites Fermes & droits; ce faiſant, les redevables deſdits Domaines & droits en feront le payement audit Vialet, ſes Procureurs, Commis & ſous-Fermiers, à quoi faire ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, laquelle enjoint à tous ſes Officiers & Juges, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à tous ſes autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-ſixiéme d'Octobre mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* BECHAMEIL.

Digitized by Google

12 Février 1671.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Par lequel Sa Majeſté commet le nommé Vialet pour la diverſion des Greffes des affirmations, controlle des dépens, amendes, appartenant au Roi, de toutes ſes Cours & Juriſdictions du Royaume, &c. à la recette deſquels droits ledit Vialet pourra commettre telles perſonnes de probité qu'il trouvera convenir, à qui il ſera expédié des Commiſſions du grand Sceau.

Du 11 Novembre 1669.

LE Roi ayant le 26e Octobre dernier fait bail en ſon Conſeil à Me Claude Vialet, de la Ferme générale des Domaines de France, à commencer au 1er Janvier prochain 1670, Sa Majeſté auroit fait comprendre dans ladite Ferme les droits de tiers & danger dûs ſur les Bois des particuliers, & les droits de Clerc & Stipe dans les Tabellions de la Province de Normandie, où les propriétaires n'ont point financé pour en jouir, le droit de controlle des dépens de toutes les Cours & Juriſdictions où il eſt établi, les Greffes des affirmations, & les amendes appartenantes au Roi de toutes les Cours & Juſtices du Royaume, les charges ordinaires aſſignées ſur leſdites amendes acquitées, ſuivant les états qui en ſeront arrêtés au Conſeil; & d'autant que ſuivant ledit bail, la jouiſſance du paſſé, juſqu'audit jour 1er Janvier prochain, des choſes ci-deſſus, appartient à Sa Majeſté, dont le recouvrement ne peut être fait à ſon profit plus utilement que par ledit Vialet, oüi le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controlleur-Général des Finances, SA MAJESTÉ, EN SON CONSEIL, a commis & commet ledit Vialet pour la diverſion des Greffes des affirmations, controlle des dépens, amendes appartenantes au Roi de toutes ſes Cours & Juſtices du Royaume, droits de Clerc & Stipe ſur les Tabellions de Normandie, dont les Tabellions de Normandie jouiſſent ſans avoir financé, & droits de tiers & danger ſur les Bois & Forêts des particuliers de ladite Province ſujets audit droit pour tout ce qui en eſt dû du paſſé, juſqu'au der-

Digitized by Google

12 Février 1671.

nier Décembre prochain, auquel ledit Vialet pourra commettre perſonnes de ſuffiſance & probité, telles que bon lui ſemblera, pour la recette deſdites amendes & droits, & pour l'exercice deſdits Greffes des affirmations & controlle de dépens, leſquels Commis feront les fonctions deſdits Offices, & percevront les droits & émolumens qui y ſont attribués, dont ils rendront compte & payeront le reliquat audit Vialet, qui ſera tenu d'en compter à Sa Majeſté, & de payer ce qui en reviendra au Sieur Jehannot de Bartillent, Garde du Tréſor Royal : ordonne, Sa Majeſté, qu'il ſera expédié des Commiſſions du grand Sceau aux Prépoſés à l'exercice deſdits Greffes, ſur les procurations & nominations dudit Vialet, viſées des Intéreſſés en ladite Ferme du Domaine, qui demeureront cautions & reſponſables dudit Vialet, dont ils feront leurs ſoumiſſions au Greffe du Conſeil, au pied du préſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervée la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Saint-Germain en Laye le onziéme jour de Novembre mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* BECHAMEIL. Souſcrit, collationné aux originaux par moi Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du Collége ancien. *Signé* DE CORTEBLANCHE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne que Vialet & ſes Prépoſés jouiront & feront la recette de toutes les amendes qui ont été adjugées depuis le 1er Janvier 1670, & qui s'adjugeront au profit de Sa Majeſté aux Conſeils Souverains d'Arras & de Tournay & autres Siéges dudit Pays, & que ceux qui en ont fait la recette depuis ledit jour, ſeront tenus de lui en rendre compte ; veut en outre, Sa Majeſté, que les Tribunaux ſoient tenus de lui remettre chaque ſemaine un état certifié des amendes, avec les noms des condamnés envers qui elles auront été portées.

Du 12 Février 1671.

SUr la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Me Claude Vialet, Fermier-Général des Domaines de France, contenant que, par le bail

Digitized by Google

que Sa Majeſté lui a fait deſdits Domaines & droits y joints, y ſont compriſes les amendes & condamnations qui s'adjugent à Sa Majeſté en toutes les Cours, Siéges & Juriſdictions du Royaume, Pays & Terres de ſon obéiſſance, en conſéquence duquel ſes ſous-Fermiers, Receveurs & Commis ſe ſont mis en état de faire la perception des amendes jugées aux Conſeils Souverains d'Arras & de Tournay, & aux autres Siéges des Pays conquis & cédés à Sadite Majeſté, à quoi les Officiers deſdits lieux ont fait difficulté de conſentir, quoique les Fermiers des Domaines & deſdits Pays pour le Roi Catholique, en aient toujours fait la recette & compté à la Chambre des Comptes, ſur quoi il a requis lui être pourvu. Vu ladite Requête, extrait tiré de la Chambre des Comptes de Lille l'onziéme Janvier 1671, du compte rendu par Gérard Van Harlinghem, Secrétaire ordinaire & Receveur des exploits des privés & grands Conſeils de Sa Majeſté Catholique, pour deux années, finies en 1664, par lequel il eſt fait recette des amendes au profit de Sa Majeſté; ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controlleur-Général des Finances, LE ROI, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Vialet & ſes Prépoſés jouiront & feront la recette & perception de toutes les amendes qui ont été adjugées depuis le 1er Janvier 1670, & qui s'adjugeront au profit de Sa Majeſté auxdits Conſeils Souverains d'Arras & de Tournay, & autres Siéges deſdits Pays, & que ceux qui en ont fait la recette depuis ledit jour, ſeront tenus de lui en rendre compte & fournir les deniers, à quoi faire ils ſeront contraints comme pour ſes propres deniers & affaires : veut, Sa Majeſté, que les Officiers deſdits Conſeils Souverains & des autres Siéges, ſoient tenus de fournir audit Vialet & ſes Prépoſés, tous les Lundi de chaque ſemaine, des états par eux ſignés & certifiés, contenans toutes les amendes & condamnations jugées au profit de Sa Majeſté dans chacun deſdits Conſeils & Siéges, contenant les noms, ſurnoms & demeures des condamnés, avec peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms, pour en être le recouvrement fait par ledit Vialet ou ſes Prépoſés, ſur leurs ſimples quittances. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douziéme Février mil ſix cent ſoixante-onze. Souſcrit, collationné, *ſigné* BERRYER.

12 Février 1671.

Digitized by Google

12 Février 1671.

COmparurent pardevant les Notaires publics de la réſidence de Lille, ſouſſignés, le Sieur François-Danier Lecomte, Receveur des Domaines du Roi dans les Villes & Châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay & Tourneſis, Lagorgue & Pays de Lalleu, & reconnut d'avoir, en vertu de la procuration à lui faite par le Sieur Leguillier le 11e de Janvier 1671, en qualité de Procureur ſpécial de Me Jacques Legoulx, Sieur Dupleſſis, Fermier-Général des Domaines de Flandres, Artois, Haynaut & autres Pays adjoints, Ceſſionnaire en cette partie de Me Claude Vialet, Fermier-Général des Domaines de France, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 12e Février 1671, ſubſtitué, comme il ſubſtitue par cette ſon Procureur ſpécial de Me François Dujardin, demeurant à Tournay, auquel il a donné pouvoir général & ſpécial de faire la recette des amendes adjugées au profit de Sa Majeſté au Conſeil Souverain de Tournay & au Bailliage illecq, depuis le 1er Janvier 1670, & qui s'adjugeront dorenavant en la forme, maniere & pendant les ans repris audit Arrêt du 12 Février dernier, d'en pourſuivre l'enregiſtrement audit Conſeil Souverain & Bailliage, promettant d'avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable à toujours tout ce que par ledit Dujardin ſera fait & géré touchant ce que deſſus & qu'en dépend, à charge de par ledit ſubſtitué rendre compte & reliquat quand requis en ſera. Fut ainſi fait & paſſé audit Lille le quatorziéme de Mai mil ſix cent ſoixante-onze. *Signés* F. D. LECOMTE, J. PARMENTIER & A. FREMAULT.

LETTRES-

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 26.

Avril 1671.

Concernant l'Hôpital de Saint-Lazare.

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1671.

Regiſtrées ſuivant l'Arrêt, au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre très-honoré Seigneur & Aïeul, Henri-le-Grand, que Dieu abſolve, bien informé de l'ancienne inſtitution de l'Ordre de Chevalerie de Saint-Lazare de Jéruſalem, tant deçà que delà les mers, le premier de l'Egliſe entre les Militaires pour combatre les ennemis de la Foi & de la Religion Chrétienne, & de ſon établiſſement en ce Royaume ſous Louis VII., confirmé par ſaint Louis & ſes Succeſſeurs, pour le ſoulagement & l'aſſiſtance des pauvres Gentilshommes eſtropiés au Service de l'Etat, & pour combatre auprès de la Perſonne ſacrée des Rois de France, en auroit conçu tant d'eſtime, que non-ſeulement il auroit renouvellé audit Ordre, par pluſieurs Déclarations, les confirmations de tous les biens, droits, Commanderies & priviléges qui y appartiennent, mais même obtenu en l'année 1607 de Notre Saint Pere le Pape Paul V^e^, Bulle expreſſe pour l'inſtitution nouvelle d'un autre Ordre Militaire, dédié à la ſainte Vierge ſous le titre de Notre-Dame du Mont-Carmel, lequel il auroit joint & uni à celui de Saint-Lazare de Jéruſalem, avec pouvoir aux Grands-Maîtres, Commandeurs, Chevaliers & Officiers, de poſſéder les mêmes Commanderies, Prieurés, & autres Bénéfices dudit Ordre de Saint-Lazare, & de jouir des penſions qui leur ſeroient données ſur toutes ſortes de Bénéfices conſiſtoriaux, nonobſtant qu'ils fuſſent mariés, conformément à ladite Bulle, qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, tous leſquels droits & priviléges deſdits Ordres de Saint-Lazare de Jéruſalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel, auroient été de nouveau confirmés, même leurdite union, par autre Bulle de notre couſin le Cardinal de Vendôme, Légat vers Nous de Notre Saint Pere le Pape Clément IXe, donnée à Paris aux Nonnes de Juin, commençant par ces mots : *Apoſtolicæ*

Digitized by Google

Avril 1671.

legationis; & comme Nous desirons pareillement faire connoître le cas que Nous faisons desdits Ordres, & témoigner en toutes occasions le zéle que Nous avons pour la Religion, en qualité de Roi très-Chrétien & de fils aîné de l'Eglise, ayant aussi une dévotion singuliere envers la sainte Vierge, que Nous avons prise pour Patronne & Protectrice de notre Royaume, comme elle l'est desdits Ordres; & voulant imiter la piété de Henri-le-Grand notre très-honoré Seigneur & Aïeul, & son affection pour favoriser un si saint Etablissement, si utile à la gloire de Dieu & au Service de cet Etat. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de nos graces spéciales, pleine puissance & autorité royale, Nous avons confirmé & confirmons par ces présentes signées de notre main, tous & chacun les droits, biens, Commanderies & priviléges accordés auxdits Ordres de Saint-Lazare de Jérusalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel : voulons & Nous plaît que lesdites Déclarations de notre très-honoré Seigneur & Aïeul Henri-le-Grand, & Bulles de Notre Saint Pere le Pape Paul V^e^, celle de notredit cousin le Cardinal de Vendôme & autres, soient exécutées selon leur forme & teneur. Ce faisant, que les Grands-Maîtres, Commandeurs, Chevaliers & Officiers desdits Ordres, jouiront pleinement & paisiblement de tous les droits, biens, priviléges & exemptions contenus auxdites Déclarations & Bulles, comme aussi de tous les lieux, biens & Commanderies qui leur appartiennent, sans qu'ils y puissent être troublés ni inquiétés pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Grands-Maîtres, Commandeurs, Chevaliers, & autres Officiers desdits Ordres, pleinement & paisiblement sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre & apposer notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en tout. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-onze, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *Visa*, SEGUIER, & scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Digitized by Google

BULLA

PAULI V, PAPÆ.

Erectio Ordinis Militaris sub titulo, habitu, & Regula Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, in Gallia, quem Henricus III, Francorum Rex ad S. R. C. exaltationem, ac hæresum extirpationem, ex bonis suis mere Laïcalibus institui postulavit; nec-non ordinationum præscriptio, pro feliciori regimine ejusdem Ordinis.

Data 14 Kal. Martii, anno Incarnationis Dominicæ 1607.

PAULUS, PAPA V.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

ROmanus Pontifex cujus principatum super omnes extulit divina majestas, piis devotorum & suis obsequentissimorum filiorum votis, qui majorum suorum quam simillimi evadere, & quam nobilitatem à majoribus acceperunt, eamdem posteris suis insigni aliqua accessione cumulatam tradere cupiunt, libenter annuit, & quæ ad id, ac ad fidem Catholicam sartam tectamque tuendam, & illius inimicos propulsandos salutemque animarum procurandam tendere dignoscuntur, concedit prout conspicit in Domino salubriter expedire.

1°. Exposuit siquidem nobis nuper dilectus filius Nobilis Vir Carolus de Neufville, Dominus in temporalibus d'Halincourt, & Eques utriusque Ordinis Regii, nomine charissimi in Christo filii nostri Henrici Francorum Regis Christianissimi, cujus ipse ad nos sedemque Apostolicam Orator existit, quod ipse Henricus Rex pro singulari quo etiam uti dictæ Sedis Apostolicæ filius primogenitus, tuendæ & propagandæ, augendæque Religionis Catholicæ desiderio fervet, ad sanctæ Romæ Ecclesiæ exaltationem & prosectum, hæresumque extirpationem, & hæreticorum depressionem,

Digitized by Google

Avril 1671.

aliaque jam diu & uſque à primordio ejus feliciter ſuſcepti Francorum regni, in eodem regno & aliis ditioni ſuæ ſubjectis locis conſuevit adhibere remedia. Quare unam militiam ſeu ordinem militarem ad ipſius Henrici Regis arbitrium competenter de ſuis bonis mere Laicalibus (non tamen beneficialibus ſeu redditibus Eccleſiaſticis) dotandam ſeu dotandum ex delectis Gallicanæ nationis viris nobilibus & ingenue natis denominatione, ſeu titulo, ac regula glorioſiſſimæ ſemperque Virginis Dei Genitricis Mariæ de Monte Carmelo, quam prædictus Henricus Rex ſui Protectricem & Advocatam ſingulari devotione ſemper habet ac veneratur ſub noſtro & dictæ ſedis beneplacito & auctoritate erigi & inſtitui ſummopere deſiderat, dictuſque Carolus nomine ipſius Henrici Regis nobis humiliter ſupplicavit quatenus eumdem Henricum Regem ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi aliaſque in præmiſſis opportune providere de benignitate Apoſtolica dignaremur.

2°. Nos igitur hoc pium & numquam ſatis laudandum deſiderium promovere cupientes, ac dictum Henricum Regem à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, militiam ſeu ordinem hujuſmodi ſub eadem regula, cujus militiæ ſuprema vel principalis ſedes, & conven. ad id per dictum Henricum Regem in ipſo Franciæ regno, ſeu alio ab eodem Henrico Rege poſſeſſo dominio conſiſten. loco aſſignan. & ſtatuen. exiſtat, & eſſe debeat, ac in militia ſeu ordine hujuſmodi, unum Magiſtrum Magnum vocandum ſupremam ſeu principalem illius dignitatem pro uno Magiſtro Magno vocando, qui ejuſdem militiæ, vel ordinis caput & ſupremus ſit, cum Conventu per dictum Henricum Regem (ſine alicujus præjudicio) conſtituendo; nec-non militum ſeu miniſtrorum numero eidem magiſtro beneviſo. Qui magiſter & milites cum una & ea defuncta, cum altera muliere, etiam vidua dumtaxat matrimonium contrahere poſſint & alias ipſi caſtitatem conjugalem & obedientiam expreſſe profiteantur, cum ſigno ejuſdem B. Mariæ Virginis, & habitu ab aliis aliarum militiarum ſignis omnino diverſis & diſſimilibus non immutandis. Ac menſa Magiſtrali, Prioratibus & Præceptoriis, aliiſque beneficiis

Digitized by Google

& officiis, de bonis mere Laïcalibus, non tamen beneficialibus seu ex redditibus Ecclesiasticis, ut præfertur dotandis, ex nunc prout ex tunc & è contra postquam militia seu ordo hujusmodi competenter, ut præfertur dotata vel dotatus fuerit, Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuo & sine alicujus præjudicio erigimus & instituimus. Avril 1671.

3°. Ita quod dicti magistratus etiam à primæva illius erectione & institutione vacantis, & de cætero perpetuis futuris temporibus quotiescumque illum quovis modo, & ex cujuscumque & qualitercumque qualificata persona, etiam apud sedem prædictam, aut alias quocumque tempore aut quandocumque vacare contigerit, provisio, & omnimoda dispositio ad dictum Henricum & pro tempore existentem Francorum Regem, perpetuo spectet & pertineat, spectare & pertinere debeat.

4°. Et jam hac prima vice quam quotiescumque alia ejusdem magistratus vacan. evenerit, quicumque de eo per dictum Regem provisus fuerit ut præfertur, post provisionem hujusmodi factam intra tres menses ex nunc proximos novam desuper ab eadem sede provisionem seu confirmationem petere & impetrare, ac fidei Catholicæ professionem juxta articulos à dicta sede traditos emittere, illamque sic emissam & ab eodem Magno Magistro manu sua subscriptam, ad eamdem sedem intra eosdem tres menses transmittere debeat, & teneatur, cum eo tamen quod dictus Magnus Magister in regno, & administratione dictæ militiæ nisi post obtentam novam provisionem, & emissionem professionis hujusmodi nequeat intromittere. Nec non prædictæ erectæ militiæ dotem per dictum Henricum Regem de suis bonis mere Laïcalibus, non tamen Ecclesiasticis, ut præfertur dotandæ etiam perpetuo concedimus & applicamus.

5°. Ac insuper pro tempore existenti Magno Magistro hujusmodi, ut supremam seu principalem ejusdem militiæ vel ordinis sedem post hanc primam vicem ad quemcumque locum etiam maritimum in regno seu locis per eumdem Regem possessis de licentia tamen ejusdem sedis Apostolicæ transferre & collocare, ac milites creare, qui eamdem fidem profiteri, & fidelitatis juramentum tam Romano Pontifici, quàm dicto Magno Magistro præstare etiam teneantur, & debeant.

6°. Stabilimenta quoque, statuta & ordinationes militiæ seu ordinis hujusmodi, illiusque prosperum regimen concernentia à sede Apostolica prædicta approbanda condere, ac condita pro temporum, & rerum qua-

Digitized by Google

Avril 1671.

litate si opus fuerit mutare, & alia de novo edere dummodò licita, & honesta sint, ac sacris Canonibus & præsertim decretis Concilii Tridentini ac Constitutionibus Apostolicis non contraria, eisdem auctoritate & tenore concedimus.

7°. Nec-non prædicto Magistro ut perpetuis futuris temporibus per seipsum dumtaxat, & non alium juxta stabilimenta & decreta, prædicta, de omnibus & singulis Prioratibus, Præceptoris & membris, cæteriscque Beneficiis Ecclesiasticis ejusdem militiæ seu ordinis, ut præfertur erectæ seu erecti, qui pro tempore qualitercumque & ex quorumcumque personis etiam quamcumque reservationem inducentibus, ubique etiam apud sedem Apostolicam prædictam vacaverint militibus & personis dicti ordinis providere possit.

8°. Prioribus vero & Præceptoribus ac Capellanis militiæ seu ordinis hujusmodi, habito & obtento sui Magistri consensu ac licentia & approbatione à locorum ordinariis in Ecclesiis etiam militiæ Missas celebrare; nec-non quibuscumque militibus & personis militiæ seu ordinis hujusmodi, extremæ unctionis aliaque Ecclesiastica sacramenta etiam in mortis articulo, & omni tempore, (sine tamen Parochialium Ecclesiarum & illarum rectorum præjudicio) administrare & eorum confessiones prævia ordinariorum approbatione audire & illos in forma Ecclesiæ consueta, impositâ pœnitentia salutari absolvere.

9°. Magistro autem ac militibus, Presbiteris ac Capellanis prædictis, eorumque singulis, tam Clericis quàm Laïcis etiam uxoratis, & bigamis (non tamen trigamis) ut unam vel plures pensiones annuas, Magistros videlicet usque ad mille quingentorum, cæteri vero milites prædicti ad quingentorum ducatorum auri de camera summas super Cathedralium etiam Metropolitanarum, & aliarum Ecclesiarum; nec-non Monasteriorum etiam Consistorialium, Prioratuum, Canonicatuum, etiam præbendarum, dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum cum cura & sine cura secularium & quorumvis ordinum regularium, qualitercumque qualificatorum, in dominiis per dictum Regem possessis dumtaxat consisten. fructibus, redditibus, & proventibus, juribus, & emolumentis universis, ac etiam distributionibus quotidianis, eis Apostolica auctoritate reservatas, & reservandas, vel loco pensionum annuarum hujusmodi, omnia & singula,

Digitized by Google

fructus, redditus & proventus, jura, obventiones, & emolumenta ac distributiones hujusmodi, sibi usque ad dictam summam, ut præfertur reservata, & reservanda, etiam si post illarum vel illorum reservationem uxorem duxerint, & matrimonium contraxerint, ac etiam, ut præfertur bigami (non tamen trigami) & ultra, dictoque matrimonio constante ad eorum vitam, una cum quibusvis præceptoriis, & aliis beneficiis dictæ militiæ percipere, exigere, & levare, & in suos usus, & utilitatem convertere, libere, & licite valeant, eisdem auctoritate, & tenore de speciali gratia etiam indulgemus, ac desuper cum iisdem Magistro, & militibus ac eorum singulis dispensamus. Avril 1671.

10°. Præterea militiam prædictam, illiusque milites, res, & bona, à quibusvis exemptionibus, quartis, mediis, & aliis quibuscumque gravaminibus impositis, & quandocumque imponendis, ac superioritate quorumcumque ordinariorum etiam perpetuo eximimus, & liberamus illaque omnimodo, jurisdictioni superioritati, & obedientiæ dicti Magistri subjicimus & supponimus.

11°. Postremo ad augendam Christi fidelium devotionem, & animarum salutem procurandam, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum auctoritate confisi, Magistro militibus, & aliis personis prædictis vere pœnitentibus & confessis, ac sacra communione refectis, tam in die qua in dicta militia seu ordine recepti fuerint, & in ea seu eo professionem emiserint, quam singulis annis in Festo ejusdem B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, die 16 Julii celebrari solito, à primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem Festi, & etiam in eorum mortis articulo saltem contritis, ac nomen Jesu corde, si ore, nequiverint invocantibus, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam, & remissionem dicta Apostolica auctoritate earumdem tenore præsentium misericorditer in Domino eis perpetuo concedimus & elargimur.

12°. Quocirca dilectis filiis Avicien. & Damascen. ac Parisien. officialibus, per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios faciant auctoritate nostra, præsentes litteras, & in eis contenta, ubi, & quando opus fuerit publicari, & ab omnibus ad quos spectat & spectabit in futurum firmiter observari, non permittentes milites prædictos de super à quoquam quomodolibet molest-

Digitized by Google

Avril 1671.

tari. Contradictores quoslibet & rebelles, ac præmissis non parentes, per sententias, censuras, & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione post posita compescendo.

13°. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac Ecclesiarum prædictarum juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis, illis illarumque præsulibus, Capitulis, Conventibus, Superioribus & personis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis, & decretis in contrarium quomodolibet concessis. Quibus omnibus etiamsi de illis illorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, ac individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda foret, illis alias in suo robore permansuris, ac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus, & contrariis quibuscumque, aut si aliquibus communiter vel divisim ab Apostolica sit sede prædicta indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

14°. Nulli &c. nostræ absolutionis, erectionis, institutionis, applicationis, indultorum dispositionis, exemptionis, liberationis, suppositionis, concessionis, mandati, & derogationis, elargitionis infrigere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, Beatorum ac Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1607, 14 Kal. Martii, Pontificatus nostri anno III.

ARRÊT

Digitized by Google

BULLA
CARDINALIS DE VENDOSME.

Ludovicus ſanctæ Mariæ in Porticu, Diaconus Cardinalis de Vendoſme, nuncupatus ad Sereniſſimum Ludovicum Franciæ & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum & Univerſum illius regnum, Provincias, Dominia, Civitates, Oppida, Terras & loca eidem regi ſubjecta dicloque regno adjacentia, cæteraque loca ad quos nos declinare contigerit. S. D. noſtri Domini Clementis Divinâ Providentiâ Papæ IX, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ de latere Legatus.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

APoſtolicæ Legationis nobis de ſpeciali Sedis gratia conceſſæ ratio poſtulat ut ad ea quæ Reipublicæ Chriſtianæ utilia fideique Catholicæ propagationi proficua futura eſſe judicantur, ac rem mentis noſtræ dirigamus, iiſque fidelibus qui pro tuenda eadem republica vitam ſuam ſub crucis vexillis dare, pauperibuſque etiam infimis miniſtrare non dubitant, reddamur ad gratiam liberales.

1°. Sane exponi nobis fecerunt dilecti nobis in Chriſto Carolus Achilles Marchio de Nereſtang Magnus Magiſter, nec-non Priores Commendatarii cæterique Fratres Milites Regalium Hoſpitalariorum & Militarium Ordinum Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo & ſancti Lazari Jeroſolimitani, tam citra quam ultra maria, quod cum alius Ordo Militaris ſancti Lazari Jeroſolimitani qui ab antiquiſſimis & ſanctorum Damaſi Papæ & Bazilii Magni temporibus, in partibus orientalibus creatus & deinde à pluribus ſummis Pontificibus (ut pius Papa IV in Bulla ſua quæ incipit INTER ASSIDUAS teſtatur) confirmatus fuerat à glorioſæ memoriæ Ludovico VII Francorum Rege Chriſtianiſſimo in hoc regno Franciæ inſtitutus, & tempore procedente à ſancto Ludovico in Militum Mutilatorum pauperumque nobilium & leproſorum ſubleyamen & miniſterium; nec-non peregrinantium hoſpitalitatem & ſecuritatem ſingulariter laudatus & confir-

Digitized by Google

Avril 1671. matus & sub inde à felicis recordationis Pio Papa V, per ejusdem litteras in forma Bullæ subdatas 7° Kalendas Februarii M. D. LXVII, quæ incipit, SICUTI BONUS AGRICOLA. Iuxta sancti Concilii Tridentini Decretum confirmatus fuisset. Paulus recolendæ memoriæ Papa V, ad Henrici nunc existentis Francorum & Navarræ Regis Christianissimi supplicationem & instantiam, in hæresum extirpationem Ecclesiæque defensionem & exaltationem, pro eo quod dictus Henricus Rex erga sanctissimam semperque Virginem Dei Genitricem gerebat devotionis affectu, unam Militiam seu unum Ordinem Militarem sub titulo, denominatione & regula Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo pro Gallicanæ nationis viris nobilibus & ingenue natis, cum plurimorum eorumque singularium privilegiorum, favorum & gratiarum ac specialium indultorum assignatione & concessione, Apostolica sua auctoritate per suas litteras in forma Bullæ quæ incipit. ROMANUS PONTIFEX, subdatas Romæ apud sanctum Marcum anno Incarnationis Dominicæ M. DC. VII, XIV Kalend. Martii, Pontif. sui anno III, expeditas erexit & instituit. Nec-non ut Militia seu Ordo hujusmodi propriis & opportunis regulis ac præceptis ordinaretur & inniteretur, ad ejusdem Henrici Regis supplicationem pro tempore futuris ejus Fratribus Militibus certas & particulares regulas ab eisdem servandas fecit & tradidit ut plenius ex aliis ejusdem Pauli Papæ V. litteris quæ incipiunt, MILITANTIUM ORDINUM INSTITUTIO. Subdatis apud sanctum Petrum die XXVI Februarii ejusdem anni continetur sub indeque memoratus Henricus Rex & certis rationalibus causis & ne forsan alter illorum Ordinum Militarium alteri invidens ex illorum pluralitate & distinctione ulla controversia aut difficultas posset intercedere utrumque Ordinem Militarem. Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo & sancti Lazari Jerosolimitani regiâ suâ auctoritate per breve & actum suum subdatum ultima Octobris die anni Domini nostri Jesu Christi M. DC. VIII, perpetuò connexit & univit. quibus connexioni & unioni Serenissimi Principis Ludovici XIV moderni Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi authentica per ejus Patentes Litteras subdatas mense Aprilis M. DC. LXIV, accessit confirmatio.

2°. Cumque sicut eadem petitio subjungebat plurima & singulariissima privilegia gratiæ & indulta aliaque similia, tam Sancti Lazari Jerosolimitani, quam Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo prædictis Ordinibus Militaribus, tum per eorum respective institutionem, seu

Digitized by Google

per alias posteriores confirmativas Summorum Pontificum Bullas supra dictas, Apostolicâ illorum liberalitate & benignitate impensa, concessa, & expedita fuerint, nimisque pertineri nequeat, ne magna temporum diuturnitate & vetustate illa exolere & imminui contingat, dicti exponentes tum instituta & regulas, cum eorum omnia privilegia, indulta & prerogativa in supradictis Bullis & Litteris, Ordinibus Militaribus hujusmodi eorumque Fratribus Militibus tributa & concessa, Apostolica auctoritate revalidari firmitateque Apostolica communiri desiderarent, nobis propterea humiliter supplicari fecerunt quatenus eis de super opportune provideri & ut infra indulgere de benegnitate Apostolica dignaremur. Avril 1671.

3°. Nos igitur ex debito injuncti nobis Apostolicæ Legationis Officii, pijs Personarum Religiosarum & maxime Nobilium Militum votis ex fervore devotionis provenientibus, libenter annuentes ac dictorum Henrici & Ludovici regum laudabilibus intentis favere & satisfacere desiderantes: ipsosque Magnum Magistrum & alios Fratres Milites exponentes specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes & eorum singulares personnas à quibus vis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris & poenis à jure vel ab homine quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutas fore censentes, rationabilibus eorum supplicationibus hujusmodi inclinati & sufficienti ad infra scripta per Litteras dictæ sedis (ad quorum insertionem non tenemur) facultate muniti attentis narratis & expositis laudataque & per nos Nobili dictarum Militiarum institutione commendata ipsa unionem & connexionem Regia auctoritate, ut prefertur, factas regulas, privilegia, possessiones, facultates, concessiones, exemptiones, jura, prærogativas, preeminentias, gratias, favores & indulta omnia (licita tamen & honesta) sibi simul & respective per Bullas supra dictas & alias legitime concessas & attributa ac impertita, eisque simul & separatim quomodolibet competentia, Apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte tenore presentium approbamus & confirmamus, illisque omnibus & singulis, inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur tribuimus & adjicimus.

4°. Decernentes eadem presentes Litteras, semper firmas, validas &

Avril 1671.

efficaces existere & fore suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere debere, ac illis ad quos spectat & pro tempore spectabit in omnibus & per omnia pleniſſime suffragari, sicque & non aliter in præmiſſis per quoscumque judices ordinarios & delegatos etiam causarum Paladii Apostolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secus super his à quocumque quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

5°. Nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus, privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum forsan quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & singulis illorum tenore, presentibus pro plene & sufficienter expressis & ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum dumtaxat harum serie specialiter & expresse derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

6°. Datum Parisiis anno Incarnationis Dominicæ, millesimo sexentesimo sexagesimo octavo, nonis Junii, Pontificatûs ejusdem Sanctissimi Domini nostri Domini Papæ anno primo. *Signé* L. Cardinalis DE VENDOME, Legatus. C. DE LIONNE Protonotarius Apostolicus Datarius, A. DE MASSAC, Subdatarius, L. DE LA FOUGHERIE, R. S. *Et sur le repli* J. MENCEST Secretarius. *Et sur le dos est écrit* lib. 2. fol. 37. RIOLAU. *Et scellé en lac de fil rouge & blanc, & en cire rouge. Souscrit, collationné à l'original par moi Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France & de ses Finances. Signé* LE FEBVRE.

N° 27.

11 Juin 1671.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne être payé 15300 livres de gages aux Officiers du Conseil Souverain de Tournay.

Du 11 Juin 1671.

VU par le Roi, en son Conseil, l'état arrêté en icelui le . . . du présent mois, pour le payement des gages des Officiers du Conseil Souverain établi à Tournay, de la présente année, montant à la somme de 15300 livres, & Sa Majesté desirant pourvoir aux fonds nécessaires pour

Digitized by Google

le payement des gages desdits Officiers ; ouï le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal des Finances, LE ROI, EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite somme de 15,300 livres sera payée aux Officiers dudit Conseil Souverain de Tournay, suivant & conformément audit état, par Me Claude Vialet, Fermier des Domaines, à quoi faire il sera contraint, après les termes échus, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, moyennant lequel payement il en demeurera bien & valablement déchargé, & d'autant quitte envers la Garde du Trésor Royal sur ce qu'il lui doit payer du prix de sa Ferme de la présente année, & sera ladite somme de 15,300 livres passée & allouée dans ses états & comptes, sans difficulté, en rapportant ledit état, les quittances desdits Officiers sur ce suffisantes, & employée en charge dans l'état des Domaines de Flandres de l'année prochaine 1672, sous le nom desdits Officiers. FAIT au Conseil d'État du Roi, étant à Paris, le onziéme de Juin mil six cent soixante-onze. *Collationné, signé* FOUCAULT. 11 Juin 1671.

ÉTAT DES GAGES

Que le Roi veut & ordonne d'être payés par chacun an aux Officiers du Conseil Souverain de Tournay.

1°. AU Sieur de Blye, premier Président audit Conseil Souverain, ayant la garde du Scel, la somme de deux mille livres, pour les gaiges de la présente année, ci 2000

Au Sieur Bargibant, second Président, la somme de quinze cent livres pour ses gaiges, ci 1500

Aux Sieurs Daubermont & de Woorden, Chevaliers d'Honneur, Conseillers de Robe-courte audit Conseil Souverain, la somme de deux mille livres pour leurs gaiges, à raison de mille livres chacun, ci 2000

Aux Sieurs Delsaulx, Mussart, Hattu, Lemaire, Odemaer, Durand, Mullet & Vechman, Conseillers audit Conseil Souverain, la somme de cinq mille quatre cent livres, à raison de six cent livres chacun, ci 5400

Digitized by Google

11 Juin 1671.

Au Sieur de Flines, Procureur-Général audit Conseil Souverain, la somme de quinze cent livres, ci 1500

Au Sieur de Pollinchove l'aîné, Substitut du Procureur-Général audit Conseil, la somme de deux cent livres pour ses gaiges, ci 200

Au Sieur Sourdeau, Greffier audit Conseil, la somme de trois cent livres pour ses gaiges, ci 300

Au Sieur Bervoet, second Greffier audit Conseil, pareille somme de trois cent livres pour ses gaiges, ci 300

Au premier Huissier, la somme de trois cent livres pour ses gaiges, ci 300

A quatre autres Huissiers dudit Conseil, la somme de huit cent livres pour leurs gaiges, à raison de deux cent livres chacun, ci 800

Pour les frais de Justice, buvettes & autres, la somme de mille livres, laquelle sera payée és mains du Greffier dudit Conseil Souverain, & par lui-même employée ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Officiers, ci 1000

Somme totale de la dépense du présent État, quinze mille trois cent livres, ci 15300

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu le douze Juin mil six cent soixante-onze. *Signé* FOUCAULT.

N° 28.

Juin 1671.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Pour obliger les Propriétaires des maisons ruinées & abbatues à Audenarde de les rédifier.

Données à Ath au mois de Juin 1671.

Regîstrées au Conseil Souverain de Tournay le 28 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Ayant remarqué, pendant le séjour

que Nous avons fait depuis peu en notre Ville d'Audenarde en Flandres, que la plûpart des maisons & autres bâtimens qui aboutissent aux rues & places publiques d'icelle, sont tombées en ruine & demeurent inhabitables, & que plusieurs autres maisons & bâtimens de ladite Ville menacent une prochaine ruine, & Nous étant fait informer de la cause de cette dévastation, Nous avons appris du Magistrat de ladite Ville, qu'elle procéde de la négligence des Propriétaires desdites maisons & bâtimens, lesquels étant allés faire leur demeure ailleurs, ou s'étant retirés dans les Terres de l'obéissance de notre très-cher & très-amé frere & beau-frere le Roi Catholique, n'ont tenu aucun compte de les faire réparer, d'où la ruine entiere s'en est ensuivie; & comme Nous avons intérêt que ladite Ville, qui est d'ailleurs assez petite, & laquelle même a été un peu resserrée à l'occasion des Fortifications que Nous y faisons faire, se remplisse d'Habitans, Nous avons estimé à propos, pour cette fin & pour la décoration & bien public de ladite Ville, d'y remédier par une voie convenable & efficace. A CES CAUSES, SÇAVOIR FAISONS, qu'après avoir sur ce pris l'avis de notre Conseil, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Propriétaires, tant des maisons qui sont tombées en ruine & devenues inhabitables en notredite Ville d'Audenarde, aboutissantes aux rues & places publiques, que de celles qui menacent une prochaine ruine, & qui seront estimées telles par avis d'Experts pris & nommés à cet effet d'autorité du Magistrat de ladite Ville, soient tenus dans neuf mois prochains, à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, de faire rédifier & réparer lesdites maisons, autrement & à faute de ce faire & ledit temps passé, Nous voulons que le fond & matériaux desdites maisons soient vendus au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, selon la coûtume du lieu, sans que pendant le susdit temps lesdits Propriétaires puissent faire transporter les vieux matériaux desdites maisons & ruines, soit pour les construire ou autrement, que par la permission dudit Magistrat, à peine de réparation & de cinquante florins d'amende, dépens, dommages & intérêts: voulons qu'au cas que lesdits Propriétaires ne fassent rédifier & réparer lesdites maisons dans ledit temps de neuf mois, la

Juin 1671.

Digitized by Google

Juin 1671.

vente du fond d'icelles & des matériaux ſe faſſe incontinent, après icelui expiré, en la maniere ſuſdite, à la charge par ceux qui ſe rendront Adjudicataires de les rebâtir & réparer en la même forme qu'elles étoient avant leur ruine, ou ſelon le modele & dans le temps qu'il ſera eſtimé à propos par ledit Magiſtrat, & ſuivant l'exigence que les lieux & places le pourront deſirer, laquelle vente Nous voulons tenir lieu & avoir la même force & vertu que les ventes faites d'autorité de Juſtice, pour biens & héritages en fonds, par criées, encheres & décret, ſans que contre icelle aucune reviſion ni relevement fondé ſur léſion, telle qu'elle puiſſe être, ou ſous tels autres prétextes que ce ſoit, puiſſe avoir lieu, dérogeant pour ce regard à la Coûtume de ladite Ville & autres droits & Loix quelconques au contraire; enſorte que ni les Propriétaires, ni leurs créanciers hypothécaires, ni autres, ſoit majeurs, mineurs, Eccléſiaſtiques, Séculiers, Habitans, étrangers, demeurans dans les Terres de notre obéiſſance ou hors d'icelle, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront ci-après ladite vente prétendre aucun droit ni action ſur leſdites maiſons & héritages, dont ils demeureront forclos à perpétuité. Voulons ſeulement que les deniers qui proviendront du prix de ladite vente, les frais d'icelle préalablement pris, leur ſoient payés, demeureront néanmoins les actions perſonnelles que les créanciers deſdits Propriétaires avoient avant ladite vente pour le recouvrement de leurs créances, & bien que Nous entendions qu'il ne ſoit apporté aucun retardement en l'exécution de ce que Nous avons ordonné ci-deſſus, néanmoins afin de ne rien précipiter en cette occaſion, & traiter auſſi favorablement qu'il ſe pourra leſdits Propriétaires, Nous trouvons bon, qu'au cas qu'ils ſoient dans une bonne volonté de rédifier & faire réparer leſdites maiſons, & que néanmoins ils ne le puiſſent faire dans ledit temps de neuf mois, ſoit par faute de matériaux & d'Artiſans, ou que la ſaiſon n'y fût pas propre, ou pour autres raiſons, ladite vente ſoit ſurciſe, pourvu toutefois que leſdits Propriétaires donnent caution ſuffiſante de faire leſdites rédifications & réparations le plutôt qu'il ſe pourra, ou qu'ils conſignent és mains du Receveur des conſignations la moitié de la ſomme à laquelle monteront leſdits ouvrages à l'arbitrage dudit Magiſtrat: voulons au ſurplus, q 'afin que perſonne n'ignore ce qui eſt en cela de notre volonté, ces préſentes ſoient publiées en notredit Conſeil d'Audenarde,

Digitized by Google

d'Audenarde, & que leſdits Propriétaires deſdites maiſons, tant préſens, qu'abſens, ſoient tenus de s'y conformer, ſans autre inſinuation ni avertiſſement, ſur les peines y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes, nos Lettres de déclaration, ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Ath au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et y appendoit le grand Sceau de Sa Majeſté en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte. Juin 1671.

ÉDIT DU ROI,

Portant établiſſement d'un Séminaire à Tournay.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet 1671.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 23 Juillet 1672.

N° 29. Juillet 1671.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur de Choiſeul du Pleſſy-Praſlain, Évêque de Tournay, Nous a fait remontrer, que, dans le deſir qu'il a de travailler dans ſon Diocéſe au rétabliſſement de la Diſcipline Eccléſiaſtique, il n'y a rien qui y puiſſe davantage contribuer que l'établiſſement d'un Séminaire, où l'on puiſſe élever ceux qui ſont appellés à l'état eccléſiaſtique, dans les ſentimens de piété qui leur ſont néceſſaires pour s'acquiter dignement de leurs fonctions, éprouver & former ceux que l'on deſtine aux Cures ou autres Bénéfices, & reſſuſciter dans ceux qui ont beſoin de renouvellement, leurs premieres ferveurs, dont ils pourroient être déchus par la contagion du ſiécle & par le relâchement de leur conduite ; que c'eſt dans ces ſaints lieux de ſilence & de repos où l'on découvre les marques de la vocation à un état ſi ſublime & ſi relevé, où l'on diſtin-

Digitized by Google

Juillet 1671.

gue ceux qui cherchent dans le Sacerdoce le salut des ames & l'honneur de Dieu, d'avec ceux qui, par un abus déteſtable & très-commun dans ce ſiécle, n'y cherchent que le reméde de leur indigence & la ſatisfaction de leur orgueil; que les ſaints Conciles ont cru ces établiſſemens ſi néceſſaires, qu'ils ont même deſiré que ceux qui ſont deſtinés au ſervice de l'Égliſe, y entraſſent dès leur plus tendre jeuneſſe; enſorte que ces ſaintes retraites leur ſerviſſent en même-temps d'aſyle pour conſerver leur innocence, & d'écoles ſpirituelles pour y apprendre les vérités chrétiennes & les principes de la ſolide piété; que l'une des plus importantes Ordonnances du Concile de Trente, qui a été reçue & publiée audit Diocéſe, eſt celle par laquelle il eſt ordonné qu'on fonderoit partout des Séminaires, où l'on inſtruiroit de la Doctrine, qui eſt ſelon la piété, ceux en qui les Evêques remarqueroient des talens propres à ſervir l'Egliſe; que les Rois nos Prédéceſſeurs ont toujours cru qu'il étoit du zéle qu'ils avoient pour la Religion, d'appuyer les Evêques de notre Royaume dans les exécutions d'une ſi ſainte Ordonnance, qui eſt entierement conforme aux régles preſcrites dans les Conciles de France, & particulierement dans ceux qui ont été tenus ſous les Empereurs Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, pour l'éducation des Eccléſiaſtiques; que Nous aurions nous-mêmes témoigné en pluſieurs occaſions, le deſir que Nous avions, que les Évêques qui n'avoient pas encore travaillé dans leurs Diocéſes à ces établiſſemens, s'y applicaſſent inceſſamment, & que Nous étions dans la diſpoſition de les favoriſer & de les appuyer de tout notre pouvoir dans une entrepriſe qui devoit être ſi utile & ſi glorieuſe à l'Égliſe & à l'État, dont la réformation parfaite dépend de celle des Eccléſiaſtiques; mais qu'il ne pouvoit exécuter ce deſſein ſi néceſſaire & ſi preſſant pour les beſoins de ſon Diocéſe, ſi outre la permiſſion d'établir ledit Séminaire, Nous ne lui accordions encore celle de faire un fonds, qui pût fournir, tant à l'achat des places & aux bâtimens néceſſaires pour cette œuvre, qu'à l'entretien des Lecteurs & Directeurs, & à la ſubſiſtance de pluſieurs pauvres perſonnes qui n'auroient pas le moyen de s'y entretenir, & que ledit Sieur Évêque & ſes Succeſſeurs jugeroient avoir des qualités qui les rendroient capables de ſervir l'Égliſe, ſi elles étoient cultivées, requerant ſur ce nos Lettres de proviſion convenables: A CES CAUSES, deſirant favoriſer & appuyer autant qu'il eſt en Nous

Digitized by Google

Juillet 1671.

les bonnes intentions dudit Sieur Évêque de Tournay, & lui donner moyen de rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique audit Diocéſe, Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons audit Sieur Évêque de Tournay permis & permettons, par ces préſentes ſignées de notre main, d'ériger & établir un Séminaire dans la Ville de Tournay, ou tel autre lieu de ſon Diocéſe qu'il jugera le plus commode, tant pour y élever aux vertus & fonctions Eccléſiaſtiques ceux que ledit Sieur Évêque & ſes Succeſſeurs trouveront capables de ſervir l'Égliſe, & de les y inſtruire des choſes qu'ils doivent ſçavoir, que pour y éprouver & former ceux qui ſont deſtinés aux Cures & autres Bénéfices dudit Diocéſe, & donner moyen aux autres qui ſont déja dans les fonctions des miniſteres Eccléſiaſtiques, de renouveller en eux la grace de leur Sacerdoce, voulons & Nous plaît, que pour l'entretien & la ſubſiſtance, tant des Lecteurs & Directeurs, que des pauvres Eccléſiaſtiques qui y ſeront reçus, & pour les bâtimens, ledit Sieur Évêque puiſſe unir audit Séminaire des Bénéfices de ſa collation, ſelon les formes preſcrites par les Canons, & juſqu'à ce que leſdites unions aient lieu & que ledit Séminaire ſoit ſuffiſamment doté, que ledit Sieur Evêque puiſſe, avec l'avis de quatre Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe, tels qu'il voudra choiſir, impoſer ſur les Bénéfices de ſon Diocéſe, conformément au Concile de Trente, autres que les Cures, telle ſomme qu'ils jugeront entre eux convenable pour la ſubſiſtance annuelle & courante dudit Séminaire, comme auſſi avons permis & permettons audit Sieur Évêque & à ſes Succeſſeurs, d'acquerir des rentes & biens fonds pour l'utilité dudit Séminaire, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres de revenu annuel, à condition d'en payer les charges municipales telles que de droit, & prendre de Nous des Lettres d'amortiſſement, à la réſerve de la maiſon, jardin & enclos dudit Séminaire, que Nous avons dès à préſent amorti & amortiſſons par ces préſentes, comme choſe dédiée à Dieu, en dédommageant toutefois les Seigneurs particuliers, deſquels leſdites maiſon, jardin & enclos pourront être mouvans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paiſiblement ledit Sieur Évêque

Digitized by Google

Juillet 1671.

& ſes Succeſſeurs, enſemble les Directeurs & Lecteurs dudit Séminaire, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *viſa*, SEGUIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 30.

Octobre 1671.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant permiſſion au Conſeil Souverain de Tournay de faire bâtir un Palais.

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois d'Octobre 1671.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Sur ce qui Nous a été repréſenté par les Officiers de notre Conſeil Souverain de Tournay, que le lieu dans lequel ils rendent ordinairement la Juſtice aux Sujets de leur reſſort, eſt fort incommode & fort peu convenable à la dignité & au pouvoir de leurs Charges, & que s'il Nous plaiſoit de leur permettre de bâtir un Palais dans notre Ville, ils en feroient volontiers la dépenſe, à quoi ayant égard, & deſirant en toutes occaſions traiter favorablement les Officiers de notredit Conſeil, en conſidération de leur bonne conduite & de leur zéle pour notre ſervice & celui du public, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, permis & permettons aux Officiers de notredit Conſeil Souverain de Tournay, de faire bâtir & édifier un Palais dans ladite Ville, pour y rendre la Juſtice aux Sujets de leur reſſort, & ce dans l'endroit où étoit ci-devant le Château dudit Tournay, ou en tel autre de ladite Ville qui ſera jugé le plus commode & non préjudiciable à la ſûreté & défenſe de la Place, ni au public de ladite Ville, ſans qu'en ladite permiſſion ils puiſſent être troublés ni in-

Digitized by Google

quiétés par qui que ce ſoit, pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit Conſeil Souverain, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer pleinement & paiſiblement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en tout. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, SEGUIER. Et étoient les Lettres ſcellées d'un grand Scel de Sa Majeſté, y appendant un filet de ſoie rouge & verte, en cire verte.

Octobre 1671.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 31.

Octobre 1671.

Qui permettent aux Officiers du Conſeil Souverain de Tournay de porter la robe rouge dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques.

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Octobre 1671.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le . . Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le zéle & l'affection que les Officiers de notre Conſeil Souverain de Tournay ont fait paroître pour notre ſervice & pour celui du public en toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, depuis que Nous avons établi ledit Conſeil Souverain pour rendre la Juſtice aux Sujets des Villes, Places & Pays qui Nous ont été cédés en Flandres, par le dernier Traité de Paix entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, Nous contraint de lui en témoigner notre ſatisfaction par quelque marque éclatante, qui le rende encore plus illuſtre ; & ſçachant qu'entre celles dont jouiſſent les Cours Souveraines de notre Royaume, une des plus conſidérables eſt la faculté de porter des robes rouges dans les Audiences célébres & dans les aſſemblées & autres cérémonies publiques ; Nous avons réſolu d'accorder le même privilége à notredit

Digitized by Google

Octobre 1671.

Conseil Souverain de Tournay. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notredit main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Présidens & Conseillers de notredit Conseil Souverain de Tournay, ainsi que nos Avocats, & Officiers Généraux en icelui, puissent & leur soit loisible de porter désormais des robes rouges dans toutes les assemblées & cérémonies publiques, soit dans ledit Conseil, soit dans les Églises & aux Processions de quelques solemnités, & en toutes autres occasions d'honneur, & ce à l'instar & tout ainsi qu'il se pratique dans nos Cours de Parlemens, sans y pouvoir être troublés ni inquiétés par qui que ce soit, & pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & de leur contenu jouir & user pleinement & paisiblement : CAR TEL ETS NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cent soixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *visa*, SEGUIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

N° 32.

Novembre 1671.

ÉDIT DU ROI,

Qui ordonne que toutes les causes en actions personnelle, réelle, par saisie ou arrêt, comme aussi pour le possessoire des Bénéfices situés dans le ressort, seront jugées au Conseil Souverain, sans que les Sujets puissent être traduits en aucune autre Juridiction, pour quelque cause que ce soit, non pas même sous prétexte de committimus *expédiés en la grande Chancellerie.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1671.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 4 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Notre Procureur-Général en notre

Digitized by Google

Novembre 1671.

Conſeil Souverain de Tournay Nous a remontré, que bien que par l'Édit d'établiſſement de notredit Conſeil, le pouvoir & faculté lui ſoit attribué de juger ſouverainement & en dernier reſſort de tous cas royaux & privilégiés, & de toutes & chacunes les appellations qui ſeroient interjettées par nos Sujets des Villes & Châtellenies dépendantes dudit reſſort de notredit Conſeil, tant en matiere civile, que criminelle, des Juſtices ſubalternes de l'étendue dudit reſſort, & ce conformément aux Loix, Ordonnances & Coûtumes des lieux, & que ſuivant cela, nos Sujets de l'étendue de notredit Conſeil Souverain, ne puiſſent être traduits en d'autre Juriſdiction, pour leurs procès & différens y être terminés, néanmoins au moyen des *committimus* qui s'expédient en notre grande Chancellerie en faveur de ceux auxquels le privilége d'en avoir a été réſervé par notre Déclaration du mois de . . . . . 1669, nos Sujets dudit Pays ſont traduits en notre Cour de Parlement de Paris, même en matiere bénéficiale, pour raiſon du poſſeſſoire & en action perſonnelle, & les cauſes intentées dans l'étendue du reſſort de notredit Conſeil par nos Sujets, en vertu de ſaiſie & arrêt des biens & autres voies réelles, ſont évoquées & traduites en d'autres Juriſdictions, ce qui eſt d'un grand préjudice aux Peuples dudit Pays, & diminue notablement l'autorité dudit Conſeil, Nous ſuppliant très-humblement d'y vouloir remédier, en empêchant qu'à l'avenir les *committimus* aient lieu dans l'étendue du reſſort dudit Conſeil Souverain, ainſi qu'il a ci-devant été ordonné & réglé en faveur du Conſeil Provincial d'Artois. A quoi ayant égard, & voulant non-ſeulement maintenir les Peuples deſdits Pays dans les mêmes avantages dont ils jouiſſoient avant qu'ils euſſent été ſoumis à notre obéiſſance, & pourvoir à leur ſoulagement autant qu'il Nous eſt poſſible, mais auſſi donner aux Officiers de notredit Conſeil des marques de notre bienveillance, en les autoriſant & relevant de plus en plus le luſtre de leur Compagnie. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les cauſes intentées & à intenter dans l'étendue du reſſort de notredit Conſeil Souverain, tant en action perſonnelle, que réelle, par ſaiſie & arrêt des

Digitized by Google

Novembre 1671.

biens ſitués dans l'étendue dudit reſſort, & autres voies réelles, comme auſſi pour le poſſeſſoire des Bénéfices fondés & ſitués dans leſdits Pays & dans ledit Reſſort, ſoient pourſuivies en notredit Conſeil & jugées ſouverainement par icelui notredit Conſeil, ſans que ſous prétexte des *committimus* expédiés en notre grande Chancellerie ni autrement, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, elles puiſſent être diverties & traduites en autres Juriſdictions pour y être traitées ni jugées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes nos Lettres de Déclaration ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder inviolablement ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *viſa*, SEGUIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Nº 33.

23 Avril 1627.

POUVOIR

Donné par le Roi à la Reine pour commander dans le Royaume en ſon abſence.

A Saint-Germain en Laye le 23 Avril 1672.

Enregiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 20 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'obligation que Nous avons de prévoir tout ce qui peut être contraire à la dignité de notre Couronne & au bien & repos des peuples que Dieu a ſoumis ſous notre obéiſſance, Nous ayant obligé de déclarer la guerre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour prévenir les ſiniſtres impreſſions qu'ils s'efforcent de donner de nos intentions, dans toutes les Cours des Princes de l'Europe, & les diligences qu'ils faiſoient pour former

Digitized by Google

former des ligues contre Nous, ſous de faux & vains prétextes : Nous avons réſolu, pour donner plus d'application à leur faire reſſentir les ſuites de leur ingratitude pour tant de bienfaits qu'ils ont reçus des Rois nos Prédéceſſeurs & de Nous-même, de marcher en perſonne à la tête de nos armées ; & jugeant que pendant le temps que Nous ſerons hors de notre Royaume pour l'exécution d'un deſſein ſi juſte & ſi utile à notre Etat, il pourra ſurvenir des affaires auxquelles il ſera néceſſaire de pourvoir, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire d'y laiſſer une perſonne d'autorité pour y commander en notre abſence, & ayant jetté les yeux pour cette fin ſur la Reine notre très-chere & très-amée Epouſe & Compagne, comme la perſonne qui Nous eſt la plus chere, & à laquelle Nous avons une entiere confiance, tant pour l'affection qu'elle fait paroître en toutes les rencontres pour la gloire & les avantages de cette Couronne, que pour les grandes & vertueuſes qualités qu'elle poſſéde. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſidérations, avons la Reine notre très-chere & très-amée Epouſe & Compagne, conſtitué, ordonné & établi, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, pour repréſenter notre perſonne en toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance pendant le temps que Nous en ſerons abſent, y avoir la direction de nos affaires & commander en toutes les occaſions qui ſe pourront préſenter, ſelon que notre ſervice le pourra requérir, en attendant que ſur les Avis qui Nous en ſeront donnés, Nous puiſſions envoyer nos ordres & y pourvoir par notre autorité, aſſembler ceux de notre Conſeil que Nous laiſſons auprès d'elle, lorſqu'elle le jugera à propos, pour avoir leur Avis ſur les affaires importantes & preſſées, lever des troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, en cas qu'elle l'eſtime néceſſaire pour le bien de nos affaires, avoir la connoiſſance, diſpoſition & ordonnance de nos Finances, & pour cet effet aſſembler & tenir le Conſeil Royal de noſdites Finances, ſuivant le Réglement que Nous en avons fait expédier cejourd'hui ; mander & ordonner à nos Cours de Parlement & autres Cours de notre Royaume, Gouverneurs & Lieutenants-Généraux en nos Provinces, Chefs & Officiers de nos Troupes, & autres nos Juſticiers & Officiers, tout ce qu'elle verra être de notre ſervice, avec la même autorité & pouvoir que Nous ferions ou pourrions faire, ſi Nous y étions

23 Avril 1672.

Digitized by Google

23 Avril 1672.

préſent en perſonne, encore que le cas requît mandement plus ſpécial qu'il n'eſt porté par ceſdites préſentes. Voulons que toutes les Ordonnances, ordres & expéditions, de quelque nature qu'elles ſoient, ſoient miſes en notre nom, ſignées par la Reine, datées du lieu où elle ſe trouvera, & contre-ſignées par l'un de nos amés & féaux Secrétaires d'Etat & de nos Commandements chacun dans ſon département. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours & Siéges de notre Royaume, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, enſemble à tous Gouverneurs & Lieutenants-Généraux en nos Provinces, Gouverneurs particuliers de nos Villes & Places, Maires, Conſuls, Jurats & Capitouls d'icelles, & tous autres Juſticiers & Sujets qu'il appartiendra, d'obéir & entendre à la Reine notredite Epouſe, en tout ce qui leur ſera par elle ordonné, ſuivant le plein pouvoir & autorité que Nous lui en donnons, & à rendre à ſes commandements tout le reſpect dû, & comme ils feroient à notre propre perſonne : voulons pareillement qu'ils faſſent obéir tous ceux qui ſont ſous leur charge & tiennent ſoigneuſement la main à ce qu'ils exécutent les ordres de la Reine, enſorte qu'il n'y ſoit contrevenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-douze, & de notre regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER.

N° 34.

17 Mai 1672.

LETTRE CLOSE DE SA MAJESTÉ,

Qui donne ordre de ſéance aux ſolemnités publiques & particulieres, d'entre le ſieur de Renoüard, Gouverneur de Tournay, & les Gens dudit Conſeil.

Du 17 Mai 1672.

SA Majeſté ayant ſçu la difficulté qui ſe rencontre entre les Gens tenans le Conſeil Souverain de Tournay & le ſieur de Renouard, Gouverneur de

Digitized by Google

ladite Ville, pour raiſon du rang que ledit Gouverneur doit tenir avec ceux dudit Conſeil, tant en l'Egliſe qu'en la marche de la Proceſſion qui a été ordonnée en ladite Ville, pour faire des prieres publiques pour la proſpérité des Armes de Sa Majeſté; & voulant y pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que lorſque ledit ſieur de Renouard ſe rencontrera avec les Gens tenans ledit Conſeil Souverain, ſoit à l'Egliſe ou à la Proceſſion, il marchera & prendra ſon rang entre les premiers Préſidens dudit Conſeil; & quant aux aſſemblées particulieres qui ſe feront en ladite Ville, eſquelles ledit Gouverneur & les Officiers dudit Conſeil ſe trouveront, Sa Majeſté veut & entend que ledit Gouverneur y trouve le premier rang ſans difficulté: veut en outre, Sa Majeſté, que lorſque ledit Gouverneur ſera abſent de ladite Ville, le Lieutenant pour Sa Majeſté en icelle ait les mêmes rang & prérogatives qui ſont attribués audit Gouverneur, mais que néanmoins quand ledit Gouverneur ſera préſent, il ne puiſſe prétendre aucun rang dans leſdites cérémonies. Mande Sa Majeſté aux Officiers de ſondit Conſeil, audit Gouverneur & au Lieutenant pour Sa Majeſté en ladite Ville de Tournay, de ſe conformer, chacun à ſon égard, à l'obſervation de la préſente. Fait à Saint-Germain en Laye le dix-ſeptiéme Mai mil ſix cent ſoixante-douze. *Signé* MARIE THÉRESE, & y étoit appoſé le Cachet ſecret de Sa Majeſté en cire vermeille. *Et plus bas, ſigné* LE TELLIER.

17 Mai 1672.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 35.

Pour l'impoſition & levée des droits ſur les marchandiſes & denrées qui paſſeront par l'Ecluſe du Fort de Scarpe.

Juillet 1673.

Données à Thionville au mois de Juillet 1673.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 6 Septembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Le deſir que Nous avons toujours eu de pourvoir à la tranquillité & repos des peuples que Dieu a ſoumis à notre obéiſſance dans les Pays-Bas, & contribuer pour leur plus grand avantage à

Digitized by Google

Juillet 1673.

la facilité du commerce de ce côté-là, Nous ayant fait prendre la réſolution d'augmenter le Fort de Scarpe de divers ouvrages, même de le faire revêtir entierement pour la ſécurité de notre Ville de Douay, & d'y faire conſtruire à grands frais une Ecluſe capable de retenir les eaux de la riviere de Scarpe; ce qui non-ſeulement ſervira à la ſûreté dudit Fort & de ladite Ville de Douay, mais encore facilitera la navigation & paſſage des plus grands bateaux en tous temps; & comme ladite Ecluſe étant d'un grand entretien, même les eaux ainſi retenues pouvant cauſer un préjudice notable aux ouvrages dudit Fort, s'ils n'étoient toujours ſoigneuſement maintenus en bon état, il eſt néceſſaire de pourvoir pour cette fin d'un fonds ſuffiſant. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, & par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît qu'à l'avenir, à commencer du jour de l'enregiſtrement deſdites préſentes, il ſoit impoſé & levé en notre nom ſur toutes les marchandiſes & denrées qui paſſeront par ladite Ecluſe les droits ci-après déclarés; ſçavoir, ſur chaque raſiere de charbon de terre ou de houille deux deniers monnoie de Flandres, ſur chaque cent de faiſceaux de bois dix patars, ſur chaque cent de fouer ou faſcines ſix patars, ſur chaque cent de fagots ou tiercelets quatre patars, & ſur chaque raſiere de grains, de quelque nature il puiſſe être, un denier, le tout monnoie de Flandres; ordonnons à cet effet à tous Marchands & Bateliers, faiſant paſſer leſdites marchandiſes & denrées par ladite Ecluſe, tant en montant qu'en deſcendant, de déclarer au vrai la quantité de chacune deſdites marchandiſes & denrées contenue en chacun bateau, & payer les droits ſans défraudation, à peine du quadruple d'amende arbitraire & de confiſcation deſdites marchandiſes & bateaux; & afin que le provenu deſdits droits ſoit utilement employé pour l'entretenement, réparation & augmentation deſdits ouvrages, ordonnons à notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres le Sieur le Pelletier de Soucy, de faire affermer leſdits droits à notre profit au plus offrant & dernier encheriſſeur, les formes en tel cas requiſes gardées & obſervées, pour être les deniers provenans de ladite Ferme remis entre les mains des Thréſoriers-Généraux des

Digitized by Google

Fortifications qui ſeront en exercice, ou de leurs Commis audit Pays de Flandres, leſquels ſeront tenus de les employer en recettes & dépenſes dans les comptes qu'ils rendront des fonds deſtinés pour le fait de leurs charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Préſidens & Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Thionville au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-treize, & de notre regne le trente-uniéme. *Etoit ſigné* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, D'ALIGRE, pour l'impoſition & levée des droits ſur les marchandiſes & denrées qui paſſeront par l'Ecluſe du Fort de Scarpe, *ſigné* LE TELLIER, y appendoit le grand Scel de Sa Mjeſté en cire verte avec des fils de ſoie verds & rouges.

Juillet 1673.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 36. 17 Février 1674.

Qui permet aux Marchands de Tournay de ſe ſéparer de la Chambre des Doyens & Maîtres des Styles & Métiers en ladite Ville.

Du 17 Février 1674.

Regiſtré, avec les Lettres-Patentes du mois de Mars ; au Conſeil Souverain de Tournay le 19 Avril ſuivant.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, le Placet préſenté à Sa Majeſté par les Marchands de la Ville de Tournay, tendant à ce qu'il leur ſoit permis de ſe ſéparer de la Chambre des Doyens & Maîtres des Styles & Métiers de ladite Ville, dont ils ont fait une Branche juſqu'à préſent, & après leur ſéparation, d'établir une Chambre de Commerce, compoſée de Marchands, dans laquelle il ne ſera traité que du fait de Marchan-

Digitized by Google

17 Février 1674. diſe ; & de faire les Réglemens néceſſaires pour la conduite & diſcipline des Suppôts de ladite Chambre, laquelle jouira des mêmes priviléges dont le Corps des Marchands a toujours joui, & à condition que le Magiſtrat ſera obligé de prendre le conſentement de ladite Chambre pour la levée & l'établiſſement des impôts : l'Avis du Sieur le Pelletier de Soucy, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres, du 20 Juin 1671, donné en conſéquence du renvoi à lui fait dudit Placet, & ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur-Général des Finances. LE ROI, EN SON CONSEIL, conformément à l'Avis du Sieur de Soucy, du 20 Juin 1671, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir la Branche des Marchands de la Ville de Tournay ſera ſéparée de la Chambre des Doyens, leſquels n'auront plus aucune Juriſdiction ni inſpection ſur icelle ; ce faiſant, Sa Majeſté permet auxdits Marchands de compoſer une Chambre, appellée *du Commerce*, dans laquelle il ne ſera traité d'aucune matiere que de Commerce, & ſera compoſée de tel nombre de Marchands qu'il ſera jugé à propos par le Magiſtrat de ladite Ville, lequel avec les Commiſſaires qui ſeront choiſis par Sa Majeſté pour le renouvellement de la Loi, feront les Réglemens néceſſaires pour ladite Chambre, qui ſeront obſervés par leſdits Marchands, tant pour le lieu & la forme de leurs aſſemblées, que pour les délibérations qui y ſeront priſes, & nommeront tous les ans quatre Directeurs & un Commis du Corps du Magiſtrat pour aſſiſter aux aſſemblées, tant ordinaires, qu'extraordinaires : ladite Chambre n'aura aucune Juriſdiction, laquelle appartiendra aux Prévôt & Jurés de l'Hôtel-de-Ville, privativement à la Chambre des Doyens ; ſauf aux Directeurs de faire aſſigner devant leſdits Prévôt & Jurés ceux de la Branche deſdits Marchands qui auront contrevenu aux Réglemens qui ſeront faits ; ſans qu'elle puiſſe prétendre le droit de donner ſon conſentement pour la levée des impôts, qui demeurera à la Chambre des Doyens des Maîtres des Styles, ſuivant l'uſage ordinaire & accoûtumé ; & pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme Février mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé* BERRYER ; & à côté, *collationné.*

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 37.

Mars 1674.

Qui attribue aux Gens tenans le Conſeil Souverain de Tournay, le pouvoir de rétracter à l'inſtance des Parties, par Lettres en forme de Requête civile, les Arrêts y rendus, aux cas y exprimés.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1674.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 14 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. L'affection que Nous avons pour nos Peuples, & particulierement pour ceux des Pays qui Nous ont été cédés par le Traité d'Aix-la-Chapelle, Nous conviant à rechercher avec ſoin tous les moyens qui peuvent leur être utiles, & Nous ayant été repréſenté, que bien que les Gens tenans notre Conſeil Souverain, que Nous avons établi à Tournay pour y adminiſtrer la Juſtice, y donnent toute leur application à notre entiere ſatisfaction, néanmoins comme il pourroit arriver qu'aucunes des Parties qui ont ſuccombé en leurs pourſuites, auroient des plaintes à faire & des griefs à propoſer contre les Arrêts rendus par notredit Conſeil, Nous avons conſidéré qu'il étoit de notre Juſtice de leur donner moyen de les déduire en Jugement ſous le bénéfice de Requête civile, ſelon & en la forme pratiquée en nos Parlemens, après Nous être bien pertinemment fait informer que ce même moyen ne peut bleſſer en rien les Mœurs, les Loix, ni les Coûtumes deſdits Pays. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Arrêts définitifs de notredit Conſeil Souverain de Tournay ne pourront être rétractés que par Lettres en forme de Requête civile,

Digitized by Google

Mars 1674. à l'égard de ceux qui auront été Parties ou duement appellés, & de leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe.

II. Permettons de ſe pourvoir par ſimple Requête à fin d'oppoſition contre les Arrêts auxquels le Demandeur en Requête n'aura pas été Partie ou duement appellé, & même contre ceux donnés ſur Requête.

III. Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple requête, contre les Arrêts qui auront été rendus faute de ſe préſenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvu que la Requête ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile, de ceux qui ſeront condamnés, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un, ſi ce n'eſt que la cauſe eût été appellée à tour de rolle, auquel cas les Parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arrêts du Conſeil intervenus en conſéquence, que par Requête civile.

IV. Les Requêtes civiles ſeront obtenues & ſignifiées, & aſſignations données, ſoit au Procureur ou à la Partie, dans les ſix mois, à compter à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura été faite des Arrêts dudit Conſeil à perſonne ou domicile, & pour les mineurs du jour de la ſignification qui leur aura été faite à perſonne ou domicile, depuis leur majorité.

V. Le Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou procès, ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt, ſera tenu d'occuper ſur la Requête civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourvu que la requête civile ait été obtenue, & à lui ſignifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt.

VI. Les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux & les Communautés, tant Laïques, qu'Eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des bénéfices, ou aux Directeurs des Hôpitaux, ou aux Syndics & Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.

VII. Si les Arrêts ont été donnés contre ou au préjudice des perſonnes qui ſeront décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, auront encore le même délai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts, s'ils ſont majeurs; ſinon le délai de ſix mois

Digitized by Google

mois ne courera que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité. Mars 1674.

VIII. Celui qui aura ſuccédé à un bénéfice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt à ſon prédéceſſeur, dont il n'eſt réſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la ſignification qui lui en ſera faite.

IX. Que tous Arrêts ſeront ſignifiés aux perſonnes ou domicile, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile, dans le temps ci-deſſus.

X. Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts, ſont fondées ſur piéces fauſſes, ou ſur piéces nouvellement recouvrées, qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverſe, le temps d'obtenir & faire ſignifier les Lettres ou Requêtes, ne courera que du jour que la fauſſeté ou les piéces auront été découvertes, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

XI. Sera attachée aux Lettres de Requête civile, une Conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requêtes civiles, & ſeront les noms des Avocats, & les ouvertures inſérées dans les Lettres.

XII. Que notre Garde des Sceaux dudit Conſeil Souverain, ne pourra accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le temps & aux conditions ci-deſſus, & ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de temps, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, & ſi aucunes avoient été obtenues & ſignifiées après le temps & délai ci-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à préſent nulles & de nul effet & valeur, & voulons que ceux de notredit Conſeil n'y aient aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

XIII. Que les Lettres en forme de Requête civile ſeront ſcellées, expédiées & délivrées ouvertes ſans commiſſion aux Impétrants, ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

XIV. Qu'il ne ſera accordé des Lettres de Requête civile contre les Jugemens proviſionnels & interlocutoires réparables en définitif.

Digitized by Google

Mars 1674.

XV. Les Impétrans de Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts contradictoires, ſeront tenus, en préſentant leur Requête à fin d'entérinement, conſigner la ſomme de trois cent livres tournois, pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie; & ſi les Arrêts ſont par défaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & ſoixante & quinze livres pour celle envers la Partie; leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme Dépoſitaire, ſans droits ni frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recettes, qu'elles n'aient été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes civiles, rendues & délivrées auſſi ſans frais, à qui il appartiendra.

XVI. Après que la Requête civile aura été ſignifiée avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres, que de la Conſultation, la cauſe ſera plaidée en pleine Cour, communication faite préalablement au Parquet, pour en être ordonné comme il appartiendra.

XVII. Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts rendus, & ne ſeront données aucunes défenſes ni ſurſéances en aucun cas.

XVIII. Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la poſſeſſion & jouiſſance d'un bénéfice, ou de délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt rendu au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes pourſuites pour communiquer ou plaider ſur les Lettres en forme de Requête civile, & que juſqu'à ce ils ſoient déclarés non recevables, ſans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts rendus par les autres voies, ſoit pour reſtitution de fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

XIX. Si la Requête civile eſt entérinée, & les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, le procès principal ſera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt contre lequel avoit été obtenue la Requête civile, ſi ce n'eſt que le Demandeur requît la jonction des deux Chambres, comme il pourra faire s'il le trouve convenable.

XX. Toutes Requêtes civiles ſeront communiquées à notre Procureur-Général, avant qu'elles ſoient plaidées ou appointées.

XXI. Lors de la communication au Parquet au Procureur-Général,

Digitized by Google

ſera repréſenté l'Avis ſigné des Avocats qui auront été conſultés, & les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile. Mars 1674.

XXII. Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt, que ceux employés en la Requête civile, il ſera tenu de les énoncer dans une Requête, qui ſera ſignifiée à cette fin au Procureur du Défendeur, ſans obtenir Lettres d'ampliation.

XXIII. Le Demandeur en Requête civile & ſon Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui ſeront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûement ſignifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cauſe.

XXIV. Ne ſeront les Arrêts rétractés ſous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requête civile.

XXV. S'il y a ouverture ſuffiſante de Requête civile, les Parties ſeront remiſes au même état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure queſtion de Droit, ou de Coûtume qui eût été jugée.

XXVI. Ne ſeront reçues autres ouvertures de Requête civile, à l'égard des majeurs, que le dol perſonnel, s'il a été prononcé ſur choſes non demandées ou non conteſtées, s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé, ou s'il a été omis de prononcer ſur l'un des chefs de la demande, s'il y a contrariété d'Arrêts entre les mêmes Parties ſur les moyens rendus audit Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, ſi dans un même Arrêt, il y a des diſpoſitions contraires : ſi és choſes qui Nous concernent, ou l'Egliſe, le public, ou la police, il n'y a eu de communication à notre Procureur-Général ; ſi on a jugé ſur piéces fauſſes, ou ſur des offres & conſentements qui aient été déſavoués, & le déſaveu jugé valable, ou s'il y a des piéces déciſives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la partie.

XXVII. Les Eccléſiaſtiques, les Communautés & les Mineurs ſeront encore reçus à ſe pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

XXVIII. Voulons qu'aux inſtances & procès touchant les droits de notre Domaine, où notre Procureur-Général ſera partie, il ſoit mandé

Digitized by Google

Mars 1674. en la Chambre du Conseil avant que mettre l'instance ou procès sur le Bureau, pour sçavoir s'il n'a autres piéces ou moyens, dont sera fait mention dans l'Arrêt, & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

XXIX. Ne seront plaidées que les ouvertures de Requêtes civiles & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

XXX. Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt, contre lequel la Requête civile aura été obtenue, ne pourra être Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

XXXI. Si les ouvertures de Requête civile ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens & à l'amende de trois cent livres envers Nous, & de cent cinquante livres envers la partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise est contradictoire, & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante-quinze livres envers la partie, s'il est par défaut, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

XXXII. La Requête civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eût pu être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

XXXIII. Celui qui aura obtenu Requête civile & en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt, ou contre celui qui l'auroit débouté, même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

XXXIV. Abrogeons les propositions d'erreur, & défendons aux Parties de les obtenir, & à ceux de notre Conseil Souverain de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Souverain de Tournay que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles fassent garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cent soixante-quatorze, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,

Digitized by Google

par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *visa*, D'ALIGRE, & scellé du grand Sceau en cire verte. Mars 1674.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 38.

31 Octobre 1674.

Qui accorde au Magistrat de Lille le droit de visite, inspection & réparation sur la riviere de la haute-Deûle.

Du 31 Octobre 1674.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 3 Octobre 1680, sauf le droit de Partie.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Magistrats de la Ville de Lille, contenant que pour l'utilité, tant de ladite Ville de Lille & Châtellenie d'icelle, que pour l'avantage & la commodité du commerce, ladite Ville auroit depuis longtemps fait faire à ses dépens un canal ou riviere depuis la Ville de Lille jusqu'à la Bassée, & depuis ledit lieu de la Bassée jusques à Lens, ladite riviere large de quarante pieds & profonde de quatre, afin de la rendre navigable, même dans les plus basses eaux, avec une voie de trait large de six pieds de l'un & l'autre côté d'icelle, pour tirer les bateaux; qu'ensuite de ce, le Magistrat de Lille auroit de tout temps été autorisé par les Souverains du Pays, de visiter tous les ans le cours de cette riviere, pour observer si les Communautés par où elle passe, & les propriétaires des héritages qui y abordent, n'ont rien fait qui puisse préjudicier à la navigation, & si au contraire ils ont bien nettoyé & purgé ledit canal des herbes qui peuvent empêcher le cours des eaux, & s'ils ont entretenu la voie de trait, ainsi qu'ils sont obligés de tout temps, à peine de trente patars d'amende pour chaque endroit qui ne se trouve pas bien entretenu, que lorsque cette riviere s'est trouvée en mauvais état, soit par le désordre des guerres, soit par les accoulins, la réparation en auroit toujours été faite, tant aux dépens de ladite Ville, que des Villages voisins & des propriétaires y abordant, de quelque Juriſdiction qu'ils fussent, soit de Flandres, soit d'Artois, suivant la taxe qui en étoit faite par les

Digitized by Google

31 Octobre 1674.

Officiers de la Chambre des Comptes de Lille, ou par les Baillis dudit lieu, ainſi qu'il paroît par Lettres-Patentes du Duc de Bourgogne du 14 Mai 1421, & par celles de Philippe II, de l'année 1584, depuis leſquelles par une Ordonnance d'un des Archiducs dudit Pays, en date du 26 Avril 1606, il a été, pour le maintien & entretenement de cette riviere, fait défenſes aux Habitans des Villages voiſins, de fouir & mouler des tourbes à quarante pieds du canal, à peine de ſix florins d'amende, ſuivant & conformément auxquelles Lettres-Patentes & Ordonnance, les Supplians ont toujours fait leurs diligences, même avancé des ſommes conſidérables pour l'entretien & réparations de cette riviere, nonobſtant quoi, elle eſt encore en très-mauvais état, & en danger de n'être plus navigable pendant l'été, par la négligence & malice des Habitans des Villages voiſins & des Meûniers de quelques Moulins qui ſont ſur cette riviere, dont les uns, pour leur commodité & intérêt particulier, fouiſſent des tourbes le long du canal dans les lieux défendus, ou apportent d'autres obſtacles au cours de la riviere, & les autres retiennent les eaux plus haut qu'ils ne devroient; ce qui non-ſeulement empêche le commerce & la navigation, mais même porte un préjudice notable à ladite Ville de Lille, laquelle ne pouvant rafraîchir les eaux des foſſés & des canaux qui la traverſent, que par le moyen de cette riviere, il peut arriver que les eaux croupiſſantes dans les canaux, peuvent cauſer la contagion dans ladite Ville, ainſi que l'expérience l'a fait voir pluſieurs fois, mais parce que le pouvoir qui eſt accordé auxdits Supplians par les ſuſdites Lettres-Patentes & Ordonnance des années 1421, 1584, 1606, n'eſt pas ſuffiſant pour remédier à ces inconvéniens, tant à cauſe qu'ils n'ont aucune Juriſdiction ſur les Meûniers des moulins de Billy, Berclau & du Pont-à-Don, qui ſont ſur ladite riviere, que parce que les particuliers qui ſe trouvent condamnés à l'amende pour les contraventions par eux faites, ſe pourvoient au Conſeil Souverain de Tournay & au Conſeil Provincial d'Artois, & y obtiennent des défenſes ou ſurſéances d'exécution; ce qui rend toutes les Ordonnances deſdits Supplians illuſoires, & leurs diligences inutiles. A CES CAUSES, requeroient leſdits Supplians qu'il plût à Sa Majeſté de vouloir mettre au néant toutes les défenſes, ſurſéances & proviſions obtenues par les particuliers condamnés pour raiſon de contraventions par eux faites aux Ordonnances & Réglemens pour.

Digitized by Google

l'entretien de ladite riviere, & conformément auxdites Lettres-Patentes & Ordonnance des années 1421, 1584 & 1606, les autoriſer de nouveau dans le droit qu'ils ont de viſiter le cours de ladite riviere, & ordonner que les deniers qu'ils avanceront pour les réparations d'icelle, leur ſeront rembourſés par les Communautés & Villages abordans à ladite riviere, conformément à la taxe & répartition qui ſera faite par les Baillis de Lille, avec défenſes, tant au Conſeil Souverain de Tournay, qu'au Conſeil Provincial d'Artois, d'accorder aucune ſurſéance ou défenſes aux condamnés, ſinon Parties ouïes, & leur permettre d'acquerir de gré à gré leſdits moulins de Billy, Berclau & Pont-à-Don, & en cas de difficulté par les propriétaires d'iceux de les vouloir vendre, qu'ils pourront les y obliger, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite de leur valeur par gens à ce connoiſſans, qui ſeront choiſis par telle perſonne qu'il plaira à Sa Majeſté de commettre. Vu ladite Requête, enſemble l'Avis du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'État & en la Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres; & tout conſidéré, SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, conformément auxdites Lettres-Patentes de Philippe, Duc de Bourgogne, & de Philippe II, Roi d'Eſpagne, des années 1421 & 1584, & Ordonnance de l'un des Archiducs d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas, de l'année 1606, a maintenu & autoriſé, maintient & autoriſe le Magiſtrat de ladite Ville de Lille dans le droit & faculté de viſiter d'année en année, ou plus ſouvent s'il eſt néceſſaire, le cours de ladite riviere venant de Lens à la Baſſée audit Lille, pour ordonner les réparations qui ſeront néceſſaires, tant pour l'entretenement de la navigation, que de la voie de trait le long de la riviere, voulant que les deniers qu'il conviendra employer pour ſubvenir aux dépenſes deſdites réparations, ſoient avancés par leſdits Supplians, ſauf à eux de faire leurs diligences pour les retrouver ſur les Villages voiſins de ladite riviere, & ſur les propriétaires des héritages abordans ſuivant la taxe & répartition qui en ſera faite par les Baillis de Lille, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres-Patentes & Ordonance deſdites années 1421, 1584 & 1606, leſquelles Sa Majeſté veut être exécutées de point en point ſelon leur forme & teneur: ordonne, Sa Majeſté, que les Ordonnances & condamnations qui ſeront rendues par le Magiſtrat de ladite Ville de Lille, au ſujet de

31 Octobre 1674.

Digitized by Google

31 Octobre 1674.

l'entretenement & réparation de ladite riviere, & des contraventions qui pourroient y être faites, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, avec défenses au Conseil Souverain de Tournay & au Conseil Provincial d'Artois d'accorder aucunes défenses ou surséances au contraire, à peine de nullité; & à l'égard des moulins de Billy, Berclau & de Pont-à-Don, situés sur ladite riviere, Sa Majesté a permis & permet audit Magistrat de les acquerir, au profit de ladite Ville, des propriétaires d'iceux de gré à gré, si faire se peut; sinon, & en cas de difficulté de la part desdits propriétaires, de les vendre: veut & ordonne, Sa Majesté, qu'ils y soient contraints, comme s'agissant en cette occasion du bien public, & ce à un prix raisonnable au dire d'Experts & gens à ce connoissans, qui seront choisis & nommés par l'Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, & le Président au Conseil Provincial d'Artois, auxquels Sa Majesté mande & ordonne de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le trente-uniéme jour d'Octobre mil six cent soixante-quatorze. *Plus bas, signé* LE TELLIER.

N° 39.

6 Janvier 1675.

LETTRE DE CACHET DU ROI,

Par laquelle Sa Majesté régle les Places que les Gens du Conseil Souverain de Tournay doivent prendre dans le Chœur de la Cathédrale, lorsqu'il y a des Solemnités publiques.

Du 6 Janvier 1675.

SA Majesté ayant sçu les difficultés qui se rencontrent de la part du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Tournay, sur la prétention qu'ont les Présidens & Gens tenans le Conseil Souverain dudit Tournay, d'avoir séances dans les hautes Chaires du Chœur de ladite Eglise Cathédrale; & Sa Majesté voulant régler cette contestation en telle sorte qu'il ne puisse plus arriver de difficulté sur ce sujet, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que lorsque pour quelques cérémonies publiques, comme de

Digitized by Google

de *Te Deum*, de Proceſſion générale ou autres, ledit Conſeil ſera obligé de ſe trouver en Corps au Chœur de ladite Egliſe Cathédrale, & y prenne la ſéance dans les Chaires hautes à droite & à gauche, pourvu toutefois qu'il en laiſſe quatre de vuides de chaque côté de celles qui ſont le plus près de l'Autel, pour être occupées par les Dignitaires ou Chanoines dudit Chapitre; Sa Majeſté entendant, en ce faiſant, que la place que le Gouverneur dudit Tournay a accoûtumé de prendre dans le Chœur lui ſoit toujours conſervée, ſans que ſous prétexte de ce qui eſt porté par la préſente, il puiſſe être rien innové à cet égard. FAIT à Saint-Germain en Laye le ſixiéme Janvier mil ſix cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

6 Janvier 1675.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Nº 40.

30 Avril 1675.

Pour la vente des Offices de Notaires & Tabellions créés en l'étendue du Conſeil Souverain de Tournay, & pour employer la jouiſſance du revenu pendant ſix années aux bâtiments du Palais commencé en la Ville de Tournay.

Données à Verſailles le dernier jour d'Avril 1675.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 14 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conſeiller en notre Cour de Parlement de Paris le ſieur le Pelletier de Soucy, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres, & à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain établi à Tournay, SALUT. Nous avons par notre Edit du préſent mois créé & érigé en titre d'Office formé de Notaires Royaux dans l'étendue de chacune Châtellenie, Gouvernance, Bailliage & Prévôté du reſſort de notredit Conſeil Souverain de Tournay, & un Tabellion ou Garde-notes, pour recevoir, groſſoyer, ſceller de notre Scel, & ſigner tous actes qui ſeront paſſés par leſdits Notaires, & ordonné que leſdits Offices ſeront vendus & délaiſſés à titre de redevance annuelle, payable à la recette de notre Domaine; & comme Nous deſtinons ce qui proviendra deſdits

Digitized by Google

30 Avril 1675. Offices de Notaires & Tabellion pendant ſix années pour parachever les bâtiments du Palais commencé en notredite Ville de Tournay, où ſe doit tenir le Sceau de notredit Conſeil Souverain, Nous voulons que la vente & délaiſſement deſdits Offices ſoit inceſſamment fait. A CES CAUSES, Nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, commettons & députons pour faire la vente & délaiſſement deſdits Offices de Notaires & Tabellion-Garde-notes, au nombre & dans les lieux portés par notredit Edit, à titre de redevance annuelle, payable à la recette de notre Domaine aux particuliers qui ſe préſenteront, auxquels il ſera délivré des contrats que Nous avons dès à préſent validés, autoriſés & ratifiés par ceſdites préſentes, ſur leſquels contrats ils ſeront pourvus auxdits Offices par les Officiers de notredit Conſeil Souverain, en la forme portée par notredit Edit : voulons & ordonnons que les redevances que les acquereurs deſdits Offices ſeront chargés de payer à la recette de notre Domaine par leſdits contrats, ſoient payées pendant ſix années prochaines & conſécutives, és mains de celui qui ſera nommé par les Officiers de notre Conſeil Souverain, pour être les deniers en provenants employés ſans aucun divertiſſement aux bâtiments qui reſtent à faire au Palais commencé en notredite Ville de Tournay, après leſquelles ſix années expirées, leſdites redevances ſeront payées aux Fermiers & Receveurs de nos Domaines, aux termes portés par leſdits contrats. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Officiers tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; voulons que copie deſdites préſentes ſoit envoyée aux Archives de notre Chambre des Comptes de Lille, pour y avoir recours quand beſoin ſera : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Verſailles le dernier jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quinze, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER; *& à côté*, vu au Conſeil, *ſigné* COLBERT, & y appendoit un grand Scel en cire jaune.

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 41. Avril 1675.

Portant création d'Offices de Notaires Royaux & d'un Tabellion dans l'étendue du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1675.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 14 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'affection que Nous avons pour nos Sujets des Pays par Nous conquis en Flandres, Nous ayant obligé de veiller avec un ſoin tout particulier à leur repos & à leur ſûreté, depuis qu'ils ſont ſoumis à notre obéiſſance, Nous Nous ſommes ſingulierement appliqué à leur faire adminiſtrer la Juſtice, & à réprimer les déſordres & les abus que la licence des guerres avoit introduit, & à cet effet Nous avons établi un Conſeil Souverain en notre Ville de Tournay, pour rendre juſtice à noſdits Sujets dans l'étendue des Villes, Châtellenies, Bailliages & Prévôtés par Nous conquis, & qui Nous ont été cédés par le Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle; mais ayant été informé que dans l'étendue du reſſort dudit Conſeil, il ſe commet pluſieurs abus au fait de la fonction des Notaires, Hommes de Fiefs & Gens de Loi des Villages, pardevant leſquels ſe paſſent les actes & contrats entre Parties, en ce que leſdits Notaires ont été choiſis & nommés ſous la domination d'Eſpagne, par les Gouverneurs, Chefs des Châtellenies, Gouvernances, Bailliages & Prévôtés, qui, la plûpart du temps, diſpoſoient de ces Offices en faveur de perſonnes qui n'avoient aucune des qualités néceſſaires pour cette fonction, & les faiſoient recevoir de leur autorité ſans examen, ſans aucune caution, & ſans avoir égard au nombre qui pouvoit être néceſſaire dans l'étendue de chacune Juriſdiction; que les actes & contrats paſſés devant tels Notaires, les Hommes de Fiefs en Haynaut & les Gens de Loi des Villages, ne recevant aucun Scel ou autre marque de l'autorité ſouveraine, qui puiſſe les rendre authentiques, les Parties ſont obligées à les faire reconnoître en Juſtice, ou vérifier par témoins avec grands frais,

Digitized by Google

Avril 1675. & que n'y ayant aucun dépôt public pour la garde & conſervation deſdits actes & contrats, les héritiers des Notaires, Hommes de Fiefs, & des Greffiers des Villages qui les ont reçus, en diſpoſent comme de choſes à eux appartenantes, les diſperſent & les vendent à des marchands, ce qui fait que bien ſouvent les Parties contractantes, ou autres intéreſſés, ne peuvent recouvrer leſdits actes & contrats pour s'en ſervir dans leur beſoin; & voulant pour l'intérêt de nos Sujets remédier à ces abus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir dans l'étendue de chaque Châtellenie, Gouvernance, Bailliage & Prévôté qui Nous ont été cédés par le Traité d'Aix-la-Chapelle, & du reſſort de notre Conſeil Souverain établi à Tournay, tous les actes & contrats ſeront reçus par les Echevins & Magiſtrats des Villes qui ont été de tout temps, & ſont encore préſentement en poſſeſſion de paſſer les actes & contrats ſous Scel Echevinal, par les Auditeurs de nos Bailliages de Lille & Douay, au nombre porté par nos Ordonnances, par notre Tabellion Royal établi à Tournay, ou par des Notaires Royaux que Nous avons par notre préſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, dont Nous avons fixé le nombre, ſçavoir; dans la Ville de Lille à vingt, outre les Auditeurs; dans l'étendue de la Gouvernance de Lille à trente; dans la Ville de Douay à ſix, outre les Auditeurs; dans l'étendue de la Gouvernance de ladite Ville quatre; dans la Ville & Bailliage d'Orchies trois; dans la Ville & nouvelle Banlieue de Tournay ſeize; dans l'étendue du Bailliage de Tournay & Tourneſis huit; dans la Ville & Terre de Saint-Amand, y compris la Terre dite *Contentieuſe* quatre; dans la Ville & Terre de Mortagne deux; dans la Ville de Charleroy deux; dans la Ville de Courtray huit; dans la Châtellenie de ladite Ville douze; dans la Ville d'Oudenarde cinq; dans la Châtellenie de ladite Ville huit; dans la Ville de Bergues-Saint-Winock ſix; dans la Châtellenie de ladite Ville dix; dans la Ville de Furnes ſix; dans la Châtellenie de ladite Ville ſix: & d'autant qu'en notre Pays & Comté de Haynaut, ſuivant & conformément aux Chartres d'icelui, les actes & contrats perſonnels ſe reçoivent par des Hommes de Fiefs, au nombre preſcrit par leſdites Chartres,

Digitized by Google

pour d'autant moins déroger audit uſage, voulons & ordonnons que dorénavant tous actes & contrats qui ſeront faits dans l'étendue dudit Pays & Comté de Haynaut du reſſort de notre Conſeil Souverain de Tournay, ſoient reçus par un Notaire Homme de Fief, qui inſtrumentera eſdites qualités de Notaire Homme de Fief, aſſiſté d'un autre Homme de Fief ſeulement, & à cet effet, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons ſix Offices de Notaires Royaux Hommes de Fiefs pour inſtrumenter & recevoir actes dans ladite Ville d'Ath, ſeize dans la Châtellenie d'Ath, dans la Ville de Binche trois, & dans la Prévôté de Binche ſix; leſquels Offices ci-deſſus ſeront vendus & délaiſſés par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députés à titre de redevance annuelle, payable à la recette de notre Domaine aux particuliers qui ſe préſenteront, dont il leur ſera délivré des contrats ſur leſquels ils ſeront reçus auxdits Offices par les Officiers du Conſeil Souverain de Tournay, après toutefois qu'ils auront été examinés & jugés capables. Défendons & interdiſons à tous autres Hommes de Fiefs dudit Pays de Haynaut de recevoir aucuns actes & contrats de leur chef & ſans l'intervention deſdits Notaires Hommes de Fiefs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; tous leſquels Notaires au nombre ci-deſſus fixé ſeront établis & diſtribués pour la commodité publique dans les petites Villes, Bourgs, & autres principaux lieux de chacun deſdits Bailliages, Prévôtés, Gouvernances & Châtellenies, & ne pourront inſtrumenter hors l'étendue du reſſort des Siéges pour leſquels ils ſeront établis, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts; & en cas que dans aucunes des Villes & Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, il ſe trouvât, pour le préſent, plus grand nombre de Notaires que celui ci-deſſus fixé, vacation advenant deſdits Offices, ils demeureront ſupprimés juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits audit nombre. Et comme les précautions que Nous prenons pour empêcher les déſordres à l'avenir ne ſont pas ſuffiſantes pour y remédier préſentement, ſi ceux qui ont été admis aux Offices de Notaires, ſans avoir les qualités requiſes, continuoient d'en exercer les fonctions, Nous ordonnons que tous ceux qui ont été reçus par le paſſé, & qui voudront continuer l'exercice deſdits Offices, ſeront tenus de ſe repréſenter devant notredit Conſeil Souverain de Tournay dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, pour y ſubir l'examen, ſinon & à faute de ce faire,

Avril 1675.

Digitized by Google

Avril 1675. les déclarons incapables d'exercer leſdits Offices à l'avenir; leur défendons d'en faire les fonctions, & de recevoir aucun acte, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Et afin que dorénavant il y ait un dépôt public & perpétuel pour la garde & conſervation des contrats & autres actes, & qu'ils aient une marque qui les rende authentiques, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire reconnoître, ou vérifier avant que de les pouvoir exécuter & s'en ſervir en Juſtice, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un Tabellion ou Garde-notes, pour recevoir, garder, groſſoyer, ſceller de notre Scel & ſigner tous contrats, obligations, teſtaments & autres actes paſſés devant Notaires, ou Hommes de Fiefs dans toute l'étendue du reſſort de notredit Conſeil Souverain, & en conſéquence avons déclaré & déclarons nulles & de nul effet toutes les exécutions, mains-aſſiſes, miſes de fait, deshéritances, adhéritances & généralement tous exploits & actes de Juriſdiction qui ſe trouveront être faits à l'avenir en vertu de contrat & autre acte non ſcellé mis en groſſe, & ſigné dudit Tabellion, ou des Commis qui ſeront par lui établis dans la Ville & Chef-lieu de chacune des Châtellenies, Bailliages ou Prévôtés dudit reſſort, dans leſquels voulons qu'ils établiſſent un Greffe pour y recevoir, garder & groſſoyer, ſceller & ſigner les contrats, & autres actes qui y ſeront apportés toutes les fois qu'ils en ſeront requis, avec telle diligence que les Parties n'en puiſſent recevoir & ſouffrir aucun retardement; lequel Office ſera vendu & délaiſſé par leſdits Commiſmiſſaires comme ci-deſſus : voulons & ordonnons que les contrats & autres actes expédiés en groſſe, ſcellés & ſignés dudit Tabellion ou de ſeſdits Commis, ſoient tenus pour authentiques, & que foi y ſoit ajoutée, tant en jugement que dehors, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve; & afin que leſdits Commis ſoient connus, & qu'il ne puiſſe être commis aucune fraude ſous leur nom, ordonnons que ledit Tabellion ſera tenu de mettre au Greffe de notredit Conſeil Souverain, un Tableau contenant le nom, la ſignature & le lieu de la réſidence de chacun deſdits Commis, du fait deſquels il demeurera reſponſable. Voulons & ordonnons que dans un mois, à compter du jour de l'établiſſement dudit Tabellionnage, tous les Notaires, Hommes de Fiefs & Greffiers des Loix & Villages de l'étendue du reſſort dudit Conſeil, ſoient tenus de porter au Greffe établi dans l'étendue de la Juriſdiction, dans laquelle chacun d'eux exerce ſon

Digitized by Google

Office, toutes les minutes originales des contrats réciproques par eux paſſés depuis le commencement du mois de Janvier 1671, à peine de cinquante livres d'amende, ou de plus groſſe peine s'il y échéoit, & leur enjoignons de continuer à l'avenir de mois en mois, ſous même peine : ſeront auſſi tenus leſdits Notaires de porter au Greffe dudit Tabellionnage les actes & contrats par eux paſſés toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par les Parties, ſans attendre l'expiration du mois, en leur payant ſalaire raiſonnable pour leurs journées & vacations; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des contrats reçus & paſſés avant l'année 1671, ſans que ledit Tabellion ou ſes Commis puiſſent exiger pour la garde, recherche, expédition & Scel deſdits contrats, autre choſe que les droits & émoluments ci-après ſpécifiés, ſçavoir; pour le Scel de chaque acte ou contrat, de telle nature qu'il puiſſe être, cinq ſols monnoie de Flandres; pour la groſſe de chaque acte ou contrat qui pourra être tranſcrit dans une demi-peau de parchemin, écrite ſeulement d'un côté, ſix ſols; pour tous autres actes & contrats, qui ne pourront être écrits qu'en cahiers ou feuilles écrites de tous les côtés, dix ſols de chaque feuille, contenant vingt-cinq lignes à la page, & autant de lettres à chaque ligne, ſans examiner ſi l'acte ou contrat contient procuration, ou quelqu'autre acte, ou ſi c'eſt obligation, donation ou teſtament, & à quoi ſe montent les ſommes données ou ſtipulées : pour la recherche de chaque acte, dont la Partie intéreſſée à la recherche dudit acte indiquera préciſément l'année, cinq ſols, & en cas qu'il ne la puiſſe indiquer, cinq ſols pour chaque année, dont le Tabellion ou ſon Commis ſera obligé de viſiter les minutes pour la recherche dudit acte : défendons audit Tabellion & à ſes Commis d'exiger autres ou plus grands droits que ceux ci-deſſus ſpécifiés, à peine de concuſſion, & ſera tenu le Tabellion ou ſes Commis de faire mention au bas de l'acte de la ſomme par lui reçue pour ſes droits, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque omiſſion; & afin que les Parties aient connoiſſance de la taxe deſdits droits, elle ſera expoſée dans chaque Greffe dudit Tabellionnage. Et pour faciliter la recherche des actes & contrats qui ſeront dépoſés au Greffe dudit Tabellionnage, ordonnons audit Tabellion & ſes Commis de les tenir en bon ordre, chacun ſuivant ſa date, & la fin de chaque année, de mettre enſemble par volumes ou liaſſes tous les actes & contrats de ladite année, pour éviter le mêlange & confuſion

Avril 1675.

Digitized by Google

Avril 1675. d'une année avec l'autre ; même enjoignons audit Tabellion & ſes Commis de tenir regiſtre exact des actes & contrats qui ſeront dépoſés à leur Greffe, ſur lequel ils ſeront mention du jour dudit dépôt, & ſeront tenus de donner récépiſſé aux Notaires des actes qui ſeront par eux apportés au bas de l'inventaire deſdits actes qui leur ſera préſenté par leſdits Notaires, enſorte qu'il n'y ait qu'à les ſigner. Ordonnons que le Scel qui ſera appoſé aux groſſes ſoit marqué de nos armes, & porte cette inſcription : *Scel aux contrats du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay ;* qu'il y en ait un dans chaque Greffe, & qu'ils ſoient faits tous de la même forme & grandeur à la diligence de notre Procureur-Général audit Conſeil, que Nous chargeons de les délivrer audit Tabellion, & de dreſſer procès-verbal de la délivrance. Voulons que ledit Tabellion & ſes Commis, avant que d'être admis à faire aucune fonction, ſoient reçus par notre Conſeil Souverain, où ils prêteront le ſerment de ſe bien & fidellement acquiter de leur Office. Déclarons que par l'établiſſement dudit Tabellionnage, Nous n'entendons préjudicier au Tabellionnage Royal, ci-devant établi en notre Ville de Tournay, aux Auditeurs de nos Bailliages de Lille & Douay, ni aux Magiſtrats des Villes cloſes qui ont été de tout temps, & ſont encore en poſſeſſion de recevoir & paſſer actes & contrats ſous le Scel de leurs Villes, leſquels demeureront tous en leurs droits, & en jouiront comme du paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril ; l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quinze, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *viſa*, D'ALIGRE, *& à l'autre*, vu au Conſeil, *ſigné* COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire verte.

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 42.
5 Juillet 1675.

Qui ſurſeoit la vente des Offices de Notaires & Tabellion créés par Édit du mois d'Avril dernier dans le reſſort du Conſeil Souverain de Tournay.

Du 5 Juillet 1675.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 26 ſuivant.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par le Procureur-Général au Conſeil Souverain de Tournay, que Sa Majeſté ayant par Édit du mois d'Avril dernier créé des Offices de Notaires Royaux dans chacune Ville, Châtellenie & Prévôté du reſſort dudit Conſeil Souverain, & un Tabellion-Garde-Notes pour garder, groſſoyer & ſceller tous les actes & contrats qui ſeront paſſés dans l'étendue dudit reſſort, elle auroit, par les Lettres-Patentes du dernier dudit mois d'Avril, commis & député des Commiſſaires pour procéder inceſſamment à la vente deſdits Offices de Notaires Royaux & Tabellion-Garde-Notes, à titre de redevance annuelle, au profit du Domaine de Sa Majeſté, dont elle auroit laiſſé la jouiſſance du produit deſdites redevances pendant ſix années aux Officiers dudit Conſeil Souverain, pour ſervir à parachever le Palais commencé en la Ville de Tournay, qui doit ſervir à la ſéance dudit Conſeil; mais comme par le même Édit Sa Majeſté a permis aux Notaires ci-devant établis dans tous les lieux du reſſort dudit Conſeil, à la réſerve des Villes, Châtellenies & Prévôtés d'Ath & Binche, de continuer leurs fonctions, en cas qu'ils en fuſſent jugés capables par l'examen qu'ils ſeront obligés de ſubir audit Conſeil, juſqu'à ce que leurs Offices demeurant ſupprimés, vacation advenant, ledit Procureur-Général eſtime qu'il ſeroit plus avantageux, pour en tirer une plus grande redevance, d'attendre à faire la vente & délaiſſement deſdits Offices de Notaires Royaux, n'eſt que le nombre des Notaires ci-devant établis ſera diminué, tant par l'excluſion de ceux qui ne ſeront pas jugés capables, que par le décès d'une partie des autres, comme auſſi de l'Office de Ta-

Digitized by Google

5 Juillet 1675.

bellion Royal, attendu que l'établiſſement n'étoit pas fait, les droits qui y ſont attribués ne ſont pas connus, à commettre une perſonne capable pour en faire la commiſſion & compter du produit des droits qui en proviennent, juſqu'à ce que les Commiſſaires jugent à propos d'en faire l'adjudication & le délaiſſement: ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur-Général des Finances, LE ROI, EN SON CONSEIL, a ſurſis & ſurſeoit la vente & délaiſſement des Offices de Notaire Royaux & Tabellion-Garde-Notes créés par ledit Édit du mois d'Avril dernier, juſqu'à ce que par les Commiſſaires députés pour en faire la vente, il ſoit eſtimé à propos d'y procéder, à l'exception néanmoins des Offices de Notaires Royaux, Hommes de Fiefs créés dans l'étendue des Villes, Châtellenies & Prévôtés d'Ath & Binche, qui ſeront inceſſamment vendus, ſuivant & conformément audit Édit; & à l'égard de l'Office de Tabellion-Garde-Notes, ordonne, Sa Majeſté, qu'il ſera commis à l'exercice & fonctions d'icelui par leſdits Commiſſaires, auxquels Sa Majeſté enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Saint-Germain en Laye le cinquiéme jour de Juillet mil ſix cent ſoixante-quinze. *Signé* LANCHIN, pour le Roi.

N° 43.

28 Février 1676.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement ſur le fait de la Juriſdiction entre les Juges Eccléſiaſtiques & les Laïcs au Diocéſe de Tournay.

Du 28 Février 1676.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 22 Mai ſuivant.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Avis rendu par le Sieur le Pelletier de Souzy, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres, le 20 Décembre 1675, ſur les différens mus entre le Magiſtrat de la Ville de Tournay, Appellant & Demandeur, & Mre Gilbert de Choyſeul du Pleſſis-Praſlain, Évêque de Tournay, Intimé & Défendeur. Le renvoi fait par Sa Majeſté dudit Avis au Sieur de Bleſon, Conſeiller d'Etat

Digitized by Google

ordinaire, pour s'inſtruire du contenu en icelui & lui en faire rapport, du 17 Janvier dernier, la Requête préſentée à Sa Majeſté le 27 dudit mois par les Echevins de la Ville de Lille, tendante à ce qu'il lui plût les recevoir Parties intervenantes dans les conteſtations qui étoient pendantes au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, entre leſdits Magiſtrats de la Ville de Tournay & ledit Sieur Evêque de la même Ville, & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'intervention, ils emploient tout ce qui avoit été écrit & produit par leſdits Magiſtrats, & par leurdite Requête; ce faiſant, ſans avoir égard au déclinatoire propoſé par ledit Sieur Evêque, contre le Conſeil Souverain de Tournay, renvoyer toutes les Parties audit Conſeil, pour y procéder ſur leurs procès & différens, circonſtances & dépendances, ainſi que de raiſon; & en cas que Sa Majeſté voulût Elle-même juger des conteſtations des Parties, qu'il lui plût ordonner que ledit Conſeil Souverain ſeroit Juge compétent & fondé en Juriſdiction pour connoître & juger de toutes les conteſtations qui pourroient naître entre ledit Sieur Evêque & leſdits du Magiſtrat, ſur ſemblable conflit & débat de Juriſdiction: les défenſes fournies par ledit Sieur Evêque de Tournay le 1er du préſent mois de Février, par leſquelles il auroit conſenti à ladite intervention, à la charge que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & les Magiſtrats de Tournay, fût déclaré commun avec eux, comme ne s'agiſſant que d'un même intérêt; la Sentence rendue par ledit Sieur Evêque de Tournay le 13 Mars 1674, contre Marie Hardy, femme de Jean de la Croix, Receveur de ladite Ville, par laquelle, pour les cauſes réſultantes du procès, il eſt ordonné qu'elle ſe repréſenteroit pardevant lui dans trois jours, à peine d'excommunication, pour recevoir les corrections & admonitions paternelles & ſalutaires qu'il jugeroit à propos de lui donner ſur le fait de la ſimonie en queſtion; la procédure ſur laquelle eſt intervenue ladite Sentence, dans laquelle le Magiſtrat s'étoit fait recevoir partie intervenante, & demandé le renvoi de la cauſe, comme prétendant que ladite Marie Hardy étoit ſa juſticiable; les actes d'appel comme d'abus interjettés de ladite Sentence le 17 Mars dudit an, au Conſeil Souverain de Tournay, par le Magiſtrat de ladite Ville & leſdits de la Croix & Marie Hardy, attendu que ladite Sentence avoit été rendue par ledit Sieur Evêque au préjudice de l'action par eux intentée audit Conſeil Souverain, ſur l'incompétence & entrepriſe de Ju-

28 Février 1676.

Digitized by Google

28 Février 1676.

risdiction dudit sieur Evêque ; les Requêtes par eux présentées audit Conseil Souverain aux mêmes fins, & pour requerir l'adjonction du Procureur-Général du Roi ; la Sentence dudit Sieur Evêque de Tournay, du 19 d'Août 1673, par laquelle, en supprimant la Paroisse de Sainte Marguerite de ladite Ville, il unit l'Eglise Paroissiale & Maison Curiale, & les fonds & héritages en dépendans à l'Abbaye de Saint Nicolas, dite *de Saint Marc* ; les Lettres-Patentes portant confirmation de ladite Sentence d'union, du 6 Juin 1674, registrées au Conseil Souverain de Tournay le 30 Juillet ensuivant ; la Requête présentée par le Magistrat & les Egliseurs & Pauvriseurs de ladite Paroisse de Sainte Marguerite, audit Conseil Souverain le 12 Octobre 1674, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût audit Conseil déclarer ladite Sentence nulle & abusive ; ce faisant, que la Maison Pastorale, édifices, cour, jardin & tous les héritages & fonds y annexés, ou du moins leur valeur, ensemble les autres biens de la Cure & pauvres, suivroient & appartiendroient aux Eglises auxquelles lesdits Paroissiens sont agrégés, comme aussi lesdites Chapelles, & que les pourvus d'icelles seroient obligés de rendre respectivement le même service aux Paroissiens és Paroisses esquelles ils sont agrégés, qu'ils étoient obligés de rendre en celle de Sainte Marguerite supprimée, requerant à cet effet l'adjonction du Procureur-Général de Sa Majesté ; les réponses fournies par ledit Sieur Evêque de Tournay le 20 dudit mois, aux fins de son déclinatoire ; les repliques des Demandeurs du 31 dudit mois ; cinq Ordonnances rendues par ledit Sieur Evêque ensuite des visites faites dans les Paroisses de ladite Ville, des 8 & 9 Février 1674, par lesquelles il auroit taxé l'ouverture de la terre pour les sépultures, tant dans la Nef, que dans le Chœur des Eglises ; ordonné que la sépulture dans le Chœur ne seroit accordée qu'à des personnes qualifiées & qui auroient bien mérité de l'Eglise, dont il auroit renvoyé le discernement au Chapitre de l'Eglise Cathédrale, comme Patron & Curé primitif, ordonné aux Pasteurs de veiller à ce que les Réglemens qu'il feroit pour les Ecoles Dominicales, Veuvées, ou autres lieux pieux dans l'étendue de leurs Paroisses, fussent soigneusement exécutés, dirigé plusieurs Ordonnances aux Egliseurs, Pauvriseurs, Notables des Paroisses, & autres personnes Laïques, comme ordonné diverses réparations dans les Eglises, qu'un Bourgeois feroit apparoir du titre en vertu duquel il a vue sur la

Digitized by Google

Chapelle des anciens Bourgeois, défendu qu'on mît du bois & qu'on fît aucuns ouvrages dans les Cimetieres, que les Sonneurs fussent payés aux dépens des pauvres, ordonné qu'ils le feroient à ceux de la Fabrique de l'Eglise, & qu'en cas de manque de fonds, il seroit fait une quête toutes les années, par la Paroisse; la Requête présentée au Conseil Souverain le 12 Octobre audit an, par le Magistrat & les Egliseurs & Pauvriseurs des Paroisses de ladite Ville, tendante à qu'il lui plût déclarer lesdites Ordonnances nulles & abusives, & comme telles les casser, avec interdiction audit Sieur Evêque d'en faire de pareilles à l'avenir, & par provision tenir celles ci-dessus mentionnées en état & surséance, requerant sur le tout l'adjonction du Procureur-Général du Roi; les réponses dudit Sieur Evêque de Tournay, du 20 dudit mois, aux fins de son déclinatoire; les repliques des Demandeurs, du 20 dudit mois; une Consultation d'Avocats du Conseil de Paris, du 17 Mars 1674, par laquelle il est dit que le Magistrat, ledit de la Croix & Marie Hardy, sont bien fondés à se porter Appellans comme d'abus de la Sentence d'excommunication dudit Sieur Evêque; les Chartres des Rois Philippe-le-Bel, de 1340, de Charles son fils, de 1370, & de Charles-Quint, de 1521 & 1547, contenant la Jurisdiction & l'autorité donnée au Magistrat de Tournay; le troisiéme article de la Capitulation accordée par Sa Majesté à ladite Ville le 24 Juin 1667, par laquelle il confirme aux Habitans les mêmes droits qui leur avoient été concédés par les Rois Catholiques, pourvu qu'ils en fussent en possession; le serment fait par Sa Majesté le 26 dudit mois, pour la conservation des priviléges du Magistrat; les Ordonnances faites par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Tournay, des années 1426 & 1555, produites par le Magistrat, pour faire voir que le Chapitre faisoit dès ce temps là des Ordonnances de Police dans l'Eglise, comme des défenses de s'y promener, & maltoit d'amende; un Arrêt du Conseil de l'Empereur, de l'année 1539, en faveur des Prévôt & Echevins de la Ville de Lille, par lequel il est jugé qu'un homme a été mal convenu devant le Juge Ecclesiastique, & le renvoi pardevant le Séculier prononçant par la voie d'abus; une Ordonnance du Magistrat de Tournay, du 19 Juillet 1547, portant défenses aux Egliseurs & Pauvriseurs de ladite Ville, d'affermer les biens & revenus desdites Eglises & pauvres pour plus de temps que neuf années, casse & annule tous les baux à viage,

28 Février 1676.

Digitized by Google

28 Février 1676. défend de ne rendre les comptes desdits Receveurs, qu'en présence d'un des Prévôts de ladite Ville, ou autre par lui commis, pour y assister si bon lui semble; cette Ordonnance renouvellée en 1555 pour les Hôpitaux & autres lieux pieux, comme des biens des pauvres; quatre extraits des comptes rendus pardevant le Magistrat de Tournay, és années 1561, 1563, 1564 & 1566, des biens & revenus des Hôpitaux de Saint Jacques, Saint Antoine, des Aveugles, Veuvée de la Paroisse Notre-Dame, six bonnes filles de Sainte Marguerite & autres; le certificat du Greffier de l'Echevinage de ladite Ville, du 14 Février 1675, portant que ces comptes ont été de tout temps ainsi rendus, & se rendent encore à présent de cette maniere; copies collationnées des Lettres-Patentes de la Ducheſſe de Parme, Gouvernante des Pays-Bas, écrites tant à l'Evêque de Tournay, qu'aux Magistrats de ladite Ville, les 11 & 24 Juillet 1565, pour la publication du Concile de Trente, par lesquelles il est dit qu'il ne seroit rien changé ni innové dans l'usage du Pays, spécialement à l'égard de la Juriſdiction séculiere, ainsi qu'elle avoit été usitée jusqu'alors, soit pour le droit du Patronage Laïc, avec l'indult & droit de nomination, la connoissance des causes en matieres de possessoires des Bénéfices, celle des dîmes possédées ou prétendues par gens séculiers, & enfin la superintendance & administration par les Magistrats & autres personnes Laïques sur Hôpitaux & autres Fondations pieuses, quoique par ledit Concile de Trente il eût pu avoir autrement été ordonné; le tout pour le bien & le repos de la Province, & pour donner une plus grande facilité à l'exécution dudit Concile; copie d'une Lettre du Duc d'Alve, du 27 Mai 1569, au Bailli de Tournay & Tournesis, concernant la Police Ecclésiastique, dont il lui commet l'exécution; une liasse de piéces pour justifier que le Magistrat est en possession depuis l'année 1582, jusqu'à présent, de régler les Ecoles de la Ville de Tournay; l'extrait des Ordonnances, Statuts, Styles & manieres de procéder du grand Conseil de Malines; copies collationnées des Lettres des Archiducs, de l'année 1605, produites par productions nouvelles, écrites aux Habitans de Lille, à l'Evêque de Tournay & à son Official, par lesquelles ils témoignent qu'ils ne veulent pas que le Synode de Tournay de 1600 soit exécuté, qu'il n'y ait eu Lettres de confirmation, mandent celui qui l'avoit imprimé pour empêcher qu'il ne soit rien fait contre les hau-

Digitized by Google

teurs & droits deſdits Archiducs, défendent de citer les Sujets Laïcs en vertu dudit Synode, même en cas litigieux, & enjoignent aux Officiers de la Gouvernance de Lille, de ne ſouffrir qu'il ſoit procédé en vertu dudit Synode, & qu'ils défendent aux Sujets d'obéir aux citations, même qu'ils procédent contre l'Official ou ſes Officiers en vertu des Placards du Pays; trois Ordonnances du Magiſtrat des années 1659 & 1664, qui juſtifient que l'élection des Pauvriſeurs ſe fait ſous l'autorité du Magiſtrat, & qu'il connoît des différens qui y ſurviennent; la Déclaration de Sa Majeſté du mois de Novembre 1671, portant que les *committimus* n'auront point de lieu dans l'étendue du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay; atteſtations des Foſſoyeurs des Egliſes de Tournay, du 13 Février 1675, contenant la maniere dont on en uſe pour les enterremens; autre atteſtation du 14 dudit mois, pour faire voir que l'uſage de tout temps obſervé dans la Cour Spirituelle de Tournay, eſt que les Appariteurs ſont obligés de libeller toutes leurs citations; la Conſultation de trois Avocats du Conſeil de Malines, qui diſent que par l'uſage des Pays-Bas, l'on tient la ſimonie *mixti fori*, & commune, ſuivant la doctrine de Zypæus *de foro competenti*, & qu'ainſi ledit Sieur Evêque de Tournay a pu être Juge compétent de celle de Marie Hardy par prévention; quatre Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel & de ſon frere Charles-le-Bel, des années 1340, 1365, 1367 & 1370, par leſquelles il appert que la Ville de Tournay ayant été privée deux fois en moins de quarante ans, de faire Etat & Communauté, & d'avoir des Magiſtrats, & tous ſes droits, hauteurs & juriſdictions réunis à la Couronne; Philippe-le-Bel après lui avoir rendu, ſous de certaines modifications, le droit de Communauté & de faire des Magiſtrats, accorda leſdites Lettres-Patentes en 1340, à l'Evêque & l'Egliſe de Tournay, par leſquelles il déclare que ſon intention n'a pas été par ce renouvellement de Communauté à Tournay, d'ôter à l'Evêque & au Chapitre ſes privileges, exemptions, hauteurs, droits & Juriſdictions, mais qu'ils en jouiroient comme ils faiſoient auparavant; ce que fit ſemblablement ſon fils Charles par les trois autres Lettres-Patentes ci-deſſus mentionnées, quand il rétablit pour la deuxiéme fois ladite Communauté, qui avoit été réunie derechef avec tous ſes droits à la Couronne;

28 Février 1676.

Digitized by Google

28 Février 1676.

un Concordat passé entre l'Empereur Maximilien & son petit-fils Charles, depuis Empereur, & l'Evêque de Tournay, sur la Jurisdiction de l'année 1509; le Placard de Philippe II, de l'année 1587, confirmatif du Synode de Cambray; une liasse de quinze piéces, pour montrer qu'il n'est point nécessaire de *pareatis* pour les ajournemens, citations & autres significations de Cour d'Eglise, mais seulement dans les exécutions réelles; une Sentence rendue au Conseil de Flandres en 1666, au sujet d'un enfant trouvé exposé dans la Nef de l'Eglise Cathédrale, produite par le Sieur Evêque, pour faire voir que le Magistrat soutint, lorsqu'il n'étoit pas obligé d'intervenir pour quoi que ce soit de ce qui regardoit l'Eglise; le Concordat passé entre ledit Sieur Evêque & son Chapitre le 8 Février 1672; deux certificats du 6 Décembre 1674, l'un du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, & l'autre des Pasteurs des Paroisses de ladite Ville de Tournay, pour faire voir que le Magistrat n'a aucune Intendance & Jurisdiction dans les Eglises & Cimetieres; les requêtes & productions nouvelles des Magistrats de Tournay, des 28 Janvier dernier & 26 du présent mois de Février; les contredits dudit Sieur Evêque, des 4 & 27 dudit mois de Février, & autres piéces & mémoires, écritures & productions des Parties: ouï le rapport dudit Sieur de Besons, Commissaire à ce député, & tout considéré.

Depuis, ledit Concordat a été reconnu supposé, pour n'avoir été qu'un simple projet, suivant l'Arrêt de la Cour de Parlement du 12 Novembre 1693.

SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les demandes intentées au Conseil Souverain de Tournay, a évoqué le principal différend des Parties, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'appel comme d'abus interjetté par le Magistrat de la Ville de Tournay & Jean de la Croix, Receveur de ladite Ville, de la Sentence rendue par le Sieur Evêque de Tournay contre Marie Hardy, femme dudit Jean de la Croix, pour cause de simonie, ni à l'appel interjetté pareillement par ladite Hardy de ladite Sentence, ordonne qu'elle sortira son plein & entier effet, sauf à elle à se pourvoir par appel simple, ainsi qu'elle avisera bon être, en la Métropole de Reims, pendant la guerre, & en celle de Cambray, lorsque les empêchemens cesseront, & en tant que touche les Requêtes présentées par ledit Magistrat au Conseil Souverain de Tournay le 12 Octobre 1674, ordonne, Sa Majesté, que la Sentence dudit Sieur Evêque de Tournay, du 19 Août 1673, portant union de la Paroisse Sainte Marguerite & dépendances d'icelle à l'Abbaye de Saint Marc, & Lettres-Patentes

Patentes confirmatives du 6 Juin 1674, registrées au Conseil Souverain de Tournay le 30 Juillet ensuivant, seront exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par ledit Sieur Évêque de transférer toutes les Chapelles, Obits & Fondations qui étoient dans ladite Paroisse Sainte Marguerite, en celles des Paroisses où lesdits Paroissiens de Sainte Marguerite ont été affectés, & d'unir, tant les revenus de la Fabrique, que les meubles de ladite Paroisse Sainte Marguerite, à celle des autres Eglises, à proportion du nombre des Paroissiens, les Pauvriseurs & Egliseurs appellés, & aux charges portées par lesdites Fondations; & en ce qui concerne la taxe portée par les Ordonnances de visite dudit Sieur Evêque de Tournay, touchant l'ouverture de la terre, ordonne, Sa Majesté, que, tant dans la Nef, que dans le Chœur des Paroisses, il ne sera rien exigé pour les sépultures, que les frais de l'ouverture de la terre & le rétablissement du pavé, suivant qu'il sera réglé par ledit Sieur Evêque, les Egliseurs ouïs, ou eux duement appellés; & qu'au surplus les Ordonnances de visite dudit Sieur Evêque, soit pour les réparations & décorations des Eglises, ornemens d'icelles, décence des Cimetieres, Réglemens des Hôpitaux, Veuvées, lieux pieux, instruction de la jeunesse, & autres choses contenues esdites Ordonnances des 8 & 9 Février 1674, seront exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice des droits des Magistrats pour l'administration des biens temporels desdits Hôpitaux, conformément aux Fondations & usages; & faisant droit sur les Requêtes dudit Magistrat de Tournay, Requête d'intervention des Echevins de Lille, & celle dudit Sieur Evêque de Tournay, ordonne, Sa Majesté, que ledit Sieur Evêque & son Official pourront connoître des affaires & juger ainsi qu'ils faisoient en l'année 1667, auparavant la réduction de Tournay à l'obéissance de Sa Majesté, conformément aux Lettres de la Duchesse de Parme publiées sur le fait de la réception du Concile de Trente, les 11 & 24 Juillet 1565, & Placard ou Lettres-Patentes du Roi Philippe II, de l'année 1587, confirmatives du Synode de Cambray, avec défenses respectives audit Sieur Evêque de Tournay, de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ni autres droits réservés par lesdites Lettres, & aux Juges de Sa Majesté de troubler ledit Sieur Evêque, ni son Official dans la Jurisdiction qui lui appartient dans l'étendue de la Ville de Lille, Ville & Dio-

28 Février 1676.

Digitized by Google

28 Février 1676.

cése de Tournay, & en cas d'entrepriſe de la part dudit Sieur Evêque de Tournay, ou de ſon Official, la plainte en ſera portée au Conſeil Souverain de Tournay, pour, à la Requête du Procureur-Général de Sa Majeſté audit Conſeil, être les requiſitions faites audit Sieur Evêque, ſon Official, ou Promoteur, en tel cas requiſes & accoûtumées, & ſuivant les formes preſcrites par leſdites Lettres-Patentes de Philippe II; & en cas de refus de la part dudit Sieur Evêque, ou de ſon Official, il en ſera dreſſé procès-verbal par l'un des Conſeillers dudit Conſeil de Tournay, à la Requête du Procureur-Général en icelui, lequel l'envoiera à Sa Majeſté pour y être pourvu, s'en étant réſervé la connoiſſance & en ſon Conſeil, juſqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, & pendant leſdites conteſtations, demeureront toutes choſes en ſurſéance de part & d'autre; & ſera le préſent Arrêt lu & publié au Conſeil Souverain de Tournay, l'Audience tenante, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſervir de Réglement pour ledit Diocéſe de Tournay. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-huitiéme jour de Février mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Nº 44.

12 Avril 1676.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur le Tarif des droits pour les ports de Lettres.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 12 Avril 1676.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 8 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 15 Mars 1672, Nous avons ſupprimé & éteint les Offices de Maître des Couriers François & Etrangers, anciens alternatifs triennaux & quatriennaux, leurs Commis, Intendants & Controlleurs-Généraux des Poſtes, &; Nous avons accordé à Mᵉ Lazare Pattin, le revenu des ports de lettres & paquets, pour en jouir pendant cinq années, ainſi que les pourvus deſdits Offices en ont joui ou dû jouir conformément aux

Digitized by Google

Déclarations des mois de Mars & Juin 1655, & aux Réglements arrêtés en notre Conseil les 9 Avril & 12 Mai 1644, regiſtrés en notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris; & comme le temps de la jouiſſance accordée audit Pattin finit au dernier Décembre de la préſente année 1676, & que Nous avons fait pluſieurs établiſſements des Poſtes dans les Pays que Nous avons nouvellement conquis, dont les droits de ports de lettres & paquets ont été payés ſuivant les Réglements particuliers que Nous en avons faits, Nous avons jugé qu'il étoit utile, même néceſſaire au public, d'en faire un Réglement général qui comprenne tous ceux qui ont été faits & exécutés juſques à préſent, & de fixer les droits des ports de lettres & paquets, & à cet effet Nous avons fait arrêter en notre Conſeil le Tarif de ce que Nous voulons être payé pour tous les ports de lettres & paquets qui ſeront portés par la voie des Poſtes & Couriers ordinaires dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume & des Pays étrangers, à l'exécution duquel deſirant pourvoir & tirer quelques ſecours de l'augmentation portée par ledit Tarif, pour aider à ſoutenir les dépenſes preſſantes de la guerre. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons : voulons & Nous plaît que le Tarif attaché auxdites préſentes ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, arrêté en notre Conſeil le 11 du préſent mois, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que les ports de lettres & paquets ſoient payés ſuivant & conformément à icelui, à commencer du 1er jour de Mai de la préſente année : voulons de plus & ordonnons que tous les paquets & lettres ſoient payés ſuivant les poids des Villes où les Bureaux ſont établis : Défendons aux Fermiers-Directeurs & Commis des Bureaux des Poſtes de prendre ni exiger aucune choſe outre & pardeſſus les droits portés par ledit Tarif, leſquels ſeront payés ſans exception, à la reſerve des dépêches concernant notre ſervice, qui s'adreſſeront à notre Chancelier, nos Secrétaires d'Etat, Controlleur-Général & Intendant de nos Finances; comme auſſi faiſons défenſes à tous Commis & Diſtributeurs de faire aucunes ſur-taxes des lettres qui leur ſeront remiſes par leſdits Fermiers-Directeurs ou Commis, encore que leſdites lettres & paquets ne ſoient pas taxés ſuivant ledit Tarif, à peine de punition corporelle ; voulons que le procès leur ſoit fait & parfait par

12 Avril 1676.

Digitized by Google

12 Avril 1676.

les Juges des lieux sur la plainte & dénonciation desdits Fermiers-Directeurs ou Commis en leurs Bureaux, ou des particuliers auxquels lesdites lettres seront adressées; enjoignons à tous Couriers ordinaires de mettre és mains desdits Fermiers-Directeurs ou Commis en leurs Bureaux, toutes les lettres & paquets dont ils seront chargés en leurs voyages, sans en pouvoir faire aucune distribution, & en cas de contravention ils seront punis corporellement sur la dénonciation de leurs Maîtres : faisons en outre défenses à toutes personnes qui se voudront servir de la voie des Postes, d'y mettre aucun or, argent, pierreries, ni autres choses précieuses, en cas de contravention, les Fermiers-Directeurs & Commis n'en demeureront responsables; & néanmoins pour ne pas priver le public de cette commodité & de l'envoi des sommes d'argent & autres choses précieuses d'une Province à une autre, Nous voulons que ceux qui voudront en envoyer les consignent & fassent voir à découvert auxdits Fermiers-Directeurs & Commis, qui en chargeront leurs registres & lettres d'avis, dont ils demeureront responsables, excepté au cas de vol, qu'ils en demeureront déchargés, en rapportant procès-verbal des Juges & Officiers des lieux proche desquels les Couriers auront été volés, auxquels Fermiers-Directeurs & Commis, Nous avons attribué & attribuons un sol pour livre de toutes les sommes qui seront portées par lesdits Couriers ordinaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Souverain à Tournay, que ces présentes ils aient à faire registrer, ensemble ledit Tarif, & le contenu en iceux exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire; & d'autant que des présentes & dudit Tarif, l'on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies d'iceux, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le douziéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-seize, & de notre regne le trente-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Digitized by Google

12 Avril 1676.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits que le Roi, en ſon Conſeil Royal des Finances, veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier jour de Mai prochain, pour les ports de lettres & paquets portés par la voie des Poſtes & Couriers ordinaires dans les Villes & lieux du Royaume & Pays étrangers, au lieu des droits attribués aux Maîtres des Couriers, Controlleurs, Peſeurs & Taxateurs de ports de lettres, ſupprimés par Déclaration du mois de Mars 1672.

PREMIEREMENT.

DE Paris à Lyon, Macon, Clermont-Ferraht, Riom, Province de Limouſin, Poitou & Bourgogne, & deſdits lieux à Paris, il ſera payé quatre ſols pour la ſimple lettre, cinq ſols pour la lettre avec envelope, ſix ſols pour la double lettre, & douze ſols pour l'once des paquets.

De Paris dans tous les Bureaux établis és Villes du Dauphiné, & deſdits Bureaux à Paris, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols pour la lettre avec envelope, ſept ſols pour la double lettre, & quinze ſols pour l'once des paquets.

De Paris à Bordeaux, la Rochelle, Toulouſe, Montauban, Montpellier, Aix, Avignon & Marſeille, & deſdits lieux à Paris, ſera payé cinq ſols pour la ſimple lettre, ſix ſols pour la lettre avec envelope, huit ſols pour la double lettre, & quinze ſols pour l'once des paquets.

De Paris en Touraine, Anjou & le Maine, & deſdits lieux à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris aux trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, la Lorraine & Barrois, & deſdits lieux à Paris, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

De Paris à Châlons en Champagne, & autres Villes de pareilles diſtances, & deſdits lieux à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre,

Digitized by Google

12 Avril 1676.

quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris en baſſe-Normandie, Saint-Malo, Rennes, Laval & autres, & deſdits lieux à Paris, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

De Paris dans tous les Bureaux de baſſe-Bretagne, & deſdits lieux à Paris, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, huit ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

De Paris à Rouen, Caen, Alençon, & autres lieux de Normandie, & deſdits lieux à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris à Orléans, & d'Orléans à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris à Nantes, & de Nantes à Paris, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

De Paris à Moulins, Nevers & Auxerre, & deſdits lieux à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris à Amiens, & d'Amiens à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris à Calais, & de Calais à Paris, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, ſept ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

De Paris en Berry, & de Berry à Paris, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

D'Aix, Marſeille, Avignon, Généralités de Provence, Montpellier & Lyon, & de Lyon auxdits lieux, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

Digitized by Google

De Dijon à Lyon, & de Lyon à Dijon, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets. 12 Avril 1676.

De Lyon à Gênes & Milan, & deſdits lieux à Lyon, ſera payé huit ſols de la ſimple lettre, treize ſols de la double lettre, & vingt-quatre ſols de l'once des paquets.

De Lyon à Veniſe & Rome, & autres Villes d'Italie, ſera payé huit ſols de la ſimple lettre, treize ſols de la double lettre, & vingt-quatre ſols de l'once des paquets.

De Lyon en Piémont, & de Piémont à Lyon, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, huit ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

D'Angleterre à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple lettre, onze ſols de la lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

D'Angleterre à Rouen & Dieppe, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, onze ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

D'Angleterre à Calais, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

D'Anvers, Bruxelles & Gand à Paris & Rouen, ſera payé neuf ſols de la ſimple lettre, dix ſols de la lettre avec envelope, treize ſols de la double lettre, & vingt-ſept ſols de l'once des paquets.

De Hollande & Zelande à Rouen, ſera payé quatorze ſols de la ſimple lettre, quinze ſols de la lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double lettre, & quarante-deux ſols de l'once des paquets.

De Hollande, Zelande & Liége à Paris, ſera payé ſeize ſols de la ſimple lettre, dix-ſept ſols de la lettre avec envelope, vingt-un ſols de la double lettre, & quarante-huit ſols de l'once des paquets.

De Madrid à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple lettre, onze ſols de la lettre avec envelope, dix-ſept ſols de la double lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

De Madrid à Rouen, ſera payé douze ſols de la ſimple lettre, treize ſols de la lettre avec envelope, dix-neuf ſols de la double lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

Digitized by Google

12 Avril 1676.

De Séville à Paris, ſera payé douze ſols de la ſimple lettre, treize ſols de la lettre avec envelope, vingt-trois ſols de la double lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

De Séville à Rouen, ſera payé quatorze ſols de la ſimple lettre, quinze ſols de la lettre avec envelope, vingt-cinq ſols de la double lettre, & quarante-deux ſols de l'once des paquets.

De Paris à Lille, Douay & Tournay, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſix patars de la ſimple lettre, ſept patars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

De Rouen à Lille, & de Lille à Rouen, ſera payé ſix patars de la ſimple lettre, ſept patars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

D'Abbeville & Amiens à Lille, & de Lille auxdits lieux, ſera payé quatre patars de la ſimple lettre, cinq patars de la lettre avec envelope, ſix patars de la double lettre, & douze patars de l'once des paquets.

De Calais à Lille, & de Lille à Calais, ſera payé cinq patars de la ſimple lettre, ſix patars de la lettre avec envelope, ſept patars de la lettre double, & quinze patars de l'once des paquets.

De Douay, Tournay, Courtray & Audenarde à Lille, & de Lille auxdits lieux, ſera payé deux patars de la ſimple lettre, trois patars de la lettre avec envelope, quatre patars de la double lettre, & ſix patars de l'once des paquets.

De Lille à Bayonne, & Villes de Biſcaye, Marſeille & Provence, & deſdits lieux à Lille, ſera payé onze patars de la ſimple lettre, douze patars de la lettre avec envelope, quatorze patars de la double lettre, & trente patars de l'once des paquets.

De Lille à Bayonne & Bordeaux, & deſdits lieux à Lille, ſera payé pour le paſſage dudit Lille à Paris, & de Paris à Lille, ſix patars de la ſimple lettre, ſept patars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

De Bordeaux, la Rochelle, Nantes & Saint-Malo à Lille, & dudit Lille auxdits lieux, ſera payé dix patars de la ſimple lettre, onze patars de la lettre avec envelope, quatorze patars de la double lettre, & trente patars de l'once des paquets.

De Madrid à Lille, par l'ordinaire d'Eſpagne, ſera payé dix patars de la

Digitized by Google

12 Avril 1676.

la ſimple lettre, onze patars de la lettre avec envelope, quatorze patars de la double lettre, & trente patars de l'once des paquets.

De Cadix, Séville, Malaga & autres de pareille diſtance à Lille, ſera payé dix-huit patars de la ſimple lettre, dix-neuf patars de la lettre avec envelope, vingt-cinq patars de la double lettre, & cinquante-quatre patars de l'once des paquets.

De Ruremonde à Lille, ſera payé quatre patars de la ſimple lettre, cinq patars de la lettre avec envelope, ſept patars de la double lettre, & douze patars de l'once des paquets.

De Hambourg à Lille ſera payé ſept patars de la ſimple lettre, huit patars de la lettre avec envelope, dix patars de la double lettre, & vingt-un patars de l'once des paquets.

D'Italie à Lille, par la voie d'Anvers, ſera payé ſept patars de la ſimple lettre, huit patars de la lettre avec envelope, onze patars de la double lettre, & vingt-un patars de l'once des paquets.

De Cologne à Lille, ſera payé quatre patars de la ſimple lettre, cinq patars de la lettre avec envelope, ſix patars de la double lettre, & douze patars de l'once des paquets.

De Hollande à Lille, ſera payé ſix patars de la ſimple lettre, ſept patars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

D'Anvers à Lille, ſera payé trois patars de la ſimple lettre, quatre patars de la lettre avec envelope, cinq patars de la double lettre, & neuf patars de l'once des paquets.

De Gand à Lille, ſera payé deux patars & demi de la ſimple lettre, trois patars & demi de la lettre avec envelope, quatre patars de la double lettre, & ſept patars & demie de l'once des paquets.

De Cambray à Lille, ſera payé trois patars de la ſimple lettre, quatre patars de la lettre avec envelope, cinq patars de la double lettre, & neuf patars de l'once des paquets.

De Nimégue à Lille, ſera payé ſept patars de la ſimple lettre, huit patars de la lettre avec envelope, dix patars de la double lettre, & vingt-un patars de l'once des paquets.

De Zelande à Lille, ſera payé ſix patars de la ſimple lettre, ſept pa-

Digitized by Google

12 Avril 1676.

tars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

D'Angleterre à Lille, ſera payé ſix patars de la ſimple lettre, ſept patars de la lettre avec envelope, neuf patars de la double lettre, & dix-huit patars de l'once des paquets.

De Paris à Gravelines, Bourbourg, Dunkerque, Bergues & Furnes, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſept ſols de la ſimple lettre, huit ſols de la lettre avec envelope, dix ſols de la double lettre, & vingt-un ſols de l'once des paquets.

De Paris à Heſdin, & de Heſdin à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la lettre double, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

De Paris à Landrecy, le Queſnoy & Aveſnes, & deſdits lieux à Paris, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, huit ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

De Paris à Philippeville, Binche, Mariembourg & Charleroy, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

De Tournay, Douay & autres Villes de Flandres, cédées à Sa Majeſté par le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui ne ſont pas ci-deſſus nommées, juſques à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

De Paris à Perpignan, & de Perpignan à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple lettre, douze ſols de la lettre avec envelope, ſeize ſols de la double lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

De Paris à Pignerol, & de Pignerol à Paris, ſera payé huit ſols de la ſimple lettre, dix ſols de la lettre avec envelope, douze ſols de la double lettre, & vingt-quatre ſols de l'once des paquets.

De Geneve à Paris, & de Paris à Geneve, ſera payé ſept ſols de la ſimple lettre, neuf ſols de la lettre avec envelope, douze ſols de la double lettre, & vingt-un ſols de l'once des paquets.

De Perpignan à Lyon, & de Lyon à Perpignan, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, huit ſols de la lettre avec envelope, dix ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

Digitized by Google

De Lyon à Pignerol, & de Pignerol à Lyon, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, huit ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets. 12 Avril 1676.

De Lyon à Geneve, & de Geneve à Lyon, ſera payé trois ſols de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

De Paris à Briſac, Colmar, Haguenaud, Scheleſtat, Saverne & Sarrebourg, & deſdits lieux à Paris, ſera payé dix ſols de la ſimple lettre, douze ſols de la lettre avec envelope, quinze ſols de la double lettre, & trente ſols de l'once des paquets.

De Paris à Strasbourg & Philisbourg, paſſant par Nancy, ſera payé douze ſols de la ſimple lettre, quatorze ſols de la lettre avec envelope, dix-huit ſols de la double lettre, & trente-ſix ſols de l'once des paquets.

De Paris à Vic, Moyen-Vic, Dieuſe, Marſal & Thionville, & deſdits lieux à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

De Paris en Franche-Comté, & de Franche-Comté à Paris, ſera payé ſix ſols de la ſimple lettre, ſept ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & dix-huit ſols de l'once des paquets.

Toutes les Villes & lieux, tant en droiture, qu'en traverſe, qui ne ſont point nommés dans le préſent Tarif, paieront, ſçavoir:

Des Villes de vingt-cinq lieues & au-deſſous, ſera payé deux ſols de la ſimple lettre, trois ſols de la lettre avec envelope, quatre ſols de la double lettre, & ſix ſols de l'once des paquets.

Des Villes au-deſſus de vingt-cinq lieues, juſqu'à ſoixante lieues, ſera payé trois ſous de la ſimple lettre, quatre ſols de la lettre avec envelope, cinq ſols de la double lettre, & neuf ſols de l'once des paquets.

Des Villes & lieux au-deſſus de ſoixante lieues, juſqu'à quatre-vingt, ſera payé quatre ſols de la ſimple lettre, cinq ſols de la lettre avec envelope, ſix ſols de la double lettre, & douze ſols de l'once des paquets.

Des Villes & lieux de quatre-vingt lieues & au-deſſus, ſera payé cinq ſols de la ſimple lettre, ſix ſols de la lettre avec envelope, neuf ſols de la double lettre, & quinze ſols de l'once des paquets.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Saint-Ger-

Digitized by Google

12 Avril 1676. main en Laye le onziéme jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* COQUILLE.

Nº 45.

4 Juillet 1676.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant érection des Pays de Flandres en Gouvernement de Province, ſous le titre de Flandres.

Données à Landrecy le 4 Juillet 1676.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 27 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La bonne conduite qu'ont tenu nos Sujets des Pays de Flandres, qui Nous ont été cédés, tant par le Traité des Pyrenées, que par celui d'Aix-la-Chapelle, Nous conviant de prendre le même ſoin de leur conſervation & repos, que de ceux des autres Pays & Provinces de notre Royaume, Nous avons réſolu pour cette fin, ainſi que pour le bien & utilité de notre ſervice, d'ériger leſdits Pays de Flandres, qui ſont fort peuplés & de grande étendue, enſemble ce que Nous y avons conquis depuis la préſente guerre, en Gouvernement de Province, ſous le titre de Flandres. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, érigé & érigeons en Gouvernement de Province leſdits Pays de Flandres à Nous cédés par leſdits Traités de paix des Pirennées & d'Aix-la-Chapelle, enſemble ce que Nous y avons depuis conquis, lequel Gouvernement Nous voulons être appellé du nom & titre de Flandres, & compoſé des Villes, Places, Châtellenies & Prévôtés qui enſuivent; ſçavoir, des Villes de Gravelines, Saint-Venant, Bourbourg, Bergues-Saint-Winoc, Furnes & leurs Châtellenies, de Lille, Douay & Orchies, & leurs Châtellenies, de Courtray, d'Oudenarde, d'Ath, & leurs Châtellenies, de Tournay & du Tourneſis, de Condé, de Bouchain, & ſa Prévôté, de Charleroy, Philippeville, Mariembourg & Binch, & des lieux dépendans deſdites Villes & de leurs Prévôtés & Châtellenies; & parce qu'il eſt néceſſaire à notre ſervice & pour

Digitized by Google

le bon gourvernement de nos Sujets de ladite Province de Flandres, d'établir en la charge de Gouverneur & notre Lieutenant-Général en icelle un Sujet qui, par ſon caractere & ſes autres qualités, puiſſe s'employer à la conſervation & sûreté de ladite Province, & y maintenir toutes choſes dans une parfaite union & tranquillité; Nous avons jetté les yeux pour cette fin ſur notre très-cher & bien amé couſin le Marquis d'Humieres, Maréchal de France, Gouverneur de ladite Ville & Châtellenie de Lille, non-ſeulement parce que Nous ſçavons que l'eſtime & la réputation qu'il s'eſt acquiſe dans leſdits Pays, le rendront plus agréable & plus recommandable auprès des peuples deſdits Pays que tout autre, mais auſſi pour le reconnoître des grands & recommandables ſervices qu'il Nous a rendus, & à cet Etat, en pluſieurs occaſions & emplois importans, particuliérement dans les divers commandements qu'il a eu ſur nos troupes & de nos armées, ayant beaucoup contribué aux progrès que Nous avons fait dans leſdits Pays, notamment pendant cette campagne, ayant au commencement d'icelle entré de force dans le Pays de Waes, qu'il a ſoumis entierement, ainſi que d'autres voiſins, à la contribution, & enſuite ſervi utilement ſous Nous en qualité de l'un de nos Lieutenants-Généraux en notre armée de Flandres, que Nous commandions en perſonne, prenant d'ailleurs une entiere confiance en ſa valeur, capacité, expérience en la guerre, prudence, vigilance & ſage conduite, fidélité & affection ſinguliere pour notre ſervice; Nous, pour ces conſidérations & autres à ce Nous mouvans, avons à notredit couſin le Maréchal d'Humieres, donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites préſentes ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant-Général en notre Province de Flandres, pour pendant le temps de trois années, l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages, états, droits, profits, revenus & émoluments accoûtumés, & qui y appartiennent, tels & ſemblables dont jouiſſent les Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux des Provinces de notre Royaume, & aux appointements qui lui ſeront ordonnés par nos Etats, avec plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de contenir ſous notre autorité nos Sujets, manans & habitans de notredit Pays & Province de Flandres en l'obéiſſance & fidélité qu'ils Nous doivent, les faire vivre en bonne union, paix, amitié & concorde les uns avec

4 Juillet 1676.

Digitized by Google

4 Juillet 1676.

les autres, faire ceſſer tous débats, querelles, diviſions & diſcordes qui pourroient ſurvenir entre eux, faire punir par nos Juſticiers & Officiers ceux qui ſe trouveront coupables & auteurs des querelles & diviſions, comme auſſi ceux qui contreviendront à nos Edits & Ordonnances, faire garder & obſerver inviolablement noſdits Edits & Ordonnances, tenir la main & donner toute aſſiſtance pour le maintient de la Juſtice dans ladite Province & Pays, & pour l'exécution des Sentences, Jugements & Arrêts d'icelle, mander, convoquer & aſſembler pardevers lui, en tel lieu & toutefois & quantes que bon lui ſemblera, & le beſoin le requerera, les Gens d'Egliſe, la Nobleſſe, Officiers & Magiſtrats, Gens de Loi, Maires, Echevins, Syndics, Bourgeois, Manans & Habitans des Villes & lieux de ladite Province & Pays, pour leur faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour le bien de notredit ſervice, & leur repos & conſervation, aviſer & pourvoir aux affaires occurrentes dudit Gouvernement, ouïr les plaintes de nos Sujets de ladite Province & Pays, & ſur icelles leur pourvoir & faire adminiſtrer la Juſtice, avoir l'œil à ce que les Officiers de tous les Siéges & Juriſdictions, & tous autres, faſſent le devoir de leurs charges, & s'ils ne s'en acquittent ainſi qu'il convient, nous en avertir pour y mettre l'ordre néceſſaire, & cependant y remédier par proviſion, ainſi qu'il verra être à propos, empêcher qu'il ne ſe faſſe aucunes aſſemblées, pratiques ou entrepriſes au préjudice de notre autorité & ſervice, & du bien & repos de nos Sujets de ladite Province, commander à noſdits Officiers, enſemble aux Magiſtrats, Maires, Echevins, Syndics, Manans & Habitans deſdites Villes & lieux, comme auſſi aux Capitaines & Gens d'Armes de nos Ordonnances, Meſtres-de-Camps, Colonels & Capitaines des Chevaux-Legers, Ban & arriere-Ban, Gens de pied, Légionnaires & tous autres, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, qui ſont & qui ſeront ci-après pour notre ſervice en ladite Province, ou qui y paſſeront, ou ſéjourneront, & ſeront en garniſon dans les Villes, Places, Châteaux & autres lieux d'icelle, leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice, faire faire, s'il le juge à propos, par les Commiſſaires ordinaires de nos guerres par Nous départis, les montres & revues de noſdits Gens de guerre, les aſſembler ſi beſoin eſt, & employer & faire agir ſelon qu'il l'eſtimera à propos pour la défenſe & conſervation de ladite Province & Pays, ordonner de la garde & conſervation des Villes, Places,

Digitized by Google

Bourgs & autres lieux de ladite Province & Pays, contenir leſdits Gens de guerre dans l'ordre & diſcipline militaire ſuivant noſdites Ordonnances, empêcher que leſdits Habitans des Villes & lieux, ni autres n'en reçoivent aucun dommage, foule, ni oppreſſion, faire incontinent punir & châtier ceux qui entreprendront quelque choſe au contraire, faire agir les Prévôts & autres Officiers ſelon le devoir de leurs charges, pour contenir les Gens de guerre dans l'ordre, & généralement en toutes les choſes deſſus dites & chacune d'icelles qui touchent & appartiennent audit Gouvernement, ordonner & diſpoſer ſelon & ainſi que Nous-mêmes ferions ou pourrions faire, ſi préſent en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial qu'il n'eſt porté par ceſdites préſentes, & ce comme dit eſt, pendant le temps de trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils faſſent lire & enregiſtrer, & notredit couſin le Maréchal d'Humieres, duquel Nous nous ſommes reſervés de prendre & recevoir en nos mains le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement de ladite charge de Gouverneur & de notre Lieutenant-Général en notredite Province & Pays de Flandres, enſemble les honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, états & appointements, droits, fruits, profits, revenus & émoluments y appartenans, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant ladite charge, ſans permettre lui être fait ni donné aucun trouble ni empêchement au contraire, comme auſſi à tous Baillifs, Juges, Prévôts, leurs Lieutenans, & tous autres Juges & Officiers, Magiſtrats, Maires, Echevins & Syndics, Bourgeois, Manans, & tous Habitans des Villes & Pays dudit Gouvernement, Chefs, Officiers, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de guerre, tant de cheval, que de pied, François & Etrangers, qu'ils aient à reconnoître notredit couſin le Maréchal d'Humieres, & lui obéir & entendre dans l'étendue de ladite charge, en tout ce qu'il commandera & ordonnera pour notre ſervice : mandons en outre à nos amés & féaux Conſeillers le Garde de notre thréſor royal & Thréſorier de l'extraordinaire de nos guerres, & autres nos Comptables qu'il appartiendra, préſens & à venir, que dorénavant, à commencer du jour & date de ces préſentes, ils faſſent payer & délivrer

4 Juillet 1676.

Digitized by Google

4 Juillet 1676.

comptant à notredit cousin le Maréchal d'Humieres par chacun an, au terme & en la maniere accoûtumée, les états & appointements attribués à ladite charge, & rapportant par eux ces présentes, ou copie d'icelles dûement collationnées pour une fois seulement, avec quittance de notredit cousin sur ce suffisante, nous voulons iceux états, appointements & tout ce que payé, baillé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passés & alloués en la dépense de leurs comptes, déduits & rabatus de la recette d'iceux par tout où il appartiendra par les gens de nos comptes, auxquels Nous mandons ainsi de faire sans difficulté : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Landrecy le quatriéme de Juillet, l'an de grace mil six cent soixante-seize & de notre regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau de cire jaune,

---

N° 46.

Juillet 1676.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant établissement des Religieux Carmes Chaussés de l'étroite Observance, dans la nouvelle Ville de Lille.

Données au Camp de Lieuvrien au mois de Juillet 1676.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 24 Mai 1677.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT, Sçachant les secours considérables que les Peuples soumis à notre obéissance dans le Pays-Bas, reçoivent, tant pour le spirituel, que même pour le temporel des personnes Religieuses, lesquelles, par leur piété & leur bon exemple, les entretiennent dans la vertu, dans la pratique des bonnes œuvres & dans l'union & bonne intelligence les uns avec les autres, que d'ailleurs les prieres qu'ils font journellement pour Nous & pour notre État, attirent sur lui & sur notre personne de nouvelles bénédictions & de nouvelles prospérités, Nous avons eu bien agréable la supplication que les Religieux Carmes Chaussés de l'étroite Observance de Douay & Brugelettes, Nous ont fait, de

Digitized by Google

de leur permettre d'établir un Monaſtere dudit Ordre en notre Ville de Lille en Flandres, dans la partie appellée *la nouvelle Ville*, & d'acquerir pour cette fin quelques fonds de terre proche de l'Eſplanade de la Citadelle, vers la rue Royale de ladite nouvelle Ville, & eſtimant pour les conſidérations ſuſdites, que cet établiſſement ſera fort utile & avantageux à nos Troupes de la garniſon dudit Lille, ainſi qu'aux Habitans dudit lieu, & contribuera à l'ornement de ladite Ville. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, accordé & concédé, accordons & concédons aux Religieux Carmes Chauſſés de l'étroite Obſervance de Douay & de Brugelettes, la permiſſion & faculté de pouvoir acheter dans ladite nouvelle enceinte en notredite Ville de Lille, les fonds & héritages, enclos & maiſons qu'ils verront bon être & leur ſeront néceſſaires pour l'établiſſement d'une Egliſe & Couvent de leur Obſervance, & juſqu'à la quantité d'un bonnier de terre, qui eſt 1600 verges, & ſur ledit fonds faire édifier & conſtruire leſdites Égliſe & Couvent en la forme & maniere qu'ils le deſireront, à condition toutefois qu'ils ne pourront acquerir une plus grande quantité de terre que ledit bonnier, & que ſi, ſuivant le deſſein qu'ils prendront pour la conſtruction dudit Couvent, une face d'icelui ſe rencontre ſur ladite rue Royale, ils ſeront obligés de faire bâtir ſur ladite rue des maiſons pour des Séculiers, du même ordre d'Architecture que les autres maiſons qui y ſont déja conſtruites, à l'exception ſeulement de quatorze ou quinze pieds de large, qu'ils réſerveront pour l'entrée du Couvent, pour par les Religieux Carmes Chauſſés de Douay & Brugelettes, jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement, à la charge toutefois d'obtenir de l'Évêque Diocéſain la permiſſion ſur ce néceſſaire; comme auſſi de vivre dans ledit établiſſement ſelon leur Régle & Inſtitut, d'y prier Dieu journellement pour la proſpérité & conſervation de notre Perſonne & des Rois nos Succeſſeurs, & de faire célébrer tous les ans au jour de notre naiſſance un Service ſolemnel; & pour aſſurer d'autant plus auxdits Religieux Carmes la poſſeſſion & jouiſſance perpétuelle des terres & héritages ſur leſquels ladite Égliſe & Couvent, enclos & jardin, auront été conſtruits, Nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, avons leſdites Terres & héritages, juſqu'à la

Juillet 1676.

Digitized by Google

Juillet 1676.

concurrence d'un bonnier, amortis & à Dieu dédiés, amortiſſons & à Dieu dédions par ceſdites préſentes, ſans qu'à préſent ni à l'avenir leſdits Religieux, ni ceux qui leur ſuccéderont, puiſſent être tenus d'en vuider leurs mains, ni être troublés, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'indemniſer les particuliers ou Communautés dont leſdites terres & héritages pourroient relever, ſi aucuns y a, du préjudice qu'ils pourroient recevoir à cauſe dudit amortiſſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement leſdits Religieux Carmes Chauſſés, & ceux qui leur ſuccéderont audit Couvent, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels & dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES au Camp de Lieuvrain au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER ; & à côté, *Viſa*, D'ALIGRE. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

N°. 47.

4 Septembre 1677.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les criminels condamnés aux Galeres, qui auront mutilé leurs membres pour éviter cette peine, ſoient punis de mort.

Donnée à Fontainebleau le 4 Septembre 1677.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 18 Juin 1678.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été

Digitized by Google

informé que plusieurs criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, ont porté leur fureur à tel excès, qu'ils ont mutilé leurs propres membres pour éviter d'être attachés à la chaîne & se mettre hors d'état de subir la peine dûe à leurs crimes; & d'autant que si ce désordre étoit toléré, ce seroit le moyen facile d'éluder la justice de nos Loix & établir l'impunité des crimes qui ne sont pas sujets à la peine de mort : considérant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les Loix Divines & humaines, Nous avons estimé juste & nécessaire d'établir des peines séveres contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, lesquels après leur Jugement auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le quatriéme de Septembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-sept, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune en double queue de parchemin.

4 Septembre 1677.

Digitized by Google

N° 48.

Septembre 1677.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant permiſſion aux Supérieure & Sœurs Hoſpitalieres de l'Hôpital de Sainte Magdeleine de la Ville d'Ath, de profeſſer la Vie Religieuſe ſous clôture.

Données à Fontainebleau au mois de Septembre 1677.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 23 Mars 1678.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos cheres & bien-amées les Supérieure & Sœurs Hoſpitalieres de l'Hôpital de la Magdeleine de notre Ville d'Ath, Nous ont très-humblement repréſenté, que dans le deſir qu'elles ont d'embraſſer la Vie Religieuſe ſous clôture, elles auroient, pour y parvenir, obtenu, dès le 29 Décembre 1674, certains articles & conditions du Magiſtrat de ladite Ville d'Ath, Directeur du temporel dudit Hôpital, & enſuite ayant demandé au Sieur Archevêque de Cambray, leur Prélat Diocéſain, la permiſſion de faire profeſſion ſous l'obligation des trois Vœux ordinaires, il leur auroit, par Ordonnance rendue ſur leur Requête le 20 Juin de l'année derniere 1676, permis de faire leur Noviciat ſous la Régle de Saint Auguſtin & l'Obſervation des Conſtitutions des Religieuſes Hoſpitalieres . . . . . , voiſines de ladite Ville; en conſéquence de quoi, elles auroient commencé leur Noviciat le 27 Juin de ladite année 1676; mais parce qu'elles craindroient qu'ayant ainſi changé d'état ſans notre permiſſion, elles n'y fuſſent ci-après troublées & inquiétées, elles Nous ont très-humblement ſupplié de leur vouloir accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires; à quoi ayant égard, tant en conſidération de leur deſir de profeſſer déſormais une vie plus parfaite, que du ſoin qu'elles ont toujours pris pour les Soldats malades & bleſſés de nos Troupes de la garniſon de ladite Ville d'Ath, & que Nous eſpérons qu'elles continueront encore avec d'autant plus de zéle & de charité, qu'elles ſeront conviées par leurs Vœux. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous

Digitized by Google

mouvans, & de nos grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons auxdites Expoſantes permis & permettons par ces préſentes ſignées de notre main, de pouvoir profeſſer la Vie Religieuſe ſous clôture, ſelon les Régles & Conſtitutions qui leur ont été preſcrites par ledit Sieur Archevêque de Cambray, leur Supérieur ſpirituel, à la charge toutefois d'obſerver les articles & conditions paſſées entre elles & le Magiſtrat de ladite Ville d'Ath ledit jour 29 Décembre 1674, & qu'elles continueront d'exercer l'hoſpitalité envers les malades, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de privation des priviléges dont elles ont joui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : enjoignons à nos Procureurs-Généraux en notredit Conſeil Souverain de Tournay, de tenir la main à l'exécution des charges & conditions auxquelles leſdites Expoſantes ſont obligées par ces préſentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, D'ALIGRE. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Septembre 1677.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les réſignations des Bénéfices en Flandres, avec reſerve de penſions.

N° 49. Décembre 1677.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre 1677.

Régiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 10 Janvier 1678.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les abus que Nous aurions ci-devant

Décembre 1677. reconnus qui s'étoient gliſſés en la création des penſions ſur les Bénéfices, Cures & Prébendes, leſquelles quoiqu'elles n'aient été tolérées dans la ſuite des temps que pour de très-juſtes conſidérations, particulierement à cauſe du grand âge & de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi leurs Bénéfices, ne ſe trouvoient plus en état d'en faire les fonctions; néanmoins il ſe faiſoit une eſpece de commerce deſdites Cures & Prébendes, en les faiſant paſſer en différentes mains avec retention de penſions exceſſives & beaucoup au-delà d'une légitime proportion, qui mettoit les titulaires hors d'état de les deſſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donnoit lieu à pluſieurs conteſtations; Nous aurions par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1671 ordonné à cet égard ce que Nous avons eſtimé plus convenable pour retrancher leſdits abus, & étant bien informé par notre Procureur-Général en notre Conſeil Souverain de Tournay, qu'une partie de ces mêmes abus ſe ſont gliſſés dans les Pays à Nous cédés en Flandres, & qu'en outre, parce qu'en pluſieurs Egliſes deſdits Pays, principalement en l'Egliſe Cathédrale de Tournay & en l'Egliſe Collégiale de Lille, il y a un Statut confirmé & autoriſé par le Pape Martin V, qui oblige les Chanoines & autres Bénéficiers deſdites Egliſes de faire ſerment lors de leurs réceptions, que leurs Bénéfices ne ſont chargés d'aucunes penſions, les récipiendaires ſont ſouvent contraints, pour ne pas faire un faux ſerment, d'éteindre & de racheter, devant que de ſe préſenter au Chapitre, les penſions qui ſont créées en Cour de Rome en conſéquence des réſignations faites à cette condition, ou autrement, & comme leſdites penſions ſont ordinairement non-ſeulement excédantes le tiers, mais même égalent preſque le revenu entier, & que l'uſage, ou plutôt l'abus introduit dans le Pays, eſt de racheter les penſions en payant dix années, il s'enſuit que ces réſignations ſont plutôt des achats deſdits Bénéfices au denier dix, à quoi jugeant pareillement important de remédier. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que ci-après les titulaires pourvus de Cures ou de Prébendes ordinaires, ou Théologales dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales de l'étendue deſdits Pays-Bas, ne pourront les réſigner avec réſerve de penſions qu'après les avoir

Digitized by Google

actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladies, & d'infirmités connues & approuvées de l'Ordinaire, qui les mettent hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions & desservir leurs Bénéfices, & sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les résignans retiendront, puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution ni retranchement de la somme de trois cent livres, qui demeurera aux titulaires desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les distributions manuelles, qui appartiendront aux Chanoines, & quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les Cures & sur les Chanoinies & Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales en faveur des résignans, Nous voulons & ordonnons qu'elles soient réduites au tiers, sans diminution desdites trois cent livres, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus, nonobstant tous Traités & Concordats pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès faute de payement desdites pensions, & tous cautionnements, desquels Nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Voulons en outre & Nous plaît, que ledit Statut confirmé & autorisé par ledit Pape Martin V, soit observé selon sa forme & teneur, & ce faisant, ordonnons que les Chanoines & Bénéficiers, qui, en vertu dudit Statut, sont obligés au serment porté par icelui, le feront à leur réception, & jureront que leurs Bénéfices ne sont & n'ont été chargés d'aucunes pensions, autre que celle que Nous permettons aux résignans de pouvoir retenir, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, qu'ils n'en ont éteint & racheté aucune par argent, ou autrement, par eux ou par autrui, directement ou indirectement; faisons défenses à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay de placeter aucunes Bulles ou provisions desdites Prébendes ou autres Bénéfices, que ledit serment n'ait été préalablement prêté par les récipiendaires pardevant des Commissaires dudit Conseil, lequel serment lesdits récipiendaires prêteront derechef devant le Chapitre en la maniere accoûtumée, sans s'en pouvoir départir sous quelque prétexte que ce soit, même d'aucunes dispenses. SI DONNONS EN MANDEMENT à nosdits amés & féaux les Gens tenans notre Conseil

Décembre 1677.

Digitized by Google

Décembre 1677. Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles obſerver & faire obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *viſa*, LE TELLIER, & ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 50. 7 Mai 1678.

LETTRE DU ROI,

Qui ordonne que les appellations du Conſeil de Flandres à Gand ſeront portées au Conſeil Souverain de Tournay.

Du 7 Mai 1678.

DE PAR LE ROI.

NOs amés & féaux deſirant à ce que les appellations qui pourront être interjettées des Jugements du Conſeil de Flandres, ſoient jugées en notredit Conſeil Souverain de Tournay, Nous mandons aux Gens tenans ledit Conſeil de Flandres, qu'en cas d'appel des Jugements dudit Conſeil, ils ne ſouffrent point qu'ils ſoient relevés ni pourſuivis ailleurs qu'en notre Conſeil Souverain de Tournay, où Nous voulons qu'ils ſoient jugés ſouverainement & en dernier reſſort, tout ainſi qu'ils l'étoient ci-devant au Conſeil de Malines : ce que Nous avons bien voulu vous faire ſçavoir par cette Lettre, & vous dire que notre intention eſt que vous ayez à vous conformer à ce qui eſt en cela de notre volonté : n'y faites donc faute : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Saint-Germain en Laye le ſeptiéme de Mai mil ſix cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER ; & la ſuperſcription étoit à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & étoit ladite Lettre cachetée du cachet de Sa Majeſté en nieulle rouge.

ÉDIT

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 51. Juin 1678.

Portant création d'une troiſiéme Charge de Chevalier d'Honneur.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Juin 1678.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 27 dudit mois de Juin.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Jugeant néceſſaire à notre ſervice & au bien de la Juſtice de créer en notre Conſeil Souverain de Tournay une charge de Chevalier d'Honneur & Conſeiller de Robe-courte en icelui, outre les deux que Nous y avons ci-devant créées. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons un Chevalier d'Honneur & Conſeiller de Robe-courte en notredit Conſeil Souverain; & voulant en même-temps remplir ladite charge d'une perſonne qui ait toutes les qualités requiſes pour l'exercer dignement, Nous avons pour cette fin jetté les yeux ſur notre cher & bien amé le Sieur Adrien Van-Spieren, Baron de Mooreghem, auquel Nous avons ladite charge de Chevalier d'Honneur & Conſeiller de Robe-courte en notredit Conſeil Souverain de Tournay, donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & en uſer aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, priviléges, franchiſes, libertés, exemptions, droits, rang, ſéance, pouvoir, voix & opinion délibérative en notredit Conſeil, en toutes les affaires qui s'y traiteront, tout ainſi & en la même maniere dont jouiſſent les autres Chevaliers d'Honneur de notredit Conſeil, & aux gages, états & appointements qui lui ſeront pour ce par Nous ordonnés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ce préſent Edit ils aient à faire enregiſtrer, & qu'après leur être apparu des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Sieur

Digitized by Google

Juin 1678. de Mooreghem, & de lui pris & reçu le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, ils le reçoivent & inſtituent, ou faſſent mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion de ladite charge de Chevalier d'Honneur & Conſeiller de Robe-courte en notredit Conſeil, & d'icelle, enſemble de tout le contenu ci-deſſus, le faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *viſa*, LE TELLIER, & ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 52.

ÉDIT DU ROI,

Août 1678. *Portant que les Villes d'Aveſnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Queſnoy & autres lieux, ſeront diſtraites du Parlement de Metz, & reſſortiront à l'avenir du Conſeil Souverain de Tournay.*

Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1678.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 17 Septembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'application continuelle que Nous donnons à ce que la Juſtice ſoit bien adminiſtrée dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, Nous donne lieu de reconnoître de temps en temps les changements qu'il convient y apporter pour parvenir à cette fin. Et comme par notre Edit du mois de Novembre 1661, Nous avons attribué à notre Cour de Parlement de Metz la connoiſſance des appellations des Juſtices par Nous établies dans les Villes & lieux dépendans de la Province d'Haynaut, qui Nous avoient été cédés par le Traité des Pyrenées; à ſçavoir, les Villes, Prévôtés &

Digitized by Google

Août 1678.

Bailliage de Philippeville, Mariembourg, Avesnes, Landrecy & le Quesnoy, avec leurs appartenances & dépendances, l'exécution duquel Edit doit être de peu de considération à notredite Cour de Parlement, & fort à charge à nos Sujets, y ayant plus de trente lieues de distance de la plus proche desdites Villes jusqu'à celle de Metz; & d'ailleurs ensuite du Traité d'Aix-la-Chapelle, nous aurions établi un Conseil Souverain en notre Ville de Tournay, auquel Nous aurions attribué la Jurisdiction & connoissance dans tous les Pays à Nous cédés par ledit Traité dans la même Province d'Haynaut, ensorte que partie de ladite Province; sçavoir, celle qui Nous a été cédée par le Traité des Pyrenées est obligée de relever les appellations des premiers Juges en notredite Cour de Parlement de Metz, & l'autre partie en notre Conseil Souverain de Tournay, ensorte que pour la commodité de nos Sujets, & pour y maintenir le repos & la tranquillité, Nous avons jugé à propos de réunir le tout sous un même ressort. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, qui a vu lesdits Edits des mois de Novembre 1661 & Avril 1668, de l'Avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Quesnoy & autres lieux à Nous appartenans dans la Province d'Haynaut, en ce qui concerne la Justice, soient & demeurent distraits à l'avenir du ressort de notre Cour de Parlement de Metz, voulant à cet effet que les appellations qui seront interjettées ci-après par nos Sujets desdites Villes & lieux, tant en matiere civile, que criminelle, desdits Bailliages d'Avesnes & du Quesnoy, ensemble les Prévôtés de Philippeville, Mariembourg & Landrecy, & autres lieux à Nous appartenans dans la Province d'Haynaut, dont Nous aurions ci-devant attribué la connoissance à notredite Cour, comme aussi les appellations des cas Présidiaux desdits Bailliages d'Avesnes & du Quesnoy, & des Prévôtés de Philippeville, Mariembourg & Landrecy, que Nous aurions reservé par notredit Edit du mois de Novembre 1661, au Présidial de Sedan, soient relevées à l'avenir en notredit Conseil Souverain établi à Tournay & jugées en icelui en dernier ressort, conformément aux Loix, Ordonnances, Us &

Digitized by Google

Août 1678. Coûtumes deſdits lieux, lui en avons à cette fin attribué & attribuons par ces préſentes, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à notredite Cour de Parlement de Metz & Préſidial de Sedan, nonobſtant notredit Edit du mois de Novembre 1661, auquel Nous avons dérogé pour ce regard ſeulement, & voulant au ſurplus qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier & Chancelier de France le Sieur le Tellier, que ces préſentes il faſſe lire & publier, le Sceau tenant en notre Grande Chancellerie de France, & icelui regiſtrer és regiſtres d'icelle, & à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Metz & à notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, même celui du mois de Novembre 1661, que Nous avons expreſſément révoqué en ce qui eſt porté par leſdites préſentes ſeulement, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons par ces préſentes dérogé & dérogeons, & nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles ne ſera différé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *viſa*, LE TELLIER, & ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté en cire verte.

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

Portant augmentation du Reſſort à la Cour de Parlement de Metz, de tous les Pays & lieux unis à la Couronne par les Traités de Munſter, d'Oſnabruc, des Pyrenées & autres.

Par extrait de ce qui concerne la partie du Haynaut depuis réunie au Conſeil Souverain de Tournay par Édit du mois d'Août 1678; ſçavoir, création des Officiers des Prévôtés de Philippeville, Mariembourg & Landrecy, des Bailliages du Queſnoy & d'Aveſnes, de la Maîtriſe des Eaux & Forêts en la Ville du Queſnoy, & d'un Receveur particulier des Domaines de Sa Majeſté en Haynaut.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1661.

Regiſtré à Metz en Parlement le 6 Février 1662.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Les conquêtes qu'il a plu à Dieu d'ajouter à nos États, non-ſeulement par la force des armes, mais auſſi par une Paix glorieuſe & par des Traités ſolemnels, ſont autant de marques de ſa bonté envers Nous & nos Sujets, auxquelles Nous ne pouvons mieux répondre qu'en prenant un ſoin ſi particulier des Peuples qu'il a de nouveau ſoumis à notre obéiſſance, qu'ils ſe ſentent auſſi obligés que Nous-mêmes à lui en rendre graces, & tiennent à un inſigne avantage d'être encore ſous notre Domination, ainſi qu'ils l'ont été autrefois ſous celle des Rois nos Prédéceſſeurs; & comme notre premiere & principale obligation à leur égard eſt de leur faire rendre la Juſtice, à quoi le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere avoit pourvu en faveur des Évêchés de Metz, Toul & Verdun, en y établiſſant un Parlement par ſon Édit du mois de Janvier 1633, & Nous pareillement pour le Pays de la haute & baſſe Alſace, & principauté de Sedan, en y établiſſant deux Conſeils Souverains par nos Édits des mois de Juin 1644 & Décembre 1657, bien que Nous puiſſions confirmer ſeulement ledit Parlement de Metz & leſdits Conſeils Souverains d'Alſace & Sedan

Digitized by Google

Août 1678. chacun en ſa Juriſdiction, & créer une autre Cour Souveraine pour le ſurplus des Pays conquis qui ſont au voiſinage deſdites Frontieres : néanmoins pour unir d'autant plus leſdites Villes & Provinces, & leur donner une forme de Juſtice permanente & ſemblable à celle ſous laquelle nos autres Sujets vivent ſi heureuſement depuis tant de ſiécles, Nous avons jugé à propos d'établir en chacun lieu des Juſtices inférieures & ſubalternes pour les cauſes de moindre importance, ou qui auront beſoin d'une prompte expédition, & les faire toutes reſſortir en cas d'appel à une ſeule Cour Souveraine, dont les charges étant plus conſidérables par leur dignité & pouvoir, puiſſent être remplies avec plus de choix & de perſonnes plus capables de terminer les affaires les plus importantes avec équité & juſtice.

A CES CAUSES, & pour autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher Frere unique le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes, & autres Grands & Notables Perſonnages de notredit Conſeil ; de leur avis, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, outre la Juriſdiction & connoiſſance ci-devant attribuée à notre Cour de Parlement de Metz, dans l'étendue de ſon ancien Reſſort, laquelle Nous lui avons confirmé & confirmons, en tant que beſoin ſeroit, pour en jouir ſuivant l'Édit de création d'icelle vérifié au Parlement de Paris, Nous lui avons attribué & attribuons celle de toutes les Terres & Pays de notre obéiſſance ci-après déclarés ; ſçavoir, du Langraviat de la haute & baſſe Alſace, Zungau, Comté de Ferrette & Beffort, Briſac, ſes annexes & dépendances, même les dix Villes Impériales, d'Haguenau, Colmar, Schleſtat, Weiſſembourg, Landau, Obernhaim, Royhaim, Munſter en la Vallée de Saint Gregoire, Scaiſerberg, Turinkain, & tous les Villages qui en dépendent ; comme auſſi celles des Villes & Prévôtés de Phalſebourg, Sarbourg, Sirck, Marcheville ; enſemble la Juriſdiction des Villes, Châteaux, Prévôtés, Franc-Aleux & Seigneuries de Thionville, Yvoy, Marville, Montmedy, Chavancy, Damvillers & autres du Duché de Luxembourg, avec les Bourgs, Villages & Pays en dépendans ; comme auſſi celles des Villes de Sedan, Principauté de Raucourt, leurs annexes

Digitized by Google

& dépendances, & des Villes & Prévôtés de Linchamp, Aveſnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Queſnoy, & autres lieux à Nous appartenans dans la Province du Haynaut, & généralement tous les Pays, Villes, Bourgs, Châteaux & Villages de notre Souveraineté & à Nous appartenans, tant par les Traités de Munſter, Oſnabruk & celui nagueres fait avec l'Eſpagne aux Pyrenées, que par le dernier Traité qui a été fait avec notre Couſin le Duc de Lorraine, bien que leſdits Pays ne ſoient ici particulierement exprimés, à l'exception des Villes & lieux qui ſont du Reſſort de notre Parlement de Paris. . . . . Août 1678.

Avons en outre, par notre préſent Édit, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons le Bailliage & Conſeil Souverain de notre Ville de Sedan & les Officiers qui le compoſent, & au lieu d'iceux créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons un Bailliage & Siége Préſidial en notredite Ville de Sedan, à l'inſtar des autres Bailliages & Siéges Préſidiaux de notre Royaume, pour connoître en premiere inſtance de toutes matieres civiles & criminelles de ladite Ville de Sedan, & par appel des Juges ordinaires des Villes dépendantes de ladite Ville & Seigneurie de Sedan & Raucourt; enſemble des appellations, aux cas préſidiaux ſeulement, des Bailliages & Prévôtés de Château-Renauld, Yvoy, Linchamp, Montmedy, Chavancy, Marville, Aveſnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Queſnoy & lieux en dépendans, leſquels Bailliages, és cas qui ne ſeront préſidiaux, reſſortiront immédiatement à notre Cour de Parlement de Metz, les appellations duquel Bailliage & Siége Préſidial reſſortiront, ſuivant les Edits, en notredite Cour de Parlement de Metz. . . . . .

Et pour rendre la Juſtice à nos Sujets en premiere inſtance, ſur les lieux dans leſdits Pays ſuſmentionnés, Nous avons, par le préſent Édit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Prévôt, un Lieutenant, un Procureur pour Nous, un Greffier Civil & Criminel, trois Notaires & trois Sergens exploitans par-tout notre Royaume, en chacune des Villes de Phalſebourg, Sarbourg, Sirck, Damvillers, Montmedy, Yvoy, Chavancy, Marville, Philippeville, Mariembourg & Landrecy, leſquels Prévôts & leurs Lieutenans connoîtront de tous procès & différens en premiere inſtance, chacun en leur reſſort; comme auſſi Nous avons, par le préſent Édit, créé, érigé & établi, créons,

Digitized by Google

Août 1678.

érigeons & établiſſons quatre Bailliages; ſçavoir, l'un en notre Ville de Thionville, pour juger les procès & différens de nos Sujets des Villes, Bourgs, Villages & Seigneuries dépendantes du Reſſort & Gouvernement dudit Thionville, en premiere inſtance, tant civils que criminels, & des appellations du Prévôt de Sirck, même pour le cas de prévention eſdites Seigneuries; un autre Bailliage en notre Ville de Mouzon, pour juger comme deſſus en premiere inſtance les cauſes & procès, tant civils, que criminels de ladite Ville & des Villages en dépendans, même des appellations interjettées des Prévôtés & Seigneuries dépendantes dudit lieu; & en ce faiſant, Nous avons ſupprimé & ſupprimons les Offices créés auxdits Bailliages, par notre Edit du mois d'Août 1634, qui n'ont été établis: un troiſiéme Bailliage en notre Ville du Queſnoy en Haynaut, pour juger en premiere inſtance les cauſes & procès de ladite Ville, Fauxbourgs & Villages en dépendans, & les appellations interjettées de la Prévôté de Landrecy & Seigneuries dépendantes dudit Queſnoy & Landrecy; & un quatriéme Bailliage en notre Ville d'Aveſnes en Haynaut, pour connoître & juger des procès, tant de ladite Ville, Fauxbourgs, que Villages dépendans, même des cas de prévention des cauſes des Sujets dépendans de ladite Seigneurie, & encore des appellations qui ſeront interjettées des Sentences ou Jugemens des Juges de la Seigneurie dudit Aveſnes, & des Prévôtés de Philippeville & Mariembourg, les appellations deſquels Bailliages deſdites Seigneuries & deſdites Prévôtés de Sarbourg, Phalſebourg, Marville, Montmedy, Chavancy & Damvillers, reſſortiront nuement & ſans moyen audit Parlement, excepté pour les cas préſidiaux de ceux deſdits Bailliages & Prévôtés, dont Nous avons attribué la connoiſſance audit Préſidial de Sedan par notredit préſent Édit; chacun deſquels Bailliages ſera compoſé d'un notre Conſeiller Bailli d'Honneur, d'un Lieutenant-Général Civil & Criminel, d'un Lieutenant Particulier, de quatre Conſeillers, d'un Procureur & d'un Avocat pour Nous, lequel Avocat aura voix délibérative és cauſes où Nous n'aurons aucun intérêt, un Greffier Civil & Criminel, ſix Notaires, un premier Huiſſier Audiencier, deux autres Huiſſiers, & quatre Sergens exploitans par-tout le Royaume, aux mêmes pouvoirs, fonctions, priviléges & exemptions qui ſont attribués, & dont jouiſſent les autres Prévôtés & Bailliages de notre Royaume,

Digitized by Google

Royaume, ſans aucune choſe en réſerver, comme ſi le tout étoit ci particulierement exprimé ; & encore de juger en dernier Reſſort, ſçavoir, leſdits Bailliages de Thionville & Mouzon, juſqu'à 25 livres, & 50 livres par proviſion, & leſdits Bailliages du Queſnoy & Aveſnes, juſqu'à 50 livres auſſi en dernier Reſſort, & 100 livres par proviſion ; tous leſquels Officiers deſdits Bailliages & Prévôtés, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires ; & comme il eſt néceſſaire de pourvoir auſſi à la conſervation des Eaux & Forêts qui ſont dans l'étendue du nouveau Reſſort, que Nous attribuons par le préſent Édit audit Parlement, Chambre des Comptes, Aides & Finances de Metz, Nous voulons & entendons que le Grand-Maître Enquêteur & Général-Réformateur des Eaux & Forêts de l'ancien Reſſort dudit Parlement, faſſe la fonction de ſa Charge dans toute l'étendue dudit nouveau Reſſort, tout ainſi qu'audit ancien, lequel nouveau Reſſort lui avons attribué & attribuons, en payant comptant les ſommes auxquelles il ſera pour ce taxé en notredit Conſeil, ſinon il ſera rembourſé de la finance qu'il a payé actuellement en nos coffres, & ſera de nouveau pourvu à ladite Charge : avons auſſi créé & établi, créons & établiſſons quatre Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts dans les Reſſorts, tant anciens, que nouveaux, de notredit Parlement de Metz, à l'inſtar des autres Maîtriſes de notre Royaume ; ſçavoir, l'une en notre Ville de Metz, pour les Évêchés de Metz, Toul & Verdun ; l'autre en notre Ville de Mouzon, tant pour ladite Ville & Bailliage de Mouzon, que des Prévôtés de Luxembourg & de celles de Lorraine, à Nous appartenans par le Traité fait avec notre Couſin le Duc de Lorraine ; une autre en notre Ville du Queſnoy, pour le Haynaut, & la quatriéme en notre Ville de Haguenau, pour nos Pays de la haute & baſſe Alſace, Zungau, Comté de Ferrette, Beffort & leurs dépendances ; & en chacune deſdites Maîtriſes Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires, un notre Conſeiller Maître Particulier des Eaux & Forêts ; un notre Conſeiller Lieutenant ; un Gruyer Garde-Marteau ; un Procureur pour Nous, un Greffier, un Huiſſier & deux Sergens Gardes, qui porteront la caſaque, à l'inſtar & aux mêmes pouvoirs que les autres Officiers des autres Maîtriſes particulieres de notre Royaume : en outre Nous avons créé

Août 1678.

Digitized by Google

Août 1678. Novembre 1661, par lequel Sa Majesté a créé & établi des Bailliages dans lesdites Villes du Quesnoy & Avesnes, & une Prévôté à Landrecy, les Lieutenans-Généraux ont prétendu devoir connoître de tous cas de police, biens patrimoniaux, moyenne & basse Justice, jusques-là même que Me Augustin de Muisson, Lieutenant-Général du Bailliage du Quesnoy, a entrepris de condamner lesdits Mayeur & Echevins en l'amende, pour avoir administré la Justice, & même a fait assigner en Réglement lesdits Mayeur & Echevins au Parlement de Metz, ce qui consommeroit les Sujets en frais, s'ils étoient obligés de soutenir un procès de telle conséquence ; pourquoi ils requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que, sans s'arrêter audit Édit du mois de Novembre 1661, lesdits Mayeur & Echevins connoîtront à l'avenir de tous les cas ci-dessus, & faire défenses aux Officiers desdits Bailliages & Prévôté de les troubler ni empêcher, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; en ce faisant les décharger des assignations à eux données en Réglement audit Parlement de Metz, & de l'amende jugée contre lesdits Mayeur & Echevins du Quesnoy ; & celle desdits Lieutenans-Généraux & Officiers desdits Bailliage & Prévôté, contenant que lesdits Mayeur & Echevins n'ont aucune Jurisdiction, celui du Quesnoy n'étant, à proprement parler, qu'un Fermier des droits de Mairie, pour laquelle Ferme il rend par chacun an au Fermier de Sa Majesté cent cinquante livres, & qu'encore qu'ils ne soient gradués, ni connoissant en affaires, ils ne laissent pas de vouloir connoître de tous cas civils & criminels, réels & mixtes qui sont de la Jurisdiction ordinaire, prétendant même que les criées & ventes des immeubles se doivent faire pardevant eux ; de plus, ceux du Quesnoy ont prétendu devoir étendre leur Jurisdiction sur les Habitans de Paroisses dépendantes de la Prévôté du Quesnoy, bien qu'ils n'en aient jamais eu connoissance ; comme aussi lesdits Mayeur & Echevins prétendent qu'ils peuvent disposer des deniers patrimoniaux, & faire les baux & adjudications de leurs Fermes, sans l'avis & participation desdits Lieutenans-Généraux, quoique les Prévôts qui étoient ci-devant établis esdites Villes, & au lieu desquels sont lesdits Lieutenans-Généraux, en aient toujours connu comme premiers & principaux Juges & Habitans ; & finalement ils prétendent avoir connoissance des collations & nominations des Bénéfices

Digitized by Google

Août 1678.

de Conceſſions Royales, & adminiſtrer les biens des Hôpitaux, Chapelles & Maladerie, qui ſont des cas préciſément royaux, ſans que pour ce ils aient aucun droit ni fondement; pourquoi ils requeroient que ſans avoir égard à leur Remontrance, il plût à Sa Majeſté ordonner que leſdits Lieutenans-Généraux & Officiers des Bailliages du Queſnoy & Aveſnes, & Prévôté de Landrecy, créés par l'Edit du mois de Novembre 1661, connoîtront de tous cas civils, criminels, réels, mixtes & poſſeſſoires, conformément à icelui, que les adjudications des biens patrimoniaux & d'octroi, & revenus des Bénéfices & Hôpitaux, ſeront faites & les comptes rendus pardevant eux en préſence des Procureurs de Sa Majeſté, avec défenſes auxdits Mayeur & Echevins, & à tous autres, de les troubler ni empêcher, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vu leſdites Requêtes, pluſieurs procès-verbaux & piéces attachées à icelles, & l'Edit du mois de Novembre 1661; ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Intendant des Finances; LE ROI, EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard auxdites Requêtes, a ordonné & ordonne, que les Mayeur & Echevins deſdites Villes du Queſnoy, Aveſnes & Landrecy, connoîtront en premiere inſtance des cas de police deſdites Villes, concernant les taux & prix du vin, pain & autres denrées; enſemble des malverſations qui ſeront commiſes au fait de ladite police, ſuivant les Réglemens qui en ſeront faits par chacun an és aſſemblées publiques; connoîtront auſſi leſdits Mayeur & Echevins des différens qui ſurviendront pour raiſon des octrois & deniers communs deſdites Villes, ſauf l'appel pardevant les Officiers deſdits Bailliages; pourront néanmoins les Lieutenans-Généraux des Bailliages du Queſnoy & Aveſnes, ou en leur abſence les Lieutenans Particuliers, le Prévôt de Landrecy & les Procureurs de Sa Majeſté créés par ledit Edit du mois de Novembre 1661, ſi bon leur ſemble, aſſiſter auxdites aſſemblées publiques, adjudications & comptes des biens patrimoniaux, auxquels leſdits Lieutenans-Généraux, Prévôt de Landrecy préſideront, ſans néanmoins que pour raiſon de ce ils puiſſent prétendre aucuns droits ni vacations. Et au ſurplus ordonne, Sa Majeſté, que leſdits Officiers deſdits Bailliages & Prévôté du Queſnoy, Aveſnes & Landrecy, connoîtront de tous cas perſonnels, civils & criminels, mixtes, réels, tutelles,

Digitized by Google

Août 1678. curatelles, criées, ventes d'immeubles & autres cas à eux attribués par ledit Édit, à condition néanmoins d'appeller leſdits Mayeur & Echevins pour donner leur avis ſur les ventes des immmeubles qui ſeront faites eſdits Bailliages & Prévôté à l'avenir, avant que de procéder aux adjudications. Faiſant, Sa Majeſté, défenſes auxdits Mayeur & Echevins, & à tous autres, de les troubler & empêcher, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; & au moyen de ce, Sa Majeſté a déchargé & décharge leſdits Mayeur & Echevins des aſſignations à eux données en Réglement audit Parlement de Metz, & des amendes contre eux jugées. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Paris le premier jour de Décembre mil ſix cent ſoixante-trois. *Signé* par collation RECHAMEIL, avec paraphe.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 53. Août 1678. *Qui confirment les priviléges & conceſſions accordés à l'Abbaye de Saint Bertin de Saint-Omer, tant par les Rois d'Eſpagne, que par Sa Majeſté, lors de la ſoumiſſion de cette Place à ſon obéiſſance.*

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1678.

Regiſtrées, avec les titres y énoncés, au Conſeil Souverain de Tournay le 21 Juin 1682.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amés les Abbé, Religieux & Couvent de l'Egliſe & Monaſtere de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, de l'Ordre de ſaint Bénoît, Nous ont fait remontrer que de temps preſque immémorial les Rois d'Eſpagne, Comtes de Flandres & Ducs de Bourgogne, leur ont accordé certain privilége pour recouvrement des dettes de ladite Abbaye par tous leurs Pays & Seigneuries, qui leur a depuis été confirmé par l'Empereur Charles-Quint & le Roi Philippe II, par leurs Lettres-Patentes; les premieres en date du der-

Digitized by Google

nier jour de Mars 1486, & les ſecondes du 4e jour de Janvier 1500, par leſquelles il leur auroit été accordé par privilége perpétuel & à toujours, l'exécution ſeigneuriale, comme pour les propres deniers & affaires deſdits Princes, ſur tous leurs débiteurs eſdits Pays, Comtés de Flandres & d'Artois, dont iceux débiteurs ſeront tenus envers eux à cauſe des poſſeſſions, rentes & revenus dont ils ſont dotés, & qui leur appartiennent par fondation eſdits Pays & Comtés de Flandres & d'Artois, dont il apparoîtra dûement, avec pouvoir de pourſuivre & faire contraindre leſdits débiteurs ſeigneurialement comme pour deniers royaux, nonobſtant toutes appellations pour ce faites ou à faire, Mandement, Uſages, Styles & Coûtumes à ce contraires, dans la jouiſſance duquel privilége, confirmé d'abondant par autres Patentes du mois de Mai 1642, & conformément à l'article de la Capitulation, par Nous accordée à ladite Ville le 20 Juin 1678. Les Expoſans Nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir auſſi accorder nos Lettres de confirmation ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, & à la très-humble ſupplication qui Nous en a été faite par notre amé & féal Bénoît de Béthunes Deſplanques, Abbé de ladite Abbaye, de l'Avis de notre Conſeil qui a vu leſdites Patentes, enſemble l'article de la Capitulation ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, de nos graces ſpéciales, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons leſdits priviléges & conceſſions confirmés & approuvés, confirmons & approuvons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que conformément à iceux, leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs jouiſſent à perpétuité du privilége d'exécution ſeigneuriale, comme pour nos propres deniers & affaires ſur tous leurs débiteurs eſdits Pays & Comtés de Flandres & d'Artois de notre obéiſſance, dont il apparoîtra dûement, nonobſtant toutes appellations faites & à faire, & tout ainſi qu'ils en ont bien & dûement joui & uſé avant la réduction de ladite Ville de Saint-Omer en notre obéiſſance, pourvu que ledit privilége n'ait été ci-devant révoqué. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Préſidens & Gens tenans notre Conſeil Souverain d'Artois, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes nos Lettres de confirmation ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer leſdits Expoſans, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, leurs Succeſſeurs, Abbé, Religieux & Août 1678.

Digitized by Google

Août 1678. Couvent, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Sauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Pour confirmation de privilége aux Abbé & Religieux de Saint Bertin de Saint-Omer; cotté NOBLET, & y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

EXTRAIT

De la Capitulation accordée par le Roi à la Ville de Saint-Omer.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Mayeur & Echevins de la Ville de Saint-Omer, SALUT. SÇAVOIR FAISONS ET CERTIFIONS à tous qu'il appartiendra, que les

Accordé. articles II & III de la Capitulation accordée par Sa Majeſté à la Ville de Saint-Omer le 22 Avril 1677, *ſigné* LOUIS,

Art. II. ſont tels que s'enſuit : *Que tous les Eccléſiaſtiques & Nobles de ladite Ville, Banlieue & Bailliage, jouiront reſpectivement de leurs anciens droits, priviléges, libertés & exemptions deſquels ils ont joui juſqu'à préſent, & dont jouiſſent les autres Eccléſiaſtiques & Nobles dudit Pays d'Artois.*

Art. III. *Que les Bourgeois inhabitans de ladite Ville, Corps & Communauté d'icelle, rentreront en la poſſeſſion & jouiſſance entiere de tous leurs biens, qui, à cauſe de cette guerre, pourroient avoir été confiſqués & annotés, & jouiront des arrierages non payés.*

Accordé du jour de la préſente Capitulation ſeulement.

En témoin de ce Nous avons fait mettre le Scel aux cauſes de ladite Ville à ceſdites préſentes Lettres, qui furent faites & données audit Saint-Omer le vingt Juin mil ſix cent ſoixante-dix-huit. *Signé* GUAS, & étoit appoſé le Cachet de ladite Ville imprimé ſur nielle rouge.

PHILIPPE,

Digitized by Google

Août 1678.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Séville, de Sardanie, de Cordube, de Corſique, de Murcie, de Jahen, des Algerbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canaries & des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & Terre-Ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, de Tirol, Palatin & de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zwane, Marquis du Saint-Empire de Rome &c, de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overiſſel & de Groeninghe, & Dominateur en Aſie & en Afrique, à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Reçu avons l'humble ſupplication & requête de Sire Antoine Laurin, Abbé dénommé, & les Religieux & Couvent de Saint Bertin, Ordre de ſaint Bénoît en notre Ville de Saint-Omer, contenant que nos Prédéceſſeurs de Philippe, Duc de Bourgogne, & ſes Deſcendans ſucceſſivement l'un à l'autre, juſques & y compris l'Empereur Charles-Quint, & depuis les Séréniſſimes Archiducs de bonne mémoire, auroient accordé aux Abbé & Couvent dudit Saint Bertin, pour eux & leurs Succeſſeurs, certain privilége pour le recouvrement de leurs biens, dettes & revenus dans nos Comtés de Flandres & d'Artois, portant exécution prompte & parée, dont la copie tirée ſur l'original par *vidimus* des Mayeur & Echevins dudit Saint-Omer, s'enſuit de mot à autre.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Mayeur & Echevins de la Ville & Cité de Saint-Omer, SALUT. SÇAVOIR FAISONS, que cejourd'hui, dates de cettes, Nous avons vu, lu & diligemment regardé & viſité certaines lettres, dont de mot à autre la teneur s'enſuit.

ALBERT ET ISABELLE-CLARA-EUGENIA, Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldre, Comtes

Digitized by Google

Août 1678.

de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Tirol, Palatin & de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome &c, & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, d'Overissel & de Groningen, à tous présens & à venir. SÇAVOIR FAISONS, Nous avoir reçu l'humble supplication & requête des Religieux, Abbé & Couvent de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, contenant que ci-devant il auroit plu à feu de bonne mémoire Philippe, Duc de Bourgogne, accorder à leurs Prédécesseurs certain privilége pour exécution & recouvrement de leurs biens, dettes & revenus en nos Pays & Comtés de Flandres & d'Artois, confirmés par les Ducs Charles, Maximilien, Philippe, Ducs de Bourgogne, Comtes desdits Pays de Flandres & Artois, nos Antécesseurs, & depuis par l'Empereur Charles-Quint, d'immortelle mémoire, ayant depuis successivement été expédiées Lettres-Patentes exécutorialles en forme dûe, duquel privilége la teneur suit de mot à autre.

CHARLES, par la divine Clémence, Roi des Romains, Empereur toujours Auguste, Roi de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Siciles, de Jérusalem, de Valence, de Maillorcque, de Sardanie, de Corsique, & Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Cleve, de Carinthe, de Cariniole, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldre, Comte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin & de Haynaut, Lantgrave d'Elhalle, Prince de Zuwane, Marquis de Bourga & du Saint Empire, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Richbourg, de Namur & de Zutphen, Comte Sr de Frize, de Marchez, d'Esclavonie, de Portenau, de Salins, de Malines, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. De la part de nos chers & bien amés en Dieu, les Religieux, Abbé & Couvent de l'Eglise & Monastere de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, Nous a été exposé, comme feus nos très-chers Sieurs aïeul & bis-aïeul les Ducs Philippe & Charles de Bourgogne (que Dieu absolve) en leurs vivans aient accordé auxdits Supplians ou leurs Prédécesseurs certain privilége pour l'exécution & recouvrement de leurs dettes par tous nos Pays & Seigneuries, lequel privilége leur a depuis été confirmé par feus l'Empereur & le Roi Don Philippe, mes Srs grand-pere & pere, par

Digitized by Google

deux leurs Lettres-Patentes, les premieres en date du dernier jour de Mars l'an 1486, & les ſecondes de 14e jour de Janvier l'an 1500, comme peut apparoir plus à plein par leſdites Lettres, deſquelles la teneur s'enſuit. Août 1678.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Slien, de Carente, de Cariniole, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldre, Comte de Flandres & de Habsbourg, de Tirol, d'Artois de Bourgogne, Palatin & de Haynaut, Lantgrave Delſalle, Marquis de Bergau & du Saint Empire, de Hollande, Zelande & de Ferrette, de Risbourg, de Namur, de Zutphen, Comte Sr de Frize ſur la Marche, d'Eſclavonie, de Portenau, de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. De la part des Religieux, Abbé, Couvent de l'Egliſe & Monaſtere de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, Nous a été expoſé, comme feu notre très-cher Sr Biſaïeul le Duc Philippe de Bourgogne (que Dieu abſolve) ait accordé auxdits Expoſans certain privilége pour exécution & recouvrement de leurs dettes par-tout nos Pays & Seigneuries, lequel privilége leur a depuis été confirmé par feu notre très-cher Seigneur & ayeul le Duc Charles, comme par mon très-redoubté Sr & Pere Monſieur le Roi, & Nous par nos Lettres-Patentes en date du dernier de Mars l'an 1426, comme plus à plein peut apparoir par leſdites Lettres, dont la teneur s'enſuit.

MAXIMILIEN, par la grace de Dieu, Roi des Romains, toujours Auguſte, & PHILIPPE, par la même grace, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, Comte de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire, Srs de Frize, de Salins & de Malines: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme de la part de nos bien amés Religieux, Abbé & Couvent de l'Egliſe & Monaſtere de Saint-Bertin en notre Ville de Saint-Omer, Nous ait été expoſé que par ci-devant feu notre très-cher Seigneur & ayeul le Duc Philippe, que Dieu abſolve, leur ait octroyé & accordé certain privilége, depuis confirmé par feu notre très-cher Pere & Sieur le Duc Charles, auſſi que Dieu abſolve, dont la teneur s'enſuit de mot à autre

Digitized by Google

Août 1678. CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Sieur de Frize, de Salins & de Malines. SÇAVOIR FAISONS à tous préſens & à venir, Nous avoir été expoſé de la part des Abbé, Religieux & Couvent de l'Égliſe & Monaſtere de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, comme par cidevant feu de bonne mémoire notre très-cher S^r & Pere (que Dieu abſolve) pour le recouvrement des rentes, cenſes & autres choſes dûes auxdits Remontrans & leurdite Egliſe & Monaſtere, leur donna & conſentit certain privilége, cauſé & narré ainſi que ci-après s'enſuit.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, Comte de Flandres & d'Artois & de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Sr de Frize, de Salins & de Malines. SÇAVOIR FAISONS à tous préſens & à venir, que comme nos bien-amés en Dieu les Religieux, Abbé & Couvent de l'Egliſe & Monaſtere de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, de l'Ordre Monſieur Saint Bénoît, ſoient gens de grande dévotion, vivans ſous la Régle, Tradition & Obſervance de leur Religion, & qu'ils ſe maintiennent & gouvernent dévotement, vaquans & entendans diligemment jour & nuit au ſaint ſervice de Dieu, à quoi ils ſont ordonnés en ladite Egliſe à leur louange & recommandation, & auxquels n'eſt point expédient d'avoir grands cures & ſollicitudes temporelles, ni eux occupés à pourſuivre & de mener procès; pour ce eſt-il, que Nous, ce conſidéré, deſirans qu'ils ſoient relevés & préſervés, le plus que bonnement faire ſe peut, de toutes peines & vexations temporelles en faveur du Révérend Pere en Dieu notre très-cher & féal Conſeiller & Chef de notre Conſeil, en l'abſence de notre Chancelier Meſſire Guillaume, Evêque de Toul, Abbé de ladite Egliſe, ſur ce, Nous a requis & ſupplié, avons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Flandres & d'Artois, auxdits Religieux, Abbé & Couvent de ladite Egliſe & Monaſtere de Saint Bertin, qui ſont à préſent & ſeront de temps à venir, de certaine notre ſcience & grace ſpéciale, octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces pré-

Digitized by Google

Août 1678.

ſentes & par privilége perpétuel, que dorenavant, perpétuellement & à toujours, ils aient exécution ſeigneurieuſe & telle que l'on a accoûtumé, peut & doit faire pour nos propres dettes ſur tous leurs detteurs en noſdits Pays & Comtés de Flandres & d'Artois, & que iceux detteurs, qui ſont & ſeront tenus envers eux, à cauſe de leurs poſſeſſions, rentes & revenus, dont ils ſont dotés, qu'ils leur compétent & appartiennent à cauſe de leur Fondation en nos deſſus dits Pays, Comtés de Flandres & d'Artois, dont il apperra dûement, ils puiſſent pourſuivre & faire pourſuivre & faire contraindre ſeigneurieuſement & comme pour nos propres dettes, comme dit eſt, nonobſtant quelconques appellations pour ce faites & à faire à Nous ou à nos Juges & Officiers, & quelconques Mandemens, Uſages, Styles ou Coûtumes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ en notre Ville de Bruxelles le cinquiéme jour de Février, l'an mil quatre cent cinquante neuf. Ainſi *ſigné* par Monſieur DE BOURGOGNE, Meſſire PHILIPPE POL, Meſſire MICHEL DE LA HANGY, & autres préſens, P. NULLET. Et au dos d'icelui étoit écrit, *Relata apud me*, P. NULLET. Lequel privilége leſdits Remontrans, pour la plus grande ſûreté au temps à venir, Nous ont requis leur vouloir confirmer & ratifier par nos Lettres; pour ce eſt-il, que vu & lu en notre Grand-Conſeil de mot à autre ledit privilége, avons par mûre délibération en faveur de ladite Egliſe & Monaſtere, & pour contemplation de la ſainte vie & Religion deſdits Remontrans, & afin que ſoyons participans és prieres, oraiſons & bienfaits qui ſe font journellement & qui ſe feront ci-après en icelle Egliſe & Monaſtere, & icelui privilége & tout le contenu tel que ci-deſſus eſt inſéré, confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions, & ſe meilleur eſt, le avons de nouvel donné, octroyé & conſenti, donnons, octroyons & conſentons de grace ſpéciale par ces préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. En témoin de ce, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ en notre Ville de Bruges au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent ſoixante-douze. Ainſi *ſigné* par Monſieur le Duc, tous les Sires d'Archiers & de Montigny, le

Digitized by Google

Août 1678. Siége de Beſançon & autres du Conſeil préſens. C. SOLLOIT, *collocata & viſa.* Et il ſoit, leſdits Expoſans Nous aient préſentement ſupplié & requis que notre plaiſir ſoit leur confirmer leurdit privilége, & ſur ce leur accorder nos Lettres-Patentes en forme dûe. SÇAVOIR FAISONS, que Nous ouï ladite Requête mêmement en faveur des bons & loyaux ſervices que Nous a fait & fait journellement Révérend Pere en Dieu notre amé & féal Chevalier de notre Ordre de la Toiſon d'Or, Jean de Lannoy, à préſent Abbé de ladite Egliſe, avons ledit privilége ci-deſſus incorporé, & tout le contenu en icelui confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes. En témoin de ce Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. DONNÉ en notre Ville de Bruges le dernier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-ſix avant Pâques, & du regne de Nous MAXIMILIEN II. Ainſi *ſigné*, par le Roi, DE LONGUEVILLE, collation eſt faite. En Nous ſuppliant humblement leſdits Expoſans, attendu que depuis notre réception à Seigneurie, ils n'ont ſur ce obtenu nouvelles Lettres de confirmation, que notre paiſir ſoit pour leur plus grande ſûreté, auſſi confirmer & ratifier ledit privilége, & ſur ce leur faire expédier nos Lettres-Patentes. SÇAVOIR FAISONS, que Nous ces choſes conſidérées, auxdits Supplians inclinans à leurdite ſupplication & requête, en faveur mêmement des bons & loyaux ſervices que Nous a fait & fait journellement Révérend Pere en Dieu notre amé & féal Conſeiller Meſſire Antoine de Berghes, à préſent Abbé de ladite Egliſe, avons ledit privilége ci-deſſus incorporé, & tout le contenu en icelui, confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes, auxquelles en témoin de ce avons fait mettre notre Scel. DONNÉ en notre Ville de Bruxelles le quatorziéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cent. Et ſur le ploi étoit écrit ce que s'enſuit, *Par Monſieur l'Archiduc à la relation du Conſeil.* Et *ſigné* HANETON. Collation eſt faite. Et jaçoit que leſdits Expoſans & leurs prédéceſſeurs aient toujours paiſiblement joui & uſé dudit privilége, néanmoins pour ce que depuis notre émancipation & réception à Seigneurie, ils n'ont ſur ce obtenu de Nous nouvelles Lettres de confirmation, ils doutent que l'on leur pourroit ou voudroit ci-après faire & bailler empêchement en la jouiſſance d'icelui, que leur tourneroit à grand regret, dommage & déplai-

Digitized by Google

Août 1678.

ſir, en Nous ſuppliant très-inſtamment que, attendu ce que dit eſt, & pour leur plus grande ſûreté, il Nous plaiſe auſſi confirmer, ratifier & approuver ledit privilége, & ſur ce leur faire expédier nos Lettres-Patentes en forme dûe. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, ces choſes conſidérées, auxdits Supplians inclinant à leur ſupplication & requête, en faveur mêmement des bons & loyaux ſervices que Nous a fait & fait journellement le deſſus dit Meſſire Antoine de Berghes, Abbé de ladite Egliſe de Saint Bertin, avons ledit privilége ci-deſſus incorporé, & tout le contenu en icelui confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes, octroyans & accordans auxdits Supplians, qu'ils en puiſſent jouir & uſer ſelon & par la maniere qu'il eſt ſpécifié & déclaré és Lettres ci-deſſus incorporées, ſi avant toutefois qu'ils en aient dûement joui & uſé. En témoin de ce Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. DONNÉ en notre Ville de Gand le troiſiéme jour d'Août, l'an de grace mil cinq cent vingt, & de nos regnes, à ſçavoir, celui des Romains le ſecond, & de Caſtille &c. le cinquiéme. *Et ſur le ploi étoit écrit*, par le Roi, VERDERUE, & ſcellées ſur double queue d'un grand Scel en cire vermeille. Et d'autant que les mêmes raiſons militent autant & plus que jamais, ils ſe ſeroient retirés vers Nous, ſupplians très-humblement que, à l'imitation & ſuivant les veſtiges de nos Primogéniteurs, il Nous plaiſe leur accorder de grace ſpéciale Lettres-Patentes de confirmation & émologation deſdits priviléges, afin qu'ils puiſſent librement en jouir & uſer comme ils ont fait du paſſé, pour le bien & avancement du ſervice de Dieu & utilité de la République, pour ce eſt-il, que Nous, ce que deſſus conſidéré, inclinant favorablement à la ſupplication & requête deſdits Religieux, Abbé & Couvent de Saint Bertin en notre Ville de Saint-Omer, Supplians, avons de certaine notre ſcience, puiſſance abſolue & autorité ſouveraine, le privilége ci-deſſus incorporé & tout le contenu en icelui confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes ſelon ſa forme & teneur, leur octroyans & conſentans qu'ils en puiſſent jouir & uſer ſelon & par la maniere qu'il eſt ſpécifié & déclaré és Lettres ci-deſſus inſérées, ci-avant toutefois qu'ils en aient dûement joui & uſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Chef, Préſidens & Gens de nos Privé

Digitized by Google

Août 1678.

& Grand-Conſeils, Préſident & Gens de notre Conſeil en Flandres, Préſident & Gens de notre Conſeil en Artois, & à tous autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, que de notre préſente grace, aggréation & ratification & de tout le contenu en ces préſentes, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians & leurs Succeſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement jouir & uſer, ceſſant tous contredits au contraire : CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES en notre Ville de Bruxelles le treiziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent. *Et plus bas*, par les Archiducs en leur Conſeil, *ainſi ſigné* D'ENGHIEN, & étoient leſdites Lettres ſcellés d'un grand Scel de cire rouge, y pendant en lac de ſoie, leſquelles Lettres en parchemin étoient ſaines & entieres en écritures, ſaing & ſcel, ſelon que par inſpection d'icelles Nous eſt apparu ; en témoin de ce, Nous avons fait mettre le Scel aux cauſes de ladite Ville en ceſdites préſentes Lettres de *vidimus*, qui furent faites & paſſées le 2e d'Avril 1620, *étoit ſigné* DESMONS ; lequel privilége ledit Abbé dénommé, Religieux & Couvent de Saint Bertin & leurs Prédéceſſeurs ont toujours joui, & comme ils en ont maintenant autant & plus de beſoin que jamais, les raiſons de s'en aider étant ſemblables & plus pregnantes qu'elles ont été ci-devant, ils ont prins leur recours à Nous, ſupplians très-humblement, qu'à l'imitation de nos Prédéceſſeurs qui ont toujours eu une dévotion & affection particuliere à ladite Abbaye, laquelle eſt de leur fondation, il Nous plût leur accorder le renouvellement, confirmation & émologation dudit privilége, afin qu'ils en puiſſent librement uſer & jouir comme ils ont toujours fait du paſſé, leur en faiſant dépêcher Lettres-Patentes *in forma*. POUR CE EST-IL, que Nous ce conſidéré, inclinans favorablement à la ſupplication & requête deſdits Abbé dénommé, Religieux & Couvent de Saint Bertin en notredite Ville de Saint-Omer, Supplians, avons de certaine ſcience, puiſſance abſolue & autorité ſouveraine, confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons de grace ſpéciale par ces préſentes, le privilége ci-deſſus incorporé & tout le contenu en icelui ſelon ſa forme & teneur, leur octroyans & conſentans qu'ils en puiſſent jouir & uſer ſelon & par la maniere qu'il eſt ſpécifié & déclaré és Lettres ci-deſſus inſérées,

Digitized by Google

ſérées, ſi avant toutefois qu'ils en aient dûement joui & uſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & féaux les Chef Préſident & Gens du Conſeil en Flandres, Préſident & Gens de notre Conſeil en Artois, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, que de notre préſente grace, confirmation, ratification & approbation, & de tout le contenu en ces préſentes, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians & leurs Succeſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement jouir & uſer, ceſſant tous contredits & empêchements au contraire : CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES en notre Ville de Bruxelles le vingt-troiſiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Paraphé* VUL. ut. *Et plus bas*, par le Roi, en ſon Conſeil, *ſigné* E. DE BERTI, & y appendoit un Scel en cire vermeille ſur fil de ſoie rouge, blanc & jaune. Août 1678.

Regiſtrées au Greffe du Conſeil Souverain de Tournay avec les titres y attachés, ouï & ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impétrans du contenu & effet d'icelles dans l'étendue de la Flandres étant du reſſort dudit Conſeil, ſuivant l'Arrêt du vingt-uniéme Juillet mil ſix cent quatre-vingt-deux.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Cour du Conſeil Souverain de Tournay.

VU par la Cour la requête préſentée à icelle par Me Bénoît de Béthune Deſplanques, Abbé du Monaſtere de Saint Bertin à Saint-Omer, tendante à ce qu'il lui plût faire enregiſtrer certaines Lettres de confirmation de priviléges accordées par Sa Majeſté en faveur dudit Monaſtere, vu leſdites Lettres données à Saint-Germain au mois d'Août mil ſix cent ſoixante-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Pour confirmation de priviléges aux Abbé & Religieux de Saint Bertin à Saint-Omer, & ſcellées du grand Sceau ſur cire verte en lacs de ſoie rouge & verte, par leſquelles Sa Majeſté, pour les

Digitized by Google

Août 1678. causes y contenues, a confirmé auxdits Abbé & Religieux les priviléges à eux accordés par les Rois d'Espagne, de pouvoir recouvrer les dettes de l'Abbaye, comme deniers & affaires du Prince, ainsi qu'il y est plus particulierement énoncé, pour en jouir dans les Comtés de Flandres & Artois, & ouï le Procureur-Général du Roi en ses conclusions; tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Patentes, avec les titres y attachés, soient enregistrées au Greffe du Conseil, pour en jouir par lesdits Abbé & Religieux dans l'étendue de la Flandres étant du ressort du Conseil, selon leur forme & teneur.

FAIT au Conseil Souverain de Tournay le vingt Juillet mil six cent quatre-vingt-deux.

N° 54.

23 Janvier 1679.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui évoque le procès criminel fait & instruit par le Magistrat de Tournay, à la charge du Sieur de Hautecourt, & le renvoie au Conseil Souverain de Tournay.

Du 23 Janvier 1679.

LE Roi, étant en son Conseil, ayant été informé que le Sieur de Hautecourt, ci-devant Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers pour le service de Sa Majesté, a été soupçonné d'avoir voulu empoisonner sa femme, & que pour raison de ce, le Magistrat de Tournay, qui en a connoissance, en auroit fait informer d'Office, sans néanmoins en avoir continué la procédure, ce qui auroit obligé Sa Majesté, pour ne pas laisser un crime de cette nature impuni, de faire expédier ses ordres pour faire arrêter ledit de Hautecourt & le faire conduire en la Citadelle de Tournay; mais parce que Sa Majesté ne desire pas que le procès soit fait audit de Hautecourt par ledit Magistrat de Tournay, attendu les parentés & alliances qu'il a dans ledit Magistrat, SA MAJESTÉ,

Digitized by Google

ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſondit Conſeil le procès extraordinairement encommencé pardevant ledit Magiſtrat de Tournay contre ledit de Hautecourt, & icelui, avec ſes circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoie en ſon Conſeil Souverain de Tournay, pour, à la requête & diligence de ſon Procureur-Général audit Conſeil, y être ladite procédure continuée & le procès fait & parfait audit de Hautecourt juſqu'à jugement définitif incluſivement. Sa Majeſté, en attribuant à cette fin audit Conſeil Souverain toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant & défendant à toutes ſes autres Cours & Juges, même audit Magiſtrat de Tournay: veut pour cette fin, Sa Majeſté, que les charges, informations & autres procédures faites contre ledit de Hautecourt par ledit Magiſtrat de Tournay, ſoient portées inceſſamment au Greffe dudit Conſeil Souverain de Tournay, & à ce faire, le Greffier de ladite Ville de Tournay contraint par toutes voies dûes & raiſonnables. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour de Janvier mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* LE TELLIER. 23 Janvier 1679.

LETTRES-PATENTES DU ROI, N° 55.

Pour l'enregiſtrement au Conſeil Souverain de Tournay du Traité de paix entre la France & l'Eſpagne, dit de Nimegue, *du 17 Septembre 1678.* 25 Janvier 1679.

Données à Saint-Germain en Laye le 25 Janvier 1679.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 7 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les vœux ardens que Nous avons toujours fait au Ciel pour la paix ayant enfin été exaucés, & Dieu, par un effet de ſa bonté envers Nous & nos Peuples, ayant heureuſement fait ſuccéder la négociation qui ſe traitoit à Nimegue pour ladite paix entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, par notre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Eſtrades, Maréchal de France,

Digitized by Google

25 Janvier 1679.

& Chevalier de nos Ordres, & le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'État, & de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, de notre part, & par les Sieurs Don Pablo Spinola Doria, Marquis de Los Balbaſes, Duc de Seſto, Don Gaſpard de Tebes, & Cordova Tello, & Guſman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente, Don Pedro Ronquillos, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Conſeiller és Conſeils de Caſtille & des Indes, & Don Jean-Baptiſte Chriſtin, Chevalier, Conſeiller au Conſeil Suprême de Flandres & és Conſeils d'État & Privé és Pays-Bas, de la part de notre très-cher & très-amé Frere & Couſin le Roi Catholique; enſorte que le 17e jour de Septembre de l'année derniere, ils ont, en vertu des pouvoirs reſpectivement par Nous donnés & notredit Frere & Couſin, conclu, arrêté & ſigné en notre nom & en celui de notredit Frere & Couſin, le Traité de ladite paix, qui a été enſuite ratifié par Nous & notredit Frere & Couſin, & duquel Traité, ainſi que de notre ratification d'icelui, & deſdits pouvoirs la teneur s'enſuit.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé Couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres, notre bien-amé & féal le Sieur Colbert, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'État, & notre bien-amé & féal le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & ſigné le 17 du mois de Septembre de cette préſente année en la Ville de Nimegue, avec le Sieur Don Pablo Spinola Doria, Marquis de Los Balbaſes, Duc de Seſto, Seigneur de Guioſa, Caſal Noſella & Ponte Carones, Conſeiller de notre très-cher & très-amé Frere le Roi Catholique, en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Grand-Protonotaire en ſon Conſeil d'Italie, le Sieur Don Gaſpard de Tebes, & Cordova Tello, & Guſman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lerena, de la Maiſon d'Arrucas, des Iſles de Gundalupa & Mataglione, Maître perpétuel de la Victoire, Mayeur perpétuel & Grand-Écrivain de la Ville de Séville, Gentil-

Digitized by Google

homme de la Chambre de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur du Souverain Conſeil de Guerre, & ſon Général d'Artillerie, & le Sieur Don Jean-Baptiſte Chriſtin, Chevalier, Conſeiller au Conſeil Suprême de Flandres près de la Perſonne dudit Roi Catholique, & de ſes Conſeils d'État & Privé aux Pays-Bas, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-amé Frere le Roi Catholique, pareillement munis de ſes pleins pouvoirs, le Traité de paix, dont la teneur s'enſuit. 23 Janvier 1679.

AU NOM DE DIEU, CRÉATEUR, &c.

S'Enſuivent tous les points arrêtés audit Traité, ainſi que les pleins pouvoirs donnés aux Ambaſſadeurs reſpectifs des Puiſſances &c. Et comme il n'y a rien que Nous deſirions davantage que d'accomplir & faire accomplir de notre part tout ce qui eſt contenu audit Traité, Nous avons réſolu, en conſéquence de l'article XXXIIe d'icelui, & pour la plus perſonnelle exécution dudit Traité & de tous les points & articles y contenus, il ſoit publié & enregiſtré en notre Conſeil ſouverain de Tournay. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément par ces préſentes ſignées de notre main, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ceſdites préſentes, enſemble ledit Traité de paix, ils aient à faire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles & audit Traité de paix, entretenir, garder & obſerver inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faiſant contraindre à l'obſervation des points & articles contenus audit Traité de paix, tous ceux qu'il appartiendra, & ce par toutes voies dûes & accoûtumées en tel cas, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Coûtumes, tant générales, que locales, reſtrictions, mandemens & défenſes quelconques à ce contraires, à quoi pour le regard du contenu audit Traité, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune en double queue de parchemin.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 56. 1er Mars 1679.

Pour faire enregiſtrer au Conſeil Souverain de Tournay les articles V & VI du Traité de paix fait & conclu entre Sa Majeſté & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 Août 1678, & les articles XXI, XXII & XXIII du Traité de paix, auſſi fait & conclu entre Sa Majeſté & le Roi Catholique, le 13 Septembre de la même année.

Données à Saint-Germain en Laye le 1er Mars 1679.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 21 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, SALUT. Deſirant que les articles V & VI du Traité de paix fait & conclu entre cette Couronne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 Août de l'année derniere 1678, & les articles XXI, XXII & XXIII du Traité de paix, auſſi fait & conclu entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, le 17 Septembre de ladite année 1678, concernant les confiſcations faites à l'occaſion de la guerre, qui a été terminée par leſdits Traités de paix, ſortent leur plein & entier effet. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons très-expreſſément par ces préſentes ſignées de notre main, que leſdits articles V & VI dudit Traité de paix dudit jour 10 Août 1678, & les articles XXI, XXII & XXIII de celui dudit jour 17 Septembre enſuivant, dont copies collationnées ſont ci-attachées ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire garder, obſerver & exécuter dans l'étendue de votre reſſort ſelon leur forme & teneur, empêchant qu'il n'y ſoit point contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; enjoignons à notre Procureur-Général en notredit Conſeil Souverain de Tournay, de faire les requiſitions & diligences néceſſaires & dépendantes à ſa charge pour le fait de ce qui eſt en cela de notre volonté, & de Nous rendre compte des contraventions qui y pourroient être faites : CAR TEL EST NOTRE

Digitized by Google

PLAISIR. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le premier jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER, & y appendoit un grand Scel en cire jaune en ſimple queue de parchemin. 1er Mars 1679.

EXTRAIT

Des Traités de paix faits & conclus à Nimégue le 10 Août 1678, entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le 17 Septembre enſuivant entre la France & l'Eſpagne.

Dudit Traité fait entre la France & leſdits Etats-Généraux.

ARTICLE V.

CEux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la derniere guerre, leurs héritiers ou ayans cauſe, de quelle condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſc, engagements, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives données par défauts & contumaces en l'abſence des Parties & icelles non ouïes, traités, accords & tranſactions, quelque renonciation qui aient été miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droit qui, conformément au préſent Traité, ſeront reſtitués, ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs & ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce conſentement particulier, & enſuite les propriétaires des rentes, qui, de la part des Fiſcs, ſeront conſtituées en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge deſdits Fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI. Et comme le Marquiſat de Berg-op-zoom, avec tous les droits & re-

Digitized by Google

1er Mars 1679.

venus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la Cavalerie-Legere de France, & qui ſont ſur le pouvoir deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent Traité doit mettre une heureuſe fin, il a été accordé que ledit Sr Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Berg-op-zoom, ſes appartenances & dépendances, comme auſſi dans ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guere.

Et dudit Traité entre la France & l'Eſpagne.

XXI. Tous les Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſeront rétablis, tant en la jouiſſance des honneurs, dignités & bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous un chacun leurs biens, meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, ſaiſies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occaſion de la guerre, que pour avoir ſuivi le parti contraire, enſemble de leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçus & échus dès le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & bénéfices juſques au jour de la publication du préſent Traité.

XXII. Ni ſemblablement des dettes, effets & meubles qui auront été confiſqués avant ledit jour, ſans que jamais les créanciers de telles dettes & dépoſitaires de tels effets, & leurs héritiers ou ayans cauſe, en puiſſent faire de pourſuites ni en prétendre recouvrement, leſquels rétabliſſements en la forme avantdite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivi le parti contraire, enſorte qu'ils rentreront par le moyen du préſent Traité en la grace de leur Roi & Prince ſouverain, comme auſſi en leurs biens, tels qu'ils ſe trouveront exiſtants à la concluſion & ſignature du préſent Traité.

XXIII. Et ſe fera ledit rétabliſſement deſdits Sujets de part & d'autre, ſelon le contenu és articles XXI & XII, nonobſtant toutes donations, conceſſions, Déclarations, confiſcations-commiſes, Sentences préparatoires ou définitives, données par contrat en l'abſence des Parties & icelles

Digitized by Google

les non ouies, lesquelles Sentences & tous Jugements demeureront nuls & de nul effet, & comme non donnés & prononcés, avec liberté pleine & entiere auxdites Parties de revenir dans les Pays d'où elles se sont ci-devant retirées, pour jouir en personnes de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits Pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus, mais non au regard des bénéfices, requerants résidence qui devront être personnellement administrés & desservis. *Souscrit, collationné, signé* LE TELLIER. 1er Mars 1679.

ÉDIT DU ROI,

N° 57. Mars 1679.

Portant attribution de Juriſdiction au Conſeil Souverain de Tournay dans les Villes & lieux de Valenciennes, Cambray & autres qui ont été cédés à Sa Majeſté par le Traité de Nimegue.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1679.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 21 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Comme la Juſtice eſt le plus ferme appui & le fondement le plus ſolide des Monarchies, Nous nous ſommes toujours attachés avec une application particuliere à la faire rendre à nos Sujets; pour cet effet, lorſqu'il a plû à Dieu de faire proſpérer nos Armes durant la derniere guerre, & de Nous faire reſſentir les effets de ſa protection toute puiſſante par des ſuccès ineſpérés, & qui ont pleinement comblé nos ſouhaits, notre premier ſoin a été de faire regner la Juſtice dans les lieux nouvellement ſoumis à notre obéiſſance, & pour y parvenir, Nous avons ordonné aux Gens tenans notre Conſeil Souverain établi à Tournay, de la faire adminiſtrer à nos Sujets des Villes de

Digitized by Google

Mars 1679. Condé, Bouchain, Valenciennes, Cambray, Ypres, & autres lieux dépendans des Gouvernemens desdites Villes, par les Juges ordinaires en premiere instance, & de l'administrer eux-mêmes en cas d'appel, & dans les autres cas dont la connoissance leur appartenoit, suivant le pouvoir & Jurisdiction que Nous leur avons attribué par ledit établissement dudit Conseil Souverain du mois d'Avril 1668. Mais enfin Dieu ayant disposé les ennemis de cet Etat à accepter la paix que Nous leur avons offerte depuis si longtems, à des conditions équitables, le Traité en a été heureusement conclu & signé à Nimegue, entre la France & l'Espagne le 17 de Septembre de l'année derniere 1678, par lequel notre très-cher & très-amé Frere & Cousin le Roi Catholique, Nous auroit cédé, entre plusieurs autres Provinces, Pays, lieux & places conquises par nos Armes, tant dans les Pays-Bas, qu'ailleurs, les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Ypres, Cassel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Wervick, Bavay & Maubeuge, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances & dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées. Et voulant régler la maniere dont la Justice devra être dorénavant rendue à nos Sujets & Habitans desdits lieux par Nous conquis, & qui Nous ont été cédés par ledit Traité. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Jugemens & Arrêts rendus par les Gens tenans notredit Conseil Souverain établi à Tournay, dans les instances, causes & procès concernans nos Sujets & Habitans desdites Villes & lieux de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Ypres, Cassel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Wervick, Bavay & Maubeuge, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, depuis que lesdites Villes & lieux ont été soumis à notre obéissance, sortent leur plein & entier effet, & soient exécutés comme si Nous avions dès-lors attribué à notredit Conseil Souverain de Tournay, par Lettres-Patentes

Digitized by Google

Mars 1679.

ſcellées de notre grand Sceau, la Juriſdiction qu'il a exercé en vertu de nos ordres dans tous leſdits lieux ; & en outre, Nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, déclarons, voulons & ordonnons, qu'à l'avenir les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay exercent dans toute l'étendue & reſſort deſdits lieux, leurs appartenances, dépendances & annexes, toute & telle Juriſdiction qu'ils ont exercé & exercent ſur les lieux par Nous conquis, & qui Nous ont été cédés par le Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle en l'année 1668, en vertu du pouvoir & autorité que Nous leur avons attribué par notredit Edit de création & établiſſement dudit Conſeil du mois d'Avril de ladite année 1668, & qu'ont ci-devant exercés ſur tous & chacun deſdits lieux nouvellement cédés, le Grand-Conſeil de Malines, la Cour Souveraine & le Conſeil d'Audience établis à Mons, & le Conſeil Provincial de Flandres, pendant que leſdits lieux étoient ſous la Domination de notredit très-cher & très-amé Frere & Couſin le Roi Catholique, ſoit en premiere inſtance, en cauſe d'appel ou autrement, ſelon l'exigence & diverſité des cas, & ce conformément à nos Ordonnances & aux Us & Coûtumes, tant générales, que particulieres, de tous & chacun deſdits lieux, & à cette fin, Nous avons attribué aux Gens tenans notredit Conſeil Souverain établi audit Tournay, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance dans toute l'étendue deſdits lieux & nouveau reſſort, telles & ſemblables qu'ils les ont exercés juſqu'à préſent dans tout l'ancien reſſort dudit Conſeil, & que l'exerçoient dans leſdits lieux le Conſeil de Malines, la Cour Souveraine & le Conſeil d'Audience de Mons, & le Conſeil Provincial de Flandres, & icelles interdiſons à toutes nos autres Cours & Juſtices, dans les cas compétens & appartenans à notredit Conſeil Souverain, aux termes de l'Édit d'établiſſement d'icelui dudit mois d'Avril 1668, & de nos préſentes Lettres de Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal le ſieur le Tellier, Chevalier & Chancellier de France, que ces préſentes nos Lettres de Déclaration il faſſe lire & publier, le Sceau tenant en notre grande Chancellerie de France, & regiſtrer és regiſtres d'icelle, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, qu'ils aient à les faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Dé-

Digitized by Google

Mars 1679. clarations, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons par ceſdites préſentes dérogé & dérogeons, & nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en tout. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 58. Mars. 1679.

LETTRES DU ROI,

Pour faire garder & obſerver dans toute l'étendue du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay l'Ordonnance ſur les matieres criminelles de 1670, ainſi qu'elle l'eſt dans tout le Royaume, à commencer du jour de la Saint Martin 1679, & qui abrogent toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions contenues dans ladite Ordonnance.

Données à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1679.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour les matieres criminelles.

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1670.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 10 Avril 1679.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçus des ſoins que Nous avons employés à réformer la procédure

Digitized by Google

civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, Nous ont porté à donner une pareille application au Réglement de l'inſtruction criminelle, qui eſt d'autant plus importante, que non-ſeulement elle conſerve les particuliers dans la poſſeſſion paiſible de leurs biens, ainſi que la civile; mais encore elle aſſure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne ſont pas retenus par la conſidération de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui enſuit. Mars 1669.

TITRE PREMIER.

De la compétence des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LA connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis; même le priſonnier transféré aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon à nos frais, ou des Seigneurs.

II. Celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du lieu du délit.

III. L'accuſé ne pourra auſſi demander ſon renvoi après que lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation.

IV. Les premiers Juges ſeront tenus de renvoyer les procès & les accuſés qui ne ſont point de leur compétence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la requiſition, d'interdiction de leurs charges, & des dommages & intérêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

V. Les groſſes des informations & autres piéces & procédures qui compoſent le procès, ou qui y auront été jointes, enſemble toutes les informations, piéces & procédures faites pardevant tous autres Juges

Digitized by Google

Mars 1679. concernant l'accuſation, ſeront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accuſé ſera traduit, s'il eſt ainſi par lui ordonné.

VI. Les frais pour la tranſlation du priſonnier & le port des informations & procédures, ſeront faits par la Partie civile, s'il y en a, ſinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Juriſdiction qui en devra connoître ; & pour cet effet ſera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations.

VII. Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux; au cas néanmoins que, trois jours après le crime commis, nos Juges ordinaires n'aient informé & décrété, les Juges ſupérieurs pourront en connoître.

VIII. Ce que Nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu fût Juge ſupérieur & de reſſort de l'autre.

IX. Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges ſubalternes & non royaux de leur reſſort, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis : n'entendons néanmoins déroger aux Coûtumes à ce contraires, ni à l'Uſage de notre Châtelet de Paris.

X. Nos Juges-Prévôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature, ſans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Juriſdiction des Seigneurs.

XI. Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux, connoîtront, privativement à nos autres Juges & à ceux des Seigneurs, des cas royaux, qui ſont, le crime de leze-Majeſté en tous ſes chefs, ſacriléges avec effraction, rebellion aux Mandemens émanés de Nous, ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération, ou l'expoſition de fauſſe monnoie, corrections de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs charges, crime d'héréſie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de perſonnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Réglemens.

XII. Les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans-Criminels de Robe courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabons,

Digitized by Google

gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable : connoîtront auſſi des oppreſſions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'aſſemblée & de ſéjour pendant leur marche; des déſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de Nous, & de vols faits ſur les grands chemins : connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence; comme auſſi des ſacriléges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération, ou expoſition de monnoie, contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des Villes de leur réſidence. Mars 1679.

XIII. N'entendons déroger par le précédent article aux priviléges dont les Eccléſiaſtiques ont accoûtumé de jouir.

XIV. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

XV. Nos Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés és articles précédens, & préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans-Criminels de Robe courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décrété, ou avant eux, ou le même jour.

XVI. Si les coupables de l'un des cas royaux ou prévôtaux ci-deſſus, ſont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décréter contre eux, & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans-Criminels, par acte ſignifié à leur Greffe; après quoi ils ſeront tenus d'envoyer querir le procès & les accuſés, qui ne pourront leur être refuſés, à peine d'interdiction & de trois cent livres contre les Juges, Greffiers & Geoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux néceſſités de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

XVII. Les Lieutenans-Criminels des Siéges où il y a Préſidial, ſeront tenus dans les cas énoncés en l'article XII ci-deſſus, faire juger leur compétence par Jugement en dernier reſſort; & pour cet effet porter à la Chambre du Conſeil du Préſidial, les charges & informations, & y faire conduire les accuſés pour être ouïs en préſence de tous les Juges, dont

Digitized by Google

Mars 1679.

ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondés pour juger la compétence.

XVIII. Les Jugemens seront prononcés aussi-tôt aux accusés, & baillé copie, & procédé ensuite à leur interrogatoire, au commencement duquel sera encore déclaré, que le procès leur sera fait en dernier ressort.

XIX. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort; si par la suite des preuves survenues au procès, ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils aient été repris de Justice, ou soient vagabons & gens sans aveu.

XX. Tous Juges, à la reserve des Juge & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

XXI. Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & nos Secrétaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugés toute la grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée; pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées: & s'ils ont requis d'être jugés à la grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoûtumé d'être jugés és grand'Chambres de nos Parlemens.

XXII. Ne pourront les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureur-Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis és causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la grand'Chambre de notre Cour de Parlement à Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer; &, s'ils sont capitaux, décréter alencontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'Chambre, pour être instruites & jugées; & au cas que les Parties aient volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la grand'Chambre que par appel.

TITRE

Digitized by Google

TITRE II.

Des procédures particulieres aux Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans-Criminels de Robe-courte.

ARTICLE PREMIER.

LEs Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas que de ceux énoncés dans l'article XII du titre de la compétence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cent livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

II. Ne pourront auſſi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rebellion à l'exécution de leurs décrets.

III. Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis par nos Juges, & ſommés par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cent livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

IV. Leur enjoignons d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

V. Défendons aux Prévôts de donner des commiſſions pour informer à leurs Archers, à des Notaires-Tabellions, ou aucunes autres perſonnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

VI. Pourront leurs Archers écrouer les priſonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

VII. Seront tenus laiſſer aux priſonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, ſous les peines portées par le premier article.

VIII. Les accuſés, contre leſquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pourront ſe mettre dans les priſons du Préſidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Préſidial : ce que le Prévôt ſera tenu de faire inceſſamment.

IX. Les Prévôts des Maréchaux, en arrêtant un accuſé, ſeront tenus

Digitized by Google

Mars 1679. faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il ſe trouvera ſaiſi, en préſence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui ſigneront l'inventaire; ſinon déclareront la cauſe de leur refus, dont ſera fait mention; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme deſſus.

X. A l'inſtant de la capture l'accuſé ſera conduit és priſons du lieu, s'il y en a; ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

XI. Défendons à tous Officiers de Maréchauſſée de retenir aucuns meubles, armes, ou chevaux ſaiſis ou appartenans aux accuſés, ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou celui d'autres perſonnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cent livres d'amende, & de reſtitution du quadruple.

XII. Les accuſés ſeront interrogés par le Prévôt en préſence de l'Aſſeſſeur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cent livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger ſans Aſſeſſeur au moment de la capture.

XIII. Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XIV. Si le crime n'eſt pas de leur compétence, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit; après quoi ne pourront le faire que par l'avis des Préſidiaux.

XV. La compétence ſera jugée au Préſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

XVI. Les récuſations qui ſeront propoſées contre les Prévôts des Maréchaux avant le Jugement de la compétence, ſeront jugées au Préſidial au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siége, au choix de la Partie qui les préſentera; & celles contre l'Aſſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit Siége : & les récuſations qui ſeront propoſées

Digitized by Google

depuis le Jugement de la compétence, ſeront réglées au Siége, où le procès criminel devra être jugé. Mars 1679.

XVII. L'accuſé ne pourra être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le Jugement de la compétence, & ne pourra l'être après que par Sentence du Préſidial ou Siége qui devra juger définitivement le procès.

XVIII. Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par ſept Juges au moins; & ceux qui y aſſiſteront, ſeront tenus d'en ſigner la minute : à quoi Nous enjoignons à celui qui préſidera, & au Prévôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cent livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

XIX. La compétence ne pourra être jugée, que l'accuſé n'ait été ouï en la Chambre en préſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le Jugement, enſemble du motif de la compétence, ſur les peines portées par l'article précédent contre le Préſident, & de nullité de la procédure qui ſera faite depuis le Jugement de compétence.

XX. Le Jugement de compétence ſera prononcé, ſignifié & copie baillée ſur le champ à l'accuſé, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Prévôt & le Greffier du Siége où la compétence aura été jugée.

XXI. Si le Prévôt eſt déclaré incompétent, l'accuſé ſera transféré ès priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture & interrogatoire de l'accuſé, & autres piéces & procédures remiſes à ſon Greffe : ce que Nous voulons être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le Jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, de cinq cent livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXII. Le Prévôt qui aura été déclaré compétent ſera tenu procéder inceſſamment à la confection du procès avec ſon Aſſeſſeur, ſinon avec un Conſeiller du Siége où il devra être jugé, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite par le Préſident.

XXIII. Si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice, pour crimes non prévôtaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prévôtalement.

Digitized by Google

Mars 1679. XXIV. Aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siége nombre suffisant de Juges ; & seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les en interpeller, à peine de cinq cent livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

XXV. Sera dressé deux minutes des Jugemens prévôtaux, qui seront signés par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siége où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, & de cinq cent livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes.

XXVI. Si l'accusé est appliqué à la question, le procès-verbal de torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siége & du Prévôt.

XXVII. Les dépens adjugés par le Jugement prévôtal seront taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il en est interjetté appel, le Siége qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier ressort.

XXVIII. Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prévôts ; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant-Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris.

TITRE III.

Des plaintes, dénonciations & accusations.

ARTICLE PREMIER.

LEs plaintes pourront se faire par requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu, les aura répondu.

II. Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les re-

Digitized by Google

cevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adreſſer, à peine d'in- Mars 1679.
terdiction.

III. N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commiſſaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des plaintes qu'ils ſeront tenus de remettre au Greffe, enſemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & ſi c'eſt avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui s'en plaindra.

IV. Tous les feuillets des plaintes ſeront ſignés par le Juge & par le complaignant, s'il ſçait ou peut ſigner, ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale; & ſera fait mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe de ſa ſignature ou de ſon refus : ce que Nous voulons être obſervé par les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

V. Les plaignans ne ſeront réputés Parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte ſubſéquent, qui ſe pourra faire en tout état de cauſe, dont ils pourront ſe départir dans les vingt-quatre heures, & non après : & en cas de déſiſtement, ne ſeront tenus des frais faits depuis qu'il aura été ſignifié, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties.

VI. Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siége, qui en fera mention.

VII. Les accuſateurs & dénonciateurs qui ſe trouveront mal-fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine, s'il y échéoit; ce qui aura lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

VIII. S'il n'y a point de Partie civile, les procès ſeront pourſuivis à la diligence & ſous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Juſtices ſeigneuriales.

Digitized by Google

Mars 1679.

TITRE IV.

Des procès-verbaux des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer, procès-verbal de l'état auquel ſeront trouvées les perſonnes bleſſées, ou le corps mort, enſemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou conviction.

II. Les procès-verbaux ſeront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, enſemble les armes, meubles & hardes, qui pourront ſervir à la preuve, & ſeront enſuite partie des piéces du procès.

TITRE V.

Des rapports des Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

LEs perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable; ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront décédés, & ſera le rapport joint au procès.

II. Pourront néanmoins les Juges ordonner une ſeconde viſite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office, leſquels prêteront le ſerment, dont ſera expédié acte, & après leur viſite, en dreſſeront & ſigneront ſur le champ leur rapport, pour être remis au Greffe & joint au procès, ſans qu'il puiſſe être dreſſé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

III. Voulons qu'à tous les rapports qui ſeront ordonnés en Juſtice, aſſiſte au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin és lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

Digitized by Google

TITRE VI.

Des informations.

ARTICLE PREMIER.

LEs témoins ſeront adminiſtrés par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, comme auſſi par les Parties civiles.

II. Les enſans de l'un & de l'autre ſexe, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage.

II. Toutes perſonnes aſſignées pour être ouïes en témoignage, récollées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations, & pourront y être les Laïcs contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de contumace; même les Eccléſiaſtiques par amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel: enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des priviléges à eux par Nous accordés.

IV. Les témoins, avant qu'être ouïs, ſeront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont ſera fait mention dans leurs dépoſitions: pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office, & ſans aſſignation, en cas de flagrant délit.

V. Les témoins prêteront ſerment, & ſeront enquis de leur nom, ſurnom, âge, qualité, demeure, & s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré; & du tout ſera fait mention, à peine de nullité de la dépoſition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

VI. Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres perſonnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent abſens, malades, ou qu'ils euſſent quelque autre légitime empêchement.

Digitized by Google

Mars 1679.

VII. Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commiſſions émanées de Nous, commettre telles perſonnes qu'ils aviſeront, auxquelles ils feront prêter le ſerment.

VIII. Défendons l'uſage des adjoints dans les informations, ſinon és cas portés par l'Édit de Nantes.

IX. La dépoſition ſera écrite par le Greffier en préſence du Juge, & ſignée par lui, par le Greffier & le témoin, s'il ſçait ou peut ſigner, ſinon en ſera fait mention, & chaque page ſera cottée & ſignée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

X. La dépoſition de chacun témoin ſera rédigée à charge ou à décharge.

XI. Les témoins ſeront ouïs ſecretement & ſéparément, & ſigneront leur dépoſition, après que lecture leur en aura été faite & qu'ils auront déclaré qu'ils y perſiſtent, dont mention ſera faite par le Greffier, ſous les peines portées par l'article V ci-deſſus.

XII. Aucune interligne ne pourra être faite, & ſera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & ſigner les renvois par le témoin & par le Juge, ſous les mêmes peines.

XIII. La taxe pour les frais & ſalaires du témoin ſera faite par le Juge: défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune choſe au témoin, s'il n'eſt ainſi ordonné.

XIV. Les dépoſitions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

XV. Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres piéces ſecrettes du procès, ni de ſe deſſaiſir des minutes, ſinon és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront ſur le regiſtre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre inceſſamment, & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

XVI. Pourront auſſi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en ſervir dans la viſite du procès, & ſeront tenus les remettre vingt-quatre heures après le Jugement, ſous les mêmes peines.

XVII. Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, ſeront tenus remettre leurs minutes és Cours qui les auront commis, dans trois jours

Digitized by Google

jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Juris- Mars 1679.
diction, ou dans les dix lieues, & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts : ce qui sera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

XVIII. Enjoignons aux Greffiers, Garde-sacs de nos Cours, grand Conseil & Cour des Aides, de tenir un registre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé ; ce qui aura lieu aux Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Maréchaussées, Prévôtés, & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le registre sera paraphé en tous ses feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours, que les autres, enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date, ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite & sans aucun blanc ; pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & seront tenus se charger & décharger sur le registre les Officiers qui doivent prendre communication des piéces.

XIX. Les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur registre criminel, dont leur sera baillé décharge sans frais ; & ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à notre Procureur-Général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des Lettres de grace ou abolition entérinées en leurs Siéges, avec les procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inférieures l'année précédente.

Digitized by Google

Mars 1679.

TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE PREMIER.

TOus Juges, même Eccléſiaſtiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de dépoſer par les témoins.

II. Enjoignons aux Officiers, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

III. Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conſéquence.

IV. Les perſonnes ne pourront être nommées ni déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande s'il y échet.

V. Les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'Office par le Juge.

VI. Si après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires, à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou pauvres des lieux.

VII. Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau, & les Curés ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'és lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés.

VIII. Les oppoſans à la publication du Monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition; & pourront, ſans commiſſion ni mandement, y être aſſignés, pour comparoir à certain jour

Digitized by Google

& heure, dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus. Mars 1679.

IX. L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le Jugement qui interviendra exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus : défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenſes ou ſurſéances de les exécuter, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur les concluſions de nos Procureurs : déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences ſoient exécutés, & les Parties qui auront préſenté requête à fin de défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

X. Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échéoit.

XI. En matiere criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins ; & les Parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.

TITRE VIII.

De la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle.

ARTICLE PREMIER.

LEs écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve, ſeront repréſentées aux accuſés après ſerment par eux prêté, & ils ſeront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou ſignées ; après quoi elles ſeront paraphées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut & peut les parapher, ſinon en ſera fait mention, & les piéces demeureront jointes aux informations.

Mars 1679.

II. Si l'accuſé a reconnu avoir écrit ou ſigné les piéces, elles feront foi contre lui, & n'en ſera faite aucune vérification.

III. Feront pareillement foi les écritures & ſignatures de main étrangere, qui ſeront reconnues par l'accuſé.

IV. Si l'accuſé refuſe de reconnoître les piéces, ou déclare ne les avoir écrites ou ſignées, les Juges ordonneront qu'elles ſeront vérifiées ſur piéces de comparaiſon.

V. Les piéces de comparaiſon ſeront authentiques, ou reconnues par l'accuſé.

VI. Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront fournir des piéces de comparaiſon.

VII. Les piéces de comparaiſon ſeront repréſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir ou les conteſter, ſans qu'il lui ſoit donné pour raiſon de ce, délai ni conſeil; & s'il en convient, elles ſeront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la réception.

VIII. Si les piéces ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en dreſſera ſon procès-verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à notre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

IX. La vérification ſera faite ſur les piéces de comparaiſon par Experts & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

X. Si le Juge ordonne le rejet des piéces de comparaiſon, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles ſeront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui ſera preſcrit; autrement les piéces, dont la vérification aura été ordonnée, ſeront rejettées du procès.

XI. Les piéces de comparaiſon, & celles qui devront être vérifiées, ſeront données ſéparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loiſir.

XII. Les Experts ſeront ouïs, récollés & confrontés ſéparément, ainſi que les autres témoins.

XIII. En procédant au récollement des Experts, les piéces de comparaiſon, & celles qui devront être vérifiées, leur ſeront repréſentées; & à la confrontation, elles le ſeront aux Experts & aux accuſés.

XIV. Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vu écrire ou ſigner les piéces, qui pourront ſervir à la conviction des accuſés, ou qui en auront connoiſſance en quelque autre maniere.

Digitized by Google

Mars 1679.

TITRE IX.

Du crime de faux, tant principal qu'incident.

ARTICLE PREMIER.

LEs plaintes, dénonciations & accuſations du crime de faux, & les autres procédures, ſe feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes; & les informations ſeront faites, tant par témoins, que par Experts, qui ſeront nommés d'office par le Juge.

II. Les piéces prétendues avoir été falſifiées, ſeront remiſes au Juge pour dreſſer procès-verbal de leur état, les repréſenter à la Partie civile pour les parapher en ſa préſence, ſi la Partie veut ou peut les parapher, ſinon en ſera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles ſeront remiſes au Greffe.

III. Elles ſeront auſſi préſentées aux témoins qui auront eu connoiſſance de la falſification.

IV. La forme preſcrite pour la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſera obſervée dans l'inſtruction qui ſe fera par la dépoſition des Experts, pour la preuve du faux principal ou incident.

V. Le Demandeur en inſcription de faux ſera tenu de conſigner, & d'en attacher l'acte à ſa requête; ſçavoir, en nos Cours la ſomme de cent livres; aux Siéges qui reſſortiſſent immédiatement ſoixante livres, & aux autres vingt livres. Leſquelles ſommes ſeront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a, ſinon par les Greffiers des Juriſdictions, qui s'en chargeront comme dépoſitaires ſans droits ni frais, & ſans qu'ils puiſſent les employer en recette, ni s'en deſſaiſir, qu'elles n'aient été définitivement adjugées; pour être après le jugement de l'inſcription de faux, rendues ou délivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

VI. Dans le faux incident, la requête du Demandeur ſera ſignée de lui ou de ſon Procureur fondé de pouvoir ſpécial attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le Défendeur, s'il veut ſe ſervir de la piéce maintenue fauſſe.

Digitized by Google

Mars 1679.

VII. Le Juge ordonnera au pied de la requête, que l'inſcription ſera faite au Greffe ; & le Défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent ſuivant la diſtance de ſon domicile, s'il veut ſe ſervir de la piéce inſcrite de faux.

VIII. Si le Défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piéce, elle ſera rejettée du procès, ſauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la Partie, & à pourſuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere bénéficiale, de priver le Défendeur du bénéfice conteſté, s'il a fait, ou fait faire la piéce fauſſe, ou connu ſa fauſſeté.

IX. Si le Défendeur déclare ſe vouloir ſervir de la piéce, elle ſera miſe au Greffe, & l'acte du mis ſignifié au Demandeur pour former l'inſcription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la minute ſera apportée au Greffe dans le délai qui ſera réglé ſuivant la diſtance des lieux, ſinon la piéce rejettée du procès.

X. Le Demandeur ou ſon Conſeil prendra communication de la piéce par les mains du Greffier ſans déplacer.

XI. Les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en ſera donné copie ni communication au Défendeur.

XII. Les Juges pourront les joindre ſelon leur qualité & l'état du procès.

XIII. Si les moyens ſont pertinens ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titre, par témoins, & par comparaiſon d'écritures & ſignatures, par Experts qui ſeront nommés d'office par le même Jugement, ſauf à les récuſer.

XIV. Le Jugement contiendra auſſi les moyens & faits qui auront été déclarés admiſſibles, & n'en ſera fait preuve d'aucun autre.

XV. Les piéces inſcrites de faux, & celles de comparaiſon ſeront miſes entre les mains des Experts, après avoir prêté ſerment, & leur rapport délivré au Juge, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article XIII du titre de la deſcente ſur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

XVI. S'il y a charge, les Juges pourront décréter & ordonner que les Experts ſeront répétés ſéparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainſi que les autres témoins.

Digitized by Google

XVII. Le Demandeur en faux qui ſuccombera, ſera condamné en trois cent livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres ſoixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie : ſur leſquelles ſeront déduites le ſommes conſignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échet. Mars 1679.

TITRE X.

Des décrets, de leur exécution & des élargiſſemens.

ARTICLE PREMIER.

TOus décrets ſeront rendus ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

II. Selon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes, ſera ordonné que la Partie ſera aſſignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en perſonne, ou priſe au corps.

III. L'aſſignation pour être ouï, ſera convertie en décret d'ajournement perſonnel, ſi la Partie ne compare.

IV. L'ajournement perſonnel ſera converti en décret de priſe de corps, ſi l'accuſé ne compare dans le délai qui ſera réglé par le décret d'ajournement perſonnel, ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux ajournemens en matiere civile.

V. Les procès-verbaux des Préſidens & Conſeillers de nos Cours pourront être décrétés de priſe de corps; & ceux de nos autres Juges, d'ajournement perſonnel ſeulement, ſinon après que leurs aſſiſtants auront été répétés.

VI. Les procès-verbaux des Sergens ou Huiſſiers, même de nos Cours, ne pourront être décrétés, ſinon en cas de rebellion à Juſtice, d'ajournement perſonnel ſeulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs records, les Juges pourront décerner priſe de corps, ſi le cas y échéoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage des Maîtriſes de nos Eaux & Forêts, dans leſquelles les procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens ſont décrétés même de priſe de corps.

Digitized by Google

Mars 1679.

VII. Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être ouï, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrette de nos Cours, il ait été résolu, qu'en comparoissant il sera arrêté; ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos Juges.

VIII. Pourra être décerné prise de corps sur la seule notoriété pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les vagabons, & sur celles des Maîtres pour crimes & délits domestiques.

IX. Après qu'un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroue lui sera signifié parlant à sa personne.

X. L'ordonnance d'assigné pour être ouï contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction.

XI. Le décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps, emportera de droit interdiction.

XII. Sera procédé à l'exécution de tous décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission, ni *pareatis*.

XIII. Seront néanmoins tenus ceux à la requête desquels les décrets seront exécutés, élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutefois aucune Juridiction au Juge du domicile élu.

XIV. Les Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de Justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge, pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à notre Procureur-Général; sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés.

XV. Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans-Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les ordonnances de Justice, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès-verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvu.

XVI.

Digitized by Google

Mars 1679.

XVI. Les accusés qui auront été arrêtés, seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlevement, dont sera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

XVII. Défendons à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

XVIII. Pourra, si le cas le requiert, être rendu décret de prise de corps contre les personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite.

XIX. Ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

XX. Nos Procureurs és Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans-Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les six mois précédens és prisons de leurs Siéges, & qui n'auront point été suivies de Jugement définitif, contenant la date des décrets, écroues & recommandations; le nom, surnom, qualité & demeure des accusés, & sommairement le titre de l'accusation & l'état de la procédure; à l'effet de quoi, tous actes & écroues seront par les Greffiers & Geoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais, à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Messagers: ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Siéges où elles ressortissent.

XXI. Les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

XXII. Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il se fût rendu volontairement pri-

Digitized by Google

Mars 1679. ſonnier, ſans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponſes de la Partie civile, s'il y en a, ou ſommations de répondre.

XXIII. Les priſonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'eſt ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, y conſentent.

XXIV. Ne pourront auſſi les accuſés être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y conſentent, & que les amendes, aumônes & réparations aient été conſignées.

TITRE XI.

Des excuſes ou exoines des accuſés.

ARTICLE PREMIER.

L'Accuſé qui ne pourra comparoir en Juſtice, pour cauſe de maladie ou bleſſure, ſera préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroiſſe, rue & maiſon où il ſera détenu.

II. La procuration ne ſera point reçue ſans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou bleſſure, & que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de la vie, dont la vérité ſera atteſtée par ſerment du Médecin pardevant le Juge du lieu, dont ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera auſſi joint à la procuration.

III. L'exoine ſera montrée à notre Procureur, ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui ſera tenue ſur un ſimple acte de ſe trouver à l'Audience, où l'exoine ſera préſentée & reçue, ſans que le porteur des piéces ſoit tenu de déclarer qu'il eſt envoyé exprès pour les préſenter, & qu'il a vu l'accuſé.

IV. Si les cauſes de l'exoine paroiſſent légitimes, il ſera ordonné que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & les Parties, informeront

Digitized by Google

respectivement dans un bref délai, de la vérité de l'exoine & du contraire. Mars 1679.

V. Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

TITRE XII.

Des Sentences de provision.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une Partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

II. Ne pourront les mêmes Juges accorder des provisions à l'une & l'autre des Parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

III. Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émoluments de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

IV. Les Sentences de provision ne pourront être surseses, ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, sous pareille peine.

V. Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de Justice, ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus; & pourront, nonobstant les saisies & prétendues consignations, les Parties condamnées être contraintes au payement.

VI. Les Sentences de provision seront exécutées par saisies des biens & emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution.

VII. Les Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissans nuement en nos Cours, qui n'excéderont la somme de deux cent livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'ex-

Digitized by Google

Mars 1679. céderont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excéderont cent livres, seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

VIII. Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs-Généraux; & les défenses ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

TITRE XIII.

Des prisons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que les prisons soient sûres & disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

II. Tous Concierges & Geoliers exerceront en personne, & non par aucuns commis, & sçauront lire & écrire; & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

III. Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne pourra être Greffier des geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier, à peine de cinq cent livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échéoit.

IV. Enjoignons aux Geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

V. Il n'y aura aucun Greffier de geole dans les prisons seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les royales.

VI. Les Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, feront tenus d'avoir un registre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colomnes pour les écroues & recommandations; & pour les élargissemens & décharges.

Digitized by Google

Mars 1679.

VII. Ils auront encore un autre regiſtre cotté & paraphé auſſi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, deſquels le priſonnier aura été trouvé ſaiſi, & dont ſera dreſſé procès-verbal par l'Huiſſier, Archer ou Sergent qui aura fait l'empriſonnement, qui ſera aſſiſté de deux témoins, qui ſigneront avec lui ſon procès-verbal; & ſeront les papiers, hardes & meubles qui pourront ſervir à la preuve du procès, remis au Greffe ſur le champ, & le ſurplus rendu à l'accuſé, qui ſignera l'inventaire & le procès-verbal, ſinon ſur l'un & ſur l'autre ſera fait mention de ſon refus.

VIII. Les Greffiers & Geoliers ne pourront laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres.

IX. Leur défendons, à peine de galeres, de délivrer des écroues à des perſonnes qui ne ſeront point actuellement priſonniers, ni faire des écroues ou décharges ſur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que ſur le regiſtre cotté & paraphé par le Juge.

X. Leur défendons de prendre aucuns droits pour les empriſonnemens, recommandations & décharges; mais pourront ſeulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui ſeront taxés par le Juge, & qui ne pourront excéder, ſçavoir, en toutes nos Cours & Juſtices, dix ſols, & la moitié en celles des Seigneurs, ſans néanmoins pouvoir augmenter és lieux où l'uſage eſt de donner moins.

XI. Les Juges régleront les droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des geoles & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, geolages, extraits d'élargiſſemens ou décharges, dont ſera fait un tableau ou tarif, qui ſera poſé au lieu le plus apparent de la priſon, & le plus expoſé à la vue.

XII. Les recommandations des priſonniers ſeront nulles, ſi elles ne leur ſont ſignifiées parlant à leurs perſonnes, & copie baillée, dont ſera fait mention dans le procès-verbal de l'Huiſſier qui fera la recommandation.

XIII. Les écroues & recommandations ſeront mention des Arrêts, Jugemens & autres actes, en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire, comme auſſi du domicile, qui ſera par lui élu, au lieu où la priſon eſt ſituée, ſous pareille peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût pluſieurs cauſes de l'empriſonnement.

Digitized by Google

Mars 1679.

XIV. Défendons à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé *Doyen* ou *Prévôt*, sous prétexte de bienvenue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

XV. Le Geolier ou Greffier de la geole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & recommandations qui seront faits pour crimes.

XVI. Défendons aux Geoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

XVII. Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qui leur soit donné aucunes lettres ou billets.

XVIII. Ne pourront aussi les prisonniers être tirés des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel cas ils le seront incessamment, & sans user de remise par les Geoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.

XIX. Défendons aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des galeres; ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

XX. Les hommes prisonniers & les femmes, seront mis en des chambres séparées.

XXI. Enjoignons aux Geoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres; & après leur convalescence, seront renfermés dans les cachots.

XXII. Les Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers

Digitized by Google

aucunes avances pour leur nourriture, gîte & geolages, & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé. Mars 1679.

XXIII. Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entre eux. Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le Jugement ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers & à la Partie civile, pour être rembourses sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

XXIV. Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure, de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner son élargissement, Partie présente, ou dûement appellée.

XXV. Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile; & leur sera fourni par le Geolier, du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, suivant les Réglemens.

XXVI. Celui qui sera commis par notre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur le fonds des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos Domaines: & où notre Domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints; & ailleurs les Seigneurs hauts Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos Domaines, ceux des Engagistes & des hauts Justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendus manque de fonds & payements faits par avance, & toutes saisies, sauf à être pourvu de fonds aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

XXVII. Les Geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance de Médecin.

XXVIII. Les prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté, être visité sans être diminué ni gâté.

Digitized by Google

Mars 1679.

XXIX. Tous Greffiers, même de nos Cours & ceux des Seigneurs, ſeront tenus prononcer aux accuſés les Arrêts, Sentences & Jugemens d'abſolution ou d'élargiſſement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accuſés hors des priſons, & l'écrire ſur le regiſtre de la geole, comme auſſi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en conſignant és mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, ſans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargiſſemens puiſſent être différés, à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cent livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les priſonniers être élargis, s'ils ſont détenus pour autre cauſe.

XXX. Ne pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépenſe.

XXXI. Les priſonniers détenus pour dettes ſeront élargis ſur le conſentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, paſſé pardevant Notaire, qui ſera ſignifié aux Geoliers ou Greffiers des geoles, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucun Jugement.

XXXII. Le même ſera obſervé à l'égard de ceux qui auront conſigné és mains du Geolier ou Greffier de la geole, les ſommes pour leſquelles ils ſeront détenus. Voulons qu'ils ſoient mis hors des priſons ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner.

XXXIII. Ne pourront les Greffiers des geoles & les Geoliers de nos priſons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de conſignation, encore qu'il leur fût volontairement offert. Et les deniers conſignés ſeront délivrés entierement aux Parties, ſans en rien retenir ſous prétexte de droits de recette, de conſignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expédition des Jugemens, nourritures, gîtes, geolages, & toute autre dépenſe des priſonniers, à peine de concuſſion.

XXXIV. Enjoignons aux Lieutenans-Criminels & à tous autres Juges, d'obſerver & faire obſerver les Réglemens ci-deſſus : leur défendons d'ordonner aucun élargiſſement, ſinon en la forme par Nous preſcrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXXV.

Digitized by Google

XXXV. Nos Procureurs & ceux des Seigneurs ſeront tenus viſiter leurs priſons une fois chacune ſemaine, pour y recevoir les plaintes des priſonniers. Mars 1679.

XXXVI. Les Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers, ſeront pareillement tenus d'exécuter notre préſent Réglement, à peine contre le Greffier, d'interdiction, de trois cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux néceſſités des priſonniers, & de plus grande s'il y échet; & contre les Geoliers & Guichetiers, de deſtitution, de trois cent livres d'amende, applicable comme deſſus, & de punition corporelle.

XXXVII. Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre préſent Réglement, qui ſeront commiſes par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve ſera complette, s'il y a ſix témoins, quoiqu'ils dépoſent chacun de faits ſinguliers & ſéparés, & qu'ils y ſoient intéreſſés.

XXXVIII. Les priſonniers mis en des priſons empruntées, ſeront inceſſamment transférés.

XXXIX. Les baux à ferme des priſons ſeigneuriales ſeront faits en préſence de nos Juges, chacun dans leur reſſort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute Juſtice.

TITRE XIV.

Des interrogatoires des accuſés.

ARTICLE PREMIER.

LEs priſonniers pour crimes ſeront interrogés inceſſamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur empriſonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y ſatisfaire, il ſera procédé par un autre Officier ſuivant l'ordre du tableau.

II. Le Juge ſera tenu vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction

Digitized by Google

Mars 1679. contre le Juge & le Greffier, & de cinq cent livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés.

III. Nos Procureurs, ceux des Seigneurs & les Parties civiles, pourront donner des Mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il avisera.

IV. Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la geole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

V. Pourront néanmoins les accusés pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

VI. Encore qu'il y ait plusieurs accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier.

VII. L'accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine nullité.

VIII. Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que Nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associés en affaires de Finances ou de Banque, fausseté de piéces, suppositon de part, & autres crimes, où il s'agira de l'état des personnes; à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur conseil ou leur commis. Laissons au devoir & à la religion des Juges, d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.

IX. Pourront les Juges après l'interrogatoire permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital.

X. Les hardes, meubles & piéces servant à la preuve, seront représentées à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphés par le Juge & l'accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & piéces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication, si ce n'est és cas mentionnés en l'article VIIIe ci-dessus, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé,

Digitized by Google

Mars 1679.

XI. Si l'accuſé n'entend pas la langue Françoiſe, l'Interpréte ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui ſera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté ſerment, expliquera à l'accuſé les interrogatoires qui lui ſeront faits par le Juge, & au Juge les réponſes de l'accuſé; & ſera le tout écrit en langue Françoiſe, ſigné par le Juge, l'Interpréte & l'accuſé, ſinon mention ſera faite de ſon refus de ſigner.

XII. Ne ſera faite aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & ſi l'accuſé y fait aucun changement, il en ſera fait mention dans la ſuite de l'interrogatoire.

XIII. L'interrogatoire ſera lu à l'accuſé à la fin de chacune ſéance, cotté & paraphé en toutes ſes pages, & ſigné par le Juge & par l'accuſé, s'il veut ou ſçait ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus, le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

XIV. Les Commiſſaires de notre Châtelet de Paris pourront interroger, pour la premiere fois les accuſés pris en flagrant délit, les domeſtiques accuſés par leurs maîtres, & ceux contre leſquels il y aura décret d'ajournement perſonnel ſeulement.

XV. L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & ſera chacun interrogatoire mis en cahier ſéparé.

XVI. Défendons à nos Juges & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni ſe faire avancer aucune choſe par les priſonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

XVII. Les interrogatoires ſeront inceſſamment communiqués à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviſeront.

XVIII. Sera auſſi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes ſortes de crimes.

XIX. L'accuſé de crime, auquel il n'échéra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir ſubi l'interrogatoire.

XX. Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, ſont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges, la Partie civile pourra donner ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes, dans le délai qui ſera ordonné; paſſé lequel,

Digitized by Google

Mars 1679.

ſera procédé au Jugement, encore que les requêtes ou les réponſes n'aient point été fournies.

XXI. Si pardevant les premiers Juges, les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont eſt appel, ou les concluſions de nos Procureurs-Généraux, portent condamnation de peine afflictive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette.

XXII. L'interrogatoire prêté ſur la ſellette pardevant le Juge des lieux, ſera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

XXIII. Les Curateurs & les Interprétes ſeront interrogés derriere le Bureau, encore que les concluſions & la Sentence portent peine afflictive contre l'accuſé.

TITRE XV.

Des récollemens & confrontations des témoins.

ARTICLE PREMIER.

SI l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs és informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, ſeront récollés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé; & pour cet effet, aſſignés dans un délai compétent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité des perſonnes & de la matiere.

II. Les témoins défaillans ſeront pour le premier défaut condamnés à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge.

III. Ne pourra être procédé au récollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement: pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente néceſſité, être répétés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut de contumace.

Digitized by Google

Mars 1679.

IV. Les témoins ſeront récollés, encore qu'ils aient été ouïs pardevant un des Conſeillers de nos Cours, & que le récollement ſe faſſe pardevant lui.

V. Les témoins ſeront récollés ſéparément, & ſeront, après ſerment & lecture faite de leur dépoſition, interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer; & s'ils y perſiſtent, ſera écrit ce qu'ils y voudront ajouter ou diminuer, & lecture à eux faite du récollement, qui ſera paraphé & ſigné dans toutes ſes pages par le Juge & par le témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

VI. Le récollement ne ſera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procès ait été inſtruit en différens temps, ou qu'il y ait pluſieurs accuſés.

VII. Le récollement des témoins ſera mis dans un cahier ſéparé des autres procédures.

VIII. S'il eſt ordonné que les témoins ſeront récollés & confrontés, la dépoſition de ceux qui n'auront été confrontés, ne ſera point de preuve, s'ils ne ſont décédés pendant la contumace.

IX. Dans les crimes eſquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le récollement & la confrontation des témoins, qui n'aura été faite, ſi leurs dépoſitions ſont charge conſidérable.

X. Dans la viſite du procès ſera fait lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient été récollés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges.

XI. Les témoins qui, depuis le récollement, rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins.

XII. Les accuſés contre leſquels y aura originairement décret de priſe de corps, ſeront en priſon pendant le temps de la confrontation, & en ſera fait mention dans la procédure, ſi ce n'eſt que par nos Cours, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

XIII. Les confrontations ſeront écrites dans un cahier ſéparé, & chacune en particulier paraphée & ſignée du Juge dans toutes les pages, par l'accuſé & par le témoin, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon ſera fait mention de la cauſe de leur refus.

XIV. Pour procéder à la confrontation du témoin, l'accuſé ſera

Digitized by Google

Mars 1679. mandé, & après le ſerment prêté par le témoin & par l'accuſé, en préſence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

XV. Sera fait enſuite lecture à l'accuſé des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il eſt leur parent ou allié.

XVI. L'accuſé ſera enſuite interpellé par le Juge de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a, & averti qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu la lecture de ſa dépoſition, dont ſera fait mention.

XVII. Les témoins ſeront enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accuſé diront, ſera écrit.

XVIII. Après que l'accuſé aura fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui ſera faite de la dépoſition & du récollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & récollement, & ce qui ſera dit par l'accuſé & le témoin, ſera auſſi rédigé par écrit.

XIX. L'accuſé ne ſera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de ſa dépoſition.

XX. Pourra néanmoins en tout état de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiés par écrit.

XXI. Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, leſquelles Nous déclarons nulles. Voulons qu'elles ſoient rejettées du procès; & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la Partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cent livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y échéoit.

XXII. Si l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété ou circonſtance qui puiſſe éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence, il pourra requerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, ſans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin; & ſeront les remarques, interpellations, reconnoiſſances & réponſes, auſſi rédigées par écrit.

Digitized by Google

Mars 1679.

XXIII. Tout ce que deſſus aura lieu dans les confrontations qui ſeront faites des accuſés les uns aux autres.

XXIV. S'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouïs une ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cauſe de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui l'aura commiſe ſera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les Parties.

TITRE XVI.

Des Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, pour eſter à droit, rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, réhabilitation & reviſion de procès.

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adreſſe des Lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations : pourront néanmoins nos Cours Nous faire remontrance, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité du crime.

II. Les Lettres de rémiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie.

III. Les Lettres de pardon ſeront ſcellées pour les cas, eſquels il n'échéoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſés.

IV. Ne ſeront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Juſtice les priſonniers pour crimes, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi, pour crime de rapt commis par violence,

Digitized by Google

Mars 1679. ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns de nos Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de Juſtice ; & ſi aucunes Lettres d'abolition ou rémiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront Nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

V. Les Lettres d'abolition, celles pour eſter à droit après les cinq années de la contumace, de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, réhabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, & de reviſion de procès, ne pourront être ſcellées qu'en notre grande Chancellerie.

VI. L'Arrêt ou le Jugement de condamnation ſera attaché ſous le contre-Scel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine ou de réhabilitation, à faute de quoi les Impétrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

VII. Enjoignons à nos Juges, même à nos Cours, d'entériner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine & de réhabilitation, qui leur ſeront adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à Nous repréſenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

VIII. Pour obtenir des Lettres de reviſion de procès, le condamné ſera tenu d'expoſer le fait avec ſes circonſtances, par requête qui ſera rapportée en notre Conſeil, & renvoyée, s'il eſt jugé à propos, aux Maîtres des requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis, que Nous voulons enſuite être rapporté en notre Conſeil ; & ſi les Lettres ſont juſtes, il ſera ordonné par Arrêt qu'elles ſeront expédiées & ſcellées ; & pour cet effet, elles ſeront ſignées par un Secrétaire de nos commandemens.

IX. L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conſeil, ſeront attachés ſous le contre-Scel des Lettres de reviſion, & l'adreſſe faite à celle de nos Cours où le procès aura été jugé.

X. Les Parties pourront produire devant les Juges, auxquels elles ſeront renvoyées, des nouvelles piéces, qui ſeront attachées à une requête, de laquelle ſera baillé copie à la Partie, enſemble des piéces pour y répondre auſſi par requête, dont ſera pareillement baillé copie dans le délai qui ſera ordonné ; paſſé lequel, & après que le tout aura été

Digitized by Google

été communiqué à nos Procureurs, ſera procédé au Jugement des Lettres ſur ce qui ſe trouvera produit. Mars 1679.

XI. Dans les Lettres de rémiſſion, pardon pour eſter à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation & reviſion de procès, obtenues par les Gentilshommes, ils ſeront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

XII. Les Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adreſſées qu'à nos Cours, chacune ſuivant ſa Juriſdiction & la qualité de la matiere, qui pourront néanmoins, ſi la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction ſur les lieux.

XIII. L'adreſſe des Lettres obtenues par des perſonnes de qualité roturiere, ſera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a un Siége Préſidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siége Préſidial, l'adreſſe ſe fera aux Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des Jugemens.

XIV. Pourront néanmoins les Lettres obtenues par les Gentilshommes être adreſſées aux Préſidiaux, ſi leur compétence y a été jugée.

XV. Ne pourront les Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon & pour eſter à droit, être préſentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne ſont effectivement priſonniers & écroués; & ſeront les écroues attachés aux Lettres, & eux contraints de demeurer en priſon pendant toute l'inſtruction & juſques au Jugement définitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accuſés.

XVI. Les Lettres ſeront préſentées dans trois mois du jour de l'obtention; paſſé lequel temps, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les Impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps de temps.

XVII. L'obtention & la ſignification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, Jugement & exécution de la contumace, juſques à ce que l'accuſé ſoit actuellement en état dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite.

XVIII. Les charges & informations, & toutes les autres piéces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, ſeront inceſſamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adreſſe en ſera faite; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de reviſion.

Digitized by Google

Mars 1679.

XIX. Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement. Et seront les formes & délais prescrits par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, observés, si ce n'est que la Partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & dûement signifié.

XX. Ne pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'aient été, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

XXI. Les Demandeurs en Lettres d'abolition, rémission & pardon, seront tenus de les présenter à l'audience tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir; après quoi seront renvoyés en prison.

XXII. Nos Procureurs & la Partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la présentation des Lettres de rémission & pardon, informer par addition, & faire récoller & confronter les témoins.

XXIII. Défendons aux Lieutenans-Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impétrant à l'audience, & sous quelque autre prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

XXIV. Le Demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultants des charges & informations.

XXV. Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de procéder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'aient été apportées & communiquées à nos Procureurs, vues & examinées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les Demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir; sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

XXVI. Les Impétrans seront interrogés dans la Chambre, sur la sellette avant le Jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

Digitized by Google

XXVII. Si les Lettres de rémiſſion & pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient pas rémiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les Impétrans en ſeront déboutés. Mars 1679.

XXVIII. Les Impétrans des Lettres de reviſion qui ſuccomberont, ſeront condamnés en trois cent livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

TITRE XVII.

Des défauts & contumaces.

ARTICLE PREMIER.

SI le décret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition, & ſes biens ſeront ſaiſis & annotés, ſans que pour raiſon de ce il ſoit obtenu aucun Jugement.

II. La perquiſition ſera faite à ſon domicile ordinaire, ou au lieu de ſa réſidence, ſi aucune il a dans le lieu où s'inſtruit le procès, & copie laiſſée du procès-verbal de perquiſition.

III. Si l'accuſé n'a point de domicile, ou ne réſide au lieu de la Juriſdiction, la copie du décret ſera affichée à la porte de l'Auditoire.

IV. La ſaiſie des meubles de l'accuſé ſera faite en la maniere preſcrite au titre des ſaiſies & exécutions de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

V. Les fruits des immeubles ſeront ſaiſis & Commiſſaires établis à leur garde avec les formalités preſcrites par notre Ordonnance pour les Sequeſtres & Commiſſaires.

VI. Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commiſſaires les parens ou domeſtiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiſcation appartient.

VII. Si l'accuſé eſt domicilié ou réſide dans le lieu de la Juriſdiction, il y ſera aſſigné à comparoir dans quinzaine, ſinon l'exploit d'aſſignation ſera affiché à la porte de l'Auditoire.

VIII. A faute de comparoir dans la quinzaine, il ſera aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine; mais les jours de l'aſſignation & de l'échéance ne ſeront compris dans les délais.

Digitized by Google

Mars 1679. IX. Le cri ſera fait à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la Place publique, & à la porte de la Juriſdiction, & encore au devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il en a.

X. Si l'accuſé qui a pour priſon la ſuite de notre Conſeil, ou de notre Grand-Conſeil, le lieu de la Juriſdiction où s'inſtruit ſon procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne ſe repréſente pas, il ſera aſſigné par une ſeule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé ſans autres formalités au reſte de l'inſtruction & Jugement du procès.

XI. Défendons aux Juges d'ordonner autre aſſignation ou proclamation que celles ci-deſſus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties.

XII. Après le délai des aſſignations, la procédure ſera remiſe au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs concluſions.

XIII. Si la procédure eſt valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins ſeront récollés en leurs dépoſitions, & que le récollement vaudra confrontation.

XIV. Après le récollement, le procès ſera de rechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre leurs concluſions définitives.

XV. Le même Jugement déclarera la contumace bien inſtruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'accuſé. Défendons d'y inſérer la clauſe, *ſi pris & appréhendé peut être*, dont Nous abrogeons l'uſage.

XVI. Les ſeules condamnations de mort naturelle ſeront exécutées par effigie; & celles des galeres, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fouet, écrites ſeulement dans un tableau ſans aucune effigie; & ſeront les effigies, comme auſſi les tableaux, attachées dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace ſeront ſeulement ſignifiées & baillé copie au domicile ou réſidence du condamné, ſi aucune il a dans le lieu de la Juriſdiction, ſinon affichée à la porte de l'Auditoire.

XVII. Le procès-verbal d'exécution ſera mis au pied du Jugement, ſigné du Greffier ſeulement.

XVIII. Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le

Digitized by Google

Mars 1679.

Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mises au néant, en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

XIX. Les frais de la contumace seront payés par l'accusé, après avoir été taxés en vertu de notre présente Ordonnance, sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être surfis à l'instruction & Jugement du procès.

XX. Il sera ensuite interrogé & procédé à la confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné que le récollement vaudroit confrontation.

XXI. La déposition des témoins décédés avant le récollement, sera rejettée, & ne sera point lue lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge, auquel cas leur déposition sera lue.

XXII. Si le témoin, qui a été récollé, est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation littérale à l'accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins; & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par piéces.

XXIII. Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres, ou banniſſement à temps, ou quelque autre empêchement légitime pendant le temps de la contumace.

XXIV. Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & ceux qui l'auront été, récollés, & que le récollement vaudra confrontation.

XXV. Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

XXVI. Si le condamné se présente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné.

XXVII. Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers, ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis,

Digitized by Google

Mars 1679. ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre leſquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous noms interpoſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction & du double de la valeur.

XXVIII. Si ceux qui auront été condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous reſervant néanmoins la faculté de les recevoir à eſter à droit, & leur accorder nos Lettres pour ſe purger: & ſi le Jugement qui interviendra, porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués, leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir prétendre néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles.

XXIX. Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

XXX. Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiſcation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commiſſaires. Leur défendons de s'en mettre en poſſeſſion, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXXI. Nous ne ferons aucun don des confiſcations qui Nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace; ce que Nous défendons pareillement aux Seigneurs hauts Juſticiers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

XXXII. Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les Donataires & les Seigneurs, à qui la confiſcation appartiendra, ſeront tenus de ſe pourvoir en Juſtice pour avoir permiſſion de

Digitized by Google

s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer, faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouïront enſuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui ſera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu. Mars 1679.

TITRE XVIII.

Des muets & ſourds, & de ceux qui refuſent de répondre.

ARTICLE PREMIER.

SI l'accuſé eſt muet, ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui ſçaura lire & écrire.

II. Le Curateur fera ſerment de bien & fidellement défendre l'accuſé; dont ſera fait mention, à peine de nullité.

III. Pourra le Curateur s'inſtruire ſecretement avec l'accuſé, par ſigne ou autrement.

IV. Le muet ou ſourd qui ſçaura écrire, pourra écrire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches contre les témoins, qui ſeront encore ſignés du Curateur.

V. Si le ſourd ou muet ne ſçait ou ne veut écrire ou ſigner, le Curateur répondra en ſa préſence, fournira de reproches contre les témoins, & ſera reçu à faire tous actes, ainſi que pourroit faire l'accuſé; & ſeront les mêmes formalités obſervées, à la réſerve ſeulement que le Curateur ſera debout & nue tête en préſence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque concluſion ou Sentence qu'il y ait contre l'accuſé.

VI. Si l'accuſé eſt ſourd ou muet, ou enſemble ſourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'aſſiſtance de ſon Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges; le diſpoſitif néanmoins du Jugement définitif ne fera mention que de l'accuſé.

Digitized by Google

Mars 1679.

VII. Ne ſera donné aucun Curateur à l'accuſé qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire.

VIII. Le Juge lui fera ſur le champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera, qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus de répondre : pourra néanmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

IX. Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuera l'inſtruction de ſon procès, ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner ; & ſera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la préſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la Partie contre le Juge.

X. Si dans la ſuite de la procédure l'accuſé veut répondre, ce qui ſera fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, même la confrontation des témoins, contre leſquels il n'aura fourni de reproches ; & ne ſera plus reçu à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiés par piéces.

XI. S'il a commencé de répondre, & ceſſé de le vouloir faire, la procédure ſera continuée, comme il eſt ordonné ci-deſſus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & procès-verbaux de queſtion & torture.

ARTICLE PREMIER.

S'Il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.

II. Les Juges pourront auſſi arrêter, que nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté

Digitized by Google

excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourra être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion. Mars 1679.

III. Par le Jugement de mort, il pourra être ordonné que le condamné ſera préalablement appliqué à la queſtion, pour avoir révélation des complices.

IV. Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement prévôtal & en dernier reſſort, préalablement appliqué à la queſtion, révéle aucuns de ſes complices qui ſoient arrêtés ſur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices; ſera tenu néanmoins de faire après juger ſa compétence.

V. Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours ſeulement, d'ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la queſtion ſans y être appliqué.

VI. Le Jugement de condamnation à la queſtion ſera dreſſé & ſigné ſur le champ, & le Rapporteur, aſſiſté de l'un des autres Juges, ſe tranſportera ſans divertir en la chambre de la queſtion, pour le faire prononcer à l'accuſé.

VII. Les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par Arrêt de nos Cours.

VIII. L'accuſé ſera interrogé après avoir prêté ſerment, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & ſignera ſon interrogatoire, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

IX. La queſtion ſera donnée en préſence des Commiſſaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la queſtion, & des réponſes, confeſſions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

X. Il ſera loiſible aux Commiſſaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé confeſſe; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entierement ôté de la queſtion, il ne pourra plus y être remis.

XI. Après que l'accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & de rechef interrogé ſur ſes déclarations & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

Digitized by Google

Mars 1679. XII. Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra être appliqué deux fois à la queſtion pour un même fait.

TITRE XX.

De la converſion des procès civils en procès criminels, & de la réception en procès ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile, ſera pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

II. En inſtruiſant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échéoit, décerner décret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire.

III. S'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en procès ordinaire; & pour cet effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enquête, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, dans les formes preſcrites pour les enquêtes.

IV. Après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire; mais ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation.

V. Encore que les Parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire ſera repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

TITRE XXI.

De la maniere de faire le procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

LE procès ſera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages; Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence, ou autre crime.

Digitized by Google

II. Elles ſeront tenues, pour cet effet, de nommer un Syndic ou Député, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur. Mars 1679.

III. Le Syndic, Député, ou Curateur, ſubira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & ſera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le diſpoſitif du Jugement, qui ſera rendu ſeulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

IV. Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs priviléges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime.

V. Outre les pourſuites qui ſe feront contre les Communautés, voulons que le procès ſoit fait aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; mais s'ils ſont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.

TITRE XXII.

De la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

ARTICLE PREMIER.

LE procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès aux défunts; duel, homicide de ſoi-même, ou rebellion à Juſtice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

II. Le Juge nommera d'Office un Curateur au cadavre du défunt, s'il eſt encore extant, ſinon à ſa mémoire; & ſera préféré le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

III. Le Curateur ſçaura lire & écrire, fera le ſerment, & le procès ſera inſtruit contre lui en la forme ordinaire; ſera néanmoins debout ſeulement, & non ſur la ſellette, lors du dernier interrogatoire; ſon nom

Digitized by Google

Mars 1679.

ſera compris dans toute la procédure; mais la condamnation ſera rendue contre le cadavre, ou la mémoire ſeulement.

IV. Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel, en ce cas, ſera tenu d'avancer les frais.

V. Nos Cours pourront élire un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont eſt appel.

TITRE XXIII.

De l'abrogation des appointemens, écritures & forcluſions en matiere criminelle.

ARTICLE PREMIER.

ABrogeons les appointemens à ouïr droit, produire, bailler défenſes par atténuation, cauſes & moyens de nullité; réponſes, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner concluſions civiles, & tous autres appointemens.

II. Abrogeons auſſi l'uſage de fournir des concluſions civiles, défenſes, avertiſſemens, inventaires, contredits, cauſes & moyens de nullité d'appel, griefs & réponſes, commandement ou forcluſion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

III. Pourront néanmoins les Parties préſenter leurs requêtes & y attacher les piéces que bon leur ſemblera, dont ſera baillé copie à l'accuſé; autrement la requête & piéces ſeront rejettées; & pourra l'accuſé y répondre par requête, qui ſera auſſi ſignifiée & baillé copie, comme auſſi des piéces qui y ſeront attachées, ſans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accuſé ou par la Partie, le Jugement du procès puiſſe être retardé: ce qui aura pareillement lieu en cauſe d'appel, qui ſera jugé ſur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

Digitized by Google

Mars 1679.

TITRE XXIV.

Des concluſions définitives de nos Procureurs, ou de ceux des Juſtices ſeigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

APrès que le récollement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, prendront communication du procès, pour y donner leurs concluſions définitives; ce qu'ils ſeront tenus de faire inceſſamment.

II. Leur défendons d'aſſiſter à la viſite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs concluſions de vive voix, dont Nous abrogeons l'uſage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'obſerve dans notre Châtelet de Paris.

III. Les concluſions ſeront données par écrit, & cachetées, & ne contiendront les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles, par préférence à toutes autres.

II. Il ſera procédé à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récuſé; & ſi les accuſés refuſent de répondre, ſous prétexte d'appellations, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires, juſques à Sentence définitive.

III. Les procédures faites avec les accuſés volontairement & ſans proteſtation depuis leurs appellations, ne pourront leur être oppoſées comme fin de non-recevoir.

Digitized by Google

Mars 1679.

IV. Ceux contre leſquels la contumace aura été inſtruite & jugée, ne ſeront reçus à préſenter requête, ſoit en premiere inſtance, ou en cauſe d'appel, qu'ils ne ſe ſoient mis en état; ils pourront néanmoins propoſer leurs exoines.

V. Les procès criminels pourront être inſtruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, & ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires & par piéces authentiques ou reconnues par l'accuſé, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès.

VI. Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, ſeront exécutées par maniere de proviſion, & nonobſtant l'appel, en donnant caution : ſi outre les dépens dans les Juſtices des Seigneurs, elles n'excedent la ſomme de quarante livres envers la Partie, & de vingt livres envers le Seigneur; dans les Juriſdictions Royales qui ne reſſortiſſent nuement au Parlement, ſi elles n'excédent cinquante livres envers la Partie, & vingt-cinq livres envers Nous; & dans les Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Préſidial, Siége des Duchés & Pairies, & autres reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie, & cinquante livres envers Nous; & ſe chargeront les Receveurs de nos amendes, des ſommes qui Nous ſeront adjugées par forme de conſignation, ſans frais ni droits; & ſeront tenus de les employer en recette, après les deux années de la condamnation, s'ils ne juſtifient les avoir reſtituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

VII. L'amende payée par proviſion en la maniere ci-deſſus, ne portera aucune note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par Arrêt.

VIII. Défendons à nos Cours de donner aucunes défenſes ou ſurſéances d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les ſommes ci-deſſus : déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Sentences ſoient exécutées par proviſion, & que les Parties qui auront demandé des défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui auront ſigné les requêtes, ou fait quelques autres pourſuites, ſoient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée.

IX. Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, ſi nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, y ont pris des concluſions à mort, ou s'il y

Digitized by Google

échéoit une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou banniſſement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'uſage obſervé par nos Cours. Mars 1679.

X. Aux procès qui ſeront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, eſquels il y aura des concluſions à peine afflictive, aſſiſteront au moins trois Juges qui ſeront Officiers, ſi tant il y en a dans le Siége, ou Gradués; & ſe tranſporteront au lieu où s'exerce la Juſtice, ſi l'accuſé eſt priſonnier, & ſeront préſens au dernier interrogatoire.

XI. Les Jugemens en dernier reſſort ſe donneront par ſept Juges au moins; & ſi ce nombre ne ſe rencontre dans le Siége, ou ſi quelques-uns des Officiers ſont abſens, récuſés, ou s'abſtiennent pour cauſe jugée légitime par le Siége, il ſera pris des Gradués.

XII. Les Jugemens, ſoit définitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévére ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort.

XIII. Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion, avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, des galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à temps.

XIV. Tous Jugemens, ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel ou en dernier reſſort, ſeront ſignés par tous les Juges qui y auront aſſiſté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des Parties, & de cinq cent livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage de nos Cours, dont les Arrêts ſeront ſignés par le Rapporteur & le Préſident.

XV. Tous Jugemens en matiere criminelle qui giſſent en exécution, ſeront exécutés, pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, ſans permiſſion ni *pareatis*.

XVI. Les Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais néceſſaires à l'inſtruction du procès & à l'exécution des Jugemens, ſans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & ſalaires des Greffiers.

Digitized by Google

Mars 1679.

XVII. S'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine, où il ne ſera point engagé, qui les acquiteront du fonds par Nous deſtiné à cet effet ; & ſi notre Domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Receveurs & Fermiers, ſeront contraints au payement, même au-deſſus du fonds deſtiné pour les frais de Juſtice ; & dans la Juſtice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers ſeront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par proviſion & nonobſtant l'appel, contre les Receveurs ou Engagiſtes de nos Domaines, & les Seigneurs, ſauf leur recours contre la Partie civile, s'il y en a.

XVIII. Enjoignons aux premiers Juges d'obſerver le contenu és deux précédens articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Juges ſupérieurs, ſans pouvoir être remiſe ni modérée ; & voulons que les mêmes exécutoires ſoient auſſi par eux délivrés.

XIX. Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les Parties ; & à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, puiſſent en faire aucune pourſuite.

XX. Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, ſoit exécuté en matiere criminelle.

XXI. Les Jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.

XXII. Si les condamnés à l'amende honorable refuſent d'obéir à Juſtice, les Juges ſeront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après leſquelles pourront les condamner à plus grande peine.

XXIII. Si quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle ſera viſitée par matrones, qui ſeront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme preſcrite au titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution ſera différée juſqu'après ſon accouchement.

XXVI. Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnés à mort,

Digitized by Google

mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice. Mars 1679.

TITRE XXVI.

Des appellations.

ARTICLE PREMIER.

TOutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront directement portées en nos Cours, chacune à ſon égard, dans les accuſations pour crimes qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accuſés.

II. Les appellations de permiſſion d'informer des décrets & de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'audience de nos Cours & Juges.

III. Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le Jugement.

IV. Ne pourront nos Cours donner aucunes défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions de nos Procureurs-Généraux, dont il ſera fait mention dans les Arrêts, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, l'inſtruction ſoit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs, condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées.

V. Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent après avoir vu les charges, que la matiere eſt legere, & ne mérite une plus ample inſtruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité.

VI. Si la Sentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation

Digitized by Google

Mars 1679. de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer ſéparément, à peine d'interdiction & de cinq cent livres d'amende.

VII. S'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, ils ſeront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé.

VIII. Le même ſera pratiqué, ſi l'un a été condamné, & l'autre abſous.

IX. Incontinent après l'arrivée de l'accuſé & du procès aux geoles des priſons, le Greffier de la geole ou Geolier, ſera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Préſident pour les diſtribuer.

X. Les informations & procès criminels ſeront diſtribués par nos Procureurs-Généraux à leurs Subſtituts, pour ſur leur rapport y prendre des concluſions, s'il y échéoit; ou mis és mains de nos Avocats-Généraux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur aient été diſtribués.

XI. Si la Sentence dont eſt appel n'ordonne point de peine afflictive, banniſſement, ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des Juſtices ſeigneuriales, mais ſeulement par les Parties civiles, le procès ſera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement de nos Cours; dans la huitaine, s'il eſt hors du lieu, ou dans la diſtance de dix lieues: & s'il eſt plus éloigné, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cent livres d'amende; & les délais & procédures preſcrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſeront obſervées pour les préſentations.

XII. Si les procès de la qualité mentionnée en l'article précédent, ſont introduits en nos Cours de Parlement, ils ſeront diſtribués ainſi que les procès civils.

XIII. Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Juſtices ſeigneuriales, ſont Appellans, les accuſés, s'ils ſont priſonniers, & leurs procès, ſeront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de

Digitized by Google

la Sentence, & avant l'appel, ils ſeront tenus de ſe rendre en état lors du Jugement du procès en nos Cours, ainſi qu'il ſera par elles ordonné. Mars 1679.

XIV. Les exécutoires ſeront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les priſonniers, ou porté le procès.

XV. Les accuſés ſeront interrogés en nos Cours ſur la ſellette, ou derriere le Barreau, lors du Jugement du procès.

XVI. Si les Arrêts rendus ſur l'appel d'une Sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés ſeront renvoyés ſur les lieux, ſous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en ſont tenus, pour y être exécutés, s'il n'eſt autrement ordonné par nos Cours, pour des conſidérations particulieres.

TITRE XXVII.

Des procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

ARTICLE PREMIER.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui ſera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de ſon exécution, pourront appeller de la Sentence; & ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ils ſe pourvoiront pardevant les mêmes Cours, ou Juges qui l'auront rendu.

II. Aucun ne ſera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, ſans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

III. Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, ſeront aſſignés en vertu des Lettres, dont leur ſera baillé copie, & ſera procédé dans les délais preſcrits pour les affaires civiles.

IV. Avant de faire aucune procédure, les frais de Juſtice ſeront acquités, & l'amende conſignée.

V. Le Jugement des inſtances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, ſera rendu ſur les charges, informations, procédures & piéces, ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenue.

VI. Pourront auſſi les Parties reſpectivement produire de nou-

Digitized by Google

Mars 1679. veau telles piéces que bon leur semblera, & les attacher à une requête, qui sera signifiée à la Partie, & copie baillée de la requête, & des piéces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement.

VII. Les Parties y répondront par autre requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la requête, & des piéces qui y seront attachées, dans les délais ordonnés pour la matiere civile, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges.

TITRE XXVIII.

Des faits justificatifs.

I.

ARTICLE PREMIER.

DEfendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

II. L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

III. Les faits seront insérés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

IV. Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

V. Après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

VI. Les témoins seront assignés à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

VII. L'accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire; autrement les frais seront avancés par la Partie

Digitized by Google

civile, s'il y en a; sinon par Nous, ou par les Engagiſtes de nos Domaines, ou par les Seigneurs hauts Juſticiers, chacun à ſon égard. Mars 1679.

VIII. L'enquête étant achevée, elle ſera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs concluſions, & à la Partie civile, s'il y en a, & ſera jointe au procès.

IX. Les Parties pourront donner leurs requêtes, auxquelles elles ajouteront telles piéces qu'elles aviſeront ſur le fait de l'enquête; leſquelles requêtes & piéces ſeront ſignifiées reſpectivement, & copies baillées, ſans que pour raiſon de ce il ſoit beſoin de prendre aucun Réglement, ni de faire une plus ample inſtruction.

VOulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans l'étendue du reſſort de notre Conſeil Souverain de Tournay, ainſi qu'elle l'eſt dans tout notre Royaume, à commencer du jour de la Fête de ſaint Martin prochaine. Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différents ou contraires aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, & autres nos Officiers du reſſort d'icelui qu'il appartiendra, que la préſente ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour la rendre notoire à nos Sujets de l'étendue dudit reſſort, la faſſent lire, publier & enregiſtrer: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Saint-Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté eſt écrit, *viſa*, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit portant Réglement pour les procédures criminelles, *ſigné* LE TELLIER, & y appendoit un grand Scel en cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Digitized by Google

N° 59.
Mars 1679.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'un Prévôt-Général avec ſes Officiers & Archers en Flandres & Haynaut.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1679.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 17 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Deſirant faire connoître aux Peuples nouvellement ſoumis à notre obéiſſance, que Nous n'avons pas moins d'affection pour eux & pour tout ce qui les regarde, que pour ceux des Provinces de notre Royaume, & par une application particuliere pour ce qui peut contribuer à leur repos, leur témoigner combien Nous ſouhaitons leur faire goûter avec tranquillité le fruit d'une paix qui Nous a coûté tant de travaux & tant de peines, Nous avons eſtimé, qu'après avoir donné tous les ordres que Nous avons cru néceſſaires pour la ſûreté des Places que Nous avons conquiſes, & qui Nous ont été cédées en Flandres & en Haynaut, & pourvu à toutes les choſes qui concernent la Juſtice, la Police & le bon ordre dans les Villes ; il étoit auſſi à propos d'aſſurer la liberté de nos Sujets deſdites Provinces, allans & venans par la campagne à leurs affaires & commerce, y empêchant les violences, vols & brigandages qui ont accoûtumé de s'y commettre, particulierement après le relâchement que de ſi longues guerres ont cauſé, que l'impunité autoriſe, & que l'on ne peut réprimer que par la ſévérité des Loix & l'exacte obſervation des Ordonnances contre ceux qui tombent dans ces déréglemens ; & comme le reméde le plus aſſuré eſt d'établir des Officiers qui s'emploient à les faire garder & obſerver, Nous avons eſtimé, que, pour cette fin, il étoit néceſſaire de créer un Prévôt-Général de nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France dans l'étendue deſdites Provinces de Flandres & Haynaut, avec des Officiers ſous lui en nombre convenable pour y ſervir utilement. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce

Digitized by Google

Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conſeiller Prévôt-Général de nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France eſdites Provinces de Flandres & Haynaut, avec ſix Lieutenans, deux Aſſeſſeurs, deux nos Procureurs, deux Greffiers, huit Exempts & ſoixante-dix Archers, aux gages pour tous leſdits Officiers & Archers de la ſomme de quarante-neuf mille ſept cent cinquante livres; ſçavoir, audit Prévôt-Général ſix mille livres; auxdits ſix Lieutenans ſept mille cinq cent livres, qui eſt à raiſon de douze cent cinquante livres pour chacun; aux deux Aſſeſſeurs dix-neuf cent livres, à raiſon de neuf cent cinquante livres chacun; pareille ſomme de dix-neuf cent livres pour nos deux Procureurs; ſix cent livres à chacun des deux Greffiers; cinq mille livres pour leſdits huit Exempts, qui eſt ſix cent vingt-cinq livres pour chacun, & vingt-ſix mille deux cent cinquante livres pour leſdits ſoixante & dix Archers, à raiſon de trois cent ſoixante-quinze livres chacun; le tout revenant à la ſuſdite ſomme de quarante-neuf mille cinq cent cinquante livres, dont ſix mille livres ſeront priſes ſur notre Domaine eſdits Pays, & employés és États d'icelui; & le ſurplus, montant à quarante-trois mille ſept cent cinquante livres, ſera impoſé & levé ſur leſdits Pays, en la forme & maniere que s'y levent les deniers deſtinés pour les Charges publiques, pour être leſdits gages payés ſans retranchement ni diminution aux pourvûs deſdits Etats & Offices. Voulons néanmoins que, comme la diſtribution d'iceux pourroit n'être pas ſitôt faite, faute de perſonnes qui ſe préſenteroient pour les lever, que durant le temps & eſpace de deux années, leſdits gages ſoient payés aux porteurs des Lettres de proviſion, & des quittances de Finances d'iceux, qui ſeront expédiées & controllées, les noms en blanc, leſquelles ne ſeront réputées ſurannées après ledit temps, & le tout ainſi qu'aux Titulaires, par les Tréſoriers, Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, & paſſer en états & comptes deſdits Tréſoriers & Receveurs, & autres Comptables, ſur les ſimples quittances deſdits Officiers ou des porteurs des quittances de Finances deſdits Offices, les noms en blanc. Voulons & entendons que ledit Prévôt-Général ſoit Chef, &

Mars 1679.

Digitized by Google

Mars 1679.

commande au Prévôt de Lille, dit *de Campagne*, ſon Lieutenant, Greffiers & Archers, tout ainſi qu'à ſes Lieutenans & Officiers établis ſous ſa charge, qu'il ait l'œil à ce qu'ils vivent en bonne intelligence les uns avec les autres, & faſſent bien le devoir de leurs charges : leur enjoignant, pour cet effet, de reconnoître ledit Prévôt-Général & lui obéir, & entendre en toutes les choſes concernant notre ſervice & les fonctions de leurs charges : voulons en outre que ledit Prévôt ou ſeſdits Lieutenans connoiſſent & jugent par Jugement en dernier reſſort, tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été ci-devant condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable, comme auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par nos gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'eſtapes, que d'aſſemblée & de ſéjours pendant leurs marches, de déſerteurs d'Armée, aſſemblées illicites avec port d'armes, levées de gens de guerre ſans commiſſion de Nous, & des vols faits ſur les grands chemins; qu'ils connoiſſent pareillement en dernier reſſort des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne ſeront point celles de la réſidence dudit Prévôt & de ſes Lieutenans; comme pareillement des ſacriléges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoie contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors les Villes de la réſidence dudit Prévôt & de ſeſdits Lieutenans, conformément à l'article XII du titre premier de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & ſeront à cet effet leſdits Prevôt & ſeſdits Lieutenans tenus de faire l'inſtruction des procès ſuivant ce qui eſt porté par le titre II de notredite Ordonnance du mois d'Août 1670, & à l'égard de leur compétence, de la faire juger dans les Siéges Royaux deſdites Provinces, avec le nombre de Juges porté par notredite Ordonnance, & ſuivant le Réglement particulier qui ſera ſur ce par Nous fait. Voulons & entendons que ledit Prévôt-Général & ſes Officiers créés par le préſent Édit, jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent les autres Prévôts-Généraux & particuliers de notre Royaume; que ledit Prévôt-Général, ſes Lieutenans & Exempts portant le bâton de commandement, & les Archers des caſaques chargées de nos Armes; & pour obliger d'autant plus ledit Prévôt-Général à

Nous

Digitized by Google

Nous bien ſervir & le public, ſans l'appréhenſion de la perte de ſondit Office, & auſſi pour lui donner moyen de faire mieux ſervir les Officiers qui ſeront ſous ſa charge, Nous avons donné & octroyé audit Prévôt-Général la ſurvivance de ſondit État & Prévôt-Général, en cas de mort, à ſa veuve, enfans, héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, du provenu dudit Office pour la premiere fois, ſans payer aucune finance aux Parties caſuelles, avec faculté pour le Réſignataire audit Office d'entrer au droit annuel, aux mêmes prix & conditions que les autres Prévôts-Généraux de notre Royaume; & pour ce qui concerne les Offices des Lieutenans, Aſſeſſeurs, de nos Procureurs, Greffiers, Exempts & Archers de ladite Maréchauſſée, Nous voulons qu'après les premiers par Nous pourvus, leurs États & Offices demeurent à perpétuité en la diſpoſition dudit Prévôt-Général ſans être vacans en nos parties caſuelles, & ſans payer aucune finance en icelles ni ailleurs, ſinon le Sceau des proviſions qui ſeront expédiées ſur la nomination & requiſition dudit Prévôt-Général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paiſiblement ledit Prévôt-Général, ſes Lieutenans & autres Officiers ſuſdits, ſans difficulté. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en tout. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. Mars 1679.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

N° 60. Avril 1679.

Pour le rétabliſſement des Leçons du Droit Civil & Canonique.

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1679.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Janvier 1686.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'application que Nous avons été obligés de donner à la guerre, que Nous avons ſoutenue contre tant d'ennemis, ne Nous a point empêché de faire publier pluſieurs Ordonnances pour la réformation de la Juſtice. A préſent qu'il plaît à Dieu Nous faire jouir d'une paix glorieuſe, Nous trouvant plus en état que jamais de donner nos ſoins pour faire regner la Juſtice dans nos Etats, Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos Peuples, que de donner, à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere, les moyens d'acquerir la doctrine & la capacité néceſſaires, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines, que du Droit François ; ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui eſt ſi préjudiciable à la fortune de nos Sujets, provient principalement de ce que l'étude du Droit civil a été preſque entierement négligée depuis plus d'un ſiécle dans toute la France, & que la profeſſion publique en a été diſcontinuée dans l'Univerſité de Paris. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main.

ARTICLE PREMIER.

Que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romain ſeront rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celles du Droit canonique, nonobſtant l'art. LXIX de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé à cet égard.

II. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine, qui ſe fera des Ecoles ſuivant l'uſage des lieux, le Droit canonique & civil ſera enſeigné dans toutes

Digitized by Google

les Universités du Royaume & Pays de notre obéissance, où il y a Faculté de Droit, & que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il y sera rétabli. Avril 1679.

III. Et afin de renouveller les Statuts & Réglements, tant de la Faculté de Paris, que des autres, & de pourvoir à la discipline desdites Facultés, à l'ordre & distribution des Leçons, & à l'entretien des Professeurs : voulons & ordonnons qu'après la publication qui sera faite des présentes, il sera tenu une assemblée dans chacune desdites Facultés, en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de notre part, pour Nous donner avis sur toutes les choses qui seront estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement du Droit canonique & civil.

IV. Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire & faire entendre par leurs Ecoliers les textes du Droit civil & les anciens Canons, qui servent de fondement aux libertés de l'Eglise Gallicane.

V. Défendons à toutes personnes, autres que lesdits Professeurs, d'enseigner & faire Leçon publiquement dudit Droit canonique & civil, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, & l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous les degrés qu'ils pourroient avoir obtenus & d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir; ce que Nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient des Leçons desdits particuliers.

VI. Déclarons que nul ne pourra obtenir aucuns degrés ni Lettres de Licence en Droit canonique ou civil dans aucune des Facultés de notre Royaume & Pays de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le registre de l'une desdites Facultés, qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour pendant lesdites trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui sera dicté par lesdits Professeurs, desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les attestations, & les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

VII. Ordonnons que ceux qui voudront prendre les degrés seront tenus, après deux ans d'étude, de subir un examen particulier; & s'ils sont trouvés suffisans & capables, ils soutiendront un Acte publiquement pendant deux heures au moins, pour être reçus Bacheliers; & pour obtenir les Lettres de Licence, ils subiront un second examen à la fin desdites trois

Digitized by Google

Avril 1679. années d'étude, après lequel ils soutiendront un Acte public, & répondront, tant du Droit canonique que civil, pendant trois heures au moins.

VIII. Que ceux qui voudront être Docteurs dans lesdites Facultés, seront tenus de soutenir un troisiéme Acte, un an après celui de Licence, & de répondre pendant quatre heures sur différentes matieres de l'un & de l'autre Droit.

IX. A l'égard des Ecclésiastiques qui ne voudront obtenir les degrés qu'en Droit canon, ils pourront seulement répondre dudit Droit, sans néanmoins que ceux qui voudront requerir des Bénéfices en vertu de leurs degrés, puissent prétendre que lesdites trois années d'étude soient suffisantes au préjudice du temps requis par les Concordats & Arrêts, auxquels Nous n'entendons déroger à cet égard.

X. Voulons que dans chacune desdites Facultés il soit tenu des assemblées des Professeurs, Docteurs & Aggrégés, à certains jours prescrits, pour recevoir les suppliques de ceux qui voudront prendre les degrés pour leur donner des Examinateurs & Présidens, & particulierement pour donner leur voix par scrutin pour l'admission des Bacheliers, Licenciés ou Docteurs, qui auront soutenus; lesquels, en cas d'incapacité, seront renvoyés pour étudier pendant six mois ou un an, & sera procédé audit scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Aggrégés qui auront assisté auxdits actes, avec toute la rigueur & exactitude requise, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

XI. Défendons très-expressément auxdits Professeurs de manquer à leurs Leçons, sous prétexte de présider ou assister auxdits Actes, lesquels se feront dans les Salles à ce destinées, à tels jour & heure qui ne puissent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

XII. Défendons pareillement auxdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Réglements, ni de donner les attestations des années d'étude qui ne soient très-véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui se serviront desdites dispenses & fausses attestations, d'être déchus de leurs degrés, & déclarés incapables d'en obtenir.

XIII. Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faire leur devoir, voulons & ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant vingt années, soient reçus dans toutes les charges de Judicature

Digitized by Google

ſans examen, & que l'ancien de chacune deſdites Facultés, après avoir enſeigné vingt ans entiers, ait entrée & voix délibérative dans l'un des Siéges, Bailliages ou Préſidiaux en vertu des Lettres que Nous lui en ferons expédier. Avril 1679.

XIV. Et afin de ne rien omettre de ce qui peut ſervir à la parfaite inſtruction de ceux qui entreront dans les charges de Judicature; Nous voulons que le Droit François, contenu dans les Ordonnances & dans les Coûtumes, ſoit publiquement enſeigné, & à cet effet Nous nommerons des Profeſſeurs qui expliqueront les principes de la Juriſprudence Françoiſe, & qui en feront des Leçons publiques, après que Nous aurons donné les ordres néceſſaires pour le rétabliſſement des Facultés du Droit canonique & civil.

XV. Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul, par artifice ou autrement, ne puiſſe être diſpenſé d'étudier pendant les années preſcrites par notre préſente Déclaration, avec l'aſſiduité que Nous deſirons; voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Univerſités de notre Royaume, ſoient tenus de s'inſcrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre, qui ſera pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'écrire auſſi de leur main la premiere fois le jour qu'ils auront commencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études. Outre lequel regiſtre ſeront tenus, tous les trois mois, des cahiers où leſdits Ecoliers écriront de leur main la même choſe que ſur le regiſtre, leſquels cahiers ſeront envoyés par le Greffier des Univerſités aux Officiers du Parquet de nos Parlemens, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdites Univerſités, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant à l'égard des Univerſités du reſſort du Parlement de Paris. Défendons à nos Avocats & Procureurs-Généraux de viſer aucunes Licences, qu'ils n'aient auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues ont actuellement étudié le temps porté par notre Déclaration. Et à l'égard de ceux qui auront obtenu des Licences dans une Univerſité qui ne ſera pas du reſſort du Parlement où ils voudront être reçus Avocats, ſeront tenus de rapporter en bonne forme une atteſtation des Officiers du Parquet du Parlement, dans le reſſort duquel l'Univerſité, dont ils auront obtenu les Licences, ſera ſituée, portant qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles de ladite Univerſité, & qu'ils ont accompli le temps d'étude porté par notre préſente Déclaration; autrement

Digitized by Google

Avril 1679. défendons à tous Avocats de les préſenter au ſerment d'Avocat, & à nos Cours de les recevoir, & déclarons leurs réceptions nulles.

XVI. Ordonnons que les Matricules d'Avocats ſeront inſcrites & expédiées ſur le dos des Lettres de Licence, leſquelles ſeront viſées par nos Avocats & Procureurs-Généraux; & que ceux qui voudront entrer dans les charges de Judicature, ſeront tenus, après avoir prêté le ſerment d'Avocat, d'aſſiſter aſſidument aux Audiences des Cours & Siéges où ils ſeront leur demeure pendant deux ans au moins, & d'en prendre les atteſtations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats, que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

XVII. Que les atteſtations du temps d'étude dûement regiſtrées au Greffe deſdites Facultés, les Lettres de Bachelier & de Licencié endoſſées du ſerment d'Avocat, & les certificats d'aſſiduité aux Audiences pendant deux ans, ſeront attachés ſous le contre-Scel de toutes les proviſions des charges de Judicature, dans leſquels en outre il ſera mis une clauſe expreſſe, que ceux qui n'auront pas ſatisfait à notre préſente Déclaration, ſeront ſujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parens au degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge preſcrit par icelle. Voulons même que nos Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, puiſſent, en cas que l'on doute de la vérité du contenu eſdites atteſtations, lettres & certificats, requerir d'office vérification en être faite à leur diligence.

XVIII. Enjoignons à toutes nos Cours & Siéges de vaquer à l'avenir avec ſoin & exactitude à l'examen des Officiers qui s'y préſenteront pour être reçus : leur défendons d'en recevoir deux en même-temps; & ordonnons que les Compagnies ſeront tenues de s'aſſembler à huit heures préciſes du matin, ou à deux heures après-midi, en cas de ſurcharge d'affaires ſeulement, pour procéder auxdits examen & réception, & qu'au même-temps qu'on donnera la Loi, ou qu'elle ſera portée dans les autres Chambres, il ſera député nombre ſuffiſant en chacune deſdites Compagnies, & deux Conſeillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies où il y en aura pluſieurs pour diſputer contre l'Officier qui ſe préſentera, tant ſur la Loi, que ſur les fortuites & ſur la pratique.

XIX. Et conſidérant que pluſieurs perſonnes, ſans avoir fait aucune étude de Droit, ayant, ſuivant la pratique ordinaire, obtenu des Lettres de Licence, & enſuite prêté le ſerment d'Avocat, il ne ſeroit pas conve-

Digitized by Google

ble au bien & à l'adminiſtration de la Juſtice qu'ils puiſſent être admis aux charges de Judicature, ſans avoir acquis les connoiſſances néceſſaires pour ce miniſtere : voulons & ordonnons que, nonobſtant leſdites Lettres de Licence & Matricules d'Avocats, ceux qui voudront entrer dans leſdites charges de Judicature ſoient tenus ; ſçavoir, ceux qui, au premier jour de la préſente année, auront eu moins de vingt ans accomplis, de faire leurs études de Droit pendant le temps porté par notre préſente Déclararation, de ſubir les examens & ſoutenir des Actes, pour obtenir de nouvelles Licences & Matricules d'Avocats, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notredite Déclaration, & ceux qui ſe ſeront trouvés dans un âge au-delà deſdits vingt ans accomplis, d'aſſiſter aſſidument & ſans aucune interminſſion aux Audiences des Cours & Siéges de leur demeure pendant quatre années conſécutives ; ſi tant il leur en reſte pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvus deſdites charges de Judicature. Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu leſdites Lettres de Licence, ni prêté le ſerment d'Avocat, & qui ſeront trop âgés pour employer les années preſcrites par notre préſente Déclaration, juſqu'à ce qu'ils puiſſent entrer en charge, ils ſoient tenus, dans un mois du jour de la publication deſdites préſentes, de repréſenter leur Extrait-baptiſtaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregiſtrer au Greffe de la Faculté de Droit dans laquelle ils voudront étudier, & d'employer le temps qui leur reſte, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être pourvus des charges de Judicature, tant à aſſiſter aux Audiences des Cours & Siéges où ſeront ſituées leſdites Facultés, qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins, pour enſuite obtenir les degrés de Bachelier & Licencié, ſuivant les intervalles qui ſeront réglés à proportion de leurs âges. Avril 1679.

XX. Et en conſéquence défendons dès à préſent à toutes les Facultés de Droit du Royaume & Pays de notre obéiſſance, de délivrer aucunes Lettres de Licence en Droit canonique & civil, & à nos Cours de recevoir qui que ce ſoit au ſerment d'Avocat, que conformément à notre préſente Déclaration : ordonnons à cet effet que les regiſtres deſdites Facultés de Droit ſeront clos & paraphés par les Lieutenans-Généraux des Siéges dans les reſſorts deſquels leſdites Facultés ſont ſituées, en préſence des Subſtituts de nos Procureurs-Généraux eſdits Siéges, & qu'il en ſera uſé de même des regiſtres des Matricules des Avocats par un des Conſeillers de nos

Digitized by Google

Avril 1679. Cours de Parlement, qui ſera à ce commis, auſſi en préſence de nos Procureurs-Généraux en icelles, le tout auſſi-tôt que la préſente ſera publiée dans noſdites Cours, & aura été envoyée dans les Bailliages & Sénéchauſſées; deſquels regiſtres des Facultés de Droit & des Matricules d'Avocats, ainſi clos & paraphés, noſdits Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts, chacun en droit ſoi, envoieront inceſſamment des copies figurées & collationnées par les Lieutenans-Généraux des Siéges & Conſeillers de noſdites Cours qui les auront paraphées, à notre très-cher & féal le Sr le Tellier, Chancelier de France. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

N° 61. LETTRES-PATENTES DU ROI,

Avril 1679. *Portant permiſſion aux Religieux Carmes de l'Hoſpice de Valenciennes d'établir un Couvent formé de vingt Religieux en ladite Ville.*

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1679.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 23 Juillet 1680.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés le Pere Charles de l'Aſſomption, Provincial des Carmes Déchauſſés de la Gaule Belgique, & les Religieux Carmes de l'Hoſpice de Valenciennes, Nous ont très-humblement repréſenté, qu'il y a déja plus de trente ans que ledit Hoſpice

Digitized by Google

Hoſpice eſt audit Valenciennes, & qu'ayant deſiré, pour le plus grand bien du Service de Dieu & l'édification des Habitans de ladite Ville, de pouvoir établir un Couvent formé dans ladite Ville de Valenciennes, compoſé de vingt Religieux, ils ſe ſeroient adreſſés pour cet effet au Sieur Archevêque de Cambray, qui leur en auroit accordé la permiſſion, en conſéquence de laquelle ils auroient auſſi obtenu du Magiſtrat de ladite Ville de Valenciennes leur conſentément pour ledit établiſſement en icelle, ainſi qu'il paroît par un acte authentique du 9e du préſent mois d'Avril ; mais parce que leſdits Expoſans craindroient d'être ci-après troublés audit établiſſement, s'ils n'en avoient obtenu de Nous la permiſſion, ils Nous ont très-humblement ſupplié de la leur vouloir accorder & de leur en faire expédier nos Lettres néceſſaires, & deſirant les traiter favorablement, tant en conſidération de leur piété & dévotion, que de l'affection qu'ils témoignent en toutes occaſions pour notre ſervice, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir vu la permiſſion dudit Sieur Archevêque de Cambray & le conſentement dudit Magiſtrat ci-deſſus mentionné, dont les articles ſont ci-attachés ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons auxdits Expoſans de s'établir un Couvent formé de vingt Religieux Carmes dans ladite Ville de Valenciennes, & d'y ouvrir une Chapelle ou Egliſe pour le public de ladite Ville, & ce dans un lieu qui eſt déja amorti & qui leur a été indiqué par ledit Magiſtrat, pour vivre dans icelui & y vaquer à leurs prieres & oraiſons, ſelon l'Ordre de leur Inſtitut, ſans pouvoir y être troublés ni inquiétés par qui que ce ſoit, & pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge toutefois de mettre en main laye la maiſon qu'ils occupent préſentement, & de prier Dieu pour la conſervation de notre perſonne & la proſpérité de cet État. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement leſdits Expoſans, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons

Avril 1679.

Digitized by Google

Avril 1679. dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, par ceſdites préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées ſur lacs de ſoie rouge & verte ſur grand Sceau de cire verte.

Nº 62.

Juillet 1679.

ÉDIT DU ROI,

Portant union des Villages de Saint-Sauve, Anzin & Marly, avec le lieu de la Briquette &c. à la Banlieue de la Ville de Valenciennes.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet 1679.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 7 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. L'affection que Nous avons pour notre Ville de Valenciennes, Nous ayant porté de joindre & unir à la Banlieue de ladite Ville les Villages de Saint-Sauve, Anzin & Marly, avec le lieu dit *la Briquette* ou *Havene*, appartenances & dépendances, & les autres lieux dépendans des Paroiſſes de ladite Ville, ſans en rien réſerver, le tout aux clauſes & conditions portées par les articles à Nous préſentés par le Magiſtrat de notre Ville de Valenciennes, & par les réponſes que Nous y avons fait mettre le 9 Mai 1677; & notre intention étant, pour le bien & avantage de ladite Ville, de la faire jouir du bénéfice de cette augmentation; & de lui attribuer Juriſdiction ſur tous leſdits lieux. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous, conformément aux réponſes que Nous avons faites ſur leſdits articles, dont copie authentique eſt ci-attachée ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, avons uni & uniſſons par ces préſentes ſignées de notre main, à la Banlieue de notre Ville de Valenciennes, les Villages

Digitized by Google

de Saint-Sauve, Anzin & Marly, enſemble le lieu dit *la Briquette* ou *Havene*, avec leurs appartenances & dépendances, & les autres lieux dépendans des Paroiſſes de ladite Ville : voulons que le Magiſtrat d'icelle leve & perçoive les mêmes droits & impôts qui ont été payés par le paſſé dans tous leſdits Villages & leurs dépendances, pour ce qui ſera conſommé par les Habitans deſdits lieux dans leurs maiſons, ſur leſquels Nous lui attribuons toute Juriſdiction, ſauf le reſſort en notre Conſeil Souverain de Tournay en cas d'appel, & ſans préjudice des Juriſdictions & Juſtices hautes, moyennes & baſſes appartenantes aux Seigneurs deſdits lieux ; leſquels Seigneurs & Propriétaires, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, & leurs biens, Nous voulons être maintenus en tous les priviléges, franchiſes, exemptions & immunités à eux appartenantes, & ſera la Juriſdiction par Nous attribuée auxdits du Magiſtrat, par eux exercée, en la même forme & maniere qu'ils l'exercent ſur leurs Juſticiables, tant de notredite Ville de Valenciennes, que de ſon ancien Territoire, conformément aux Us & Coûtumes dudit Haynaut, & autres particulieres deſdits lieux, ſi aucunes y a; & quant aux lieux où il n'y a point de Magiſtrat, Loi ou Juriſdiction particuliere, Nous entendons que les Habitans d'iceux ſe pourvoient en premiere inſtance pardevant le Magiſtrat de notredite Ville de Valenciennes, lequel y exercera ſa Juriſdiction, ainſi que ſur les Habitans de ladite Ville & de ſon ancien diſtrict. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire & laiſſer jouir leſdits du Magiſtrat pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté de cire verte,

Juillet 1679.

Digitized by Google

Juillet 1679.

EXTRAIT DU CAHIER PRÉSENTÉ AU ROI

Par les Députés de la Ville de Valenciennes,

Apoſtillé le 20 Mars 1677.

ARTICLE IX.

Accordé, à la charge que les Habitans deſdits Villages ne paieront que les droits qu'ils ont payé par le paſſé, pour ce qu'ils conſommeront dans leurs maiſons.

QUe pour obvier aux fraudes qui ſe commettent à l'égard des Fermes & Maltotes ſur le vin & la bierre, brandevin & tabac, par ceux qui vont boire aux Villages voiſins de la Ville, tels que d'Anzin, Saint-Sauve & Marly, il plaiſe à Sa Majeſté leur accorder la jouiſſance des impôts ou maltotes qui ſe levent ou ſe leveront ſur le vin & ſur la bierre, brandevin & tabac qui ſe conſomment dans leſdits trois Villages.

EXTRAIT D'UN AUTRE CAHIER

Apoſtillé le 9 de Mai 1677.

Sa Majeſté accorde le contenu au préſent article.

SUpplient encore très-humblement Votre Majeſté de vouloir unir aux Banlieues de ladite Ville & à la Juriſdiction d'icelle les Villages de Saint-Sauve, Anzin & Marly, avec le lieu dit *la Briquette* ou *Havene*, appendances & annexes d'iceux, & les autres lieux dépendans des Paroiſſes de ladite Ville, dans leſquels trois Villages Votre Majeſté a eu la bonté de leur accorder la levée & jouiſſance des impôts ſur le vin, la bierre, brandevin & tabac, ſans préjudice à la Juriſdiction à l'égard de ceux deſdits lieux, où elle touche aux particuliers.

Il eſt ainſi auxdits cahiers, témoin le ſouſſigné Greffier des Werps de ladite Ville. Signé PHILIPPE-FRANÇOIS DE BANTS.

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

Nº 63.
Août 1679.

CONCERNANT LES DUELS ET RENCONTRES.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1679.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 18 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçu de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu de Nous donner pour maintenir les défenses des duels & combats particuliers, & punir séverement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si nécessaire pour la conservation de notre Noblesse; Nous sommes bien résolus de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'espérer de pouvoir parvenir pendant notre regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos prédécesseurs: pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Édits & Réglements faits contre les duels, & tout ce qui s'est fait en conséquence, auxquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers articles. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, après avoir examiné en notredit Conseil ce que nos très-chers & bien-amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposés, Nous avons, en renouvellant les défenses portées par nos Édits & Ordonnances, & celles des Rois nos prédécesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît,

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons

Août 1679.

de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire : Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun, ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différens, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voies de fait, de ſe donner les uns aux autres, ſincerement & de bonne foi, tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourroient ſurvenir entre eux, d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit : déclarons que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéiſſance qui Nous eſt dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, auſſi-bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu, auſſi-bien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi honnête, qui gagne davantage les actions du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource, Nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à notre ſuite, ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans-Généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les différens qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Édits & Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs; & en outre, Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchauſſées de notre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étendue d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des différens qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles, lorſqu'ils y ſeront préſens; & donnons pouvoir auxdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans-

Digitized by Google

Août 1679.

Généraux, tous ceux qui auront quelque différent, pour les accorder ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties ſe trouve léſée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veuille pas ſe ſoumettre à leurs Jugemens; même lorſque leſdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront, requierent un prompt reméde pour en empêcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le différent ſera ſurvenu, Nous voulons que leſdits Gentilshommes commis y pourvoient ſur le champ, & faſſent exécuter les articles du préſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auxdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, ou en leur abſence aux Lieutenans-Généraux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement; & pour cette fin, Nous enjoignons très-expreſſément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges & privation de leurs gages, auxdits Gentilshommes commis ſur le fait des différens, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes néceſſaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres des Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III. Nous déclarons en outre, que tous ceux qui aſſiſteront ou ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par noſdits Couſins, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelle & animoſités cauſées par les procès qui ſeroient

Digitized by Google

Août 1679. sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs-Généraux de nosdites Provinces, & Lieutenans-Généraux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les Parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les duels & combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs-Généraux & Lieutenans-Généraux en icelles donner avis aux Secrétaires de chacun en son département, de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges, aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement & à nos Procureurs-Généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France, & aux Gentilshommes commis & Officiers des Maréchaussées aux Maréchaux de France, pour Nous informer chacun à leur égard: ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les Provinces dont Nous n'aurons pas reçu avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, en leur absence, ou les Gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différent entre les Gentilshommes & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance, lequel procédant de paroles outrageuses ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France envoieront aussi-tôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux, pour y être réglés; que s'ils appréhendent que lesdites Parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoieront incontinent des Archers & Cardes de la Connestablie & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne aux frais & dépens

dépens desdites Parties, jusques à ce qu'elles soient rendues pardevant eux ; ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles, dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait ; & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres. Août 1679.

V. Ceux qui auront querelle étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence, devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité ou de gaieté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente ; confirmant, en tant que besoin est, par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Pere à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain tous differens concernant le point d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & auxdits Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé, Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur à soufrir prisons, bannissemens & amendes, considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable ni si contraire à la profession d'hon-

Août 1679. neur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires, Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée, & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différens entre lesdits Gentilshommes à cause des chasses, des droits honorifiques des Églises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les Parties à convenir d'Arbitres qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épice, le fonds de semblables différens, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsque l'une des Parties se trouvera lésée par la Sentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain temps que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne; ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges, & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie desobéissante ou réfractaire; que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils

Digitized by Google

saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le temps de sa desobéissance ; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Royal, dans le ressort duquel Parlement ou Siége Royal les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront, afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de notre intention ; & au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui. Août 1679.

IX. Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eû des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés, en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite Garde enfreinte n'aient tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connestablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît, que sur le procès-verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décrété contre eux à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de notre Noblesse, paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils méritent ; néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présument avoir raison, en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons, que celui qui, s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit, pour soi-même, de-

Digitized by Google

Août 1679.

meure déçu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné en amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus, qu'il soit suspendu de toutes ses charges & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres intérêts civils, les défenses ou Gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des temps rendront l'appel plus punissable; que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel & de donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou nos Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines que l'Appellant: Nous voulons de plus, que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs, supérieurs ou Seigneurs & personnes de commandement, & relevées par leurs qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont pouvoir de les y assujettir; considérant qu'il n'y a rien plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent: Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de les commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit temps, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital-Général de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inférieur contre son supérieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera con-

Digitized by Google

damné en une amende, qui ne pourra être moindre que d'une année de son revenu. Enjoignons très-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & Lieutenans-Généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulierement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévere exécution du présent article : que si les Chefs ou Officiers supérieurs & les Seigneurs qui auront été appellés, reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges & revenus d'icelles & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous fassent. Août 1679.

XII. Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété, si ceux qui auront ainsi été cassés & privés de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvus, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement; Nous voulons qu'eux & ceux desquels ils se sont servis tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines, & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit comme Appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'Appellant & l'Appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, que le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux, qu'ils soient sans rémission punis de mort, que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers, tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour

Digitized by Google

Août 1679.

leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant; que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende, dont la valeur ne pourra être moindre que de la moitié des biens des criminels: Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs-Généraux, leurs Subſtituts & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes ni diverties pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: que ſi l'un des combatans ou tous les deux ſont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel ſoit fait contre la mémoire des morts comme contre criminels de léſe-Majeſté divine & humaine, & que leurs corps ſoient privés de ſépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, de les enterrer, ni ſouffrir être enterrés en terre ſainte, confiſquant en outre comme deſſus tous leurs biens, meubles & immeubles; & quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Pays où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV. Les biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront régis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux pendant l'inſtruction du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des pourſuites.

XV. Encore que Nous eſpérions que nos défenſes, & des peines ſi juſtement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez téméraires pour oſer contrevenir à nos volontés, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des ſeconds, tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes, ce qui ne ſe peut faire que par une lâcheté artificieuſe, qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſûreté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autrui; Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à notre préſent Edit,

Digitized by Google

ſoient ſans rémiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé ni de tué dans ces combats, que tous leurs biens ſoient confiſqués comme deſſus, qu'ils ſoient dégradés de Nobleſſe & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges, leurs armes noircies & briſées publiquement par l'Exécuteur de la haute Juſtice : enjoignons à leurs Succeſſeurs de changer leurs armes & en prendre de nouvelles, pour leſquelles ils obtiendront nos Lettres à ce néceſſaires; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes armes, elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'Exécuteur de la haute Juſtice, & eux condamnés en l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital-Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment peut être aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voies auſſi deſtituées de véritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chrétienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être ſeconds, tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront. Août 1679.

XVI. Et d'autant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui ſont aſſez inſolens pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſans de leur faire raiſon à cauſe de la différence des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres Gentilshommes, d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront dûement atteints & convaincus d'avoir cauſé & promeu ſemblables déſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglés, tous leurs biens, meubles & immeubles confiſqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, où des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, s'y aucuns y a; permettant en outre aux Juges deſdits crimes, d'ordonner ſur les biens confiſqués telle récompenſe

Digitized by Google

Août 1679.

qu'ils eſtimeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable, chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui; & quant aux Gentilshommes qui ſe ſeront ainſi battus pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les ſeconds, s'ils peuvent être appréhendés, ſinon il ſera procédé contre eux par défaut & contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII. Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis de fouet & de la fleur de lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des galeres à perpétuité : & quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un duel, s'ils s'y ſont rendus exprès pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privés pour toujours des charges, dignités & penſions qu'ils poſſédent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux Hôpitaux, & ſi le délit a été commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les Loix divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines, que ſi c'étoit un duel : & pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui, ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donnés rendez-vous pour ſe battre hors du Pays ou ſur nos frontieres, ont cru par ce moyen éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnés aux mêmes peines, & leurs

leurs biens confiſqués comme s'ils avoient contrevenu au préſent Edit, dans l'étendue & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour modérer leur reſſentiment & s'abſtenir d'une vengeance ſi défendue, ſans qu'és deux cas mentionnés au préſent article les prévenus puiſſent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard. Août 1679.

XIX. Et pour éviter qu'une Loi ſi ſainte & ſi utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expreſſément à nos Couſins les Maréchaux de France, auxquels appartient ſous notre autorité, la connoiſſance & déciſion des conteſtations & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de notre préſent Edit, ſans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune maniere : & pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrénée des duels & rencontres, conſidérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévôts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour notre ſervice, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du préſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Conneſtablie de l'Iſle de France & des Monnoies, & tous les autres Prévôts-Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, auxquels il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenſes auxdits Prévôts de connoître des duels & rencontres.

XX. Les Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé ou changé les

Août 1679.

informations, ſeront deſtitués & privés de leurs charges, & châtiés comme fauſſaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-courte, ſont négligens dans l'exécution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoir au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter en cas de refus & de déſobéiſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiés de leurs négligences par ſuſpenſion de leurs charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtés & ſaiſis ſur la ſimple ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne ou au domicile du Thréſorier de l'ordinaire de nos guerres qui ſera en exercice : Nous voulons & ordonnons en outre auxdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables & les conſtituer priſonniers dans les priſons royales les plus proches du lieu du délit; voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cent livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préférablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées ci-deſſus.

XXII. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les grands de notre Royaume, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à notre préſent Edit; & au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donne aſyle & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice, ſitôt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés & dûment arrêtés

Digitized by Google

par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secrétaires d'Etats & de nos commandemens, chacun dans son département, ensemble aux Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlement & à nosdits Cousins les Maréchaux de France, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protégent de si criminels désordres. Août 1679.

XXIII. Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le crédit, l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçauront touchant les duels & rencontres arrivés : Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, en feront leurs requisitions contre ceux qui, par notoriété, en seront estimés coupables ; & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier, & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs-Généraux ; & à faute dans ledit temps de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés, & comme tels qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées, que toutes leurs maisons soient rasées & leurs bois de haute fûtaie coupés jusques à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons, & eux déclarés infames & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucunes charges : Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'article XVIII du titre XVII de notre Ordon-

Digitized by Google

Août 1679.

nance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard & sans tirer à conséquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs-Généraux trouvent difficultés à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requeresont, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs-Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. Pendant le temps que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra auxdits accusés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & contumace, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le récollement, Nous voulons que nonobstant l'Article III du titre XV de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans-Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial, au récollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échéoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite fait restituer contre la contumace : si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre Nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après

Digitized by Google

toutes les perquisitions & recherches susdites les coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs-Généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois briefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis és mains de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre formalité ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété. Août 1679.

XXIX. Quand le titre d'accusation sera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucuns Réglements de Juge, nonobstant tous prétextes de prévention, assassinat ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des graces, Nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite des querelles sur le champ, Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace és cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre prémédité, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémission en connoissance de cause.

XXXI. Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres, nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus sévéres contre les aggresseurs, Nous voulons que ledit nouveau Réglement, en date du 22 du présent mois, ensemble celui du 22 Août 1653, ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différens qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

Digitized by Google

Août 1679.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auxdits Hôpitaux & autres perſonnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts de condamnation, ſoit fait par le Receveur-Général de nos Domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus, que lorſque les Gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiſcations portées par le préſent Edit & le Réglement deſdits Maréchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits Maréchaux de France à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Subſtituts, auxquels Nous ordonnons de procéder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſques à ce que leſdits Gentilshommes prévenus aient obéi, & en cas qu'ils n'obéiſſent dans les trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliqués aux Hôpitaux, juſques à ce qu'ils aient obéi, les frais des Prévôts, des procédures, de garniſon & autres, pris par préférence; & pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & jouiſſance actuelle deſdits biens: enjoignons à noſdits Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, de ſe joindre auxdits Directeurs & Adminiſtrateurs, pour être faite une prompte & réelle perception deſdites amendes: faiſons très-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux contrats, teſtamens & autres actes faits ſix mois avant les crimes commis.

XXXIV. Lorſque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre Partie, dans trois mois pour tout délai, contre celui qui aura tué, & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & exécuté: Nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort au profit de celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir autres Lettres de don que le préſent Edit; à l'égard de celui des parens, au profit duquel Nous faiſons la remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit préféré au plus éloigné,

Digitized by Google

pourvu qu'ils ſe ſoient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront été faits. Août 1679.

XXXV. Le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être pourſuivi, après quelque laps de temps que ce ſoit, contre la perſonne ou contre ſa mémoire; même ceux qui ſe trouveront coupables de duel, depuis notre Édit de l'an 1651, regiſtré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourvu que leur procès leur ſoit fait en même-temps pour crime de duel & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeureront convaincus.

XXXVI. Toutes le peines contenues dans le préſent Édit pour la punition des contrevenans à nos volontés, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi, par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies; à cette fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit, de la rigueur du préſent Édit; qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de duels & rencontres: défendons très-expreſſément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir notre indignation. Proteſtons de rechef, que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de notre ſang, ni pour les naiſſances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre regne, ni pour quelque autre conſidération générale & particuliere qui puiſſe être, Nous ne permettrons ſciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre préſente volonté; l'expédition de laquelle Nous avons juré expreſſément & ſolemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi ſi chrétienne, ſi juſte & ſi néceſſaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviola-

Digitized by Google

Août 1679.

blement, ſans y contrevenir : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER, pour ſervir à l'Édit des duels. *Signé* LE TELLIER. Et appendoit auxdites Lettres le grand Sceau de Sa Majeſté en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

RÉGLEMENT
DE Mrs LES MARÉCHAUX DE FRANCE,
Sur diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur.

Du 22 d'Août 1653.

Attaché auxdites Lettres ſous le contre-Scel de la grande Chancellerie.

SUr ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de Sa Majeſté contre les duels, lue, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, *de Nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Réglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrés d'offenſes, & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puiſſe naître aucune plainte ou querelle nouvelle, pour être ledit Réglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différens qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.* Nous, après avoir vu & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu enſemble diverſes conférences ſur ce ſujet, en conſéquence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous dès le premier Juillet 1651, leſquels Nous ont préſenté dans notre aſſemblée leſdites propoſitions rédigées par écrit & ſignées de leurs mains, avons, après une mûre délibération, conclu & arrêté les articles ſuivans.

ARTICLE

Août 1679.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité.

II. Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déja proteste solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, & de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de réprehension & châtiment dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

III. Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au duel lui pourra répondre en ce sens ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien que, sçachant les derniers Edits du Roi, & particulierement la Déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne; & qu'il ne considere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ni recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer, mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se défendront; mais qu'ils ne croient point que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion & à leur conscience.*

IV. Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre des Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres non; ces derniers seront toujours réputés aggresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voies de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans-Generaux des Provinces, étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens des que-

Août 1679.

relles, Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous a été attribué par le dernier Édit de Sa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roi y ſéant, le 7 de Septembre 1651, de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des différens des Gentilhommes, & Nous les envoyer, ou aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces, lorſqu'ils y ſeront réſidens, pour être généralement fait par leſdits Gentilshommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond article dudit Édit.

Et Nous ordonnons, en conformité du même Édit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de robe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, d'obéir promptement & fidellement auxdits Gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être encore plus ſoigneuſement avertis des différens des Gentilshommes, Nous déclarons, ſuivant le troiſiéme article du même Édit, que tous ceux qui ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, au lieu où ſe commettront des offenſes, ſoit rapports, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquement de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâton ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connoiſſance des procès qui ſeront ſur point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelques intérêts d'importance, ſeront auſſi obligés, ſuivant le même article troiſiéme dudit Édit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne ſortent des voies de Juſtice ordinaire pour venir à celle de fait, & ſe faire raiſon par elles-mêmes.

VII. Et pour ce que dans toutes les offenſes qu'on peut recevoir, il eſt néceſſaire d'établir quelques régles générales pour les ſatisfactions, leſquelles répareront ſuffiſamment l'honneur, dès qu'elles ſeront reçues & pratiquées, puiſqu'il n'eſt que trop conſtant que c'eſt l'opinion qui

Digitized by Google

a établi la plûpart des maximes du point d'honneur, & considérant que dans les offenses, il faut regarder, avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces, Nous déclarons, que dans celles qui auront ainsi été faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme *sot*, *lâche*, *traître* & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le temps en puisse être diminué par le crédit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée, & qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclare à l'offensé, *Que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il connoît être fausses, & lui en demande pardon.* Août 1679.

VIII. Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; & après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement spécifiées par les Juges du point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus, si ce n'est que l'offensant requiert qu'on commue seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre que de quinze cent livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison; & après qu'il sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de bouche & par écrit, *Qu'il l'a frapé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier, & ce temps ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & applicables en la maniere ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, le genou en terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, le remerciera très-humblement, s'il ne les lui

Août 1679. donne pas, comme il pourroit faire, & déclarera en outre, de parole & par écrit, *Qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses des coups de main, de bâton ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçu, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner, & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite que l'on réduise l'offensé à cette nécessité.

XI. Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues être trop rigoureux dans les satisfactions; & ceux qui régleront semblables différens, pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le banniſſement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fera sa résidence ordinaire, & alors qu'il sera constant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose n'ait été préalablement mise en état où elle étoit devant la violence ou surprise.

XIII. Et pour ce qu'outre les susdites causes de différens, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle été ait violée, si on ne lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes; & ainsi tous Gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Réglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui donne sa

Digitized by Google

parole, & de n'être pas déclaré aggreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir point été obſervée. Août 1679.

XIV. Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilhommes, ſe trouve violée, l'intéreſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis, à faute de quoi il ſera réputé aggreſſeur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conſéquence de ladite parole violée, comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les déſordres qui en pourront arriver; & quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV. Si par le rapport des préſens ou d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de deſſein prémédité, de gaieté de cœur & avec avantage, Nous déclarons que, ſelon les Loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'aggreſſeur & ſes complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été aſſaſſiné; & ce procédé ne doit point ſembler étrange, puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action indigne d'être traité comme Gentilhomme; ſi toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du point d'honneur, pour ſa ſatisfaction & pour le châtiment de l'aggreſſeur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe, ſans aucune cauſe légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de ſe rendre pardevant Nous ou eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre lui, il y ſera inceſſamment contraint, après un certain temps preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon ou empriſonnement, conformément au huitiéme article dudit Edit; ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs

Digitized by Google

Août 1679.

charges & privation de leurs gages, & ladite exécution ſe fera aux frais & dépens de la Partie déſobéiſſante & réfractaire.

XVII. Et ſuivant le même article VIII dudit Edit, ſi nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de robe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées ne peuvent exécuter leſdits empriſonnemens, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits déſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs-Généraux ou à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Déclaration contre les duels, enregiſtrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, pour être leſdits revenus appliqués & demeurer acquis durant tout le temps de la déſobéiſſance, à l'Hôpital de la Ville où ſera le Parlement dans le reſſort duquel ſeront les biens des déſobéiſſans, conjointement avec l'Hôpital du Siége Royal d'où ils dépendront auſſi, afin que s'entre-aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la Juſtice & l'autorité; & au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoi pourra monter ledit revenu deviendra une dette hypothéquée ſur tous biens meubles & immeubles du déſobéiſſant, pour être payée & acquitée en ſon ordre, ſuivant le même article VIII dudit Edit.

XVIII. Si ceux à qui Nous & les autres Juges du point d'honneur aurons donné des gardes, s'en ſont dégagés, l'accommodement ne ſera pas fait qu'ils n'aient tenu priſon durant le temps qui ſera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point été ci-deſſus ſpécifiées, & dont la variété eſt infinie, comme ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques reparties plus atroces, ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti ou quelque coup de main, & en un mot dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées, Nous remettons aux Juges du point d'honneur d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que les cas & les circonſtances le requereront, les exhortant de faire toujours une particuliere conſidération ſur celui qui aura été l'aggreſſeur & la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous repréſenter leurs raiſons, conformément au ſecond article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7 Septembre 1651. FAIT à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Août

Digitized by Google

mil ſix cent cinquante-trois. *Signés* D'ESTRÉE, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HOSPITAL, PLESSIS PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBRET, DE CLEREMHAULT. *Et plus bas*, QUILLET. Août 1679.

NOUVEAU RÉGLEMENT DE MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

Qui confirme & augmente le précédent du 22 Août 1679, auſſi attaché aux ſuſdites Lettres.

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous aſſembler & examiner de nouveau le Réglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majeſté en date du 22 d'Août 1653, ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, enſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures: pour obéir aux ordres de Sa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir.

Que les articles I, II, III, IV & V dudit Réglement doivent être exécutés.

Sur le VIe, Nous eſtimons que ceux qui auront été préſens aux offenſes, & qui n'en auront point donné les avis, doivent être punis de ſix mois de priſon.

Sur l'article VII, au lieu d'un mois de priſon pour celui qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'article ſoit exécuté.

Sur l'article VIII, Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux, & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur l'article IX, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets, ou coups de main commis par la chaleur des démêlés, ſi le ſoufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frapé tiendra priſon pendant un an; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le temps puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit; & après

Digitized by Google

Août 1679. que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, qu'il l'a frapé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le Xe article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frapé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans, & en cas qu'il n'ait point été frapé autrement, il tiendra prison pendant quatre ans, & après qu'il sera sorti demandera pardon à l'offensé.

Sur les articles XI, XII, XIII & XIV, Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le XVe article, Nous estimons que si par le rapport des présens par notoriété ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, celui qui aura frapé seul & pardevant, doit tenir prison pendant quinze ans, & celui qui aura frapé parderriere, quoique seul & avec avantage, soit en se faisant accompagner ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée, au moins de trente lieues de l'endroit où l'offensé sera sa demeure ordinaire, & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance.

Sur les articles XVI, XVII, XVIII & XIX, Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

FAIT à Saint-Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six cent soixante-dix-neuf. *Signés* VILLEROY, GRANCEY, le Maréchal Duc DE NOAILLES, le Maréchal D'ESTRADES, MONTMORENCY LUXEMBOURG,

LETTRES

LETTRES DE SURANNATION,

Sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669.

N° 64. 14 Septembre 1679.

Données à Fontainebleau le 14 Septembre 1679.

Registrées avec l'Ordonnance au Conseil Souverain de Tournay le 13 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Nous avons rendu une Ordonnance au mois d'Août 1669, concernant la Jurisdiction & Police des Eaux & Forêts de notre Royaume, laquelle Nous vous avons adressée pour l'enregistrement d'icelle; mais d'autant que notredite Ordonnance ne vous a pas été présentée dans l'an, & que sous prétexte de ce qu'elle est surannée, vous pourriez faire difficulté de procéder audit enregistrement; Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, que vous ayez à procéder à la vérification & enregistrement de notredite Ordonnance ci-attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, nonobstant & sans vous arrêter à ladite surannation, tout ainsi qu'auriez fait ou pu faire, si notredite Ordonnance vous avoit été présentée dans l'an & date d'icelle : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Fontainebleau le quatorzième jour de Septembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *signé* PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur le fait des Eaux & Forêts.

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1669.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Quoique le déſordre qui s'étoit glissé

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

dans les Eaux & Forêts de notre Royaume fût si universel & si invétéré que le remède en paroissoit presque impossible ; néanmoins le Ciel a tellement favorisé l'application de huit années que Nous avons données au rétablissement de cette noble & précieuse partie de notre Domaine, que Nous la voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix & l'accroissement du commerce par les voyages de longs cours dans toutes les parties du monde : mais comme il ne suffit pas d'avoir rétabli l'ordre & la discipline, si par de bons & sages Réglements, on ne l'assure pour en faire passer le fruit à la postérité, Nous avons estimé qu'il étoit de notre Justice, pour consommer un ouvrage si utile & si nécessaire, de Nous faire rapporter toutes les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matiere, afin que les ayant conférées avec les avis qui Nous ont été envoyés des Provinces par les Commissaires départis pour la réformation des Eaux & Forêts, Nous puissions sur le tout former un Corps de Loix claires, précises & certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes, & ne laissent plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, après avoir ouï le rapport de personnes intelligentes & versées dans la matiere, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

De la Jurisdiction des Eaux & Forêts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forests connoissront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils aient été intentés.

Digitized by Google

II. Déclarons faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront meuës pour raiſon de nos Foreſts, Bois, Buiſſons & Garennes, aſſietes, ventes, coupes, délivrances & récollemens, meſures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger; appanage, engagement, uſufruit & par indivis, uſages, communes, landes, marais, paſtis, pâturages, panage, paiſſon, glandée, aſſiete, motion & changement de bornes & limites dans nos bois. 14 Septembre 1679.

III. Seront auſſi de leur compétence toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de peſche, paſſage, pontonnage, & autres, ſoit en eſpece ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flettes, bac & bateaux, eſpaves ſur l'eau, conſtructions, & démolitions d'échuſes, gords, peſcheries, & moulins aſſis ſur les rivieres; viſitation de poiſſons, tant ès bateaux que boutiques & réſervoirs, & de filets, engins & inſtruments ſervants à la peſche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy, & flottage des bois de nos Foreſts; le tout néanmoins ſans préjudice de la Juriſdiction des Prévôts des Marchands ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de connoiſtre de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des Officiers des turcies & levées, & autres, qui pourroient avoir titres & poſſeſſion pour en connoiſtre.

IV. Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous différends ſur le fait des iſles, iſlots, javaux, atterriſſements, accroiſſements, alluvions, viviers, palus, baſtardeaux, chantiers, auzelées, & curement de nos rivieres, boires & foſſes qui ſont ſur leurs rives.

V. Connoiſtront en outre de toutes actions qui procedent de contracts, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbons; pourvu toutefois que les contracts, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, ayent eſté faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivieres & eſtangs, & non autrement.

VI. S'il y a différend ſur la taxe, ou ſur le payement des journées & ſalaires de manouvriers, buſcherons & autres artiſans travaillants

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

dans nos Bois & Forests, pescheurs, aides à bateaux, ou passagers de bacs établis sur nos rivieres, voulons qu'ils soient poursuivis & jugés aux Siéges des Eaux & Forests.

VII. Les mêmes Siéges connoistront de toutes causes, instances, & procès meus sur le fait de la chasse & de la pesche, prises de bestes dans les Forests, & larcins de poissons sur l'eau; même informeront des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruiront, & jugeront les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pescheurs, ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque; leur en attribuant, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & l'interdisant expressément à tous autres Juges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de procéder; sans préjudice toutefois à la Jurisdiction des Capitaines des chasses, que Nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse.

VIII. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres ci-dessus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoistre, quoy que commis dans les Forests ou sur les Eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délict, auquel cas ils en informeront & décréteront seulement, & renvoyeront incessamment le prisonnier, avec les charges, en toute seureté aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

IX. La compétence des Juges ne se réglera point en fait d'Eaux & Forests, par le domicile du Défendeur, ny par aucun privilége des causes commises, ou autre quel qu'il puisse être; mais par le lieu, s'il s'agit de délict, abus & malversations, ou par la situation de la Forest, & des Eaux, s'il est question d'usages & de propriété, ou de l'exécution des contracts pour marchandises qui en proviennent.

X. N'entendons que dans les différends de Partie à Partie nos Officiers des Eaux & Forests connoissent de la propriété des Eaux & Bois appartenants aux Communautez ou particuliers, sinon lors qu'elle sera nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou incidente & proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il

Digitized by Google

s'agira du pétitoire, ou poſſeſſoire, échanges, partages, licitation, retrait lignager ou féodal, & d'autres actions qui ſeront directement & principalement intentées pour raiſon de la propriété, hors le fait de réformation & viſitation, la connoiſſance en appartiendra aux Baillifs, Sénéſchaux & autres Juges ordinaires. 14 Septembre 1679.

XI. Nos Officiers exerceront ſur les Eaux & Foreſts des Prélats, & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautez régulieres, ſéculieres ou laïques, & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, la meſme Juriſdiction qu'ils exercent ſur les noſtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus, & malverſations; pourveu qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs.

XII. Dans les Juſtices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Foreſts, nos Officiers ne jouïront de la prévention, que lorſqu'ils auront eſté requis: mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis.

XIII. Si néanmoins les abus & délits avoient eſté commis par les Bénéficiers ſur les Eaux & Foreſts dépendants de leurs bénéfices, ou par les particuliers ſur celles qui leur appartiennent, en ce cas nos Officiers pourront en connoiſtre ſans qu'ils ſoient requis, & nonobſtant qu'ils n'ayent point prévenu, ſoit qu'il y euſt un Juge particulier pour le fait des Eaux & Foreſts, ou qu'il n'y euſt que la Juſtice ordinaire.

XIV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prévoſts, Chaſtellains, Viguiers, Baillifs, Sénéſchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls, Gens tenant nos Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, & à noſtre Grand Conſeil, meſme à nos Cours de Parlement en premiere inſtance, de prendre connoiſſance des cas ci-deſſus, ny d'aucun fait d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, foreſts, circonſtances & dépendances; & à toutes Communautés, particuliers, marchands ou autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes, pardevant eux; à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire contre les Parties.

XV. Défendons auſſi très-expreſſément à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, de vérifier aucunes Lettres Patentes ſur le fait

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

de nos Eaux & Foreſts, & des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, ou de ceux des Prélats, Eccléſiaſtiques, Communautez & Gens de main-morte, qu'ils n'en ayent auparavant ordonné la communication au Grand-Maiſtre du département, & veu ſes avis; ſi ce n'eſtoit que les Lettres euſſent eſté expédiées ſur leurs procès verbaux, & avis attachez ſous le contre-Scel.

XVI. Nul ne ſera reçeu à l'avenir dans aucun Office de Judicature des Eaux & Foreſts, qu'il n'ait ſubi l'interrogatoire, & répondu avec ſuffiſance & capacité aux queſtions qui lui ſeront propoſées ſur le contenu en la préſente Ordonnance, par les principaux Officiers des Sieges où la réception ſera pourſuivie. Et à l'égard des Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers inférieurs, ils ſeront ſeulement interrogez ſur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la réception.

TITRE II.

Des Officiers des Maiſtriſes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maiſtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardemarteaux, & Greffiers des Maiſtriſes, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; ſeront pourveus par Nous, & reçeus en la Table de Marbre du département, information préalablement faite par le Grand-Maiſtre, ſon Lieutenant, ou autre Officier du Siege par lui commis, de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Foreſts; à l'exception des Greffiers, qui ſeront reçeus à la Maiſtriſe.

II. Tiendront Audience un jour de chaque ſemaine en l'Auditoire des Eaux & Foreſts, & s'aſſembleront le meſme jour de relevée, & autres, quand beſoin ſera, en la Chambre du Conſeil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.

III. Voulons qu'en la Chambre du Conſeil il y ait un coffre fermant

Digitized by Google

à trois clefs, pour y dépoſer le Marteau deſtiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de liziere, balliveaux, & autres de réſerve; l'une deſquelles ſera pour le Maiſtre, ou le Lieutenant en ſon abſence; une autre pour noſtre Procureur; & la troiſieme pour le Gardemarteau; ſans que le Marteau en puiſſe être tiré que de leur conſentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition, pour laquelle il en aura eſté tiré, ſe trouvera faite. 14 Septembre 1679.

IV. Voulons auſſi que dedans, ou proche la meſme Chambre, ſoient poſées des armoires pour y mettre tous les regiſtres & papiers du Greffe; deſquels le Grand-Maiſtre, Maiſtre particulier, noſtre Procureur, & autres Officiers, pourront prendre communication quand bon leur ſemblera, ſans que pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils les puiſſent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

V. Ne pourront à l'avenir les Maiſtres-particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardemarteaux, Arpenteurs & Greffiers, eſtre parens ou alliez juſques au degré de couſin-germain inclusivement; ny tenir deux charges dans les Foreſts, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance; excepté toutefois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, ſoit de Judicature ou de Finance.

VI. Ne pourront auſſi donner aucune permiſſion, ſoit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ny de mettre paſturer des beſtiaux en nos Foreſts; à peine de trois cens livres d'amende.

VII. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Officiers des Foreſts, de prendre aucuns bois en payement de leurs vacations & ſalaires, & aux Marchands, de leur en donner ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

VIII. Défendons à tous Officiers des Maiſtriſes, d'exercer en titre ou par commiſſion aucun Office, & de recevoir penſion, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautez, ou particuliers, directement ou indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit; mais opteront dans ſix mois: ſinon, ce temps paſſé, déclarons leurs charges vacantes & impétrables: & ſi aucuns s'en trouvent pourveus, ils ſeront tenus de

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

les réſigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place, ſix mois après la publication des préſentes : autrement, & ce temps paſſé, les déclarons vacantes & impétrables.

IX. Les Officiers des Maiſtriſes, receus par commiſſion, jouiront pendant le temps qu'elle ſubſiſtera, des meſmes honneurs, privileges & exemptions qui ſont attribuez aux Officiers pourveus en titre.

X. Les procès inſtruits en vertu de commiſſions, ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportez par les Commiſſaires qui les auront inſtruits.

XI. Tout Officier interdit par autorité de Juſtice des fonctions de ſa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou oppoſition; à peine de nullité & de faux.

XII. Défendons à tous Eccléſiaſtiques & Officiers de nos Parlemens, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, de tenir ou exercer, ſoit en titre ou par commiſſion, aucune charge dans la Juriſdiction de nos Eaux & Forests; à peine de nullité des proviſions, & de trois mille livres d'amende.

XIII. Les Maiſtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardemarteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergents à Garde, ſeront exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers, & autres charges publiques; & auront leurs cauſes commiſes, tant civiles que criminelles, au Préſidial du reſſort; meſme ès Villes taillables, ſeront taxez d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs; le tout auſſi long-temps qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions.

TITRE III.

Des Grands-Maiſtres.

ARTICLE PREMIER.

COnnoiſtront en premiere inſtance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui ſeront intentées par-devant eux, en procédant aux viſites, ventes

ventes & réformation des Eaux & Foreſts, entre telles perſonnes, & en quelque cas & matiere que ce ſoit. 14 Septembre 1679.

II. Leur appartiendra par privilege & prérogative ſpéciale ſur tous autres Officiers des Eaux & Foreſts, l'exécution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens ſur le fait des Eaux & Foreſts, ſoit pour vente de nos bois, ou de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautez, & pour quelque autre cauſe que ce puiſſe eſtre.

III. Auront voix délibérative dans les Chambres du Conſeil & Audiences des Juges en dernier reſſort, & leur ſéance à main gauche après le Doyen de la Chambre.

IV. Pourront en procédant à leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir eſté commis dans leur département, ſoit par les Officiers, ou par les particuliers, & faire le procès aux coupables.

V. Procéderont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, ſaiſies & arreſts de leurs perſonnes & de leurs gages; inſtruiront, ou ſubdélégueront pour l'inſtruction, & feront leur procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, juſques à Sentence définitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé; ſinon le porteront ou l'enverront en eſtat au Greffe de la Table de Marbre; meſme feront conduire l'accuſé, s'il eſt priſonnier, aux priſons, pour y eſtre jugé par eux, ou leurs Lieutenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant les interdiront de toutes fonctions, meſme de l'entrée des Foreſts, & commettront en leur place perſonnes capables, juſques à ce qu'autrement par Nous en ait eſté ordonné.

VI. A l'égard des Buſcherons, Charretiers, Paſtres, Gardes beſtes & autres ouvriers employez en l'exploitation & voiture des bois, les Grands-Maiſtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des Eaux & Foreſts, leſquels ils jugeront au Préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept Juges au moins; ſans qu'à l'égard de toutes autres perſonnes ils puiſſent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel : pourront néanmoins ſeuls & ſans appel deſtituer les Sergens commis & prépoſez à la garde des Forêts, garennes, chemins,

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

prez, bois, eaux, rivieres & ruiſſeaux, tant de nos Domaines, que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger.

VII. Pourvoiront par proviſion aux places de ceux qu'ils auront deſtituez, tant ès eaux, bois & garennes de nos Domaines, grurie, grairie, tiers & danger, qu'en ceux des Communautez féculieres, & obligeront les Eccléſiaſtiques d'y commettre chacun à ſon égard; ſinon, en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & ordonnances néceſſaires.

VIII. Lorſqu'ils porteront leurs procès aux Siéges Préſidiaux pour les juger, ils auront la premiere ſéance avec voix délibérative, & opineront les derniers, ſoit qu'ils ſoient graduez ou non, meſme indiqueront les jours & heures de l'aſſemblée : mais le Préſident, Lieutenant-Général, ou autre Officier qui préſidera, propoſera & demandera les avis, recueillera les voix & en tout dirigera l'action, ainſi qu'il eſt accouſtumé dans les procès où le Grand-Maiſtre n'eſt point préſent.

IX. Les Grands-Maiſtres feront par chacun an une viſite générale en toutes les Maiſtriſes & Gruries de leur département de garde en garde, & de triage en triage; s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Uſagers, Riverains, Marchands ventiers, & prépoſez au ſoin des eaux & chemins, rivieres, canaux, foſſez publics, Watregands; verront les Regiſtres de nos Procureurs, Gardes-marteaux, Arpenteurs & Sergens à garde, meſme ceux des Greffiers, & les procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions, tant au fait des Eaux & Foreſts, que des Chaſſes & Peſches, pour connoître ſi les Gardes auront fait leur rapport, le Procureur du Roi ſes diligences, & les Officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut : & à cet effet ſeront tenus les Sergens, Gardes-marteaux & Maiſtres-particuliers de repréſenter ſur le lieu du délit leurs regiſtres pour juſtifier des diligences, à faute de quoi ſeront condamnez en leurs noms, comme ſi eux-meſmes avoient commis le délit.

X. Le Grand-Maiſtre faiſant la viſite des ventes à adjuger, déſignera aux Officiers, & à l'Arpenteur, les lieux & cantons des triages, pour y faire les aſſiettes de l'année ſuivante, dont il dreſſera ſon procès-verbal, & en laiſſera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maiſtriſe, qui ſe-

Digitized by Google

ront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans. 14 Septembre 1679.

XI. Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de Juin, aux Officiers des Maistrises son ordonnance & mandement pour faire les assiettes des ventes, contenant la désignation des triages & cantons exprimez en son procès-verbal ci-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes & adjudications.

XII. Fera marquer de son marteau les pieds-corniers des ventes, & arbres de reserve en toutes occasions où il conviendra le faire.

XIII. Fera les ventes & adjudications de nos bois, tant fustaye que taillis, avant le premier Janvier de chaque année, pour le nombre, quantité & qualité portée par les Réglements arrestez en notre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du Receveur particulier ou général des Bois, s'il y en a d'établis, sinon au Receveur général du Domaine, dans les temps qui seront réglez par les Grands-Maistres; sans néanmoins que le dernier terme puisse estre reculé plus tard que le jour de saint Jean de l'année d'après l'usance : en outre de payer ès mains du Receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication, comptant, pour être la somme à laquelle il reviendra, employée au payement des journées, taxations & droits des Officiers, suivant la taxe qui leur en sera faite par le Grand-Maistre, sur leurs simples quittances; & si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fonds des ventes.

XIV. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni mesme accorder ou faire délivrance de bois en espece, ou ordonner le payement de deniers en conséquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges & de dix mille livres d'amende.

XV. Feront les recollemens par réformation le plus souvent qu'il se pourra, pour connoistre si les Officiers des Maistrises ont remis, dissimulé, ou trop légérement condamné les Marchands pour abus & malversations par eux commises; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues.

XVI. Si les Grands-Maistres, en faisant leurs visites & réformation dans

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

nos Bois & Foreſts, reconnoiſſent des places vaines & vagues, & de bois abroutis & abougris, ils pourront les faire ſemer & repeupler, pour les mettre en valeur; meſme faire faire des foſſez pour la conſervation du jeune recreu où beſoin ſera, le tout à nos frais & dépens par adjudication au rabais & moins diſans : & à l'égard des recepages, ils en dreſſeront leurs procès verbaux, qu'ils envoyeront au Conſeil pour y eſtre pourveu.

XVII. Envoyeront chacune année en noſtre Conſeil és mains du Controlleur-Général de nos Finances, trois eſtats des ventes par eux faites : le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune Maiſtriſe, Foreſt, triage & garde, le prix de la vente, & les charges, tant en deniers qu'en bois : le deuxiéme contiendra les ſommes qu'ils auront taxées aux Officiers des Maiſtriſes particulieres pour leurs droits, taxations, journées & chauffages, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes; & le troiſiéme les ſommes qu'ils auront taxées pour faire ſemer ou replanter les places vuides, & receper les bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de foſſez, & autres dépenſes & frais extraordinaires faits pour l'amenagement de nos Foreſts, dont le fonds ſera pris ſur les amendes & deniers qui ſe reçoivent par le Sergent Collecteur.

XVIII. Leur défendons de permettre ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, deffrichemens, arrachis & enlevement de plants, gland & feine de nos Foreſts, contre la diſpoſition de ces préſentes; à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & intéreſts.

XIX. Feront dans les Bois où Nous avons droit de grurie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, uſufruit, & par indivis, les meſmes viſites que dans nos Foreſts, & y procéderont aux ventes & recollemens avec les meſmes formalités que dans nos autres Bois & Foreſts; ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun advantage, ou donné aucune préférence aux treſfonciers & poſſeſſeurs.

XX. Tiendront bon & fidele Regiſtre des procès verbaux des ventes & adjudications qui ſeront par eux faites, des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions, & deſtitutions d'Officiers, inſtructions & jugemens de procès, ordonnances & actes qu'ils ſeront en leur charge pendant le cours de chacune viſite & réformation; dont ils mettront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

Digitized by Google

XXI. Pourront quand bon leur ſemblera, faire leurs viſites dans les Bois & Foreſts dépendans des Eccléſiaſtiques, Communautez, & Gens de main-morte, pour connoiſtre s'il a eſté commis des délits & dégaſts dans les fuſtayes, & dans les coupes des taillis; ſi les reſerves ont eſté faites, & l'uſance à l'âge, conformément à nos Ordonnances & Réglements; pour y eſtre par eux pourveu ſelon l'exigence des cas. 145 ptembre 1679.

XXII. Régleront les partages des eaux, bois, prez & paſtis communs, tant pour le triage prétendu par les Seigneurs, que pour l'uſage & la diviſion entre eux & les habitans : & quand beſoin ſera, feront les ventes, adjudications ou délivrances des bois à couper, en interpoſant noſtre autorité par leur miniſtere, pour empeſcher & réprimer la vexation.

XXIII. Viſiteront nos rivieres navigables & flottables, enſemble les poutes, peſcheries & moulins eſtant ſur nos eaux, pour connoiſtre s'il y a des entrepriſes ou uſurpations & le flottage, & y eſtre par eux pourveu inceſſamment, en faiſant rendre le cours des rivieres libre & ſans aucun empeſchement.

XXIV. Se feront fournir des eſtats par les Collecteurs des amendes de chacune Maiſtriſe, des deniers des amendes, confiſcations, arbres de délit, reſtitutions, dommages & intéreſts adjugés dans nos Bois & Foreſts, & ceux tenus en grurie, grairie, tiers & dangers, conceſſion, engagement, uſufruit & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rolles qui ſeront repréſentez ſignez du Greffier, & des diligences qui auront eſté faites pour le recouvrement des ſommes y contenues : & ſera par eux pourveu à ce qui ſera néceſſaire en conſéquence & pour le bien de nos affaires.

XXV. Les Grands-Maiſtres taxeront ſur les deniers de cette nature les vacations & journées extraordinaires des Officiers des Maiſtriſes, & autres perſonnes qu'ils employeront, tant aux réformations, que pour noſtre ſervice dans nos Eaux & Foreſts, ſelon leur travail : & ſi par les eſtats qui ſeront par eux dreſſez pour le payement des taxations & droits des Officiers, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ordinaires de nos Bois, il ſe trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera, ſur le fonds des ventes, ainſi qu'ils trouveront à propos; ſans qu'aucun autre Officier puiſſe s'ingérer d'ordonner le payement

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres; à peine de reſtitution du quadruple, & d'interdiction.

XXVI. Tous les Jugemens, Ordonnances & Actes qui ſeront rendus par les Grands-Maiſtres pendant leurs viſites, ſeront mis aux Greffes des Maiſtriſes, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre, au Greffe du Siége; pour eſtre délivrez par les Greffiers, ainſi que les autres expéditions des Siéges; ſans qu'aucune autre perſonne s'y puiſſe entremettre, à peine de faux : & à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous Actes & Jugemens qui ſeront par eux rendus en réformation, ils ſeront délivrez par le Greffier qui ſera par Nous commis en chacun département, gratuitement & ſans aucuns frais ny droits, à peine de concuſſion; ſauf à leur eſtre par Nous pourveu.

XXVII. Les Grands-Maiſtres ne pourront prendre aucuns droits, eſpices, journées, ſalaires & vacations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de tout ce qui ſera par eux fait pour raiſon de nos eaux, rivieres, foreſts, bois, buiſſons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, meſme pour ceux des Prélats, Eccléſiaſtiques, Communautez & Gens de main-morte; à peine d'exaction & reſtitution du quadruple : & leur ſera par Nous pourveu ainſi qu'il appartiendra.

XXVIII. Enjoignons aux Prévoſts-Généraux, Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de Juſtice, de preſter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes; ſauf à leur être fait taxe par les Grands-Maiſtres pour leurs frais & ſalaires extraordinaires, à prendre ſur les deniers des amendes, confiſcations & reſtitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou ſur les parties quand il y en aura.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

TITRE IV.

Des Maiſtres-Particuliers.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maiſtres-particuliers, ou leurs Lieutenans, connoiſtront en premiere inſtance, à la charge de l'appel, ſoit de partie à partie, ou à la requeſte de notre Procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matiere des Eaux & Foreſts, & ſes circonſtances & dépendances, ſuivant les reſtrictions & limitations contenues ès articles de la préſente Ordonnance.

II. Lorſqu'ils ne ſeront pas graduez, le Lieutenant au Siége, fera l'inſtruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles; & les Maiſtres auront voix délibérative & la prononciation. Mais où ils ſe trouveront graduez, le Lieutenant n'aura ſimplement que le rapport & ſon ſuffrage; l'inſtruction, le jugement & la prononciation, ſuivant la pluralité des voix, demeurant au Maiſtre, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil.

III. Tiendront leur Audience, au moins une fois chaque ſemaine, au lieu accouſtumé; & les cauſes remiſes de l'Audience précédente, ſeront appellées les premieres, s'il y en a, ou elles ſeront jugées ſommairement autant qu'il ſe pourra; enſemble toutes autres affaires, particulierement les procès verbaux des Gardes-marteaux, Gruyers & Sergens; & les amendes taxées ſans remiſe, dont le rolle ſera par eux ſigné, pour eſtre mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent Collecteur, qui ſera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois, de rapporter ſes diligences, & d'en rendre compte au Maiſtre-particulier, à la pourſuite de notre Procureur, pour eſtre inceſſamment pourveu ainſi qu'il appartiendra; à peine d'en demeurer reſponſables en leurs privez noms.

IV. Ne pourront juger, ſoit en l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, ni donner aucun élargiſſement de priſonniers, & main levée des beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions de noſtre Procureur, & de l'avis du Lieutenant en la Maiſtriſe, & du Garde-marteau, s'ils ſont préſens à la ſéance.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

V. Cotteront & parapheront les regiſtres de nos Procureurs, Garde-marteaux, Gruyers, Greffiers, Sergens & Gardes de nos Foreſts, Bois & Buiſſons, & des Bois en grurie, grairie, tiers & danger, poſſédez en appanage, engagement & par uſufruit; à ce qu'il n'y puiſſe rien eſtre adjouſté ni diminué.

VI. Feront de ſix mois en ſix mois une viſite générale dans toutes nos Foreſts, Bois & Buiſſons, Bois ſujets à grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & uſufruit; enſemble des rivieres navigables & flottables de leurs Maiſtriſes, aſſiſtez des Gardes-marteaux & Sergens, ſans en exclure les Lieutenans & nos Procureurs ès Maiſtriſes, qui pourront y eſtre préſens, ſi bon leur ſemble; à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maiſtres, & de ſuſpenſion de leurs charges pour ſix mois; ſauf, en cas de récidive, à les mulcter plus ſévérement, ainſi que les Grands-Maiſtres le jugeront à propos, leſquels régleront les temps de la viſite, pour eſtre faite par les Lieutenans, faute par les Maiſtres d'y ſatisfaire.

VII. Le procès verbal de viſite ſera ſigné du Maiſtre particulier, & de tous les Officiers préſens, & contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront eſté faites, de fuſtaye ou de taillis durant le cours de l'année; l'eſtat, âge & qualité du bois de chacune garde & triage, le nombre & eſſence des arbres chablis, l'eſtat des foſſez, chemins royaux, bornes & ſéparations, pour y apporter inceſſamment les remédes que les Maiſtres particuliers jugeront convenables, ſans que les viſites générales puiſſent les diſpenſer d'en faire fréquemment de particulieres, dont ils dreſſeront les procès verbaux qu'ils repréſenteront aux Grands-Maiſtres, pour les inſtruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens des Foreſts, Marchands ventiers, leurs Commis, Buſcherons, Ouvriers & Voituriers; & de toute autre choſe concernant la police & conſervation de nos Bois & Foreſts.

VIII. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès verbaux de leurs viſites, quinze jours après les avoir faits; à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms.

IX. Ordonnons aux Maiſtres-particuliers d'arreſter & ſigner en préſence de nos Procureurs, quinzaine après chacun quartier échu, les rolles des amendes, reſtitutions & confiſcations, qui auront eſté jugés

au

au Siege de la Maiſtriſe, après avoir eſté par eux vérifiez ſur les procès-verbaux & jugemens rendus au Siege, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur, à la diligence de nos Procureurs; à peine de demeurer reſponſables des ſommes contenues dans les rolles. 14 Septembre 1679.

X. Les Maiſtres-particuliers feront les récollemens des ventes uſées dans nos Foreſts, Bois & Buiſſons, ſix ſemaines après le temps de coupe & vuidange expiré; & les adjudications des Bois taillis qui ſont en grurie, grairie, tiers & danger par indivis, appanage, engagement & uſufruit, chablis, arbres de délit, menus marchez, panages & glandées, ainſi & aux termes qu'il eſt par Nous ordonné. Et ſeront tenus avant le premier Décembre de chacune année, de dreſſer un eſtat des ſurmeſures & outrepaſſes qu'ils auront trouvées lors du récollement des ventes de nos bois & des bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qui auront eſté par eux faites des panages & glandées; lequel eſtat contiendra les ſommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires & cautions; qui ſera ſigné du Lieutenant, noſtre Procureur, du Garde-marteau & Greffier de la Maiſtriſe, duquel ils délivreront autant au Receveur général des bois, s'il y en a d'eſtably, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement; & en envoyeront autant au Grand-Maiſtre avant le quinzieme Décembre, afin de le comprendre dans l'eſtat général qu'il eſt tenu de faire du produit de nos Foreſts, pour eſtre par lui envoyé à noſtre Conſeil ès mains du Controlleur-général de nos Finances; le tout à peine contre les Maiſtres, d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire.

XI. Pourront en outre viſiter, aſſiſtez comme deſſus, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, ou qu'il leur ſera ordonné par le Grand-Maiſtre, les Bois & Foreſts appartenans dans l'étendue de leurs Maiſtriſes, aux Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Communautez, tant régulieres que ſéculieres, Maladeries, Hoſpitaux, & Gens de main-morte; & en dreſſer leurs procès-verbaux en la meſme maniere, & ſur les meſmes peines que Nous leur avons cy-devant preſcrites pour les noſtres.

XII. Seront tenus d'envoyer au Grand-Maiſtre autant de procès-verbaux des viſites générales ſignez d'eux, & des autres Officiers de la

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

Maiſtriſe, un mois après qu'elles auront eſté faites ; à peine de trois cens livres d'amende contre le Maiſtre, privation de ſes gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ny employer en ſon compte, qu'en rapportant la certification des Grands-Maiſtres que les procès-verbaux leur auront eſté remis.

TITRE V.

Du Lieutenant.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant ſera gradué, & ſera en l'abſence du Maiſtre, les meſmes fonctions, tant dans nos Bois & Foreſts, Bois en grurie, grairie, tiers & danger, & en ceux des appaniſtes, engagiſtes & uſufruitiers, pour les viſites, aſſietes, ventes, adjudications, & récollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conſeil, pour juger les affaires, & partout ailleurs ; auquel cas, pour les actes qu'il ſera pour Nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maiſtre, s'il étoit préſent ; & pour les particuliers, il en ſera payé ſuivant les Réglemens, & à proportion du travail.

II. Si le Maiſtre n'eſt pas gradué, le Lieutenant aura préférablement toute l'inſtruction des affaires qui concerneront les Eaux & Foreſts, & qui ſeront entre particuliers de Partie à Partie, ou à la requeſte de noſtre Procureur.

III. Sera tenu de réſider dans la Ville où ſera le Siege de la Maiſtriſe, ſans en pouvoir déſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averty le Maiſtre ou le Garde-marteau, afin qu'ils ſuppléent en ſon abſence pour l'adminiſtration de la Juſtice ; enſorte que le Siege ſoit toujours remply, à peine de privation de ſes gages.

IV. Si un mois après le temps qui ſera preſcrit aux Maiſtres-particuliers pour leurs viſites générales, ils ne les ont faites, le Lieutenant ſera tenu de faire une viſite générale des Eaux & Foreſts de la Maiſtriſe, aſſiſté des Officiers, ainſi qu'il eſt dit au chapitre du Maiſtre-particulier, & ſous les meſmes peines qui ont été indictes contre luy.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

TITRE VI.

Du Procureur du Roi.

ARTICLE PREMIER.

NOstre Procureur ſera gradué, & fera l'exercice de ſa charge, tant au Siege de la Maiſtriſe que de la Grurie.

II. Sera tenu d'avoir trois regiſtres ſéparez & différens, dont le premier contiendra l'eſtat de toutes les oppoſitions qu'il aura formées, & de celles qui lui auront eſté ſignifiées ou au Greffe de la Maiſtriſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, & des appellations qui auront eſté interjettées des Jugemens, Sentences & Ordonnances rendues au Siege; les noms des Parties, les jours qu'elles auront eſté ſignifiées, & par luy envoyées au Procureur-Général; & qu'il en aura eſté donné avis au Grand-maiſtre: le ſecond ſera chargé de toutes les concluſions préparatoires & diffinitives qu'il aura données: & le troiſieme de toutes les affaires concernant les Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & des appanagiſtes, engagiſtes & uſufruitiers, & de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautez qui ſe trouveront dans le détroit de la Maiſtriſe.

III. Aucun exploit ou procès-verbal ne ſera rapporté, ny aucune mainlevée, renvoy ou abſolution donnée, que ſur ſes concluſions verbales ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres; à peine contre les Maiſtres & autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, meſme de privation en récidive.

IV. Sera tenu de donner, ſans aucun délay ny retardement, ſes concluſions préparatoires & diffinitives ſur les procès-verbaux de viſites des Officiers, rapports des Garde-marteaux, Sergens à Garde, & généralement ſur tous les actes qui luy ſeront préſentez, concernant les abus, malverſations, déſordres & entrepriſes faites ſur nos Eaux & Foreſts, Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſédez à titre d'appanage, engagement & uſufruit, & pour tout ce qui regarde noſtre ſervice; & de pourſuivre les jugemens & condam-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

nations ſur ſes concluſions; à peine d'en demeurer reſponſable en ſon privé nom.

V. Sera tenu de dreſſer chacun mois un eſtat des appellations qui auront eſté interjettées, & lui auront eſté ſignifiées, ou au Greffe du Siege où les jugemens & condamnations auront eſté rendues, pour raiſon de nos Eaux & Foreſts, Bois & Buiſſons, & Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, ou poſſédez à titre d'appanage, engagement & uſufruit; qu'il envoyera trois jours après à noſtre Procureur au Siege de la Table de Marbre, avec des pieces & des Mémoires inſtructifs pour la conſervation de nos droits & intéreſts; & s'il ne lui eſt ſignifié dans le temps de trois mois du jour des appellations ſignifiées des Jugemens ou Sentences de décharge des condamnations, il en fera pourſuivre l'exécution à ſa requeſte; à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

VI. Tiendra la main à ce que les papiers du Greffe ſoient exactement dépoſez dans les armoires qui ſeront deſtinées à cet effet; & que le Garde-marteau, les Arpenteurs & Sergens à Garde ayent des Regiſtres reliez pour enregiſtrer tous les procès-verbaux qui ſeront par eux faits; leſquels Regiſtres ſeront cottez, paraphez & arreſtez de lui, qu'il fera repréſenter quand beſoin ſera.

VII. Sera tenu faire toutes les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir aux aſſietes, martelages, ventes, adjudications & récollemens de nos Bois, & à la recherche & punition des délits, abus & malverſations, ſur les avis qui lui ſeront donnez, dans la huitaine après que les rapports auront eſté mis au Greffe; à peine de privation de ſes gages pour la premiere fois, & de perte de ſa Charge avec amende arbitraire, en récidive.

VIII. Les aſſietes, adjudications, récollemens, & tous autres actes, ne pourront eſtre differez, s'il n'eſt jugé à propos par le Grand-Maiſtre, ſous prétexte de remontrances & requiſitions, qui auront eſté faites par noſtre Procureur; ſauf à réparer aux fraix & dépens de l'Officier contrevenant, ſi la requiſition ſe trouve bien fondée, au Siege où il envoyera l'acte de ſa remontrance ou oppoſition, dont il ſera tenu de donner avis à noſtre Procureur-Général dans les quinze jours de l'expédition délivrée; à peine de répondre du préjudice que Nous aurons ſouffert par ſa négligence, en ſon propre & privé nom.

Digitized by Google

IX. S'il ſe paſſoit en l'Audience, aſſiete ou récollement des ventes & ailleurs, aucuns abus, & quelque choſe à notre préjudice, ou qu'il fuſt fait par le Grand-Maiſtre, Maiſtre-Particulier, & Officiers de la Maiſtriſe & Grurie, des procédures & expéditions contraires à nos Ordonnances & Réglemens, & à leur devoir, il ſera tenu d'en faire à l'inſtant remontrance, & en demander acte, qui ne pourra eſtre refuſé par le Juge qui ſera préſent, ſous aucun prétexte; à peine d'interdiction de ſa Charge, dont luy ſera délivré expédition par le Greffier, ſans remiſe, à peine de cinq cens livres d'amende. 14 Septembre 1679.

X. Les rolles des amendes, confiſcations, reſtitutions & autres condamnations, ſeront faits, ſignez & arreſtez par les Officiers de trois mois en trois mois, à ſa pourſuite & diligence, & mis quinzaine après chacun quartier écheu, ès mains du Sergent Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à ſa requeſte, dont il retirera autant ſous le ſeing du Greffier; & au pied il ſera mettre le receu par le Sergent Collecteur, & lui ſera rendre raiſon le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois pardevant le Maiſtre-particulier ou le Lieutenant en la Maiſtriſe, des diligences qu'il aura faites pour parvenir audit recouvrement. Et s'il ſe trouve du défaut, négligence, ou autre manquement aux pourſuites du Sergent Collecteur, il prendra contre lui telles concluſions qu'il verra bon eſtre, pour ſur le tout eſtre pourveu ce qu'il appartiendra.

XI. Luy ſeront communiquez tous les décrets qui ſe feront en Juſtice, dénombremens, adveus, acenſivemens, aſſéagemens, contracts de vente, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances, & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, ſituez dans l'enceinte, & joignans nos Bois & Foreſts, pour en donner avis aux Grands-Maiſtres, & ſuivant leurs ordres & inſtructions les blâmer, ſi beſoin eſt, & empeſcher que rien ne ſoit vendu, aliéné ou aſſéagé, qui dépende de nos Domaines, ou qui puiſſe préjudicier à nos droits, ou établir ſervitude ſur nos Bois & Foreſts, à peine de nullité de tous les actes & contracts qui ſeront faits ſans cette formalité; leſquels ne feront aucune foy contre Nous pour l'établiſſement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ny pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront eſtre par Nous conteſtez: & ſi noſtre Procureur donne de ſon mouvement quelque

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

consentement, il en demeurera responsable envers Nous, & de tous nos dépens, dommages & intérests.

XII. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds-corniers, balliveaux & autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence, & aura soin de le faire remettre en sa place à la fin de chacune expédition.

TITRE VII.

Du Garde-Marteau.

ARTICLE PREMIER.

ASsistera aux Audiences & en la Chambre du Conseil, au Jugement des affaires où il aura voix délibérative avec le Maistre & le Lieutenant; & en leur absence administrera la Justice à l'exclusion de tous Advocats & Praticiens, si par Nous, par le Grand-Maistre ou son Lieutenant à la Table de Marbre, il n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de juger sur ses rapports.

II. Fera tous martelages dans nos Forests, Bois & Buissons en l'étendue de la Maistrise, mesme dans les lieux où il y aura des Gruyers, à quoy il vacquera en personne, sans liberté de les commettre ou confier à autre, sinon pour cause d'empeschement légitime; auquel cas il sera tenu d'en avertir le Maistre & Procureur du Roy, pour y estre pourveu en son lieu.

III. Il aura un marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de délit, qu'il ne confiera jamais à aucune personne pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera responsable: & dressera les procès-verbaux sur son registre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marquez, leur grosseur, qualité & essence, lesquels il fera signer par les Sergens à Garde, & les mettra au Greffe de la Maistrise trois jours après, sur les mesmes peines.

IV. Tiendra registre des martelages de pieds-corniers, balliveaux, & autres arbres qu'il marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux, contenant leur nombre, qualité, grosseur & essence, par le Maistre ou son

Digitized by Google

Lieutenant, qui ſeront par eux ſignez & par noſtre Procureur, Garde-marteau, Sergent de la Garde, & du Greffier; & d'autres procès-verbaux de la reconnoiſſance qui ſera faite des arbres marquez, lors du récollement des ventes. 14 Septembre 1679.

V. Outre l'aſſiſtance qu'il ſera tenu de rendre aux viſites des Grands-Maiſtres, des Maiſtres-particuliers, & autres Officiers, il fera une viſite par chacun mois en toutes les Gardes de nos Foreſts, Bois & Buiſſons, Bois en grurie, grairie, tiers & dangers, poſſédez par indivis, & à titre d'appanage, engagement & uſufruit de la Maiſtriſe, pour voir & connoiſtre ſi les Gardes ont rapporté fidellement tous les délits qui y ſeront faits; à l'effet de quoy ils ſeront tenus de l'aſſiſter lors des viſites: & en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, & en leurs réponſes, enſemble des routes & chemins ſervans à la voiture du bois, pour connoiſtre de l'exploitation & des abus, délits & contraventions, dont il dreſſera ſes procès-verbaux ſur ſon regiſtre, qu'il fera ſigner par les Sergens à Garde, & par les Facteurs ou Gardes-ventes, pour eſtre par luy trois jours après, mis au Greffe, dont il demeurera déchargé: & après avoir eſté communiquez à noſtre Procureur, ſeront rapportez & jugez au premier jour d'audience; à peine pour la premiere fois de radiation de ſes gages; & en récidive, de priſion de ſa Charge.

TITRE VIII.

Du Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LE Greffier aura huit regiſtres, cottez & paraphez par le Maiſtre ou ſon Lieutenant, & par noſtre Procureur.

II. Le premier ſera pour l'inſinuation des Edits, Déclarations, Arreſts, Réglemens & Ordonnances, proviſions, commiſſions, réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers & Gardes de la Maiſtriſe.

III. Le ſecond, des procès-verbaux & actes d'aſſietes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens de ventes ordinaires

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

& extraordinaires de fuſtaye, taillis, & autres natures de bois ; meſme des bois chablis & de délit, panages & glandées, tant de nos Bois & Foreſts, que des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit, & par engagement ; dans lequel ſera auſſi employé l'eſtat qui ſera dreſſé chacune année par les Maiſtres-particuliers, de tout ce qui Nous doit revenir dans chacune Maiſtriſe ; leſquels procès verbaux & actes ſeront ſignez par le Maiſtre, noſtre Procureur, Garde-marteau, Receveur particulier de nos Bois, s'il y en a d'eſtabli, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

IV. Le troiſiéme, des procès-verbaux de viſite des Maiſtres-particuliers, de leurs Lieutenants, Garde-marteaux & Gruiers, des rapports des Gardes & Sergens, qui ſeront par eux ſignez ſur le regiſtre, à meſure qu'ils auront eſté faits ou préſentez, ſans retardement ou changement des dates, & des confiſcations, amendes, reſtitutions, dommages & intéreſts adjugez en conſéquence.

V. Le quatriéme, des cauſes d'Audience, auquel ſeront tranſcrits les Jugemens rendus ſur plaidoyers & procès par écrit, afin d'y avoir recours & obvier au divertiſſement des minutes.

VI. Le cinquiéme contiendra les contracts des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, adveus, arrentemens, afféagemens, & déclarations des immeubles & héritages aſſis au dedans de l'enceinte de nos Foreſts, enſemble les contredits & empeſchemens, ou conſentemens qui y ſeront donnez par noſtre Procureur.

VII. Le ſixiéme, de tous les actes & procédures qui regarderont la navigation, & le flottage ſur les rivières, la Peſche, & la Chaſſe.

VIII. Et le ſeptiéme, de ce qui pourra eſtre fait pour les bois des Eccléſiaſtiques, Communautez, Gens de main-morte & particuliers, au cas dont il eſt parlé au premier chapitre de la Juriſdiction. Et le huitiéme ſera pour le dépoſt de tout ce qui ſera apporté ou conſigné au Greffe.

IX. Les Greffiers des Maiſtriſes feront de trois mois en mois au plus tard, quinzaine après chacun quartier, les rolles des amendes adjugées dans les Siéges de leur établiſſement, dans leſquels ils pourront employer cinq ſols ſur chacun article de condamnation pour le droit de Sentence, & deux ſols pour le droit de chacun défaut qui ſera donné, & ſept ſols ſix deniers pour le ſalaire du Sergent, ſur le rapport duquel il y aura eu condamnation ;

Digitized by Google

damnation : desquels droits ils seront payez par le Sergent Collecteur à proportion de la recepte actuelle; sans que les Greffiers puissent prétendre aucuns salaires sous prétexte de la grosse des rolles, ny autrement; & en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos Procureurs, dont l'une leur demeurera, & l'autre sera fournie huit jours après au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement. 14 Septembre 1679.

X. Ne pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols pour chacun rolle de papier, & quinze sols pour rolle de parchemin, qui sera remply du nombre de lignes, mots & syllabes, porté par l'Ordonnance; & pour les autres droits des instructions, ils seront ci-après réglez sur les avis des Grands-Maistres, après avoir entendu les Officiers des Maistrises; sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos Procureurs, ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ny mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les Sentences diffinitives rendues sur veû de pieces.

XI. Si par fraude ou autrement le Greffier omet d'employer aucuns articles des procès-verbaux de visites & rapports dans ses registres, & des condamnations dans les rolles, il sera tenu de payer le quadruple à notre profit pour la premiere fois, & destitué de sa charge en récidive.

XII. Le Greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la Maistrise, les registres & toutes autres pieces du Greffe, dont il sera dressé un inventaire par le Maistre ou le Lieutenant, & notre Procureur; qui sera signé du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piéce : & le tout sera mis ès mains du Greffier ou Commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du mesme inventaire; sans que les héritiers puissent les retenir ny aucunes pieces, sous quelque prétexte que ce soit, & ainsi successivement : mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, & de ses Clercs & Commis.

XIII. Les veuves, enfans ou héritiers des Greffiers & Commis décédez demeureront responsables des registres & piéces du Greffe, jusques à ce qu'ils les ayent remises en la forme ci-dessus : & en cas de rétention, seront contraints par toutes voyes, mesme par corps, à les remettre in-

Digitized by Google

14 Septembre 1679. ceſſamment, à la diligence de nos Procureurs; à peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms.

TITRE IX.

Des Gruyers Royaux.

ARTICLE PREMIER.

LEs Gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur Siége à jour & heure certaine, en chacune ſemaine, & feront réſidence dans le détroit de la Grurie, le plus près des bois que faire ſe pourra; à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

II. Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit & les chablis.

III. Ne pourront juger que des délits dont l'amende ſera fixée par nos Ordonnances à la ſomme de douze livres & au-deſſous. Mais ſi elle eſtoit arbitraire, ou excédante cette ſomme, ils feront tenus de renvoyer la cauſe & les parties pardevant le Maiſtre-particulier de leur Grurie; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive.

IV. Viſiteront de quinzaine en quinzaine, les Eaux & Foreſts de leurs gruries en la meſme ſorte & maniere que les Officiers des Maiſtriſes doivent procéder à leurs viſites: feront les mêmes obſervations & rapports des délits, dégaſts, abroutiſſemens, malverſations, abatis de ballivaux, pieds-corniers, arbres de liziere & autres réſervés, bornes, foſſez, & généralement de tout ce qui aura eſté fait contre l'ordre établi par le préſent Réglement.

V. Les Sergens à garde de bois de leurs gruries leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront, & feront regiſtrer au Greffe, vingt-quatre heures après la reconnoiſſance du fait; & les Gruyers renvoyeront à la Maiſtriſe ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

VI. Auront un Regiſtre cotté & paraphé par le Maiſtre-particulier, Lieutenant, & notre Procureur, dans lequel ils tranſcriront les procès-

Digitized by Google

verbaux de leurs visites, observations, marques & reconnoissances; les rapports des Sergens à garde, & tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront signer par les Sergens; & trois jours après chacun acte, ils jugeront les articles de leur compétence, & envoyeront une expédition sous leur seing des autres au Greffe de la Maistrise : feront procès-verbaux indéfiniment de toutes matieres; informeront, décreteront & arresteront en flagrant délit, tant pour nos Eaux & Forests, Bois & Buissons de leur détroit, que pour les Bois tenus en grurie, grairie, tiers & dangers, indivis, appanage, usufruit & par engagement, & des Communautez. 14 Septembre 1679.

VII. Répondront des délits, abroutissemens & désordres qui arriveront ès Bois & Forests de leur grurie; & seront tenus des amendes & restitutions que les délinquans & usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourveu par condamnation jusques à douze livres, ou pour l'excédent d'en avoir envoyé les procès-verbaux & advis au Greffe de la Maistrise huit jours après le délit commis ou l'usurpation faite.

VIII. Délivreront de trois mois en trois mois les rolles des amendes qu'ils auront jugées, signez d'eux & du Greffier, à nostre Procureur de la Maistrise, pour être par luy fournis au Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement; dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le Greffier, & trois sols pour le Sergent à garde, dont ils seront payez, ainsi qu'il est dit pour la Maistrise.

IX. Leur défendons expressément de disposer des amendes de leurs gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction; sauf à leur estre fait taxe par le Grand-Maistre pour leurs diligences & vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans de celles contenues en leurs rolles, ainsi qu'il appartiendra.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

TITRE X.

Des Huiſſiers-Audienciers, Gardes-généraux, Sergens & Gardes des Forêts & Bois tenus en grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, & par indivis.

ARTICLE PREMIER.

AVons reſtably & reſtabliſſons deux Huiſſiers-Audienciers en chacune de nos Maiſtriſes; qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le ſervice en l'Audience, & ſeront ſubſtituez aux occaſions dans nos Foreſts à la place des Sergens à garde interdits, malades, ou décédez, pour y faire leurs meſmes fonctions par les ordres du Grand-Maiſtre, ou en ſon abſence, des Officiers de la Maiſtriſe : & jouiront des mêmes privileges & exemptions accordées aux Sergens à garde, & des meſmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront ſervi ès Foreſts en la place de ceux auſquels ils auront eſté ſubſtituez.

II. Ne ſeront receus aucuns Sergens à garde que ſur information de vie & mœurs par témoins qui ſeront adminiſtrez par notre Procureur en la Maiſtriſe, qu'ils ne ſçachent lire & écrire, meſme qu'ils n'en ayent fait expérience en préſence des Officiers des Sieges.

III. Supprimons les Sergens-traverſiers, Maiſtres, Gardes, Surgardes, Routiers & Sergens dangereux, de toutes nos Eaux, Foreſts & Bois, & des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit; ſauf à pourvoir à leur indemnité, ainſi que de raiſon : Et en leurs lieux voulons qu'il ſoit par Nous eſtablis des Gardes-généraux à cheval, de nos rivieres, foreſts, bois & buiſſons ci-deſſus : leſquels porteront des caſaques brodées de nos armes, pour les faire reconnoiſtre : & leur ſera par Nous fait fonds de gages raiſonnables, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil ſur les avis des Grands-Maiſtres.

IV. Les Gardes généraux à cheval de nos Eaux & Foreſts, marcheront inceſſamment dans les Foreſts & Bois, & le long des rivieres, ſuivant les ordres & inſtructions qui leur ſeront données par les Grands-Maiſtres,

Digitized by Google

chacun dans ſon département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir : Preſteront main-forte aux Gardes particuliers : feront toutes ſortes de captures & rapports aux Maiſtriſes dans l'eſtendue deſquelles les délits auront eſté commis, en la maniere que font les autres Gardes : ſeront à la ſuite des Grands-Maiſtres en tel nombre, & quand ils jugeront à propos : exécuteront leurs Mandemens, Jugemens & Ordonnances, ceux des Maiſtriſes particulieres : & généralement feront tous actes & exploits pour raiſon de nos eaux, rivieres, foreſts, bois & buiſſons, & autres ci-deſſus. 14 Septembre 1679.

V. Et au lieu des Sergens dangereux, il ſera par Nous eſtably des Sergens à garde de nos rivieres & des bois qui leur eſtoient commis, leſquels feront les meſmes fonctions que ceux de nos autres bois & foreſts.

VI. Les Sergens ſeront tous aſſidus chacun en leur garde, & ne pourront s'en abſenter que pour cauſe de maladie ou autre excuſe légitime, après avoir eu la permiſſion du Maiſtre & de noſtre Procureur, afin qu'ils y commettent ou ſubſtituent le plus prochain Garde, ou autre perſonne en leur place.

VII. Auront chacun un Regiſtre cotté par nombres, & paraphé du Maiſtre-particulier & de noſtre Procureur, contenant les procès-verbaux de leurs viſites, rapports, exploits, & tous autres actes de leurs charges ; enſemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'eſtat, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encrouëz ; & généralement de tout ce qui ſe fait pour ou contre noſtre ſervice dans l'étendue de leurs gardes.

VIII. Le nombre des Sergens ſera diviſé en deux parties, qui comparoiſtront alternativement à l'Audience de la Maiſtriſe ou de la Grurie ; meſme aux aſſiſes, ſuivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'eſtat de leurs Gardes, y préſenter, affirmer, & faire enregiſtrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains ; ſur leſquels voulons que les Officiers puiſſent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ny information, pourveu que les Parties accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de récuſation.

IX. Les Sergens répondront des délits, dégaſts, abus & abroutiſſemens, qui ſe trouveront en leurs gardes ; & ſeront condamnez en l'amende, reſtitution, & aux intéreſts, comme le ſeroient les délinquans,

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

faute d'en avoir fait leur rapport, & icelury mis au Greffe de la Maistrise ou Grurie, deux jours au plus tard après le délit commis, & faute de nommer dans leur rapport les délinquans, & d'exprimer les lieux où les bois & arbres de délit auront esté trouvez, le nombre & la qualité des bestes surprises en faisant le dommage, & déclarer ceux à qui elles appartiendront.

X. Feront de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes estant au tour & faisant les limites de nos Bois & Forests, de leur estat, de celuy des fossez & hays estant en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarquez; lesquels ils mettront au Greffe de la Maistrise pour y estre pouveu : & faute de donner sur ce les avis & éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, & seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un & de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI. Seront tenus de demeurer à demi-lieue de leur garde, & ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne & suffisante caution, jusqu'à la somme de trois cens livres, qui sera receuë avec nostre Procureur, pour seureté des amendes, restitutions, & dommages, dont il pourroit estre responsable ou condamné.

XII. Ne pourront faire commerce de bois, tenir atteliers ou amas en leurs maisons, prendre ventes, ou s'associer avec les Marchands, tenir Cabaret ou Hostellerie, ny boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec destitution en récidive.

XIII. Leur permettons de porter des pistolets, tant pour la conservation de nos Bois, que pour la seureté de leurs personnes, des passans & voituriers : défendons à toutes personnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine d'estre punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XIV. S'il se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré aucun gibier de quelque espece que ce soit dans nos Forests, ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges, ou banniſſement des Forests; même de punition corporelle, s'il y échet.

XV. Les Sergens-généraux & à garde de nos bois, forests, rivieres,

Digitized by Google

plaines & plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux & Foreſts & Chaſſes, à peine de faux : révoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que Nous pourrions leur avoir accordées. 14 Septembre 1679.

TITRE XI.

Des Arpenteurs.

ARTICLE PREMIER.

SEra par Nous choiſi & commis un Arpenteur, homme d'expérience & de probité reconnuë, en chacun département, pour eſtre à la ſuite du Grand-Maiſtre, pendant qu'il fera ſes viſites, adjudications & réformations ; & par ſes ordres faire tous les arpentages, meſures & récollemens ordinaires ou de réformation ; & deux autres en chacun Bailliage ou Maiſtriſe.

II. Ils ne ſeront receus que ſur information de vie & mœurs, & donneront caution juſques à mille livres, qui ſera receuë par le Grand-Maiſtre pour aſſeurance des abus & malverſations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiſcer.

III. Feront de toutes les aſſietes des ventes un plan figuré, ſur lequel ils déſigneront les pieds-corniers avec leurs témoins, les arbres de liziere ou de paroy ; leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront eſté faites ; la diſtance de pieds-corniers en pieds-corniers ; l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance ou conſervation de tous les arbres réſervez lors du récollement.

IV. Feront tous leurs arpentages & meſures qui écherront en leur détroit, tant pour nos Bois, Fonds & Domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis ; meſme pour ceux des Eccléſiaſtiques, Communautez, & Gens de main-morte ; enſemble pour tout ce qui ſera ordonné par autorité de Juſtice pour quelque cauſe que ce ſoit, préférablement à tous autres Arpenteurs, à peine de nullité ; laiſſant aux particuliers la liberté de s'en ſervir en tous actes, meſures & délivrances volontaires, ou d'autres Meſureurs à leur choix, ainſi que bon leur ſemblera.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

V. Sera tenu l'Arpenteur du Grand-Maiſtre de le ſuivre lorſqu'il lui ſera ordonné, & de faire par ſes ordres toutes aſſietes de ventes, arpentages, meſurages, récollemens, plans, figures, aſſietes & reconnoiſſances de bornes, lizieres ou foſſez, & généralement tous actes de ſa profeſſion, & d'en tenir bon & fidelle regiſtre, dont il mettra le double avec autant de plans & figures ès mains du Grand-Maiſtre, & au Greffe de la Maiſtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, & en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en récidive.

VI. Si les Arpenteurs d'une Maiſtriſe eſtoient abſens ou malades, les Officiers en donneront avis aux Officiers de la Maiſtriſe voiſine, qui ſeront tenus d'envoyer leurs Arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, ſelon qu'ils en ſeront requis ; ce que Nous leur enjoignons de faire ſous les meſmes peines : & faiſons défenſes aux Officiers de ſe ſervir d'autres Arpenteurs que ceux par Nous pourveus ou commis, à peine de nullité, & de demeurer reſponſables.

VII. Seront tenus de viſiter une fois chacune année, tous les foſſez, bornes & arbres des lizieres ſéparant & fermant nos Foreſts & Bois dans leſquels Nous avons intéreſt, pour connoiſtre s'il y a quelque choſe de remply, changé, coupé, arraché, ou tranſporté : & s'il eſt beſoin, feront les aſſietes, remiſes & remplacemens de bornes qui auront eſté arrachées & tranſportées, ou qui manqueront, ſuivant les ordres des Grands-Maiſtres & jugemens des Officiers ; & marqueront tous les alignemens des foſſez à faire & à relever, dont ils feront procès-verbal ſur le regiſtre, ſigné du Sergent à la garde ; & en mettront autant trois jours après la viſite au Greffe de la Maiſtriſe, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en récidive.

VIII. Si aucun des Arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption, celé un tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait luy-meſme un changement de pieds-corniers, il ſera dès la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banny pour toujours de nos Foreſts ; ſans que nos Officiers puiſſent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs Offices.

TITRE

14 Septembre 1679.

TITRE XII.

Des Aſſiſes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maiſtres-particuliers, où leurs Lieutenans, tiendront leurs Aſſiſes, ou hauts jours, deux fois l'année aux jours & lieux publics accoûtumez, où ſeront tenus d'aſſiſter tous les Officiers des Maiſtriſes, Gruries & Graïries, à peine de mille livre d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuſe légitime.

II. Le Chapitre des Aſſiſes contenu dans le Réglement général, ſera leu & publié à l'entrée & ouverture des Aſſiſes.

III. Les Aſſiſes ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, pendant leſquels les Foreſts demeureront fermées : & ſi quelqu'un y entroit, il ſera mulcté d'amende ; & s'il y commettoit délit, il en ſera puny comme voleur.

IV. Noſtre Procureur formera ſes plaintes contre ceux qui auront commis fautes ; ſur leſquelles ſera fait droit le plus promptement que faire ſe pourra, Parties oüies ou deuëment appellées.

V. Il fera auſſi ſes remontrances ſur les abus qui ſeront venus à ſa connoiſſance ; auſquels ſera pourveu ſelon l'exigence des cas.

VI. Sera fait regiſtre par le Greffier de tout ce qui aura eſté requis & ordonné pour la Police des Foreſts : & ſeront tenus les Maiſtres & Officiers ſe conformer à ces préſentes : & s'il y avoit quelque choſe qu'il fuſt beſoin d'expliquer ou innover, ils en donneront inceſſamment advis au Grand-Maiſtre & à noſtre Procureur de la Table de Marbre, pour, ſur leur advis, y eſtre par Nous pourveu.

VII. Toutes les condamnations & jugemens qui interviendont pendant le temps des Aſſiſes & hauts jours, ſeront rédigez par le Greffier ſur ſon Regiſtre, qui ſera ſigné par le Maiſtre, le Lieutenant & noſtre Procureur avant que de ſe ſéparer.

VIII. Tous les rapports envoyez ou portez aux Aſſiſes, ſeront jugez par le Maiſtre en l'Audience, de l'avis des Lieutenant & Garde-marteau ;

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

& s'il s'y préſente quelque cauſe qui mérite d'eſtre inſtruite, elle ſera renvoyée au premier jour d'Audience, au Siége ordinaire de la Maiſtriſe; pour en eſtre l'inſtruction faite par le Maiſtre ou ſon Lieutenant.

IX. Les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelques exactions ou violences; ſur leſquelles ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra.

X. Les Officiers, Ouvriers, & Marchands, Facteurs, & tous autres obligez de comparoir aux Aſſiſes, ne pourront eſtre condamnez qu'avec connoiſſance de cauſe, à proportion des délits, & pour des motifs & raiſons qui ſeront inſérées dans les jugemens; ſans que les Officiers les puiſſent taxer à certaines ſommes pour eſtre déchargez; ſur peine de nullité & d'amende arbitraire.

XI. Défendons aux Officiers qui tiendront les Aſſiſes, de ſe taxer, prendre, ny recevoir aucune choſe, en argent, préſens, ou équivalent, ſous prétexte d'épices, & ſignatures des Jugemens qu'ils y rendront, vacations, ny autrement en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine de concuſſion.

XII. Huit jours avant l'ouverture des Aſſiſes, ſeront tenus les Peſcheurs de l'étendue de chacune Maiſtriſe, aſſignez par Exploits ſéparez pour chacun, à leurs perſonnes ou domiciles par le Sergent Garde-peſche, d'y comparoiſtre pour élire des Maiſtres de Communauté.

TITRE XIII.

Des Tables de Marbre, & Juges en dernier Reſſort.

ARTICLE PREMIER.

LEs Tables de Marbre de nos Palais, de Paris, de Rouen & autres, jugeront tous les procès civils & criminels concernant le fonds & propriété de nos Eaux & Foreſts, Iſles & Rivieres, Bois tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, uſufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur ſeront portez ou envoyez par les Grands-Maiſtres des Eaux & Foreſts de leur département; à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils reſſortiſſent ès cas ſujets à l'appel.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

II. Connoiſtront auſſi de toutes les appellations de Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maiſtriſes & autres Juges inférieurs de leur Reſſort; comme auſſi des Jugemens émanez des Juſtices Seigneuriales concernant la matiere des Eaux & Foreſts; & leur défendons très-expreſſément de ſurſeoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

III. Les appellations des Grands-Maiſtres, leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Marbre, ſeront relevées & jugées en nos Cours de Parlement en la maniere ordinaire, ès cas qui ne ſeront point de la compétence des Juges eſtablis pour juger en dernier reſſort.

IV. Si néanmoins il y avoit appel d'un Jugement rendu par l'une de nos Maiſtriſes, touchant le fonds de nos Bois & Foreſts, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit; voulons qu'il puiſſe eſtre relevé directement & jugé en noſtre Cour de Parlement où il reſſortit, ſans paſſer par le dégré intermédiat de noſtre Table de Marbre.

V. Toutes appellations de Jugemens rendus ſur le fait d'uſage, abus, délits & malverſations commis dans nos Eaux & Foreſts, ou en celles de nos Sujets, ſeront jugées au Siege de la Table de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier Reſſort; ſoit qu'il y écheoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

VI. Les Grands-Maiſtres pourront aſſiſter à toutes Audiences, Jugemens, Réglemens, & Délibérations qui ſe feront aux Siéges des Tables de Marbre; y préſideront en l'abſence des Juges en dernier Reſſort, & auront voix délibérative, & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y ſeront rendus, ſeront intitulez du nom & qualité de Grands-Maiſtres, ſoit qu'ils ſoient préſens ou abſens.

VII. Laiſſons en la liberté de nos Procureurs ès Maiſtriſes, de pourſuivre ſur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Foreſts, ou de faire aſſigner pardevant les Grands-Maiſtres, ou au Siege de la Table de Marbre, les Communautez ou particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ou uſurpé ſur nos Eaux, Rivieres, Bois & Foreſts, & autres dans leſquelles Nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront toutes inſtructions à ceux de la Maiſ-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

triſe ou de la plus prochaine, ſans qu'ils puiſſent la retenir, ni commettre aucun d'entre eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

VIII. Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre, entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont eſté par Nous commis, ou par le Grand-Maiſtre : ſi toutefois le cas requéroit célérité, & que les Grands-Maiſtres fuſſent éloignez de plus de dix lieues du Siege ou le déſordre ſe feroit commis, ils pourront faire l'inſtruction après avoir pris leur attache, & donner les Jugemens interlocutoires; ſans qu'ils puiſſent paſſer outre au Jugement diffinitif, qu'en préſence des Grands-Maiſtres.

IX. Ne pourront auſſi décreter ſur ſimples procès-verbaux ou informations faites par Huiſſiers ou Sergens, ny donner & adreſſer leurs commiſſions qu'aux Officiers des Maiſtriſes ou autres Juges Royaux ès lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Foreſts; à peine de nullité, & de répondre des dommages & intéreſts des Parties.

X. Ne pourront auſſi, lorſqu'il y aura lieu de décreter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les Parties de comparoiſtre aux Sieges des Tables de Marbre pour eſtre ouïes, & procéder aux récollemens & confrontations; mais ſeront tenus de renvoyer l'inſtruction au meſme Officier qui aura informé, ou autres de la plus prochaine Maiſtriſe, s'il y avoit cauſe de ſuſpicion ou de récuſation, pour faire le procès juſqu'à Jugement diffinitif excluſivement; à peine de nullité, & des dépens, dommages & intéreſts des Parties.

XI. Les Maiſtres-Particuliers, Lieutenans, nos Procureurs & Garde-marteaux, ſeront receus aux Siéges des Tables de Marbre, information préalablement faite de leurs vies & mœurs ſur les lieux par le Grand-Maiſtre, ou autres Officiers des Eaux & Foreſts par luy commis; & payeront pour tous frais, épices & vacations, douze livres aux Juges, huit livres à noſtre Procureur, pareille ſomme au Greffier, & ſix livres aux Huiſſiers pour chacun Officier; & ce pour tous actes & expéditions : faiſant très-expreſſes défenſes aux Officiers de Tables de Marbre de prendre plus grande ſomme, ny recevoir aucun préſent ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

TITRE XIV.

Des Appellations.

ARTICLE PREMIER.

LEs Appellations des Gruries, ne pourront estre relevées directement à la Table de Marbre; mais elles passeront nécessairement par le degré des Maistrises, où elles seront tenues de les juger diffinitivement sur le champ.

II. Elles seront relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence s'exécutera par provision; & le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier Ressort.

III. L'appel des Maistrises particulieres sera relevé immédiatement aux Sieges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, & mis en estat de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification; sinon la condamnation exécutée en dernier Ressort, soit qu'il y ait appel ou non : auquel effet enjoignons aux Juges de nos Tables de Marbre, qui en seront chargez, d'en faire le rapport dans un mois, pour tous délais, après qu'ils leur auront esté distribuez; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

IV. Si toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne se prescrira que par l'espace de vingt années : mais, après les trois mois ci-dessus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, & condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse estre réformée.

V. Ne pourront les appellations des Grands-Maistres, ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre, estre relevées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement : Et voulons que le temps de les relever & de les juger soit pareil, tant au civil qu'au criminel, à celuy qui a esté prescrit pour les appellations des Maistres-particuliers; sinon que leurs Jugemens soient exécutez en la forme & maniere establie par les articles précédens.

VI. Tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maistres ou Maistres-particuliers, seront exécutez sans préjudice de l'appel, tant en

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

matiere civile que criminelle, nonobſtant qu'il fuſt qualifié de Juge incompétent; pourveu toutefois que le cas ſoit réparable en diffinitif.

VII. Les Jugemens & Sentences diffinitives des Grands-Maiſtres, qui n'excéderont point la ſomme de deux cens livres en principal, ou vingt livres de rentes; & celles des Maiſtres particuliers cent livres, & dix livres de rente, ſeront exécutés par proviſion, ſans préjudice de l'appel.

VIII. Les appellations des Gruyers & autres Officiers des Seigneurs particuliers ſur le fait des Eaux & Foreſts, ſeront relevées directement aux Siéges des Tables de Marbre, & jugées dans le temps contenu au troiſiéme article: & juſques à ce il ſera ſurſis à l'exécution de leurs jugemens diffinitifs.

IX. Toutes les appellations de Sentences rendues en l'Audience, & ſur des procès-verbaux de viſite & rapports, ſeront plaidées en l'Audience de nos Siéges des Tables de Marbre: mais ſi elles ſont intervenues ſur des appointemens en droit, les Parties concluront ſur leurs appellations comme en procès par écrit.

X. Permettons aux Parties de relever leurs appellations par Lettres ou par Requeſte, à leur choix.

TITRE XV.

De l'Aſſiette, Balivage, Martelage & vente des Bois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera fait aucune vente dans nos Foreſts, Bois & Buiſſons, ſoit de fuſtaye, ou de taillis, que ſuivant le Réglement qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, ou ſur Lettres-Patentes bien & dûment regiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes; à peine de reſtitution du quatruple de la valeur des Bois vendus contre les Adjudicataires; & contre les Ordonnateurs, de perte de leurs Charges.

II. Les adjudications des ventes de nos Bois, tant en fuſtaye que taillis, ne pourront eſtre faites à l'advenir que par les Grands-Maiſtres, faiſant défenſes aux Officiers des Maiſtrifes de reconnoiſtre autres perſonnes, à peine d'en répondre en leur nom.

III. Toutes adjudications de nos Bois, ſoit fuſtaye ou taillis, ſeront

faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forests, & ne le pourront estre ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maistre, ou autre qui aura contrevenu. 14 Septembre 1679.

IV. Les Grands-Maistres feront chaque année, avant les adjudications de nos Bois, leurs visites des ventes assises pour estre adjugées, dans lesquelles ils seront accompagner de l'Arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les Bois à asseoir pour l'année suivante; luy marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nostre plus grand profit & advantage, dont ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils feront signer par le Maistre ou le Lieutenant, nostre Procureur, le Garde-marteau, & les Sergens à Garde; une expédition desquels sera délivrée à l'Arpenteur pour luy servir de régle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction; & une autre sera mise au Greffe de la Maistrise: & quinze jours après son retour dans la principale Ville de son département, il mettra un estat général de toutes les assietes au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

V. Chacune année le Grand-Maistre expédiera ses Mandemens & Ordonnances pour les assietes des ventes ordinaires de nos Bois & Forests, conformément aux Réglemens arrestez en nostre Conseil, où il employera le nombre d'arpens & l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes & triages, autant qu'il luy sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il envoyera aux Officiers de la Maistrise avant le premier Juin de chaque année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entre eux pour faire les assietes, qui seront faites en leur présence par l'Arpenteur.

VI. L'Arpenteur fera, en présence du Sergent de la garde, les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage; marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds-corniers, arbres de lizière & parois, qu'il estimera convenable, avec désignation du costé sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nostre, & celuy du Grand-Maistre; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds-corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des uns aux autres par perches & pieds: comme aussi observera les noms des ventes où il les

14 Septembre 1679.

aura prises, s'il y a des places vuides avec leurs continances; & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds-corniers de l'ancienne vente; dressera les plans & figures de la piece qu'il aura assise; & de tout sera son procès-verbal, qui sera signé des Sergens & Gardes, & en mettra une expédition au Greffe de la Maistrise trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphée du Maistre & de nostre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura esté apportée; & une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au Grand-Maistre.

VII. Défendons aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les porte-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes; à peine de cent livres d'amende, & de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

VIII. Les bois abattus dans les layes & tranchées ne pourront estre enlevez; mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & lui appartiendront sans que les Arpenteurs ny les Sergens y puissent prétendre aucune part; leur faisant défenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction; & aux riverains sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

IX. Les arbres de liziere & de parois seront marquez de nostre marteau & de celui de l'Arpenteur sur une face; à la différence des pieds-corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

X. Ne pourront les Arpenteurs mesurer plus grande ny moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura esté prescrite par le Grand-Maistre pour l'assiete, sous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelque autre considération que ce puisse estre, ensorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, & ainsi à proportion; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, qui sera réglée par le Grand-Maistre: & s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

XI. Le procès-verbal de l'Arpenteur estant au Greffe, il en sera délivré autant au Garde-marteau pour le martelage qui se fera en la présence des Officiers de la Maistrise; & sera à cet effet nostre marteau délivré au Garde-marteau par ceux qui en auront la clef; qui se transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront esté assises, & par leurs advis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de fustaye ou haut

recrû,

Digitized by Google

recrû, des plus vifs, & de la plus belle venue de chesne, s'il se peut, brin de bois, & de grosseur compétente, qu'il marquera pour balliveaux de nostre marteau, avec les pieds-corniers tournans & arbres de liziere, & incontinent après le martelage, sera le marteau remis & enfermé dans sa boëte. 14 Septembre 1679.

XII. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les balliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, seront réservez avec ceux de l'âge : & s'il se trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & grosseur empeschassent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de pousser & de croistre, les Grands-Maistres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs advis en nostre Conseil ès mains du Controlleur-Général de nos Finances, pour y estre par Nous pourveu, ainsi qu'il appartiendra.

XIII. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage, sous prétexte de places vuides & de chemins qui se seront rencontrez dans les ventes ; mais l'adjudication en sera faite en l'estat qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de trois mille livres d'amende, avec privation de Charges contre les Officiers qui l'auront donné.

XIV. Les ventes ne pourront estre changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers, & perte de leurs Charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands ; sans que cette peine puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Révoquons les droits de Cire & de Greffe : mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, ès mains du Receveur particulier ou général des Bois, s'il y en a, ou du Domaine ; pour, sur la somme à laquelle il reviendra, estre les Officiers des Maistrises & Gruries payez de leurs droits, journées & taxations, suivant les estats qui en seront arrestés par les Grands-Maistres ; sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenues seront passées & allouées en la dépense des comptes des Receveurs.

XVI. Si le fonds du sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand-Maistre

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

pourra prendre le ſupplément ſur le fonds des ventes ; ſans que les Officiers puiſſent recevoir aucune choſe que par les mains des Receveurs ; à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction de leurs Charges.

XVII. Les jours pour les adjudications des ventes ayant eſté indiquez par les Grands-Maiſtres aux Officiers des Maiſtriſes, ils en feront faire les publications ; & noſtre Procureur ſera tenu d'envoyer inceſſamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les réſerves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes ſe feront.

XVIII. Le jour ſuivant de chacune publication, les Huiſſiers & Sergens qui auront vacqué à faire les publications & affiches, ſeront tenus d'en rapporter à noſtre Procureur les procès-verbaux ſignez d'eux & de leurs Recors, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Paroiſſes, pour eſtre repréſentez & affirmez véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand-Maiſtre ou le Commiſſaire qui ſera prépoſé pour les faire : & ſeront tenus les Curez ou Vicaires, de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende, payable par ſaiſie de leur temporel.

XIX. Il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication.

XX. Seront toutes perſonnes receues à mettre leurs encheres : ſi toutefois un enchériſſeur eſtoit notoirement inſolvable, les Receveurs de nos Bois ou du Domaine pourront luy demander les noms de ſes cautions ; & s'il n'en a point, à l'Audience le Receveur en donnera advis au Grand-Maiſtre, pour y pourvoir ainſi qu'il aviſera bon eſtre.

XXI. Ne pourront à l'advenir aucuns Eccléſiaſtiques, Gentils-hommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chaſteaux & Maiſons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magiſtrats de Police & de Finance, faiſant fonctions de Juges ou de nos Procureurs dans nos Juſtices, ſe rendre adjudicataires, directement, ou par aſſociation, des ventes qui ſe feront de nos bois, pour le tout ou partie, ny en prendre des retroceſſions, ou ſe rendre pleiges & cautions des adjudicataires, ſous leur nom ou celuy d'aucunes perſonnes interpoſées ; à peine de confiſcation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront eſté faites, & d'être décheus de leurs privileges, déclarez roturiers, & impoſez à la

Digitized by Google

taille, & de privation de charges contre nos Officiers qui auront fait & consenty l'adjudication, ou souffert l'exploitation ; mesme de plus grande peine s'il y échet. 14 Septembre 1679.

XXII. Défendons pareillement aux Officiers de nos Forests & Chasses, tant ceux des Maistrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux & cousins-germains, de prendre part aux adjudications, soit comme Parties principales, associez, pleiges, ou cautions ; à peine contre les Officiers adjudicataires de confiscation des ventes, & privation de leurs charges, d'amende arbitraire, & d'estre bannis du ressort de la Maistrise où ils feront leur résidence ; & contre leurs parens & alliez, de pareille peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XXIII. Les Marchands adjudicataires, ny autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ny empescher par voyes indirectes les encheres sur nos bois ; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit, de ne point encherir les uns sur les autres : voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnez en une amende arbitraire, qui ne pourra estre au-dessous de mille livres, & bannis des Forests.

XXIV. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associez, lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maistrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, & d'y faire, luy & ses associez leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication ; à peine de mille livres d'amende contre luy, & de déchéance de la société contre les associez.

XXV. Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maistrise dans le lendemain midy du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui éleu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres.

XXVI. Au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens enchérisseurs seront graduellement & successivement subrogez aux lieux & places de ceux qui auront révoqué leurs encheres ; & toutes personnes qui

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

enchériront, ſeront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications ſeront faites, tant pour la validité des actes qui doivent ſuivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercements & demi-tiercements, & de tous autres actes qu'il ſera néceſſaire de faire ; & à faute d'en élire, les aſſignations leur ſeront faites au Greffe de la Maiſtriſe, qui ſeront réputées valables.

XXVII. Si le Marchand adjudicataire ſe déſiſtoit de ſon enchere & renonçoit à la vente, il ſera arreſté juſques à ce qu'il ait payé, ou donné bonne caution de ſa folle enchere, & la vente retournera au précédent enchériſſeur, & ſucceſſivement de l'un à l'autre, ainſi qu'il a eſté cy-devant preſcrit.

XXVIII. Les adjudications ſeront ſignées ſur le champ par le Marchand, Grand-Maiſtre, ou celuy qui aura fait l'adjudication, enſemble par le Maiſtre-particulier, noſtre Procureur, & les autres Officiers de la Maiſtriſe, ſur le regiſtre du Greffier immédiatement au bas de l'acte, & ſans qu'il ſoit laiſſé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication, & les ſignatures : & ſeront chacuns des feuillets ſur leſquels ſeront employées les réceptions d'encheres & adjudications, paraphez par le Grand-Maiſtre.

XXIX. Les Marchands adjudicataires ſeront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'uſance des ventes, de donner bonne & ſuffiſante caution, & certificateur, qui ſeront receus par le Receveur, & à ſon refus par le Maiſtre, & noſtre Procureur ; leſquels s'obligeront ſolidairement de payer ès mains du Receveur de nos Bois, s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui ſeront faits dans les temps portez par le cahier des charges ; & outre de ſatisfaire aux autres charges, clauſes & conditions y mentionnées.

XXX. Le Receveur ſera tenu, la huitaine paſſée, de faire ſignifier inceſſamment, & dans le jour, à celuy qui eſtoit le pénultieme enchériſſeur, qu'il eſt ſubſtitué au lieu & place de l'adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication eſt à ſa charge.

XXXI. Toutes perſonnes non prohibées pourront enchérir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainſi qu'ils auront eſté adjugez ; dans le lendemain midy du jour de

Digitized by Google

adjudication; après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, ſous quelque prétexte, & pour quelque conſidération que ce puiſſe eſtre. 14 Septembre 1679.

XXXII. Les tiercemens & doublemens ſeront faits au Greffe, dans le temps cy-deſſus préfiny, & ſignifiez le meſme jour aux Marchands adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs perſonnes ou domiciles, s'il en a eſté éleu, ſinon au Greffe de la Maiſtriſe, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura eſté donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

XXXIII. Le tiercement eſt une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ſur le total; & le demy-tiercement une autre enchere ſur le tiercement, qui eſt la moitié du tiers; enſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de quinze cens livres, le tiercement ſera de cinq cens livres, & demy-tiercement de deux cens cinquante livres.

XXXIV. Enjoignons aux Greffiers de marquer le jour & l'heure préciſe dans les actes qu'ils dreſſeront, & délivreront ſur les adjudications, tiercemens & doublemens; à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intéreſts pour la premiere fois; & pour la ſeconde, pareille peine, & de privation de leurs Charges.

XXXV. Le demy-tiercement ne ſera receu que ſur le tiercement; mais on pourra d'une ſeule enchere faire le tiercement & demy-tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel eſtant ſignifié en la forme cy-deſſus preſcrite à l'adjudicataire, il ſera receu à y mettre une ſimple enchere; & ſur cette enchere l'adjudicataire, & le tierceur & doubleur ſeront receus à enchérir l'un ſur l'autre entre eux ſeulement, & la vente demeurera au dernier encheriſſeur, ſans plus revenir; ce qui ſera fait pardevant le Grand-Maiſtre, ou le Commiſſaire qui aura fait l'adjudication, s'ils ſont ſur les lieux, ſinon pardevant les Officiers de la Maiſtriſe.

XXXVI. Après que les Marchands auront fourni leurs cautions & certificateurs, le Receveur leur donnera ſes certificats pour les repréſenter & faire enregiſtrer au Greffe, ſans frais, dont une expédition ſera miſe ès mains des Gardes-marteaux, auſquels & aux Officiers Nous défendons de ſouffrir qu'aucunes coupes ſoient commencées, qu'ils n'ayent veû & fait regiſtrer le certificat du Receveur; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

XXXVII. L'adjudicataire des bois de fuſtaye dans nos Foreſts, dans leſquelles ils s'emploient en ouvrages, ſera tenu d'avoir un marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque; & d'avoir luy, ſes Facteurs ou Gardes-ventes, un regiſtre dans lequel ſeront écrits les noms, ſurnoms, & domicile de ceux auſquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation; ſans que pluſieurs aſſociez puiſſent avoir plus d'un marteau, ny marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires.

XXXVIII. Si néanmoins un Marchand avoit pluſieurs ventes, & que pour la diſtance des lieux il fuſt obligé d'y tenir différens regiſtres; en ce cas, il pourra avoir autant de marteaux que de regiſtres, & de meſme marque; pouveu qu'il en ait fait faire procès-verbal & empreinte, comme il eſt dit cy-deſſus.

XXXIX. Les Facteurs & Gardes-ventes eſtablis par les Marchands pour l'uſance & débit de leurs ventes, preſteront le ſerment entre les mains du Grand-Maiſtre, du Maiſtre-particulier, ou du Lieutenant, ſans aucuns frais ny droits; feront leur rapport des délits qui ſeront commis à la réponſe de leurs ventes, qu'ils feront ſigner par deux témoins, ou atteſter (en cas qu'ils ne puiſſent ſigner) pardevant l'un des Juges de la Maiſtriſe, à peine de nullité; & ſi le délit eſt fait de nuit, à feu ou à ſcie, le procès-verbal du Facteur ſera foy, après l'avoir atteſté véritable par ſerment; leſquels procès-verbaux ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard dans trois jours après que les délits auront eſté commis; & en ce faiſant, les Marchands en demeureront déchargez, & les délinquans condamnez en l'amende au pied le tour, ainſi que des autres délits, par les Officiers de la Maiſtriſe, à la diligence de noſtre Procureur, dans huitaine du jour du rapport; à peine d'en répondre en leurs noms.

XL. Les bois, tant de fuſtaye que taillis, ſeront coupez & abattus dans le quinzieme d'Avril, & le temps des vuidanges réglé par le Grand-Maiſtre, ſuivant la poſſibilité des Foreſts, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des marchandiſes contre les adjudicataires; ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges; ſous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs Charges.

Digitized by Google

XLI. Si toutefois les Marchands eſtoient obligez, par de juſtes conſi-
dérations, de demander quelque prorogation de délay, pour couper & vuider les ventes, ils ſe pourvoiront en noſtre Conſeil, pour au rapport du Controlleur-général de nos Finances, leur eſtre par Nous pourveu de ce qu'il appartiendra, ſur les advis des Grands-Maiſtres. 14 Septembre 1679.

XLII. Les fuſtayes ſeront coupées le plus bas que faire ſe pourra, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ny éclater, enſorte que les brins des cépées n'excedent la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & cauſez par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

XLIII. Les arbres ſeront abattus enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les arbres retenus; à peine de nos dommages & intéreſts contre le Marchand: & s'il arrivoit que les arbres abattus demeuraſſent encroüés, les Marchands ne pourront faire abattre l'arbre ſur lequel celuy qui ſera tombé ſe trouvera encroüé, ſans la permiſſion du Grand-Maiſtre ou des Officiers, après avoir pourveu à noſtre indemnité.

XLIV. Les bois de cépées ne ſeront abattus & coupez à la ſerpe ou à la ſcie, mais ſeulement à la coignée; à peine contre les Marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs marchandiſes, & outils des ouvriers.

XLV. Enjoignons aux adjudicataires de faire couper, récéper & ravaler le plus près de terre que faire ſe pourra, toutes les ſouches & eſtocs de bois pillez & rabougris eſtant dans les ventes; & aux Officiers d'y avoir l'œil, & tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

XLVI. Si pendant l'uſance des ventes aucuns des arbres réſervez & marquez eſtoient arrachez ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands, ou leurs Facteurs les laiſſeront ſur la place, & en donneront inceſſamment advis au Sergent à garde, qui ſera tenu d'en avertir le Garde-marteau, pour ſe tranſporter enſemble ſur les lieux, afin d'en dreſſer leurs procès-verbaux, qu'ils préſenteront auſſi-toſt aux Officiers de la Maiſtriſe, pour en marquer d'autres, le tout ſans frais.

XLVII. Les temps des coupes des bois & vuidanges, déſignez par les adjudications, eſtant expirez, s'il ſe trouve des bois dans les ventes ſur pieds & abattus, ils ſeront confiſquez à noſtre profit; & le giſſant inceſſamment tranſporté hors de la Foreſt,

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

XLVIII. Ne pourront les Marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront ; à peine d'eſtre punis comme s'ils avoient volé les bois ainſi retirez contre noſtre prohibition.

XLIX. Nul Marchand ou autre perſonne ne pourra faire travailler nullement, ny les jours de Feſtes, dans les ventes en coupe, ny y prendre & enlever du bois ; ſur peine de cent livres d'amende.

L. Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire procéder au ſouchetage pardevant le Maiſtre-particulier, en préſence du Garde-marteau & du Sergent à garde ; par deux Experts, deſquels l'un ſera nommé par noſtre Procureur de la Maiſtriſe, & l'autre de leur part ; dont il ſera dreſſé procès-verbal, ſans frais, ny droits, à peine de concuſſion ; à la réſerve des journées des Soucheteurs, qui ſeront taxées par le Maiſtre, & payées par le Sergent-Collecteur des amendes ; dans lequel procès-verbal ſeront employées le nombre des ſouches qui auront eſté trouvées, leur qualité & groſſeur ; & demeurera au Greffe de la Maiſtriſe, pour y avoir recours, & s'en ſervir lors du récollement.

LI. Les Marchands demeureront reſponſables de tous les délits qui ſe feront à l'oüie de la coignée aux environs de leurs ventes, eſtimez pour les bois de cinquante ans, & au-deſſus, à cinquante perches ; & à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans & au-deſſous ; ſi les Marchands ou Facteurs n'en ſont leur rapport.

LII. Le tranſport, paſſage, voiture, ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra eſtre empeſché ou arreſté ſous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnage, ou autres, par quelque particulier que ce ſoit ; à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intéreſts des Marchands ; ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de ſe pourvoir pardevant le Grand-Maiſtre, qui y pourvoira ainſi qu'il appartiendra.

TITRE

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

TITRE XVI.

Des Récollemens.

ARTICLE PREMIER.

LEs récollemens de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard ſix ſemaines après les temps des vuidanges expirés, par les Maiſtres-particuliers, en préſence de noſtre Procureur, du Garde-marteau, du Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur & Soucheteur, qui auront fait l'arpentage & ſouchetage, & du Lieutenant, ſi bon lui ſemble, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits qu'en l'abſence du Maiſtre : & à cet effet, ſeront les Marchands Adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des ventes.

II. Lorſque les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront eſté nommez à l'effet du récollement, ſeront arrivez ſur les lieux, les procez-verbaux d'aſſiete, arpentage, ballivage & ſouchetage, qui auront eſté faits pour l'adjudication des ventes, ſeront repréſentez; & reconnoiſtront les arbres réſervez par les procez-verbaux, & par les adjudications : & pour cet effet, les Officiers viſiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds-corniers, parois, lizieres & balliveaux, afin de connoiſtre ſi elles auront eſté bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées, dont ils dreſſeront leurs procez-verbaux, contenant le détail des entrepriſes, malverſations, défauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & réſervez par les procez-verbaux de martelage & ballivage.

III. Noſtre Procureur en la Maiſtriſe nommera de ſa part un Arpenteur & Soucheteur, & le Marchand auſſi un Arpenteur & Soucheteur de la ſienne; mais ſi le Marchand faiſoit difficulté, ou eſtoit refuſant d'en convenir, il ſera paſſé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par noſtre Procureur, & le rapport réputé contradictoire.

IV. Le ſouchetage ſera fait aux environs & dans la réponſe des ventes en préſence des Marchands, s'ils y veulent aſſiſter, & de noſtre Procu-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

reur, du Garde-Marteau & Sergent à garde, qui dreſſeront leurs procez-verbaux, contenant le détail des ſouches qu'ils auront trouvées, & des délits qui ſe ſeront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence & groſſeur; leur défendant d'en omettre, à peine contre les Soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs procez-verbaux, leſquels ils ſeront tenus de mettre au Greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits.

V. Les procez-verbaux du ſecond ſouchetage ſeront répétez & confrontez ſur ceux du premier; & la différence qui ſe trouvera des uns aux autres, remarquée par le menu, & en détail : auquel effet ſeront repréſentez tous les procez-verbaux de décharge qui auront eſté faits pour les Marchands & leurs Facteurs, & obſervez les défauts & malverſations qui ſe trouveront avoir eſté commiſes pendant l'uſance & exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront eſté valablement déchargez.

VI. Le procez-verbal de réarpentage contiendra préciſément la quantité d'arpens & de perches, que les Arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe, ou outre-paſſe au-delà des pieds-corniers, ils la meſureront, en feront la deſcription exacte, & la diſtingueront dans la figure qui ſera par eux dreſſée.

VII. Après que noſtre Procureur en la Maiſtriſe aura pris communication des procez-verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs & Soucheteurs, il donnera ſes concluſions par écrit ſur ce qui en réſultera, & les fera ſignifier aux Marchands, qui ſeront tenus d'y répondre auſſi par eſcrit dans trois jours; & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maiſtre particulier, avec le Lieutenant & le Garde-marteau; ſans que pour le congé de Cour, les Officiers puiſſent prendre aucunes eſpices, ny autres droits, que ceux qui leur ſeront taxez par le Grand-Maiſtre, à prendre ſur le ſol pour livre, à peine de concuſſion.

VIII. Si par les procès-verbaux de réarpentage il ſe trouve de la ſur-meſure entre les pieds-corniers, le Marchand ſera condamné de la payer à proportion du prix principal, & des charges de ſa vente : & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui ſera rabattu à proportion, ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante; ſans qu'il ſoit permis de donner récompenſe en bois, ny de faire compenſation en eſpece de ſur-meſure avec le manque de meſure.

Digitized by Google

IX. S'il ſe rencontre quelque outre-paſſe, ou entrepriſe au-delà des pieds-corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les Bois où elle eſt faite ſoient de meſme eſſence que celui de la vente; & s'ils étoient de meilleure nature, qualité, & plus âgez, il ſera tenu en payer l'amende, & reſtitution au pied le tour. 14 Septembre 1679.

X. L'Adjudicataire qui ne repréſentera point les balliveaux, arbres de liziere, parois, tournans & pieds-corniers, laiſſez à ſa garde, ſera tenu de les payer, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre des amendes.

XI. Tous Marchands Adjudicataires ſeront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils ſe ſont ſervis, pour eſtre rompus.

XII. Si par le Jugement qui interviendra, le congé de Cour eſtoit accordé aux Marchands, noſtre Procureur en fera inceſſamment délivrer autant au Garde-marteau, afin qu'il faſſe remettre la vente en la garde du Sergent : & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pécuniaire, il ſera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargez du recouvrement de nos deniers : & ſi le Jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il ſera tenu d'en pourſuivre l'exécution, ſur peine d'en répondre en ſon nom.

TITRE XVII.

Des ventes des Chablis & menus marchés.

ARTICLE PREMIER.

S'Il ſe trouve quelques arbres qui ayent eſté abattus, arrachez, ou rompus par l'impétuoſité des vents ou par quelques autres accidens, le Sergent à garde dreſſera procez-verbal ſur ſon regiſtre, de leur qualité, nature & groſſeur, & du lieu où il les aura trouvez; & obſervera ſi en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte; duquel il ſera tenu de mettre une expédition ſous ſon ſeing au Greffe de la Maiſtriſe, trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

II. Le Garde-marteau, & le Sergent à garde, veilleront à la conservation des Bois Chablis, & empescheront qu'ils ne soient pris, enlevez ou ébranchez par les Usagers & autres, sous prétexte de coustume & usage, quel qu'il puisse estre : & en cas qu'il s'en rencontre de coupez par troncs, ou ébranchez, ils en feront leur rapport, de mesme que s'ils avoient esté abattus sur pied, & les Officiers les condamneront au pied le tour; à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III. Aussi-tost que les Officiers auront esté avertis, ils se transporteront sur les lieux, accompagnez du Garde-marteau, & du Sergent avec son procez-verbal, pour voir les Arbres Chablis, & reconnoistre si le rapport du Sergent est fidelle; lesquels seront marquez de notre marteau, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs privez noms.

IV. Les Arbres Chablis ne pourront estre réservez, ny façonnez sous prétexte de les amesnager, ou débiter en autre temps pour notre profit; mais seront vendus incessamment en l'estat qu'ils se trouveront; & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Justice des Eaux & Forests par le Grand-Maistre, ou par les Officiers de la Maistrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu, & aux Prosnes des Messes par les Curez de la Paroisse du Siége de la Maistrise, & des Villes & Villages des environs de la Forest : & pour cet effet billets proclamatoires seront envoyez, & affiches mises, ainsi qu'il a esté prescrit pour les ventes ordinaires; & le temps de vuidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & de confiscation des bois vendus.

V. Défendons au Garde-marteau de marquer, & aux Officiers, de vendre aucuns arbres en estat, sous prétexte qu'ils auroient esté fourchez ou ébranchez par la chûte des Chablis; mais voulons qu'ils soient conservez, le à peine d'amende arbitraire.

VI. Incontinent après la vente des Chablis, & l'adjudication des menus marchez, il en sera dressé un estat, pour estre délivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur des Bois, s'il y en a, ou du Domaine qui en doit faire la recepte.

VII. Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoissance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis & Arbres de délit, seront taxées par les Grands-Maistres, lorsqu'ils seront sur les lieux, selon le travail, & à proportion du temps, à prendre sur les amendes

Digitized by Google

& deniers dont le Sergent-Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur repréſenteront leurs procez-verbaux, Ordonnances & autres Actes: & ſeront les deniers du prix des Bois Chablis payez au Receveur, & par lui au Receveur-Général, & compris dans ſon eſtat de recouvrement, ainſi que le prix principal de nos bois. 14 Septembre 1679.

TITRE XVIII.

Des ventes & adjudications des Panages, Glandées & Paiſſons.

ARTICLE PREMIER.

LOrſqu'il y aura ſuffiſamment de Glands & de Feines, pour faire ventes de Glandée, ſans incommoder les Foreſts, le Maiſtre-particulier, ou le Lieutenant, & noſtre Procureur, viſiteront la Glandée en la préſence du Garde-marteau & du Sergent à garde; dreſſeront procez-verbal du nombre des Porcs qui pourront eſtre mis en Panage dans les Foreſts de la Maiſtriſe, avec un eſtat du nombre qui y ſera mis par les Uſagers & Officiers; & leur ſera fait taxe de leurs ſalaires par le Grand-Maiſtre eſtant ſur les lieux, pour en eſtre payez ſur les deniers provenants des amendes & autres deniers dont le Sergent-Collecteur fait le recouvrement, ſur leurs ſimples quittances; leſquelles rapportant avec les Ordonnances, les ſommes ſeront allouées par-tout où il appartiendra.

II. L'adjudication ſe fera à l'Audience, avant le quinzieme Septembre, à l'extinction des feux, au plus haut & dernier enchériſſeur, après publications, ainſi qu'il eſt dit pour les Chablis; avec charge expreſſe de payer le prix ès mains du Receveur, aux termes y contenus, de bailler caution, & de ſouffrir par l'Adjudicataire la quantité des Porcs qui aura eſté réglée, tant pour les Uſagers qu'Officiers.

III. La Glandée ne ſera ouverte que depuis le premier Octobre juſques au premier Février: & ne pourront les Uſagers, Officiers & Adjudicataires, y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celuy compris dans l'adjudication, & après les avoir fait marquer au feu, & dépoſé au Greffe l'original de la marque; ſur peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de ce qui ſe trouvera excéder le nombre, ou marqué de fauſſe marque.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

IV. Défendons à toutes perſonnes, autres que ceux employez dans l'eſtat qui ſera arreſté en notre Conſeil, d'envoyer, ou mettre leurs Porcs en glandée dans nos Foreſts, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand Adjudicataire; à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation, moitié à noſtre profit & l'autre moitié au profit du Marchand: & demeureront les Propriétaires, reſponſables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs Porcs.

TITRE XIX.

Des droits de Pâturage & Panage.

ARTICLE PREMIER.

PErmettons aux Communautez, Habitans, Particuliers Uſagers, dénommez en l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil, d'exercer leurs droits de Panage & Paſturage pour leurs Porcs & Beſtes aumailles, dans toutes nos Foreſts, Bois & Buiſſons, aux lieux qui auront eſté déclarez défenſables par les Grands-Maiſtres faiſant leurs viſites, ou ſur les advis des Officiers des Maiſtriſes, & dans toutes les Landes & Bruyeres dépendantes de nos Domaines.

II. Les Habitans Uſagers donneront déclaration du nombre & la quantité des Beſtiaux qu'ils poſſédent, ou tiennent à louage; dont ſera fait rolle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront; lequel ſera porté au Siege de la Maiſtriſe, pour être tranſcrit en un regiſtre qui ſera tenu au Greffe, & paraphé du Maiſtre, & de notre Procureur.

III. Les Officiers aſſigneront à chacune Paroiſſe, Hameau, Village ou Communauté Uſagere, une contrée particuliere, la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, ès lieux défenſables ſeulement, les Beſtiaux puiſſent eſtre menez & gardez ſéparément, ſans mélange de Troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiſcation des Beſtiaux, & d'amende arbitraire contre les Paſtres, & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou ſouffriront le contraire: & ſeront toutes les délivrances faites ſans frais, ny droits, à peine de concuſſion.

IV. La déclaration des contrées, & de la liberté d'y envoyer en paſturage, ſera publiée aux Proſnes des Meſſes des Paroiſſes Uſageres, l'un

Digitized by Google

des Dimanches du mois Février de chacune année, à la diligence de noſtre Procureur : & ſera le certificat du Curé, ou du Sergent, mis au Greffe de la Maiſtriſe à ſa diligence, & regiſtré ſur le Regiſtre ci-deſſus ſans frais; avec défenſe aux Uſagers & tous autres, d'y envoyer paiſtre leurs Beſtiaux ès autres lieux, à peine de confiſcation, & de privation de leurs Uſages. 14 Septembre 1679.

V. Les Couſtumes, Franchiſes, Uſages, Paſturages & Panages, ſeront réduits aux Fiefs & Maiſons Uſageres ſeulement, ſuivant les eſtats qui en ont été faits par les Commiſſaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui ſeront ci-après dreſſez par les Grand-Maiſtres, aux Maiſtriſes où il n'y a pas eſté pourveu. Le nombre des Beſtiaux ſera pareillement réglé par les Grands-Maiſtres, eu égard à l'eſtat & poſſibilité des Foreſts.

VI. Tous les Beſtiaux appartenants aux Uſagers d'une meſme Paroiſſe ou Hameau ayant droit d'uſage, ſeront marquez d'une meſme marque, dont l'empreinte ſera miſe au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au paſturage, & chacun jour aſſemblez en un lieu, qui ſera deſtiné pour chacun Bourg, Village ou Hameau, en un ſeul Troupeau, & conduit par un ſeul chemin, qui ſera déſigné par les Officiers de la Maiſtriſe, le plus commode & le mieux défendu; ſans qu'il ſoit permis de changer, & prendre une autre route allant & retournant; à peine de confiſcation des Beſtiaux, amende arbitraire contre les Propriétaires des Beſtiaux, & de punition exemplaire contre les Paſtres & Gardes.

VII. Les Particuliers ſeront tenus de mettre au col de leurs Beſtiaux des clochettes, dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils pourront s'échapper & faire dégats; afin que le Paſtres y courent, & que les Gardes ſe ſaiſiſſent des Beſtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons déſignez & publiez défenſables.

VIII. Ne ſera loiſible à aucun Habitant de mener ſes Beſtiaux à garde ſéparée, ny les envoyer en la Foreſt par ſa femme, ſes enfans, ou domeſtiques; à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiſcation pour la ſeconde, & pour la troiſiéme de privation de tout uſage : ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Seigneurs Eccléſiaſtiques, Gentils-hommes, & autres perſonnes indiſtinctement, qui jouiront du droit comme Habitans, nonobſtant les droits de Troupeau à part, & toutes Couſtumes ou poſſeſſion contraires.

IX. Les Paſtres & Gardes ſeront choiſis & nommez annuellement, à la

14 Septembre 1679.

diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Paroiſſe, ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans aſſemblez, en préſence du Juge des lieux, qui en délivrera acte ſans frais, ou du Notaire ou Tabellion : & demeurera la Communauté reſponſable de ceux qui ſeront choiſis.

X. Ne pourront les Particuliers Uſagers preſter leurs noms & maiſons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroiſſes voiſines, pour y retirer leurs Beſtiaux : & s'il s'y en trouvoit qui fuſſent ainſi retirez, ou donnez frauduleuſement par déclaration, ils ſeront confiſquez, & l'Uſager condamné pour la premiere fois en l'amende de cinquante livres; & en cas de récidive, privé de tout uſage.

XI. Défendons à tous Particuliers d'envoyer leur Beſtiaux en paſturage, ſous prétexte de baux & congez des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, meſme des Engagiſtes ou Uſufruitiers; à peine de confiſcation des Beſtiaux trouvez en paſturage, & de cent livres d'amende.

XII. S'il y avoit des jeunes rejets en fuſtaye ou taillis, le long des routes ou chemins où les Beſtiaux paſſeront pour aller ès lieux deſtinez au paſturage, enſorte que le broût ne ſe pût ſeurement empeſcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il ſoit fait des foſſez ſuffiſamment larges & profonds pour leur conſervation, ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautez Uſageres, par contributions à proportion du nombre des Beſtes qu'ils envoyeront en paſturage.

XIII. Défendons pareillement aux Habitans des Paroiſſes Uſageres, & à toutes perſonnes ayant droit de Panage dans nos Foreſts & Bois, ou en ceux des Eccléſiaſtiques, Communautez & Particuliers, d'y mener ou envoyer beſtes à laine, chevres, brebis & moutons, ny meſme ès landes & bruyeres, places vaines & vagues, aux rives des Bois & Foreſts; à peine de confiſcation des Beſtiaux, & de trois livres d'amende pour chacune beſte; & ſeront les Bergers & Gardes de telles beſtes condamnez en l'amende de dix livres pour la premiere fois, fuſtigez & bannis du reſſort de la Maiſtriſe en cas de récidive; & demeureront les Maiſtres propriétaires des Beſtiaux, & Pere de Famille, reſponſables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

XIV. Les Habitans des maiſons uſageres jouiront du droit de Paſturage

Digitized by Google

rage & Panage pour les Beſtiaux de leur nourriture ſeulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce; à peine d'amende & de confiſcation. 14 Septembre 1679.

XV. Le Maiſtre-particulier ne pourra mettre plus de huit Porcs à la glandée; & le Lieutenant, noſtre Procureur & le Garde-marteau, chacun ſix; le Greffier quatre, & le Sergent à garde trois; à peine de confiſcation : le tout au cas qu'ils ſoient actuellement réſidens, & non autrement.

TITRE XX.

Des Chauffages & autres uſages de bois, tant à bâtir que réparer.

ARTICLE PREMIER.

REvoquons & ſupprimons tous & chacun les droits de chauffages dont nos Foreſts ſont à préſent chargées, de quelque nature & condition qu'ils ſoient.

II. Voulons néanmoins que ceux qui en poſſedent pour cauſe d'échanges, indemnitez, & qui juſtifieront d'une poſſeſſion avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, ſoient dédommagez, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite en notre Conſeil : & juſques à l'actuel rembourſement, ſeront payez annuellement ſur le prix des ventes, de la valeur de leurs chauffages.

III. Voulons auſſi que les chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Foreſts par Edits ou Déclarations, en conſéquence de Finance par eux payée, ſoient évaluez en notre Conſeil, pour en eſtre rembourſez ou payez annuellement de la valeur ſur le prix des ventes, ſuivant l'eſtat qui ſera par Nous arreſté.

IV. Les Communautez & Particuliers qui jouiſſoient du droit de chauffage, à cauſe de redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervices perſonnels de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargez en conſéquence de la préſente révocation.

V. Et à l'égard des chauffages donnez & accordez par Nous, nos Prédéceſſeurs, fondateurs & bienfaicteurs, pour cauſes de fondations & do-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

tations faites aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Monasteres, Hospitaux, Maladries, & autres Communautez Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, voulons qu'ils leur soient conservez en espece, suivant les estats qui en ont esté ou seront cy-après arrestez en notre Conseil, eû égard à la possibilité de nos Forests : & où elles se trouveroient dégradées & ruinées, ensorte qu'elles ne les pussent porter sans un notable préjudice & diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre Conseil sur les advis des Grands-Maistres, & employée dans nos estats, pour estre payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ny retranchemens.

VI. Les Religieux, Hospitaux & Communautez, qui ont chauffage par aumône, de Nous ou de nos Prédécesseurs, n'en auront à l'advenir aucune délivrance en espece, mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos estats, au chapitre des Fiefs & Aumônes.

VII. Sera fait un estat général en nostre Conseil de tous les chauffages en espece ou en argent, contenant le nom des Usagers, le nombre & la qualité des bois, & sur quelles Forests ils doivent estre fournis; dont seront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes, & aux Grands-Maistres, qui feront mettre des extraits aux Greffes des Maistrises particulieres de ceux dont les Forests de leur dépendance seront chargées, pour estre délivrez conformément à nos estats & Ordonnances, sans qu'ils puissent estre augmentez ; sur peine contre les Ordonnateurs, de privation de leurs Charges, & de restitution du quadruple contre ceux qui les auront receus.

VIII. Si aucuns des Officiers de nos Eaux & Forests estoient convaincus d'avoir receu ou exigé des Marchands, de leurs Facteurs & Commis, aucun bois, sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice de nos défenses ; ordonnons au Grand-Maistre de les punir selon la rigueur de nos Ordonnances.

IX. Les Officiers ne seront payez des sommes qui leur seront réglées par nos estats, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent & font résidence actuelle, pour quoy seront obligez d'apporter au Receveur les certificats & attestations des Grands-Maistres.

X. Révoquons en outre, esteignons & supprimons tous bois d'usages à bâtir & réparer, pour quelque cause, & sous quelque prétexte

Digitized by Google

que la concession en ait esté faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres & possessions, sauf, s'il se trouvoit qu'ils eussent esté acquis ou concédez à titre de fondation, dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressez, ainsi que de raison. 14 Septembre 1679.

XI. Ne sera fait à l'advenir aucun don ny attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; & si par importunité ou autrement, aucunes Lettres ou Brevets en avoient esté accordez & expédiez, défendons à nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grands-Maistres & Officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI.

Des bois à bastir, pour les maisons royales & bastimens de mer.

ARTICLE PREMIER.

NE sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ny par pieds d'arbres, pour constructions & réparations de nos maisons royales, ou bastimens de mer : mais pourra le Grand-Maistre charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos Forests, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en luy payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'advis de gens à ce connoissans, sur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'estat arresté par le Surintendant de nos bastimens, ou par le Controlleur-général de nos Finances, expédié en bonne & deue forme; lequel estat sera inféré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maistrise.

II. Si toutefois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas le Grand-Maistre, sur les estats qui en seront arrestez en nostre Conseil, & Lettres-Patentes duement vérifiées, en pourra marquer & faire abattre dans nos Forests ès lieux moins dommageables; & s'il ne s'y en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les Bois de nos Sujets, tant Ecclésiastiques qu'autres, sans distinction & qualité; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par Experts, dont nostre Procureur

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

en la Maiſtriſe, & les Parties conviendront pardevant le Grand-Maiſtre; lequel, au défaut ou refus, en nommera d'office.

III. Défendons au Grand-Maiſtre de procéder au martelage des bois ainſi néceſſaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de Lettres-Patentes expédiées en conformité des eſtats & advis du Surintendant de nos bâtimens, ou Controlleur-général de nos Finances; en exécution deſquelles, & après l'enregiſtrement au Parlement & Chambre des Comptes du reſſort de la Maiſtriſe, il ſe tranſportera ſur les lieux; fera procez-verbal du nombre, ſituation, âge, tour & qualité des arbres choiſis; les marquera, tant de noſtre marteau que du ſien, en préſence des Officiers & de l'Entrepreneur des ouvrages, ou autre prépoſé pour la délivrance; ſignera le procez-verbal avec tous les aſſiſtans, & le fera tranſcrire à l'inſtant ſur le regiſtre de la Maiſtriſe, dont le Greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

IV. Les arbres qui pourroient ſe trouver abattus & rompus par la chûte ou vuidange des pieces retenues, ſeront pareillement marquez de noſtre marteau, & de celuy du Grand-Maiſtre, lequel après avoir fait ſon procez-verbal de leur âge, tour & qualité, meſme de leur valeur au rapport d'Experts, en la même forme cy-deſſus preſcrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire eſtat à noſtre profit, & les enlever inceſſamment, ſans ſouffrir qu'il ſoit commis aucun abus, ny délit par les ouvriers qu'il employera, dont il demeurera reſponſable.

V. Les branches, coupeaux & remanens des arbres ainſi retenus pour nos baſtimens, & de ceux qui ſe trouveront abattus & rompus par leur chûte & paſſage, ſeront vendus au Siege de la Maiſtriſe, avec les formalitez preſcrites pour la vente des chablis, & le prix payé au Receveur des Bois du Domaine; ſans que les Buſcherons puiſſent les emporter, ny en diſpoſer, ſous prétexte de foüée, ou autrement; à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur ſera pareillement reſponſable.

VI. Ceux qui feront couper & ouvrer les arbres cy-deſſus exprimez, fourniront autant de la délivrance, au Garde-marteau de la Maiſtriſe, & au Sergent en la garde duquel ils auront eſté marquez; pour faire mention, chacun ſur ſon regiſtre, & leur nombre, hauteur, groſſeur &

Digitized by Google

qualité, du temps qu'ils auront eſté enlevez, & des noms de ceux qui les auront fait tranſporter. 14 Septembre 1679.

VII. S'il ſe marquoit plus de bois qu'il n'en ſera beſoin, l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le néceſſaire, fera & ſignera ſur le regiſtre du Greffe de la Maiſtriſe ſa déclaration de ce qui pourra reſter, afin que la marque ſoit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédant qui ſeroit encore ſur pied; & s'il eſtoit abattu, il ſera vendu à noſtre profit, & le prix payé à noſtre Receveur, pour en compter.

TITRE XXII.

Des Eaux & Foreſts, Bois & Garennes, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit.

ARTICLE PREMIER.

DÉfendons à toutes perſonnes, ſans exception ny diſtinction de qualité, de s'immiſcer en la jouiſſance des Eaux, Bois & Foreſts de noſtre Domaine, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, en telle maniere, ſous tel titre & prétexte que ce ſoit, ſi les Grands-Maiſtres, chacun en ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux, & fait procez-verbal de l'eſtat où ils ſe trouvent, contenant en détail, l'âge, nature & qualité des bois; l'eſtat, l'eſſence & le nombre des balliveaux ſur taillis, diſtinctement par gardes ou triages; la conſiſtance & valeur des coupes ordinaires par eſtimation & rapport des ſix dernieres adjudications.

II. Voulons que le procez-verbal contienne auſſi l'eſtat des Garennes, Rivieres, Eſtangs, Forges, Fourneaux, Écluſes, Pertuis, Bondes, Vannages, Décharges & Chauſſées, avec deſcription des réparations qu'il y conviendroit faire, à dire d'Experts, dont les Douairiers, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes conviendront avec noſtre Procureur ès Eaux & Foreſts, pardevant le Grand-Maiſtre, qui fera ſigner le tout par les Officiers de la Maiſtriſe, & les Parties intéreſſées, ou leur Agent & Procureur ſpécialement fondé, pour eſtre mis & enregiſtré dans la quin-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

zaine en ſon Greffe, & en iceluy de la Maiſtriſe au reſſort de laquelle les Eaux & Bois ſe trouveront aſſis.

III. Ne pourront les Engagiſtes jouir, à leur égard, de l'effet de leurs contracts & adjudications, que les Eaux, Bois & Garennes en dépendantes ne ſoient préalablement évalués en la Chambre des Comptes, en la préſence du Grand-Maiſtre, ou ſur les advis & procez-verbaux par luy ſur ce faits; à peine de dix mille livres d'amende, & de réunion des Eaux & Bois engagez à noſtre Domaine.

IV. Auſſi-toſt que le terme de la jouiſſance expirera, nouvelles viſites, eſtimations & reconnoiſſances ſeront faites par le Grand-Maiſtre, avec meſmes formalitez, les Engagiſtes, Uſufruitiers, ou leurs héritiers préſens, ou duement appellez, de l'eſtat & conſiſtance de toutes les choſes contenues au premier procez-verbal; pour, en cas qu'il ſe trouve des dégradations, dépériſſemens, ou changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont poſſédé, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, de remettre inceſſamment tout en eſtat, & de Nous en indemniſer au pied du tour, conformément aux Ordonnances, en ce qui concerne les bois; & pour le ſurplus à dire d'Experts, qui ſeront convenus, ou nommez d'office.

V. Les Douairiers, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes ne pourront diſpoſer d'aucune fuſtaye, arbres anciens, modernes, ou balliveaux ſur taillis, meſme de l'âge du bois, réſervez ès dernieres ventes; ny des chablis, arbres de délit, amendes, reſtitutions, confiſcations en provenans; mais le tout demeurera entierement à noſtre profit, & ſera payé au Receveur de nos Domaines, ou de nos Bois, ès lieux où Nous en avons eſtably; pour Nous en compter, ainſi que des autres deniers de leur Charge; nonobſtant toutes Lettres vérifiées, clauſes, dons, Arreſts, contracts, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires.

VI. Ne pourront auſſi, ny leurs Fermiers, Procureurs, Agens & Receveurs, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou balliveaux ſur taillis, par arpent ou par pied, pour entretiens & réparations des maiſons, moulins & baſtimens dépendans du meſme Domaine, ou ſous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres bien & duement regiſtrées ès Cours de Parlement & Chambre des Comptes du reſſort, ſur les advis & procez-verbaux du Grand-Maiſtre; à peine de privation, de l'amende, & reſtitution au pied du tour contre les poſ-

Digitized by Google

feſſeurs, & de condamnation ſolidaire aux mêmes amendes & reſtitutions, tant contre leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & Entrepreneurs qui les auroient exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la délivrance, outre les meſmes amendes, reſtitutions, dommages & intéreſts, ſans modération & ſans recours. 14 Septembre 1679.

VII. Feront obſerver en l'uſance des Eaux & Bois dont ils jouiſſent dans nos Domaines, les meſmes conditions & réſerves qui ſe doivent obſerver en l'uſance des Eaux & Bois que Nous poſſédons : & ſeront les ventes & adjudications faites par nos Officiers ès Eaux & Foreſts, avec les formalitez preſcrites par la préſente Ordonnance ; ſans qu'aucun Fermier ou Marchand puiſſe s'immiſcer qu'en vertu des aſſietes, martelages, & délivrances ainſi faites par nos Officiers ; à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, & de confiſcation des ventes.

VIII. Nos Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres auront la meſme connoiſſance & juriſdiction ſur les Eaux & Foreſts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs de Saint Jean de Jéruſalem, Adminiſtrateurs, Communautez & Gens de main-morte, aſſiſes dans l'eſtendue de nos Domaines, engagez, concédez ou tenus à quelque titre que ce ſoit, qu'ils ont & doivent avoir ès Domaines dont Nous jouiſſons, ſans que les Engagiſtes, Uſufruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs Officiers, puiſſent s'en entremettre ſous aucun prétexte, non plus qu'ès Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, s'ils ne ſont partie de leurs dons ou contracts.

TITRE XXIII.

Des Bois en grurie, grairie, tiers & danger.

ARTICLE PREMIER.

EN tous les Bois ſujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, la Juſtice, & tous les profits qui en procédent, Nous appartiennent, enſemble la chaſſe, paiſſon & glandée, privativement à tous autres ; ſi ce n'eſtoit qu'à l'égard de la paiſſon & glandée, il y euſt titre au contraire,

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

II. Les parts & portions que Nous prenons lors de la coupe & uſance des Bois ſujets aux droits de grurie & grairie, ſeront levées & perceues à noſtre profit en eſpece ou en argent, ſuivant l'ancien uſage de chacune Maiſtriſe où ils ſeront ſituez, ſans qu'il ſoit rien changé ny innové à ce regard; & ne pourront eſtre les Bois de cette qualité vendus que par le miniſtere de nos Officiers, & avec les meſmes formalitez que nos autres Bois & Foreſts.

III. Le tiers & danger ſera levé & payé ſelon la Couſtume ancienne, qui eſt de diſtraire à noſtre profit ſur le total de la vente, ſoit en eſpece ou en deniers, à noſtre choix, le tiers & le dixieme; enſorte que ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de trois cens livres, Nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixieme de la meſme quantité, qui ſeront treize arpens ſur trente; ou ſi Nous le prenons en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixieme de la meſme ſomme de trois cens livres.

IV. S'il ſe trouve quelques Bois dans noſtre Province de Normandie, pour leſquels les particuliers ayent titre & poſſeſſion de ne payer qu'une partie de ce droit, à ſçavoir le tiers ſimplement, ou ſeulement le danger, qui eſt le dixieme; voulons qu'il n'y ſoit rien innové à cet égard.

V. Les poſſeſſeurs des Bois ſujets à tiers & danger, pourront prendre par leurs mains pour leur uſage, du bois des neuf eſpeces contenues en l'article neufvieme de la Chartre Normande du Roy Louis Dixieme de l'année 1315; qui ſont ſaulx, morſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aulnes, geneſts, genevres & ronces, & le bois mort en cime & racine, ou giſant.

VI. Déclarons le droit de tiers & danger dans les Bois de noſtre Province de Normandie, impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien Domaine de noſtre Couronne.

VII. Tous Bois ſituez en Normandie, hors ceux plantez à la main, & les morts-bois exceptez par la Chartre Normande, ſeront ſujets à ce droit, ſi les poſſeſſeurs ne ſont fondez en titres authentiques, & uſages contraires.

VIII. Les droits de propriété par indivis avec autres Seigneurs, & ceux de grurie, grairie, tiers & danger, ne pourront eſtre donnez, vendus, ny aliénez en tout ou en partie, ny meſme donnez à ferme, pour telle cauſe & prétexte que ce ſoit; renouvellant en tant que beſoin ſeroit,

Digitized by Google

roit, la prohibition contenue à cet effet au dixieme article de l'Ordonnance de Moulins; ſans meſme qu'à l'avenir tels droits puiſſent eſtre engagez ou affermez; mais leur produit ordinaire ſera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou Domaine, dont ils compteront ainſi que des deniers provenans des ventes de nos Foreſts. 14 Septembre 1679.

IX. Les Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres connoiſtront de tous délits, abus & malverſations qui ſeront commiſes dans les Bois de cette qualité non partagez, tant pour la police, vente & conſervation, que pour la juſtice & pour la chaſſe.

X. Les ventes ordinaires ſeront faites par le Grand-Maiſtre, ou par les Officiers de la Maiſtriſe, avec les meſmes formes qui ſe doivent obſerver pour l'aſſiete, martelage, ballivage, publications, adjudication, doublement, tiercement & récollement de nos Bois; & les extraordinaires par le Grand-Maiſtre ſeulement, en vertu de nos Lettres-Patentes deuement regiſtrées; à peine de reſtitution, de privation de tous droits contre les poſſeſſeurs, amende arbitraire, & confiſcation des ventes contre les Marchands.

XI. Il ſera procédé à la vente des chablis rompus, ou arrachez en la maniere ordonnée pour nos Bois; à la charge de Nous payer ſur le prix la meſme part qui Nous appartient dans nos ventes ordinaires.

XII. Toutes les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour ces Bois, Nous appartiendront entierement; ſans que les poſſeſſeurs y puiſſent rien prétendre: mais ils auront la meſme part aux reſtitutions, dommages & intéreſts, qu'ils ont droit & couſtume d'avoir aux ventes.

XIII. Les réſerves de balliveaux dans les taillis, & les meſmes peines & condamnations preſcrites pour nos Bois, ſeront faites & exécutées pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger: enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main, & voulons que leurs droits ſoient pour ce payez ſur le prix total des ventes, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maiſtre.

XIV. Sera fait un regiſtre paraphé du Maiſtre & de noſtre Procureur, de toutes les ventes, adjudications & récollemens, ſur lequel tous les Officiers préſens ſigneront avec les poſſeſſeurs & leurs Procureurs, & les Marchands ou leurs Facteurs, s'ils ſçavent ſigner.

XV. Il y aura dans chacune Maiſtriſe un ou pluſieurs Sergens, ſelon

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

le nombre & la diſtance des Bois tenus par indivis & en grurie, grairie, tiers & danger, pour y faire la garde & les rapports des délits, abus & malverſations, ainſi que ceux prépoſez dans nos Foreſts.

XVI. Ne pourront les poſſeſſeurs prendre aucun arbre vif, ſans la marque & délivrance du Grand-Maiſtre, lequel à l'inſtant en fera couper & vendre à noſtre profit pour la valeur, & la proportion de nos droits.

XVII. Lorſqu'il ſe fera des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs prendront leur chauffage ſur leur part de la vente : mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra eſtre pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf eſpeces.

XVIII. Les Grands-Maiſtres viſiteront chacune année tous les bois de cette qualité ; ſe feront repréſenter les regiſtres tenus, & jugemens donnez, ſur les délits & malverſations, avec l'eſtat des ventes & récollemens ; & y feront la réformation, lorſqu'elle ſera par eux jugée néceſſaire.

XIX. Les Maiſtres-particuliers, ou leurs Lieutenans, ſeront obligez d'y faire viſite avec nos Procureurs, du moins une fois l'année ; les Gardes-marteaux de ſix mois en ſix mois ; & les Sergens ſans diſcontinuation ; dont ils feront procez-verbal, chacun à leur égard, & le mettront inceſſamment au Greffe de la Maiſtriſe ; le tout à peine de privation de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des délits, abus & malverſations.

XX. Ordonnons que dans ſix mois, du jour de la publication des préſentes, il ſera fait arpentage, figure & deſcription, de toutes les Foreſts, Bois & Buiſſons, où Nous ayons droit, tant par indivis que grurie, grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maiſtriſe, à la diligence de nos Procureurs, chacun en ſon reſſort, & en la préſence des Parties intéreſſées, du Garde-marteau ou Gruyer, & du Sergent à garde, dont le procez-verbal & figure ſeront enregiſtrez au Greffe.

XXI. Les Maiſtres, ou Lieutenans en leur abſence, feront auſſi dans le meſme temps avec nos Procureurs, procez-verbal du nombre, ſituation & continance des bois de cette qualité, avec expreſſion de l'eſſence & âge des bois dont ils ſont plantez, & des droits que Nous y avons ; ſigneront & mettront le tout au Greffe de la Maiſtriſe ; & en envoyeront autant au Grand-Maiſtre, qui ſur ce fera l'eſtat général de ſon départe-

Digitized by Google

ment, dont il envoyera une expédition au Conseil, ès mains du Contrôlleur-général de nos Finances, & une autre au Greffe de la Table de Marbre. 14 Septembre 1679

XXII. Tous les frais des Arpenteurs, figures, descriptions, & procez-verbaux, seront taxez par le Grand-Maistre distinctement, pour chacun bois, & payez sur le prix total de la premiere vente qui s'y fera ; au moyen de quoi, la charge en sera portée par Nous & les possesseurs avec juste proportion des différens intérests.

XXIII. S'il se trouve par les procez-verbaux aucune usurpation, ou deffrichement, entrepris sans nostre expresse permission, les auteurs seront condamnez à restablir les choses en leur premier estat, & ès amendes, restitutions, dommages & intérests, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

TITRE XXIV.

Des Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte.

ARTICLE PREMIER.

TOus les Prélats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, Œconomes, Administrateurs, Recteurs & Principaux de Colleges, Hospitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maistrises les procez-verbaux, avec les plans & figures sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiete & distance ; sinon les six mois passez, il y sera pourveu à la diligence de nos Procureurs en chacune Maistrise, aux frais des défaillans, qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que Nous voulons en estre faite par les Grands-Maistres.

II. Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrieme partie au moins des Bois dépendans des Eveschez, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communau-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

tez Eccléſiaſtiques, ſoit toujours en nature de fuſtaye ; & s'il ne ſe trouvoit aucune fuſtaye en toute l'eſtendue de leurs Bois, ou que celle qui y eſt à préſent, fuſt au-deſſous de la quatrieme partie de la totalité ; ce qui manquera ſera pris dans leurs taillis juſques à la concurrence de la quatrieme partie, pour eſtre réſervé à croiſtre en fuſtaye ; dont le choix & triage ſera fait par les Grands-Maiſtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſéparé du reſte des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité ; ſans qu'il ſoit permis d'en uſer, ou couper aucuns arbres, que par les formes preſcrites pour la fuſtaye.

III. Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des bois taillis ſera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins ; avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront pareillement réputez fuſtaye, & comme tels réſervez dans toutes les coupes ordinaires ; ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres-Patentes bien & deuement vérifiées, ainſi qu'il ſera dit cy-après.

IV. Les Eccléſiaſtiques, Communautez, Commandeurs, Œconomes, Recteurs & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucun arbre de fuſtaye, ou balliveau ſur taillis, ny toucher au quart mis en réſerve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſinon en vertu de Lettres-Patentes bien & deuement regiſtrées ; à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupez ou vendus ; laquelle ſi elle excede cinq cens livres, elle ſera employée en fonds pour le Bénéfice, College, Commanderie, Maladerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hoſpital des lieux pendant la vie ou la poſſeſſion des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Adminiſtrateurs contrevenans ; & ſi la reſtitution eſtoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entierement à l'Hoſpital.

V. Nos Lettres ne ſeront octroyées pour ventes de fuſtaye ou balliveaux réſervez, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers & Adminiſtrateurs, qui, pour y parvenir, feront leurs remontrances au Grand-Maiſtre, lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de noſtre Pro-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

ureur en la Maiſtriſe, ſera priſer par Experts les réparations néceſſaires, & envoyera au Conſeil ès mains du Controlleur-général de nos Finances, ſon procez-verbal, qui contiendra au vray la valeur, l'eſtat & qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au Bénéfice ou à la Communauté, & ſon advis, lequel ſera joint avec le procez-verbal aux Lettres ſous le contre-Scel.

VI. L'exécution de nos Lettres pour coupes extraordinaires ès Bois des Eccléſiaſtiques & Communautez, ne pourra eſtre faite que par le Grand-Maiſtre, qui fera procéder en ſa préſence aux aſſietes, martelages, & fera les adjudications & récollemens, avec les mêmes formalitez obſervées pour nos Bois, taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par luy employez, ſelon leur travail; dont ils ſeront payez ſur le prix de l'adjudication.

VII. Enjoignons aux Eccléſiaſtiques & Communautez de charger expreſſément leurs Fermiers, Œconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire en leurs Bois les mêmes réſerves ordonnées dans les noſtres; & voulons qu'elles ſoient faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands, au nombre & en la forme ordonnée, quoy qu'ils n'y fuſſent pas obligez par leurs baux, marchez & adjudications, à peine d'amende arbitraire à noſtre profit, confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, avec reſtitution, dommages & intéreſts, au profit du Bénéfice ou Communauté; dont ſera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hoſpital plus prochain des lieux pendant la vie du Bénéficier.

VIII. L'adjudicataire des bois ainſi vendus, conſignera le prix ès mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maiſtre ſous la nomination des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Œconomes, Receveurs & Adminiſtrateurs; pour eſtre payé à l'Entrepreneur, lequel ne ſera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ſes ouvrages par l'advis de gens à ce connoiſſans.

IX. Sera tenu l'adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos Bois par la préſente Ordonnance, & de faire procéder au récollement auſſi-toſt que le terme de vuidange ſera expiré; à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ny modération.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

X. Tous les contracts, lettres, procez-verbaux & autres actes, concernant les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſietes, martelages, adjudications, récollemens & réceptions d'ouvrages, ſeront mis & enregiſtrez, tant au Greffe du Grand-Maiſtre qu'en celuy de la Maiſtriſe, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XI. Les meſmes amendes, peines & condamnations, ordonnées par ces préſentes pour nos Eaux & Foreſts auront lieu pour les Eaux & Foreſts des Eccléſiaſtiques, Communautez & Gens de main-morte, meſme pour la chaſſe & la peſche : à l'effet de quoy pourront les Parties ſe pourvoir pardevant les Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes ; ſans qu'aucune perſonne, de telle qualité qu'elle ſoit, ſoit fondée ny receue à en décliner la Juriſdiction.

XII. Pourront nos Officiers viſiter, quand bon leur ſemblera, ſans aucuns frais, ny droits, les Eaux, Bois & Foreſts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Hoſpitaux & Communautez ; & s'ils y trouvent des malverſations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procez-verbaux, ſur leſquels ſera pourvu par les Grands-Maiſtres en connoiſſance de cauſe.

TITRE XXV.

Des Bois, Prés, Marais, Landes, Paſtis, Peſcheries & autres biens appartenans aux Communautez & Habitans des Paroiſſes.

ARTICLE PREMIER.

TOus les Bois dépendans des Paroiſſes & Communautez d'Habitans, ſeront arpentez, figurez & bornez, dans ſix mois, à la diligence des Syndics ; & les procez-verbaux & figures inceſſamment portez aux Greffes des Maiſtriſes : à quoy Nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main.

II. Le quart des Bois communs, ſera réſervé pour croiſtre en fuſtaye, dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes, par triage & déſignation du Grand-Maiſtre, ou des Officiers de la Maiſtriſe par ſon ordre.

III. Ce qui reſtera, la réſerve eſtant faite, ſera réglé en coupes ordi-

Digitized by Google

maires de taillis, au moins de dix ans, avec marque & reserve de seize baliveaux de l'âge du Bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chesne, hestre, ou autre de la meilleure essence, outre & par-dessus les anciens, modernes & fruitiers. 14 Septembre 1679.

IV. Si néanmoins les Bois estoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra estre distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres suffisent pour l'usage de la Paroisse: sinon le partage n'aura lieu: mais les Seigneurs & les Habitans jouiront en commun comme auparavant: ce qui sera pareillement observé pour prez, marais, isles, pastis, landes, bruyeres & grasses pastures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pasture comme premiers Habitans, sans part ny triage, s'ils ne font de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

V. La concession ne pourra estre réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'il ne sont tenus d'aucune charge: mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoy que les Habitans n'en montrent pas le titre, & empeschera toute distraction au profit des Seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffage, ainsi qu'il est accoustumé.

VI. Les Seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage, ou pasturage pour eux, ny leurs Fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux; mais elle demeurera à la Communauté, franche & déchargée de tout autre usage & servitude.

VII. Si dans les pastures, marais, prez & pastis, escheus au triage des Habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la Communauté pust profiter sans incommoder le pasturage; ils pourront estre donnez à ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux réparations des Paroisses, dont les Habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

VIII. Deffendons aux Seigneurs, Maires, Eſchevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucune coupe au triage du quart réſervé pour la fuſtaye, & aux Officiers de le permettre ou ſouffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre contre les Officiers de privation de leurs Charges; ſauf en cas d'incendie, ou ruine notable des Égliſes, ports, ponts, murs & autres lieux publics, à ſe pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainſi qu'il eſt ordonné pour les Eccléſiaſtiques.

IX. L'aſſiete des coupes ordinaires ſera faite ſans frais par les Juges des lieux, en préſence du Procureur d'Office, du Syndic, & de deux députez de la Paroiſſe; & les pieds-corniers, arbres de liziere & balliveaux, marquez du marteau de la Seigneurie, qui ſera conſervé dans un coffre à trois clefs, une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiſcal, & la troiſieme pour le Syndic de la Communauté.

X. Le Juge pourra commettre pour l'aſſiete, l'Arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode: mais le récollement ſe fera par l'Arpenteur-Juré de la Maiſtriſe, dont les ſalaires ſeront modérément taxez ſuivant ſon travail; le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui contreviendroit.

XI. Les coupes ſeront faites à tire & aire, à fleur de terre, par gens entendus, choiſis, aux frais de la Communauté, & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation, pour eſtre enſuite diſtribuées ſuivant la couſtume: & en cas de plainte ou conteſtation ſur le partage ou diſtribution, le Grand-Maiſtre y pourvoira en faiſant ſes viſites.

XII. Si pour le plus grand avantage de la Communauté, il eſtoit jugé à propos par le Grand-Maiſtre qu'il ſe fiſt vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au Juge du lieu, qui ſera tenu d'y procéder avec les formalitez preſcrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit Siege de Maiſtriſe ou Grurie dans la meſme Paroiſſe; auquel cas nos Officiers feront la vente ſans frais, & ſans que les deniers puiſſent eſtre employez qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la Communauté; à peine de répétition du quadruple, & de cinq cens livres d'amende contre les Maire, Eſchevins, Syndic, ou principaux Habitans qui les auront divertis.

XIII. Les bois abroutis ſeront récépez aux frais de la Communauté, &

tous

tenus en défends, comme tous les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines réglées à cet égard pour nos Forests. 14 Septembre 1679.

XIV. Enjoignons aux Habitans de prépoſer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conſervation de leurs Bois communs ; faute de quoi le Juge des lieux y pourvoira, & taxera d'office les ſalaires qui ſeront payez par la Communauté.

XV. Les Gardes feront le ſerment & leurs rapports par-devant les Officiers des Maiſtriſes ou Gruries, ſi leur réſidence n'eſtoit éloignée que de quatre lieues : mais au cas que le Siege ſoit dans une plus grande diſtance, le ſerment & les rapports ſe feront par-devant le Juge ordinaire des lieux, qui ſera tenu de ſe conformer pour l'inſtruction & jugement des abus & délits, aux formes & peines preſcrites pour les abus & délits commis dans nos Bois.

XVI. Pourront nos Officiers faire viſites, quand bon leur ſemblera, dans les Bois des Paroiſſes, pour connoiſtre de la bonne ou mauvaiſe exploitation : & s'ils y trouvoient des délits, abus, négligences, ou malverſations, du fait des particuliers ou des Officiers, Gardes & Syndics, les réprimeront par amendes & peines, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances ; auquel cas ils auront leurs droits & vacations ſur les amendes & reſtitutions, adjugez ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maiſtre.

XVII. La part des Habitans en la peſche, ſera donnée par adjudication en l'Audience ou place ordinaire à tenir les plaids, par le Juge des lieux, en préſence du Procureur d'Office & du Syndic de la Paroiſſe, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans frais ny droits, après la publication aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales des deux Dimanches précédens, & aux deux marchez publics ; pour eſtre le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'Égliſe, & autres dont les Habitans peuvent eſtre tenus, ou aux néceſſitez plus preſſantes de la Communauté.

XVIII. Deffendons à tous particuliers Habitans, autres que les adjudicataires, qui ne pourront eſtre que deux en chacune Paroiſſe, de peſcher en aucune ſorte, meſme à la ligne, à la main, ou au pannier, ès eaux, rivieres, eſtangs, foſſez, marais & peſcheries communes, nonobſtant toutes couſtumes, & poſſeſſions contraires ; à peine de trente

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

livres d'amende, & un mois de priſon pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, avec banniſſement de la Paroiſſe, en récidive.

XIX. Tous partages entre les Seigneurs & les Communautez, ſeront faits par les Grands-Maiſtres en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repréſentez, par advis & rapports d'Experts; & ſe payeront les frais par les Seigneurs & par les Habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la choſe partagée.

XX. Les Grands-Maiſtres & Officiers de la Maiſtriſe inſtruiront & jugeront ſommairement les différends qui pourroient ſurvenir en exécution du partage des bois, prez, paſtis & eaux communes, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Députez, ou particuliers Habitans, ſans que les Juges ordinaires des lieux en puiſſent connoiſtre.

XXI. Toutes amendes & confiſcations qui s'adjugeront pour les eaux, prez, paſtis & bois communs, contre les particuliers, appartiendront au Seigneur haut Juſticier; & les reſtitutions, dommages & intéreſts à la Communauté; excepté les cas de réformation, dans leſquels toutes amendes & confiſcations Nous appartiendront, & les dommages & intéreſts à la Paroiſſe.

XXII. Voulons que les reſtitutions, dommages & intéreſts adjugez aux Communautez pour entrepriſes faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux & uſages, ſoient mis ès mains du Syndic ou d'un notable Habitant qui ſera nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages; pour eſtre le tout employé comme deſſus aux réparations & néceſſitez publiques; à peine de cinq cens livres d'amende & de reſtitution du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou diſpoſé.

TITRE XXVI.

Des Bois appartenants aux Particuliers.

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à tous nos Sujets ſans exception ny différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réſerve de ſeize balliveaux en chacun arpent; & ſeront tenus d'en réſerver auſſi dix ès

Digitized by Google

vent:s ordinaires de fuſtaye; pour en diſpoſer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, de ſix vingt ans pour la fuſtaye; & qu'au ſurplus ils obſervent en l'exploitation ce qui eſt preſcrit pour l'uſance de nos bois, aux peines portées par l'Ordonnance. 14 Septembre 1679.

II. Permettons aux Grands-Maiſtres & autres Officiers des Eaux & Foreſts, la viſite & inſpection dans les bois des particuliers, pour y faire obſerver la préſente Ordonnance, & réprimer les contraventions; ſans qu'ils y exercent autre juriſdiction, & prennent connoiſſance des ventes, garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en ſont requis par les propriétaires.

III. Ne pourront ceux qui poſſedent bois de haute fuſtaye aſſis à dix lieues de la mer, & deux des rivieres navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent ſix mois auparavant donné advis au Controlleur-Général des Finances, & au Grand-Maiſtre; à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des bois coupez ou vendus.

IV. Les poſſeſſeurs des bois joignans nos Foreſts à titre de propriété ou d'uſufruit, ſeront tenus de déclarer au Greffe de la Maiſtriſe le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année; à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

V. Sera libre à tous nos Sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, eſtangs & rivieres, meſme pour la chaſſe & pour la peſche, des meſmes peines & réparations ordonnées par ces préſentes pour nos Eaux & Foreſts, Chaſſes & Peſcheries: & à cet effet ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, pardevant le Grand-Maiſtre & les Officiers de la Maiſtriſe, auſquels, en tant que beſoin ſeroit, Nous en attribuons toute connoiſſance & juriſdiction.

TITRE XXVII.

De la Police & conſervation des Forêts, Eaux & Rivieres.

ARTICLE PREMIER.

Réitérons la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins de faire aucunes aliénations à l'advenir, de quelque partie que ce ſoit de nos Fo-

14 Septembre 1679.

reſts, Bois & Buiſſons, à peine contre les Officiers, de privation de leurs Charges & de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre Domaine & confiſcation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir eſté ſemé, planté ou baſty ſur les places de cette qualité.

II. Tous arbres de reſerve & balliveaux ſur taillis, ſeront à l'advenir réputez faire partie du fonds de nos Bois & Foreſts; ſans que les Douairiers, Donataires, Engagiſtes, Uſufruitiers & leurs Receveurs ou Fermiers y puiſſent rien prétendre, ny aux amendes qui en proviendront.

III. Les Grands-Maiſtres faiſant leurs viſites, ſeront tenus de faire mention dans leurs procez-verbaux, de toutes les places vuides non aliénées ny données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos Foreſts; pour eſtre pourveu ſur leurs advis à la ſemence & repeuplement; ou à ce qui ſera convenable à l'eſtat de nos affaires.

IV. Tous les Riverains poſſédans bois joignans nos Foreſts & Buiſſons, ſeront tenus de les ſéparer des noſtres, par des foſſez ayant quatre pieds de largeur, & cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en eſtat, à peine de réunion.

V. Nos Officiers des Maiſtriſes faiſant leurs viſites feront mention dans leurs procez-verbaux de l'état des bornes & foſſez entre Nous & les Riverains, & réparer les entrepriſes & changemens qu'ils reconnoiſtront y avoir eſté faits depuis leur derniere viſite : meſme feront mention dans leur procez-verbal de viſite ſuivante, du reſtabliſſement des choſes dans leur premier eſtat, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables; à peine d'en demeurer reſponſables ſolidairement en leurs privez noms.

VI. Deffendons à toutes perſonnes de planter bois à cent perches de nos Foreſts, ſans noſtre permiſſion expreſſe; à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation de leurs bois qui ſeront arrachez ou coupez.

VII. Nos Procureurs ès Maiſtriſes auront communication, par les mains des pourſuivans criées, de tous procès-verbaux de criées, affiches & publications, qui ſe feront à l'advenir, de maiſons, terres, bois, & autres héritages en fief ou roture, aſſis dans l'enclos, aux rives, & à cent perches de nos Foreſts, Bois & Buiſſons; qui, pour cet effet, ſeront mis au Greffe des Maiſtriſes, du moins quinzaine avant l'adjudication des

Digitized by Google

décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité, & le Juge qui les aura adjugez sans cette formalité ou avant le Jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la seconde & privation de sa Charge en récidive. 14 Septembre 1679.

VIII. Seront aussi communiquez à nos Procureurs ès Maistrises, tous adveus & dénombremens, contracts d'acquisition, & déclarations d'héritages tenus en censives, dans l'enclos & à cent perches de nos Forests, Bois & Buissons; sans qu'ils puissent estre receus, vérifiez, enregistrez ou ensaisinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes, Bureau des Finances, ny par les Seigneurs dominans & censiers, leurs Fermiers, Receveurs ou Officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos Procureurs, ou le Jugement de l'opposition s'il y en a eu; dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement & ensaisinement; sur les peines ci-dessus contre nos Officiers, de réunion des droits féodaux & censives contre les Seigneurs, & de confiscation des biens donnez par adveus & déclarations, contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

IX. Dans les communications qui seront faites à nos Procureurs des Maistrises, tous les héritages joints aux Forests ainsi saisis, ou acquis & donnez par adveu & dénombrement, seront exprimez avec leur consistance, quantité d'arpens, nature & qualité; & si besoin est, réarpentez, par l'Arpenteur Juré de la Maistrise, dont le procez-verbal sera affirmé par-devant le Maistre-particulier, & registré au Greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidelle; mais aux frais des Parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le Maistre-particulier.

X. Enjoignons à nos Procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pieces auront esté mises au Greffe, leurs conclusions par écrit; & en cas d'opposition, de les faire signifier dans le mesme temps au poursuivant criées, acquereurs, tenanciers, & autres y ayans droit, pour y répondre dans la huitaine, & estre incessamment procédé à l'instruction & jugement de l'opposition par le Grand-Maistre ou par les Officiers de la Maistrise; sans aucuns frais ny droits; à peine de répondre du tout en leurs noms.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

XI. Faisons très-expresses deffenses d'arracher aucuns plants de chesnes, charmes, ou autres bois, dans nos Forests, sans nostre permission, & attache du Grand-Maistre; à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

XII. Deffendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins de nos Forests, sables, terres, marnes ou argiles, ny de faire de la chaux à cent perches de distance, sans nostre permission expresse; & aux Officiers, de le souffrir, sur peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

XIII. Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puissent estre, aux poudriers & salpestriers; ausquels & aux Commissaires des poudres & salpestres, faisons très-expresses inhibitions & deffenses d'en prendre sous aucun prétexte; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire en récidive, nonobstant Edits, Déclarations, Arrest, permissions & concessions contraires.

XIV. Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos Bois & Forests & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, segraitrie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & mesme des Ecclésiastiques, Communautez & Particuliers nos Sujets, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent; à peine de mille livres d'amende; nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, ausquels avons dérogé, dérogeons; & voulons qu'au Greffe de chacune Maistrise & autre Justice, il soit mis un estalon de la mesme mesure cy-dessus prescrite.

XV. Dans toutes nos Forests & Bois, & ceux des Ecclésiastiques, Particuliers, & autres dénommez en l'article cy-dessus, il ne sera fait aucune livraison des bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffage, à autre mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les buches de trois pieds & demy de longueur, compris la taille; le bois de cottrets de deux pieds de longueur, & le cottret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur; abrogeant les rotées, mesures, moules, sommes, charges, voyes, & toutes autres mesures contraires.

XVI. Seront laissées & conservées au Greffe de chacune Maistrise, des

cartes, figures & descriptions, approuvées par le Grand-Maistre de nos bois, buissons & forests, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement & usufruit, qui sont dans l'estendue de leur ressort; & autant dans les Greffes des Tables de Marbre; le tout à la diligence des Maistres-particuliers, & nos Procureurs; à peine de radiation de leurs gages. 14 Septembre 1679.

XVII. Toutes maisons basties sur perches dans l'enceinte, aux reins, & à demi-lieue des Forests, par des vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies; & leur sera fait deffense d'en bastir à l'advenir dans la distance de deux lieues de nos Bois & Forests, sur peine de punition corporelle.

XVIII. Deffendons à toutes personnes de faire construire à l'advenir aucuns chasteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives, & à demi-lieue de nos Forests; sans espérance d'aucune remise ny modération des peines d'amende, & de confiscation du fonds & des bastimens.

XIX. Deffendons aux Marchands ventiers, Usagers, & à toutes autres personnes, de faire cendre dans nos Forests, ny dans celles des Ecclésiastiques ou Communautez, aux Usufruitiers & à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de Charges contre les Officiers, s'il n'y a Lettres-Patentes vérifiées sur l'advis des Grands-Maistres.

XX. Les marchez qui se feront en vertu de Lettres-Patentes, seront enregistrez aux Greffes des Maistrises; & ne pourront les cendres estre faites qu'aux places & endroits désignez aux Marchands par les Grands-Maistres ou Officiers.

XXI. Faisons deffenses à toutes autres personnes de tenir attelier de cendres, ny en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marquez du marteau du Marchand; sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

XXII. Deffendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ny d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle: & seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des arbres & du recrû, & les Marchands tenus les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand-Maistre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour; à peine d'amende arbitraire.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

XXIII. Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition, ne pourront tenir atteliers dans la diſtance de demi-lieue de nos Foreſts; à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de cent livres d'amende.

XXIV. Enjoignons aux Officiers des Maiſtriſes d'empeſcher le débit du bois de délit ès Villes fermées qui ſont à la diſtance de deux lieues de nos Foreſts; & à cet effet leur permettons de faire perquiſition dans les maiſons, des bois de merrein & à baſtir qu'ils auront eu advis y avoir eſté portez; pour y eſtre par eux pourveu ainſi qu'il appartiendra : & pourront les Gardes de nos Foreſts, en préſence d'un Officier de la Maiſtriſe, ou au défaut, en la préſence du Juge ordinaire, de noſtre Procureur ou du Procureur d'Office, faire les meſmes viſites, dont ils dreſſeront leurs procez-verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maiſtriſes; & ſeront les coupables punis par les Grands-Maiſtres ou Officiers de la Maiſtriſe, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXV. Ordonnons que les Monaſteres, Gouverneurs des Places, Commandans les Troupes, Seigneurs & Gentils-hommes, feront ouverture des portes des Villes & Chaſteaux aux Grands-Maiſtres, Maiſtres-particuliers, Lieutenans & nos Procureurs, pour faire toutes les recherches, perquiſitions & procédures qu'ils trouveront à propos pour noſtre ſervice; & mettront ès mains de nos Officiers, tous accuſez de délit commis ès Foreſts, meſme les Cavaliers & Soldats paſſans, ou tenans garniſon, à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite, ſans qu'ils les puiſſent retenir ou garder, nonobſtant tous priviléges, & ſous aucun prétexte de Juſtice militaire, police ou autrement; à peine de déſobéiſſance, & de répondre en leurs propres & privez noms, des amendes, reſtitutions & intéreſts.

XXVI. Deffendons à tous Marchands adjudicataires de nos Bois, ou ceux des particuliers joignans nos Foreſts, & meſme aux propriétaires qui les feront uſer, d'en donner aux Buſcherons & aux Ouvriers pour leurs ſalaires; à peine de répondre de tous les délits qui ſe commettront dans nos Foreſts pendant les uſances & juſques au récollement des ventes : & aux Buſcherons & autres Ouvriers travaillans dans nos Foreſts, d'emporter ſortant des atteliers aucun bois ſcié, fendu, ou d'autre nature; à peine

Digitized by Google

peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive. 14 Septembre 1679.

XXVII. Faiſons deffenſes aux Uſagers & à tous autres, d'abatre la glandée, feine & autres fruits des arbres, les amaſſer ny emporter, ny ceux qui ſeront tombez, ſous prétexte d'uſages ou autrement; à peine de cent livres d'amende.

XXVIII. Et à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes eſtant debout & ſur pied; ſur peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation.

XXIX. Ne pourront les Marchands, ny leurs Aſſociez, tenir aucuns atteliers & loges, ny faire ouvrer bois, ailleurs que dans les ventes; ſur peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

XXX. Ceux qui habitent les maiſons ſituées dans nos Foreſts & ſur leurs rives, ne pourront y faire commerce, ny tenir attelier de bois, ny en faire plus grand amas que ce qui eſt néceſſaire pour leur chauffage; à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maiſons.

XXXI. Ne pourront les Sergens à garde, ny autres Officiers de nos Foreſts, tenir taverne, ny exercer aucun meſtier où l'on emploie du bois; à peine de deſtitution, & de cinquante livres d'amende, outre la confiſcation des bois qui ſe trouveront en leurs maiſons.

XXXII. Faiſons auſſi deffenſes à toutes perſonnes de porter & allumer feu en quelque ſaiſon que ce ſoit, dans nos Foreſts, landes & bruyeres, & celles des Communautez & Particuliers; à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir cauſez, dont les Communautez, & autres qui ont choiſi les Gardes demeureront civilement reſponſables.

XXXIII. Abrogeons les permiſſions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, ſec & verd en eſtant; ſans qu'il ſoit permis à aucuns Uſagers de telle condition qu'ils ſoient, d'en prendre ou faire couper, & d'en enlever autre que giſant, non-obſtant tous titres, Arreſts & Priviléges contraires, qui demeurent nuls & révoquez; à peine contre les contrevenans, d'amende, reſtitution, dommages & intéreſts, & de privation du droit d'uſage.

XXXIV. Les Uſagers & autres perſonnes trouvez de nuit dans les Foreſts hors les routes & grands chemins, avec ſerpes, haches, ſcies ou

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

coignées, ſeront empriſonnez, & condamnez pour la premiere fois en ſix livres d'amende, vingt livres pour la ſeconde, & pour la troiſieme bannis de la Foreſt.

XXXV. Auſſi-tôt qu'une perſonne aura eſté déclarée inutile, noſtre Procureur lui ſera faire commandement & à ſa famille, de ſortir & s'éloigner à deux lieux de nos Foreſts, avec deffenſes à toutes perſonnes de les retirer dans l'eſtendue de cette diſtance, ce qui ſera publié au Proſne; & où après la publication quelques perſonnes de la Paroiſſe ſe trouveroient avoir donné retraite, ſeront condamnées en trois cens livres d'amende, & outre demeureront reſponſables de toutes les amendes qui ſeront jugées contre les inutiles.

XXXVI. Ordonnons que dans trois mois après la publication des préſentes, il ſera fait un rolle exact en chacune Maiſtriſe, du nom de tous les vagabonds & inutiles, qui auront eſté employez pluſieurs fois ſur les rolles précédens, leſquels ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment à deux lieues de nos Foreſts, à peine d'eſtre mis au carcan trois jours de marchez conſécutifs, & d'un mois de priſon.

XXXVII. Si les Gardes-marteaux ou Sergens à garde les employent dans leurs procez-verbaux, après qu'ils auront eſté déclarez inutiles & vagabonds, en conſéquence d'aucuns de leurs rapports précédens, ils ſeront eux-meſmes condamnez, & contraints au payement des ſommes & amendes dont ils ſe trouveront chargez.

XXXVIII. Sera envoyé un eſtat contenant le nom & la deſcription de tous les inutiles & vagabonds d'une Maiſtriſe, aux Greffes des autres Maiſtriſes voiſines: & s'il ſe trouve que pour n'eſtre pas reconnus ils ayent changé de nom, voulons qu'ils ſoient condamnez aux galeres, s'ils y peuvent ſervir; ſinon, en telles autres peines corporelles & exemplaires qui ſeront arbitrées par nos Officiers des Foreſts.

XXXIX. Enjoignons à nos Procureurs des Maiſtriſes de faire inceſſamment arreſter les inutiles & vagabonds de la qualité cy-deſſus, & de les faire enlever des priſons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront eſté arreſtez, pour eſtre à leur requeſte & diligence conduits dans les priſons des Villes où la chaiſne a accouſtumé de paſſer, les plus proches du lieu de la Maiſtriſe, pour y être attachez; laquelle conduite ſera faite par les Vice-Baillifs, Lieutenans-Criminels de robe-courte,

Digitized by Google

ou Prevoſts des Mareſchaux, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite à la requeſte de nos Procureurs des Maiſtriſes : ce que Nous leur enjoignons & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs Charges : & ſeront les frais & ſalaires payez ſur les deniers des amendes & confiſcations, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maiſtre. 14 Septembre 1679.

XL. Ne ſeront tirées terres, ſables, & autres matériaux, à ſix toiſes près des rivieres navigables ; à peine de cent livres d'amende.

XLI. Déclarons la propriété de tous les fleuves & rivieres portant bateaux, de leur fonds ſans artifice & ouvrages de mains, dans noſtre Royaume & Terres de noſtre obéiſſance, faire partie du Domaine de noſtre Couronne ; nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires ; ſauf les droits de peſche, moulins, bacs & autres uſages que les particuliers peuvent y avoir par titres & poſſeſſions valables, auſquels ils ſeront maintenus.

XLII. Nul, ſoit propriétaire ou engagiſte, ne pourra faire moulins, baſtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre & de faſcines, ny autres édifices ou empeſchemens nuiſibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables & flotables, ny meſme y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amaſſer ſur les quais & rivages ; à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes perſonnes de les oſter dans trois mois du jour de la publication des préſentes : & ſi aucuns ſe trouvent ſubſiſter après ce temps, voulons qu'ils ſoient inceſſamment oſtez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maiſtriſes, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou cauſez ; ſur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Juge & noſtre Procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & intérests.

XLIII. Ceux qui ont fait baſtir des moulins, écluſes, vannes, gords & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flotables, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous ou de nos Prédéceſſeurs, ſeront tenus de les démolir ; ſinon, le feront à leurs frais & dépens.

XLIV. Deffendons à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flotables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées,

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

foſſez & canaux ; à peine contre les contrevenans d'eſtre punis comme uſurpateurs, & les choſes réparées à leurs dépens.

XLV. Réglons & fixons le chommage de chacun moulin qui ſe trouvera eſtabli ſur les rivieres navigables & flotables, avec droits, titres & conceſſions, à quarante ſols pour les temps de vingt-quatre heures, qui ſeront payez aux propriétaires des moulins, ou leurs Fermiers & Meuſniers, par ceux qui cauſeront le chommage par leur navigation & flotage ; faiſant très-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes d'en exiger davantage, ny de retarder en aucune maniere la navigation & le flotage ; à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intéreſts, frais & dépens, qui ſeront réglez par nos Officiers des Maiſtriſes, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune modération.

XLVI. S'il arrive différend pour les droits de chommage des moulins & ſalaires des Maiſtres des ponts & Gardes de pertuis, portes & écluſes de rivieres navigables & flotables, ils ſeront réglez par le Grand-Maiſtre, ou les Officiers de la Maiſtriſe en ſon abſence, les Marchands trafiquans & les Propriétaires & Meuſniers préalablement ouys, ſi beſoin eſt ; & ce qui ſera par eux ordonné, exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

TITRE XXVII.

Des routes & chemins royaux ès Foreſts, & marchepieds des rivieres.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les Foreſts de paſſage où il y a & doit avoir grand chemin royal ſervant aux Coches, Carroſſes, Meſſagers & Rouliers de Ville à autre, les grandes routes auront au moins ſoixante & douze pieds de largeur ; & où elles ſe trouveroient en avoir davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

II. S'il eſtoit jugé néceſſaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce & la ſeureté publique en aucunes de nos Foreſts, les Grands-Maiſtres feront leurs procez-verbaux d'alignement & du nombre, eſſence

Digitized by Google

& valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils envoyeront avec leurs advis à noſtre Conſeil ès mains du Controlleur-Général de nos Finances, pour y eſtre par Nous pourveu. 14 Septembre 1679.

III. Ordonnons que dans ſix mois du jour de la publication des préſentes, tous bois, épines & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds ès grands chemins ſervans au paſſage des Coches & Carroſſes publics, tant de nos Foreſts que de celles des Eccléſiaſtiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers, ſeront eſſartées & coupées, enſorte que le chemin ſoit libre & plus ſeur; le tout à nos frais ès Foreſts de noſtre Domaine, & aux frais des Eccléſiaſtiques, Communautez & Particuliers dans les Bois de leur dépendance.

IV. Voulons que les ſix mois paſſez, ceux qui ſe trouveront en demeure, ſoient mulctez d'amende arbitraire, & contraints par ſaiſie de leurs biens au payement, tant du prix des ouvrages néceſſaires pour l'eſſartement, dont l'adjudication ſera faite au moins-diſant, au Siege de la Maiſtriſe, que des frais & dépens faits après les ſix mois, qui ſeront taxez par les Grands-Maiſtres.

V. Les arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos Foreſts pour mettre les routes en largeur ſuffiſante, ſeront vendus ainſi que le Grand-Maiſtre adviſera pour noſtre plus grand profit; & ceux des Eccléſiaſtiques & Communautez leur demeureront en compenſation de la dépenſe qu'ils auront à faire pour l'eſſartement.

VI. Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croiſées, triviaires & biviaires qui ſe rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des Foreſts, nos Officiers des Maiſtriſes feront inceſſamment planter des croix, poteaux ou pyramides, à nos frais, ès Bois qui Nous appartiennent, & pour les autres aux frais des Villes plus voiſines & intéreſſées, avec inſcriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, ſans qu'il ſoit permis à aucunes perſonnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inſcriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

VII. Les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſeront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres ny tenir cloſture ou haye plus près que trente pieds du coſté que

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord; à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des arbres, & d'eſtre les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en eſtat à leurs frais.

TITRE XXIX.

Des droits de péage, travers & autres.

ARTICLE PREMIER.

SUpprimons tous les droits qui ont eſté eſtablis depuis cent années ſans titre ſur les rivieres, & deffendons de les lever ſous tel prétexte que ce ſoit, à peine d'exaction & de répétition du quadruple au profit des Marchands & paſſans contre les Seigneurs ou leurs Fermiers; voulant que toutes barrieres, digues, chaînes & autres empeſchemens aux chemins, levées, ponts, paſſages, rivieres, écluſes & pertuis pour la perception de ces droits, ſoient oſtez & rompus.

II. A l'égard des péages & droits eſtablis avant les cent années par titres légitimes dont la poſſeſſion n'aura point eſté interrompue, ordonnons que les Eccléſiaſtiques, Seigneurs & Propriétaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, juſtifieront de leur droit & de leur poſſeſſion pardevant le Grand-Maiſtre, pour ſur ſes procez-verbaux eſtre par Nous pourveu en noſtre Conſeil au rapport du Controlleur-Général de nos Finances, ainſi qu'il appartiendra.

III. Deffendons aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & Péagers, de ſaiſir & arreſter les chevaux, équipages, bateaux & naſſelles, faute de payement des droits qui ſeront compris dans la pancarte qui ſera faite & approuvée: pourront ſeulement ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées juſques à la concurrence de ce qui ſera légitimement deu par eſtimation raiſonnable, & y eſtablir Commiſſaire pour eſtre procédé à la vente, s'il y eſchet.

IV. En cas de contravention, il ſera dreſſé à l'inſtant procez-verbal, & procédé ſommairement à la déciſion par le premier Officier des Eaux & Foreſts du lieu; & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, ſans eſpices & ſans frais; ſauf à ſe pourvoir au Siege de la Maiſtriſe, en cas de vexa-

Digitized by Google

tion, où Nous voulons qu'elle ſoit promptement & ſévérement réparée, avec condamnation d'amende & des dommages & intérêts du retard & ſéjour des paſſans contre les Fermiers & Péagers qui ſe trouveront malfondez. 14 Septembre 1679.

V. N'entendons qu'aucuns de ces droits ſoient réſervez, meſme avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & Propriétaires.

VI. Toutes Ordonnances & Jugemens des Grands-Maiſtres & Officiers des Eaux & Foreſts au ſujet deſdits droits de péages ſur les précédens empeſchemens ès ports, ponts, pertuis & écluſes, ſeront exécutez par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

VII. Ordonnons que des droits légitimement eſtablis par titre & poſſeſſion avant cent années, il ſoit fait une pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages & pertuis où les droits ſont prétendus; ſans les pouvoir autrement lever ny excéder, ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire; à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, meſme de reſtitution du quadruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers Nous.

TITRE XXX.

Des chaſſes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs ſur le fait des chaſſes, & ſpécialement celles des mois de Juin 1601, & Juillet 1607, ſeront obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auſquelles Nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces préſentes.

II. Deffendons à nos Juges & à tous autres, de condamner au dernier ſupplice pour le fait de chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meſlé, qui puiſſe mériter cette peine, nonobſtant l'article quatorze de l'Ordonnance de 1601, auquel Nous dérogeons expreſſément à cet égard.

III. Interdiſons à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de temps

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

ny de lieux, l'uſage des armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, & des cannes & baſtons creuſez, meſme d'en porter ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre ; & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner ; à peine contre les Particuliers de cent livres d'amende, outre la confiſcation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde ; & contre les Ouvriers, de punition corporelle pour la premiere fois.

IV. Faiſons auſſi deffenſes à toutes perſonnes de chaſſer à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos Foreſts, Bois & Buiſſons en dépendans, ny meſme dans les Bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y eſchet.

V. Pourront néanmoins nos Sujets de la qualité requiſe par les Édits & Ordonnances, paſſant par les grands chemins des Foreſts & Bois, porter des piſtolets & autres armes non prohibées, pour la deffenſe & conſervation de leurs perſonnes.

VI. Pourront pareillement les Gardes des Plaines & les Sergens à garde de nos Bois, lorſqu'ils feront leurs charges, eſtant couverts & reveſtus des caſaques de nos livrées & non autrement, y porter piſtolets tant de nuit que de jour, pour la deffenſe de leurs perſonnes.

VII. Ne pourront les Gardes-Plaines de nos Capitaineries tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuſe à rouet ou fuſil dans nos Foreſts & Plaines, s'ils ne ſont à la ſuite de leurs Capitaines ou Lieutenans ; à peine de cinquante livres d'amende, & de deſtitution de leurs Charges.

VIII. Deffendons à toutes perſonnes de prendre en nos Foreſts, Garennes, Buiſſons & Plaiſirs, aucuns aires d'oiſeaux, de quelque eſpece que ce ſoit, & en tout autre lieu, les oeufs de caille, perdrix & faiſans ; à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la Foreſt pendant cinq ans pour la troiſieme.

IX. Les Sergens à garde où ſe trouveront des aires d'oiſeaux, ſeront chargez de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

X. Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres qui ſont dans nos Garennes, ou en celles de nos ſujets, ſoient punis comme voleurs.

XI.

Digitized by Google

XI. Les Officiers de nos chaſſes ſeront tenus dans ſix mois après la publication des préſentes, de faire fouiller & renverſer tous les terriers de lapins qui ſe trouveront dans nos Foreſts; à peine de cinq cens livres d'amende, & de ſuſpenſion de leurs Charges pour un an: & au cas qu'ils y manquaſſent dans ce temps, enjoignons aux Maiſtres-particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maiſtriſes, de le faire inceſſamment, & de prendre les lapins avec furets & poches, ſous les meſmes peines. 14 Septembre 1679.

XII. Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traiſneaux, bricoles de corde & de fils d'archal, pieces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnez au fouet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende; & pour la ſeconde, fuſtigez, flétris & bannis pour cinq ans hors l'eſtendue de la Maiſtriſe; ſoit qu'ils ayent commis délit dans nos Foreſts, Garennes & Terres de noſtre Domaine, ou en celles des Eccléſiaſtiques, Communautez & Particuliers de noſtre Royaume, ſans exception.

XIII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Seigneurs, Gentils-hommes, haut Juſticiers, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ou chaſſer à bruit dans nos Foreſts, Buiſſons, Garennes & Plaines, s'ils n'en ont titre ou permiſſion; à peine contre les Seigneurs de déſobéiſſance, & de quinze cens livres d'amende; & contre les roturiers, des amendes & autres condamnations indictes par l'Édit de 1601, à la réſerve de la peine de mort cy-deſſus abolie à cet égard.

XIV. Permettons néanmoins à tous Seigneurs, Gentils-hommes & Nobles, de chaſſer noblement, à force de chiens & oiſeaux, dans leurs Foreſts, Buiſſons, Garennes & Plaines, pourveu qu'ils ſoient éloignés d'une lieue de nos Plaiſirs; meſme aux chevreuils & beſtes noires dans la diſtance de trois lieues.

XV. Leur permettons auſſi de tirer de l'arquebuſe ſur toutes ſortes d'oiſeaux de paſſage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue de nos Plaiſirs, tant ſur leurs terres, que ſur nos eſtangs, marais & rivieres.

XVI. Interdiſons la chaſſe aux chiens courans en tous lieux, & l'uſage de tirer en volant à trois lieues, près de nos Plaiſirs; à peine de deux

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſieme, outre le banniſſement à perpétuité hors l'eſtendue de la Maiſtriſe.

XVII. La liberté de tirer en volant à trois lieues de diſtance de nos Plaiſirs, ne ſera que pour les Seigneurs, Gentils-hommes, Nobles, ou Seigneurs des Paroiſſes.

XVIII. Deffendons à tous Gentils-hommes, & autres ayant droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval avec chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier jour de May, juſques après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts envers les propriétaires ou uſufruitiers.

XIX. Nul ne pourra eſtablir garenne à l'advenir, s'il n'en a le droit par ſes adveus & dénombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans; à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'eſtre la garenne deſtruite & ruinée à ſes dépens.

XX. Deffendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'arquebuſe, ou avec chiens, dans l'eſtendue des Capitaineries de nos Maiſons Royales de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre; meſme aux Seigneurs hauts Juſticiers, & tous autres, quoique fondez en titres ou permiſſions générales ou particulieres, Déclarations, Edits & Arreſts, que Nous révoquons à cet égard; ſauf à Nous d'accorder de nouvelles permiſſions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon Nous ſemblera.

XXI. Nos Sujets qui ont parcs, jardins, vergers & autres héritages, clos de murs, dans l'étendue des Capitaineries de nos Maiſons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulices, ny autre paſſage qui puiſſe y donner l'entrée au gibier; à peine de dix livres d'amende : & s'il y en avoit aucuns de faits préſentement, leur enjoignons de les boucher inceſſamment, ſur la meſme peine.

XXII. N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition cy-deſſus, les trous ou arches qui ſervent au cours des ruiſſeaux, ni les chantepleurs, ventouſes, & autres ouvertures néceſſaires à l'écoulement des eaux, leſquels ſubſiſteront en leur entier.

Digitized by Google

XXIII. Deffendons à tous nos Sujets, ayant des iſles, prez & bourgognes ſans cloſture, dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de la ſaint Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire. 14 Septembre 1679.

XXIV. Faiſons deffenſes à toutes perſonnes de faire à l'advenir aucuns parcs & cloſtures d'héritages en maçonnerie, dans l'eſtendue des plaines de nos Maiſons Royales, ſans notre permiſſion expreſſe.

XXV. N'entendons néanmoins obliger nos Sujets à demander permiſſion d'enclore les héritages qu'ils ont derriere leurs maiſons ſituées dans les Bourgs, Villages & Hameaux hors des plaines; leſquels ils pourront faire fermer de murs, ſi bon leur ſemble, ſans que nos Capitaines les en puiſſent empeſcher.

XXVI. Déclarons tous Seigneurs hauts Juſticiers, ſoit qu'ils ayent cenſives ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans l'eſtendue de leur haute Juſtice, quoique le Fief de la Paroiſſe appartinſt à un autre; ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucuns de leurs domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part, ni empeſcher le propriétaire du Fief de la Paroiſſe, de chaſſer auſſi dans l'eſtendue de ſon Fief.

XXVII. Si la haute Juſtice eſtoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans l'eſtendue de ſa Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers qui auront part au Fief; & ſi les portions eſtoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aiſné, auroit cette prérogative à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour leurs autres droits.

XXVIII. Faiſons deffenſes aux Marchands Artiſans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages & Hameaux, Paiſans & Roturiers, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, non poſſédant Fiefs, Seigneurie & haute Juſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe eſtre; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, d'eſtre attachez trois heures au carcan du lieu de leur réſidence à jour de marché, & banis durant trois années du reſſort

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

de la Maiſtriſe ; ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, les Juges puiſſent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

XXIX. Les Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans, & nos Procureurs ès Capitaineries, ſeront receus au Siege de la Table de Marbre ; & les Greffiers, Huiſſiers & Gardes, tant à pied qu'à cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans ; après informations de vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fidélité & affection à noſtre ſervice : & pour chacune réception ſera payé au Greffier pour la groſſe de l'information & enregiſtrement des proviſions, ſix livres ſeulement : exceptons néanmoins les Officiers des Capitaineries de nos Maiſons Royales cy-deſſus nommées.

XXX. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des préſentes, tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de chaſſe, qui prétendent Juriſdiction, fors & excepté ceux de nos Maiſons Royales cy-deſſous exprimées, repréſenteront pardevant le Grand-Maiſtre de chacun département, leurs titres d'érection ou eſtabliſſement, & leurs proviſions & actes de réception : pour eſtre ſur ſon advis, par Nous pourveu en noſtre Conſeil, au rapport du Controlleur-Général de nos Finances, à la conſervation ou réduction, ainſi qu'il appartiendra : & faute de les repréſenter dans ce temps, deffenſes d'exercer, à peine de faux.

XXXI. Voulons que nos Officiers des Eaux & Foreſts, & les Capitaines des chaſſes, connoiſſent concurremment & par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquants, ſaiſie des armes, baſtons, chiens, filets & engins deffendus, contravention à la préſente Ordonnance & information premiere ſeulement : mais quant à l'inſtruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de robe-longue, à la pourſuite & diligence de nos Procureurs ; ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les Capitaines & Lieutenans des chaſſes, d'aſſiſter à l'une & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir leur ſéance & voix délibérative ; ſçavoir, le Capitaine avant le Maiſtre, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maiſtriſe, ès cas cy-deſſus ſeulement.

XXXII. Exceptons toutefois les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, & Livry, que Nous maintenons, & en tant que beſoin ſeroit, confirmons dans leurs titres & poſſeſſions d'inſ-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

truire & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procez civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de robe-longue, & autres Juges & Advocats pour Conseil.

XXXIII. Exceptons aussi les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales de Vincennes, Compiegne, & ceux dont les estats ont esté par Nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la révocation; ausquels Nous attribuons pareille Jurisdiction qu'à ceux de Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

XXXIV. Si quelques particuliers Riverains de nos Forests, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers de nos chasses dans leurs fonctions, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé; voulons qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à la somme de trois mille livres d'amende; & en cas de récidive, privez de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines; sauf néanmoins une peine plus sévere, si la violence estoit qualifiée.

XXXV. Quant aux Prestres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoy satisfaire à l'amende, il leur sera deffendu pour la premiere fois de demeurer plus près des Forests, Bois, Plaines & Buissons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, en seront éloignez de dix lieues, par saisie de leur temporel, & par toutes autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration de François I. du mois de Mars de l'année 1515.

XXXVI. Les Jugemens rendus par les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales, qui contiendront peine afflictive, seront signez sur la minute, qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de robe-longue, & des autres qui auront esté appellez pour Conseil, & mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

XXXVII. Les condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision & sans préjudice de l'appel.

XXXVIII. S'il y a appel d'un Jugement rendu pour le fait de chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour la-

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

quelle l'Appellant ſe trouvaſt empriſonné; il ne pourra eſtre élargi pendant l'appel qu'en conſignant l'amende

XXXIX. Les Sergens à garde de nos Foreſts & Gardes-plaines de nos plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos Eaux & Foreſts & Chaſſes, à peine de faux; révoquant pour cet effet toutes Lettres d'ampliation que Nous leur pourrions avoir accordées.

XL. La collecte des amendes adjugées ès Capitaineries des Chaſſes de nos Maiſons Royales cy-deſſus nommées, ſera faite par les Sergens-Collecteurs des amendes des lieux, leſquels fourniront chacune année un eſtat de leur recepte & dépenſe au Grand-Maiſtre, dans lequel pourra eſtre employé juſques à la ſomme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de procez & de Juſtice de leurs Capitaineries, & pourront taxer aux Gardes-chaſſes leurs ſalaires pour leurs rapports ſur les deniers des amendes, dont le revenant-bon ſera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de noſtre Domaine, pour le payer, & en compter comme des autres deniers de ſon maniment. Deffendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chaſſes & autres Officiers, de s'immiſcer en la collecte des amendes des chaſſes; pourquoy à cet égard ſera obſervé ce qui eſt ordonné pour les amendes de nos Foreſts.

XLI. Supprimons toutes Charges de Prévoſts, Commiſſaires & Controlleurs-Généraux & Particuliers des Chaſſes; enſemble tous les Officiers qui pourroient avoir eſté par eux commis, ſous quelque titre que ce ſoit: faiſant deffenſes aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts des Parties.

TITRE XXXI.

De la Péche.

ARTICLE PREMIER.

DEffendons à toutes perſonnes, autres que Maiſtres-Peſcheurs receus ès Sieges des Maiſtriſes par les Maiſtres-particuliers ou leurs Lieutenans, de peſcher ſur Fleuves & Rivieres navigables, à peine de cinquante livres

Digitized by Google

d'amende & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de pesche pour la premiere fois, & pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, mesme de punition plus sévere, s'il y échet. 14 Septembre 1679.

II. Nul ne pourra être receu Maistre-Pescheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

III. Les Maistres-Pescheurs de chacune Ville ou Port, où ils seront au nombre de huit, & au-dessus, esliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maistres-particuliers, ou leurs Lieutenans, un Maistre de Communauté qui aura l'œil sur eux, & advertira les Officiers des Maistrises des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la mesme charge; le tout sans frais, & sans exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition exemplaire & d'amende arbitraire.

IV. Deffendons à tous Pescheurs de pescher aux jours de Dimanche & de Feste, sous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les Samedis & veilles de Festes, incontinent après le Soleil couché, au logis du Maistre de Communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Feste, après le Soleil levé; à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pesche pour un an.

V. Leur deffendons pareillement de pescher en quelques jours & faisons que ce puisse estre, à autres heures que depuis le lever du Soleil, jusques à son coucher; sinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour; pourveu que ce ne soit à jours de Dimanches ou Festes, ou autres deffendus.

VI. Les Pescheurs ne pourront pescher durant le temps de fraye; sçavoir, aux Rivieres où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février, jusques à la my-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril, jusques au premier de Juin, à peine, pour la premiere fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de prison; & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde; & du carcan, fouet & bannissement du ressort de la Maistrise pendant cinq années, pour la troisiéme.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

VII. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la peſche aux Saumons, Alozes & Lamproyes, qui ſera continuée en la maniere accouſtumée.

VIII. Ne pourront auſſi mettre bires ou naſſes d'ozier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'être privez de la peſche pendant un an pour la ſeconde.

IX. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chauſſes ou ſacs, du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, ſur les meſmes peines; mais après le temps de fraye paſſé, ils y pourront mettre des bires ou naſſes d'ozier à jour dont les verges ſeront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

X. Faiſons très-expreſſes deffenſes aux Maiſtres-Peſcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances ſur le fait de la peſche, & en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, eſpervier, chaſſon, & ſabre, dont elles ne ſont point de mention, & de tous autres qui pourroient eſtre inventez au dépeuplement des Rivieres; comme auſſi d'aller au barandage, & mettre des bacs en Riviere; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

XI. Leur deffendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules, oziers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eſchets & amorces vives; enſemble de porter chaiſnes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de peſcher dans les noues avec filets, & d'y bouiller pour prendre le poiſſon, & le fray qui a pu y eſtre porté par le débordement des Rivieres, ſous quelque prétexte, en quelque temps & maniere que ce ſoit; à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'eſtre bannis des Rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maiſtres-particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permiſſion.

XII. Les Peſcheurs rejetteront en Riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Breſmes & Mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue; & les Tanches, Perches & Gardons qui en auront moins de cinq; à peine de cent livres d'amende, & confiſcation contre les Peſcheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

XIII.

Digitized by Google

XIII. Voulons qu'il y ait en chacune Maiſtriſe un coin, dans lequel l'Ecuſſon de nos armes ſera gravé, & autour le nom de la Maiſtriſe, duquel on ſe ſervira pour ſceller en plomb les harnois ou engins des Peſcheurs, qui ne pourront s'en ſervir que le ſceau n'y ſoit appoſé; à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende; & ſera fait regiſtre des harnois qui auront eſté marqués, enſemble du jour & du nom du Peſcheur qui les aura fait marquer; ſans que pour ce nos Officiers puiſſent prendre aucuns ſalaires. 14 Septembre 1679.

XIV. Deffendons à toutes perſonnes de jetter dans les Rivieres aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, momie & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

XV. Faiſons inhibitions à tous Mariniers, Contre-Maiſtres, Gouverneurs & autres Compagnons de Rivieres, conduiſant leurs Nefs, Batteaux, Beſognes, Marnois, Flettes ou Naſſelles, d'avoir aucuns engins à peſcher, ſoit de ceux permis ou deffendus, tant par les anciennes Ordonnances que par ces préſentes; à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des engins.

XVI. Ordonnons que toutes les eſpaves qui ſeront peſchées ſur les Fleuves & Rivieres navigables, ſoient garrées ſur terre, & que les Peſcheurs en donnent advis aux Sergens & Gardes-Peſche, qui ſeront tenus d'en dreſſer procez-verbal, & de les donner en garde à des perſonnes ſolvables qui s'en chargeront, dont noſtre Procureur prendra communication au Greffe, auſſi-toſt qu'il y aura eſté porté par le Sergent ou Garde-Peſche, & en fera faire la lecture à la premiere Audience; ſur quoy le Maiſtre, ou ſon Lieutenant, ordonnera que ſi dans un mois les eſpaves ne ſont demandées & réclamées, elles ſeront vendues à noſtre profit, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les deniers en provenans, mis ès mains de nos Receveurs, ſauf à les délivrer à celuy qui les réclamera, un mois après la vente, s'il eſt ainſi ordonné, en connoiſſance de cauſe.

XVII. Deffendons de prendre & enlever les eſpaves ſans la permiſſion des Officiers de nos Maiſtriſes, après la reconnoiſſance qui en aura eſté faite, & qu'ils ayent eſté adjugez à celui qui les réclame.

XVIII. Faiſons deffenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les Mares, Eſtangs & Foſſez, lorſqu'ils ſeront glacez, pour en rompre la glace & y

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

faire des trous, ny d'y porter flambeaux, brandons & autres feux; à peine d'eſtre punis comme de vol.

XIX. Les Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes, & Communautez, qui ont droit de peſche dans les Rivieres, ſeront tenus d'obſerver & faire obſerver le préſent Réglement par leurs Domeſtiques & Peſcheurs, auſquels ils auront affermé le droit; à peine de privation de leur droit.

XX. Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos Procureurs ès Maiſtriſes, les noms, ſurnoms, & demeures des Peſcheurs auſquels ils auront fait Bail de leur Peſche; laquelle déclaration ſera regiſtrée au Greffe de la Maiſtriſe où les Peſcheurs ſeront tenus de preſter le ſerment, & d'élire annuellement pardevant les Maiſtres-particuliers ou leurs Lieutenans, tenant leurs aſſiſes, des Maiſtres de Communauté, ainſi que les Peſcheurs de nos eaux pour eſtre par eux gardé & obſervé pareil ordre que par les Peſcheurs de nos Maiſtriſes.

XXI. Pour le rempoiſſonnement de nos Eſtangs, le Carpeau aura ſix poulces au moins; la Tanche, cinq; & la Perche, quatre; & à l'égard du Brocheton, il ſera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux Eſtangs, Mares & Foſſez qu'un an après leur empoiſſonnement; ce qui ſera obſervé pour les Eſtangs, Mares & Foſſez des Eccléſiaſtiques & Communautez, de meſme que pour les noſtres. Enjoignons aux Officiers des Maiſtriſes d'y tenir la main, ſans pouvoir prétendre aucuns frais ny droits, à peine de concuſſion.

XXII. Tous les Maiſtres Peſcheurs de nos Rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de Peſche ſur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maiſtriſes, & non pardevant les Juges des Seigneurs; auſquels en interdiſons la connoiſſance, & ſeront condamnez ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXIII. Seront commis en chacune Maiſtriſe, des Sergens pour la conſervation des Eaux & Peſches, en nombre ſuffiſant, avec gages & ſuivant le Réglement qui ſera fait en noſtre Conſeil, par l'advis des Grands-Maiſtres; pour eſtre journellement ſur les Fleuves & Rivieres, veiller ſur les Peſcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances; & en cas de contravention, ſaiſiront les engins, & les envoyeront avec leurs procez-

Digitized by Google

verbaux aux Greffes des Maiſtriſes ; meſme aſſigneront au premier jour les délinquans pour y répondre. 14 Septembre 1679.

XXIV. Permettons aux Maiſtres, Lieutenans & nos Procureurs, de viſiter les Rivieres, Bannetons, Boutiques & eſtuis des Peſcheurs ; & s'ils y trouvent du poiſſon, qui ne ſoit pas de la longueur & échantillon cy-deſſus preſcrite, ils feront procez-verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvée, & aſſigneront les Peſcheurs pour répondre du délit, le tout ſans frais.

XXV. Si les Officiers des Maiſtriſes trouvent des engins & harnois deffendus, ils les feront brûler à l'iſſue de leur Audience, au-devant de la porte de leur Auditoire, & condamneront les Peſcheurs ſur qui ils auront eſté ſaiſis, aux peines cy-devant déclarées, ſans les pouvoir modérer, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour un an.

XXVI. Toutes les amendes jugées pour raiſon des Rivieres navigables & flottables, & pour toutes nos Eaux, ſeront receues à noſtre profit par le Sergent-Collecteur des amendes dans chacune Maiſtriſe ou département, pour leſquelles il en ſera uſé comme pour celles de nos Foreſts ; & ce qui nous en reviendra, ſera payé ès mains du Receveur, & par luy au Receveur-Général comme les autres deniers de ſa Charge.

TITRE XXXII.

Des peines, amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations.

ARTICLE PREMIER.

L'Amende ordinaire pour délits commis depuis le lever juſqu'au coucher du Soleil, ſans feu & ſans ſcie par perſonnes privées n'ayant charges, uſages, atteliers & commerce dans nos Foreſts, Bois & Garennes, ſera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de Cheſne & de tous arbres fruitiers indiſtinctement, meſme du Chaſtaignier ; cinquante ſols pour chacun pied de tour de Saulx, Heſtre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Freſne, & trente ſols pour pied d'arbres de toute autre

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

eſpece verd, en eſtant ſec, ou abatu; & ſera le tout pris & meſuré à demy-pied près de terre.

II. Ceux qui auront éhoupé, ébranché & deshonoré des arbres, payeront la meſme amende au pied le tour, que s'ils les avoient abatus par le pied.

III. Pour chacune charretée de merrein, bois quarré de ſciage ou de charpenterie, l'amende ſera de quatre-vingt livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour ſomme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; & pour le fagot ou fouée, vingt ſols.

IV. Pour eſtalons, balliveaux, parois, arbres de liziere & autres arbres de réſerve, cinquante livres; pour pied-cornier, marqué de noſtre marteau, abatu, cent livres; & deux cens livres pour pied-cornier arraché & déplacé: Réduiſons néanmoins l'amende pour balliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans, à dix livres.

V. Si les délits ſe trouvent avoir eſté commis depuis le coucher juſqu'au lever du Soleil par ſcie ou par feu, ſoit par les Officiers des Foreſts ou des Chaſſes, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Uſagers, Couſtumiers, Paſtres, Paiſſonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Buſcherons, Charbonniers, Charretiers, Maiſtres de Forges, Fourneaux, Thuiliers, Briquetiers, & tous autres employez à l'exploitation des Foreſts & des attelliers des bois en provenans, l'amende ſera double.

VI. Voulons que toutes les perſonnes cy-deſſus ſoient privées en cas de récidive; ſçavoir les Officiers, de leurs Charges; les Marchands, de leurs ventes; & les Uſagers, de leurs droits & couſtumes; & que tous ſoient bannis à perpétuité des Foreſts, ſans qu'ils puiſſent eſpérer aucunes Lettres de pardon, reſtabliſſement, commutation & rappel de ban, que Nous deffendons à noſtre amé & féal Chancelier de ſceller, & à tous Juges d'entériner, nonobſtant commandemens ou juſſions contraires; déclarant dès-à-préſent nulles & de nul effet & valeur, toutes celles qui pourroient eſtre obtenues.

VII. Demeureront les Marchands, Maiſtres de Forges, Fermiers, Uſagers, Riverains, & autres occupans les Maiſons, Fermes & autres héritages dans l'enclos, & à deux lieues de nos Foreſts, reſponſables civilement de leurs Commis, Charretiers, Paſtres & Domeſtiques.

VIII. Et d'autant que les amendes au pied du tour ont eſté réglées ſelon

Digitized by Google

la valeur & eſtat des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils ſont montez à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'Ordonnance faite par Henry III en l'année 1588, & aux Arreſts & Réglemens des mois de Septembre 1601, Juin 1602, & Octobre 1623, les reſtitutions, dommages & intéreſts ſeront adjugez de tous délits, au moins à pareille ſomme que portera l'amende. 14 Septembre 1679

IX. Outre l'amende, reſtitution, dommages & intéreſts, il y aura toujours confiſcation de chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargez de bois de délit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvez ſaiſis.

X. Les beſtiaux trouvez en délit ou hors des lieux des routes & chemins déſignez, ſeront pareillement confiſquez; & où les beſtes ne pourroient eſtre ſaiſies, les propriétaires ſeront condamnez en l'amende, qui ſera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache; cent ſous pour chacun veau; & trois livres pour mouton ou brebis: le double pour la ſeconde fois, & pour la troiſiéme, le quadruple de l'amende, banniſſement des Foreſts contre les Paſtres & autres Gardes & Conducteurs; deſquels en tous cas les maiſtres, peres, chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maiſons y réſidens, demeureront civilement reſponſables.

XI. Il ſera procédé ſans délai à la vente des beſtiaux pris en délit & confiſquez, au plus offrant & dernier enchériſſeur au jour de marché à leur juſte valeur à la diligence de nos Procureurs des Maiſtriſes; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires il ne ſe trouvaſt point d'enchériſſeurs, nos Procureurs en feront dreſſer procez-verbal par les Maiſtres ou leurs Lieutenans: & ſeront les beſtiaux par eux envoyez vendre aux marchez des Villes où ils trouveront plus à propos pour noſtre avantage & utilité.

XII. Toutes perſonnes trouvées coupans ou amaſſans de jour des herbages, glands ou ſeines, de telle nature & âge que ce ſoit, & les emportans des Foreſts, boquetaux, garennes & buiſſons, ſeront condamnées pour la premiere fois à l'amende; ſçavoir, pour faix à col cent ſols; pour charge de cheval ou bourrique vingt livres; & pour harnois quarante livres: le double pour la ſeconde, & la troiſiéme, banniſſement des Foreſts, meſme du reſſort de la Maiſtriſe, & en tous cas, confiſcation des chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargez.

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

XIII. Toutes personnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feuillages de nos Forests, Bois & Garennes, & des Eccléfiastiques & Communautez ou particuliers, pour Nopces, Festes & Confreries, seront punis de l'amende & restitution, dommages & intérests, selon le tour & qualité des bois, ainsi qu'ils le seroient en autre délit.

XIV. Deffendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ny les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente Ordonnance; ou les modérer ou changer après le jugement; à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en récidive.

XV. Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérests & confiscations, avant qu'elles soient jugées, ny après, pour quelque personne que ce puisse estre; deffendons d'en expédier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens, & Chambres des Comptes de les regiſtrer & y avoir égard, & aux Grands-Maistres & Officiers des Maistrises de les exécuter; à peine de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XVI. Ne pourront les amendes de nos bois en fustaye ou taillis, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, paissons & glandées, garennes, eaux & rivieres, estre affermées ny engagées sous quelque prétexte que ce soit; & s'il s'en trouvoit de compriſes en aucuns engagemens, baux & adjudications, nous les déclarons nuls & de nul effet: Voulons qu'elles soient levées à nostre profit, avec les restitutions, confiscations & autres condamnations à nous appartenant, par les Sergens-Collecteurs des Maistrises, & par eux payées aux Receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes.

XVII. Les amendes qui seront adjugées par nos Commissaires & Officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, pour délits, abus, usurpations, outrepasses, sur-mesures & contraventions, ès Eaux & Forests des Eccléfiastiques, Commandeurs, Hospitaux, Maladeries & Communautez, & en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ny distinction; & seront les rolles mis & laissez ès mains des Sergens-Collecteurs de chacune Maistrise pour en faire le recouvrement, & en compter ainsi & aux termes & peines, que pour les amendes adjugées pour nos Eaux & Forests.

Digitized by Google

XVIII. Les amendes & peines pour les omiſſions & délits des Officiers, Marchands, Uſagers & Couſtumiers, Maiſtres des fours, forges & fourneaux, d'atteliers & maiſons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautez, Paſtres & autres ayans direction, uſage, commerce & entrée dans les Foreſts, ſeront reçeus par le Sergent-Collecteur des amendes de chacune Maiſtriſe; & les condamnations & rolles exécutez en la forme & maniere preſcrite par les différens chapitres de la préſente Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes. 14 Septembre 1679.

XIX. Les Collecteurs des amendes ſeront tenus d'émarger leurs rolles de ce qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance; ſur peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont ils n'auront donné quittance.

XX. Demeurera le Collecteur reſponſable des amendes, reſtitutions, intéreſts & confiſcations, contenus aux rolles, faute par luy dans trois mois, après qu'ils luy auront eſté délivrez, de juſtifier des exploits de perquiſitions d'inſolvabilité des débiteurs, & de diligences ſuffiſantes & valables.

XXI. Les diligences ne ſeront point réputées ſuffiſantes, ny les exploits de carence de biens, bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne ſont ſignez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou par le Juge des lieux ſur la repréſentation du rolle des Tailles & du Sel; ſauf à en eſtre fait nouvelle juſtification par les Officiers & noſtre Procureur, en cas de ſoupçon de fraude; dans lequel la vérification en ſera faite aux frais des Sergens-Collecteurs, qui ſeront en outre condamnez au quadruple.

XXII. Les Collecteurs des amendes ne ſeront point déchargez de la collecte des amendes & condamnations, nonobſtant toutes diligences & perquiſitions, qu'après avoir chacune année fourny eſtat au Grand-Maiſtre de leur recepte & diligences, qui ſeront juſtifiées ſur les rolles par eux repréſentez, avec les piéces, & après avoir ouy noſtre Procureur, & ſur le tout rendu jugement, pour ordonner que les Parties ſeront paſſées en non-valeur; ce que Nous enjoignons aux Grands-Maiſtres de faire, & à nos Procureurs de le requerir, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII. Lorſqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs prépoſez dans les Maiſtriſes en feront le recouvrement, après

Digitized by Google

14 Septembre 1679.

que l'appel aura esté jugé, soit que les amendes ayent esté augmentées ou modérées, au Siege de la Table de Marbre, ou ailleurs : deffendons à tous autres de s'immiscer en la recepte & collecte, à peine de mille livres d'amende.

XXIV. Aura le Collecteur des amendes deux sous pour livre pour ses taxations du recouvrement & recepte actuelle qu'il fera.

XXV. Les amendes ne pourront estre prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages & coustumes contraires.

XXVI. S'il arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis suppositions ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils seront condamnez au quadruple, privez de leurs Charges, bannis des Forests, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs ; & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galeres perpétuelles, sans aucune modération.

XXVII. Les Charges & Offices des Eaux & Forests, demeureront spécialement affectez, & privativement à toutes debtes & hypotheques, aux restitutions, dommages & intérests, amendes & despens adjugez pour délits, négligence & malversations des Officiers qui les possedent.

XXVIII. Toutes amendes, restitutions, dommages & intérests, & confiscations, seront adjugées ès Eaux & Bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hospitaux, Communautez & particuliers, & les condamnez & redevables, exécutez en la mesme maniere que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait de nos Eaux & Forests. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglements, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *signé* PHELYPEAUX.

LETTRES

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 65. Novembre 1679.

Portant déclaration que nulles Bulles & autres Expéditions de Cour de Rome ne pourront être admiſes & ſortir effet en Flandres & Haynaut, qu'en vertu de Lettres-Patentes de Sa Majeſté.

Données à Saint-Germain en Laye au mois de Novembre 1679.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons été informés que bien que de tout temps ceux qui ont été pourvus de Prébendes & d'autres Bénéfices en Flandres à la Collation du Pape, & en vertu de Proviſions émanées de Cour de Rome n'y aient été reçus & admis qu'en vertu de Lettres-Patentes des Souverains des Pays-Bas, ou des Gouverneurs & Capitaines-Généraux pour eux eſdits Pays, adreſſantes aux Conſeils Souverains en iceux, néanmoins par un nouvel abus & ſans aucun ordre de Nous, notredit Conſeil Souverain de Tournay s'eſt ingéré de donner à ceux pourvus de pareils Bénéfices des permiſſions d'en prendre poſſeſſion par de ſimples Lettres expédiées en la Chancellerie établie à la ſuite dudit Conſeil, que l'on appelle *Lettres de Placet*; & ne voulant pas ſouffrir la continuation de ce déſordre, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir aucunes Bulles, Brefs, Proviſions, Reſcrits & autres Expéditions ou Impétrations de Cour de Rome, ni des Légats Apoſtoliques, ne puiſſent être admiſes & ſortir effet en Jugement ou dehors, ni être miſes à exécution dans notredit Pays de Flandres & d'Haynaut, qu'auparavant elles n'aient été vues & examinées par Nous en notre Conſeil d'Etat, & que les Impétrans d'icelles n'aient obtenu de Nous des Lettres-Patentes contre-ſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & ſcellées de notre grand Sceau, portant permiſſion de les faire

Digitized by Google

Novembre 1679.

mettre à exécution, à peine de décheoir de l'effet desdites Bulles, Brefs, Rescrits, Provisions & autres Expéditions Apostoliques. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes nos Lettres de déclaration ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer soigneusement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *visa*, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté de cire verte.

Nº 66.

Novembre 1679.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui permettent l'établissement d'un Couvent de Religieuses du tiers-Ordre de Saint François en la Ville de Rousselare en Flandres, Châtellenie d'Ypres.

Données à Saint-Germain en Laye au mois de Novembre 1679.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 22 Janvier 1680.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nos cheres & bien-amées les Sœurs Marie-Pacifique Van-Amme, Marie-Cécile Vandenbrughe, Godelime Nolf, & Elizabeth Waes, Religieuses Professes du Couvent des Religieuses, dites *Sœurs Grises*, du tiers-Ordre de Saint François du Bourg d'Isenghien, Nous ont très-humblement représenté qu'elles sont venues demeurer en la Ville de Rousselare, Châtellenie d'Ypres, du consentement des Bourguemaître & Échevins de ladite Ville, & avec l'agrément & la permission de leur Supérieure & de l'Évêque Diocésain pour s'employer à l'instruction & éducation des enfans des Habitans dudit Rousse-

Digitized by Google

lare; mais d'autant que leſdites Expoſantes ne peuvent demeurer dans ladite Ville comme perſonnes privées, elles Nous ont très-humblement ſupplié de leur vouloir accorder la permiſſion d'y établir un Couvent, afin d'y vaquer en toute liberté à leurs prieres & oraiſons & y vivre ſelon leur Régle & Inſtitut. A quoi ayant égard, après avoir été bien informé de l'utilité que les Habitans dudit Rouſſelare en recevront pour l'inſtruction & éducation de leurs enfans. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons permis & permettons auxdites Expoſantes, par ces préſentes ſignées de notre main, d'établir un Couvent en ladite Ville de Rouſſelare, & ce en tel lieu qu'il ſera eſtimé le plus propre & moins incommode au public, par les Bourguemaître & Echevins de ladite Ville, pour y vivre ſelon leur Régle & Inſtitut, & y vaquer à leurs prieres & oraiſons ſans y pouvoir être troublées ni inquiétées; & en outre, de la même puiſſance & autorité que deſſus, Nous avons auxdites Expoſantes, par ceſdites préſentes, amorti & à Dieu dédié, amortiſſons & à Dieu dédions le lieu qui leur ſervira de Couvent, ſans qu'elles puiſſent être obligées d'en vuider leurs mains pour quelque cauſe que ce ſoit, ni de Nous payer & à nos Succeſſeurs Rois, pour raiſon dudit amortiſſement, aucune finance & indemnité, de laquelle, à quelle ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, Nous leur avons fait & faiſons don par ceſdites préſentes, pourvu toutefois, que les choſes amorties ne relevent en plein Fief de Nous, & à charge d'indemniſer les particuliers ou Communautés dont les lieux où ſera établi ledit Couvent ſeront mouvans, à condition toutefois que leſdites Expoſantes & celles qui leur ſuccéderont audit Couvent, ne pourront être exemptes des impoſitions ordinaires, tant pour ce qui regarde nos droits, que ceux de ladite Ville, & autres, de quelque nature que ce ſoit, dont les Habitans ſont & ſeront chargés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paiſiblement & perpétuellement leſdites Religieuſes, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce

Novembre 1679.

Novembre 1679.

contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement par ceſdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, *ſigné* LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER, pour établiſſement de Religieuſes. *Signé* LE TELLIER. Et appendoit un grand Sceau en cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

N° 67.

5 Décembre 1679.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Sujets du Roi Catholique, qui ont des Terres dans les Pays-Bas de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ne pourront les vendre ſans ſa permiſſion.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 5 Décembre 1679.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 15 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Étant bien informé que depuis plus de deux ſiécles, les Souverains des Pays-Bas & les Lieutenans & Capitaines-Généraux pour eux-ſdits Pays, ont obligé les François à prendre des Lettres d'Octroi pour avoir la permiſſion de vendre & aliéner les biens ſitués eſdits Pays & Terres de l'obéiſſance deſdits Souverains, & n'étant pas juſte que les Sujets de notre Frere le Roi Catholique, aient dans nos États une liberté que nos Sujets n'ont pas dans les Terres & Pays de l'obéiſſance de notredit Frere. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, Nous, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Sujets de notredit Frere le Roi Catholique, qui ont du bien en fonds dans les Terres de notre obéiſſance és Pays-Bas, ne puiſſent les vendre à

Digitized by Google

nos Sujets, ou autres perſonnes ſans en avoir auparavant obtenu de Nous la permiſſion par Lettres-Patentes ſignées de Nous, & contre-ſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſcellées en notre grande Chancellerie, à peine de nullité deſdites ventes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver dans l'étendue de leur Reſſort ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye, le cinquiéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau de Sa Majeſté de cire jaune.

5 Décembre 1679.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 68.

Portant Ampliation de l'Édit du mois d'Août 1679, concernant les Duels & Rencontres.

14 Décembre 1679.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 14 Décembre 1679.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 2 Janvier 1680.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition de crime de Duel, & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement; & bien que Nous ayons tout ſujet d'eſpérer que leſdits Juges voyant les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un

Digitized by Google

14 Décembre 1679.

crime si détestable, se porteront chacun à son égard avec zéle & sans jalousie à exécuter ce qui lui est prescrit, néanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des conflits entre lesdits Juges commis pour ledit crime de Duel, sous prétexte de prévention ou autrement, & qu'auparavant que nos Parlemens les eussent réglés, il se passeroit beaucoup de temps, ou que nosdits Juges & Prévôts des Maréchaux en procédant ainsi concurremment, notre Grand-Conseil, ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des Commissions en Réglement de Juges, sous prétexte d'assassinat ou autre cas que ceux de Duel, ce qui retarderoit l'instruction du procès & contribueroit au dépérissement des preuves. A quoi étant nécessaire de pourvoir, SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en amplifiant notre Edit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de Duel par l'un desdits Juges commis par ledit Edit, soit d'Office ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il soit surcis à toutes autres procédures faites ou encommencées par quelque Juge que ce soit pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes Parties, lesquelles auroient rapport à celle de Duel, lesquelles procédures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruira le procès pour Duel, sur le premier commandement qui sera fait au Greffier, à la requête de notre Procureur ou desdits parens, sauf à être renvoyées ausdits Juges ou y être autrement pourvu après le Jugement dudit procès instruit pour Duel, ainsi que de raison. Voulons en outre que celui desdits Juges du crime de Duel lequel aura arrêté les accusés lui-même, ou par sesdits Officiers dans le temps de six mois, connoisse du crime & fasse le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres Juges, les procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son Greffe sur la premiere signification qui sera faite au Greffier de l'écroué desdits accusés, de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que lorsque les diligences de nosdits Juges seront égales, & que les Lieutenans-Criminels de nos Bailliages & Sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & décrété dans les trois premiers jours, ils fassent le procès préférablement aux autres Officiers;

Digitized by Google

ordinaires, & les Prévôts des Maréchaux auſſi préférablement aux Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, le tout néanmois ſi après que les informations faites de part & d'autre auront été vues par nos Cours de Parlement il n'en eſt autrement ordonné; voulons & entendons qu'en tous Décrets, Commiſſions & autres Actes préparatoires qui ſeront faits, ſoit par leſdits Prévôts des Maréchaux ou par noſdits Juges à raiſon dudit crime de Duel, notre Procureur ou autre accuſateur à la requête duquel ils ſeront donnés, ſoit qualifié Demandeur & Accuſateur en crime de Duel, & en conſéquence voulons que dorénavant il ne puiſſe être donné en notredit Grand-Conſeil aucune Commiſſion en réglement de Juges d'entre les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, & autres Officiers de Robe-Courte, & nos Juges ordinaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel: pourra néanmoins notredit Grand-Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Procureurs & Officiers de Robe-Courte, & nos Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts ou Commiſſions en Réglement de Juges qui ſeront données à cet effet par icelui notre Grand-Conſeil, il ſera inſéré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celui des Juges entre leſquels ſera le conflit, que notredit Grand-Conſeil eſtimera à propos, juſques au Jugement définitif incluſivement, & que le Réglement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arrêts en Réglement de Juges; & parce qu'il n'eſt pas moins important, après avoir pourvu à ce que Nous avons cru utile pour empêcher les conflits deſdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abréviation des procédures contre les abſens, voulons & ordonnons que lorſque les coupables de Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il ſoit à la requête de nos Procureurs-Généraux ou de leurs Subſtituts, ſur la ſimple notoriété du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens ſoient ſaiſis & ſoit procédé contre eux ſuivant ce qui eſt porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre XVII des défauts & contumaces, & ſans que nos Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts ſoient obligés d'informer à faire preuve de la notoriété; & ce faiſant, Nous avons dérogé à l'article XXVIII dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement

14 Décembre 1679.

Digitized by Google

14 Décembre 1679.

connoiſſent en premiere inſtance des cas portés par notre Edit, quand ils ſeront arrivés dans l'enceinte ou és environs des Villes où noſdites Cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur autorité, & hors ces cas, les Juges ſuſdits à la charge de l'appel, ainſi qu'il eſt porté par notredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le quatorziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit le grand Sceau en cire jaune à double queue de parchemin.

N° 69.

DÉCLARATION DU ROI,

6 Janvier 1680.

Sur la forme & maniere de la fourniture des vivres aux Priſonniers, par ceux à la requête deſquels ils auront été conſtitués Priſonniers, ou recommandés dans les priſons.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 6 Janvier 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 8 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, titre XIII, article XXIII, Nous avons ordonné que les créanciers qui auront fait arrêter & conſtituer priſonniers, ou recommander leurs débiteurs, ſeront tenus de leur fournir la nourriture ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Juge, & contraints ſolidairement, ſauf le recours entre eux; ce qui auroit lieu à l'égard des priſonniers pour crimes, détenus ſeulement pour intérêts civils après le Jugement;

Digitized by Google

Jugement ; & qu'il ſeroit délivré exécutoire aux créanciers & à la Partie civile pour être rembourſés ſur les biens des priſonniers par préférence à tous créanciers ; & par l'article XXIV, Nous avons ordonné que ſur deux ſommations faites à différens jours aux créanciers qui ſeront en demeure de fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours après la derniere, il ſeroit fait droit ſur l'élargiſſement, Partie préſente ou duement appellée : mais l'expérience Nous a fait connoître que les priſonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que Nous avons voulu leur procurer, parce qu'ils ſont pour la plûpart dans l'impuiſſance de fournir aux frais néceſſaires pour faire les ſommations & obtenir en connoiſſance de cauſe leur élargiſſement, à quoi étant néceſſaire de pourvoir. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, en ajoutant à notredite Ordonnance, par ces préſentes ſignées de notre main, ce qui enſuit. 6 Janvier 1680.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Huiſſiers & autres Officiers de Juſtice d'empriſonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles ſoient, ſans conſigner entre les mains du Greffier de la priſon ou du Geolier la ſomme néceſſaire pour la nourriture du Priſonnier pendant un mois, ſuivant les Réglemens qui en ont été ou pourront être faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons ſous même peine, de recommander aucun Priſonnier ſans conſigner pareille ſomme, en cas toutefois qu'elle n'ait été conſignée par celui qui l'aura fait empriſonner, ou par ceux qui auront fait précédemment recommander le Priſonnier.

III. Faiſons pareilles défenſes aux Greffiers des priſons & aux Geoliers de recevoir aucun Priſonnier pour dette, ni aucune recommandation, que les ſommes mentionnées és articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Priſonnier, comme s'ils les avoient reçues, ſauf leurs recours contre les créanciers ; & ſe chargeront les Greffiers & Geoliers deſdites ſommes ſur un regiſtre particulier qu'ils tiendront à cet effet ; leſquelles ſommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Priſonniers pour être employées

Digitized by Google

6. Janvier 1680. à l'achat des alimens néceſſaires pour leur nourriture, ainſi qu'ils aviſeront.

IV. Enjoignons ſur pareille peine aux Huiſſiers & autres Officiers qui feront les empriſonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête deſquels ils ſeront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille ſomme par avance, duquel avertiſſement & du payement de la ſomme ils en feront mention dans le procès-verbal d'empriſonnement ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la ſomme néceſſaire aux alimens du Priſonnier n'aura point été payée, les Conſeillers de nos Cours commis pour la viſite des Priſonniers, ou les Juges des lieux, ordonneront l'élargiſſement du Priſonnier ſur ſa ſimple requiſition, ſans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Geolier que la ſomme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reſte aucun fond entre les mains pour leſdits alimens, pourvu & non autrement que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excédent point la ſomme de deux mille livres, & en cas que la ſomme ſoit plus grande, le Priſonnier ſe pourvoyera par requête, qui ſera rapportée dans les Cours & Siéges, ſur laquelle les Cours & Siéges prononceront ſon élargiſſement, & dans l'un & l'autre cas, mention ſera faite du certificat dans l'Ordonnance des décharge, Sentence ou Arrêt d'élargiſſement.

VI. Le Priſonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les ſommes néceſſaires pour ſes alimens, ne pourra être une ſeconde fois empriſonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes cauſes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour ſix mois; ſinon qu'il en ſoit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des priſons & aux Geoliers de délivrer gratuitement les certificats de la ceſſation des payemens, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par le Priſonnier, comme auſſi de délivrer les quittances des payemens aux créanciers, en payant par leſdits créanciers cinq ſols ſeulement pour chaque quittance, de quelque ſomme qu'elle puiſſe être, ſans que leſdits Greffiers puiſſent exiger plus grands droits, ni retenir aucune ſomme ſur celles qui ſeront conſignées pour les alimens des Priſonniers.

Digitized by Google

6 Janvier 1680.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Geoliers de rendre compte des ſommes conſignées en leurs mains pour leſdits alimens toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le Priſonnier ou ſes créanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargiſſement du Priſonnier, de rendre ce qui en reſtera à ceux qui les auront avancées.

IX. Les ſommes conſignées ſeront rendues aux créanciers un mois après la conſignation, en cas que le Priſonnier déclare ſur le regiſtre qui ſera tenu par les Greffiers ou Geoliers, qu'il n'entend recevoir de ſes créanciers aucuns deniers pour ſes alimens; pourra néanmoins le Priſonnier révoquer dans la ſuite la déclaration par lui faite & demander ſes alimens par une ſimple ſommation qu'il ſera tenu de faire à ſes créanciers au domicile élu par l'Ecroue, dont mention ſera faite ſur ledit regiſtre, & en cas de refus ou de demeure de la part des créanciers, il ſera pourvu à ſon élargiſſement, ainſi qu'il eſt porté par les articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers Nous ou envers les Seigneurs hauts Juſticiers, & en des dommages & intérêts & réparations civiles, ſeront mis hors de priſon en la maniere ci-devant preſcrite à faute de fournir les alimens par les Receveurs des amendes, Seigneurs hauts Juſticiers & Parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la ſommation qui leur en ſera faite à perſonne ou domicile, & à cet effet ſeront tenus leſdits Receveurs des amendes, Seigneurs hauts Juſticiers & Parties civiles, en cas d'appel des Sentences ſur procès criminels, d'élire domicile en la maiſon d'un Procureur de la Juriſdiction où l'appel reſſortit, dont ſera fait mention ou par la prononciation ou ſignification deſdites Sentences aux accuſés, & à faute d'élire domicile, il ſera pourvu à leur élargiſſement par les Juges des lieux où ils ſeront détenus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillis, Sénéchaux & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le ſixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le

Digitized by Google

6 Janvier 1680.

trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune à double queue de parchemin.

N°. 70.

26 Janvier 1680.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant ampliation de l'Edit d'Avril 1679, concernant les Leçons du Droit Civil & Canonique.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 26 Janvier 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 3 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons toujours conſidéré, comme la principale de nos obligations, celle de faire regner la Juſtice dans nos États, & afin de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere les moyens d'acquerir la doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons & du Droit Romain, que du Droit François, Nous avons par notre Édit d'Avril dernier fait les Réglemens que Nous avons cru néceſſaires, tant pour le rétabliſſement des Leçons, que pour le temps des Études; & bien que par icelui notre Edit Nous ayons expliqué que nul ne pourroit être pourvu d'aucune Charge de Judicature, ſans faire apparoir de ſes Lettres de Licence endoſſées du ſerment d'Avocat, néanmoins parce qu'il n'a point été particulierement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Juſtice établiſſent dans leurs Terres, ni des Officiaux qui ſont établis par les Évêques dans leur Diocéſe, & qu'il n'importe pas moins qu'ils aient chacun à leur égard la doctrine & capacité néceſſaire pour leur miniſtere. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en ampliſiant notredit Édit du mois d'Avril dernier, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & vacation arrivant des Charges de Baillif, Sénéchal, Prévôt, Châtelain, ou autre Chef de Juſtice ſeigneu-

Digitized by Google

riale de notredit Royaume qui ſont tenues en Pairie, ou dont appel reſſortit nuement en nos Cours de Parlement, en matiere civile, nul ne puiſſe être pourvu deſdites Charges, s'il n'eſt Licencié & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu rapporter la matricule : voulons pareillement qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licencié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Juges & Officiaux ; & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient ſe faire pourvoir des Charges de Judicature pour s'exempter d'étudier pendant le temps qui eſt porté par l'article VI de notredit Edit, pourroient aller prendre des atteſtations d'Étude dans les Univerſités étrangeres, & même des degrés & des Lettres de Licence, pour être enſuite reçus Avocats ; ce que voulant prévenir & pourvoir à l'entiere exécution de notredit Édit, Nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne puiſſent être reçus à prendre aucuns degrés ni Lettres de Licence eſdites Facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats ou atteſtations d'Études qu'ils auroient obtenu és Univerſités ſituées és Royaumes & Pays étrangers, ni pareillement être reçus au ſerment d'Avocat ſur les degrés & Lettres de Licence qu'ils pourroient avoir obtenus dans les mêmes Univerſités étrangeres ; mais ſeront tenus de faire les années d'Etudes, ſoutenir des actes & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notredit Édit : pourront néanmoins les étrangers être admis aux Études dans les Univerſités de notre Royaume, même y prendre les degrés en vertu des atteſtations du temps des Études d'une ou pluſieurs années dans les Univerſités étrangeres, bien & duement ſignés & légaliſés ; mais ne pourront leſdits degrés leur ſervir dans notre Royaume, & à cet effet ſera fait mention dans leſdites Lettres de Licence deſdits certificats & atteſtations d'Etude faite dans leſdites Univerſités étrangeres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain à Tournay, que ces préſentes ils aient à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à

26 Janvier 1680.

Digitized by Google

26 Janvier 1680.

ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le vingt-ſixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 71.

DÉCLARATION DU ROI,

10 Mars 1680.

Portant permiſſion aux Communautés régulieres & ſeculieres qui ont des Marais compris dans l'inondation de Condé, d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour contribuer au deſſéchement des eaux de ladite inondation.

Donnée à Rheims le dixiéme jour de Mars 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 26 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les propriétaires & uſagers des marais & autres terres comprises dans l'inondation de notre Ville de Condé, Nous ont fait remontrer qu'ils reçoivent de grandes incommodités de cette inondation, qui non-ſeulement les prive depuis longtemps de la jouiſſance deſdits biens dont ils pourroient tirer un revenu très-conſidérable, mais encore infecte l'air & cauſe des maladies ſi fréquentes aux habitans de ladite Ville & des lieux circonvoiſins, que les perſonnes les plus robuſtes n'en ont pas été exemptes pendant les dernieres années, enſorte qu'il eſt important pour le ſoulagement du public, auſſi-bien que pour leur intérêt particulier, que leſdits marais ſoient promptement deſſéchés: mais comme cette inondation fait la principale partie de la Fortification de ladite Ville du côté deſdits marais, enſorte qu'il eſt néceſſaire en retirant les eaux de revêtir en même-temps les ouvrages qui ſont de ce côté-là, afin que de toutes parts la place ſoit également en ſûreté, leſdits Supplians Nous ont offert de contribuer à la dépenſe de ce revêtiſſement, chacun à propottion du droit qu'ils ont dans leſdits marais, ſur l'aſſurance que Nous leur avons donnée qu'ils ne pourront plus être inondés ci-après, ſinon dans des occaſions très-preſſantes & en vertu de nos

Digitized by Google

ordres particuliers, ou de ceux du Gouverneur & notre Lieutenant-Général en Flandres; & afin que lesdits ouvrages ne puissent être retardés sous prétexte de l'impuissance où quelques Communautés séculieres & régulieres qui ont le principal intérêt dans le desséchement desdits marais, se trouvent présentement de pouvoir fournir comptant leur quotte-part de cette dépense, lesdits propriétaires Nous ont très-humblement supplié de vouloir autoriser lesdites Communautés pour emprunter les sommes de deniers dont elles auront besoin pour cet effet, & de leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires; à quoi desirant pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons consenti, octroyé & accordé, & par ces présentes signées de notre main, consentons, octroyons & accordons, voulons & nous plaît, que les Communautés tant séculieres que régulieres ayant droit d'usage ou de propriété dans les marais ou autres terres comprises dans l'étendue de la plus haute inondation de ladite Ville de Condé, qui ne seront pas en état d'avancer & payer comptant leur quotte-part en la dépense qui sera faite pour le revêtissement de la partie de ladite Ville qui a été jusqu'à présent couverte par ladite inondation, puissent emprunter ou prendre à constitution de rentes héritieres ou viageres par un seul ou plusieurs contrats le tout ou partie desdites sommes de deniers qu'ils devront contribuer; à la charge par eux de les employer effectivement au payement de leur quotte-part de cette dépense, sans que lesdits deniers puissent être divertis ni employés à aucun autre usage; à l'effet de quoi & pour obvier aux contestations qui pourroient naître ci-après au préjudice des créanciers, faute par eux de justifier l'emploi de leurs deniers, sous prétexte du privilége de minorité dont jouissent les Communautés, Nous voulons que dans les obligations ou contrats de constitution de rentes qui seront passés en conséquence des présentes il soit fait mention expresse par les Communautés ou leurs Procureurs, qui, en vertu d'un pouvoir spécial, feront lesdits emprunts, que lesdits deniers soient destinés pour le payement de leur quotte-part de la dépense desdits ouvrages, & que les quittances qui en seront données par celui qui sera commis pour en faire la recette, soient passées pardevant les Notaires du lieu de la résidence, qui en garderont des minutes, pour en être délivré des expéditions tant aux Communautés

10 Mars 1680.

Digitized by Google

10 Mars 1680.

qu'aux créanciers qui auront prêté leurs deniers, & en rapportant par lesdits créanciers lesdites obligations ou contrats de constitutions de rentes, contenant la destination desdits deniers & des expéditions signées desdits Notaires, des quittances dudit Receveur, pour justifier que l'emploi en aura été fait suivant leur destination, ils seront tenus & réputés, comme dès à présent Nous les tenons & répartons, pour créanciers légitimes desdites Communautés tant séculieres que régulieres qui auront emprunté lesdits deniers, contre lesquels ils pourront exercer leurs actions & user de contraintes par les voies ordinaires & accoûtumées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Rheims le dixiéme jour du mois de Mars, de l'an de grace 1680, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli* : par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune à double queue de parchemin.

Nº 72. DÉCLARATION DU ROI,

Mars 1680. *Contre ceux qui commettront des fauſſetés dans la fonction de leurs Offices ou Commiſſions, ou qui falſifieront des Lettres de Chancellerie, ou contreferont les Sceaux.*

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 30 Avril ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le Roi François Ier, l'un de nos Prédéceſſeurs, auroit, par ſon Edit du mois de Mars 1531, ordonné la peine de mort contre ceux qui ſeroient atteints & convaincus par Juſtice, d'avoir fait & paſſé de faux contrats, & porté faux témoignages, croyant pouvoir par la ſévérité de ſon Ordonnance & l'appréhension que les Officiers,

ficiers, qui ſont les premiers dépoſitaires de la foi publique, auroient du châtiment, réprimer dans la ſource la fréquence d'un crime qui attaque ſingulierement la ſociété civile, & qui trouble le repos & la sûreté des familles; néanmoins comme il eſt vrai que les Notaires ne ſont pas les ſeuls qui ſoient les dépoſitaires de la foi publique, puiſqu'on ne contracte pas moins en Juſtice que pardevant eux, & qu'il eſt auſſi important d'empêcher que les autres Officiers & Miniſtres, auxquels Nous avons confié notre autorité en conſervent religieuſement le dépôt, & ſoient détournés d'en abuſer, & que cependant quelques-uns de nos Juges ont été perſuadés que l'Ordonnance, comprenant ſeulement les Notaires & les témoins, ne leur laiſſoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Miniſtres qui ſont convaincus d'avoir commis fauſſeté, ce qui auroit cauſé beaucoup de diverſités dans leurs Jugemens, & donné eſpérance d'impunité aux coupables: à quoi étant néceſſaire de pourvoir & d'arrêter le cours d'un mal qui ſeroit plus à craindre s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, ſoit obſervée ponctuellement ſelon ſa forme & teneur, & y ajoutant, que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finances, tant des Cours ſupérieures que ſubalternes, comme auſſi ceux des Officialités & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des Chancelleries, les Gardes des livres & regiſtres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels-de-Villes, & généralement toutes perſonnes faiſant fonctions publiques par Office, commiſſion ou ſubdélégation, leurs Clercs ou Commis, qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs Offices, commiſſions ou emplois, ſeront punis de mort, telle que les Juges arbitreront ſelon l'exigence des cas; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers & qui n'ayant aucune fonction ou miniſtere publique, commiſſion ou emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis quelque fauſſeté, ou qui étant Officiers les auront commis hors la fonction de leurs Offices, commiſſions ou emplois, les Juges pourront les con-

Mars 1680.

Digitized by Google

Mars 1680.

damner en telle peine qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes : voulons en outre que tous ceux qui auront falſifié les Lettres de notre grande Chancellerie & de celles qui ſont établies près de nos Cours de Parlemens, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé nos grands & petits Sceaux, ſoit qu'ils ſoient Officiers, Miniſtres ou Commis de noſdites Chancelleries, ou non, ſoient punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉE à Saint-Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *viſa*, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit contre les fauſſaires, *ſigné* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

ÉDIT DU ROI,

N° 73.

Avril 1680.

Portant création de deux Receveurs-Généraux, anciens & alternatifs des Finances, aides, dons gratuits, & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, dans les Comtés de Flandres & de Haynaut.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril 1680.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'expérience Nous ayant fait connoître les avantages que le bon ordre Nous a apporté dans l'adminiſtration de nos Finances, tant pour la facilité du recouvrement, que pour la commodité & ſoulagement de nos peuples, Nous avons réſolu de créer en titre d'Office formé des Receveurs-Généraux pour recevoir nos deniers ordinaires & ex-

Digitized by Google

traordinaires dans l'étendue des Châtellenies, Villes & Prévôtés des Pays par Nous conquis, & qui Nous ont eſté cédés par le dernier Traité de paix; & pour en faire payement à notre tréſor royal avec diligence & sûreté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé, érigé & établi, & par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé de nos Conſeillers, deux Receveurs-Généraux, anciens & alternatifs de nos Finances, aides, dons gratuits & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, qui ne ſont point affermés dans nos Comtés de Flandres & de Haynaut, Châtellenies & Villes de Lille, Douay, Orchies, Bouchain, Tournay, Menin, Cambray, Cambreſis, Ypres, Caſſel, Warneton, Poperingues, Furnes, Bourbourg, Bergues & Dunkerque; Châtellenies, Villes & Prévôtés de Valenciennes, Condé, Maubeuge, le Queſnoy, Landrecy, Aveſnes, Philippeville, Charlemont & autres, auxquels Offices il ſera par Nous pourvu de perſonnes capables & ſolvables pour recevoir tous nos deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſeront impoſés pour quelle cauſe que ce ſoit généralement quelconques, ſans aucune excepter, ni reſerver dans tous leſdits lieux, leurs appartenances & dépendances, des mains de ceux qui ont accoûtumé d'être établis aux recettes particulieres, tant par les Bailli & autres Députés repréſentans les Etats des Châtellenies & Prévôtés, que par les Magiſtrats, Mayeurs & Eſchevins des Villes, ſuivant la Loi ancienne de la Province & du Pays, lequel Nous avons en tant que de beſoin confirmé & confirmons, ſans y rien changer ni innover, & où il n'y auroit aucuns Commis établis par leſdits Bailli & Magiſtrats, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, Nous voulons que leſdits Receveurs-Généraux & alternatifs en établiſſent pour faire leur recette, ſous leur quittance: voulant de plus qu'ils établiſſent trois Bureaux généraux és Villes de Lille, d'Ypres & Valenciennes, auxquels lieux tous leſdits Commis feront porter & voiturer par chacun les deniers de leur recette entre les mains deſdits Receveurs-Généraux ſur leurs quittances, en vertu deſquelles ils en demeureront bien & valablement déchargés; auxquels Offices, & à ceux qui en ſeront par Nous pourvus, Nous avons attribué & attribuons les mêmes honneurs, fonctions, droits, priviléges, fran-

Avril 1680.

Avril 1680.

chiſes, exemptions, & immunités, dont jouiſſent les Receveurs-Généraux de nos Finances des généralités de notre Royaume, à l'inſtar deſquels, Nous les avons créés, ſans y rien reſerver, avec faculté d'entrer au droit annuel, & en outre aux gages de huit mille livres à raiſon de quatre mille livres par chacun deſdits Offices par chacun an, dont il ſera fait fond de deux quartiers montant à quatre mille livres, & pour droit de recette générale & particuliere, enſemble pour le port & voiture, tant de la recette particuliere en la recette générale, que de celle-ci en notre tréſor royal, leur avons attribué & attribuons trois deniers pour livre de taxation de leur maniement en l'année de leur exercice, & avoir, prendre & retenir leſdits gages & taxations par leurs mains de leurs compagnons d'Office ſur leurs quittances, leſquelles ſeront paſſées & allouées par-tout où beſoin ſera; qu'il ſoit compté par les pourvus deſdits Offices de leurs maniemens par l'Etat au vrai en notre Conſeil, & en notre Chambre des Comptes à Paris en la maniere ordinaire & accoûtumée par les autres Receveurs-Généraux de nos Finances & ſans diſtinction, ſuivant les Réglemens & Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à enregiſtrer & icelui faire exécuter pleinement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

N° 74.
4 Mai 1680.

Qui permet aux Sujets d'Eſpagne de vendre à d'autres Sujets d'Eſpagne les biens qu'ils ont en fonds dans les Terres de l'obéiſſance du Roi.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 4 de Mai 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 13 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 5 Décembre dernier, & pour les cauſes & conſidérations y contenues, Nous avons ordonné que les ſujets de notre très-cher & très-amé Frere le Roi Catholique, qui ont des biens en fonds dans les Terres de notre obéiſſance és Pays-Bas, ne pourront les vendre à nos ſujets ou autres perſonnes ſans en avoir auparavant obtenu de Nous la permiſſion ; & bien que Nous n'ayons eu en cela d'autres intentions, que d'aſtreindre les ſujets de notre très-cher & très-amé Frere le Roi Catholique à la même Loi & condition, que notredit Frere & les Lieutenans-Généraux pour lui és Pays-Bas avoient impoſée à nos ſujets, pour ce qui regarde la vente & l'aliénation des biens qu'ils avoient dans les États de notredit Frere, & non pas d'ôter la liberté aux Eſpagnols ou ſujets de notredit Frere de vendre & aliéner au profit d'autres ſujets de notredit Frere, les biens qui leur peuvent appartenir dans nos États ; néanmoins aucuns des ſujets de notredit Frere ont préſumé qu'aux termes de notredite Déclaration, cette liberté leur étoit ôtée ; & voulant lever tous ſujets de doute à cet égard : SÇAVOIR FAISONS, que pour cette cauſe & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons permis & permettons par ces préſentes ſignées de notre main aux ſujets de notredit Frere le Roi Catholique, de vendre & aliéner à d'autres ſes ſujets les biens qu'ils ont & pourront avoir en fonds dans l'étendue des Terres de notre obéiſſance, ſans y pouvoir être troublés ni empêchés par qui que ſoit, ni pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être,

Digitized by Google

4 Mai 1680. & ſans que pour ce ils ſoient obligés d'obtenir de Nous nos Lettres de permiſſion, nonobſtant ce qui eſt porté par noſdites Lettres de Déclaration du 5 Décembre dernier, auxquelles en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement par ceſdites préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver dans l'étendue de leur reſſort ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, DONNÉE à Saint-Germain en Laye le quatriéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli* : par le Roi, LE TELLIER, Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Nº 75.

6 Mai 1680.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant qu'il n'y aura point de preſcription pour la conventualité dans les Prieurés & Abbayes où les conditions néceſſaires à ladite conventualité ſe rencontreront.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 6 Mai 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 6 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sur ce que Nous aurions été informé qu'il y auroit une inſtance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouſe, au ſujet du rétabliſſement de la conventualité dans le Prieuré de Francoulez, au Diocéſe de Cahors, Nous aurions bien voulu en prendre connoiſſance Nous-même, afin d'établir une Loi certaine qui terminât toutes les conteſtations qui pourroient naître à l'avenir ſur cette matiere à l'égard des autres Prieurés & Abbayes de notre Royaume, & Nous aurions fait expédier à cet effet un Arrêt en notre Conſeil d'État le 19 Août de l'année 1678, par lequel Nous aurions expliqué nos intentions à cet égard ; & voulant que la Juriſpru-

Digitized by Google

dence ainſi par Nous établie ſoit commune & uniforme par-tout, enſorte que nos Cours & Juges pardevant leſquels il ſeroit mu de pareilles conteſtations, s'y puiſſent conformer, SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, que la conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de temps, quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite conventualité ſe rencontreront dans leſdits Prieurés ou Abbayes, & particulierement lorſqu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtant pour y recevoir des Religieux juſqu'au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Réglemens, & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir être contrevenu en aucune maniere; enjoignant à notre Procureur-Général d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes les pourſuites & requiſitions néceſſaires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le ſixiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune à double queue de parchemin.

6 Mai 1680.

Digitized by Google

N° 76.

22 Mai 1680.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Eccléſiaſtiques pourront être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils ſoient Licenciés ou Docteurs en Théologie.

Donnée à Fontainebleau le 22 Mai 1680.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 6 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 26 Février dernier, Nous aurions entre autres choſes ordonné qu'aucun Eccléſiaſtique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne fût Licencié en Droit Canon, à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui ſeroient par lui rendus; mais ayant depuis été informé que les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris s'engagent par ſerment en recevant le Bonnet à ne point prendre de degrés dans aucune autre Faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit Canon, priveroit l'Egliſe du ſecours qu'elle a tiré juſqu'à préſent du travail & du zéle des Théologiens de Paris; conſidérant de plus que l'Ordonnance de Blois, conformément aux régles de l'Egliſe, a ſeulement preſcrit que nul ne pourra être Official, s'il n'eſt Gradué, & que parmi les Gradués les Théologiens ſont toujours nommés les premiers. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant quant à ce noſdites Lettres-Patentes du 26 Février dernier, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que les Eccléſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils ſoient Licenciés ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie, ou de Droit Canon de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes

Digitized by Google

ſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Fontainebleau le vingt-deuxiéme de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli :* par le Roi, PHELYPEAUX. Et y appendoit un grand Sceau en cire jaune à double queue de parchemin.

22 Mai 1680.

ÉDIT DU ROI,

N° 77.

Portant établiſſement d'une Chancellerie près le Conſeil Souverain de Tournay, & création des Officiers d'icelle.

Décembre 1680.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre 1680.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 7 Janvier 1681.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons ci-devant pourvu à la diſtribution de la Juſtice dans l'étendue de nos Comtés de Flandres & Haynaut réunis ſous notre domination par les derniers Traités de paix, en établiſſant dans notre Ville de Tournay, un Conſeil pour juger en dernier reſſort les procès de nos ſujets deſdits Pays; de ſorte qu'il ne reſte plus qu'à pourvoir à la ſûreté de l'exécution des Jugemens, & donner à noſdits ſujets la facilité d'obtenir des Lettres & Expéditions, du ſecours deſquelles ils peuvent avoir beſoin en diverſes occaſions ; c'eſt pourquoi Nous avons trouvé juſte d'établir une Chancellerie & un certain nombre d'Officiers pour la compoſer & ſervir près dudit Conſeil de Tournay, de même que celles qui ſont établies près nos Cours de Parlemens, & Nous nous y ſommes portés d'autant plus volontiers, qu'en ce faiſant, Nous donnons à noſdits ſujets un témoignage aſſuré de la bonne intention que Nous avons de les traiter favorablement en toutes occaſions. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé & établi, & par notre préſent Edit perpetuel &

Digitized by Google

Décembre 1680.

irrévocable ſigné de notre main, créons & établiſſons une Chancellerie près ledit Conſeil par Nous établi à Tournay; ordonnons, voulons & Nous plaît qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication de notre préſent Edit, tous Jugemens, Arrêts & autres Lettres-Royaux, dont nosdits ſujets pourront avoir beſoin, y ſoient ſcellés & expédiés en la même forme & maniere qui ſe pratique en celle établie près notre Cour de Parlement de Paris, d'un Sceau d'une pareille forme & grandeur que celui qui ſert en ladite Chancellerie de Paris, à l'exception ſeulement de l'inſcription qui ſera miſe autour de nos Armes : *Sceau royal de la Chancellerie de Tournay*; & pour ſervir en ladite Chancellerie, Nous avons, des mêmes grace, puiſſance & autorité que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, les Officiers qui s'enſuivent : ſçavoir, un notre Conſeiller Garde-Scel, pour en l'abſence de nos amés & féaux Conſeillers, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, garder ledit Sceau & en avoir la clef, faire ſceller en ſa préſence dans le lieu qui ſera pour ce choiſi, & non ailleurs, tous les Arrêts, Jugemens & toutes autres Letttes & Expéditions qui s'expédient ordinairement dans nos autres Chancelleries établies près nos Cours de Parlemens & Siéges Préſidiaux, & dont nos Sujets du Reſſort de notredit Conſeil Souverain pourront avoir beſoin, faire garder la diſcipline & obſerver les Réglemens; lequel Office de Garde-Scel, Nous avons joint & affecté pour toujours à l'Office de premier Préſident en notredit Conſeil, pour être exercé par le ſieur de Blye, à préſent premier Préſident en notredit Conſeil, & par ſes Succeſſeurs en ladite Charge de premier Préſident; lequel dit ſieur Préſident aura la faculté de ſe faire précéder en entrant & ſortant, & dans toute l'étendue du lieu choiſi pour ladite Chancellerie, par les Huiſſiers établis pour y ſervir; ſix Secrétaires qui ſeront qualifiés nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Tournay, pour y faire leurs fonctions ſans diſcontinuation; quatre nos Conſeillers-Secrétaires Audienciers, quatre nos Conſeillers-Secrétaires Contrôleurs, quatre Référendaires, quatre Chauffe-cires, quatre Valets de Chauffe-cires, quatre Portes-coffres, quatre Huiſſiers pour ſervir chacun trois mois & par quartier, & deux Commis à l'Audience & Receveurs des émolumens du Sceau, pour ſervir alternativement d'année en année : pour jouir par tous leſdits Officiers par Nous ci-deſſus créés des mêmes honneurs, priviléges, prérogatives, préé-

Digitized by Google

minences, franchiſes, libertés & exemptions dont jouiſſent les Officiers de même qualité, ſervans dans les Chancelleries près nos Cours; & comme notre intention eſt de rendre ladite Chancellerie, les fonctions deſdits Offices & les émolumens du Sceau de ladite Chancellerie de Tournay, entierement conformes à ceux de notredite Chancellerie de Paris, Nous voulons & ordonnons que tous leſdits Officiers aient les mêmes fonctions que ceux de pareille nature ont en notredite Chancellerie de Paris, ſans diſtinction, & que l'on paye en celle de Tournay les mêmes taxes pour les Lettres, qui ſe payent en ladite Chancellerie de Paris, & qu'à cet effet tous & chacun les Réglemens, & le Tarif des droits faits & arrêtés pour ladite Chancellerie de Paris, ſoient exécutés en celle de Tournay, comme s'ils avoient été faits pour icelle; & pour donner moyen auxdits Officiers préſentement créés de ſervir en leurs Offices, Nous leur avons attribué & attribuons, à prendre ſur le revenu de l'émolument du Sceau; ſçavoir, audit ſieur premier Préſident en ladite qualité de Garde-Scel, la ſomme de mille livres, à chacun deſdits ſix Secrétaires ſix cent livres par an, à chacun deſdits quatre Audienciers quatre cent cinquante livres, à chacun deſdits quatre Contrôleurs trois cent livres, & aux quatre Référendaires les mêmes droits pour leur Rapport, qui ſont attribués & dont jouiſſent ſemblables Offices en ladite Chancellerie de Paris, à chacun deſdits quatre Chauffe-cires quatre cent cinquante livres, à chacun deſdits quatre Valets Chauffe-cires deux cent vingt-cinq livres, à chacun deſdits quatre Huiſſiers deux cent vingt-cinq livres, à chacun deſdits quatre Portes-coffres cent cinquante livres, & à chacun deſdits Commis à l'Audience & Receveurs de l'émolument du Sceau cinq cent livres. Et conſidérant que les ſommes par Nous ci-deſſus réglées pour le ſervice deſdits Officiers, & qui leur doivent tenir lieu de bourſes, ſont modiques, & deſirant les traiter favorablement, voulons & Nous plaît qu'il ſoit payé par forme de gage & ſupplément, en cas qu'en fin de chaque année il reſte quelque fond deſdits émolumens après leſdites ſommes payées; ſçavoir, à chacun deſdits Secrétaires ſix cent livres, à chacun deſdits quatre Secrétaires-Audienciers ſept cent cinquante livres, à chacun deſdits quatre Secrétaires-Contrôleurs ſix cent livres; & à chacun deſdits quatre Référendaires deux cent cinquante livres, & s'il n'en reſte pas ſuffiſamment pour ledit ſupplément, que la ſomme qui reſtera effectivement ſoit diſtribuée à chacun

Décembre 1680

Digitized by Google

Décembre 1680.

desdits Secrétaires, Secrétaires-Audienciers, Secrétaires-Contrôleurs & Référendaires, au sol la livre, & à proportion de ce que Nous avons réglé ci-dessus par forme de supplément : que si néanmoins après lesdites sommes payées il restoit encore quelque fond, voulons qu'il soit mis és mains des Tréſoriers-Généraux de l'émolument du Sceau de notre grande Chancellerie, pour être distribué aux Officiers de notre grande Chancellerie & à nos Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, conjointement avec les émolumens & droits dont ils jouissent en conséquence de notre Déclaration de 1672. A tous lesquels Offices par Nous ci-dessus créés, il sera par Nous pourvu de personnes capables, & à l'avenir à celles desdits Audienciers & Contrôleurs, Référendaires & Huissiers sur la nomination de notre très-cher & féal Chancelier, & aux autres sur la nomination de ceux auxquels elle appartient, comme en notre Chancellerie de Paris. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur le Tellier, que ces présentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, icelui regiſtrer és regiſtres de la grande Chancellerie, & à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans ledit Conseil de Tournay, qu'ils les fassent regiſtrer & exécuter : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable, à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

Pour empêcher qu'il ne soit plus donné d'Arrêt de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel.

N° 78. Décembre 1680.

Donnée à Versailles au mois de Décembre 1680.

Registrée au Conseil Souverain de Tournay le 17 Janvier 1681.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'application continuelle que Nous donnons à faire rendre la Justice à nos Sujets, Nous a fait reconnoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenses que nos Cours accordent de passer outre à l'exécution des décrets d'ajournement personnel, suivant l'article IVe du titre XXVI de notre Ordonnance criminelle de 1670 : les inconvéniens s'étendent à l'égard des décrets décernés, tant par les Juges Ecclésiastiques, que par les Juges ordinaires, en ce que lesdits Juges Ecclésiastiques se servant simplement de ces voies pour faire venir les accusés, sans ordonner des décrets de prise de corps, il arrive que sans aucune connoissance de cause & sur toutes sortes d'affaires, les procédures desdits Juges Ecclésiastiques sont sursises, & que par cette surséance les coupables demeurent sans châtiment : l'inconvénient desdites défenses n'est pas moins grand à l'égard des décrets décernés par les Juges ordinaires pour crime de faux, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges, ou quand c'est contre ceux qui ont des co-accusés, à l'égard desquels il y a des décrets de prise de corps, arrivant par ce moyen qu'avant que la Partie civile ait obtenu la levée desdites défenses, la plûpart des preuves dépérissent ; & voulant y remédier & contribuer toujours à ce qui peut dépendre de Nous pour faire rendre à nos Sujets une prompte Justice. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main ; voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts

Digitized by Google

Décembre 1680.

de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, qu'après avoir vu les informations, lorſque leſdits décrets auront été décernés par les Juges Eccléſiaſtiques & par les Juges ordinaires, Royaux & des Seigneurs, pour fauſſetés, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs charges, ou lorſqu'il y aura autres co-accuſés, contre leſquels il aura eſté décrété de priſe de corps : & afin que notre intention puiſſe être exécutée ſans difficulté, voulons que les accuſés qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été ſignifié ; que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre & l'accuſation pour laquelle ils décréteront, à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs charges ; & que toutes les requêtes tendantes ainſi, à fin de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ſoient communiquées à notre Procureur-Général, pour veiller au bien de la Juſtice & y faire ce qui dépendra de ſa charge ; & d'autant que les accuſés qui auroient été décrétés d'ajournement perſonnel, pour d'autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arrêts de défenſes lorſqu'ils les requereroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arrêts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtra convenable au bien de la Juſtice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles au mois de de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI EN FORME D'ÉDIT,

N° 79. Décembre 1680.

Concernant les délais des procédures dans les défauts & contumaces.

Donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Décembre 1680.

Registrée au Conseil Souverain de Tournay le 23 Janvier 1681.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons été informé qu'aucuns de nos Officiers procédans au Jugement des défauts & contumaces contre les accusés de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des articles II, III, VII & IX de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre XVII, des défauts & contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquisition des accusés doit être faite & les assignations données : Nous avons aussi vu en plusieurs occasions divers inconvéniens qui sont arrivés dans les procédures de contumaces faites par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de robe-courte, faute d'avoir fait juger leur compétence ; & étant important au bien de la Justice, que ces difficultés & inconvéniens ne puissent différer la punition des crimes, Nous avons résolu d'expliquer bien particulierement nos intentions, ensorte qu'il n'en puisse plus arriver à l'avenir. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant & ajoutant auxdits articles II, III, VII & IX du titre XVII de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès-verbal de perquisition ;

Digitized by Google

Décembre 1680.

qu'il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à quinzaine, laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé en la maiſon où il réſidoit, ainſi que dit eſt, & copie auſſi laiſſée de l'exploit d'aſſignation; & ſi ledit accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite & les aſſignations données ſuivant l'article III de ladite Ordonnance, titre XVII, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire leſdites perquiſitions, & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'aſſignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un ſeul cri public, conformément à l'article VIII du même titre, ſera faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la Place publique, & à la porte de la Juriſdiction où ſe fera l'inſtruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine; & outre ce, lui ſera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſques au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné; à faute de comparoir dans les délais ci-deſſus, il ſera crié à ſon de trompe par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fera le procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Juriſdiction. A l'égard de l'accuſé qui n'aura pas de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, enſemble de l'exploit d'aſſignation, ſeront ſeulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulant inſtruire la contumace des accuſés contre leſquels ils auront décrété, pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus, avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siége Préſidial, dans le reſſort duquel leſdits crimes auront été commis; & en cas que leſdits accuſés ſoient arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger ladite contumace, leſdits Prévôts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que leſdits accuſés auront été ouïs en la forme portée par l'article XIX du titre II de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir

l'avenir l'adreſſe d'aucune rémiſſion être faite aux Siéges Préſidiaux où la compétence aura été jugée ſuivant ce qui eſt porté par l'article XIV de ladite Ordonnance de 1670, au titre des rémiſſions, que l'accuſé n'ait été ouï lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne ſoit actuellement priſonnier; & à cet effet, ſeront le Jugement de compétence & l'écroue attachés ſous le contre-Scel deſdites Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Décembre 1680.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 80.

Portant qu'aucun Eccléſiaſtique pourvu de deux Bénéfices incompatibles, ne pourra jouir des fruits deſdits Bénéfices, que de celui où il réſidera actuellement.

7 Janvier 1681.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 7 Janvier 1681.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 24 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informé que pluſieurs Eccléſiaſtiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Bénéfices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale & d'une Cure, ou d'autres Bénéfices incompatibles de droit, jouiſſoient du revenu deſdits Bénéfices, ſous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils vou-

Digitized by Google

7. Janvier 1681.

dront conſerver, & que le temps pour en faire l'option étant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des procès par colluſion & intelligence, pour jouir toujours du revenu deſdits Bénéfices, Nous aurions, pour empêcher un abus ſi préjudiciable au bon ordre & à la diſcipline de l'Egliſe, fait expédier pluſieurs Arrêts & Déclarations ſur ce ſujet, portant entr'autres choſes que les Pourvus de deux Cures ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ſoit qu'il y ait procès ou qu'ils les poſſédent paiſiblement, ne jouiront que des fruits du Bénéfice auquel ils réſideront actuellement, & feront le ſervice en perſonne; & comme Nous avons eu avis que le même abus recommence en pluſieurs Diocéſes de ce Royaume, & qu'il eſt important d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, en confirmant les précédents Arrêts & Déclarations donnés ſur ce ſujet, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures ou d'un Canonicat ou Dignité, & d'une Cure ou de deux autres Bénéfices incompatibles, ſoit qu'il y ait procès ou qu'elle les poſſéde paiſiblement, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il réſidera actuellement & fera le ſervice en perſonne, & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a réſidé & fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux réparations, ornement & profit de l'Egliſe dudit Bénéfice, par Ordonnance du ſieur Evêque Diocéſain, laquelle ſera exécutée par proviſion, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus & tous autres empêchemens, auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites préſentes ils aient à enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles faire exécuter, garder, obſerver dorénavant ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-huitiéme.

Digitized by Google

Signé LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et appendoit auxdites Lettres le grand Sceau en cire jaune. 7 Janvier 1681.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 81. 15 Janvier 1681.

Pour empêcher que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés à Sa Majeſté, ſoient conférés à des étrangers.

Donnée à Saint-Germain en Laye le 15 de Janvier 1681.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 24 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous ayant été repréſenté de la part de nos Sujets des Pays que Nous avons nouvellement conquis & qui Nous ont été cédés par les Traités de Munſter, des Pyrenées, Aix-la-Chapelle & de Nimegue, que la plûpart des Bénéfices ſitués dans leſdits Pays, ſont à la collation de pluſieurs particuliers, qui étant établis dans les Pays voiſins & hors des terres de notre obéiſſance, conférent leſdits Bénéfices à des étrangers, de ſorte que par ce moyen noſdits Sujets ſe trouvent privés du ſecours qu'ils devroient naturellement recevoir de la jouiſſance deſdits Bénéfices; & ne voulant pas ſouffrir la continuation de cet uſage, qui eſt préjudiciable à notre ſervice, Nous avons eſtimé à propos de déclarer ſur cela notre volonté. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que nul Collateur des Prieurés, Chanoinies, Cures, Chapelles, ou autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſont ſitués dans les Terres & Pays à Nous cédés par leſdits Traités, ne puiſſent dorénavant conférer, ou nommer aux Bénéfices dont les titres ſeront ſitués dans les ſuſdits Pays de notre obéiſſance, que de nos Sujets, à peine de nullité de leur collation; & à l'égard des Abbés, Prieurs Conventuels, ou Supérieurs des Maiſons Religieuſes, tant d'hommes que de filles, ſitués dans leſdits Pays, Nous leur

15 Janvier 1681.

défendons très-expreſſément de recevoir à l'avenir de Novice, qui ne ſoit notre Sujet, ſur telle peine que de raiſon : Voulons en outre & entendons que les Supérieurs qui gouvernent les Maiſons & Monaſteres de filles ne puiſſent être déſormais que de nos Sujets, & que s'il y en a préſentement qui ne le ſoient pas, ils ſoient tenus & obligés de ſe retirer inceſſamment. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le quinziéme jour de Janvier, mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

N° 82.

Janvier 1681.

ÉDIT DU ROI,

Pour empêcher que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés à Sa Majeſté, ſoient conférés à d'autres qu'à ſes Sujets.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Janvier 1681.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 13 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous ayant été repréſenté de la part de nos Sujets des Pays que Nous avons nouvellement conquis, & qui Nous ont été cédés par les Traités de paix de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, que la plûpart des Bénéfices ſitués dans leſdits Pays ſont à la collation de pluſieurs particuliers, qui étant établis dans les Pays voiſins & hors des terres de notre obéiſſance, conférent leſdits Bénéfices à des étrangers ; enſorte que par ce moyen noſdits Sujets ſe trouvent privés du ſecours qu'ils devroient naturellement recevoir de la jouiſſance deſdits Bénéfices : & ne voulant pas ſouffrir la continuation

Digitized by Google

de cet uſage, qui eſt préjudiciable à notre ſervice, Nous avons eſtimé à propos de déclarer ſur cela notre volonté, ainſi que les Rois nos Prédéceſſeurs l'ont jugé par différentes Ordonnances; & deſirant auſſi contribuer, autant que la protection que Nous devons aux perſonnes conſacrées au ſervice de Dieu Nous oblige de le faire, à ce que les Religieux & Religieuſes puiſſent continuer leurs prieres avec la tranquillité néceſſaire à leur état, qu'il eſt preſque impoſſible de conſerver entre des Sujets de différens Princes. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, qu'aucuns Collateurs des Prieurés, Canonicats, Curés, Chapelles, & autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, ſitués dans les Pays qui Nous ont été cédés par leſdits Traités, ne puiſſent doréenavant conférer leſdits Bénéfices, ou y nommer autres que nos Sujets, à peine de ſaiſie du temporel des Bénéfices des Collateurs qui pourroient être dans l'étendue de notre Royaume, & de celui des Bénéfices dont les étrangers auroient été pourvus, pour être employé à l'acquit des charges ordinaires, & le ſurplus en œuvres pies, ainſi que les Ordinaires des lieux le trouveront à propos. Défendons à tous nos Officiers & autres de mettre aucuns étrangers en poſſeſſion deſdits Bénéfices, & à nos Juges en jugeant le poſſeſſoire d'iceux d'avoir aucun égard aux proviſions qu'ils pourroient en avoir obtenues. Défendons pareillement à tous Abbés, Prieurs Conventuels, ou Supérieurs des Maiſons Religieuſes, tant d'hommes que de filles, ſitués dans leſdits Pays, de recevoir à l'avenir des Novices, & d'admettre aucuns Religieux & Religieuſes pour demeurer dans leurs Monaſteres, qui ne ſoient nos Sujets, ſur telle peine qu'il appartiendra: voulons en outre que l'on ne puiſſe élire ni choiſir aucuns Séculiers ou Réguliers pour gouverner les Monaſteres de filles, qui ne ſoient auſſi nos Sujets; & que s'il y en a préſentement qui ne ſoient pas de cette qualité, ils ſoient tenus de ſe retirer inceſſamment, & que les Ordinaires ou autres Supérieurs deſdits Monaſteres en commettent d'autres en leurs places qui ſoient nos Sujets. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles

Janvier 1681.

Digitized by Google

Janvier 1681.

faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté de cire verte.

N° 83.

1er Février 1681.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les droits des francs-Fiefs & nouveaux Acquêts dans les Pays conquis.

Du 1er Février 1681.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay.

VU au Conſeil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le neuviéme jour de Novembre dernier, ſur les requêtes & mémoires préſentés à Sa Majeſté par les Députés des Etats de Lille, Douay, Orchies, Tournay, Tourneſis, Cambray, Cambreſis, Province d'Artois, Flandre-Flamingante, Valenciennes & Haynaut, ſur le ſujet des droits de francs-Fiefs & nouveaux Acquêts ordonnés être levés dans l'étendue deſdits Pays, par Arrêt du Conſeil du premier Juin 1680, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les Députés deſdits Etats & Pays ſe retireroient pardevers les ſieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances en iceux, pour déduire leurs raiſons & repréſenter les titres ſur leſquels ils prétendent être exempts deſdits droits, ou partie d'iceux, pour, ſur les procès-verbaux qui en ſeroient dreſſés par leſdits ſieurs Intendans, avec leurs avis, être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendroit ; le procès-verbal dreſſé par le ſieur le Pelletier de Souzy, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres, en conſéquence dudit Arrêt, contenant les moyens déduits, les piéces produites & les réponſes fournies pardevant lui, qui

Digitized by Google

militent également pour toute la Province de Flandres & tout le Haynaut, lesquels moyens se réduisent, à ce que le droit de francs-Fiefs dû par les Roturiers pour les tenemens nobles par eux acquis, n'a jamais été levé dans toute l'étendue de la Flandre-Flamingante, du Haynaut & du Cambresis; qu'il ne se trouve ni preuve, ni présomption de la levée de ce droit dans lesdits Pays, qu'il ne s'en trouve rien dans les Placards des Souverains, dans les instructions des Commissaires qui ont été établis pour le recouvrement dudit droit, ni dans les comptes qui ont été rendus par les Receveurs depuis l'année 1396, que l'on trouve une instruction pour la levée d'un droit de nouvel Acquêt jusqu'en l'année 1662, que ledit droit a été levé pour la derniere fois sous la domination du Roi Catholique; qu'il est vrai qu'il se trouve à la Chambre des Comptes une ancienne Chartre originale de Guy, Comte de Flandres & Marquis de Namur, de l'année 1294, par laquelle il paroît que Margueritte, Comtesse de Flandres & de Haynaut, auroit fait publier des défenses à tous Clercs, Bourgeois & non Nobles d'acquérir aucuns Fiefs dans le Comté de Flandres; qu'il avoit été fait une recherche des acquisitions faites au préjudice de ses défenses, & que le Comte remet aux Echevins & Consaux de la Ville de Courtray l'amende qu'ils pouvoient devoir pour cela: elle autorise à contraindre les autres débiteurs au payement, d'où l'on peut induire que le droit de francs-Fiefs n'est pas nouveau & inusité dans la Province de Flandres; mais comme on ne justifie point que cette recherche ait eu aucune suite, ni qu'elle ait été renouvellée en 1408, 1499, 1584, 1602, 1622, 1643, ni en 1660, lorsque le recouvrement des droits de francs-Fiefs & nouveaux Acquêts s'est fait sur les Pays qui y étoient sujets; il paroît que la Province de Flandres & celle du Haynaut ne sont point sujettes audit droit de francs-Fiefs, lequel n'est dû par les Roturiers que parce que leur naissance les rend incapables de jouir des franchises & exemptions dont les Nobles qui possédent des Fiefs doivent jouir, & dans les Provinces de Flandres & de Haynaut les héritages nobles sont sujets au payement des tailles, vingtiémes & généralement de toutes sortes d'impositions, comme les biens en roture. Quant aux Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Tournay & Tournesis, & Pays de Lalœu, les Députés sont demeurés d'accord, non pas que leurs Villes & Pays fussent sujets aux droits de francs-Fiefs tels qu'ils se levent en France, mais

1er Février 1681.

1er Février 1681. bien au droit de nouvel Acquêt qui ſe paye une fois ſeulement par les Roturiers qui ont acquis des héritages nobles ; qu'il paroît par les inſtructions des Commiſſaires, & par les comptes qui ont été rendus par les Receveurs du droit de nouvel Acquêt, qu'il n'y a jamais eu de pied fixe pour la levée dudit droit, qui a été ordinairement laiſſé par les Souverains à l'arbitrage des Commiſſaires, qu'il eſt conſtant que le recouvrement des droits de nouveaux Acquêts ſur les Eccléſiaſtiques, Communautés, & gens de main-morte s'eſt fait de temps en temps dans la Flandre-Flamingante, le Haynaut, la Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, Tournay & le Tourneſis ; ainſi ce droit s'étend généralement ſur toutes les Provinces des Pays-Bas ; qu'il n'y a jamais eu de terme fixe & limité pour la recherche deſdits droits, ni de pied fixe ſur lequel il ait été fait, parce que le terme de la recherche & les taxes ont été différentes, non-ſeulement dans chaque levée, mais auſſi dans une même levée, ſelon la différente nature des biens qui y étoient ſujets, & que ſuivant les Placards des Souverains, & les inſtructions données aux Commiſſaires, tous les fonds & héritages, ſoit en Fief, ſoit en roture, acquis par les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, ſont ſujets au payement des droits ; l'avis dudit ſieur Pelletier de Souzy, donné ſur le tout, & ouï le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne qu'il ſera procédé par Maître François Julet au recouvrement de la Finance qui doit être payée en conſéquence dudit Arrêt du Conſeil du premier Juin dernier, par les non Nobles & Roturiers, pour les Fiefs & autres tenemens nobles par eux acquis, & par les Eccléſiaſtiques, Communautés & gens de main-morte, pour les acquiſitions par eux faites dans l'étendue deſdits Pays qui ſont ſujets auxdits droits, laquelle Finance Sa Majeſté a réglé ainſi qu'il ſuit : ſçavoir, pour les Fiefs & tenemens nobles acquis par gens non Nobles, dans l'étendue deſdites Villes de Lille, Douay & Orchies, Pays de Lalœu, Tournay & Tourneſis, depuis la derniere levée qui a été faite dudit droit de francs-Fiefs ou nouvel Acquêt juſqu'au premier jour de Janvier 1671, à une année & demie du revenu ; & pour ceux qui ont été acquis depuis ledit jour premier Janvier 1671, juſques au premier de Janvier de la préſente année 1681, à une année ſeulement de revenu, moyennant quoi

1er Février 1681.

quoi les acquereurs desdits Fiefs ou tenemens nobles, en jouiront librement à l'avenir & pour les acquisitions faites par les Ecclésiastiques, Communautés & autres gens de main-morte, tant de fonds d'héritages, dîmes & autres biens tenans nature de fonds, que de rentes héritieres, rachetables & non rachetables, dans l'étendue des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Pays de Lalœu, Tournay & Tournesis, Villes & Châtellenies de Cassel, Bailleul, Poperingue, Wervic, Warneton, Membre d'Ypres, Bergues, Bourbourg, Furnes, Dunkerque & Loo, Villes & Prévôtés de Valenciennes, Ville & Châtellenie de Bouchain, Condé, Verge de Menin & ses dépendances, Prévôtés du Quesnoy, Maubeuge & Bavay, & dans toutes ses appartenances, dépendances & annexes, sur le pied de trois années du revenu pour ce qui a été acquis depuis le premier Janvier de l'année 1621, jusqu'au premier jour du mois de Janvier de ladite présente année 1681, & de deux années du revenu de rentes héritieres rachetables ou non rachetables, acquises pendant le même temps, à condition que lesdites rentes venant à être rachetées, le prix en pourra être employé en acquisition d'autres rentes ou héritages, lesquels dès-lors seront censés amortis, pourvu que la quittance de rachat & le contrat d'acquisition aient été enregistrés au Greffe de la Justice Royale dans trois mois du jour de l'acquisition, à l'exception toutefois des rentes viageres ou héritieres dûes par les Corps des Villes & Etats, que Sa Majesté a exempté, quant à présent : & à l'égard des Charités, Pauvretés, ou Tables des Pauvres des Villes & Paroisses, les fonds d'héritages ou rentes par elles acquises pour l'entretien & subsistance des Pauvres, payeront seulement la moitié desdites taxes ; & pour accélérer & faciliter le recouvrement desdits droits, ordonne Sa Majesté que les acquereurs des héritages nobles, ou autres tenemens nobles, les Eglises, Communautés, ou autres gens de main-morte, seront tenus de fournir dans quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, des déclarations précises des biens par eux acquis, sujets au payement des droits de nouvel Acquêt, contenant la consistance & valeur desdits biens, à peine contre les contrevenans ou ceux qui auront recélé le tout, ou partie des biens par eux acquis, ou qui n'auront pas déclaré la juste valeur, du quadruple de la taxe à laquelle lesdits biens seront taxés, & ce suivant les rolles qui seront arrêtés au Conseil, à l'exécution desquels & du

Digitized by Google

1er Février 1681. présent Arrêt, Sa Majesté enjoint aux sieurs Pelletier de Souzy, Faultrier & Desmadrys, Intendans de Justice, Police & Finances auxdits Pays, de tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le premier jour de Février, mil six cent quatre-vingt-un. *Signé* LE TELLIER.

N° 84.

DÉCLARATION DU ROI,

19 Avril 1681. *Pour abroger le relief de prescription inséré dans les Lettres de Terrier.*

Donnée à Saint-Cloud le 19 d'Avril 1681.

Registrée au Conseil Souverain de Tournay le 13 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informé que quelques Communautés & Particuliers qui ont pris des Lettres de Terrier en notre grande Chancellerie, pour obliger leurs Tenanciers, Emphitéotes & Vassaux de faire les foi & hommage, bailler aveux & dénombremens & déclarations des lieux & héritages qu'ils possédent dans l'étendue de leurs Seigneuries, & payer les droits à eux dûs; aucuns des Impétrans ont trouvé moyen de faire glisser dans lesdites Lettres, que les arrérages des rentes & droits leur seront payés, nonobstant la prescription autorisée par la Coûtume des lieux, dont sous divers prétextes ils se sont fait relever & dispenser par lesdites Lettres; & d'autant que notre intention n'a point été de favoriser lesdites Communautés & Particuliers au préjudice du droit que ladite prescription pourroit avoir légitimement acquis à leurs Vassaux, ains au contraire voulant également favoriser nos Sujets, & les faire jouir de tous les avantages que les Loix leur donnent. A CES CAUSES, SÇAVOIR FAISONS, que de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'en procédant par nos Juges à l'exécution des Lettres de Terrier qui

Digitized by Google

ont été accordées aux Communautés & Particuliers pour rentrer dans les droits & devoirs qu'ils prétendront leur être dûs, à raiſon de leurs Fiefs & Seigneuries, ils prononcent ſur la demande deſdites Communautés & particuliers, ainſi qu'ils verront être à faire en leurs conſciences, nonobſtant & ſans s'arrêter à ce que par noſdites Lettres leſdits Impétrans auront été relevés de la preſcription autoriſée par les Coûtumes des lieux, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier aux Vaſſaux ; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons révoqué & révoquons à cet égard noſdites Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, & tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Saint-Cloud le dix-neuviéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli:* par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. 19 Avril 1681.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Portant Réglement des fonctions du Procureur-Général du Roi.* N° 85. 6 Mai 1681.

Du 6 Mai 1681.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 13 Juin ſuivant.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, voulant régler les fonctions de ſon Procureur-Général au Conſeil Souverain de Tournay, afin de prévenir toutes les difficultés qui pourroient empêcher l'expédition des Parties, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il ſera communiqué au Parquet dudit Procureur-Général, pour donner ſes Concluſions : ſçavoir, de toutes les affaires criminelles, ſoit qu'elles aient été inſtruites à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, de celles

Digitized by Google

6 Mai 1681. concernant les droits de Sa Majesté, son Domaine, Receveurs & Engagistes d'icelui & tous autres de cette nature, sans exception de celles qui regarderont le Public, les Communautés Ecclésiastiques & Séculieres, les affaires de Police & de Réglement, de celles où il sera question de concilier des articles de l'Ordonnance ou de la Coûtume qui paroîtront contraires les uns aux autres, ou de rendre un Jugement qui devra servir de Réglement, de celles où les mineurs & toutes autres personnes & Communautés qui en terme de droit sont comparés aux mineurs auront intérêts, de toutes matieres bénéficiales, de la validité des mariages, & lorsqu'il s'agira de l'état des personnes, de la réception des Officiers & de l'information de leurs vie & mœurs, des instances des requêtes civiles contre les Arrêts, des Réglemens des Juges, des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes, des dons, provisions, des charges, lettres d'anoblissement ou autres portant concession de titres d'honneur, lettres de grace, de légitimation, de naturalité, abonnemens de droits, dons & remises de lots & ventes, de toutes matieres de ventes de biens, tant Séculiers qu'Ecclésiastiques, contre ce qui est prescrit par les Coûtumes, de l'homologation ou aveu d'accords, appointemens, acquiescemens ou transactions sur les procès dans lesquels ledit Procureur-Général devra intervenir ou prendre des conclusions, des incidens, provisions & interlocutoires és affaires dans lesquelles ledit Procureur-Général devra pareillement donner des Conclusions, de toutes les causes d'appel & de tous les réglemens des causes, dans lesquelles les Substituts dudit Procureur-Général seront intervenus, de l'audition des comptes des Communautés, des deniers Publics, de l'Eglise, Hôpitaux & autres semblables, des comptes de l'emploi & administration des deniers levés en vertu d'Octroi de Sa Majesté, & des causes où il s'agira d'excès ou abus commis par les Huissiers au fait de leurs charges. Et sera le présent Réglement lu & publié, l'Audience tenant audit Conseil, & registré és registres d'icelui, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sixiéme jour de Mai mil six cent quatre-vingt-un. *Signé* LE TELLIER.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 86.
Mai 1681.

Portant confirmation de l'établiſſement de l'Hôpital des incurables en la Ville de Lille.

Données à Verſailles au mois de Mai 1681.

Régiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Novembre 1682.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amés les Proviſeurs & Directeurs de la Maiſon & Hôpital des incurables, dit *Saint Joſeph*, de notre Ville de Lille, Nous ont très-humblement repréſenté que quelques Prêtres charitables de ladite Ville auroient de leur propre mouvement commencé l'établiſſement dudit Hôpital en l'année 1664, & que depuis la Divine Providence a tellement favoriſé cet établiſſement, que par le moyen de la jonction de quelques Fondations pieuſes faites en l'année 1646 pour l'entretien de quelques pauvres paralitiques, & de quelques legs faits par des perſonnes de piété, il y a préſentement huit lits fondés dans ladite Maiſon & Hôpital pour des pauvres incurables, une Meſſe tous les ans, une autre Meſſe une fois le mois pour la Communion deſdits incurables, avec quelques petits fonds pour l'entretien des Médecin, Chirurgien & Apothicaire, & de ceux qui ſervent dans ledit Hôpital; & bien que l'établiſſement dudit Hôpital ait été fait dans une Maiſon ſiſe en la rue Royale de ladite Ville de Lille, que leſdits Expoſans ont acquiſe à cette fin, en conſéquence de la permiſſion qu'ils en ont obtenu, tant des Grands-Vicaires de l'Évêché de Tournay, que du Magiſtrat de ladite Ville de Lille és années 1669 & 1670, néanmoins ils craindroient d'être ci-après troublés audit établiſſement, s'il ne Nous plaiſoit de les confirmer & d'amortir en même-temps ladite Maiſon & Hôpital & les autres Maiſons & biens en dépendans, Nous ſuppliant très-humblement leur octroyer & faire expédier nos Lettres ſur ce néceſſaires; & deſirant contribuer de tout ce qui dépend de Nous pour un établiſſement dont l'inſtitution eſt deſtinée pour le ſoulagement des perſonnes les plus miſérables & les

Digitized by Google

Mai 1681. plus deſtituées de tout ſecours humain. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons l'établiſſement qui a été fait dudit Hôpital des incurables, dit *Saint Joſeph*, en la Maiſon que leſdits Expoſans ont acquiſe à cette fin dans ladite rue Royale de ladite Ville de Lille, pour en jouir par les pauvres d'icelui, & leſdits Expoſans en ladite qualité de Proviſeurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital, & ceux qui leur ſuccéderont eſdites charges, pleinement, paiſiblement & perpétuellement; & en outre, de la même puiſſance & autorité que deſſus, Nous avons amorti & à Dieu dédié, amortiſſons & à Dieu dédions la Maiſon, Chapelle & Enclos ſeulement ſervant à l'établiſſement dudit Hôpital, voulons que les Pauvres & les Proviſeurs & Directeurs d'icelui les poſſédent incommutablement, & en jouiſſent pleinement & paiſiblement, ſans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni être tenus de Nous payer, ni à nos Succeſſeurs Rois, ſoit pour raiſon du préſent amortiſſement, ſoit pour droit d'icelui ou de nouveaux acquêts, aucune finance, ni indemnité, dont à quelque ſomme qu'elle ſe puiſſe monter & revenir, Nous leur avons fait & faiſons don par ceſdites préſentes, pourvu toutefois que les choſes ainſi amorties ne relevent en Fief de Nous, & à la charge d'indemniſer les Particuliers ou Communautés dont elles ſe trouveront mouvantes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer les Pauvres dudit Hôpital des incurables, & les Proviſeurs & Adminiſtrateurs d'icelui, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS.

Digitized by Google

Et sur le repli, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, LE TELLIER. Pour amortissement. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte. Mai 1681.

DÉCLARATION DU ROI,

Nº 87. 12 Juin 1681.

Pour la Chancellerie de Tournay.

Donnée à Versailles le 12 Juin 1681.

Registrée, avec ces pièces qui sont à la suite, au Conseil Souverain de Tournay, le 26 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant par notre Edit du mois de Décembre 1680, enregistré en notre grande Chancellerie & en notre Conseil Souverain de Tournay, ordonné l'établissement d'une Chancellerie près notredit Conseil, & créé un certain nombre d'Officiers pour la composer & servir aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, franchises, libertés & exemptions dont jouissent nos autres Officiers de même qualité servans en nos Chancelleries établies près nos Parlemens ; & voulant leur marquer l'intention que Nous avons de les traiter favorablement & éviter les différens qui pourroient survenir à l'exécution de notredit Edit, Nous avons cru nécessaire d'expliquer les fonctions & priviléges de nosdits Officiers, & à quelles sommes seront taxées les Lettres qui se scelleront en notredite Chancellerie de notredit Conseil Souverain de Tournay. A CES CAUSES, après avoir fait mettre l'affaire en délibération en notredit Conseil qui a vu ledit Arrêt de notre Conseil, & Lettres-Patentes sur icelui au sujet des survivances que Nous avons accordé à ceux qui seront pourvus desdits Offices, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé & confirmons les survivances par Nous accordées par ledit Arrêt de notre Conseil du 17 Mai dernier, & ceux qui seront pourvus des six Offices de nosdits Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France en

Digitized by Google

12 Juin 1681.

la Chancellerie de Tournay, pour y faire leurs fonctions, même les uns en l'abſence des autres, comme auſſi ceux qui ſeront pourvus des quatre Offices de nos Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, & des quatre Offices de nos Conſeillers-Secrétaires-Controlleurs en notredite Chancellerie, en la nobleſſe & en l'exemption des droits de lots & ventes, tutelles, curatelles, francs-Fiefs & nouveaux acquêts, & tant eux que ceux qui ſeront pourvus des autres Offices créés par notredit Edit du mois de Décembre 1680, & leurs veuves, de tous emprunts, octrois de Villes, péages, priviléges, paſſages, droits de conſignations, droits de Greffe, de toutes tailles, contributions, logemens de gens de guerre, de toutes impoſitions ſur les boiſſons & autres denrées pour leurs proviſions, les confirmons auſſi dans les honneurs, droits, prérogatives, rangs, ſéance, préſéance, droits de vétérans après vingt années de ſervice, & généralement en tous les autres priviléges dont jouiſſent nos Officiers de nos Chancelleries près nos Parlemens, conformément aux Edits & Déclarations des années 1482, 1484, 1549, 1639, Février 1671, Avril & Décembre 1672, 16 Janvier & 24 Mars 1673; & afin que tous leſdits priviléges ſoient connus dans notredit Pays conquis, Nous voulons que leſdits Edits & Déclarations & Réglemens, donnés en faveur des autres Officiers de nos Chancelleries ci-attachés ſous le contre-Scel des préſentes, ſoient enregiſtrés és regiſtres de notredit Conſeil de Tournay, & copie inſérée dans les Archives de notre Chambre des Comptes de Lille, pour être exécutés comme s'ils avoient été donnés en faveur de ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices de notredite Chancellerie de Tournay; & en cas que les impoſitions & droits qui ſe levent dans nos Pays conquis, ſoient faits ſous des noms différens de celles qui ſe levent dans notre Royaume, Nous voulons que ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices de nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France en ladite Chancellerie de Tournay, de celles de nos Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, de celles de nos Conſeillers-Secrétaires-Controlleurs, de celles de nos Conſeillers-Référendaires, de Commis à l'Audience, & Receveurs des émolumens du Sceau & Chauffe-Cires, jouiſſent deſdites exemptions comme en jouiſſent préſentement nos Conſeillers & Greffiers de notredit Conſeil de Tournay, & que ceux qui ſeront pourvus des autres Offices créés pour ſervir en notredite Chancellerie de Tournay,

jouiſſent

Digitized by Google

jouiſſent des mêmes Priviléges & exemptions dont jouit à préſent le premier Huiſſier de notredit Conſeil de Tournay; & en cas que ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices créés par notredit Edit du mois de Décembre 1680, leurs veuves & ſucceſſeurs en icelles, ſoient troublés en la jouiſſance de leurs Priviléges, Nous en avons attribué & attribuons par ces préſentes la connoiſſance à notre Grand-Conſeil *, & icelle interdit & interdiſons à toutes nos autres Cours & Juges, tout ainſi qu'elle y eſt attribuée pour tous nos Officiers de nos autres Chancelleries, nonobſtant notre Déclaration & Ordonnance du mois de Novembre 1671, portant que les *Committimus* n'auront lieu dans l'étendue du reſſort de notredit Conſeil Souverain de Tournay, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Voulons qu'à commencer du jour de l'établiſſement de notredite Chancellerie, toutes Lettres qui y ſeront ſcellées ſoient taxées pour les droits du Sceau, ainſi qu'en notre Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, ſuivant le Tarif ci-attaché ſous le contre-Scel de ceſdites préſentes; & d'autant qu'il ſe ſcelle audit Tournay des Lettres non compriſes audit Tarif, leſdites Lettres ſeront taxées, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent, ſuivant le Tarif dudit Conſeil de Tournay. Voulons auſſi que les articles XXI, XXIII, XXVII, XXVIII, XXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLVI, XLIX, LXXI, LXXII & LXXIII de notre Déclaration en forme de Réglement du 24 Avril 1672, dont l'extrait eſt auſſi ci-attaché ſous le contre-Scel de notredite Chancellerie, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui concerne noſdites Chancelleries près nos Cours de Parlemens, nonobſtant toutes Lettres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, que ces préſentes il ait à faire lire, publier le Sceau tenant, & regiſtrer és regiſtres de l'Audience de France, & à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conſeil & notredit Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient pareillement à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le douziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent

12 Juin 1681.

* *Notez que ceci n'a pas lieu; voyez les Arrêts du Conſeil d'Etat du 24 Octobre 1686, 30 Septembre 1688, 8 Janvier 1693, 12 Juillet 1694, 26 Août 1695, 31 Janvier 1701 & 4 Juin 1715.*

Digitized by Google

12 Juin 1681.

quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

ÉDIT DU ROI LOUIS XI,

Portant confirmation de tous les priviléges accordés aux Sécrétaires du Roi, & attribution de nouveaux.

Du mois de Novembre 1482, vérifié en toutes les Cours.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE. SÇAVOIR FAISONS à tous préſens & à venir, que Nous, conſidérant & réduiſant à mémoire comme notre très-glorieux Sauveur & Rédempteur JESUS-CHRIST, vrai Dieu & vrai homme, Roi & Prince des Rois de la terre, après ſa benoître & fructueuſe paſſion, entre autres choſes dont il inſtruiſit les ſaints Apoſtres par l'infuſion du benoît Saint-Eſprit qu'il leur envoya, les inſpira & enſeigna d'ordonner les glorieux Evangéliſtes comme vrais & approuvés Notaires, pour rédiger par ſolemnelle écriture & atteſtation ſes ſaints Commandemens, & les divines & excellentes œuvres qu'il fit en ce monde; par leſquels Evangéliſtes furent rédigés en écriture approuvée les quatre livres des ſaints Evangéliſtes, eſquels gît l'inſtitution & fondement de la ſainte foi Catholique, & en enſuivant celle imitation, les ſaints Peres, ſucceſſeurs des benoîts Apoſtres, inſtituerent aucuns Protonotaires du ſaint Siége Apoſtolique, leſquels en la primitive Egliſe avoient charge d'écrire & enregiſtrer les faits des glorieux Martyrs & autres Saints. Et depuis ainſi que la Foi Catholique a été divulguée, & les faits de l'Egliſe de Dieu ont été par ſa ſainte grace accrus & augmentés, les concluſions des ſaints Conciles, les Décrets & Conſtitutions de l'Egliſe ont été par leſdits Protonotaires enregiſtrés, écrits & mis en forme de atteſtation approuvée, & comme après ce qu'il eût plut à Dieu prendre & accepter les très-glorieux Rois nos Progéniteurs à la Couronne, & le Royaume de France en ſi ſpéciale & particuliere élection, que par les ſaints Anges du Ciel il envoya au glorieux Clovis, premier Roi de France Chrétien, la ſainte Onction, dont lui & ſes Succeſſeurs ſeroient oints &

Digitized by Google

sacrés à leur Couronnement, & les Armes & Enseignes que perpétuellement ils porteroient, & qu'il les a élevés en telle dignité, que sur tous autres ils ont héréditairement le nom de très-Chrétien : nosdits Progéniteurs voulant conformer leurs œuvres à l'exemple des choses dessus dites, élurent & choisirent, pour le bien & nécessité de la chose publique, certaines personnes notables, de grande science, vertu & expérience, sûrs & féables, de louable renommée, & très-approuvée connoissance & estimation, jusqu'au nombre de cinquante-neuf, lesquels ils ordonnerent, créérent, établirent & constituerent pour loyaument rédiger par écrit, & approuver par signature & attestation en forme dûe, toutes les choses solemnelles & authentiques qui perpétuellement par le temps avenir seroient faites, commandées & ordonnées, constituées & établies par les Rois de France & leurs Successeurs, soient livres, registres, conclusions, délibérations, Loix, Constitutions, Pragmatiques-Sanctions, Edits, Ordonnances, Consultations, Chartres, Dons, Concessions, Octrois, Priviléges, Mandemens, Commandemens, Provisions de Justice ou de Grace; aussi pour faire signer & approuver par attestation de signature tous les Mandemens, Chartres, Expéditions quelconques faites en leurs Chancelleries, tant devers les Chanceliers de France, qu'ailleurs, quelque part que lesdites Chancelleries seroient perpétuellement tenues, pareillement pour enregistrer les délibérations, conclusions, Arrêts, Jugemens, Sentences & prononciations de nosdits Progéniteurs ou de leur Conseil, des Cours de Parlemens & autres usant sous lesdits Rois de autorité & Jurisdiction souveraine, & généralement toutes Lettres closes ou Patentes, & autres choses quelconques touchant les faits & affaires des Rois de France & de leur Royaume, Pays & Seigneuries; & iceux ainsi choisis & élus, nosdits Progéniteurs nommerent leurs Clercs Notaires & Secrétaires, comme ceux qu'ils vouloient & entendoient être présens, & dès-lors en avant perpétuellement appellés, ou les aucuns d'eux, pour écrire, enregistrer, & signer leurs plus grands, plus spéciaux, & secrets affaires; aussi pour accompagner les Chanceliers de France, être & assister és Chancelleries quelque part qu'elles fussent tenues, avec ce assister en leur grand Conseil & és Cours de Parlemens pour écrire & enregistrer tous les Arrêts, Jugemens & Expéditions qui se y feroient; & tellement que nul ne pourroit être Greffier dudit Grand Conseil, ne d'aucunes des-

12 Juin 1681.

12 Juin 1681.

dites Cours de Parlemens, ne autres Cours Souveraines, Chambre des Comptes, des Requêtes de l'Hôtel, ne du Tréſor, s'ils n'étoient du nombre deſdits Notaires & Secrétaires ; deſquels Clercs Notaires & Secrétaires noſdits Progéniteurs de grande ancienneté ont créé, fait & érigé un bel & notable Collége, qui toujours depuis s'eſt appellé & nommé, & encore appelle & intitule le Collége des Clercs Notaires & Secrétaires du Roi, de la Couronne & de la Maiſon de France ; lequel Collége, par chacun an, ſe aſſemble de ceux qui y peuvent être préſens en notre bonne Ville de Paris, au jour de Monſieur ſaint Jean l'Evangéliſte, qui eſt pris & élu pour leur ſingulier Patron, comme celui qui fut le principal & le plus haut deſdits Secrétaires Evangéliſtes de notre Sauveur JESUS-CHRIST, & pour le grand profit & utilité que leſdits Clercs Notaires & Secrétaires font à tout l'état de la choſe publique, tant au fait de la Juſtice que autrement, en pluſieurs & diverſes manieres, auſſi pour la continuelle aſſiſtance, occupation & prouchaineté qu'ils ont toujours eu & ont chacun jour à l'entour de la perſonne des Rois, avec les Chanceliers de France, & aux Chancelleries, Cours de Parlemens & autres Juriſdictions ſouveraines en leur Royaume, Pays & Seigneuries, noſdits Progéniteurs Rois de France les ont à bonne cauſe voulu élever en ſpéciaux priviléges, états, dignités & prérogatives, entre tous leurs autres Officiers, & par ſpécial ont retenu leſdits Notaires & Secrétaires, & tous leurs Succeſſeurs de leur Hôtel & famille, pour leurs Officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux, & leur ont donné pluſieurs beaux, grands & notables priviléges, franchiſes & libertés ; & par ſpécial pour plus les honorer, noſdits Progéniteurs ont voulu & ordonné que eux & les Rois de France, qui après viendront, chacun en ſon temps, fût du nombre & chef dudit Collége, faiſant le ſoixantiéme : ont auſſi ordonné & leur ont octroyé, que leſdits Offices fuſſent à bourſes & à gages ; & pour la grande ſûreté & fermeté qui doit être eſdits Clercs Notaires & Secrétaires, & afin que ſans crainte de mutation ils puiſſent mieux & plus courageuſement écrire, teſtifier & ſoutenir la vérité des choſes qui chéent en leur atteſtation, noſdits Progéniteurs Rois de France octroyerent, voulurent, conſtituerent & ordonnerent ; & Nous pareillement avons voulu, octroyé, conſtitué & ordonné pour Nous & nos Succeſſeurs Rois de France, que leſdits Offices de Clercs Notaires & Secrétaires fuſſent & ſoient

Digitized by Google

perpétuels pour la vie de chacun d'iceux qui une fois en auroient juſte don & collation des Rois de France, & qu'ils ne fuſſent, ne ſoient muables, vacans, ne impétrables, ne ſujets à quelque changement par le trépaſſement ou mutation des Rois de France, quand le cas adviendroit; ainſi ſoit ceux qui ſont, étoient ou ſeront Clercs Notaires & Secrétaires du Roi dernier trépaſſé au jour & heure de ſon trépas, ſont de plein droit & demeurent Clercs Notaires & Secrétaires du Roi ſon Succeſſeur, & en pareille qualité qu'ils étoient du Prédéceſſeur, & ſans nouvelle création ou impétration, ne qu'il leur ſoit beſoin ne néceſſité d'en avoir ne obtenir de nouvel, quelque don, confirmation, collation, ne Lettre du Roi Succeſſeur, peuvent exercer leſdits Offices, & ſigner en toutes choſes comme auparavant ils faiſoient: auſſi ne peuvent leſdits Clercs Notaires & Secrétaires être privés, deſtitués ou déboutés deſdits Offices, ne iceux Offices être dits vacans ou impétrables, fors ſeulement par mort ou par réſignation volontaire faite par aucuns deſdits Notaires & Secrétaires, du plaiſir & congé des Rois, ou par confiſcation & forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel, ſi grand & ſi grief que raiſonnablement & par Juſtice la confiſcation ou privation dudit Office, s'en dût enſuir, & que ledit crime fût clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation préalablement déclarée, & par procès dûement fait par les Chanceliers de France, appellés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, ou par la Cour de Parlement, ou quel cas & non autrement, & après ladite déclaration ainſi faite que deſſus, ledit Office ſeroit & pourroit être impétrable. Lequel nombre de Clercs Notaires & Secrétaires à bourſes & à gages, noſdits Progéniteurs ont voulu & ordonné, comme dit eſt, être limité de cinquante-neuf Offices entiers à bourſes & à gages enſemble, lequel nombre ne pourroit être accru ne augmenté, ſelon toutesfois que pour plus les favoriſer, leur a été permis par noſdits Progéniteurs de aucune fois réſigner & ſéparer l'un des Membres deſdits Offices; c'eſt à ſçavoir, les bourſes ou les gages, pour les bailler à un de leurs enfans, ou au mari de l'une de leurs filles ou autres, du bon plaiſir & congé de noſdits Progéniteurs, de Nous ou de nos Succeſſeurs, & qu'autrement par quelque maniere que ce fût, ledit nombre ne peut être cru ne augmenté; deſquels droits & prérogatives, dons, conceſſions, octrois, priviléges,

12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

exemptions, franchiſes & libertés, & pluſieurs autres, tant d'exemptions des tailles, aides, quatriéme, huitiéme, & autres ſubſides & ſubventions, emprunts & autres ſervitudes quelconques que autrement noſdits Clercs Notaires & Secrétaires ont joui & uſé pleinement & paiſiblement de tout temps & d'ancienneté, comme vrais Officiers ordinaires & commenſaux de Nous & de la Couronne & Maiſon de France; mais ce néanmoins à notre nouvel Avenement à la Couronne, par importunité de requérans ou autrement, Nous non avertis deſdits droits, prérogatives, priviléges, franchiſes & libertés, fimes & créames aucuns nouveaux Notaires & Secrétaires, & par iceux fimes ſigner & expédier pluſieurs Lettres par Nous commandées & autres expéditions en notre Chancellerie & uſerent de l'exercice deſdits Offices par aucun temps, & juſques à l'an 1465, que Nous dûement acertenés & avertis deſdits droits, prérogatives, priviléges, franchiſes & libertés de noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, & leurdit Corps & Collége, ainſi & par la forme & maniere que dit eſt, confirmames & approuvames ledit Corps & Collége, & icelui remimes en tous les droits, prérogatives, autorités, franchiſes & libertés, tout ainſi & en la forme & maniere qu'il étoit au temps du décès du ſeu notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, en révoquant, caſſant & annullant toutes leſdites creations par Nous faites deſdits Offices de Notaires & Secrétaires, outre le nombre ancien & accoûtumé du temps de notredit feu Seigneur & Pere; reſervé toutefois que pour obvier aux débats & difficultés qui pourroient ſourdre à cauſe deſdites Lettres; & pour la ſûreté des Parties impétrantes, Nous voulumes & déclarames que les Lettres, Mandemens, Chartres & autres choſes qui auroient été par notre commandement & en nos Chancelleries ſignifiées par leſdits Secrétaires, par Nous ainſi créés paravant ledit an 1465, ſeront & demeureront valables, comme ſi elles avoient été ſignées par noſdits Clercs Notaires & Secrétaires ordinaires; & pour ce que deſdits droits, prérogatives, autorités, conceſſions, octrois, priviléges, exemptions, franchiſes, libertés, données & octroyées à noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, Nous avons été & ſommes à plein & dûement acertenés, tant par les anciens Uſages & Coûtumes obſervées & gardées de toute ancienneté, que par les Chartres de noſdits Progéniteurs, & par l'aſſertion de pluſieurs grands & notables hommes de notre Conſeil; pour conſidération auſſi

Digitized by Google

des grands, louables & recommandables ſervices qu'ils ont par ci-devant fait, font chacun jour, & peuvent faire par le temps avenir à Nous & à la Couronne de France, & de la néceſſité qui eſt de les entretenir pour le bien de la choſe publique de notre Royaume, deſirant par ce ledit Collége, dont Nous ſommes Chef, être entretenu eſdits droits, franchiſes, libertés & priviléges, iceux leur accroître & augmenter : Nous, pour ces cauſes & autres grandes, juſtes & raiſonnables à ce Nous mouvans, & mêmement par l'avis & délibération de pluſieurs Seigneurs de notre ſang & lignage, & autres gens notables de notre Grand Conſeil, & Nous ſur ce bien & dûement avertis & conſeillés, de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, pour Nous & nos Succeſſeurs Rois de France perpétuellement, avons tous leſdits priviléges, franchiſes, libertés, autorités, dignités & prérogatives deſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, dont deſſus eſt fait mention; pareillement ceux qui ci-après ſont écrits, ſpécifiés & déclarés & autres quelconques, dont ils ont joui & uſé de tout temps & d'ancienneté, loué, ratifié, approuvé, & par ces préſentes louons, ratifions & approuvons, & de noſdites certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, pour tant que mêtier ſeroit, leur avons de nouvel pour Nous & noſdits Succeſſeurs Rois de France donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes tous leſdits priviléges dont ils ont joui & uſé, & autres à eux octroyés par noſdits Prédéceſſeurs, ſuppoſé ores qu'ils ne ſoient ſpécifiés ne déclarés en ceſdites préſentes; & attendu que le fait deſdits Clercs Notaires & Secrétaires touche le bien de la choſe publique de notre Royaume, en avons fait Ordonnance, Conſtitution, Loi & Edit perpétuel à jamais non revocable; & pour plus grande ſûreté & fermeté leur avons donné, confirmé & octroyé, donnons, confirmons & octroyons à préſent & de nouvel, non-ſeulement par forme de don, mais avec l'Edit, don, conceſſion & octroi, auſſi par forme d'Edit, Loi & Conſtitution perpétuelle & irrévocable, comme dit eſt, les priviléges, franchiſes, libertés, exemptions, dignités, autorités & prérogatives ci-après déclarées, & en la forme & maniere que s'enſuit.

12 Juin 1681.

ARTICLE PREMIER.

Nous icelui Corps & Collége deſdits Clercs Notaires & Secrétaires de

15 Juin 1681.

Nous & de la Maiſon de France, avons de rechef remis & réuni, remettons & réuniſſons en état & communité de Corps & Collége, ſelon le nombre & en la qualité qu'il étoit & a été d'ancienneté, & mêmement du temps de notredit feu Seigneur & Pere; c'eſt à ſçavoir, au nombre de cinquante-neuf Offices entiers de Notaires & Secrétaires à bourſes & à gages; déclaré & déclarons que Nous & nos Succeſſeurs Rois de France, ſommes & ſeront perpétuellement Chef & du nombre dudit Collége, ainſi que deſſus eſt dit, prenant la premiere bourſe ordinaire, outre & pardeſſus ledit nombre; & voulons & ordonnons que tous ceux qui ont été duement inſtitués eſdits Offices par dons & octrois de feu notredit Seigneur & Pere, & de Nous par vacation ordinaire & raiſonnable; c'eſt à ſçavoir, du membre des bourſes ſeulement, ou du membre des gages ſeulement, ou des deux membres des bourſes & des gages enſemble, juſques audit nombre de cinquante-neuf Offices entiers, jouiſſent entierement, pleinement & paiſiblement de leurs Offices, & les puiſſent deſſervir & exercer à l'entour de Nous & de notre amé & féal Chancelier en nos Chancelleries, & en nos Conſeils & Cours Souveraines de nos Parlemens, & Échiquier de Normandie, en nos Chambres des Comptes & Juriſdictions de la Juſtice Souveraine, des Aides, les Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, en la Chambre de notre Tréſor, & en nos Grands-Jours, quand tenés ou tenus ſeront, ſans que par quelque création, don, ou privilége aucun, de quelque état ou condition qu'il ſoit, puiſſe recevoir nos commandemens ou ceux de notredit Chancelier, ne ſigner Lettres en noſdites Chancelleries, Conſeils, Parlemens & Échiquier, & autres Cours & Juriſdictions deſſus dites, ne auſſi ſigner & expédier les attaches, expéditions ou vérifications que feront nos amés & féaux les Tréſoriers de France, Généraux de nos Finances, ſinon qu'ils ſoient nos Clercs Notaires & Secrétaires, & dudit nombre ancien, & qu'ils aient été par don de notredit feu Seigneur & Pere, ou de Nous pourvus auxdits Offices par vacation ordinaire, comme dit eſt; leſquels dons, créations ou priviléges, enſemble tous congés, pouvoirs, facultés ou permiſſions de ſigner en noſdites Chancelleries, Cours & Juriſdictions Souveraines, & Chambres de nos Comptes, deſdits Aides & Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, par Nous donnés & octroyés à quelques perſonnes & ſous quelques formes de paroles, couleurs ou occaſions que

ce

Digitized by Google

ce ſoient ou puiſſent être, Nous avons irrité, révoqué, caſſé & annullé, irritons, caſſons, révoquons & annullons, & mettons du tout au néant, & prohibons & défendons à notredit Chancelier, & aux Commis à la garde des Sceaux de noſdites Chancelleries, qu'ils ne ſouffrent ou permettent ſceller aucunes Lettres, quelles qu'elles ſoient, ſi elles ne ſont ſignées & expédiées par noſdits Clercs Notaires & Secrétaires ; mais les faſſent rompre & lacérer en pleine Chancellerie, comme inutiles, ſignées & expédiées par perſonnes non capables de ce faire, ſelon nos Édits & Ordonnances, & aux Audiencier & Controlleur de notredite Chancellerie, ou à leurs Commis, qu'ils ne mettent telles Lettres au Scel. 12 Juin 1681.

II. *Item.* Et ſi au temps futur par inadvertance, importunité de Requerans ou autrement, Nous ou noſdits Succeſſeurs Rois donnions aucuns Offices de Clercs Notaires & Secrétaires par une autre vacation que par mort, réſignation, ou forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel & ſi grief que raiſonnablement & par Juſtice, la confiſcation ou privation dudit Office s'en dût enſuir, & que ledit crime fût clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation préalablement déclarée, & par procès ordinaire duement fait par noſdits Chanceliers à ce appellés, & joints avec eux leſdits Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & par notredite Cour de Parlement à Paris ; auſſi ſi aucuns de noſdits Succeſſeurs Rois à leur avenement à la Couronne ou au Royaume de France, donnoient leſdits Offices de Clercs Notaires & Secrétaires, ou aucuns d'iceux, autrement que par les vacations deſſus dites, Nous, dès à préſent pour lors, déclarons tous leſdits dons de nul effet & valeur, & les avons irrités, caſſés & annullés, irritons, caſſons & annullons, comme deſſus, & prohibons & défendons à notredit Chancelier & à ſes Succeſſeurs audit Office, & autres ayans la garde de notre Scel ordonné en l'abſence du grand, de non recevoir aucuns auxdits Offices de Clercs Notaires & Secrétaires par vertu & au moyen d'iceux ; & auxdits Audiencier & Controlleur, ou à leurs Commis, de non leur faire bourſes, ne mettre aucunes Lettres par eux ſignées au Scel, ains voulons & Nous plaît que ledit Corps & Collége de cinquante-neuf Notaires & Secrétaires à bourſes & à gages, Nous Chef, comme dit eſt, ſoit & demeure ſolide, ferme & en ſon entier, perpétuellement à toujours, ſans ce qu'aucun des Suppôts d'icelui Collége

Digitized by Google

12 Juin 1681.

en ſoit ou puiſſe être deſappointé, demis ou deſtitué ſa vie durant par le décès de Nous ou de noſdits Succeſſeurs Rois, ne autrement, en quelque maniere que ce ſoit, fors par réſignation ou forfaiture duement & préalablement déclarée, comme dit eſt.

III. *Item.* A ce que leſdits Audiencier & Controlleur, & les plus anciens dudit Collége aient & puiſſent avoir ou temps à venir claire & vraie connoiſſance de tous les Suppôts d'icelui Collége, & que ledit Collége ſoit du tout réduit, entretenu, & continué en ſon ancien nombre, voulons, ordonnons & déclarons qu'après que Nous & nos Succeſſeurs auront donné aucun Office de Clerc Notaire & Secrétaire dudit nombre ancien par la vacation deſſus dite, & icelui à qui Nous ou noſdits Succeſſeurs Rois en auront fait don, y aura été reçu par notredit Chancelier ou ſes Succeſſeurs audit Office, ou par ceux qui auront la garde de notre Seel ordonné en l'abſence du grand, que avant que icelui qui aura ainſi obtenu le don & été reçu, comme dit eſt, puiſſe faire ou ſigner aucune Lettre en Chancellerie, ne faire aucune autre ſignature ou expédition, comme notre Clerc Notaire Secrétaire, ne prendre ou avoir bourſes à gages, qu'il ſoit tenu apporter ſes Lettres dudit don devers leſdits Audiencier & Controlleur, ou leurs Succeſſeurs auxdits Offices, ou devers leurs Commis, & illec en leur préſence & entre leurs mains, & de trois ou quatre des plus anciens dudit Conſeil, ſera ſerment d'entretenir & continuer pour tant qu'à lui touche, la Confrérie dudit Collége, fondée en l'honneur & révérence deſdits quatre glorieux Evangéliſtes, & tous les Chapitres & Ordonnances d'icelle, pareillement toutes les Ordonnances Royaux faites & à faire touchant ledit Collége; & qu'il ſera loyauté à ſes freres & compagnons, en faiſant les bourſes ordinaires, & des collations, quand il y ſera appellé, & avec ce qu'il paie comptant ledit demi-marc d'or ordonné d'ancienneté à la réception de chacun Clerc Notaire & Secrétaire, pour être converti ainſi qu'il eſt accoûtumé, & qu'il enregiſtre de ſa main ou livre deſdits Audiencier & Controlleur le double des Lettres du don de ſondit Office, & ſa réception, & au-deſſous faſſe & appoſe ſon ſeing manuel en la préſence des deſſus dits : auſſi que la quittance dudit demi-marc d'or qu'il aura payé pour ladite réception, ſoit tranſcrite à la fin d'icelle réception, & collationnée à l'original, & ſignée par l'un deſdits préſens, & ce fait, celui

Digitized by Google

qui aura été ainſi reçu & payé ledit demi-marc d'or, pourra dès-lors, en avant & non plutôt, prendre & avoir bourſes, & faire Lettres & ſigner comme Clerc Notaire & Secrétaire de Nous & de la Maiſon de France, & jouir dudit Office pleinement & paiſiblement. 12 Juin 1681.

IV. *Item.* Et d'abondant en confermant & corroborant les anciens priviléges, prérogatives, franchiſes & libertés dudit Collége & Suppôts d'icelui, & approuvant leurs poſſeſſions, ſaiſines, exemptions & jouiſſance, voulons, ordonnons, déclarons & Nous plaît, que tous noſdits Clercs Notaires & Secrétaires dudit Collége & nombre ancien, & leurs Succeſſeurs eſdits Offices, ſoient & demeurent à perpétuité vrais Officiers ordinaires, Domeſtiques & Commenſaux de Nous, nos Succeſſeurs Rois de la Couronne & Maiſon de France, & comme tels par-tout notre Royaume, Pays da Dauphiné, Comtés de Provence, Rouſſillon & Sardaigne, & par-tout nos autres Pays, Terres & Seigneuries, ſoient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts de toutes tailles, emprunts, ſouages, mouvages, gabelles, ſubſides, aides & autres ſubventions, & comment qu'elles ſoient ou puiſſent en l'avenir être dites, nommées & appellées, miſes & à mettre ſus en notre Royaume, ſoit pour le fait de nos guerres ou autrement: auſſi de tous péages, travers, reſves, coûtumes, quatriémes, huitiémes, guets & garde de porte, réparations de villes, places, forteresſes, de foſſés, ponts, ports, paſſages, & de tous autres acquits & tributs tels qu'ils ſoient, ne à qui ils puiſſent appartenir, tant de leurs perſonnes que de leurs héritages, terres & poſſeſſions, & des fruits croiſſans en iceux, ſoit qu'ils les faſſent vendre en gros ou en détail, & pareillement de tous vivres, & de toutes denrées & marchandiſes qu'ils acheteront en quelques lieux, & par quelques perſonnes que ce ſoient, pour la proviſion d'eux & de leurs ménages, ſans qu'aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe être demandée, ne à leurs ſerviteurs ou autres menant & conduiſant leurſdits vivres, proviſions, ménages, uſtenſiles, & autres biens à eux appartenans, en quelque maniere que ce ſoit, en montrant ou faiſant apparoir de certification ſignée de leurs ſeings manuels ſeulement, comme leſdits vivres, proviſions, uſtenſiles, biens & autres choſes achetées, ſeront à eux, & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur ménage & proviſions.

Digitized by Google

12 Juin. 1681.

V. *Item.* Et de notre plus ample grace, voulons & Nous plaît, que tous lesdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs Successeurs esdits Offices, & un chacun d'eux, soient à toujours francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous les Arrêts, Sentences, Appointemens & autres Expéditions qui seront dorénavant faits par eux, & en leurs noms privés, par les Greffiers de nos Cours de Parlemens, & autres nos Jurisdictions Souveraines, & de nos Chambres des Comptes, de la Justice de nos Aides, des Auditoires des Requêtes, tant de notre Hôtel que de notre Palais à Paris, & de la Chambre de notre Trésor, de notre Prévôté de Paris, & de toutes les autres Cours & Jurisdictions Royaux, soit ordinaires, ou sur le fait de nos tailles & aides, & pareillement de toutes les Cours & Jurisdictions subalternes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, soit pour fondation de procuration ou autrement, pour quelque matiere que ce soit; & que tous lesdits Arrêts, Sentences, Appointemens & autres Expéditions en Justice, leur soient signées par lesdits Greffiers, & scellées par les Juges des lieux, ou autres qu'il appartiendra, sans pour ce prendre ou lever aucun salaire; & semblablement que toutes les Lettres, instrumens, obligations héréditaires & mobiliaires qui ont été ou seront passées, pour eux, & qui seront levées pour & de par eux, leur soient scellées par tous Gardes-Sceaux & Tabellions, soit qu'ils tiennent lesdits Sceaux à ferme ou autrement, franchement & quittement, sans que ce nosdits Clercs Notaires & Secrétaires, & leursdits Successeurs en iceux Offices, soient tenus payer à cause desdites signatures & Sceaux aucuns deniers, profit ou émolument à quelques personnes que ce soient.

VI. *Item.* Et en outre voulons & Nous plaît, que si aucuns desdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, tiennent & possédent aucuns Fiefs, Terres & Seigneuries nobles, soit par droit successif, achat, échange, permutation, emphytéose, ou autrement, ou cependant le temps qu'ils tiendront, exerceront, ou desserviront leursdits Offices, il leur en succéde aucuns de la succession de leurs parens, soit à eux ou à leurs femmes, ou se ils en acquierent, ou se Nous ou nosdits Successeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs héritiers & successeurs tiennent & possédent, & puissent pleinement tenir & posséder

Digitized by Google

ledits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles à perpétuité, ſans ce qu'iceux nos Clercs Notaires & Secrétaires, ne leurs héritiers & ſucceſſeurs, ſoient ou puiſſent être contraints à vuider ne mettre hors de leurs mains leſdits Fiefs, Seigneuries ou Terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ne pour ce payer à Nous ou à noſdits Succeſſeurs Rois aucune finance ou indemnité des francs-Fiefs & nouveaux acquêts, lods, ventes, & autres droits & devoirs; & leſquelles finances, indemnités, lods, ventes, & autres droits & devoirs, à quelques ſommes de deniers qu'elles montent ou puiſſent monter; Nous dès à préſent pour lors leur avons données, quittées & remiſes, donnons quittons & remettons pour Nous & noſdits Succeſſeurs Rois à perpétuité, ſans ce que noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, ne leurſdits héritiers & ſucceſſeurs, puiſſent par commiſſions, qui pourroient être données ſur le fait deſdites finances, francs-Fiefs & nouveaux acquêts, être convenus, traités ou ajournés, ne leurſdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, ne autres choſes à eux appartenants, prinſes, ſaiſies & miſes en notre main, ne pour non comparoir, condamnés en aucunes peines, mulctes ou amendes; leſquelles condamnations, ſaiſies & main-miſes, ſi faites étoient, & tous les procès & exploits qui de ce ſeroient enſuivis, Nous avons pour Nous & noſdits Succeſſeurs Rois, irritées, caſſées & annullées, irritons, caſſons & annullons, & mettons du tout au néant. 12 Juin 1681.

VII. *Item.* Et pour ce qu'il advient ſouvent que nos Juges & Officiers, auſſi les Maires & Echevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois & autres ayans charge de Communités en nos bonnes Villes, & autres lieux de notre Royaume, font ſouvent des dons ou préſens au nom des Communautés deſdites Villes, dont ils font & veulent faire aſſiettes ſur tous les habitans en icelles, & aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparents, & pareillement pour les procès & autres leurs affaires communs, pour leurs fortifications & réparations de ponts, paſſages, chauſſées & autres choſes néceſſaires. Voulons en outre & Nous plaît, que tous leſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient à toujours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles, aides de Villes, pour quelques cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent être miſes ſus, impoſées ou aſſiſes; auſſi de toutes entrées & iſſues, barrages, choquets, appétiſſe-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

mens & autres choſes quelconques qui ſont ou pourroient être miſes ſus eſdites Villes ou temps advenir, ſoit par Lettres de Nous ou autrement, ſans ce qu'ils, ou aucuns d'eux, y puiſſent être compris, ne pour ce contraints à faire prêts ou avances, ne leurs perſonnes & biens pour ce empêchés, ſous ombre d'aucuns dons ou priviléges octroyés auxdites Villes & Communités d'icelles, ou qu'ils pourroient ci-après obtenir. En quoi ne voulons leſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, ou aucuns d'eux, n'être entendus ne compris : mais les en avons de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale pour Nous & noſdits Succeſſeurs Rois, exemptés & affranchis, exemptons & affranchiſſons à perpétuité comme dit eſt.

VIII. *Item.* Et pour ce que par notre commandement & ordonnance ſont ſouvent faites & miſes ſus en notre Royaume une ou pluſieurs armées, & que pour ce Nous faiſons crier & proclamer nos bans & arrieres-bans; en quoi leſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France pourroient être compris pour raiſon de leurs perſonnes ou tenemens nobles, par la teneur de commiſſions qui ſur ce ſeroient commandées ou expédiées être expreſſément nommées & déclarées; & que ſans prétermiſſion de notre ſervice où ils ſont continuellement occupés, tant à l'entour de notre perſonne, de notre Chancelier en nos Conſeils, Chancelleries, Cours & Juriſdictions ſouveraines, és Chambres de nos Comptes & de nos Aides, és Requêtes de notre Hôtel & du Palais, qu'autres Juriſdictions, mêmement que très-ſouvent y en a pluſieurs commis & envoyés par Nous avec nos Lieutenans, Chefs & Conducteurs deſdites armées en pluſieurs voyages & ambaſſades, voulons & Nous plaît que leſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices ſoient à toujours Francs, quittes & exempts de tous oſts, chévauchées, bans & arrieres-bans, & qu'ils ne puiſſent être contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux monſtres deſdits oſts, chévauchées, bans & arrieres-bans, ne d'y envoyer autre pour eux, ou aucuns d'eux, ne pour ce leurs Fiefs, Seigneuries, & Terres nobles, arrêtées, empêchées, & miſes en notre main par aucuns nos Lieutenans, Baillifs, Capitaines ou Commiſſaires quelconques, ni que pour ce leur ſoit ou puiſſe être fait, mis ou donné aucun ennui & détourbier ou empêchement en leurs Fiefs, Terres & poſſeſſions nobles,

Digitized by Google

ou en leurs autres biens, en quelque forme & maniere que ce soit; lesquelles main-mises & tout autre empêchement qui leur seroit fait, mis ou donné, Nous dès à présent pour lors, avons levé & ôté, levons & ôtons au profit de nosdits Clercs Notaires & Secrétaires, & de chacun d'eux, lesquels pourront jouir & posséder pleinement & paisiblement de leursdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, & autres leurs biens & héritages, nonobstant ladite main-mise, & tout autre empêchement, lesquels Nous avons pour Nous & nosdits Successeurs Rois, annullés & mis, annullons & mettons du tout au néant, nonobstant aussi quelconques Mandemens ou Ordonnances que Nous ou nosdits Successeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner, ou temps avenir par nos Lieutenans, Capitaines ou autres commis à ce; par lesquels seroit mandé y contraindre toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; en quoi ne voulons & n'entendons nosdits Clercs Notaires & Secrétaires être comprins ne entendus en quelque maniere, ne pour quelque cause & occasion que ce soit, jaçoit ce que en iceux Mandemens ou Ordonnances n'en soit fait aucune mention ou réservation. 12 Juin 1681.

IX. *Item.* Et pour ce que souventefois plusieurs de nos gens de guerre sont envoyez loger de Ville à autre, & selon la nécessité urgente sont établies garnisons en plusieurs de nos Villes & Places, où aucuns de nosdits Clercs Notaires & Secrétaires font leurs demeurances, y résident leurs femmes & ménages, aussi que pour l'avitaillement de nos osts & armées par mer & par terre, & aussi de nos places, est souvent ordonné prendre vivres, ustensiles, chevaux pour notre Artillerie, bois pour faire cuire nos salpêtres, & autres choses nécessaires à ce, Nous, considérant l'occupation continuelle que nosdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, ont à notre service, mêmement qu'ils ont le plus souvent entre leurs mains les papiers, registres, mémoires & instructions, & autres Lettres touchant & concernant les grands & secrets affaires de Nous & de notre Royaume, avons par privilége singulier & spécial tous lesdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs successeurs esdits Offices, affranchis, quittés & exemptés, affranchissons, quittons & exemptons de tous logis, prohibons & défendons à tous les Maréchaux & Fourriers de nos logis & autres quelconques, qu'ils ne marquent ou fassent marquer lesdites maisons d'iceux nos

Digitized by Google

12 Juin 1681.

Notaires & Secrétaires, & n'y logent, faſſent ne ſouffrent loger aucunes gens, ſoit nos Officiers ou autres de noſtre Hôtel, ſuivant nôtre Cour, ne autres gens de quelque état ou condition qu'ils ſoient, ſans nuls excepter, poſé ores que Nous ou noſdits ſucceſſeurs fuſſions és Villes & lieux où noſdits Notaires & Secrétaires ſeroient démourans; auſſi de tous logis de gens de guerre, de tous avitaillemens d'oſts, d'armées, de places & de navires, de tous charrois d'artillerie, de bailler ou prêter lits, linges, ou autres uſtenſiles, de bailler bois pour noſdits ſalpêtres & édifices, & de toutes autres choſes quelconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cauſe des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles, ou autres choſes touchans & concernans le fait & entretenement de noſdits oſts, armées & avitaillement par mer & par terre, & du fait de notredite artillerie, ou autrement, ſous quelque forme de paroles contenues és mandemens & commiſſions ſur ce par Nous & noſdits Succeſſeurs commandées & ordonnées : prohibons auſſi & défendons à tous nos Lieutenans, Chefs de guerre, Capitaines de Gens d'armes & de notre grande Ordonnance, & de notre Camp, Maîtres, Capitaines & conducteurs de notre artillerie & de nos ſalpêtres, & à tous leurs Fourriers & Serviteurs, qu'ils ne ſoient tant oſés ne hardis de loger, prendre vivres, uſtenſiles, chevaux ou autres choſes quelconques és maiſons, habitations & demeurances de noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, ſoit qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes aux Villes & aux champs, ne y faire couper, prendre ou emporter bois pour noſdits édifices, ſalpêtres ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit.

X. *Item.* Et pour ce que noſdits Clercs Notaires & Secrétaires & leurs prédéceſſeurs en iceux Offices, ont toujours eu par ci-devant leurs cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, en demandant & en défendant, & pareillement les cauſes où ils ſe vouloient adjoindre ou en prendre la charge, garantie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant nos amés & féaux Conſeillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; & depuis, & du temps que notredit feu Seigneur & Pere a mis ſus l'Auditoire des Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, pardevant eux, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs Notaires & Secrétaires aient leurſdites cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, & auſſi hypothécaires quand bon leur ſemblera, & ils le requerront en demandant

ou

ou défendant, & pareillement celles où ils ſe voudront adjoindre, ou prendre l'adveu, garantie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant nos Conſeillers deſdites Requêtes de notredit Hôtel, ou leſdits Gens tenans & qui tiendront les Requêtes de notredit Palais à Paris, & pardevant nos plus prochains Juges Royaux des Parties, & choſes dont ſera queſtion, leurs cauſes réelles & à leurs principaux Siéges, & qu'icelles cauſes & procès, ſoient en dernier reſſort en notre Cour de Parlement à Paris, ſans ce qu'ils ſoient tenus de plaider ailleurs : & ſi aucuns de noſdits Clercs Notaires & Secrétaires avoient aucunes cauſes perſonnelles & poſſeſſoires en notre Pays & Duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire évoquer en l'Auditoire deſdites Requêtes, ou de l'un d'iceux pour ce qu'ils ſont nos Officiers ordinaires & commenſaux, comme dit eſt, s'ils les vouloient pourſuivre en notredit Pays & Duché de Normandie, le pourront faire pardevant nos Baillifs de Rouen, Caën, Conſtantin, Evreux, Giſors & Alençon, qui ſont les Baillifs Royaux de notredit Pays & Duché de Normandie, & en Siége d'Aſſiſe Royal, & non ailleurs, nonobſtant quelconques priviléges que pourroient avoir d'ancienneté ou de nouvel de Nous ou de nos prédéceſſeurs aucuns Prélats, Egliſes, Cathédrales ou Collégiales, Chapitres, Seigneurs, Communités des Villes & Cités, Univerſités, ou autres de non être tirés hors de leurs Villes & Cités en premiere inſtance; en quoi ne voulons noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, ne leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, être aucunement comprins ne entendus. 12 Juin 1681.

XI. *Item.* Et d'abondant en faveur deſdits ſervices que Nous ont fait, font & feront noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, voulons & Nous plaît qu'après leur décès, leurs femmes, elles étant veuves & durant leur viduité ſeulement, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges, franchiſes, libertés & exemptions que faiſoient leurs maris au temps & jour de leur trépas, & comme font & feront noſdits autres Notaires & Secrétaires, ſans aucune différence.

XII. *Item.* Et néanmoins à l'occaſion de ce qu'il pourra ſouvent avenir que leſdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, pourront en faveur d'aucuns de leurs fils ou du mariage d'aucunes de leurs filles, & par congé de Nous, ou de noſdits Succeſſeurs Rois, réſigner leurſdits Offices de Notaires & Secrétaires; voulons, or-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

donnons & octroyons par privilége singulier & spécial, que celui ou ceux desdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, qui aura ou auront ainsi résigné par ledit congé de Nous ou de nosdits successeurs leursdits Offices de Notaires & Secrétaires au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucunes de leurs filles, jouissent pleinement & paisiblement leur vie durant de tous lesdits priviléges, franchises, libertés, exemptions, prérogatives & prééminences dont jouissent & jouiront nosdits Notaires & Secrétaires, & pareillement leurs femmes si elles survivent, & durant leur viduité seulement.

XIII. *Item.* Et en outre afin que lesdits du Collége aient mieux de quoi eux entretenir honnêtement en notredit service entour Nous, notre Chancelier, & ailleurs en nos Conseils, Chancelleries où ils doivent faire résidence, & qu'ils soient plus curieux d'y résider & y servir de leurs Offices, Nous & la chose publique de notre Royaume, Nous avons ordonné, statué & déclaré, ordonnons, statuons & déclarons par cesdites présentes, que le profit & émolument du Scel, que lesdits du Collége ont droit & accoûtumé d'avoir & prendre de toute ancienneté sur les deniers venant des Lettres scellées en nosdites Chancelleries, sera départi entre eux, & mis en bourse, tant ordinaire que de collation, & baillé & distribué du mois précédent, le cinquiéme & sixiéme jour de chacun mois prochain après ensuivant, à ceux dudit Collége qui auront servi & résidé au lieu & pour le temps qu'ils y auront servi, & non à autres, & qu'aucun dudit Collége, de quelque état ou condition qu'il soit, & pour quelque cause ou occasion que ce soit, ne prendra dorénavant aucune bourse en deux lieux, ne en deux Chancelleries; & aussi qu'un d'icelui Collége absent, & non résident entour Nous ou nos Chancelleries, ne prendra bourse ordinaire, ne de collation en icelles nos Chancelleries, excepté ceux qui ensuivant Nous ou nosdites Chancelleries faisant & exerçant lesdits Offices, seroient tombés en enfermeté de maladie, auxquels on fera bourse durant leurdite maladie, tant ordinaire que de collation, tout ainsi que s'ils étoient présens, ainsi qu'on a accoûtumé de faire le temps passé.

XIV. *Item.* Exceptés aussi ceux dudit Collége qui ont ou auront servi ordinairement audit état & Office de Clerc Notaire & Secrétaire de Nous & de la Maison de France, à l'entour de Nous, en nos Chancelleries,

Digitized by Google

Cours Souveraines, & autres Cours & Juriſdictions deſſuſdites par l'eſpace de trente ans continuels, qui n'ont ou n'auront autre état, Office ou bénéfice dont ils puiſſent honnêtement vivre ſelon leur état; auxquels Nous avons voulu, ordonné, ſtatué & déclaré, voulons, ordonnons, ſtatuons & déclarons par ceſdites préſentes, qu'en leur abſence, & à ce qu'ils puiſſent repoſer le demeurant de leurs jours, & qu'ils aient mieux de quoi vivre & eux plus honnêtement entretenir en leurs maiſons, leur ſoient faites & baillées bourſes, tant ordinaires que de collation par chacun mois leur vie durant; c'eſt à ſçavoir à ceux qui auront l'Office entier, ou qui n'ont ou n'auront que le membre des bourſes ordinaires, la moitié des bourſes, tant ordinaires que de collation qu'ils auroient s'ils étoient préſens en Chancellerie, & à ceux qui n'ont ou n'auront que le membre des collations, leur bourſe de collation entiere auſſi comme préſens. 12 Juin 1681.

XV. *Item.* Et pour obvier aux queſtions qui aucune fois ſurviennent entre noſdits Notaires & Secrétaires, touchant la partition de leurs bourſes ordinaires, leurs avons en outre octroyé & octroyons qu'iceux nos Notaires & Secrétaires à bourſes puiſſent faire entr'eux, d'un commun accord & conſentement, tels Statuts & Ordonnances touchant eux & leurſdites bourſes qu'ils verront être à faire; & s'il advenoit qu'aucun de noſdits Clercs Notaires & Secrétaires preniſſent ou temps avenir autre ſervice que le nôtre ou de nos Succeſſeurs, & ſe miſſent à demourer avec aucuns Princes & Seigneurs, ſans exprès congé ou licence de Nous & de noſdits Succeſſeurs, Nous voulons & ordonnons que tous noſdits Clercs Notaires & Secrétaires qui par ci-devant ſe ſont tenus, & qui dorénavant feront & ſe tiendront en autre ſervice que le nôtre, ou de noſdits Succeſſeurs Rois, ſans exprès congé & licence ou permiſſion de Nous ou de noſdits Succeſſeurs, comme dit eſt, ne puiſſent cependant acquérir temps & antiquité pour venir aux moyennes ou grandes bourſes ordinaires, deſquelles ne pareillement des bourſes des collations ils ne pourront avoir ou prendre aucune choſe, ſinon durant le temps qu'ils ſeront & ſe tiendront à l'entour de Nous & de notredit Chancelier, ou en nos Chancelleries, Cours & Juriſdictions Souveraines.

XVI. *Item.* Et à ce que tous noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, &

12 Juin 1681.

leurs Successeurs esdits Offices puissent conférer ensemble des choses nécessaires pour le fait, entretenement & augmentation de leurdit Corps & Collége, & de leur fraternité, leur avons aussi pour Nous & pour nosdits Successeurs Rois octroyé & octroyons qu'ils se puissent assembler toutes & quantesfois que bon leur semblera, & mêmement quatre fois l'an, à chacun des quatre Vendredis des quatre-temps & jeûnes doubles, si métier est; c'est à sçavoir, ceux qui seront à l'entour de Nous & de notredit Chancelier, en telle Eglise, Cloître ou logis de l'un d'eux que bon leur semblera, & pareillement ceux qui résideront & seront à Paris en leur Chambre séant au bout de la grand'Salle de notre Palais dudit lieu en laquelle se tient de présent la Jurisdiction ordinaire des Requêtes de notre Hôtel, ou aux Célestins dudit lieu de Paris, & illec traiter des faits & affaires, & choses requises & nécessaires pour le bien dudit Collége; & avec ce qu'esdites assemblées ils puissent & leur loise faire & établir un ou deux Greffiers pour rédiger par écrit & signer les délibérations & conclusions qu'ils feront, touchant le bien, conservation & entretenement de leurdit Collége, & un ou plusieurs Procureurs pour la poursuite, conduite & défense de leurs droits & priviléges, & un Receveur pour recevoir les demi-marcs d'or de chacun Notaire & Secrétaire, quand il sera reçu, & autres droits, profits, revenus & émoluments qui appartiennent & appartiendront audit Collége, & qu'ils puissent contraindre ou faire contraindre ceux qui ont été & seront par eux commis à la recette d'iceux demi-marcs d'or, & autres revenus d'icelui Collége, à rendre compte; lesquels comptes nosdits Notaires & Secrétaires, ou ceux qui par délibération commune esdites assemblées ils y auront commis, pourront oyr, clore & affiner, sans ce que lesdits Commis à ladite recette d'iceux dits demi-marcs d'or, & autre revenu d'icelui Collége, en soient tenus ailleurs rendre compte: toutefois en leursdites assemblées ils ne pourront faire aucune conclusion qu'ils ne soient vingt & un du moins, & qu'en icelui nombre y en ait aucuns des anciens dudit Collége, aussi que les conclusions & délibérations qu'ils feront soient signées par celui ou ceux d'eux qui aura ou auront été commis leurs Greffiers.

XVII. *Item.* Et semblablement pour ce que par ledit Collége desdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, a été fondé en l'honneur de la benoîte Trinité, de la très-glorieuse Vierge Ma-

Digitized by Google

rie & desdits quatre saints Evangélistes, une Confrérie ou Fraternité, & ordonné y faire dire ou célébrer & continuer certain divin service, avons en outre octroyé & octroyons auxdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & audit Corps & Collége, qu'ils puissent faire Statuts, Chapitres & Ordonnances pour le bien, utilité, entretenement & conservation dudit Collége, & des Suppôts d'icelui, & aussi d'icelle Confrérie & Fraternité, & les Chapitres & Ordonnances ja faits reformer & mieux corriger, interpréter ou en faire de nouveaux, & le divin service augmenter à la louange de Dieu, & au bien commun de tout ledit Collége; & avec ce qu'ils puissent acquérir, donner, léguer & aumôner en général ou en particulier à icelle Confrérie ou Fraternité, pour l'entretenement d'icelle & dudit service divin, jusques à la somme de trois cent livres parisis de rente & revenu par chacun an en fief ou hors fief & tenement noble, avoir & acquérir par eux & leurs Successeurs esdits Offices, une maison commune en notre bonne Ville de Paris, lesquelles choses quand acquises seront, Nous avons dès-à-présent pour lors amorties & amortissons, & avec ce qu'ils puissent lesdites choses ainsi par eux acquises, garder, posséder & retenir, sans ce qu'ils soient ou puissent être contraints à en vuider leurs mains, ne pour ce payer à Nous ou à nos Successeurs Rois aucune finance de franc-fief, nouvel acquêt ou amortissement, ne aucuns reliefs, rachats, ventes, treiziémes, quints & requints, deniers & autres choses quelconques, & lesquelles finances de francs-fiefs & nouveaux acquêts & amortissement, & lesdits reliefs, rachats, ventes, treiziémes, quints & requints, deniers & autres devoirs casuels qui à Nous & à nos Successeurs Rois en pourroient être dûs, Nous pour Nous & nosdits Successeurs Rois leur avons données, quittées & remises, & par ces présentes donnons, quittons & remettons, sans ce qu'aucune chose en puisse être demandée audit Collége, ne aux Suppôts d'icelui ou temps avenir. 12 Juin 1681.

XVIII. *Item.* Voulons, ordonnons & Nous plaît, que quand nosdits Clercs Notaires & Secrétaires ou aucuns d'iceux viendront devers Nous pour recevoir nos commandemens ou en nos Chancelleries, qu'ils soient vêtus honnêtement, selon leur état, sans porter habits dissolus, & avec ce qu'ils aient & portent leurs écritoires honnêtement, ainsi qu'ont eu & porté par ci-devant leurs Prédécesseurs esdits Etats & Offices, & pre-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

hibons & défendons à noſdits Clercs Notaires & Secrétaires de non jouer à jeux défendus, mener vie deshonnête, ne eux trouver en compagnies ou lieux diſſolus, ſur peine d'en être griefvement punis & reprins.

XIX. *Item.* Et pour ce que par ci-devant ont été donnés & octroyés par noſdits très-nobles Progéniteurs Rois de France & Nous, audit Corps & Collége, & aux Suppôts d'icelui, paſſés, préſens & futurs, pluſieurs autres grands droits, priviléges, prérogatives & prééminences, franchiſes, libertés & exemptions, dont les Lettres & Chartres qui en ont été octroyées, ou la plûpart d'icelles par antiquité & vieilleſſe, par mutations, guerres, diviſions, peſtilences, & autres fortunes ont été & ſont perdues & adniérées & miſes és mains de perſonnes de qui on n'en peut avoir vraie connoiſſance, & par ce n'en eſt fait mention ou déclaration en ceſdites préſentes, Nous en outre ce que dit eſt, avons de notre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, tous leſdits droits, libertés, franchiſes, priviléges, autorités, dignités, prérogatives & prééminences, & toutes les Chartres & Lettres de ce faiſant mention, & tout le contenu en icelles octroyées par noſdits Progéniteurs, ſuppoſé que, comme dit eſt, ci ne ſoient ſpécifiées, loué, confirmé, ratifié, émologué & approuvé, louons, confirmons, ratifions, émologons & approuvons, pour en jouir à perpétuité par ledit Collége & Suppôts d'icelui, ſelon la forme & teneur deſdites Lettres, Chartres, Priviléges, & comme noſdits Clercs Notaires & Secrétaires, & leurs Prédéceſſeurs eſdits Offices en ont joui par ci-devant & d'ancienneté, leſquelles voulons être & demeurer à toujours en perdurable fermeté, tout ainſi que ſi leſdites Lettres & Chartres étoient de mot à mot inſérées à ceſdites préſentes, & que tout ledit Corps & Collége & Suppôts d'icelui jouiſſent pleinement, paiſiblement & abſolument, outre tout ce que dit eſt, de tout le contenu eſdites Chartres & Priviléges, ſans ce qu'on leur puiſſe, ne à aucun d'eux, objecter ou alléguer preſcription ou laps de temps, ou qu'ils n'ont joui d'aucuns des points & articles contenus eſdites Lettres, Chartres & Priviléges de noſdits Progéniteurs, ou autre choſe qui en ce les puiſſe troubler ou empêcher, en quelque forme & maniere que ce ſoit.

XX. *Item.* Et pour ce que pluſieurs pourroient enfreindre, contrevenir & déſobéir aux priviléges, franchiſes, libertés & exemptions de noſdits Notaires & Secrétaires, & que notredit Chancelier eſt conſervateur

Digitized by Google

d'iceux leurs priviléges, à l'occaſion deſquels ſe pourront ſourdre pluſieurs queſtions, Nous voulons & ordonnons pour Nous & noſdits Succeſſeurs qu'à leur ſimple requête, & par le premier Huiſſier ou Sergent-Royal ſur ce requis, ils & un chacun d'eux puiſſent & leur loiſe licitement faire ajourner les infracteurs de leurſdits priviléges pardevant notredit Chancelier ou leſdits Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel ſuivant notre Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celui d'eux qu'il leur plaira, pour requérir iceux infracteurs déſobéiſſans & contrediſans être condamnés envers Nous en amendes arbitraires, & és intérêts & dommages de celui ou de ceux de noſdits Notaires & Secrétaires à qui aura été fait le trouble & empêchement, & autrement en être fait réparation & punition telle qu'au cas appartiendra. 12 Juin 1681.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes préſentes à notre amé & féal Chancelier, à nos amés & féaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlemens, quelque part qu'ils ſoient ou ſeront par le temps à venir, les gens des nos comptes & Tréſoriers à Paris, les Généraux ſur le fait & gouvernement de toutes nos Finances & de la Juſtice des Aydes, les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les gens tenans ou qui tiendront les Requêtes de notre Palais audit Paris, au Prévôt dudit lieu, à tous nos Sénéchaux, Baillis, Gouverneurs & Elus ſur le fait des Aydes ordonnées pour la guerre, aux Maîtres & Capitaines de notre artillerie & charroi, à tous Commiſſaires par Nous commis & à commettre tant ſur le fait de nos ban & arriere-ban, de francs-fiefs & nouveaux acquêts, que de notredite artillerie & charroi, en toutes les Sénéchauſſées, Bailliages, Gouvernemens & Elections de notredit Royaume, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & Commis préſens & à venir, & à chacun d'eux ſur ce requis, que de nos préſens, dons, grace, conceſſion, octroi, confirmation, réunion, homologation, ratification, approbation, & de tout l'effet & contenu en ceſdites préſentes, & chacun d'eux en droit ſoi, faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Corps & Collége d'iceux Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, & tous les Suppôts d'icelui Collége, préſens & futurs, & leurs veuves durant leurs viduités, & chacun d'eux, jouir pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun arrêt, ennui, deſtourbier ou empêchement en tout ou

Digitized by Google

12 Juin 1681.

partie, ou en aucuns des points & articles deſſuſdits au contraire, en quelque forme ou maniere que ce ſoit lequel ou leſquels ſe fait, mis ou donné leur étoit ou étoient, faſſent incontinent & ſans délai réparer & mettre au premier état & dû, en contraignant ou faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voies & manieres dûes & raiſonnables, & le contenu en ceſdites préſentes faſſent entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & icelles lire, publier & enregiſtrer en notre Cour de Parlement à Paris, Chambre de noſdits Comptes, des Généraux de la Juſtice deſdits Aydes audit lieu; & pour ce que de ceſdites préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, Nous auxdits Clercs Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, avons octroyé & octroyons, voulons & Nous plaît que aux *vidimus* deſdites Lettres faits ſous Sceaux Royaux, & aux extraits d'icelles, ou aucuns des articles qui y ſont inſcrits & contenus, faits & ſignés par l'un des Greffiers de noſdites Cours de Parlemens ou de noſdites Chambres des Comptes, & de la Juſtice deſdites Aydes, ou des Audiencier & Contrôleur de notredite Chancellerie, ou de leurs Commis, ou de l'un d'eux, appellé avec lui un autre de nos Notaires & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à ce préſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main, & à icelles fait mettre notre Scel, ſauf toutes voies en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ au Pleſſis du Parc lez-Tours au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt & deux, & de notre regne le vingt-deuxiéme. *Ainſi ſigné* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, ROBERT. Et à côté, *viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, attaché à des lacs de ſoie rouge & verte, avec quatre contre-Sceaux ſur ſemblables lacs de ſoie. *Et au haut entre le* par le Roi, ROBERT.

LETTRES

12 Juin 1681.

LETTRES-PATENTES DU ROI CHARLES VIII,

Portant confirmation de l'annobliſſement des Secrétaires du Roi.

Du mois de Février 1484.

CAROLUS Dei gratia, Francorum Rex, Clara Priſcorum virtus rerumque geſtarum gloria, Regum præſertim atque Imperatorum non tantis nunc laudibus inter mortales celebraretur, ſed memoria, penitùs ferè excediſſet, niſi à doctis litterarumque peritia eruditis viris, res ipſæ in illuſtribus poſitæ monumentis fuiſſent : plurima enim heroum egregia facinora litteris non mandata vetuſtatis edacitas penitùs abolevit, nam omnis hora humanum genus per tacitos fallenteſque curſus applicat fato, & in hâc turpiſſimâ perpetuitatis cogitatione diſtrictum per exigua feſtinantis ævi momenta mortem oportet obire, mortaliumque geſta immortalitate digna oblivionis caligine, annaliumque penuriâ latitare, quandò quidem paululùm ſepultæ diſtat inertiæ celata virtus, quâ ratione moti, ſereniſſimi Reges majores noſtri, Clericos quidem Notarioſque & Secretarios ſibi domuique Franciæ fideles optimorum artium eruditos & rerum gerendarum experientiâ comprobatos acciri curaverunt, ac in unum ſexagenario compoſitum numero Collegium erigere, quo imprimis Reges ipſi decorare, illud maxime cupientes, annumerari voluerunt, Nos quoque ex eodem exiſtimabimus ut ipſorum tandem Secretariorum opera ſolertique induſtria, non modo ipſorum res geſtæ Regum veriſſimis poſteritati codicibus mandarentur, ſed etiam omne genus Epiſtolarum, Patentumque Litterarum Reipublicæ utilitatis gratiâ copioſè ornatèque conficerentur, quibus Regiam ita effingere Majeſtatem eis curæ ſemper fuit, ut ubicumque, debitâ præſertim cùm pronunciatione leguntur, Majeſtas ipſa inter eſſe coramque loqui, præcipere, hortari, perſuadere ac non numquàm inhibere & alia deindè permulta, quæ ad ipſius incolumitatem regnique tuitionem & juſtitiæ cultum ſpectant ac pertinent, agere videatur : quos idcircò Reges ipſi & ob quam cauſam plurimis eiſdem tum in prædictis cum in multis aliis valdè arduis rebus, impenſa obſequia; potiſſimùm Cariſſimus quondam Genitor noſter, non vulgaribus quidem

Digitized by Google

12 Juin 1681.

privilegiis, libertatibus ac prærogativis donaverunt, sed adeo specialissimis ut omnium rerum in quibus subditi nostri, tam nobiles, quàm plebei aliquandò nobis opem ferre coguntur, habeant immunitatem; notum igitur facimus universis præsentibus & futuris quod nos eosdemque nostros domûsque Franciæ Clericos, Notariosque & Secretarios, quibus prædicdictum constat Collegium non minoribus, quam prædicti prædecessores nostri affectibus amplexi sunt, prædictis de causis prosequentes, cupientesque eorumdem rei familiaris amplificationem ac ipsos imprimis congruis honoribus meritâque laude non frustrari, ut quanto majoribus Regiis fuerint præmiis excitati tanto libentiùs nobis ac fideliùs obsequantur, prædictum nostrum ac domûs Franciæ Clericorum Notariorumque & Secretariorum Collegium numero prænotato compositum, omnesque & singulas libertates franchisias, exemptiones, privilegia, prærogativas & immunitates eisdem hactenùs tam à prædicto Genitore nostro, quàm à cæteris Prædecessoribus nostris Francorum Regibus, sub quâcumque verborum formâ & tenore concessas & concessa, quas & quæ intelligi volumus & decernimus perindè ac si de verbo ad verbum hîc transcriberentur, ac veluti & quemadmodum in Chartris & perpetuis litteris de super concessis & Edictis latiùs continetur, ratas & gratas, rataque & grata habentes eas & ea motu proprio ac Principum sanguinis aliorumque procerum & magnatum Consilii nostri deliberatione laudavimus & ratificavimus, approbavimus & confirmavimus, certâque scientiâ & Regiæ potestatis plenitudine, ac speciali gratiâ, licet confirmatione non indigeant, harum serie laudamus, ratificamus, approbamus & confirmamus ac in quantùm opus est de novo concessimus & concedimus. Nolumus tamen quod in hujusmodi nostræ confirmationis occasione, ipsi nec eorum in prædicto Collegio Successores ullam aliam eorumdem privilegiorum confirmationem à Successoribus nostris Francorum Regibus, nec eorum altero quomodolibet, in futurum obtinere teneantur, sed eadem ipsa privilegia suo in robore, absque ullâ aliâ quâvis confirmatione perpetuo permanere volumus & decernimus. *Cæterùm & si omnes hujus Collegii & Secretariatûs dignitate prædictisque privilegiis & virtutibus insigniti, licet eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, Nobiles ac Pares Baronum, ubique locorum meritòque censeri debent*, quia tamen quam plurimis vulgi opinionem sequentibus eosdem Secretarios, sive propter

12 Juin 1681.

hoc Notariatus vocabulum aut quovis alio prætextu tali minus capaces honore ac si essent publici ad stipulatores seu Notarii falsò visum est. Nos ne quid tale in futurum iisdem objiciatur, sed ut hæc dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco, cumulum accedat, cæteris verò suisque posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum; omnes & singulos nostros & Domûs Franciæ Clericos, Notarioſque & Secretarios prædicti Collegii præsentes & futuros, cum totâ eorum posteritate utriusque sexûs ex legitimo procreata & procreanda conjugio eadem Consilii deliberatione & Regiæ autoritatis plenitudine atque gratiâ in quantùm opus est nobilitavimus ac tenore præsentium nobilitamus, nobilesque facimus & reddimus: volentes & decernentes ac iisdem concedentes ut ipsi deinceps eorumque posteritas ubique locorum nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur & reputentur; quodque ab eodem quo eis libuerit Equite seu Milite Aurato dùm & quando voluerint & videbitur opportunum, singulo Militiæ, Equestrique ordine valeant decorari, ac demùm ad omnes & singulos actus, honores, officia, dignitates, personatus & beneficia promoveri, perinde ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultrà quartam procederet generationem, nec non etiam arma & nobilitatis insignia absque eo tamen quod ipsi, nec alter eorum nobis, nec Successoribus nostris Francorum Regibus aliquam propter hanc pecuniæ summam, seu ut vulgò dicitur, financiam hujus-ce nobilitationis occasione, nunc nec quomodolibet in posterum solvere teneantur, sed eamdem ipsam ad qualemvis summam ascendat eisdem Secretariis & eorum cuique prout ad eum spectat & spectare poterit suorum in nos & Domum Franciæ obsequi eorum prædictorum favore dedimus & quittavimus, damus & quittamus per præsentes manu nostrâ signatas, quarum tenore dilectis & fidelibus nostris Cancellario & Conciliariis, gentibus Parlamentorum & Computorum nostrorum, Requestarumque hospitii nostri Magistris & generalibus sub facto Justitiæ juvaminum Parisiis cæterisque Justitiariis & Officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus præsentibus & futuris & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, harùm serie præcipimus & mandamus, quatenus nostris præsentibus ratificatione, approbatione, confirmatione, novâque concessione, nobilitatione, quittanciâ, dono atque gratiâ prædictos nostros & Domûs Franciæ Clericos Notarios & Secretarios præsentes

Digitized by Google

12 Juin 1681.

ac futuros prædictum facientes Collegium, totamque eorum posteritatem & eorum quemque perpetuò uti gaudere, atque potiri faciant, patiantur & permittant absque impedimento quocumque. Quod si forte à quoque usu temerario illatum foret, id reparent, seu reparari & ad pristinum debitumque statum reduci faciant indilatè visis præsentibus, seu eorum transumpto aut vidimus Regio sub sigillo confecto, duorumque ex eorumdem Secretariorum numero manibus signato cui plenam & indubiam fidem, veluti fuit originali volumus adhiberi, & ut perpetuæ firmitatis hæc omnia robur obtineant, nostris præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. *Datum Parisiis mense Februario, anno Domini 1484*, regni verò nostri secundo, sic signatum sub plicâ CHARLES, & suprà plicam scriptum per Regem in suo Consilio, in quo Dominus dux Lotharingiæ, Comes Claromontensis & Vendocinensis vos Archiepiscopus Burdigalensis, Episcopus Petragorensis, Abbas sancti Dionisii in Franciâ, Comes Rupis major, Bastardus Burgundiæ, Dominus Degié Mareschallus Franciæ, de Bauldeville Mareschallus Burgundiæ de Graville & des Guerides, Petrus Doriole major Præsidens Computorum, Joannes Bouré, Thesaurarius Franciæ, Guillelmus Cousinot Dominus Monsterolli, Stephanus de Veste Ballivus Meldensis, Joannes Dumas Dominus Insulæ Ballivus Constancensis, Antonius de Albuconio Dominus Montilii, Milites & Cambellarii & alii quam plurimi erant. *Signé* ROBINEAU, *visa*, & scellées en lacs de soie de cire verte.

LETTRES-PATENTES DE HENRY II,

Portant confirmation des Lettres du Roi Charles VIII, & de la Noblesse accordée par icelles aux Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, enfans nés & à naître, & leur postérité.

Du Mois de Septembre 1549.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE. SÇAVOIR FAISONS à tous présens & à venir, que Nous, ayant singulier regard & considération aux bonnes, justes & raisonnables causes & occasions, qui mûrent le feu Roi Charles VIII, notre Prédécesseur de très-louable

Digitized by Google

& recommandable mémoire, d'octroyer à nos amés & féaux Clercs Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, ſes Lettres-Patentes en forme de Chartres, ci-attachées ſous le contre-Scel de notre Chancellerie; par leſquelles ne ſçachant ajouter autre choſe aux priviléges ſi amples, que le feu Roi Louis XI ſon Pere, de très-heureuſe mémoire, que Dieu abſolve, en imitant ſes Prédéceſſeurs Rois, leur auroit octroyé & concédé, il les a fait Nobles avec leurs enfans & poſtérité, voulant qu'à ceux qui étoient extraits de noble & ancienne lignée, ce privilége tournât en accroiſſement de généroſité, & à ceux qui n'étoient Nobles, qu'ils fuſſent pour tels tenus, dits & réputés, & en pareille qualité que les Barons de ce Royaume, comme s'ils étoient Nobles de quatre générations, les déclarant capables & dignes de recevoir l'Ordre de Chevalerie, quand l'occaſion s'y préſenteroit, ainſi que plus à plein le contiennent leſdites Lettres ci-attachées; leſquelles pour lors, ne depuis, n'ont été préſentées en nos Cours Souveraines, eſtimant leſdits Secrétaires qui étoient de ce temps-là, qu'il ne leur étoit ſur ce beſoin de vérification ni entérinement, non plus que de confirmation de leurs états & priviléges, aux mutations des regnes dont ils ſont diſpenſés par les mêmes Lettres de leurſdits priviléges à eux octroyés & concédés par noſdits Prédéceſſeurs Rois de temps en temps, avec l'avis & délibération des Princes de leur ſang & Gens de leur Conſeil Privé, où ils ont été très-bien digérés, interprétés & entendus. Toutefois pour éviter à toutes difficultés, diſputes & contentions qui ſe pourroient ſur ce mouvoir à l'avenir, Nous, avec ſemblables délibération & avis des Gens de notre Conſeil Privé, & pour le ſingulier deſir & affection que Nous avons de bien & favorablement traiter le Collége deſdits Secrétaires, deſquels par titre ſucceſſif de noſdits Prédéceſſeurs *Nous ſommes le premier*; conſidérant auſſi ce que la plûpart d'entre eux ont mérité & méritent de Nous & de la choſe publique de notre Royaume, ſatisfaiſant au devoir & exercice de leurs états & offices, qui ſont des plus anciens & importans de notre Royaume, avons déclaré, voulu & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & Nous plaît, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes ſignées de notre propre main, que noſdits Clercs Notaires & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, & leurs Succeſſeurs eſdits états; enſemble les

12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

enfans & postérité tant mâles que femelles nés & à naître en loyal mariage; de ceux d'entre eux qui sont décédés & décéderont vêtus & saisis dudit état & office, ou qui auront résigné leurdit office à l'un de leurs enfans, ou l'un de leurs gendres, jouissent & usent perpétuellement dudit privilége de Noblesse, aux mêmes qualités, prérogatives & prééminences; & tout ainsi & par la forme & maniere que le contiennent lesdites Lettres dudit feu Roi Charles VIII, ci-attachées, en mandant & commettant par ces présentes à notre très-cher & féal Chancelier, Conservateur, Gardien & Protecteur dudit Collége; à nos amés & féaux les Gens de notre Cour de Parlement, de nos Comptes à Paris, & Généraux Conseillers par Nous ordonnés, tant sur le fait de la Justice de nos Aides, que de nos Finances, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soi, qu'en recevant nosdits Clercs Notaires & Secrétaires, & lesquels Nous voulons par eux être reçus à leur présenter lesdites Lettres d'annoblissement ci-attachées, comme dit est, ils les fassent, souffrent & laissent du contenu en icelles jouir & user; ensemble leurs Successeurs esdits états & offices, & leurs enfans & postérité, pleinement, paisiblement & perpétuellement, selon & ainsi que dit est ci-dessus, & que le portent icelles Lettres, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; & à cette fin, les vérifient & fassent enregistrer en notredite Cour, Chambre des Comptes & Cour des Généraux, tout ainsi que si elles avoient été par Nous & de notre regne octroyées & accordées, & que lesdits Secrétaires fussent dedans l'an & jour de l'impétration, dont en tant que besoin est ou seroit, Nous les relevons de notredite grace, puissance & autorité, par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et nonobstant comme dessus & quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous le Scel Royal, foi soit ajoutée comme au présent original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable, à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Compiegne au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cent quarante-neuf, & de notre regne le troisiéme. *Ainsi signé* HENRY. *Et sur le repli*, par le Roi, en son Conseil, auquel Mes-

Digitized by Google

seurs les Cardinaux de Guise & de Chastillon, le Sieur de Montmorency, Connétable, Vous, Messire François Olivier, Chancelier, le Sieur de Saint-André, Maréchal de France, l'Évêque de Soissons, le Président M. Jean Bertrand, le Sieur du Mortier, M. André Guillard, & autres étoient. *Signé* DU THIER. Et à côté, *visa*. Et scellées du grand Scel sur lacs de soïe en cire verte. 12 Juin 1681.

EXTRAIT
DE LA DÉCLARATION DE LOUIS XIII,

Donnée à Abbeville au mois de Juin de l'année 1639.

LE Roi desirant favorablement traiter ses Conseillers Secrétaires, Audienciers & Controlleurs en sa Chancellerie de Bretagne, & leur ôter à l'avenir tous sujets de différens & difficultés en la jouissance de leurs droits, priviléges, franchises & exemptions, considérant que ce qui avoit donné lieu à ses Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France, &c. & aux Fermiers & Receveurs de ses droits qui se levent audit Pays de Bretagne & ailleurs, de troubler lesdits Conseillers Secrétaires, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, avoit été, que par les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, il étoit expressément porté que lesdits Conseillers Secrétaires en ladite Chancellerie de Bretagne tireroient extrait des Réglemens, usances, styles, formes, priviléges & exemptions dont jouissoient les Secrétaires en la Chancellerie de Paris, quoiqu'il ne fût fait mention audit Édit de création & établissement de ladite Chancellerie de Bretagne, dudit mot de privilége, *Sa Majesté ordonna par sa Déclaration donnée à Abbeville au mois de Juin de ladite année 1639, registrée au Grand Conseil du Roi le 18 d'Août suivant*, que lesdits Conseillers Secrétaires, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, étant au nombre de vingt-trois, jouiront de tous & chacuns les droits, honneurs, priviléges, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions, immunités, rangs & préséances, droits d'hôtelages en toutes ses Terres, Pays & Seigneuries de son obéissance, tels & semblables que ceux dont jouis-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

ſoient ſeſdits Conſeillers Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France; en conſéquence des Édits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens par eux obtenus des Rois ſes Prédéceſſeurs & de Sa Majeſté, ſans aucuns en réſerver ni excepter, ſelon & ainſi qu'ils leur avoient été concédés, accordés, vérifiés & homologués; & que les priviléges de ſeſdits Conſeillers Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, dont l'extrait avoit été tiré & levé par ſeſdits Conſeillers & Secrétaires en ladite Chancellerie de Bretagne, du Greffe du Parlement de Paris, & qui avoient été regiſtrés & vérifiés, tant audit Parlement que Chambres des Comptes de Bretagne, en vertu deſdites Lettres-Patentes du Roi Charles IX, ci-deſſus datées, demeureroient en leur forme & vertu, nonobſtant que ledit mot de privilége ne fût énoncé dans l'Édit de l'établiſſement dudit Parlement & Chancellerie de Bretagne, par omiſſion ou autrement; & ce faiſant, que ſeſdits Conſeillers Secrétaires, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, ſe pourroient à l'avenir dire, nommer & qualifier ſes Conſeillers Secrétaires, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie établie près ſon Parlement de Bretagne, ſans néanmoins que pour raiſon dudit titre & qualité, ils puiſſent ſigner & expédier en autre Chancellerie que celle de Bretagne, où ils étoient établis, ni qu'ils puſſent prétendre aucune préſéance ni droit d'antiquité avec leſdits Conſeillers & Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, & ſans auſſi que la préſente reſtriction & conſervation pût préjudicier à tous leurs autres droits & priviléges; comme auſſi jouiroient des droits, titres & qualités de Nobleſſe, leurs veuves & enfans par-tout ſon Royaume, conformément aux Déclarations des Rois ſes Prédéceſſeurs Charles VIII & Henry II des années 1484 & 1549, & Arrêts donnés en conſéquence, exemptions de droits de Greffes en toutes ſes Juſtices; & quand ils voudroient réſigner ou ſe demettre de leurs Offices, la réſignation ou démiſſion ſeroit admiſe ſans payer aucune finance ni marc d'or, & ſans qu'ils fuſſent aſtraints à la régle des quarante jours après vingt ans de ſervice, tant pour eux que ceux qui les exerceroient à l'avenir, & ſeroient exempts de toutes charges, impoſitions, tutelles & curatelles, ſi aucunes avoient été ci-devant faites ſur eux, dont Sa Majeſté les avoit quittés & exemptés, comme faiſant partie de leurs priviléges, deſquels encore qu'ils ne fuſſent ſpécifiés ci-deſſus, elle entendoit qu'ils

en

Digitized by Google

en jouiroient pleinement & paiſiblement ſans en rien excepter ni reſerver, & comme s'ils avoient été par le menu ſpécifiés & déclarés; faiſant pour cet effet défenſes à tous Fermiers, Receveurs-Généraux & Particuliers, tant de ſondit Pays de Bretagne que d'ailleurs, de troubler à l'avenir leſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs établis en ladite Chancellerie près ſondit Parlement de Bretagne, en la jouiſſance deſdits priviléges & exemptions, encore que dans ſes Commiſſions tant pour levées de deniers que baux à ferme, de devoirs, impôts & taxes il fût porté que les droits ſeroient payés par privilégés & non privilégés, exempts & non exempts; & en conſéquence de l'Arrêt de ſon Conſeil du 8e jour de Juin 1639, Sa Majeſté maintenoit & gardoit leſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, aux droits, pouvoirs & facultés à eux adjugés par ledit Arrêt, ſans qu'à l'avenir perſonne les y pût troubler pour quelque cauſe & occaſion que ce fût, même en tous les droits qu'ils avoient accoûtumé de recevoir, & dont ils jouiſſoient; & pour donner moyen auxdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, de s'entretenir en la dignité de leurs Charges, y faire tous devoirs, & y rendre l'aſſiduité requiſe, Sa Majeſté attribuoit par forme d'augmentation de gages; ſçavoir, auxdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France en ladite Chancellerie, cent quatre-vingt livres chacun; à deux des quatre Audienciers & aux quatre Controlleurs, chacun deux cent livres; & aux deux autres Audienciers qui ne jouiſſoient que de deux cent livres chacun d'anciens gages, trois cent livres chacun, pour compoſer à chacun des Secrétaires, y compris les anciens gages, trois cent livres chacun, & auxdits Audienciers & Controlleurs, cinq cent livres chacun; pour jouir de ladite augmentation de gages, à commencer du premier jour de Juillet prochain, & en être payés par les Receveurs & Payeurs de ladite Chancellerie, & ſur la même nature de deniers deſdits anciens gages, dont le fonds ſeroit fait & laiſſé en état qui en ſeroient expédiés pour la Généralité dudit Pays, en payant par leſdits Conſeillers-Secrétaires de la Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs en ladite Chancellerie de Bretagne, tant pour leſdites attributions & confirmations qu'augmentations de gages,

12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

és mains du Tréſorier de ſes parties caſuelles, les ſommes auxquelles ils ſeroient chacun d'eux modérément taxés en ſon Conſeil, pour être leſdites ſommes employées aux dépenſes néceſſaires pour l'entretenement de ſes Armées.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant confirmation des priviléges des petits Officiers de la grande Chancellerie.

Du mois de Février 1671.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos bien-amés les Aumônier, Huiſſiers, Fourrier, Ciriers, Valets-Chauffe-Cires & Porte-Coffres, Officiers Suppôts ſervans actuellement en notre grande Chancellerie, Nous ont fait remontrer que les Rois nos Prédéceſſeurs étant bien informés de l'aſſiduité, fidélité & affection avec laquelle ils ſatisfont au devoir de leurs Offices près leurs Chancelleries & Gardes des Sceaux, les auroient non-ſeulement tenus, cenſés & réputés pour leurs Domeſtiques & Commenſaux, concédé & accordé les mêmes droits, priviléges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & ſubſides, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, droit de *committimus* en nos Chancelleries, de Vétérans après vingt années de ſervice, logement à leur Cour & ſuite de leurſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, & autres franchiſes & immunités dont jouiſſent les Commenſaux au nombre deſquels ils les auroient unis & incorporés; mais encore leur auroient concédé le droit de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun an, à prendre en notre Grenier à ſcel de Paris, en payant quarante & un ſols huit deniers pour le droit du Marchand ſeulement. Et quoiqu'ils aient été maintenus & confirmés eſdits droits, priviléges, exemptions par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres-Patentes des mois de Mars, Juillet & Octobre 1612, regiſtrées en notre Cour des Aides à Paris, & par les Arrêts de notre Conſeil, notamment par ceux des dernier Août 1634 & 15 Mai 1641,

Digitized by Google

& qu'ils en aient bien paiſiblement joui & uſé juſques à préſent, ſans aucun trouble ni empêchement; toutefois pour ce qu'ils n'ont été par Nous agréés, confirmés & autoriſés depuis notre avenement à la Couronne, & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils Nous ont très-humblement fait ſupplier leur octroyer nos Lettres ſur ce néceſſaires; à quoi inclinant, & voulant favorablement traiter leſdits Expoſans, & leur donner moyen de continuer leurs ſervices avec la même aſſiduité, fidélité & affection; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, en agréant, confirmant & autoriſant leſdites Lettres de conceſſion & priviléges deſdits Expoſans, ci-attachés ſous notre contre-Scel, maintenus, gardés & confirmés; maintenons, gardons & confirmons iceux Expoſans, leurs Succeſſeurs auxdits Offices & leurs veuves en viduité, audit titre & qualité de nos Domeſtiques & Commenſaux, & aux mêmes droits, priviléges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & autres ſubſides, logemens de gens de guerre en leur maiſon, de tutelle, curatelle & autres charges publiques, logement à notre Cour & ſuite de notre amé & féal Chevalier Chancelier & Garde des Sceaux de France, droit de *committimus* en nos Chancelleries, de Vétéran après vingt années de ſervice, de franc-ſalé d'un minot de ſcel par chacun an, à prendre en notre Grenier à ſel de Paris, en payant l'ancien droit du Marchand ſeulement; pour de tous leſdits droits, priviléges & exemptions, jouir & uſer par leſdits Expoſans dénommés en l'état ci-attaché, leurs Succeſſeurs auxdits Offices, & leurs veuves en viduité, tout ainſi qu'ils en ont bien & duement joui & uſé, & qu'ils en jouiſſent encore à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aides à Paris, Préſidens, Grenetiers, Controlleurs au Grenier à ſel dudit lieu, que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer leſdits Expoſans, leurs Succeſſeurs auxdits Offices & leurs veuves, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Arrêts, Ordonnances & Réglemens ſur le fait deſdits priviléges & exemptions, que ne voulons leur nuire ni préjudicier, & dont Nous les avons diſpenſés & relevés par ceſdites préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉE à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-onze, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. *Viſa*, SEGUIER. Pour ſervir aux Lettres de confirmation & priviléges accordés aux Officiers de la Chancellerie. Et ſcellée en lacs de ſoie du grand Sceau de cire verte.

EXTRAIT
DE LA DÉCLARATION DU ROI,
EN FORME DE RÉGLEMENT GÉNÉRAL,

Pour la grande Chancellerie & Chancelleries près les Cours Supérieures & Préſidiales du Royaume du 24 Avril 1672.

Regiſtrée au Grand-Conſeil du Roi le 22 Février 1673.

Des articles XXI, XXIII, XXVII, XXVIII, XXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLVI, XLIX, LXXI, LXXII, LXXIII.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Par notre Edit du préſent mois d'Avril, vérifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Nous aurions pour les cauſes & conſidérations y contenues, éteint & ſupprimé pluſieurs Offices de notre grande Chancellerie, & réduit le nombre de nos Conſeillers & Secrétaires à deux cens quarante, qui ſeroient par Nous choiſis, ſans diſtinction, pour ne faire plus à l'avenir qu'un même Corps, non compris dans ledit nombre, ni dans celui des ſupprimés, les Officiers de notre grande Chancellerie, & nos quatre Conſeillers & Secrétaires ſervans en notre Cour de Parlement de Paris : & pour empêcher la confuſion & les déſordres qui s'étoient introduits en notre grande Chancellerie & Chancelleries près nos Cours, entre noſdits Conſeillers & Secrétaires les uns contre les autres, à cauſe de leurs différens intérêts, & les Officiers deſdites Chancelleries, Nous aurions ordonné,

Digitized by Google

qu'à commencer du premier jour dudit préſent mois, tous les droits qui ſe levent ſur les Lettres de notre grande Chancellerie, ſeroient taxés par un même article ſur leſdites Lettres par nos Grands-Audienciers, & ceux des Chancelleries établis près nos Cours qui jugent en dernier reſſort par les Audienciers d'icelles, compris tous les droits qui étoient attribués auxdits Secrétaires & Officiers ſupprimés, enſemble toutes les augmentations miſes ſur le Sceau, ſans aucunes excepter, pour être pris ſur leſdits émolumens les charges ordinaires & accoûtumées, & ce qui appartient aux Officiers de notredite Chancellerie & Chancelleries près nos Cours, & le ſurplus être partagé en bourſes, qui ſeront diſtribuées, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, qui a vu les Edits, Déclarations, Réglemens, & tout ce qui a été fait pour raiſon deſdites Chancelleries, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que conformément à notredit Edit, & à commencer du premier jour du préſent mois, noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secrétaires, ne faſſent plus qu'un même Corps, dans lequel ils auront rang & ſéance du jour de leurs réceptions, ſermens, & immatricules dans les Colléges où ils ſe ſont trouvés lors de notredit Edit, ou de la date de leurs proviſions, en cas qu'ils aient été pourvus d'Offices ſupprimés, & qu'ils n'aient point fait de nouveau ſerment quand ils ont rentré dans d'autres Offices. 12 Juin 1681.

ARTICLE XXI.

Et à l'égard des Chancelleries près nos Cours, les Lettres ne pourront y être rapportées & préſentées au Sceau, que par nos Conſeillers & Secrétaires & les Référendaires deſdites Chancelleries, pour les Lettres ſeulement qui ſont de leur rapport; & ſeront noſdits Conſeillers & Secrétaires préférés aux Référendaires, pour rapporter les Lettres. Faiſons défenſes aux Huiſſiers deſdites Chancelleries, de laiſſer entrer dans la Salle du Sceau autres perſonnes que noſdits Secrétaires & Officiers deſdites Chancelleries, à peine de cent livres d'amende.

XXIII. Et en conſéquence défendons à tous Huiſſiers, Sergens, Archers & autres ayans pouvoir d'exploiter, de ſignifier ni mettre à exé-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

cution aucuns Arrêts, Mandemens & autres actes de Juſtice, & de donner aucunes aſſignations ſur appellations, anticipations & défertions, ſi elles n'ont été ſcellées en noſdites Chancelleries, à peine de faux des exploits qui ſeront par eux faits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XXVII. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſolliciteurs, & autres perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer & entremettre en la fonction de noſdits Secrétaires, écrire aucunes Lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, de quelque nature qu'elles puiſſent être, entrer dans les grandes & petites Chancelleries, préſenter des Lettres pour être ſcellées, ni d'en retirer des mains du Tréſorier du Sceau, ſur peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport par les contrevenans; à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires; & en cas par les Solliciteurs de récidive, & après la premiere fois, de punition corporelle & exemplaire, pour le Jugement de laquelle Nous avons renvoyé & renvoyons le tout pardevant les Maiſtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel pour y être jugé en dernier reſſort, auquel effet Nous leur en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

XXVIII. Et pour juſtifier des contraventions, permettons aux Procureurs & Officiers de noſdits Secrétaires de ſe tranſporter du moins au nombre de trois, avec un Huiſſier de la Chancellerie, dans les maiſons de ceux qui ſont connus & ſoupçonnés d'être ſolliciteurs de nos Chancelleries, ſaiſir toutes les minutes, mémoires, piéces & papiers qui concerneront l'expédition des Lettres, en dreſſer leurs procès-verbaux, les mettre avec les piéces au Greffe deſdites Requêtes de l'Hôtel, pour à leur diligence & pourſuite, Requêtes de notre Procureur auxdites Requêtes de notre Hôtel, être les peines des contraventions jugées ſuivant la rigueur de nos Ordonnances & des préſentes, ſans pouvoir être modérées.

XXIX. Et s'il arrive qu'aucun de noſdits Secrétaires commettent quelque faute dans la fonction de ſa charge, ou dans les Chancelleries, ou faſſe aucune action qui mérite réprimende ou peine, Nous permettons aux Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés & Tréſorier, &

Digitized by Google

12 Juin 1681.

ſix des anciens Secrétaires d'en prendre connoiſſance, entendre ceux qu'il ſera néceſſaire pour la vérification du fait, & ſur le tout voulons qu'ils puiſſent mulcter les délinquans de telle peine & amende juſques à la ſomme de trois cens livres qu'ils jugeront à propos, dont il ſera fait délibération qui ſera écrite par le Greffier ſur le regiſtre de ladite Compagnie, & exécutée, ſans que les condamnés ſe puiſſent pourvoir contre ce qui aura été arrêté étant de la Police de ladite Compagnie; & ſeront les amendes ainſi arrêtées retenues ſur les premiers deniers des bourſes ſur les Ordonnances des deſſuſdits au nombre de douze, & au payement ſeront les Tréſoriers & ceux qui en auront le fonds entre les mains, contrains par toutes voies, ce faiſant déchargés.

XL. Tous les droits de Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles près nos Cours & Préſidiales, compris ceux attribués auxdits Officiers ſupprimés, ſans aucuns excepter, ſeront dorénavant taxés par les grands Audienciers de notre grande Chancellerie & Audienciers des Chancelleries près nos Cours, ſuivant les Tarifs qui en ont été dreſſés & arrêtez, ci-attachés ſous le contre-Scel de notre grande Chancellerie; & enſuite de la taxe le Controlle mis par les Controlleurs, avec leur paraphe: & s'il ſe rencontre des Lettres qui ne ſoient pas bien expliquées par leſdits Tarifs, les taxes ſeront faites à la pluralité des voix de noſdits Secrétaires, & de ceux de nos Officiers qui auront droit d'aſſiſter & ſe trouveront audit Controlle.

XLI. Les Procureurs-Syndics choiſiront chacun mois deux de noſdits Secrétaires pour ſervir de *Populotiers*, & en cette qualité aſſiſter & être préſens au Sceau & au Controlle des Lettres de notre grande Chancellerie, tiendront audit Controlle trois populo ou regiſtres, l'un de l'émolument du Sceau & taxe des Lettres, ainſi qu'il a été de tout temps pratiqué, & un autre pour les droits diſtraits de noſdits Secrétaires, pour l'expédition des Lettres, leſquels auront ſéance au Controlle au deſſous deſdits Grands-Audienciers & Controlleur-Général, & trois autres Secrétaires pour Populotiers de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, qui auront ſéance en la maniere accoûtumée pour la conſervation des droits du Sceau, l'un deſquels verra les Lettres, un y mettra le ſcellé, & l'autre examinera & paraphera: & à l'égard des Chancelleries près nos Cours de Parlemens, il ſera nommé au plus deux Po-

Digitized by Google

12 Juin 1681.

pulotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que deſſus : faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers, Archers & Sergens, de ſignifier & exécuter les Lettres deſdites Chancelleries près notre Cour de Parlement de Paris & des autres Cours, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir d'aucunes expéditions deſdites Chancelleries, que le ſcel & le paraphe ne ſoit mis par l'un de noſdits Secrétaires de ſervice à la Chancellerie où les Lettres auront été ſcellées, à peine de faux & de trois cens livres tournois d'amende pour chacune contravention; & ſera payé chacun mois aux Populotiers de la grande Chancellerie, à chacun la ſomme de cinquante livres; & à ceux de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, trente livres, & aux Populotiers des Chancelleries près nos Cours chacun douze livres.

XLII. Seront préſens au Sceau & au Controlle des Chancelleries près nos Cours, ceux de nos Conſeillers & Secrétaires qui ſe trouveront ſur les lieux où ſont établis leſdites Chancelleries, & les Commis & prépoſés pour faire la recette des droits & émolumens deſdites Chancelleries, ou les Fermiers deſdits droits; & outre le regiſtre qui eſt tenu par les Controlleurs deſdites Chancelleries, il en ſera encore tenu deux dans chacune d'icelles, un par l'un de noſdits Conſeillers-Secrétaires, & un autre par le Fermier ou Commis à la recette deſdits droits, dans leſquels ils écriront la quantité & qualité des Lettres qui auront été ſcellées par chacun jour, & des taxes miſes ſur icelles, pour être celui dudit Fermier ou Commis à la recette, arrêté le dernier jour de chacun quartier par noſdits Secrétaires & Officiers deſdites Chancelleries, & envoyé huitaine après clos & ſcellé aux Procureurs-Syndics de nos Conſeillers & Secrétaires, pour être ouvert au jour déſigné pour la confection des bourſes.

XLIII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Grands-Audienciers, Controlleurs-Généraux & Secrétaires, préſens au Sceau & Controlle de notre grande Chancellerie, & aux Audienciers, Controlleurs & & Secrétaires, préſens au Sceau & Controlle des Chancelleries près nos Cours, de retirer, donner, ni ſouffrir qu'il ſoit pris, retiré, ni donné aucunes Lettres ſur le Sceau, ni lors dudit Controlle & taxe des Lettres, ſinon les expéditions pour nos affaires, recevoir aucune choſe deſdits droits du Sceau & taxe des Lettres par leurs mains, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple en leur privé nom, &

de

Digitized by Google

de mille livres d'amende pour chacune contravention, dont le tiers Nous appartiendra, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital-Général & aux Enfans trouvés de notre bonne Ville de Paris, par moitié. 12 Juin 1681.

XLIV. Voulons qu'il ne ſoit fait aucune décharge des Lettres qui auront été ſcellées & retirées en faveur de qui que ce ſoit, & que les Secrétaires qui les auront ſignées ou cottées, ſoient reſponſables des droits de l'émolument du Sceau, droits diſtraits des expéditions & autres appartenans à noſdits Secrétaires, leſquels ſeront retenus ſur les bourſes par le Tréſorier de l'émolument du Sceau pour la grande Chancellerie, & pour les autres Chancelleries par le commis & prépoſé à faire la recette, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms.

XLVI. Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril 1664, le Sceau des Chancelleries près nos Cours ſoit mis és lieux où l'on ſcelle pour leſdites Chancelleries dans des coffres à quatre clefs, qui ſeront dépoſées; ſçavoir, pour la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, la premiere à celui des Maiſtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel en mois pour tenir le Sceau, la deuxiéme au Député de nos Conſeillers-Secrétaires, la troiſiéme à l'Audiencier de ladite Chancellerie, & la quatriéme au Controlleur; & pour les Chancelleries près nos autres Cours, l'une des clefs ſera dépoſée au plus ancien de nos Conſeillers & Secrétaires qui ſe trouvera ſur les lieux, ou au Fermier des droits du Sceau, ou celui par eux prépoſé pour en faire la recette, une au Garde-Scel, une à l'Audiencier, & une au Controlleur; & qu'à l'avenir, à commencer du 1er Juillet dernier, il ne ſoit plus ſcellé pour toutes les Chancelleries près nos Cours que deux fois chacune ſemaine, pour la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, les Mercredi & Samedi, à commencer à huit heures préciſes du matin; & pour les Chancelleries près nos autres Cours, aux jours & heures qui ſeront trouvés plus commodes par noſdits Secrétaires Officiers deſdites Chancelleries.

XLIX. Il ne pourra être fait aucune rupture des Lettres pour les Chancelleries près nos Cours, ſinon en préſence de nos Secrétaires étant ſur les lieux, Fermier ou Commis à la recette des droits du Sceau, à peine de cinq cens livres d'amende, payable pour chacune contravention par les contrevenans ſolidairement.

LXXI. Les veuves de nos Conſeillers & Secrétaires décédés revêtus de

Digitized by Google

12 Juin 1681.

leurs Offices, jouiront de tous les droits de bourſes appartenans aux Offices de leurs maris, juſques au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits Offices, & ceux qui s'y feront recevoir commenceront à jouir deſdits droits de bourſes du premier jour du quartier d'après celui de leur réception & immatricule.

LXXII. Et attendu que Nous n'avons plus aucun intérêt à tous les droits & émolumens du Sceau, ayant été par Nous aliénés en conſéquence de nos Edits précédens, & par celui du préſent mois, & qu'ils appartiennent à noſdits Conſeillers & Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, Nous avons déchargé & déchargeons noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, les Grands-Audienciers de notre grande Chancellerie, Audienciers des Chancelleries près nos Cours, Tréſoriers de l'émolument du Sceau, Commis aux Audiences des Chancelleries près nos Cours, Fermiers, Commis & prépoſés à la recette des droits deſdites Chancelleries, les Tréſoriers du Marc-d'or des Offices de nos Conſeillers & Secrétaires, & de trois ſols pour livre du Marc-d'or des Offices de France attribués auxdits Secrétaires, & tous autres qui ſont des recettes & manimens des deniers du Sceau, de rendre aucun compte pour raiſon de ce à nos Chambres des Comptes ni ailleurs, impoſons ſur ce ſilence perpétuel à nos Procureurs-Généraux deſdites Chambres des Comptes, & à tous nos autres Officiers chacun en droit ſoi, nonobſtant tout ce qui peut avoir été fait & ordonné au contraire, à quoi Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces préſentes.

LXXIII. Toutes les amendes ci-deſſus ordonnées ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être réputées comminatoires; & pour les connoître & en aſſurer le payement, Nous avons accordé & accordons un tiers d'icelles aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôpital-Général, & aux Enfans trouvés de notre bonne Ville de Paris, par moitié, & l'autre tiers Nous appartiendra, qui ſera payé aux Fermiers de notre Domaine; & au payement du total, les redevables ſeront contraints à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens, pour leſquels ne ſera différé.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

TARIF

Des droits du Sceau & des Taxes des Lettres qui ſe ſcellent és Chancelleries près les Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Aides, Comptes & Finances, & autres Cours Supérieures de ce Royaume, en conſéquence de l'Edit du mois d'Avril 1672, portant Réglement pour toutes les Chancelleries du Royaume.

SIMPLES CIVILES.

Pour chacun Impétrant . . . . . 17 ſols 6 den.

SIMPLES ÉMANÉES DES COURS DES AIDES, MONNOIES & Chambre du Tréſor, ou Commiſſion ſur icelles.

A chacun Impétrant . . . . . 20 ſols.

COMMITTIMUS *ET* DEBITIS, *PORTANT SAUVE-GARDES, appellées* Gardes-Gardiennes.

A chacun Impétrant . . . . . 42 ſols 6 den.

FOI ET HOMMAGE.

Foi & hommage à un Impétrant . . . . . 7 liv. 10 ſols.
A deux . . . . . 13 liv.
A trois . . . . . 19 liv. 10 ſols.
A quatre . . . . . 24 liv.

TERRIERS.

Terriers, ou renouvellemens Terriers, pour chacun Impétrant . . . . . 3 liv. 12 ſols 6 den.

REQUÊTES CIVILES.

A un Impétrant . . . . . 7 liv.
A deux . . . . . 12 liv.
A trois . . . . . 18 liv.
A quatre . . . . . 22 liv.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

A six . . . . . 30 liv.

SIMPLES ÉTRANGERES.

Simples Étrangeres, appellées *Lombardes*, à chacun Impétrant . . . . . 1 liv. 15 sols

SIMPLES CRIMINELLES.

Simples en matiere criminelle, pour chacun Impétrant . . . . . 20 sols.

Et lorsqu'elles sont émanées des Cours des Aides, ou Monnoies . . . . . 22 sols 6 den.

ASSIETTES.

Lettres d'Assiettes qui seront de la somme de 100 livres & au-dessous, seront taxées 3 livres 10 sols; & quand elles seront de plus grandes sommes, n'excédant néanmoins celle de 300 livres, seront taxées 6 deniers pour livre de la somme à imposer, & 4 livres de surplus, outre les 5 sols pour le contre-Scel desdites Lettres.

MÉTIERS.

Métiers, ou Lettres de Maîtrise, chacun . . . 3 liv. 16 sols 3 den.

DOUBLES.

Doubles, ou Arrêts définitifs, & Provisoires, ou Commissions sur iceux, pour chacun Impétrant 3 livres 18 sols 9 deniers : si lesdits Arrêts sont des Cours des Aides ou des Monnoies, la taxe sera augmentée de 5 sols pour chacun Impétrant &c.

ATTRIBUTION DE JURISDICTION &c.

Lettres d'attribution de Jurisdiction, séparation de biens en Auvergne, divorces en Normandie, & autres Lettres, appellées *Permissions* en termes de Chancellerie, pour chacun Impétrant . . 3 liv. 18 sols 9 den.

RÉHABILITATION DE CESSION ET MAIN SOUVERAINE.

A un Impétrant . . . . . 6 liv. 18 sols 9 den.
A deux . . . . . 11 liv. 17 sols 6 den.
A trois . . . . . 17 liv. 16 sols 3 den.
A quatre . . . . . 21 liv. 15 sols.

Digitized by Google

Et s'il y a plus grand nombre d'Impétrans, la taxe ſera augmentée de 3 livres 18 ſols 9 deniers pour chacun Impétrant. 12 Juin 1681.

PARDON, ESTER A DROIT, OU RELIEFS DE CONTUMACE.

A un Impétrant . . . . . 12 liv. 7 ſols 6 den.
A deux . . . . . 22 liv. 15 ſols.
A trois . . . . . 34 liv. 2 ſols. 6 den.
A quatre . . . . . 43 liv. 10 ſols.

Et s'il y a plus grand nombre d'Impétrans, la taxe ſera augmentée de 9 livres 7 ſols 6 deniers pour chacun Impétrant.

BÉNÉFICES D'INVENTAIRES.

A un Impétrant . . . . . 10 liv. 2 ſols 6 den.
A deux . . . . . 18. liv. 5 ſols.
A trois . . . . . 27 liv. 7 ſols 6 den.
A quatre . . . . . 34 liv. 10 ſols.

Et ſi les Impétrans excédent ledit nombre, la taxe ſera augmentée de 7 livres 2 ſols 6 deniers pour chacun Impétrant.

BÉNÉFICES D'AGE, OU ÉMANCIPATION.

A un Impétrant . . . . . 16 liv. 10 ſols.
A deux . . . . . 31 liv.
A trois . . . . . 46 liv. 10 ſols.
A quatre . . . . . 60 liv.

Et ſi les Impétrans excédent ledit nombre, la taxe ſera augmentée de 13 livres 10 ſols pour chacun Impétrant.

CHARTRES PAR ARRÊT.

A un Impétrant . . . . . 23 liv. 2 ſols 6 den.
A deux . . . . . 35 liv. 5 ſols.
A trois . . . . . 48 liv. 7 ſols 6 den.
A quatre . . . . . 59 liv. 10 ſols.

Et s'il y a plus grand nombre d'Impétrans, la taxe ſera augmentée de 11 livres 2 ſols 6 deniers pour chacun Impétrant.

RÉMISSIONS.

A un Impétrant . . . . . 31 liv. 5 ſols.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

A deux . . . . . 51 liv. 10 ſols.
A trois . . . . . 72 liv. 15 ſols.
A quatre . . . . . 92 liv.

Et s'il y a plus grand nombre d'Impétrans, la taxe ſera augmentée de 19 livres 5 ſols pour chacun Impétrant.

RÉMISSIONS CHAMPENOISES.

A un Impétrant . . . . . 36 liv. 2 ſols 6 den.
A deux . . . . . 61 liv. 5 ſols.
A trois . . . . . 87 liv. 7 ſols 6 den.
A quatre . . . . . 111 liv. 10 ſols.

Et s'il y a plus grand nombre d'Impétrans, la taxe ſera augmentée de 24 livres 2 ſols 6 deniers pour chacun Impétrant.

Outre les droits ci-deſſus, ceux du contre-Scel, de ſignature & de rapport, ſeront levés; ſçavoir: . . . . . .

Les droits de contre-Scel ſur les Lettres eſquelles il y aura contre-Scel, à raiſon d'un ſol 3 deniers pour chacun Impétrant de Lettres ſimples ou doubles; de cinq ſols pour chacun Impétrant de Requête civile, ou pour chacune Lettre d'aſſiette; de 6 ſols 3 deniers pour chacun Impétrant de Lettres de Chartres par Arrêt, ou de Rémiſſions Françoiſes, & d'onze ſols 3 deniers pour chacun Impétrant de Rémiſſions Champenoiſes. Et à l'égard des Arrêts ou Commiſſions ſur iceux qui conſiendront plus grand nombre de rolles qu'il n'y aura d'Impétrans, le droit de contre-Scel ſera levé ſuivant le nombre deſdits rolles, à raiſon d'un ſol 3 deniers pour chacun rolle.

Les droits de ſignature, à raiſon de 10 ſols ſur chacune Lettre de Requête civile, & de 6 ſols ſur les autres Lettres ſignées par le Conſeil, à l'exception des *committimus*, aſſiettes au-deſſus de 100 livres, Lettres de Maîtriſe, bénéfices d'âge, bénéfices d'inventaire, pardons, eſter à droit & rémiſſions.

Le droit de rapport appartenant aux Référendaires, à raiſon de 2 ſols 6 deniers ſur chacune Lettre ſignée par le Conſeil, à l'exception des *committimus*, aſſiettes, Lettres de Maîtriſe & Rémiſſions; de 5 ſols ſur celles dont l'adreſſe ſe fait à quelque Juge, ou à un Sergent pour faire commandement à un Juge; de 7 ſols 6 deniers ſur chacune Lettre de béné-

Digitized by Google

fice d'âge & d'inventaire, pardon, ou eſter à droit ; & de 20 ſols ſur chacune Lettre de Requête civile. 12 Juin 1681.

Nous ſouſſignés Grands-Audienciers de France & Controlleurs-Généraux de la Grande Chancellerie, certifions que les taxes contenues au préſent Tarif ſont conformes aux Ordonnances & Réglemens faits par le Roi pour les Chancelleries établies près les Cours Supérieures de ſon Royaume. Fait à Paris le 20 Juin 1672. Signé BERAUD, MARGERET, DE RAGAREU, LE CONTE, LE GROS, DE FAYE & BENOIST.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant confirmation de tous les priviléges des Secrétaires du Roi & Officiers de la Chancellerie de Bretagne.

Du 5 Décembre 1672.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril dernier, & pour les cauſes y contenues, réduit le nombre de tous nos Conſeillers-Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, à deux cent quarante, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul corps, & jouir des gages y contenus, & conjointement avec les Officiers de notre grande Chancellerie, des droits qui Nous revenoient, & de ceux à eux attribués par nos Edits & Déclarations, qui ſe levent ſur toutes les Lettres qui ſe ſcellent tant en notre grande Chancellerie qu'en celles près nos Cours Supérieures & les Préſidiaux de notre Royaume, pour être partagés entre eux ; & les aurions confirmés en tous leurs priviléges & exemptions, enſemble nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, pour ſervir à aucunes deſdites Chancelleries près nos Cours Supérieures, les Audienciers & Controlleurs, & autres Officiers ſervans en icelles, dans tous leurs anciens droits, priviléges, franchiſes, libertés & exemptions, rangs, préſéances & choſes à eux attribuées ; & comme nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controlleurs, & autres Officiers

Digitized by Google

12 Juin 1681.

ſervans en notre Chancellerie près notre Parlement de Bretagne, ont financé de grandes ſommes en nos parties caſuelles en conſéquence dudit Edit, pour Nous ſecourir dans l'occaſion préſente de la guerre, Nous voulons auſſi les faire jouir de tout ce qui leur a été attribué, & ſur ce expliquer notre intention. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu les Edits, Déclarations & Réglemens intervenus ſur le fait de notre Chancellerie près notre Parlement de Bretagne, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, confirmé & confirmons nos quinze Conſeillers & Secrétaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, nos Audienciers & Controlleurs & autres Officiers ſervans en notre Chancellerie près notre Parlement de Bretagne, en tous leurs anciens droits, priviléges, franchiſes, libertés & exemptions, qualités, rangs, ſéances, prééminences, ſans aucuns en reſerver ni excepter, pour en jouir à l'inſtar, & ainſi que nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, conformément à nos Edits & Déclarations des années 1482, 1484, 1549, 1639, 1669, & par notre Edit du mois d'Avril dernier, Arrêts & Réglemens intervenus en conſéquence, tant en nos Conſeils d'Etat & Privé, qu'en notre grand Conſeil & autres Cours Supérieures; & en cas qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement, voulons qu'ils ſe puiſſent pourvoir en notre grand Conſeil, Conſervateur des priviléges de noſdits Conſeillers & Secrétaires, auquel Nous en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Pourront noſdits Conſeillers & Secrétaires, Audienciers & Controlleurs, ſigner les Arrêts de notredit Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, tout ainſi que s'ils étoient pourvus d'un des Offices de nos deux cent quarante Conſeillers-Secrétaires; jouiront noſdits quinze Conſeillers-Secrétaires, Audienciers & Controlleurs ſervans en notre Chancellerie de Bretagne, & pourront prendre & percevoir ſix ſols pour droit de ſignature ſur chacunes Lettres qui ſeront ſcellées en notredite Chancellerie, avec les autres droits & émolumens du Sceau, leſdits ſix ſols à eux attribués par l'Edit du mois de Décembre 1635. Voulons & Nous plaît que tous les Arrêts de notre Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, ſoit pour exécuter dans la Ville de Rennes ou ailleurs, ſoient intitulés de notre nom & ſcellés conformément

conformément à nos Ordonnances, enſemble tous les Jugemens & Sentences qui ſeront rendues à notre Préſidial de Rennes qui requéreront exécution; les reliefs d'appel, anticipations, déſertions & autres lettres de ladite Juſtice Préſidiale qui ſeront dreſſés, ſignés & expédiés par noſdits quinze Secrétaires, Audienciers & Controlleurs, & ſcellés en notredite Chancellerie, & les droits payés ſuivant les tarifs expédiés à cet effet. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Greffiers deſdits Parlemens & Préſidial, & à tous autres de les ſigner & délivrer autrement, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier, mettre à exécution, à peine de faux & de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive, & ſera la taxe du Sceau & Controlle d'icelle écrite ſur les Lettres & Arrêts, de la main de l'un des Audienciers & Controlleurs en conſéquence, & le Scel mis au dos par un de noſdits quinze Conſeillers & Secrétaires; la moitié des droits du Sceau des Arrêts dudit Parlement appartiendra à noſdits deux cent quarante Conſeillers & Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, & l'autre moitié à noſdits quinze Secrétaires, Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie de Bretagne, & partagés entre eux en forme de bourſe au *pro rata* de leurs finances; & comme l'uſage de la plûpart des Lettres de rapport a été abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits des Référendaires de ladite Chancellerie ont notablement diminué, Nous leur avons attribué & attribuons par ces préſentes, le double des droits qu'ils ont accoûtumé de prendre ſur les Lettres de rapport & qui ſe ſcellent en ladite Chancellerie, & les avons confirmés dans leurs priviléges dont ils ont accoûtumé de jouir; & pour indemniſer le Chauffe-cire de notredite Chancellerie de la finance par lui payée en nos parties caſuelles, en conſéquence dudit Edit du mois d'Avril dernier, Nous l'avons confirmé en tous ſes droits & priviléges, & en l'hérédité de ſa Charge, & lui avons attribué cent cinquante livres par forme de bourſe à prendre trente-ſept livres dix ſols par chacun quartier, ſur l'émolument du Sceau deſdits Arrêts dudit Parlement de Bretagne, & cinquante livres à chacun des quatre anciens Huiſſiers & quatre Huiſſiers nouvellement créés en ladite Chancellerie, qui leur ſeront payés de quartier en quartier par celui qui en fera la re-

12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

cette; & au ſurplus, voulons que notre Déclaration du 24e jour d'Avril dernier, en forme de Réglement ſur toutes nos Chancelleries, dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contre-Scel de notre grande Chancellerie, les Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts y énoncés ſoient exécutés ſelon leur forme pour notre Chancellerie de Bretagne, ainſi que pour toutes les autres Chancelleries près les Cours & les Chancelleries Préſidiales de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre cher & féal le ſieur d'Aligre, Chevalier, Garde des Sceaux de France, que ces préſentes il ait à faire lire, publier & regiſtrer le Sceau tenant, & à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, & Chambre des Comptes établie à Nantes, qu'ils aient à les faire regiſtrer, publier & exécuter, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, & ce nonobſtant tous les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Coûtumes & Uſages à ce contraires, auxquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces préſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. DONNÉE à Verſailles le cinquiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-douze, & de notre regne le trentiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, ARNAULD.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant Réglement en faveur des Conſeillers-Secrétaires du Roi, Audienciers, Controlleurs & autres Officiers des Chancelleries près les Cours Supérieures.

Du 7 Janvier 1673.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois d'Avril dernier, Nous aurions entre autres choſes confirmé nos Conſeillers-Secrétaires, Audienciers & Controlleurs des Chancelleries

Digitized by Google

établies près nos Cours Supérieures en leurs priviléges & survivances, & ordonné qu'après vingt années de service, ou venant à décéder revêtus desdits Offices, ils jouiront & leurs veuves & enfans nés en loyal mariage, des droits & priviléges qui leur ont été accordés par nosdits Edit & Déclarations bien & dûement registrés, nonobstant toutes choses à ce contraires, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit; & par notre Déclaration du 24 dudit mois d'Avril, expédiée en conséquence, Nous aurions ordonné que pour connoître les droits attribués aux Audienciers, Controlleurs & autres Officiers desdites Chancelleries près nos Cours, ils mettroient dans deux mois du jour de la publication d'icelle, entre les mains des Commissaires de notre Conseil à ce députés, des états par le détail d'eux signés & certifiés chacun de leurs gages & droits, & généralement de tout ce qu'ils ont joui & prétendent avoir droit de prendre & jouir sur l'émolument du Sceau des Lettres qui sont scellées esdites Chancelleries avec leurs Edits de création, & des attributions à eux faites, & quittances de finances payées pour icelles, ensemble des états de la recette & dépense qui s'est faite chacun quartier auxdites Chancelleries, pendant les six dernieres années, aussi d'eux signés & certifiés, pour être les droits desdits Officiers des Chancelleries près les Cours réglés & fixés, & sur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; à toutes lesquelles choses nosdits Conseillers-Secrétaires, Audienciers & Controlleurs des Chancelleries près les Cours, auroient commencé de satisfaire, & leurs piéces ayant été communiquées à nos deux cent quarante Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de la grande Chancellerie de France, qui contestoient les prétentions des Officiers desdites Chancelleries près les Cours, & étoient prêts d'entrer en de grandes contestations & procès pour le réglement de quantité d'articles desdites prétentions: pour éviter lesquelles, & entretenir une bonne amitié & confraternité, ils auroient sous notre bon plaisir fait un traité entre eux le 15e jour de Décembre dernier, & par icelui convenu entre autres choses, que lesdits Officiers de la grande Chancellerie, & lesdits deux cent quarante Conseillers-Secrétaires délaissent à perpétuité auxdits Conseillers-Secrétaires, Audienciers & Controlleurs des Chancelleries près les Cours, tous les droits généralement quelconques qu'ils pouvoient avoir & prétendre esdites Chancelleries près les Cours, & 12 Juin 1681.

Digitized by Google

12 Juin 1681.

celles près les Préſidiaux de leur reſſort, à la charge de payer par chacune année auxdits Officiers de la grande Chancellerie, & noſdits deux cent quarante Secrétaires la ſomme de ſoixante dix-huit mille ſept cent cinquante livres, aux termes, clauſes & conditions portées par ledit Traité, ſans comprendre en icelui la Chancellerie près le Parlement de Paris, Préſidiaux du reſſort d'icelle, de la Cour des Aydes de Clermont, & ayant fait examiner en notre Conſeil leſdits Edit & notre Déclaration en forme de Réglement du mois d'Avril dernier, tous les Edits, Déclarations, Piéces & Mémoires rapportés par leſdits Secrétaires & Officiers de la grande Chancellerie & des Chancelleries près les Cours Supérieures, enſemble ledit Traité. A CES CAUSES, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Traité fait entre nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de la grande Chancellerie, & les Audienciers & Controlleurs deſdites Chancelleries près les Cours, le 15e jour dudit mois de Décembre, ci-attaché ſous le contre-Scel de notre grande Chancellerie, ſoit exécuté à perpétuité ſelon ſa forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

Pourront noſdits Conſeillers-Secrétaires, Audienciers, Controlleurs deſdites Chancelleries, ſe qualifier nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, en y ajoutant celles d'Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie où ils ſeront établis, faire corps dans chacune des Villes de leur établiſſement, & avoir rang & ſéance aux cérémonies & actions publiques, ſuivant l'ordre de leur réception eſdits Offices, conformément à l'Edit du mois de Juin 1639, Réglemens & Arrêts des 30 Juillet 1655 & 15 Février 1667.

II. En conſéquence de notredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controlleurs deſdites Chancelleries près nos Cours Supérieures, dans leurs nobleſſes & ſurvivances, & en tous les droits, priviléges, exemptions, immunités, préſéances & prérogatives, pour en jouir ainſi qu'en

Digitized by Google

jouiſſent & peuvent jouir nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de notre grande Chancellerie, ſans que la préſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle conceſſion. 12 Juin 1681.

III. Et en cas que noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers, Controlleurs & autres Officiers deſdites Chancelleries, ſoient troublés en la jouiſſance d'iceux, Nous en avons confirmé & confirmons à notre grand Conſeil la connoiſſance qui lui en a été attribuée par nos Prédéceſſeurs Rois & par Nous, & icelle interdite & défendue à toutes nos autres Cours & Juges.

IV. Permettons à noſdits Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs deſdites Chancelleries près les Cours, de s'aſſembler quand beſoin ſera pour leurs affaires chacun dans leur reſſort, & faire des Statuts & Réglemens pour la diſcipline & ſervice deſdites Chancelleries; & s'il arrive qu'aucuns deſdits Officiers d'icelles commettent quelques fautes dans la fonction de leurs charges dans la Chancellerie, ou faſſent action qui mérite peine ou réprimende, les autres, au nombre de quatre, pourront mulcter les délinquans, de telle peine & amende juſques à la ſomme de cent cinquante livres, & au-deſſous, qu'ils jugeront à propos, dont il ſera fait délibération ſur le regiſtre de leur Compagnie, ſans que le condamné ſe puiſſe pourvoir contre ce qui ſera ainſi arrêté, & ſeront leſdites amendes retenues ſur les premiers deniers des bourſes & droits du condamné.

V. Seront toutes les Lettres de chacune deſdites Chancelleries dreſſées, ſignées & expédiées par ceux de noſdits deux cent quarante Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, réſidans aux lieux où leſdites Chancelleries ſont établies, par noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controlleurs & autres Officiers deſdites Chancelleries près nos Cours qui ont droit de dreſſer & ſigner les lettres. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Procureurs & à tous ſolliciteurs & autres perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer & entremettre en la fonction de noſdits Secrétaires, Audienciers & Controlleurs, &

Digitized by Google

12 Juin 1581. conſection des Lettres deſdites Chancelleries, de quelque nature qu'elles puiſſent être, à peine de trois cent livres d'amende, & de punition exemplaire contre leſdits ſolliciteurs.

VI. Tous les Arrêts, Exécutoires, Commiſſions, pour faire aſſigner en premiere inſtance, par appel ou autrement, & autres actes émanés de noſdits Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, dénommés au Tarif des droits du Sceau deſdites Chancelleries où il s'agira d'exécution, ſeront intitulés de notre nom, & ſcellés eſdites Chancelleries : faiſant très-expreſſes défenſes aux Procureurs & Parties de ſe pourvoir par Requête pour faire recevoir aucunes oppoſitions ou appellations, & auxdits Officiers de les tenir pour relevées, ni recevoir leſdites Parties & Procureurs à plaider ; aux Greffiers deſdites Cours de délivrer les Arrêts & Expéditions en autre forme ; aux Parties de s'en ſervir ; le tout à peine de quinze cent livres pour chacune contravention, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, & de pareille amende & interdiction de leurs Charges, en cas de récidive.

VII. Nous ordonnons aux Gardes-Sceaux deſdites Chancelleries d'obſerver ponctuellement ce qui leur eſt ordonné pour l'exercice de leurs Charges, & pour le Sceau des Lettres, par notre Edit & Déclaration du mois d'Avril dernier ; faiſant très-expreſſes défenſes auxdits Gardes-Sceaux de connoître du fait & fonction de nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Contrôlleurs, & autres Officiers de noſdites Chancelleries, à peine de nullité, caſſation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts, ni de ſceller extraordinairement, prendre, ni diſpoſer d'aucune Lettre du Sceau, gages & droits ſur l'émolument d'icelui, s'ils ne leur ſont expreſſément attribués par nos Edits bien & duement vérifiés ; le tout aux peines portées par notredite Déclaration.

VIII. Noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, les Audienciers & Contrôlleurs, jouiront, comme ils ont fait par le paſſé, du droit de franc-ſalé, même ceux de la Chancellerie près le Parlement & Cour des Aides de Bourdeaux, auxquels, en tant que beſoin ſeroit, avons attribué ledit droit de franc-ſalé, à raiſon de deux minots chacun, pour en jouir comme les Officiers des autres Chancelleries.

Digitized by Google

IX. Nous avons confirmé & confirmons les Référendaires, Chauſſe-Cires & Commis à l'Audience deſdites Chancelleries près les Cours, en leurs fonctions, conformément à notredite Déclaration du mois d'Avril dernier, & en leurs exemptions & priviléges, & avons attribué & attribuons auxdits Référendaires le doublement des droits dont ils avoient accoûtumé de jouir, pour le rapport des Lettres, ſans qu'ils puiſſent en prétendre davantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines qui y appartiennent. 12 Juin 1681.

X. Toutes les amendes ci-deſſus ne pourront être réputées comminatoires, & ſeront appliquées conformément à notre Déclaration du mois d'Avril dernier, & au payement d'icelles les contrevenans ſeront contraints ainſi qu'il eſt accoûtumé pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchemens, pour leſquels Nous ne voulons être différé.

XI. Les ſommes qui ont été ou ſeront payées par noſdits Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Contrôlleurs & autres Officiers deſdites Chancelleries, en conſéquence de notredit Édit du mois d'Avril dernier, leur tiendront lieu d'augmentation de finance, à chacun de leurs Offices ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels.

XII. Voulons au ſurplus que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens intervenus ſur le fait de toutes nos Chancelleries, même notredite Déclaration du mois d'Avril dernier en forme de Réglement ſur icelle, & le Tarif des droits arrêté en conſéquence pour les émolumens du Sceau des Expéditions deſdites Chancelleries près nos Cours Supérieures & Préſidiales, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ledit Traité & par ces préſentes; & en cas de contravention, Nous nous en reſervons la connoiſſance en notre Conſeil, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur d'Aligre, que ces préſentes il faſſe lire & publier, le Sceau tenant, & regiſtrer és regiſtres de l'Audience de la grande Chancellerie, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand-Conſeil, qu'icelles ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir leſdits Officiers des Chancelleries près

Digitized by Google

12 Juin 1681.

nos Cours Supérieures, de ce qui eſt contenu, & auſſi à nos amés & féaux les Gardes des Sceaux deſdites Chancelleries, de les faire auſſi lire & publier, le Sceau d'icelles tenant, pour être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'orignal. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Saint-Germain en Laye le ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent ſoixante & treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune en double queue. *Et plus bas*, vu au Conſeil, COLBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

En faveur des Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie de Paris, & autres Officiers de ladite Chancellerie.

Du 24 Mars 1673.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La connoiſſance que Nous nous ſommes acquiſes des affaires du Sceau, Nous ayant obligé de pourvoir aux inconvéniens qui ſe rencontrent entre nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Courone de France & de nos Finances, & les Officiers de notre grande Chancellerie, à cauſe des différens intérêts qu'ils avoient ſur les émolumens du Sceau des Lettres, & de faire un bon Réglement ſur le fait deſdites Chancelleries, Nous aurions par notre Edit du mois d'Avril dernier & notre Déclaration du 24 dudit mois, réglé tout ce qui doit être obſervé dans toutes noſdites Chancelleries, & confirmé nos Officiers d'icelles dans leurs ſurvivances, nobleſſes, & autres priviléges & exemptions à eux attribués, en payant par eux les ſommes auxquelles ils ont été taxés. Et conſidérant que notredite Chancellerie près notre Parlement de Paris, eſt la ſeule prépoſée pour en l'abſence de notre Chancelier & Garde des Sceaux, y être ſcellées pluſieurs Lettres qui s'exécutent hors du reſſort de notredit Parlement, & que Nous pouvons

Digitized by Google

vons donner ou confirmer aux quatre Audienciers & quatre Controlleurs qui y ſervent, quelque marque d'honneur pour les diſtinguer des Officiers de nos autres Chancelleries près nos Cours Supérieures, ſans faire aucune conſéquence, vu même les grandes ſommes dont ils Nous ont depuis peu ſecourus dans la néceſſité de nos affaires; & déſirant auſſi fixer les droits de chacun d'eux à une certaine ſomme, pour empêcher à l'avenir toutes ſortes de conteſtations entre eux, les Officiers de notre grande Chancellerie & nos Conſeillers-Secrétaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil, qui a vu l'Edit de création deſdits Audienciers & Controlleurs, du mois de Janvier 1571, notre Edit du mois d'Avril dernier, notre Déclaration en forme de Réglement du 24, avec l'état des droits appartenans à noſdits Audienciers & Controlleurs, & autres Edits, Déclarations & piéces repréſentées, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, que Nous voulons avoir lieu du premier jour d'Avril dernier, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que les Audienciers & Controlleurs de notredite Chancellerie près notredit Parlement de Paris & leurs ſucceſſeurs auxdits Offices, ſoient nommés & qualifiés nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, conjointement néanmoins avec les noms d'Audienciers & Controlleurs de la Chancellerie près le Parlement de Paris, & en cette qualité aient entrée au Sceau de notre grande Chancellerie de France, ſans néanmoins y pouvoir faire les fonctions de noſdits Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, ni que cette grace leur puiſſe donner lieu de pouvoir prétendre ni demander aucune part ni portion ſur les émolumens du Sceau de notre grande Chancellerie de France, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni même participer aux droits de ſignature de la grande Chancellerie, mais auront part dans les droits de ſignature de ladite Chancellerie près le Parlement de Paris. Avons confirmé & confirmons noſdits Audienciers & Controlleurs dans leurs ſurvivances, nobleſſes, priviléges & autres exemptions & prérogatives à eux attribués par Edits & Déclarations bien & duement regiſtrés, pour en jouir, leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, ainſi qu'en

12 Juin 1681.

12 Juin 1681.

jouissent nosdits Secrétaires, Maison & Couronne de France, aux termes, & ainsi qu'il est porté par notredit Edit & Déclaration du mois d'Avril dernier, tout ainsi que s'ils étoient particulierement déclarés & exprimés par ces présentes, sans qu'ils soient tenus de prendre autres Lettres de Nous, ni de faire & prêter autre serment pour jouir du bénéfice dudit Edit, & sans que la présente confirmation puisse passer pour nouvelle attribution, déroger ni préjudicier aux antiquités desdits Audienciers & Contrôleurs, ni aux exemptions, privileges, rangs, prérogatives & prééminences qui leur appartiennent & leur sont attribués du jour qu'ils sont pourvus desdits Offices; & que les sommes qu'ils Nous auront payées en conséquence de nos Edit & Déclaration du mois d'Avril 1672, leur tiennent lieu d'augmentation de Finance à leursdits Offices. Voulons que conformément à notre Déclaration du 24 Avril dernier, huitaine après chacun quartier fini, il soit dressé un état certifié de nosdits Conseillers & Secrétaires, & desdits Audienciers & Contrôleurs de quartier, des sommes auxquelles aura monté l'émolument de toutes les Lettres scellées en notredite Chancellerie près le Parlement de Paris pendant le quartier; & que sur le total il soit payé par le Receveur ou Commis à la recette dudit émolument à celui de nosdits Audienciers qui aura exercé ledit quartier, la somme de deux cens livres, & au Contrôleur la somme de huit cens livres, & à chacun desdits Audienciers & Contrôleurs, tant en quartier que hors d'icelui, une bourse de la somme à laquelle aura monté la bourse de l'émolument du grand Sceau de l'un de nosdits Secrétaires dans ledit quartier, lesquelles néanmoins ne leur seront payées que dans le quartier suivant, sur la certification qu'ils rapporteront du Trésorier de la grande Chancellerie, de ce qu'aura monté ladite bourse en ladite grande Chancellerie le quartier précédent, & sera le fonds des bourses desdits Audienciers & Contrôleurs pris sur celui de la Chancellerie de Paris, & non ailleurs, le tout pour leur tenir lieu de leurs gages, bourses, droits & de regître, & généralement de tout ce qu'ils peuvent prétendre sur l'émolument du Sceau, sous quelque prétexte & occasion que ce soit ou puisse être, sans que lesdits Receveurs ou Commis puissent s'exempter de payer lesdites sommes à nosdits Audienciers & Contrôleurs, pour cause de saisie ou autres empêchemens quelconques, ainsi qu'il a été accordé en faveur de nosdits Conseillers & Secrétaires par ledit Réglement du 24 Avril dernier: voulant aussi pourvoir à retrancher

tous les abus qui se sont commis par le passé dans ladite Chancellerie, & empêcher qu'il ne soit fait aucune distribution qu'à ceux à qui il en est dû par bons & valables titres, Nous ordonnons que les quatre Commis à l'Audience de ladite Chancellerie, qui font la recette des émolumens du Sceau d'icelle, retiendront par leurs mains, chacun dans son quartier, la somme de six cens livres pour leur tenir lieu de leurs taxations, distributions, & généralement de tout ce qu'ils pourroient prétendre pour quelque cause & occasion que ce soit; & après les déductions ci-dessus ordonnées faites, & le surplus de l'émolument du Sceau de ladite Chancellerie près notre Parlement de Paris, sera porté par lesdits Commis à l'Audience, entre les mains des Tréforiers-Généraux de l'émolument du Sceau de notre grande Chancellerie, pour être joint à la recette dudit quartier, & compris dans les bourses d'iceluy. Et comme l'usage de la plûpart des Lettres de rapport a été abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits des Référendaires de ladite Chancellerie ont notablement diminué, Nous leur avons attribué & attribuons par ces présentes, le double des droits qu'ils avoient accoûtumé de prendre sur les Lettres de rapport qui se scellent en ladite Chancellerie de Paris, & les avons confirmés dans leurs priviléges dont ils ont accoûtumé de jouir; & attendu qu'il n'a été pourvu de Chauffe-Cire pour servir en ladite Chancellerie près notre Parlement de Paris, & que ceux de notre grande Chancellerie ont été obligés jusqu'à présent de faire l'exercice de leurs charges en ladite Chancellerie près notre Parlement de Paris, Nous les avons déchargés & déchargeons pour l'avenir de faire lesdites fonctions en ladite Chancellerie près notredit Parlement, sauf à y estre par Nous pourvu. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur d'Aligre, que ces présentes il fasse lire & publier le Sceau tenant, & icelles registrer ès registres de l'Audience de la grande Chancellerie de France, & à nos amés & féaux les Gens de notre Grand-Conseil, & à tous nos Officiers, à chacun d'eux comme il appartiendra, & qu'icelles ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, sans souffrir y être apporté aucun trouble ou empêchement au contraire. Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

12 Juin 1691.

Donnés à Saint-Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre regne le trentiéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

1er Juin 1681.

N° 88.

Juin 1681.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment le Décret des Vicaires-Généraux de l'Evêché d'Arras de 1651, & celui de l'Evêque de ce Siége de 1675, portant érection de la Dignité de Chantre au Chapitre de saint Pierre à Douay.

Données à Versailles au mois de Juin 1681.

Registrées, avec les Décrets, au Conseil Souverain de Tournay le 12 Mai 1682.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre cher & bien-amé Robert Remy, Prêtre, Licencié és Loix, Chanoine de l'Église Collégiale de saint Pierre de notre Ville & Université de Douay, Diocése d'Arras, Protonotaire du saint Siége, Nous a fait remontrer que les Prévôt, Doyen & Chapitre de ladite Église ayant considéré que pour faire en icelle le Service Divin avec plus de décence, il étoit nécessaire d'établir un Chantre en Dignité, qui prît le soin des choses qui regardent le Chant & gouvernement de l'Office de ladite Église, ils en représenterent l'utilité & la nécessité aux Vicaires-Généraux de l'Évêché d'Arras, dont le Siége étoit lors vacant, lesquels auroient par leur Décret du dernier Octobre 1651, érigé en Dignité élective un Chantre, qui seroit élu du Corps des Chanoines dudit Chapitre, & y auroit pareil rang, fonctions & prérogatives que les autres Chantres des Églises de Flandres, & pour la subsistance de celui qui seroit pourvu de ladite Dignité de Chantre, lesdits Vicaires-Généraux y auroient, suivant la faculté à eux donnée par le Droit commun & le Concile de Trente, du consentement desdits

Prévôt, Doyen & Chapitre, uni une Chapelle fondée sous l'invocation de saint Nicolas, du Patronage desdits Prévôt, Doyen & Chapitre, située dans l'Église Paroissiale de Montigny, dépendante dudit Diocèse d'Arras, à condition que le Service ordinaire de ladite Chapelle y seroit continué en la maniere accoûtumée; suivant quoi l'Exposant auroit été solemnellement élu & nommé par ledit Chapitre à la Dignité de Chantre l'an 1657, vacante par la mort de Me Gérard Chevalier, aussi Prêtre & Chanoine; & afin que les choses susdites soient & demeurent fermes & stables à toujours, il s'est adressé à notre amé & féal le Sieur Évêque d'Arras, duquel il a le 1er de l'an 1675, obtenu confirmation d'érection de ladite Dignité & de la nomination & élection faite de sa personne, lesquelles érection & nomination, ledit Exposant Nous a très-humblement fait supplier de vouloir agréer, ratifier & approuver, & de lui en faire pour cette fin expédier nos Lettres nécessaires. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres & bonnes considérations à ce Nous mouvans, & après avoir eu sur ce l'avis de notre amé & féal le Sieur le Pelletier, Conseiller en notre Conseil d'Etat & en notre Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, desirant favoriser autant qu'il Nous est possible le pieux dessein desdits Prévôt, Doyen & Chapitre, & contribuer de tout notre pouvoir à ce que le Service Divin soit fait & célébré dans ladite Eglise avec le plus de décence qu'il se pourra, Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, loué, agréé, approuvé & confirmé, louons, agréons, approuvons & confirmons par ces présentes signées de notre main, ledit Décret & érection faite par lesdits Vicaires-Généraux dudit Evêché d'Arras, de ladite Dignité de Chantre en ladite Eglise Collégiale de saint Pierre de Douay, union de ladite Chapelle, élection de la personne dudit Exposant, & la confirmation dudit Sieur Évêque d'Arras, voulons & Nous plaît, que le tout sorte son plein & entier effet, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, notre Lieutenant-Général & autres Officiers de notre Gouvernance de Douay & Orchies, & tous autres qu'il appartiendra, que lesdits Décret &c, confirmation dudit Sieur Evêque, avec les présentes, ils aient à faire enregistrer, & de leur con-

Juin 1681.

Digitized by Google

Juin 1681. tenu jouir ledit Exposant & ses Successeurs en ladite Dignité, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nôtre droit & l'autrui en toutes. DONNÉE à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, LE TELLIER. Pour confirmation d'érection de Dignité en l'Eglise de saint Pierre à Douay. *Signé* LE TELLIER.

GUIDO DE SÈVE DE ROCHECHOUART, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopus Atrebatensis omnibus & singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis, seu legi audituris, SALUTEM IN DOMINO. Notum facimus quòd visâ humili supplicatione venerabilis viri Magistri Roberti Remy Presbyteri, Juris utriusque Licenciati & Senioris Canonici Insignis Ecclesiæ Collegiatæ divi Petri Oppidi & Universitatis Duacensis, nostræ Diœcesis, exponentis Capitulum dictæ Ecclesiæ à septem-decim & amplius annis ipsum solemniter elegisse in Cantorem & ab illo tempore in hunc usque diem pacificè istam Dignitatem possedisse virtute litterarum Vicariorum Generalium nostræ Sedis Episcopalis vacantis, quarum quidem litterarum tenor talis erat, & sequitur Vicarii Generales Sedis Episcopalis Atrebatensis vacantis, universis & singulis præsentes litteras visuris salutem in Domino, cum inter cætera Officii nostri munera primam & optimam partem merito sibi vindicet accurata erga vos sacra sollicitudo ; nihil prius nobis inspiciendum videtur quam quod statui & decori Ecclesiæ congruit ut cultus divinus in dies magis, semper ac magis efloreat, cum itaque venerabilis nobis in Christo dilecti D. D. Præpositus, Decanus & Capitulum Insignis Ecclesiæ Collegiatæ sancti Petri Oppidi Duacensis Diœcesis Atrebatensis, exponi nobis fecerint, in illâ Ecclesiâ annis multis jam seculis fundatâ, nullum Canonicum hactenus fuisse constitutum qui Capitulum qui Cantoris seu Præcantoris munus sustineat, ipsosque Dominos Præpositum, Decanum & Scholasticum propter quotidianas ac propria Dig-

nitatum suarum impedimenta ea, quâ opus est, diligentiâ, illaque ad cantum, psalmodiam & cœlestes laudes decantandum attinet, commode regere non posse : ne studium & pietas eorum, & qui celebrant & qui audiunt Divina Officia perturbentur, neque quisquam alieni muneris partes usurpet, sed suum quisque Officium diligenter exequatur, omniaque ut decet in domo Dei, ordine fiant. His CAUSIS, aliisque quæ animum nostrum impulerunt, adducti pio desiderio præfatorum dominorum Præpositi, Decani & Capituli satisfacere volentes, habita sicut vos postulat, deliberatione maturâ aptissimum remedium esse duximus si in eâ Ecclesiâ præficiatur cui regimen omnium Divinorum Officiorum incumbat : quique Vicarios, Musicos & alios in Officio contineat quare ad Dei omnipotentis honorem & ipsius Ecclesiæ splendorem & utilitatem Cantoriam quæ erit dignitas electiva & non alteri, nisi Canonico de gremio ejusdem Ecclesiæ conferenda, in eadem erigendam duximus & terrore præsentium auctoritate nostrâ ordinariâ quâ fungimur, in hâc parte erigimus statuentes ut Cantor seu Præcantor taliter electus & institutus in sessionibus, Choro & alibi talem habeat prærogativam quam habent alii Cantores aut Præcantores in aliis Belgii Ecclesiis : salvo tamen quod Scholasticus modernus qui hactenus in eâ Ecclesiâ tertiam obtinuit Dignitatem, eamdem quoad vixerit reservet, & eo defuncto, vel cedente, Cantor tertiam, & Scholasticus quartam obtineat Dignitatem, iisdem autem Præposito, Decano & Capitulo, eorumque successoribus quotiescumque Cantoriam vacare continget, jus eligendi personam idoneam de gremio Capituli & non aliter in perpetuum reservamus & concedimus. Quia vero ratio postulat, ut is, qui Altari deservit, ex altari vivat; at ipsis D. D. Præposito, Decano & Capitulo grave admodum foret & incommodum de Præbendis suis quidquam detrahere quo Cantori sic creato pro labore suo ac vigilentiâ, retributio condigna assignari posset, sicque Dignitas illa facile vilesceret cum vanum sit sine viribus nomen Dignitatis : eadem auctoritate nostra, ex facultate nobis communi Juxe Concilioque Tridentino promissa, & de consensu præfatorum dominorum Præpositi, Decani & Capituli Capellaniam fundandam de ejusdem Ecclesiæ Patronatû, sub invocatione sancti Nicolai in Ecclesia Parochiali de Montigny, Diœcesis Atrebatensis, fundatam præfatæ Dignitati Cantoriæ in perpetuum univimus & præsentium tenore unimus ita tamen ut Capellania ipsa propter-

Juin 1681.

Juin 1681. hujuſmodi unionem debitis non defraudetur obſequiis, ſed Miſſæ per Capellanos deſerviri ſolitæ ſuis temporibus & diebus præſcriptis exonerentur Jure noſtro & cujuſlibet alterius in omnibus ſemper ſalvo. Datum Duaci ſub ſigillo Reverendi Archidiaconi Atrebatenſis Vicarii anno milleſimo ſexenteſimo quinquageſimo primo menſi vero Octobris die trigeſima prima, ſignatum Car. Fr. de Laureten, Archid. Atreb. Vic. & ſuprà plicam erat, de mandato R. R. D. D. Vicariorum Generalium, ſignatum N. Degruſon, cum parapho &c. Appendebat dictum ſigillum ad vittam ſericam rubeam impreſſum in cerâ rubeâ, ſed cum poſt hac in controverſiam revocari poſſet an dicti D. D. Vicarii Generales ſit dictâ ſede noſtrâ vacante, novas Dignitates erigere, ſeu creare poſſint & conſequenter dubitari de validitate dictarum littarum ſuppliciter & enixe requiſivit, quatenus tenorem, eaque, omniaque in conſequentiam earum peracta ſunt, grata, rata habere & approbare; nec-non in quantum opus ſit de novo dictam Cantoriam & dignitatem inſtituere & eligere vellemus ac dignaremur nos igitur attendentes ad Dei gloriam majorem, Eccleſiæ decorem & Chori ac Divini Officii policiorem & præſtantiorem directionem his & aliis de cauſis ac rationibus quæ nos animumque noſtrum movere potuerunt & debuerunt, ejus petitioni annuendum conſuimus & per præſentes annuimus inſequendo tenorem ſupplicationis dictarumque litterarum & inhærendo priori inſtitutioni dictam Cantoriam in quantum opus ſit, de novo inſtituimus & in dignitatem tertiam in dictâ Eccleſiâ divi Petri erigimus ac dictum Magiſtrum Robertum Remy Cantorem conſtituimus cum omnibus prærogativis & juribus univerſis Cantoribus Capitularibus concedi ſolitis decernentes & ordinantes ut ipſe, ſucceſoreſque ejus in eâ Cantoris qualitate in poſterum tam in Choro & Eccleſiâ quàm in ſupplicationibus publicis, ſolemnibus, generalibus & amburbalibus procedere Officioque fungi ubique poſſint & valeant. DATUM Atrebati in Palatio noſtro Epiſcopali ſub ſigno ſigilloque noſtris ac Secretarii noſtri Chirographo die menſis Junii primâ anni milleſimi ſexenteſimi ſeptuageſimi quinti. *Signé* GUIDO, Epiſcopus Atrebatenſis ſubſcriptum, de mandato Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini D. mei Epiſcopi Atrebatenſis. *Signé* C. DESWERGNES, Secret., *avec paraphe; & à côté étoit appoſé le cachet dudit Sieur Evêque imprimé ſur cire verte.*

LETTRES

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 89.

Septembre 1681.

Portant établissement d'un Couvent de Religieuses Récollectines au Bourg de Givet-Saint-Hilaire.

Données à Fontainebleau au mois de Septembre 1681.

Registrées au Conseil Souverain de Tournay le 10 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Magistrats & Habitans de notre Ville de Charlemont & des Bourgs de Givet-Notre-Dame & Saint-Hilaire, Nous ont représenté qu'ils ont souhaité depuis long-temps que les Religieuses Récollectines du Monastere de Philippeville, dont la piété & vie exemplaires sont connues d'un chacun, pussent s'établir dans ledit Bourg de Givet-Saint-Hilaire, comme chose utile pour l'instruction & édification de leurs filles, sans néanmoins que jusqu'ici ils aient pu faire mettre à effet un si louable dessein, à cause des guerres passées, qui les ont empêchés; & d'autant qu'à présent que lesdites Villes de Charlemont & Bourg de Givet Nous ont été cédés, lesdits Exposans desirans plus ardemment que jamais l'établissement desdites Religieuses audit Bourg de Givet-Saint-Hilaire, même à cause qu'étant dénommé une Ville fermée au moyen des Fortifications que Nous y avons fait faire, il se trouve plus peuplé au moyen du commerce & de l'abondance de toutes choses que l'on y apporte des lieux circonvoisins, ils Nous ont très-humblement supplié de vouloir permettre auxdites Religieuses Récollectines de Philippeville de s'établir audit Givet-Saint-Hilaire, à quoi ayant égard, & desirant contribuer de tout ce qui dépend de Nous pour le bien desdits Habitans; étant d'ailleurs bien informé que lesdites Religieuses ne feront à aucune charge au public de ladite Ville, à cause qu'elles ne possédent aucun fonds ni rentes, & que les filles qui entrent & prennent l'habit dans ledit Couvent ne portent en dot que des pensions viageres, qui demeurent éteintes après leurs décès. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces pré-

Septembre 1681. sentes signées de notre main, permis & accordé, permettons & accordons auxdites Religieuses Récollectines de s'établir dans ledit Bourg de Givet-Saint-Hilaire, en tel endroit d'icelui qui sera estimé le plus commode auxdits Habitans dudit Bourg, & le moins dommageable aux Fortifications d'icelui par l'Intendant du Haynaut; voulons pour cette fin que lesdites Religieuses puissent acheter une place de l'étendue & consistence *de deux* bonniers de terre, mesure du Pays, pour y bâtir une Maison, Couvent & Eglise, y vivre en Communauté cloîtrée, & y faire leurs prieres & oraisons selon leur régle & institut, tout ainsi qu'elles ont fait & font encore à présent audit Philippeville, lequel fonds de deux bonniers de terre où seront construits lesdits Couvent, Maison & Eglise, Nous avons, de la même puissance & autorité que dessus, amorti & à Dieu dédié, amortissons & à Dieu dédions par ces présentes; voulons que lesdites Religieuses les possédent incommutablement, & en jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans y pouvoir être troublées ni inquiétées en aucune maniere, soit sous prétexte du présent amortissement, droits dicelui, soit de nouveaux acquêts ou de finance & indemnité que l'on pourroit prétendre Nous être dûs, dont à quelques sommes qu'ils se puissent monter & revenir, Nous leur avons fait & faisons don par ces présentes, pourvu toutefois que les choses ainsi amorties ne relevent en Fief de Nous, & à la charge d'indemniser les Particuliers ou Communautés dont ledit fonds se trouvera mouvant; & pour d'autant plus traiter favorablement lesdites Religieuses, Nous leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites présentes le fonds desdits deux bonniers de terre, s'il s'en trouve Nous appartenir dans l'étendue dudit Givet-Saint-Hilaire, lequel fonds ne soit pas occupé ni compris dans aucun ouvrage des Fortifications de ladite place : voulons aussi que lesdites Religieuses jouissent dans ledit Bourg de Givet-Saint-Hilaire des mêmes droits, priviléges, franchises & exemptions, dont jouissent celles dudit Couvent de Philippeville, suivant les criées & réglemens du Pays de Haynaut, à condition toutefois qu'elles ne pourront acquerir de biens, par achat, donation entre-vifs ou legs, ni posséder, sous quelque titre que ce soit, aucun autre domaine, ou rentes foncieres ou constituées, outre le fonds où sera bâti ledit Couvent & Eglise. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souve-

rain de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdites Religieuſes Récollectines pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Pour établiſſement des Religieuſes, *ſigné* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Septembre 1781.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 90.

21 Janvier 1682.

Qui maintient l'Archevêque de Cambray & ſon Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainſi qu'ils faiſoient avant la réduction de la Ville de Cambray à l'obéiſſance de Sa Majeſté, avec défenſes aux autres Juges de Sa Majeſté de troubler ledit Sieur Archevêque, ni ſon Official, dans la Juriſdiction qui lui appartient dans l'étendue de la Ville & Diocéſe de Cambray.

Du 21 Janvier 1682.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 6 Avril ſuivant.

VU par LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Requête préſentée en icelui par Meſſire Jacques Théodore de Brias, Archevêque de Cambray, contenant que Sa Majeſté par Arrêt de Réglement rendu en ſon Conſeil d'Etat le 28e Février 1676, au ſujet des conteſtations qui étoient entre le Sieur Evêque de Tournay & les Magiſtrats ſéculiers de ſon Diocéſe, pour le fait de la Juriſdiction, ayant déclaré qu'Elle vouloit & ordonnoit que le Sieur Evêque & ſon Official puſſent connoître des affaires & juger tout ainſi qu'ils faiſoient en l'année 1667, auparavant la

Digitized by Google

21 Janvier 1682.

réduction de Tournay à l'obéiſſance de Sa Majeſté. Et au lieu de l'appel comme d'abus que leſdits Magiſtrats vouloient introduire contre les Uſages dudit Pays, Sa Majeſté ayant auſſi réglé par ledit Arrêt la procédure qui devoit être tenue par le Conſeil Souverain de Tournay, en cas d'entrepriſe de Juriſdiction de la part des Eccléſiaſtiques; & bien que le Suppliant eut ſujet d'eſpérer qu'il ſeroit maintenu de même dans ſes droits & Uſages, ainſi que les Eccléſiaſtiques du Cambreſis & du Haynaut, qui ſont de ſon Diocéſe, il ſeroit néanmoins arrivé, que plainte ayant été faite au mois d'Août dernier à l'Official de Cambray, des converſations & familiarités ſcandaleuſes d'un Eccléſiaſtique avec une femme mariée de ladite Ville, appellée *Marie-Jeanne Leura*, & l'avis charitable que ledit Official en avoit donné en ſecret à Philippe Leura, pere de cette femme, ayant été très-mal reçu & ſans aucun effet, il en auroit informé, & ſur l'information auroit décrété ajournement perſonnel contre ladite femme, ſuivant l'uſage & la poſſeſſion immémoriale où ſont les Officiaux de Cambray, d'en uſer ainſi en pareil cas reconnu & approuvé par les Princes des Pays-Bas pour le Haynaut & autres lieux qui ſont ou étoient de leur domination, laquelle au lieu de comparoître & répondre, ſe ſeroit laiſſée contumacer, & puis ſous le nom dudit Philippe ſon pere, ſe ſeroit adreſſée audit Conſeil Souverain de Tournay, lequel, contre toute ſorte de droit & de pratique, l'auroit ſur ſa ſimple Requête reçue Appellante dudit Décret, & auroit aſſigné jour audit Official pour venir plaider ſur ledit appel; ce qui eſt une procédure inouie audit Pays, & qui peut d'autant moins ſe ſoutenir, que dans les Parlemens même du Royaume où les appellations comme d'abus ſont en uſage, un appel ſimple de cette nature ne ſeroit pas reçu, parce que les Parlemens & autres Juges Séculiers ne peuvent être Juges de reſſort des cauſes Eccléſiaſtiques, & que les Parties qui ſe croient léſées doivent appeller par gradation d'un Juge Eccléſiaſtique à un autre. Et comme une entrepriſe de cette ſorte cauſeroit l'anéantiſſement entier de la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans Cambray & au reſte dudit Pays, s'il n'y étoit pourvu. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, en déclarant ledit Arrêt du 28 Février 1676, commun pour Cambray, le Cambreſis, & autres Villes & lieux du Diocéſe de Cambray qui ſont ſous ſa domination, maintenir & garder le Suppliant, ſon Official &

Digitized by Google

tous les autres Juges Ecclésiastiques dudit Pays, dans le droit & la pos- 21 Janvier
session de connoître des mêmes matieres & affaires dont ils connoissoient 1682.
avant ladite réduction, & conformément aux Concordats faits avec les Princes Prédécesseurs de Sa Majesté, & faire très-expresses inhibitions & défenses à ceux dudit Conseil Souverain de recevoir à l'avenir aucun appel simple ou comme d'abus, des causes qui seront traitées pardevant lesdits Juges Ecclésiastiques, à peine de nullité & de répondre en leurs propres & privés noms de tous dépens, dommages & intérêts, sauf en cas d'entrepriſes, de se régler comme il est porté audit Arrêt; & à l'égard de l'appel dudit Philippe Leura, décharger l'Official dudit Sieur Archevêque de Cambray de l'assignation à lui donnée audit Conseil de Tournay, & faire défenses à ceux dudit Conseil de plus avant connoître de la cause, sauf audit Leura de se pourvoir si bon lui semble par gradation devant le Supérieur Ecclésiastique, ainsi qu'il verra être à faire; la Requête présentée audit Conseil Souverain de Tournay par ledit Philippe Leura, Marchand Grossier de la Ville de Cambray, & Marie-Jeanne Leura sa fille, femme de Pierre Ragret, tendante à être reçus Appellans desdits Décrets d'ajournement personnel & de prise de corps, rendus par ledit Official, même au préjudice de l'action intentée par ledit Leura contre icelui Official pardevant le Chapitre dudit Cambray, pour l'obliger à déclarer l'auteur de ladite calomnie, d'autant plus qu'il ne pouvoit procéder contre elle de son autorité, sur-tout n'étant point accusée par son mari; sur laquelle Requête ledit Conseil Souverain auroit mis son Ordonnance, par laquelle lesdits Leura & sa fille sont reçus Appellans desdits Décrets, enjoint à l'Official de Cambray, ou son Greffier, d'apporter au Greffe de ladite Cour les charges & informations, & aux Parties de comparoir audit Conseil pour plaider sur la cause d'appel en la forme accoûtumée; assignation donnée en conséquence audit Official pardevant ledit Conseil de Tournay; Arrêt du Conseil d'État dudit jour 28 Février 1676, rendu entre le Magistrat de Tournay, le Sieur Evêque dudit lieu & les Echevins de la Ville de Lille, Parties intervenantes, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel comme d'abus interjetté par le Magistrat de la Ville de Tournay, & Jean de la Croix, Receveur de ladite Ville, de la Sentence rendue par le Sieur Evêque de Tournay, contre Marie Hardy, femme dudit Jean de la Croix, pour

21 Janvier 1682.

cauſe de ſimonie, ni à l'appel interjetté pareillement par ladite Hardy de ladite Sentence, ordonne qu'elle ſortiroit ſon plein & entier effet, ſauf à elle à ſe pourvoir par appel ſimple, ainſi qu'elle aviſeroit bon être, en la Métropole de Rheims pendant la guerre, & en celle de Cambray, lorſque les empêchemens ceſſeroient, que ledit Sieur Evêque & ſon Official pourroient connoître des affaires, & juger ainſi qu'ils faiſoient en l'année 1667, auparavant la réduction de Tournay à l'obéiſſance de Sa Majeſté, conformément aux Lettres de la Ducheſſe de Parme, publiées ſur le fait de la réception du Concile de Trente les 11 & 24 Juillet 1565, & Placards ou Lettres-Patentes du Roi Philippe II de l'année 1587, confirmatives du Synode de Cambray, avec défenſes reſpectives audit Sieur Evêque de Tournay de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majeſté, ni autres droits réſervés par leſdites Lettres, & aux Juges de Sa Majeſté de troubler ledit Sieur Evêque, ni ſon Official, dans la Juriſdiction qui lui appartient dans l'étendue de la Ville de Lille & Ville & Diocéſe de Tournay, & en cas d'entrepriſe de la part dudit Sieur Evêque de Tournay, ou de ſon Official, la plainte en ſeroit portée au Conſeil Souverain de Tournay, pour à la Requête du Procureur-Général de Sa Majeſté audit Conſeil, être les requiſitions faites audit Sieur Evêque, ſon Official ou Promoteur, en tel cas requiſes & accoûtumées, & ſuivant les formes preſcrites par leſdites Lettres-Patentes de Philippe II, & en cas de refus de la part dudit Sieur Evêque, ou de ſon Official, il en ſeroit dreſſé procès-verbal par l'un des Conſeillers dudit Conſeil de Tournay à la Requête du Procureur-Général en icelui, lequel l'enverroit à Sa Majeſté pour y être pourvu, s'en étant réſervé la connoiſſance & en ſon Conſeil, juſqu'à ce qu'autrement par Elle en fût ordonné, & pendant leſdites conteſtations demeureroient toutes choſes en ſuſéance de part & d'autre; ledit Arrêt enregiſtré és regiſtres dudit Conſeil de Tournay le 22 Mai 1676. Vu auſſi par Sa Majeſté les Concordats paſſés entre les Souverains du Pays de Haynaut & les Evêques & Archevêques de Cambray és années 1447, 1449 & 1541, pour le Réglement de la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle, contenant entre autres choſes ce qui a été réglé à l'égard des pourſuites des femmes adulteres; Lettres de la Ducheſſe de Parme, lors Gouvernante des Pays-Bas pour le Roi Catholique, publiées ſur le fait de la réception du Concile

Digitized by Google

de Trente le 24 Juillet 1567; Lettres-Patentes du Roi Philippe II du 1er Juin 1587, données sur le Synode du Diocèse de Cambray tenu à Mons; certificat du 9 Décembre 1681, en forme de notoriété, signé par les anciens Avocats & les Praticiens de la Cour Spirituelle de Cambray, & par des anciens Echevins dudit Cambray, portant que de temps immémorial l'Official & le Magistrat de Cambray ont connu par prévention des adulteres commis par les femmes & les hommes, à la seule plainte du Promoteur, ou du Procureur d'Office, quand il y a du scandale. Et vu encore l'avis du Sieur le Pelletier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, après avoir pris connoissance des raisons respectives des Parties, & entendu sur les motifs de l'Ordonnance dudit Conseil Souverain de Tournay, le Procureur-Général en icelui, lequel prétend que l'Official de Cambray n'a pas dû être seulement considéré comme Juge Ecclésiastique, puisqu'il exerce dans Cambray & dans le Cambresis une Jurisdiction ordinaire au nom de l'Archevêque qui étoit autrefois Seigneur temporel & spirituel de la Ville & du Pays; que n'y ayant rien dans les ajournemens, dont l'appel a été interjetté, qui marque s'il les a décernés en qualité d'Official, ou en qualité de Juge ordinaire, le Conseil n'a pas dû faire difficulté d'en recevoir l'appel simple, d'autant plus que dans le fond, la procédure faite par l'Official de Cambray est visiblement défectueuse; qu'il est contre toutes les régles & les maximes de Droit, que les Juges Laïcs ou Ecclésiastiques puissent prendre connoissance de l'adultere contre les femmes mariées & non séparées, lorsque le mari ou les plus proches parens ne s'en plaignent point, de peur de troubler un mariage concordant; que dans le cas dont il s'agit, le mari ne se plaint point, & le pere bien loin de se plaindre de la conduite de sa fille, soutient un procès pour la justifier; ainsi l'Official de Cambray, ni en qualité de Juge ordinaire, ni en qualité de Juge Ecclésiastique, n'a pas dû procéder contre Jeanne Leura; qu'il est vrai que suivant lesdits Concordats de 1447 & 1541, qui réglent la Jurisdiction temporelle & spirituelle au Pays d'Haynaut, les Juges Ecclésiastiques sont fondés à prendre connoissance des adulteres, même contre les femmes mariées; mais c'est seulement en cas qu'elles soient séparées de leurs maris, ou publiquement mal-faisantes; la dif-

21 Janvier 1682.

21 Janvier 1683. position du Concile de Trente, seſſion 24, chap. 8, *de reformatione*, eſt conforme à ces Concordats, & ne permet aux Juges ordinaires de recevoir l'accuſation d'adultere contre les femmes mariées, que lorſque *cum adulteris ſeu concubinariis publicè vivunt*, & même en ce cas, le Concile ne permet aux Juges ordinaires d'en prendre connoiſſance, qu'en cas que ces adulteres publiques ne ſe corrigent point après trois monitions; qu'ainſi la procédure de l'Official de Cambray contre Jeanne Leura eſt mal-fondée, puiſqu'elle n'eſt point publiquement mal-faiſante, que ſon pere & ſon mari ſont ſatisfaits de ſa conduite, & qu'il ne paroît point qu'elle ait été admonétée trois fois par l'Official avant qu'il ait informé contre elle; que d'ailleurs cette procédure eſt très-irréguliere dans la forme, la premiere citation n'étant point libellée, ce qui eſt contre la forme & l'uſage qui doit être obſervé dans toutes ces Juſtices Eccléſiaſtiques, ſuivant la diſpoſition des Placards des Souverains des Pays-Bas; outre cela, ſuivant l'expoſé de la Requête de Philippe Leura, l'ajournement perſonnel ne fut ſignifié à Jeanne Leura ſa fille, que le 5 Septembre à dix heures du ſoir, & ſur la ſimple relation de l'Appariteur, l'ajournement perſonnel fut converti en décret de priſe de corps le lendemain 6, à deux heures après midi, d'où ledit Procureur-Général conclut qu'il y a de la précipitation de la part du Juge, d'autant plus que Philippe Leura s'étoit pourvu pardevant ledit Sieur Archevêque, & depuis pardevant le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, pour faire ceſſer ces procédures, & que toutes ces conſidérations juſtifient, que Philippe Leura & ſa fille étoient bien fondés à ſe pourvoir contre les ajournemens décernés par l'Official de Cambray, ils ne pouvoient ni ne devoient ſe pourvoir pardevant le Juge d'Egliſe, attendu la défectuoſité, l'irrégularité & la nullité des procédures, qui devoient paſſer pour une entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere; ainſi ils n'ont pu ſe pourvoir qu'audit Conſeil Souverain de Tournay, qui dans l'incertitude ſi l'Official avoit agi en qualité de Juge ordinaire, ou en qualité de Juge Eccléſiaſtique, n'a pas dû faire difficulté de recevoir l'appel ſimple. Oui le rapport, tout conſidéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil les différens des Parties, circonſtances & dépendances, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à l'appel interjetté par Philippe Leura & Marie-Jeanne Leura, a déchargé & décharge ledit Official de Cambray de

de l'assignation qui lui a été donnée au Conseil Souverain de Tournay, pour plaider sur ledit appel, a pareillement déchargé & décharge ladite Marie-Jeanne Leura, des décrets d'ajournement personnel & de prise de corps décernés contre elle par icelui Official de Cambray, Sa Majesté a déclaré & déclare l'Arrêt du Conseil dudit jour 28 Février 1676, commun pour le Diocése de Cambray. Veut Sa Majesté qu'il y soit exécuté selon sa forme & teneur, & ce faisant, ordonne que ledit Sieur Archevêque de Cambray & son Official pourront connoître des affaires, & juger, ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la Ville de Cambray à l'obéissance de Sa Majesté, & ce conformément aux Lettres de la Duchesse de Parme, publiées sur le fait de la réception du Concile de Trente les 11 & 24 Juillet 1565, & Placards ou Lettres-Patentes du Roi Philippe II de l'année 1587, confirmatives du Synode de Cambray, avec défenses respectives audit Sieur Archevêque de Cambray de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ni autres droits réservés par lesdites Lettres, & aux Juges de Sa Majesté de troubler ledit Sieur Archevêque ni son Official dans la Jurisdiction qui lui appartient dans l'étendue de la Ville & Diocése de Cambray; & en cas d'entrepriſe de la part dudit Sieur Archevêque de Cambray, ou de son Official, la plainte en sera portée au Conseil Souverain de Tournay, pour à la Requête du Procureur-Général de Sa Majesté audit Conseil, être les requisitions faites audit Sieur Archevêque, son Official ou Promoteur, en tel cas requises & accoûtumées, & suivant les formes prescrites par lesdites Lettres-Patentes de Philippe II; & en cas de refus de la part dudit Sieur Archevêque ou de son Official, il en sera dressé procès-verbal par l'un des Conseillers dudit Conseil de Tournay, à la Requête du Procureur-Général en icelui, lequel l'envoyera à Sa Majesté pour y être pourvu, s'en étant réservé la connoissance & en son Conseil, jusqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, & pendant lesdites contestations demeureront toutes choses en surséance de part & d'autre; sera néanmoins ledit Official tenu de faire libeller ses citations & décrets, & de se conformer aux Concordats de Haynaut desdites années 1447 & 1541, touchant la connoissance du crime d'adultere, aussi-bien dans la Ville de Cambray & Pays de Cambresis, que dans tout le reste du Diocése de Cambray de l'obéissance de Sa Majesté, & de spécifier en tous actes & Jugemens qui

21 Janvier 1682.

Digitized by Google

21 Janvier 1682.

seront émanés dudit Official, la qualité en laquelle il procédera, soit de Juge Ecclesiastique, ou de Juge ordinaire. Voulant, Sa Majesté, qu'en cas d'appel de ses Jugemens, en ladite qualité de Juge ordinaire, les appellations soient relevées & jugées au Conseil Souverain de Tournay, & non ailleurs; défendant à tous autres Juges d'en connoître. Et sera le présent Arrêt lu & publié au Conseil Souverain de Tournay, l'Audience tenant, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & servir de Réglement pour ledit Diocése de Cambray. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-un Janvier mil six cent quatre-vingt-deux. *Signé* LE TELLIER.

N° 91.

10 Mars 1682.

LETTRES DE SURANNATION,

SUR LES LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment les dîmes appartenantes à l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock dans l'exemption de toutes charges.

Données à Saint-Germain en Laye le 10 Mars 1682.

Registrées, avec les Lettres-Patentes de 1678, au Conseil Souverain de Tournay le 12 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1678, à vous adressantes, & pour les causes & considérations y contenues, Nous avons maintenu & confirmé l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock, avec les Abbé & Religieux d'icelle, dans l'exemption de toutes taxes & impositions quelconques pour raison des dîmes qui leur appartiennent dans la Châtellenie dudit Bergues, ainsi & aux conditions portées par nosdites Lettres; mais d'autant que lesdits Abbé & Religieux craindroient que vous ne fissiez difficulté de les enregistrer, sous prétexte qu'elles se trouvent à présent surannées, ils Nous ont très-humblement supplié de leur vouloir faire expédier nos Lettres de surannation sur ce nécessaires; à quoi ayant égard,

Digitized by Google

& desirant traiter favorablement lesdits Abbé & Religieux, tant en consideration de leur piété, que de la fidélité & affection à notre service, qu'ils témoignent en toutes occasions pour notre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que nosdites Lettres de confirmation, lesquelles sont ci-attachées sous le contre-Scel de notre Chancellerie, vous ayez à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Abbé & Religieux de l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant & sans vous arrêter à la surannation d'icelles, dont à cette fin de notre grace spéciale & pleine puissance & autorité royale, Nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Saint-Germain en Laye le dixiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire jaune à simple queue de parchemin.

10 Mars 1682.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment les dîmes appartenantes à l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock dans l'exemption de toutes charges.

Données à Saint-Germain en Laye au mois d'Août 1678.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Notre bien amé Dom Maur de Vignacourt, Abbé de l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock, Nous a dès ci-devant fait représenter que depuis la fondation de ladite Abbaye, qui est depuis plus de mille ans, les Religieux d'icelle ont toujours vécu en toute discipline & régularité, leur vie étant exemplaire & solitaire, ne sortant de ladite Abbaye que seize jours de l'année, vaquant journellement au chant de l'Office Divin & dans la vie contemplative ; mais parce que lesdits Exposans craignoient de ne pouvoir maintenir lesdits Religieux dans l'ancien lustre de leur bonne vie à faute de moyens, les revenus de ladite

Digitized by Google

10 Mars 1682. Abbaye étant fort petits, & ayant même ſi notablement diminués par les continuelles guerres, que le prédéceſſeur dudit Expoſant en ladite Abbaye auroit été néceſſité pour faire ſubſiſter & s'entretenir avec leſdits Religieux, de vendre non-ſeulement l'argenterie de l'Egliſe & de ſa maiſon, tapiſſeries de la maiſon de leur refuge qu'ils avoient à Ypres, & trente-trois cloches de leur Egliſe qui ſervoient de carillon, mais auſſi d'emprunter 60000 flor. monnoie d'Eſpagne, dont ils paient annuellement l'intérêt à raiſon du denier 15, & pour laquelle ſomme tous les biens, terres & dîmes de ladite Abbaye ſont hypothéqués & obligés aux créanciers, il Nous a très-humblement ſupplié, tant pour les raiſons & conſidérations ſuſdites, que des pertes que ladite Abbaye a faites des terres qui lui appartenoient de valeur de dix à douze mille livres, leſquelles ont été compriſes dans les fortifications faites depuis peu pour la ſûreté & défenſe de ladite Ville de Bergues, ſans en avoir reçu aucune récompenſe, de vouloir maintenir & conſerver ladite Abbaye dans la poſſeſſion où elle eſt de jouir des dîmes qui lui appartiennent avec la même exemption, & tout ainſi qu'elles lui ont été données és années 1067 & 1183 par Baudouin & & Philippe, Comtes de Flandres, exemptes de toute charges, confirmées avec cette même exemption par le Pape Céleſtin en l'année 1196; à quoi ayant égard, après avoir été particulierement bien informé de la vérité du contenu en l'expoſé ci-deſſus, & deſirant traiter favorablement, tant les Abbé de ladite Abbaye de Bergues, que les Religieux d'icelle, en conſidération de leur piété & vie exemplaire, ainſi que de l'affection qu'ils témoignent en toutes occaſions à notre ſervice. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, ladite Abbaye de Bergues-Saint-Winock, avec les Abbé & Religieux d'icelle, dans l'exemption de toutes taxes & impoſitions quelconques pour raiſon des dîmes qui leur appartiennent dans la Châtellenie dudit Bergues, & dont ils ont été de tout temps en paiſible poſſeſſion, ſans y pouvoir être inquiétés ni troublés par qui que ce ſoit, & pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge toutefois par leſdits Abbés de ſatisfaire aux portions congrues des Curés des Paroiſſes où leſdites dîmes ont lieu, & en outre de pourvoir à l'entretenement du Chœur des Egliſes

desdites Paroisses, ainsi qu'ils y sont tenus : n'entendons néanmoins, au moyen des présentes Lettres de confirmation d'exemption desdites dîmes ; faire aucun préjudice aux Habitans desdites Paroisses en autres choses, ni qu'elles puissent s'étendre sur ce qui regarde en particulier les Evêques & Chapitres voisins qui ont de semblables dîmes dans les lieux circonvoisins. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user paisiblement & perpétuellement ladite Abbaye & les Abbé & Religieux d'icelle, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Saint-Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-dix-huit, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *visa*, LE TELLIER. Pour confirmation d'exemption, *signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte.

10 Mars 1682.

ÉDIT DU ROI,

N° 92. Mars 1682.

Pour l'enregistrement & observation de la Déclaration du Clergé de France, touchant la Puissance Ecclésiastique.

Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1682.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 26 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, établie sur les propres paroles de JESUS-CHRIST, Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, concernant leurs sentimens

Mars 1682. touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique ; & Nous avons d'autant plus volontiers écouté la ſupplication que leſdits Députés Nous ont faite, de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Aſſemblée compoſée de tant de perſonnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'emploient avec tant de zéle à tout ce qui peut être avantageux à l'Egliſe & à notre ſervice, la ſageſſe & la modération avec laquelle ils ont expliqué les ſentimens que l'on doit avoir ſur ce ſujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le reſpect qu'ils ſont tenus, comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Egliſe, & à ôter en même-temps aux Miniſtres de la R. P. R. les prétextes qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuſe la Puiſſance légitime du Chef viſible de l'Egliſe & du centre de l'unité Eccléſiaſtique. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conſeil ladite Déclaration, Nous, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, ci-attachée ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ſoit enregiſtrée dans toutes nos Cours de Parlemens, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance : défendons à tous nos Sujets & aux étrangers étant en notre Royaume, Séculiers & Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils ſoient, d'enſeigner dans leurs Maiſons, Colléges & Séminaires, ou d'écrire aucune choſe contraire à la Doctrine contenue en icelle : ordonnons que ceux qui ſeront dorénavant choiſis pour enſeigner la Théologie dans tous les Colléges de chaque Univerſité, ſoit qu'ils ſoient Séculiers ou Réguliers, ſouſcriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colléges, ou Maiſons Séculieres ou Régulieres, qu'ils ſe ſoumettront à enſeigner la Doctrine qui y eſt expliquée, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux & à nos Procureurs-Généraux des copies deſdites ſoumiſſions, ſignées par les Greffiers deſdites Facultés ; que dans tous les Colléges & Maiſons deſdites Univerſités où il y aura pluſieurs

Digitized by Google

Professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration, & dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives : enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite Doctrine, & auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats & à nosdits Procureurs-Généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire : voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Théses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités : exhortons & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Terres, Pays & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocéses la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé : ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces présentes Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enregistrer aux Greffes de nosdites Cours & Bailliages, Sénéchaussées & Universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, & aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, LE TELLIER.

Mars 1682.

Digitized by Google

CLERI GALLICANI.

De Ecclesiastica Potestate.

DÉCLARATIO

Die 19 Martii 1682.

ECclesiæ Gallicanæ Decreta & libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta Sacris Canonibus & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri ejusque Successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in quâ fides prædicatur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus Majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam potestatem quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ Matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi & Episcopi Parisiis mandato Regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unâ cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum Deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda & declaranda esse duximus.

I. Primùm Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*, & iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo;* ac proinde stare Apostolicum illud. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt à Deo ordinatæ sunt. Itàque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque authoritate clavium Ecclesiæ dirè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis Sacramento

solvi

ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni & Sanctorum exemplis conſonam, omninò retinendam. Mars 1682.

II. Sic autem ineſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri Succeſſoribus Chriſti Vicariis rerum ſpiritualium plenam poteſtatem, ut ſimul valeant atque immota conſiſtant Sanctæ Œcumenicæ Synodi Conſtantienſis à Sede Apoſtolica comprobata, ipſoque Romanorum Pontificum ac totius Eccleſiæ uſu confirmata, atque ab Eccleſia Gallicana perpetua Religione cuſtodita decreta de authoritate Conciliorum Generalium, quæ Seſſione quarta & quinta continentur, nec probari à Gallicana Eccleſia, qui eorum Decretorum, quaſi dubiæ ſint authoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad ſolum Schiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. Hinc Apoſtolicæ poteſtatis uſum moderandum per Canones ſpiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ conſecratos : valere etiam regulas, mores & inſtituta à Regno & Eccleſiâ Gallicanâ recepta Patrumque terminos manere inconcuſſos; atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis ut ſtatuta & conſuetudines tantæ Sedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant.

IV. In fidei quoque quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes ejuſque decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Eccleſias Gallicanas atque Epiſcopos in Spiritu Sancto authore præſidentes, mittenda decrevimus ut idipſum dicamus omnes, ſimulque in eodem ſenſu & in eâdem ſententiâ.

† FRANCISCUS, Archiepiſc. Pariſ. *Præſes.*
† CAROLUS MAURITIUS, Archiepiſcopus Dux Remenſis.
† CAROLUS, Ebredunenſis Archiepiſcopus.
† JACOBUS, Archiepiſc. Dux Cameracenſis.
† HYACINTUS, Archiep. Albienſ.
† MI. PHELYPEAUX, P P. Archiepiſcopus Bituricenſis.
† JACOBUS-NIC. COLBERT, Arch. Carthaginenſis, Coadjutor Rothomagenſis.
† LUDOVICUS DE BOURLEMONT, Archiepiſcopus Burdegalenſis.
† GILBERTUS, Epiſcopus Tornacenſis.

Digitized by Google

Mars 1682.

† HENRICUS DE LAVAL, Epiſc. Rupellenſis.
† NICOLAUS, Epiſc. Regienſis.
† DANIEL DE COSNAC, Epiſc. & Com. Valentinenſis & Dienſis.
† GABRIEL, Epiſcopus Eduenſis.
† GUILLELMUS, Epiſc. Vaſatenſis.
† GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSÉ, Epiſc. Abrincenſis.
† JOANNES, Epiſc. Tolonenſis.
† JACOBUS BENIGNUS, Epiſcopus Meldenſis.
† SEBASTIANUS DU GUEMADEUC, Epiſcopus Macloviensis.
† L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, Epiſcopus Dux Ligonenſis.
† FR. LEO, Epiſc. Glandatenſis.
† LUCAS D'ACQUIN, Epiſcopus Forojulienſis.
† J.B. COLBERT, Ep. & D. Montis Albani.
† CAROLUS DE PRADEL, Epiſc. Montiſpeſſulani.
† FRANCISCUS PLACIDUS, Epiſc. Mimatenſis.
† CAROLUS, Epiſcopus Vanrenſis.
† ANDREAS, Epiſcopus Antiſſiod.
† FRANCISCUS, Epiſc. Trecenſis.
† LUD. ANT., Epiſc. Com. Cathalaunenſis.
† FRANC. IG., Epiſc. Com. Trecorenſis.
† PETRUS, Epiſcopus Bellicenſis.
† GABRIEL, Epiſc. Conſeranenſis.
† LUDOVICUS ALPHONSUS, Alectenſis Epiſcopus.
† HUMBERTUS, Epiſc. Tutellenſis.
† J.B. D'ESTAMPES, Maſſilienſis Ep.

PAULUS-PHIL. DE LUSIGNAN.
LUDOVICUS D'ESPINAY DE SAINT LUC.
COCQUELIN.
LAMBERT.
P. DE BERMONT.
A. H. DE FLEURY.
DE VIENS.
F. FEU.
DE MAUPEOU.
LE FRANC DE LA GRANGE.
DE SENAUX.
PARRA, Decanus Bellicenſis.
DE BOCHE.
DE FRANQUEVILLE.
M. DE RATABON.
CLEMENS DE POUDENX.
BIGOT.
DE GOURGUE.
DE VILLENEUVE DE VENCE.
C. LENY DE COADELETZ.
LA FAYE.
J. F. DE L'ESCURE.
PETRUS LE ROY.
DE SOUPETS.
A. ARGOUD, Decanus Viennæ.
DE BAUSSET, Præpoſitus Maſſilienſis.
G. BOCHARD DE CHAMPIGNY.
DE S. GEORGES, C. Lugdunenſis.

Digitized by Google

COURCIER.
CHERON.
A. FAURE.
F. MAUCROIX.
GERBAIS.
DE GUENEGAUD.
FR. DE CAMPS.
DE LA BORREY.
ARMANDUS BAZIN DE BESONS, Cleri Gallicani Agens Generalis.
I. DESMARETZ, Cleri Gallicani Agens Generalis.
Collationné, LE TELLIER.

Mars 1682.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 93.
18 Mai 1682.

Portant défenſe à tous Gens de Mer & de Métier domiciliés dans ſon Royaume d'en ſortir avec leurs familles, pour aller s'établir dans les Pays étrangers.

Donnée à Verſailles le 18 Mai 1682.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 18 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le zéle que Nous témoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & les ſoins que Nous ſommes obligés de prendre pour y ramener nos Sujets qui ſont dans l'erreur, ont reçu & reçoivent tous les jours de la bonté divine toute la bénédiction & tout le ſuccès que Nous pouvons eſpérer par le nombre infini de converſions qui ſe font dans toutes les Provinces de notre Royaume; mais comme dans une grande multitude, il eſt impoſſible qu'il n'y en ait de plus obſtinés les uns que les autres, qui refuſent tous les ſecours qu'on leur préſente, Nous avons été informés que non-ſeulement ils s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empêchent, en communiquant aux autres plus dociles qu'eux, leur malignité contagieuſe, qu'ils n'ouvrent les yeux & ne ſe rendent aux vérités qui leur ſont annoncées, & même que par un eſprit de cabale ils leur inſpirent de ſe retirer avec leurs familles de notre Royaume, par des réſolutions contraires à leur ſalut, à leurs propres intérêts, & à la fidélité qu'ils Nous doivent; à quoi Nous avons eſtimé

Digitized by Google

18 Mai 1682. qu'il étoit néceſſaire de remédier. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons défendu & défendons à tous Gens de Mer & de Métier domiciliés dans notre Royaume, d'en ſortir avec leurs familles pour aller s'établir dans les Pays étrangers, à peine des galeres à perpétuité contre les chefs des familles, & d'amende arbitraire (qui ne pourra être moindre de trois mille livres) contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir contribué à leur ſortie par perſuaſion ou autrement, & de punition corporelle en cas de récidive. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le dix-huitiéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER.

N°. 94. 31 Mai 1682.

DÉCLARATION DU ROI,

Contre ceux qui ayant été condamnés à des banniſſemens, ne les auront pas gardés.

Donnée à Verſailles le 31 Mai 1682.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 27 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que la plûpart des voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de Juſtice & bannis, n'étant pas intimidés par cette peine, non-ſeulement retournent dans les Pays & lieux d'où ils ont été chaſſés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes, à quoi ils ſont excités par le relâchement des Juges qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment ſévere qu'ils ont encouru ſuivant les anciennes Ordonnances; & d'autant que Nous ne pouvons prendre trop de ſoin, pour aſſurer le

Digitized by Google

repos de nos Sujets, & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, Nous avons réfolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que ceux qui ont été bannis par Sentence arbitrale ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit qu'à faute d'avoir gardé leur ban ſeulement, ſoient condamnés aux galeres, ſans qu'il ſoit en liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban, Nous laiſſons à nofdites Cours & autres nos Juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes : voulons au ſurplus que les Ordonnances contre les vagabonds & gens ſans aveu ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le trente-uniéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau ſur cire jaune à double queue de parchemin.

31 Mai 1682.

Digitized by Google

N° 95.

11 Juillet 1682.

DÉCLARATION DU ROI,

Contre les Bohémiens, leurs femmes & enfans, & ceux qui leur donnent retraite.

Donnée à Verſailles le 11 Juillet 1682.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 30 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quelques ſoins que les Rois nos Prédéceſſeurs aient pris pour purger leur Etat de vagabonds & gens appellés Bohémiens, ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prévôts des Maréchaux & autres Juges, d'envoyer leſdits Bohémiens aux galeres ſans autre forme de procès; néanmoins il a été impoſſible de chaſſer entierement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tout temps trouvée & qu'ils trouvent encore journellement auprès des Gentilshommes & Seigneurs Juſticiers, qui leur donnent retraite dans leurs Châteaux & Maiſons, nonobſtant les Arrêts du Parlement qui le leur défendent expreſſément, à peine de privation de leurs Juſtices & d'amende arbitraire : ce déſordre étant commun dans la plûpart des Provinces de notre Royaume; & d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets & à la tranquillité publique de renouveller les anciennes Ordonnances à l'égard deſdits Bohémiens, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen ſe rendent complices de leurs crimes. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & Nous plaît, que les anciennes Ordonnances faites au ſujet deſdits Bohémiens ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, comme auſſi aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, en-

Digitized by Google

ſans & autres leur ſuite, de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats, pour être conduits dans nos galeres & y ſervir à perpétuité; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à noſdits Juges de les faire raſer la premiere fois qu'elles ſeront été trouvées menant la vie de Bohémiens, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne ſeront pas en état de ſervir dans nos galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y ſont enfermés; & en cas que leſdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, de les faire fuſtiger & bannir hors du Royaume, le tout ſans autre forme ni figure de procès. Faiſons défenſes à tous Gentilshommes, Seigneurs hauts Juſticiers & de Fiefs, de donner retraite dans leurs Châteaux & Maiſons auxdits Bohémiens & à leurs femmes; & en cas de contravention, voulons que leſdits Gentilshommes & Seigneurs hauts Juſticiers ſoient privés de leurs Juſtices, & que leurs Fiefs ſoient réunis à notre Domaine, même qu'il ſoit procédé contre eux extraordinairement pour être punis d'une plus grande peine ſi le cas y échéoit, & ſans qu'il ſoit en la liberté de nos Juges de modérer ces peines. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le onziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau ſur cire jaune.

11 Juillet 1682.

Digitized by Google

N° 96.

Juillet 1682.

ÉDIT DU ROI,

Concernant le débit des poiſons & la punition du crime d'empoiſonnement.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1682.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 19 Août ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, contre ceux qui ſe diſent devins, magiciens & enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps ; & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume pluſieurs de ces impoſteurs, il ſeroit arrivé que ſous prétexte d'horoſcope & de divination, & par le moyen des preſtiges des opérations des prétendues magies & autres illuſions ſemblables, dont ces ſortes de gens ont accoûtumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant de vaines curioſités aux ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impiétés & aux ſacriléges : &, par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces ſéducteurs, ſe ſeroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le malifice & le poiſon aux impiétés & aux ſacriléges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits ſéducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, Nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour en faire ceſſer & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces déteſtables abominations : &, bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, Nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur ſurpriſe, néanmoins, comme l'expérience du paſſé Nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation ou par le nombre de coupables, ils

ils ſont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la ſûreté de nos Sujets, Nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui uſent de maléfices & de poiſons, que de ceux qui, ſous la vaine profeſſion de devins, magiciens, ſorciers, ou autres noms ſemblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'eſprit des peuples par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus ſaint. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, ce qui ſuit. Juillet 1682.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant devins ou devineresſes, vuidront inceſſamment le Royaume, après la publication de notre préſente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II. Défendons toutes pratiques ſuperſtitieuſes, de fait, par écrit ou par parole, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture ſainte ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

III. Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes, pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opérations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, ſoient punies de mort.

IV. Seront punis de ſemblables peines tous ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervis de vénéfice & de poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner. Et parce que les crimes qui ſe commettent par le poiſon, ſont non-ſeulement les plus déteſtables &

Digitized by Google

Juillet 1682.

les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront à nos Procureurs-Généraux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier Public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits, ou des indices conſidérables, qui ſeront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet à l'article LXXIII de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

VI. Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui, en altérant peu à peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés, & fait de mains d'Artiſte; & en conſéquence défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons ſimples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'arſenic, du réagale, de l'orpiment & ſublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſques ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeureront dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers,

Digitized by Google

Juillet 1682.

Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront, en les prenant, ſur un regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſdits minéraux; & ſi, au nombre deſdits Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſçache écrire, leſdits Marchands écriront pour eux : quant aux perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits Marchands, pour leur décharge. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits minéraux, entre les mains des Syndics, Gardes, ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs profeſſions & métiers, de vendre ou d'acheter des ſuſdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un regiſtre particulier, la qualité des remédes où ils auront employé deſdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année, ſur leurſdits Regiſtres, ce qui leur en reſtera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

IX. Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers-Droguiſtes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de diſtribuer deſdits minéraux en ſubſtance, à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur peine d'être punis corporellement; & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes ou de faire compoſer en leur préſence, par leurs garçons, les remédes où il devra en-

Digitized by Google

Juillet 1682.

trer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

X. Défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns inſectes vénéneux, comme ſerpens, crapauds, viperes & ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI. Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chymie & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou diſtillations, ſous prétexte de remedes chymiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion, multiplication ou rafinement des métaux, confection des criſtaux ou pierres de couleurs, & autres ſemblables prétextes, ſans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du grand Sceau, la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous diſtillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre diſtillation que celle de l'eau-de-vie & de l'eſprit-de-vin, ſauf à être choiſi d'entre eux le nombre qui ſera jugé néceſſaire pour la confection des eaux-fortes, dont l'uſage eſt permis, leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT; *viſa*, LE TELLIER.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 97. Juillet 1682.

Portant permiſſion au Sieur Archevêque de Cambray d'établir un Séminaire pour ſon Diocéſe dans ſon Palais Archiépiſcopal en la Ville de Cambray, ou en tel autre endroit qu'il jugera le plus à propos,

Données à Verſailles au mois de Juillet 1682.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 11 Décembre 1684.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, le Sieur Archevêque de Cambray, Nous a très-humblement repréſenté, qu'il a reconnu que pour le bien de ſon Diocéſe, il ne ſçauroit rien faire de plus avantageux que d'y établir un Séminaire, dans lequel les perſonnes deſtinées au ſervice de l'Égliſe puiſſent être élevées ſelon leurs vacations, & s'inſtruire de leurs devoirs, & que s'il Nous plaiſoit de lui en accorder la permiſſion, il s'employeroit à trouver les moyens pour ſubvenir à la dépenſe qu'il conviendroit faire pour cet établiſſement; & pour le faire ſubſiſter à l'avenir, & deſirant traiter favorablement ledit Sieur Archevêque de Cambray, & ſeconder ſon zéle, pour l'effet d'une choſe ſi utile à l'Egliſe, & dont nos Sujets dudit Diocéſe de Cambray recevront beaucoup d'édification, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de nos graces ſpéciales, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, permis & octroyé, permettons & octroyons audit Sieur Archevêque de Cambray, d'établir un Séminaire pour ſon Diocéſe en notre Ville de Cambray dans ſon Palais Archiépiſcopal, ou en tel autre lieu qu'il jugera plus à propos: voulons pour cette fin, & lui permettons d'emprunter la ſomme de deniers qui ſera néceſſaire, juſqu'à la concurrence de ſoixante mille florins, à condition d'en payer les arrérages, & d'en rembourſer le capital dans le cours de dix années, même d'employer à l'entretien des Lecteurs &

Juillet 1682.

Directeurs dudit Séminaire, & aux autres frais néceſſaires, le produit de la taxe faite ſur les Bénéfices dudit Diocéſe en l'année 1590, à l'occaſion de l'érection & entretien du Séminaire des Curés établis à Douay, & d'augmenter ladite taxe, ſi beſoin eſt, avec l'avis de quatre Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe, tels qu'il voudra choiſir, dont l'un ſera pris du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, le ſecond entre les Abbés, le troiſiéme des Chapitres des Égliſes Collégiales, & le quatriéme entre les Doyens de Chrétienneté; lui permettons en outre d'unir audit Séminaire, ſelon les formes preſcrites par les Canons, des Bénéfices de ſon Diocéſe & de ſa Collation Eccléſiaſtique, juſqu'à la concurrence de ſix mille florins de revenus, même d'acquérir des fonds d'héritages ou des rentes, juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de ſix mille florins, à condition d'en payer les charges municipales, & d'en obtenir des Lettres d'amortiſſement; comme auſſi Nous lui permettons, afin de pouvoir fournir aux frais de la conſtruction du Séminaire, ou au rembourſement des ſommes qui pourroient être empruntées pour cet effet, de vendre & aliéner, aux conditions les plus avantageuſes qu'il ſe pourra, la Maiſon appellée *le Séminaire des Curés*, ſituée à Douay, de faire ſur les Chapitres, Abbayes & autres Bénéfices de ſon Diocéſe, à la réſerve des Cures, le recouvrement des arrérages de vingt années de la ſuſdite taxe, faite en l'année 1590, ſi tant il en eſt dû, & ſur les Cures de dix années ſeulement, pourvu que les Curés d'icelles en aient joui pendant ledit nombre de dix années, & de charger les Prairies dudit Archevêché, ſituées aux environs de Condé, & les Moulins, ſitués à Cambray, de ſept mille florins par an pendant dix ans; enſorte que ſi ledit Sieur Archevêque venoit à déceder pendant ledit temps, celui qui ſeroit pourvu dudit Archevêché de Cambray, ſoit obligé de fournir la même ſomme pendant le reſte du terme. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Sieur Archevêque de Cambray, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES

Digitized by Google

à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, LE TELLIER. Juillet 1682.

LETTRE DU ROI, AU CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAY, N° 98. 5 Août 1682.

Pour que cette Cour aſſiſte à la Proceſſion ſolemnelle qui ſe fera le jour de l'Aſſomption de chaque année.

Du 5 Août 1682.

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Féaux, le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, auroit par ſa Déclaration du mois de Février 1638, & pour les grandes & importantes conſidérations y contenues, mis ſous la protection de la très-ſainte Vierge ſon Royaume, & lui auroit conſacré ſa Perſonne, ſon Etat, ſa Couronne & ſes Sujets, & pour marque éternelle de cette conſécration, il auroit entre autres choſes ordonné que le jour de l'Aſſomption de chaque année il ſeroit fait à l'iſſue des Vêpres une Proceſſion ſolemnelle en toutes les Egliſes Métropolitaines, Cathédrales & autres de ſon Royaume, à laquelle les Officiers des Cours de Parlemens, des autres Compagnies ſupérieures, & les principaux Officiers de Ville aſſiſteroient; & voulant pour les mêmes conſidérations que cette Déclaration ſoit gardée & obſervée dans tous les lieux que Nous avons depuis conquis, & qui Nous ont été cédés, Nous mandons au Sieur Evêque de Tournay de faire exécuter en l'étendue de ſon Diocéſe tout ce que le feu Roi, notre Seigneur & Pere, a ordonné par ladite Déclaration, même de faire faire ladite Proceſſion dans ſon Egliſe & dans toutes les autres Egliſes de ſon Diocéſe; ce que Nous avons bien voulu vous faire ſçavoir par cette Lettre, & vous dire que vous ayez à aſſiſter en Corps & avec toute la ſolemnité requiſe à ladite Proceſſion, qui ſe fera en notre Ville de Tournay le jour

Digitized by Google

5 Août 1682.

de l'Assomption de chaque année, à l'effet susdit ; & Nous assurant que vous satisferez à ce qui est en cela de notre volonté, Nous ne vous ferons pas la présente plus longue, ni plus expresse. N'y faites donc faute : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Versailles le cinq Août mil six cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

N° 99.

25 Janvier 1683.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que nous Mahométans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits ; ni faire profession d'autre Religion que de celle Apostolique, Catholique & Romaine.

Donnée à Versailles le 25 Janvier 1683.

Registrée au Conseil Souverain de Tournay le 26 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les soins continuels que Nous prenons pour la conversion de ceux de la Religion prétendue réformée, ont eu de si heureux succès, que Nous avons lieu d'espérer de la Bonté Divine, que ce qui reste de nos Sujets de ladite Religion, connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont présentement engagés, rentreront dans le sein de l'Eglise, pour y trouver le salut que Nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer ; & comme Nous sommes informés que dans le nombre considérable de toutes Nations & Religions qui abordent dans notre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le passé, qui, étant tombés entre les mains de ceux de ladite Religion prétendue réformée, ont été par eux instruits dans leur fausse Doctrine, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance pour les engager dans une Religion contraire à leur salut. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que tous Mahométans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne puissent être instruits, ni faire profession d'autre Religion

Digitized by Google

Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : faiſons défenſes aux Miniſtres de la Religion prétendue réformée, & aux anciens des Conſiſtoires, de ſouffrir les perſonnes de qualités ſuſdites dans leurs Temples ou Aſſemblées, ſur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la ſomme de cinq cent livres, d'être privés pour toujours de faire aucunes fonctions de leur miniſtere dans notre Royaume, & interdiction pour jamais de l'exercice de la Religion prétendue réformée dans les Temples & autres lieux où les perſonnes de la qualité ſuſdite auront été reçues & ſouffertes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-cinquiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellée d'un grand Sceau de cire verte.

25 Janvier 1683.

ÉDIT DU ROI,

N° 100.

Février 1683.

Portant Réglement touchant la préférence des oppoſans au ſceau à tous autres créanciers ſur le prix provenant de la vente des Offices.

Donné à Verſailles au mois de Février 1683.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 9 Avril ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Bien que le droit des créanciers oppoſans au ſceau ſur le prix provenant de la vente des Offices, pour être payés préférablement à tous autres créanciers non oppoſans au ſceau, ſoit établi de tous temps par les Arrêts de notre Conſeil, & que cette Juriſprudence ait été ſuivie quaſi par toutes nos Cours, néanmoins quelques autres de noſdites Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui

Digitized by Google

Février 1683.

ont obligé les Parties à ſe pourvoir en notre Conſeil pour y demander la caſſation deſdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire procéder à des nouvelles diſtributions du prix deſdites Charges ; & d'ailleurs il y a tous les jours une infinité de procès entre nos Sujets en pluſieurs Juriſdictions, ſur la diſtribution des deniers procédans du prix deſdits Offices, ou par ordre d'hypothéque, ou par contributions, ou ſuivant les ſaiſies, ſelon les différentes Coûtumes des lieux. A quoi voulant pourvoir & établir à cet égard une Loi certaine & uniforme pour le bien & avantage de nos Sujets, d'autant plus que le prix des Charges fait à préſent la principale partie de pluſieurs familles. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les créanciers oppoſans au ſceau & expéditions des proviſions des Offices, ſeront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, ou ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, pourront s'oppoſer au ſceau audit nom des Directeurs, & conſerveront les droits de tous leſdits créanciers.

III. Entre les créanciers oppoſans au ſceau, les privilégiés ſeront les premiers payés ſur le prix des Offices ; après les privilégiés acquités, les hypothécaires ſeront colloqués ſur le ſurplus dudit prix, ſelon l'ordre de priorité ou poſtériorité de leur hypothéque ; & s'il en reſte quelque choſe, après que les créanciers privilégiés & hypothécaires oppoſans au ſceau auront été entierement payés, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'eſt oppoſé au ſceau, ou ſi tous les créanciers oppoſans au ſceau étant payés, il reſte une partie du prix à diſtribuer, la diſtribution s'en fera premierement en faveur des créanciers privilégiés, & enſuite au profit des créanciers hypothécaires, ſui-

Digitized by Google

vant l'ordre de leurs hypothéques, le ſurplus ſera diſtribué entre tous autres créanciers, par contribution, ſans avoir égard à aucunes ſaiſies de deniers faites és mains de l'Acquereur de l'Office, du Receveur des Conſignations, ou autre Dépoſitaire du prix d'icelui, ni à la ſaiſie réelle & oppoſitions, dont les frais de pourſuites ſeulement ſeront rembourſés par préférence. Février 1683.

V. Après la ſaiſie réelle enregiſtrée, le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, ſi aucuns y a, ou eux duement appellés, & le traité fait par l'Officier ſera nul (quoique les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver, & non au titre) ſi ledit traité n'eſt homologué avec ſes créanciers.

VI. Le créancier qui aura ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction, & ſix mois après, ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicile de l'Officier, quand il ſera d'une Compagnie ſupérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie ſubalterne & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite Charge, ſinon que le Jugement vaudra procuration, pour être procédé à l'adjudication, après trois publications, qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoûtumés, & même au lieu où la ſaiſie réelle aura été enregiſtrée.

VII. Après les trois publications, il ſera encore donné deux remiſes de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, Partie duement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, ſinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de ſa Charge, trois mois après la ſignification dudit Jugement faite à perſonne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge ſaiſie, & ce en vertu dudit Jugement, ſans qu'il puiſſe être réputé comminatoire, ni qu'il en ſoit

Digitized by Google

Février 1683.

besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelque cause que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai.

IX. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier sera tenu passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas qu'il ne sera besoin d'adjudication, tiendra lieu de la procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provision expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au sceau sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir; la distribution du prix des Offices par ordre d'hypothéque entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des présentes, soit par contrat volontaire ou autorité de Justice; & la forme de procéder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel Nous voulons être exécuté, nonobstant le contenu en la Coûtume de Paris, & même l'article XCV, & toutes autres Coûtumes, Styles & Ordonnances, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau sur cire verte.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 101.

1er Mars 1683.

Portant qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il ſera informé dans l'étendue du Conſeil Souverain, ſi aucun Collateur de Bénéfice aura contrevenu à la Déclaration du 15 Janvier 1681, & veut Sa Majeſté que nul Bénéficier prenne poſſeſſion de ſon Bénéfice, qu'après avoir juſtifié pardevant le Juge Royal, qu'il eſt né dans les Terres de ſa Domination, & qu'il eſt ſon Sujet.

Données à Verſailles le 1er Mars 1683.

Regiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay le 9 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, SALUT. Bien que par nos Lettres de Déclaration du 15 Janvier 1681, enregiſtrées en notredit Conſeil au mois de Février enſuivant, Nous avons ordonné qu'aucuns Collateurs des Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſitués dans les Pays qui Nous ont été cédés par les Traités de Paix de Munſter, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, ne puiſſent dorénavant conférer leſdits Bénéfices, ou y nommer d'autres que de nos Sujets, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par noſdites Lettres de Déclaration, & ſur les peines y contenues, néanmoins Nous avons été informés qu'aucuns deſdits Collateurs n'ont pas laiſſé de contrevenir à notredite Déclaration, en conférant les Bénéfices à des étrangers; & ne voulant ſouffrir tel abus en mépris de nos ordres. A CES CAUSES, Nous voulons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, qu'à la requête & diligence de notre Procureur-Général en notredit Conſeil Souverain de Tournay, il ſera inceſſamment & ſoigneuſement informé dans l'étendue du reſſort de notredit Conſeil, ſi aucun Collateur des Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices ſitués dans leſdits Pays qui Nous ont été cédés par leſdits Traités de paix de Mun-

Digitized by Google

1er Mars 1683, ſter, des Pyrenées, Aix-la-Chapelle & Nimegue, aura contrevenu à noſdites Lettres de Déclaration dudit jour 15e de Janvier 1681, pour enſuite être les peines portées par icelles, déclarées encourues contre lui: voulons auſſi qu'à l'avenir nul Bénéficier ne puiſſe prendre poſſeſſion d'un Bénéfice en vertu de la proviſion du Collateur ordinaire, qu'après avoir bien & duement juſtifié pardevant le plus prochain Juge Royal du lieu où le Bénéfice ſera ſitué, qu'il eſt né dans leſdits Pays à Nous cédés par leſdits Traités de paix, ou dans les autres Terres de notre Royaume, & eſt notre Sujet. SI VOUS MANDONS ET ORDONNONS que ces préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Verſailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté de cire jaune.

Nº 102.

ÉDIT DU ROI,

Mars 1683. *Portant peine d'amende honorable & banniſſement perpétuel contre les Miniſtres qui recevront des Catholiques à faire profeſſion & exercice de la Religion prétendue réformée.*

Donné à Compiegne au mois de Mars 1683.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 9 Avril ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avions eſpéré que les peines d'amendes honorables, de banniſſement perpétuel & la confiſcation de biens, ordonnée par nos Lettres de Déclaration des 20 Juin 1665 & 13 Mars 1679, & par notre Edit du mois de Juin 1680, tant contre nos Sujets de la Religion prétendue réformée, qui ayant abjuré ladite Religion, embraſſé la Catholique, Apoſtolique & Romaine, retourneroient à ladite Religion prétendue réformée, que contre nos autres Sujets, qui, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro-

Digitized by Google

maine, la quitteroient pour embraſſer ladite Religion prétendue réformée, feroient entierement ceſſer ce mal : mais apprenant avec déplaiſir qu'aucuns de noſdits Sujets tombent ſouvent dans ce malheur, où ils ſont entraînés par les pratiques des Miniſtres de ladite Religion prétendue réformée, qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contre eux à cette occaſion; laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur miniſtere, n'eſt pas capable de les retenir, Nous avons réſolu d'y pourvoir, en impoſant auxdits Miniſtres une peine plus dure & plus ſévere. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que les Miniſtres de la Religion prétendue réformée qui recevront à l'avenir aucuns Catholiques à faire profeſſion de ladite Religion prétendue réformée, ou les ſouffriront dans les Temples & Prêches, & qui y recevront & y ſouffriront auſſi aucun de ceux de ladite Religion prétendue réformée, qui auront abjuré & embraſſé la Catholique, ſoient condamnés à faire amende honorable & au banniſſement perpétuel hors de notre Royaume, avec confiſcation de tous leurs biens, & qu'au ſurplus le contenu en noſdites Déclarations & Edits, ſoit gardé & obſervé; à quoi Nous enjoignons très-expreſſément à nos Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT; *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Mars 1683.

Digitized by Google

N° 103.

22 Mai 1683.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que dans les Temples de ceux de la Religion prétendue réformée il y aura un lieu déſigné pour les Catholiques.

Donnée à Verſailles le 22 Mai 1683.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 23 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sur ce qui Nous a été repréſenté par les Agens-Généraux du Clergé de France qu'à l'occaſion de notre Déclaration du mois de Mars dernier, par laquelle Nous avons ordonné que les Miniſtres de la Religion prétendue réformée ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profeſſion de ladite Religion prétendue réformée, ni les ſouffrir dans les Temples & Prêches, ni auſſi y recevoir & ſouffrir aucuns de ceux de leurdite Religion prétendue réformée qui l'auront abjuré pour embraſſer la Catholique, ſur les peines y contenues, les Miniſtres & anciens de ladite Religion prétendue réformée font difficulté ; ſous ce prétexte, de ſouffrir que les Catholiques qui deſireroient aller aux Temples pour entendre les Prêches qui s'y font, y entrent & ſoient reçus ; & comme il eſt utile à la Religion Catholique que des gens ſçavans en icelle aillent auxdits Temples pour y entendre ce que les Miniſtres diſent dans leurs Prêches, afin non-ſeulement de les pouvoir réfuter s'il eſt beſoin, mais auſſi de les empêcher par leur préſence d'avancer aucune choſe contraire au reſpect dû à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & préjudiciable à l'Etat & au bien de notre ſervice. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ; voulons & Nous plaît, que dans les Temples de ladite Religion prétendue réformée il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront ſe mettre les Catholiques qui, portés d'un zéle pour le bien & accroiſſement de la Religion, deſireront aſſiſter aux Prêch.s qui s'y feront, ſans qu'à

Digitized by Google

qu'à l'occaſion de notredite Déclaration du mois de Mars dernier, les Miniſtres & anciens de ladite Religion prétendue réformée les puiſſent empêcher de s'y trouver, ni encourir ſur ce que des Catholiques auront été préſens à leurs Prêches ou Prieres en l'endroit déſigné pour cet effet, les peines portées par icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire lire & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant ce qui eſt porté par noſdites Lettres de Déclaration : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Seel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER.

22 Mai 1683.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 104.

17 Juin 1683.

Portant que les enfans âgés de quatorze ans & au-deſſous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée, ſeront élevés par leur ſoin à la Religion Catholique.

Donnée à Beſançon le 17 Juin 1683.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 11 Août ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que quelques-uns de nos Sujets ci-devant de la Religion prétendue réformée, convertis à la Foi Catholique, oubliant le ſoin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoiſſance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont reçues par la connoiſſance des erreurs dans leſquelles ils étoient engagés, ont ſouffert qu'ils reſtaſſent dans la Religion qu'ils avoient abjuré. Et Nous avons cru devoir em-

Digitized by Google

17 Juin 1683.

pêcher un désordre aussi préjudiciable, en remédiant à la négligence condamnable de leurs peres & meres, par le secours de notre autorité. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les enfans âgés de quatorze ans & au-dessous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée, seront instruits & élevés par leurs soins en ladite Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges, suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Sénéchaussées ou Justices royales du lieu de leur demeure : faisons défense aux Ministres de la Religion prétendue réformée, & aux anciens des Consistoires, de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples & Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpétuité hors de notre Royaume, & de confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion prétendue réformée dans les lieux où il sera contrevenu à ces présentes. Et à l'égard des enfans de ceux qui auront fait l'abjuration, lesquels seront âgés de quatorze ans & au-dessus, voulons qu'ils soient tenus de se présenter devant le plus prochain Juge Royal, pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre ; ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos Procureurs & Justices Royales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Souverain de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Besançon le dix-septiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau sur cire jaune.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

N° 105. Septembre 1683.

Pour empêcher les abus qui ſe commettent au ſujet des cédules évocatoires.

Donnée à Fontainebleau au mois de Septembre 1683.

Regiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 12 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous aurions par notre Ordonnance du mois d'Août 1669, fait les Réglemens que Nous avons cru néceſſaires pour empêcher qu'on n'abusât de la liberté qui eſt réſervée à nos Sujets, de demander l'évocation des procès qu'ils ont en nos Cours, quand il y a nombre de Juges qui ſe trouvent parens, & Nous avions ſujet de croire que ces Réglemens étant ſincerement appliqués, ils produiroient le fruit que Nous en avions eſpéré; cependant Nous apprenons avec déplaiſir qu'on abuſe de cette liberté pour éloigner le Jugement des affaires par un nombre infini de cédules évocatoires qu'on fait ſignifier à la veille du Jugement des procès, & dont on ſe déſiſte enſuite, ſoit lorſqu'on a atteint le temps des vacations, ou dans le dernier jour du ſemeſtre dans les Compagnies qui ſont ſemeſtres, ou lorſqu'on a changé de Rapporteur. Et voulant remédier à ces abus, SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, qu'il ſoit paſſé outre par nos Cours au Jugement des cauſes & procès pendans en icelles, nonobſtant les cédules évocatoires qui ſeront ſignifiées, ſi les évocans n'ont donné à cet effet leur procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaires; & qu'il en ſoit uſé de même, lorſque les cédules évocatoires ſeront ſignifiées quinzaine avant la fin des Parlemens, ou des ſemeſtres, à l'égard des Compagnies qui ſervent par ſemeſtre; le tout ſans attendre que Nous y ayons pourvu par Arrêt de notre Conſeil. Et quant aux évocations

Digitized by Google

Septembre 1083. qui ſeront demandées ſur les parentés des Juges qui auront fait leur fait propre, pourront pareillement noſdites Cours paſſer outre, à moins qu'il leur apparoiſſe d'un Arrêt du Conſeil par lequel le fait propre aura été reçu : donnons pareillement plein pouvoir à noſdites Cours de condamner les évoquans qui ſe déſiſteront de leur évocation, en l'amende de trois cent livres, portée par l'article XXXV du titre premier de notre Ordonnance de 1669, & aux dépens, à moins que le déſiſtement ne ſoit cauſé par le décès ou réſignation de quelque Officier de ceux qui auront été cottés dans la cédule évocatoire, & dont l'intérêt aura ceſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ſe ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau en cire verte.

N° 106.

DÉCLARATION DU ROI,

22 Novembre 1683. *Concernant les rémiſſions qui ſeront ci-après expédiées, tant en la grande qu'és petites Chancelleries.*

Donnée à Verſailles le 22 Novembre 1683.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Tournay le 12 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'en procédant par nos Cours au Jugement des rémiſſions que Nous eſtimons à propos d'accorder à nos Sujets & qui ſont ſignées de Nous, contre-ſignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Com-

Digitized by Google

mandemens, & ſcellées de notre Sceau, noſdites Cours non-ſeulement déboutent les Impétrans de l'entérinement deſdites Lettres, mais les condamnent à des peines afflictives quand les cas énoncés dans leſdites Lettres, ne ſont pas des homicides involontaires ou commis dans une légitime défenſe de la vie, bien même que l'expoſé deſdites Lettres ſe trouve conforme aux charges & informations; noſdites Cours étant perſuadées qu'elles ſe conforment, en ce faiſant, à ce qui eſt porté par les articles II, & XXVII du titre XVI de notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670; & d'ailleurs parce que le terme d'abolition (au moyen duquel noſdites Cours eſtiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces charges) ne ſe trouvant pas énoncé dans leſdites Lettres, il n'y a pas lieu auſſi d'avoir égard aux rémiſſions, dans leſquelles ces termes n'ont pas été employés; & comme leſdits articles II & XXVII ne doivent s'entendre que pour les rémiſſions qui s'expédient és Chancelleries près nos Cours ſeulement: que notre intention n'a point été non plus d'affoiblir les graces que Nous faiſons à nos Sujets en n'uſant point de termes d'abolition, leſquels mêmes n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner ſi l'expoſé des Lettres eſt conforme aux charges & informations; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, enſorte que la puiſſance que Dieu a miſe en nos mains ne ſoit pas inutile à nos Sujets envers leſquels Nous voulons bien uſer de clémence. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que les articles II & XXVII du titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Août 1670 ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, & aient lieu ſeulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faiſant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scels deſdites Chancelleries de ſceller aucune rémiſſion ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeront commis dans une legitime défenſe de la vie, & quand l'Impétrant aura couru riſque de la perdre, ſans qu'en autres cas il en puiſſe être expédié, à peine de nullité; & en conſéquence défendons à nos Cours & Juges de procéder à l'entérinement des Lettres de rémiſſion expédiées eſdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-deſſus, quand même l'expoſé ſe trouve-

22 Novembre 1683.

Digitized by Google

22 Novembre 1683.

roit conforme aux charges ; & quant aux rémiſſions que Nous aurons eſtimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons ſigné & fait contre-ſigner les Lettres par un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens & ſceller de notre grand Sceau, voulons & ordonnons que nos Cours & Juges auxquels il échéra d'en faire l'adreſſe, aient à procéder à l'entérinement d'icelles quand l'expoſé que l'Impétrant Nous aura fait par leſdites Lettres ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tant différentes qu'elles changent la qualité de l'action, & ce ſuivant ce qui eſt porté par l'article Ier du titre XVI de notre Ordonnance de 1670, & nonobſtant qu'en noſdites Lettres le mot d'abolition n'y ſoit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier auxdits Impétrans, nonobſtant auſſi tous uſages à ce contraires, ſauf à noſdites Cours (après ledit entérinement fait) à Nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire à l'avenir la conſidération convenable. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-deuxiéme Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune.

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 107. Novembre 1683.

Pour régler l'âge de ceux qui voudront être admis aux Offices de Judicature.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1683.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 22 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Par nos Édits du mois de Décembre 1665, Juillet 1669, & Février 1672, Nous avons fixé l'âge auquel nos Sujets pourroient être pourvus des Offices de Judicature en nos Cours & nos Siéges ſubalternes, étant perſuadé que rien n'eſt plus capable d'imprimer le reſpect & la ſoumiſſion pour les ordres de la Juſtice, que lorſqu'on la voit adminiſtrée par des Magiſtrats dont l'âge, l'expérience & la capacité répondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs Dignités, qui les rendent Dépoſitaires des Loix & les Arbitres de la vie & des biens de nos Peuples; pour cet effet, Nous avons ordonné que nul ne pourroit être pourvu d'aucun Office de Conſeiller en nos Cours & en nos Siéges Préſidiaux, qu'après avoir atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis, ni de Maîtres de Requêtes qu'à l'âge de trente-ſept ans, & après avoir ſervi dix ans en un Office de la qualité requiſe; Nous avons depuis, par notre Edit du mois d'Avril 1679, portant rétabliſſement des Etudes du Droit Civil & Canonique, ordonné que nul ne pourroit être reçu au ſerment d'Avocat, (qualité indiſpenſable pour être pourvu d'un Office de Judicature) qu'après avoir fait trois années d'Etude, & durant icelles fait les Actes, ſoutenu les Théſes, & pris les degrés de Bachelier & Licencié. Et comme Nous ſommes informés que ceux qui ont deſſein d'entrer en la Magiſtrature, exécutent ponctuellement notre Edit de 1679, conſidérant que l'application qu'ils prennent ainſi à apprendre les Loix, & à s'inſtruire de la Juriſprudence Françoiſe, peut ſuppléer les deux années que Nous avons ordonné par nos Edits de 1665, 1669 & 1672, & ajoutées à l'âge de vingt-cinq ans, porté par nos

Digitized by Google

Novembre 1683. anciennes Ordonnances. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans de notre propre mouvement, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & Nous plaît, que ceux qui voudront être admis aux Offices de Conſeillers en nos Cours, & en ceux de Conſeillers, nos Avocats & Procureurs en nos Siéges Préſidiaux, y puiſſent être admis à l'avenir à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pourvu toutefois qu'ils aient ſatisfait à toutes les conditions portées par notre Edit du mois d'Avril 1679, & à notre Déclaration du ſixiéme d'Août 1682, dont ils ſeront tenus de rapporter les preuves & actes néceſſaires, leſquels ſeront attachés ſous le contre-Scel des Lettres de proviſion; quant à ceux qui voudront être admis aux Charges de Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, voulons pareillement qu'ils puiſſent en être pourvus à l'âge de trente-un ans auſſi accomplis, après avoir ſervi ſix ans en un Office de la qualité requiſe; & à l'égard de ceux qui voudront être admis aux Charges de Conſeillers-Maîtres-Correcteurs & Auditeurs en nos Chambres des Comptes, voulons pareillement qu'ils en puiſſent être pourvus à l'âge de vingt-cinq ans, dérogeant quant à ce ſeulement à nos Édits de 1665, 1669 & 1672, leſquels au ſurplus ſortiront leur plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau ſur cire verte.

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES D'ATTACHES DU ROI,

SUR LE BREF DU PAPE DU 16 JUIN 1683,

Concernant les Brigittins.

N° 108.

22 Janvier 1684.

Données à Verſailles le 22 Janvier 1684.

Regiſtrées au Conſeil Supérieur de Tournay le 24 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Divis, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nos chers & bien-amés les Religieux de l'Ordre du Sauveur, dit *ſainte Brigitte*, de la Congrégation des Monaſteres ſimples, Nous ont très-humblement repréſenté qu'ils ont obtenu de N. S. P. le Pape un Bref en date du 16 Juin de l'année derniere 1683, par lequel & pour les cauſes y contenues, S. S., en confirmant un autre Bref du Pape Urbain VIII & deux Décrets de la Congrégation du Concile, a déclaré leſdites Expoſans véritablement Religieux dudit Ordre de ſainte Brigitte & leurs Profeſſions valides, & caſſé un Décret du Chapitre Général des anciens Brigittins, tenu à Cologne en l'année 1675, par lequel il avoit été ſtatué que ceux des Monaſteres ſimples n'étoient pas véritablement de leur Ordre, & que les Profeſſions n'étoient pas véritables, puiſqu'ils n'obſervoient pas le principal point de leur Régle, qui veut que chaque Couvent de Brigittins ſoit doublé & compoſé de deux Monaſteres, l'un de Religieuſes, & l'autre de Religieux, ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par le ſuſdit Bref dudit jour 16 Juin 1683, que leſdits Expoſans deſireroient faire mettre à exécution, Nous ſuppliant très-humblement de leur en vouloir pour cette fin accorder la permiſſion; à quoi ayant égard, & deſirant les traiter favorablement, en conſidération de leur piété & dévotion, ainſi que de leur zéle & affection pour notre ſervice. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes,

Digitized by Google

22 Janvier 1684.

signées de notre main, que s'il vous appert qu'audit Bref de N. S. P. le Pape dudit jour 16 Juin 1683, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire & dérogeant à nos droits, ni aux priviléges & libertés de l'Église Gallicane, vous ayez audit cas à permettre auxdits Exposans de mettre ou faire mettre à exécution ledit Bref, & de les faire jouir & user pleinement & paisiblement du contenu en icelui, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DAUPHIN, Comte de Provence. *Signé* LE TELLIER. Et y apdoit un grand Scel en cire vermeille à simple queue de parchemin.

INNOCENTIUS PAPA XI, AD FUTURAM REI MEMORIAM. Exponi nobis nuper fecerunt dilecti Filii Religiosi Brigittani novissimi nuncupati, quod dudum Ordo Regularium utriusque sexûs sub denominatione *sanctissimi Salvatoris*, ita ut illius Monasteria deberent esse duplicia virorum scilicet & mulierum intra septa sub diversis tamen claustris degentium à sanctâ Brigittâ institutis & à felicis recordationis Urbano Papa VI, aliisque Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris approbatus fuit, verum cum subinde compertum fuisset hujusmodi virorum cum mulieribus cohabitationem suspicionibus & scandalis occasionem præbere: recordationis memoriæ Martinus Papa V, etiam Prædecessor noster eorumdem Monasteriorum duplicitatem dissolvit illaque simplicia & ab invicem separata esse voluit, licet postea ad preces claræ memoriæ Henrici Regis & Catharinæ ejus genitricis Reginæ Angliæ dissolutionem hujusmodi revocaverit & Monasteria ad priorem duplicitatis statum reduxerit, in regnis tamen Angliæ, Daniæ & Norvegiæ, aliisque ditionibus dictorum Regnorum dumtaxat, prout in ejus Litteris decimo-octavo Calendas Januarii & quarto nonas Februarii Pontificatûs sui annis septimo & octavo respectivè desuper expeditis solemnius dicitur contineri, porrò accepta per piæ memoriæ Eugenium pontificem IV, Prædecessorem pariter nostrum quod ex dissolutione præfatâ dissentiones & inconvenientia

plura surrexissent & majora in dies conversura essent, idem Eugenius Prædecessor prævia Constitutionis dicti Martini Prædecessoris revocatione nec ulla illius moderationis quo ad Regna Angliæ & alia supra enunciata emanatæ mentione factâ, Fratrum & Sororum cohabitationem juxtà primorum Ordinis Institutum generaliter & ubique licitam declaravit, quinimo Fratres extrà Priora Monasteria duplicia degentes ad illa regredi si omnimodò ibi locari valerent, alioquin ad Carthusienses seu Benedicti, Canonicorum Regularium sancti Augustini, Fratrum Prædicatorum & Minorum Ordines in quibus benevolos inveniissent receptores transire voluit: statuens nihilominus, ne de cætera Fratres aut Sorores hujusmodi vigore cujuscumque privilegii locum aliquem acceptare seu retinere auderent, ubi aut propter ineptitudinem loci aut penuriam facultatum loca ipsa non viderentur ad perfectionem reduci posse juxta Regulam sanctæ Brigittæ, sed postmodum ex Decreto Capituli Generalis dicti Ordinis à Sede Apostolicâ confirmato, cautum fuit ne alia ipsius Ordinis Monasteria sine speciali ejusdem sedis authoritate deinceps erigi possent; quo tamen nonobstante similis recordationis Clemens Papa VIII, etiam Prædecessor noster supplicationibus bonæ memoriæ Isabellæ, Infantis Hispaniarum dum vixit Principissæ Flandriæ inclinatus commisit, tunc existenti suo & dictæ Sedis in Belgicis ditionibus Nuncio & Ordinariis locorum & Constitutionibus dicti Ordinis examinatis, atque inventis licitis & honestis & per Sedem Apostolicam approbatis, facultatem impertirentur fundandi nova Monasteria & in illorum fundatione statuendi quæcumque pro eorum prospero regimine necessaria esse judicassent, non nulla itaque Monasteria erecta fuere, simplicia tamen virorum nempe à Monasteriis mulierum separata, editæque successivè Constitutiones in Formula emittendæ Professionis & plurimusque aliis minimè conformes Regulæ primitus traditæ à sanctâ Brigittâ, quas etiam piæ memoriæ Gregorius Papa XV, similiter Prædecessor noster confirmavit, unde isti novissimi, priores vero illi Brigittani vulgaciter appellati sunt, contentione autem postmodum huic exorta an Monasteria novissimorum essent vera Ordinis sanctissimi Salvatoris seu sanctæ Brigittæ Monasteria ex quo secundùm ejus Constitutiones non erant duplicia, Congregatio nunc existentium, S. R. E. Cardinalium negotiis & consultationibus Episcoporum & Regularium præposita declaravit dicta Monasteria vi-

22 Janvier 1684.

22. Janvier 1684.

gore Litterarum dicti Clementis Prædeceſſoris erecta & erigenda eſſe ac fore verâ membra dicti Ordinis non ſecus ac ſi eſſent duplicia & Religioſi una cum Monialibus cohabitarent; quam declarationem ſimilis memoriæ Urbani Papæ VIII, etiam Prædeceſſor noſter ſalvâ præfatæ Congregationis auctoritate confirmavit: cum vero nihilominus Capitulum Generale Priorum Brigittanorum præfatorum anno M. DC. LXXV. celebratum inter cætera decreviſſet, ſe non agnoſcere noviſſimum ordinem pro vero & legitimo, hôcque Decretum à nobis de Congregationis memoratorum Cardinalium Concilio approbatum fuiſſet, & his intellectis nonnulli ex dictis Brigittanis noviſſimis ſe à Religione illiuſque votis penitùs exemptos eſſe prætenderent, Congregatio particularis ex dictis Cardinalibus deputata, die ſecundâ Julii M. DC. LXXXI, decrevit illorum Congregationem eſſe veram Religionem ſub Regulâ ſancti Auguſtini à ſede Apoſtolica in Congregationem erectam, diverſam tamen à Religione ſanctiſſimi Salvatoris, ſeu ſanctæ Brigittæ à ſupradictis Urbano VI, Martino V, & Eugenio IV, Prædeceſſoribus erecta & reſpectivè approbata & dictæ Religionis noviſſimorum Profeſſos utriuſque ſexus eſſe, & reputari veros Religioſos, & neque hâc Decreto acquieſcentes dicti Brigittani noviſſimi expoſuerunt ſe hactenus in dictâ Religione Profeſſos fuiſſe quatenus crediderunt unam & eandem eſſe cum verâ & priori Religione ſanctæ Brigittæ, ideoque nobis pro opportunâ & deſuper declaratione humiliter ſupplicarunt, illorum autem precibus per nos ad Congregationem venerabilium etiam Fratrum noſtrorum ejuſdem S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum remiſſis, propoſitoque in eâ dubio an eorum profeſſiones cenſendæ eſſent invalidæ, vel potius validæ, emanavit ab eadem Congregatione decretum tenoris qui ſequitur, videlicet die XIX Septembris M. DC. LXXXII, Sacra Congregatio Eminentiſſimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum utraque parte informante cenſuit profeſſiones fuiſſe & eſſe validas & Religioſos noviſſimos vocandos eſſe Brigittanos ad formam Conſtitutionis ſeu brevis, ſeu memoriæ Urbani VIII, J. Cardinalis Columna, Præfectus loco † ſigilli, à Altonitus S. C. Concilii Secretarius, porro reclamantibus adverſus hoc Decretum ſupra dictis Brigittanis prioribus nuncupatis, ipſa Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum re ad trutinam revocatâ alterum edidit Decretum tenoris ſequentis, videlicet profeſſiones Brigittanorum qui noviſſimi nuncupantur fuiſſe & eſſe

Digitized by Google

validas, ipsosque Religiosos novissimos vocandos esse Brigittanos ad formam Constitutionis S. M. Urbani VIII, incipientis *exponi nobis nuper fecerunt*, subdatâ die IX Octobris M. DC. XLIII, Pontificatus sui anno XXI, decrevit hæc sacra Congregatio sub die XIX Septembris proximè præteriti, cum autem adversus hujusmodi Decretum reclamaverint cæteri Brigittani priores nuncupati & sanctissimus Dominus noster mandaverit illud ad trutinam revocari, non gravabuntur Em. P. P. Folium & informationes tunc datas & nunc dandas perpendere, & sub inde respondere an sit standum vel recedendum à decisis die VIII Mai M. DC. LXXXIII, sacra Congregatio E. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini informante interpretum utraque parte ore & scriptis, stetit decisio, & facta de præmissis sanctissimo Domino nostro relatione, sanctitas sua ejusdem sacræ Congregationis sententiam benignè approbavit J. Cardinalis Columna, Præfectus loco † sigilli; quare Præfati Brigittani novissimi nuncupati nobis humiliter supplicari fecerunt ut sibi in præmissis opportune providere & ut infra indulgere de benignitate Apostolicâ dignaremur; nos igitur ipsos Brigittanos novissimos specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes & eorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis interdictis aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes & absolutos fore censentes hujusmodi supplicationibus inclinati pro inserta duo Decreta à Præfectâ Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini interpretum edita ut præfertur, auctoritate Apostolica, tenore præsentium approbamus & confirmamus illisque inviolabilis Apostolicis firmitatis robur adjicimus, salvâ tamen semper in præmissis auctoritate ejusdem Congregationis Cardinalium, decernentes ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas & efficaces existere & fore suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore spectabit plenissimè suffragari & ab eis respectivè inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobstantibus præmissis ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis; nec-non

22 Janvier 1684.

Digitized by Google

22 Janvier 1684.

ſupra dicti Ordinis aliiſque quibuſvis etiam juramento confirmatione Apoſtolicâ vel quavis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus privilegiis quoque Indultis & Litteris Apoſtolicis, in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus & ſingulis illorum tenore præſentibus pro plene & ſufficienter expreſſis ac de verbo ad verbum inſertis habentes illis alias in ſuo robore permanſuris ad præmiſſorum effectum ad bis dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus cæteriſque contrariis quibuſcumque, volumus autem ut earumdem præſentium Litterarum lais ſumptis, ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in Eccleſiaſticâ dignitate conſtitutæ munitis, eadem prorſus fides ubique locorum, tam in judicio, quàm extra illud habeatur quæ ipſis præſentibus haberetur ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ, DATUM Romæ apud ſanctum Petrum ſub Annulo piſcatoris die XVI Junii M. DC. LXXXIII, Pontificatus noſtri anno ſeptimo. *Signatum* J. S. LUSIUS.

N° 109. Avril 1684.

EDIT DU ROI,

Concernant la maniere dont les Officiers de ſes Cours Supérieures & Subalternes doivent être dorénavant vêtus.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1684.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 8 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les grandes occupations du gouvernement de notre Etat Nous obligeant de Nous décharger ſur nos Cours d'une partie du ſoin de rendre à nos Sujets la Juſtice qu'il a plu à Dieu de Nous confier, Nous ne ſçaurions apporter trop d'application pour choiſir des perſonnes capables de s'acquiter d'une fonction ſi importante, & de s'attirer du reſpect par la ſageſſe de leur conduite, auſſi-bien que par la dignité du caractere dont Nous les honorons, Nous avons fait pluſieurs Ordonnances de ce deſſein ; & la plûpart de nos Cours ayant conſidéré que les habits qui rendoient les Magiſtrats vénérables aux yeux des autres, les faiſoient ſouvenir de la modeſtie & de la gravité que leur profeſſion

Digitized by Google

desire, elles ont fait différens Réglemens sur ce sujet, & quelques-unes ont même prononcé l'interdiction contre ceux qui y contreviendroient; & comme Nous avons appris que quelques-uns des plus jeunes Officiers de nosdites Cours n'observent pas exactement des Réglemens si utiles, Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de prévenir les suites que cette licence pourroit avoir, que Nous avons bien voulu permettre par notre Edit du mois de Décembre dernier l'entrée en nosdites Cours dans un âge moins avancé que celui qui avoit été fixé par nos précédentes Ordonnances; & Nous croyons même qu'il ne sera pas inutile d'accoûtumer les jeunes gens que l'on destine à cette profession, à garder dès le temps qu'ils étudient en Droit, une partie des régles qu'ils seront obligés d'observer quelque jour dans toute leur étendue. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que les Présidens, Conseillers & autres Officiers qui sont du Corps de notre Conseil Supérieur de Tournay, porteront leurs robes fermées au Palais, aux assemblées publiques & dans toutes les fonctions de leurs charges, soit dedans, soit dehors leurs maisons; que dans les lieux particuliers ils pourront porter des habits noirs avec des manteaux & des colets, & qu'ils seront invités à se dispenser de se trouver dans les lieux où ils ne peuvent être vus sans diminuer leur dignité. Voulons que ces présentes soient lues tous les ans lors de la lecture des Ordonnances; voulons aussi & entendons que les Officiers des principaux Siéges Royaux observent à leur égard ce qui est prescrit pour les Officiers de notredit Conseil Supérieur : tous ceux qui étudient en Droit porteront des habits modestes convenables à leur condition; leurs défendons de porter des épées dans les Villes où les Ecoles de Droit sont établies, à peine d'être obligés pour la premiere contravention d'étudier une quatriéme année outre les trois portées par notre Edit du mois d'Avril 1679, & d'y être pourvu plus sévérement dans la suite; auquel effet sera notre présent Edit lu à toutes les ouvertures des Ecoles de Douay. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, souffrir qu'il y

Avril 1684

Avril 1684. contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau ſur cire verte y appendant en lacs de ſoie rouge & verte.

Nº 110.

Juillet 1684.

ÉDIT DU ROI,

Sur les difficultés qui peuvent retarder l'inſtruction des procès concernans les Eccléſiaſtiques accuſés de crimes.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1684.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 31 Août ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le ſoin que Nous avons de maintenir la diſcipline de l'Egliſe & de conſerver à ſes Miniſtres la Juriſdiction qu'ils exercent ſous notre protection, Nous ayant obligé d'ordonner entre autres choſes par notre Déclaration donnée à Saint-Germain en Laye au mois de Février 1678, que tous nos Officiers qui aſſiſteroient à l'inſtruction des procès criminels des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, que l'on appelle ordinairement *cas privilégiés*, garderoient la forme portée par l'article XXII de l'Edit de Melun. Nous avons été informés qu'il s'étoit trouvé difficulté entre quelques-uns de noſdits Officiers, pour ſçavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime auroit été commis, ou celui dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siége de l'Officialité, qui inſtruiroit ledit procès & en auroit connoiſſance ; & comme il eſt néceſſaire, pour le bien de la Juſtice, de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'inſtruction des procès criminels, & particulierement de ceux des Eccléſiaſtiques, qui ſcandaliſent ainſi par leurs déréglemens ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs bons exemples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de

notre

Digitized by Google

notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que notre Déclaration du mois de Février 1678, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qu'à cet effet, lorſque nos Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans-Criminels, inſtruiront le procès criminel à des Eccléſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official dont ils ſont Juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la requête des accuſés, ſoit ſur celle du Procureur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Siéges donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire ledit procès dans le Siége de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſés ſeront tranſportés dans les priſons de l'Officialité dans huitaine après ladite Déclaration, aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs & aux frais de nos Domaines, & que le Lieutenant-Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége, dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte, dans le même temps de huitaine, dans le lieu où eſt le Siége de l'Officialité, quand même il ſeroit hors du reſſort dudit Siége, pour achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official, attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligés de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Officiers ordinaires des lieux, & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé à ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siége Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié; & en cas que ledit Lieutenant-Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siége Royal, ne ſe rende pas dans ledit délai de huitaine au Siége de l'Officialité où l'accuſé aura été tranſféré, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant-Criminel, ou en ſon abſence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, ſuivant l'ordre du tableau dans le reſſort duquel le Siége de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siége, auquel Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance: voulons que le même

Juillet 1684.

Digitized by Google

Juillet 1684.

ordre ſoit obſervé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans-Criminels de nos Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilégiés dont leſdits Eccléſiaſtiques ſeront accuſés, auront été commis : enjoignons auxdits Lieutenans-Criminels, ou en leur abſence, ou légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Siéges, ſuivant l'ordre du tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Siéges deſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procédé à l'inſtruction & Jugement deſdits procès pour le cas privilégié en la forme expliquée ci-deſſus; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialités, leſdits procès ſeront inſtruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée dans le reſſort duquel eſt le Siége de l'Officialité; le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Siéges le Jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que Nous laiſſons à leur arbitrage. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et appendoit auxdites Lettres le grand Sceau en cire verte.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 111.

Août 1684.

Portant établiſſement d'un Prieuré-Hôpital en la Ville de Menin.

Données à Verſailles au mois d'Août 1684.

Regiſtrées au Conſeil Supérieur de Tournay le 6 Septembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Conſidérant combien il eſt néceſſaire à notre ſervice & au ſoulagement des Soldats malades des Troupes de la Garniſon de notre Ville de Menin, qu'il y ait en icelle un lieu propre & commode pour y faire traiter leſdits Soldats malades, Nous avons réſolu pour cette fin d'y faire conſtruire un Hôpital, & d'ériger icelui en Prieuré, pour être poſſédé par des Religieuſes qui s'emploient & prennent ſoin deſdits Soldats malades, & leur donnent & faſſent donner tous les ſecours néceſſaires, tant ſpirituels que temporels, pour leurs guériſons. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, établi & établiſſons un Hôpital en ladite Ville & Place de Menin, à l'effet d'y faire traiter les Soldats malades & bleſſés des Troupes de la Garniſon de ladite Ville, & des autres qui y paſſeront: voulons pour cette fin, que ledit Hôpital, lequel Nous avons commencé de faire conſtruire & bâtir dans ladite Ville de Menin, vis-à-vis la rue des Capucins, qui deſcend juſquà la riviere du Lys, és maiſons, places & héritages que Nous avons fait acheter pour cet effet, comme en l'endroit de ladite Ville le plus propre & commode qui ſe ſoit trouvé, ſoit continué & parachevé inceſſamment, lequel Hôpital Nous avons par ces mêmes préſentes, érigé & érigeons à perpétuité en titre de Prieuré-Hôpital, & icelui accordé & accordons à Sœur Catherine de ſainte Brigitte, Religieuſe Profeſſe depuis plus de trente-quatre ans, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dans l'Hôpital de la Conception de la Vierge Marie de notre Ville de Lille, l'ayant pour cet effet choiſie & élue pour la pre-

Digitized by Google

Août 1664.

miere Prieure, dudit Prieuré-Hôpital, pour la connoiſſance particuliere que Nous avons de ſa ſuffiſance, piété & intégrité, de vie & mœurs exemplaires, fidélité & affection à notre ſervice, ainſi que de ſa conduite & ſoins pour leſdits Soldats malades : voulons qu'en ladite qualité de Prieure dudit Prieuré-Hôpital, elle le poſſéde avec les deux Religieuſes dudit Ordre de ſaint Auguſtin, que Nous lui permettons d'avoir préſentement auprès d'elle, pour s'employer & prendre ſoin des Soldats malades qui ſeront en icelui, & qu'après le décès de ladite Prieure, il ſoit choiſie & élue en ſa place une autre Religieuſe Profeſſe dudit Prieuré-Hôpital, pour Prieure d'icelui, ainſi & en la même forme & maniere qu'il ſe pratique dans les autres Hôpitaux de notre Pays de Flandres, qui ſont de Fondation Royale, à laquelle Prieure dudit Prieuré-Hôpital, & à celles qui lui ſuccéderont en icelui, & aux Religieuſes qui y ſeront, Nous permettons, pour le plus grand ſervice & ſoulagement deſdits Soldats malades, de prendre & recevoir des Religieuſes à Profeſſion autant qu'elles pourront ; & afin que ledit Hôpital-Prieuré puiſſe ſubſiſter, Nous avons accordé & accordons aux Prieure & Religieuſes d'icelui l'exemption, pour toujours, de tous droits royaux & impôts ſur toutes les choſes dont elles auront beſoin pour leur ſubſiſtance, entretenement & accommodement, que leve le Magiſtrat de ladite Ville de Menin, ou les Fermiers de nos Domaines en Flandres, & autres perſonnes indifféremment, & pour quelque ſujet & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; ainſi que pour droits de nouveaux acquêts à l'égard des biens qu'elles pourront acquerir à l'avenir ; & voulant donner moyen à ladite Prieure & auxdites deux Religieuſes qui ſeront par elle choiſies pour être auprès d'elle, de ſubſiſter, Nous donnerons nos ordres pour leur faire payer de nos deniers, par le Tréſorier de l'extraordinaire de nos guerres, ou leurs Commis chargés du payement des Troupes de la Garniſon dudit Menin, la ſomme de 67 livres 14 ſols 2 deniers par chaque mois ; & en outre, Nous ferons auſſi payer de nos deniers pour les gages ou appointemens d'un Chapelain, Régulier ou Séculier, qui ſera choiſi par ladite Prieure dudit Hôpital-Prieuré, pour dire la Meſſe tous les jours dans la Chapelle dudit Hôpital-Prieuré, & adminiſtrer les Sacremens aux Soldats malades d'icelui, la ſomme de 25 livres tous les mois ; plus, pour les gages de deux ſervantes & d'un valet pour le ſervice dudit Hôpital,

Digitized by Google

34 livres 6 sols 3 deniers aussi par mois; plus pour la nourriture de chaque Soldat malade, 6 sols 6 deniers par jour, le tout monnoie de France; comme aussi Nous ferons payer de nos mêmes deniers par lesdits Tréſoriers de l'extraordinaire de nos guerres, ou leursdits Commis, les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens qui ſerviront dans ledit Prieuré-Hôpital, avec les drogues & médicamens qui ſeront fournis pour la guériſon deſdits malades, enſemble le vin & l'eau-de-vie, ſi l'on en a beſoin pour les plaies, & les linges néceſſaires pour leſdites bleſſures; & de plus, Nous ferons meubler, pour une fois ſeulement de nos deniers, ledit Prieuré-Hôpital de tous les lits, draps, couvertures & autres choſes convenables; après lequel ameublement, leſdites Prieure & Religieuſes dudit Prieuré-Hôpital, ſeront tenues de les entretenir, en leur faiſant fournir, à l'égard des lits, le même payement que Nous faiſons fournir aux Entrepreneurs de l'entretenement des cazernes de nos Troupes: Nous donnerons auſſi ordre, à ce que les premiers ornemens néceſſaires & convenables pour le Service Divin en la Chapelle dudit Hôpital, ſoient auſſi fournis & payés de nos deniers; moyennant tout ce que deſſus, leſdites Prieure & Religieuſes dudit Prieuré-Hôpital ſeront tenues & obligées de s'employer & prendre ſoin du ſoulagement des Soldats malades dudit Hôpital; & afin que leſdites Prieure & Religieuſes & celles qui leur ſuccéderont audit Prieuré-Hôpital, ne puiſſent être troublées ni inquiétées en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelui, & des autres fonds & héritages y joints qui en dépendent, Nous les avons amorties & amortiſſons par ceſdites préſentes, Nous réſervant d'indemniſer les Seigneurs, ou autres Particuliers, ou Communautés, dont ils pourroient être mouvans, à la charge auſſi par leſdites Prieure & Religieuſes de vivre dans ledit Prieuré-Hôpital ſelon leur Régle & Inſtitut, & prier Dieu pour la proſpérité de notre Perſonne & des Rois nos Succeſſeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdites Prieure & Religieuſes dudit Prieuré-Hôpital, aux conditions ſuſdites, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites,

Août 1684.

Digitized by Google

Août 1684. préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de Sa Majeſté en cire verte.

N° 112.

29 Octobre 1684.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant attribution au Conſeil Souverain des cas, pour le Jugement deſquels les accuſés ou impliqués dans un même crime arrêtés par le Prévôt des Maréchaux, ſeront renvoyés à différens Juges lors du Jugement de ſa compétence.

Données à Fontainebleau le 29 Octobre 1684.

Regiſtrées au Conſeil Supérieur de Tournay le 3 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, SALUT. Nous avons été informé, que le Prévôt des Maréchaux de Flandres, ayant arrêté pluſieurs des voleurs qui avoient volé près de Landrecy ſur le grand chemin à la trouée de Bouſies, il les auroit conduits en la Ville du Queſnoy, à l'effet de faire juger ſa compétence conformément aux Arrêts de notre Conſeil; mais comme par le Jugement qui eſt intervenu audit Siége le 7 de Septembre dernier, aucuns deſdits accuſés ont été renvoyés à leurs Juges ordinaires; ſçavoir, François Valet, Adrien Boucher, Etienne Huart, Marie Eſloy & Gilles Huart; au Gouverneur de Landrecy, les nommés André d'Huille & Pierre Boſſart; & audit Prévôt, le nommé Mathias Graot ſeulement, & qu'il ſeroit impoſſible que ces criminels étant accuſés du même fait, on fît ſéparément la procédure, leur conviction dépendante en partie des interrogations & confrontations reſpectives des uns & des autres, outre l'embarras & la difficulté d'avoir les témoins en même-temps en différentes Juriſdictions, d'où l'impunité pourroit même s'enſuivre; à quoi jugeant important de

Digitized by Google

pourvoir & ne rien omettre pour faciliter à nos Sujets (après avoir fait ceſſer les hoſtilités de la guerre) une entiere liberté de faire leur commerce. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons évoqué & évoquons à Nous & notre Conſeil, les accuſations intentées contre les ſus-nommés & leurs complices pour raiſon des vols par eux faits ſur ledit grand chemin de la trouée de Bouſies, & icelles circonſtances & dépendances avons renvoyé, & par ces préſentes ſignées de notre main, renvoyons pardevant vous, pour procéder, faire & parfaire le procès aux coupables, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, vous en attribuant tout pouvoir, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant, tant audit Gouverneur de Landrecy, audit Prévôt de Flandres, qu'aux Juges ordinaires; & en conſéquence ordonnons que toutes les charges & informations faites à l'encontre d'eux, par quelques Juges que ce ſoit, ſeront inceſſamment envoyées au Greffe de notredit Conſeil, & les priſonniers transférés ſous bonne & ſûre garde és priſons d'icelui. Voulons en outre & Nous plaît, que vous connoiſſiez dorénavant des cas, pour le Jugement deſquels les accuſés ou impliqués dans un même crime, qui ſeront arrêtés par ledit Prévôt, ſeront renvoyés à différens Juges lors du Jugement de la compétence dudit Prévôt, ſans préjudice de la Juriſdiction dudit Prévôt & deſdits Juges ordinaires, dans les cas dans leſquels ils ſeront uniquement déclarés compétens. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à regiſtrer, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté de cire jaune.

29 Octobre 1684.

Digitized by Google

N° 113. 10 Novembre 1684.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la Mere & Tutrice du Prince d'Eſpinoy, en qualité de Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, jouira du droit & privilége de Committimus *en premiere inſtance au Conſeil Souverain.*

Du 10 Novembre 1684.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 23 Décembre ſuivant.

SUr la requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par Dame Pélagie Chabot de Rohan, veuve de Meſſire Guillaume de Melun, Prince d'Eſpinoy, Chevalier des Ordres du Roi, tant en ſon nom que de mere & tutrice & gardienne de Meſſire Louis de Melun, Prince d'Eſpinoy ſon fils, contenant que par Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint de l'année 1530, inſérée dans le ſtyle du Parlement de Malines, les Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toiſon d'Or & leurs veuves, les Gouverneurs de Province & autres perſonnes de diſtinction, ont, comme les Seigneurs ou Princes du Sang, leurs cauſes commiſes en premiere inſtance audit Parlement de Malines, comme au premier Tribunal des Pays-Bas, pour les affaires contentieuſes de Partie à Partie; que cette Ordonnance a toujours été & eſt encore inviolablement obſervée dans les Pays qui reſtent ſous l'obéiſſance d'Eſpagne, où cette attribution de Juriſdiction tient lieu de privilége ou *Committimus* aux perſonnes de ce rang; & comme les Seigneurs des Pays-Bas conquis par Sa Majeſté, qu'elle a honoré du Collier de ſon Ordre, n'y jouiſſent point du droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, à cauſe de la Déclaration de l'année 1671, par laquelle Sa Majeſté a ordonné en faveur de ſes nouveaux Sujets, qu'ils ne pourroient être attirés hors du Pays en vertu de *Committimus*, que cependant les Chevaliers & Officiers des Ordres de Sa Majeſté, ne doivent pas être moins privilégiés dans les Pays ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté, que les Seigneurs & les Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toiſon d'Or le ſont & ont toujours été dans les Pays-Bas Eſpagnols,

Digitized by Google

10 Novembre 1684.

Eſpagnols, que l'intention de Sa Majeſté n'a point été, en leur ôtant l'uſage de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais dans les Pays-Bas, de les priver du privilége d'attribution de Juriſdiction de leurs cauſes en premiere inſtance, au Tribunal Supérieur du Pays porté par cette Ordonnance, qui leur tenoit lieu de *Committimus*, & de les confondre par ce moyen avec le commun peuple, ſans aucune diſtinction, prérogatives ou priviléges contre les ſtatuts formels de l'Ordre de Sa Majeſté, qui accorde le privilége du *Committimus* à ceux qui en ſont honorés; que conformément à l'Ordonnance de Charles-Quint, la queſtion du partage des biens dudit feu Sr Prince d'Eſpinoy entre ſes enfans, a été portée en premiere inſtance au Conſeil de Tournay, créé à l'inſtar du Conſeil de Malines dans les Pays conquis par Sa Majeſté; que ce Conſeil y a fait même expédier un *Committimus* à la Suppliante pour y aſſigner en premiere inſtance tous ceux contre leſquels elle auroit quelque inſtance à ſoutenir, en demandant ou défendant, comme devant jouir deſdits priviléges en qualité de veuve dudit Sr Prince d'Eſpinoy, lequel étoit Chevalier de ſes Ordres : ce qui oblige la Suppliante, pour éviter toutes queſtions & difficultés que les Parties contre leſquelles elle pourroit avoir quelque différend, lui pourroient former ſur ce privilége, dans lequel la Suppliante s'eſt maintenue, de ſe retirer vers Sa Majeſté pour lui être ſur ce pourvu. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que conformément à l'uſage inviolablement obſervé dans les Pays-Bas, fondé ſur ladite Ordonnance de Charles-Quint, la Suppliante aura eſdits noms, ſes cauſes commiſes en premiere inſtance en toutes matieres réelles, perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, tant en demandant qu'en défendant, au Conſeil de Tournay, qui a été établi par Sa Majeſté dans les Pays conquis à l'inſtar de celui de Malines, ſuivant les termes de l'Edit de création, pour tous les biens qu'elle a dans le reſſort du Conſeil de Tournay. Vu ladite Requête & piéces y attachées, & tout conſidéré. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ladite Suppliante jouira du droit & privilége de *Committimus* en premiere inſtance au Conſeil Supérieur de Tournay, pour les cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, entendant néanmoins que cette attribution de Juriſdiction n'ait lieu que pour les cauſes entieres & non conteſtées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fon-

Digitized by Google

10 Novembre 1684. tainebleau le dixiéme jour du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE TELLIER.

N° 114. Décembre 1684.

ÉDIT DU ROI,

Portant qu'il ne ſera plus plaidé dans la Ville d'Ypres, ou autres de la Flandre occidentale, qu'en Langue Françoiſe.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1684.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 4 Janvier 1685.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant été informé que dans notre Ville d'Ypres, ainſi que dans toutes les autres Villes & Châtellenies de la Flandre occidentale, qui ſont en notre obéiſſance, l'on y plaide en Langue Flamande; enſorte que lorſque nos Sujets deſdites Villes & Châtellenies ſont obligés d'aller plaider en notre Conſeil Supérieur de Tournay, & ſouvent pour des affaires de très-petite conſéquence, ils ſont tenus de faire traduire en François, non-ſeulement les piéces des procès, mais encore les écritures; ce qui, outre les grands frais que cela leur cauſe, il pourroit arriver que ces traductions, n'étant pas fidelles, elles mettroient en grand péril la vie, l'honneur & les biens des Parties, d'autant qu'il ſe trouve de certaines conſtructions dans la Langue Flamande, qui ne ſe peuvent rendre aiſément en une autre, de maniere que l'omiſſion d'un mot, & quelquefois d'une virgule, eſt capable d'altérer le véritable ſens d'une piéce, ſur laquelle roulera la déciſion d'un procès : & deſirant pour le bien de noſdits Sujets prévenir ces inconvéniens, & pourvoir en même-temps, à ce que la Juſtice leur ſoit rendue avec le plus de commodité qu'il ſe pourra à l'égard des affaires de peu de conſéquence. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & Nous plaît, que dorénavant & à commencer du premier de Mars prochain, il ne puiſſe être plus plaidé dans la Ville d'Ypres, &

Digitized by Google

dans toutes les autres Villes & Châtellenies de la Flandre occidentale, qu'en Langue Françoiſe : défendons pour cette fin à tous Avocats & Procureurs de ſe plus ſervir de la Langue Flamande, ſoit pour les plaidoyés, ſoit pour les écritures ou autres procédures, & aux Magiſtrats deſdites Villes & Châtellenies de le ſouffrir, ni de prononcer leurs Jugemens qu'en Langue Françoiſe, à peine de nullité & de déſobéiſſance. Voulons en outre & donnons pouvoir aux Magiſtrats deſdites Villes & Châtellenies, de juger les cauſes, dans leſquelles il ne s'agira que de cent florins ou en deſſous, ſans qu'en aucun cas notredit Conſeil Supérieur de Tournay puiſſe évoquer ces ſortes de procès, ſauf l'appel des Sentences & Jugemens deſdits Magiſtrats en notredit Conſeil Supérieur de Tournay. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes nos Lettres de Déclaration, ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER; à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Décembre 1684.

ÉDIT DU ROI,

N° 115.

Décembre 1684.

Concernant la reconnoiſſance des promeſſes & billets ſous ſeing privé, & autres écritures.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1684.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 16 Février 1685.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Les différens Uſages établis en pluſieurs Siéges & Juriſdictions de notre Royaume depuis notre Ordonnance

Digitized by Google

Décembre 1684.

d'Avril 1667, pour la reconnoiſſance des promeſſes & billets & autres écritures ſous ſeing privé, & les frais qu'on a pris occaſion d'augmenter en aucunes deſdites Juriſdictions, Nous ayant fait eſtimer néceſſaire d'expliquer plus préciſément notre volonté ſur ce ſujet, & d'établir pour ce regard une procédure égale dans toutes nos Cours & Siéges. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons & Nous plaît ce que s'enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui demandera le payement d'une promeſſe ou l'exécution d'un autre acte ſous ſeing privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'aſſignation.

II. Le créancier d'un billet ou promeſſe pourra faire déclarer à ſa Partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un délai, qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoit tenu pour reconnu; & s'il prétend qu'il ſoit écrit ou ſigné par le Défendeur, & qu'il ne comparoiſſe pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que leſdites promeſſes ou billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider ſur le principal dans les délais ordinaires.

III. Lorſque le Défendeur aura conſtitué Procureur & fourni des défenſes, par leſquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des ſignatures de l'acte ſous ſeing privé dont il ſera queſtion, le Demandeur le fera ſommer par un acte, de comparoître pardevant le Juge pour procéder à la vérification dudit acte, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucunes ordonnances du Juge à cet effet.

IV. Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cauſe, ou devant l'inſtruction d'un procès par écrit, la vérité des piéges ſous ſeing privé dont il s'agira, la vérification en ſera faite pardevant l'un des Juges qui auront aſſiſtés à l'Audience, & qui ſera commis, ſuivant l'ordre du tableau, par celui qui préſidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il eſt diſtribué.

Digitized by Google

Décembre 1684.

V. Les piéces ſous ſeing privé & écritures privées dont on pourſuivra la reconnoiſſance, ſeront préſentées devant le Juge au jour & à l'heure portés par la ſommation qui aura été faite de comparoir devant lui, & ſeront paraphées par le Juge, & communiquées en ſa préſence à la Partie.

VI. Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piéce ſera tenue pour reconnue, en cas que le Demandeur n'ait pas obtenu de Jugement à l'Audience, qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétende que la piéce ſoit écrite ou ſignée de la main du Défendeur, & le Juge ne prendra, en ce cas, aucunes vacations, & la Partie qui voudra lever le procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la groſſe au Clerc du Juge.

VII. Si l'on prétend que la piéce ſoit écrite ou ſignée d'une autre main que celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la piéce ſur des écritures publiques & authentiques, qui ſeront repréſentées par le Demandeur.

VIII. Si les Parties comparoiſſent, elles conviendront d'Experts & de piéces de comparaiſon; & ſi l'une des Parties étant comparue, refuſe de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

IX. Lorſque le Demandeur aura obtenu un Jugement à l'Audience, ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promeſſe ou billet dont eſt queſtion ſont reconnus, s'il obtient dans la ſuite condamnation à ſon profit du contenu dans leſdits actes, il aura hypothéque ſur les biens de ſon débiteur du jour dudit Jugement.

X. Le Juge ne dreſſera qu'un ſeul procès-verbal pour la vérification d'une ou de pluſieurs piéces, lorſque ladite vérification ſe fera en même-temps & à la requête de la même Partie; & il ſera payé pour les procès-verbaux un écu aux Conſeillers de nos Cours, 40 ſols aux Lieutenans-Généraux & autres Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Siége Préſidial, & 20 ſols à ceux des autres Siéges Royaux, autant à ceux des Duchés-Prairies & des autres Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, leſquelles reſſortiſſent directement en nos Cours, & quinze ſols aux Officiers des autres Juſtices deſdits Seigneurs, & aux Clercs deſdits Juges, pour l'expédition deſdits procès-verbaux, ce qui ſe trouvera leur être dû, ſuivant les taxes ordinaires, par rolles.

Digitized by Google

Décembre 1684.

XI. Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnés en nos Cours en 100 livres d'amende, & en 50 livres dans tous nos autres Siéges & Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les Juſtices des Particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos ames & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

N° 116.

Décembre 1684.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant établiſſement de trois Prêtres pour tenir Collége dans la Ville de Menin, & enſeigner la jeuneſſe.

Données à Verſailles au mois de Décembre 1684.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 5 Octobre 1686.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Baillis, Bourguemaîtres & Echevins de notre Ville de Menin en Flandres, Nous ont très-humblement repréſenté, qu'il ſeroit utile au bien de ladite Ville d'établir en icelle, à l'exemple de la plûpart des autres petites Villes de Flandres, quelques Prêtres Séculiers pour y enſeigner la jeuneſſe de ladite Ville & du dehors du plat Fays, & autres lieux qui ſeroient en

Digitized by Google

volonté d'y aller étudier, & s'employer à apprendre les Humanités, Nous ſuppliant très-humblement de vouloir pour cette fin non-ſeulement leur permettre de faire l'établiſſement en ladite Ville de trois Prêtres Séculiers, mais auſſi de lever ſur la verge dudit Menin une ſomme de 600 florins par an, pour leur donner moyen de payer les appointemens deſdits trois Prêtres. A quoi ayant égard, & deſirant traiter favorablement leſdits Expoſans en conſidération du zéle & affection qu'ils témoignent avoir en toutes occaſions pour notre ſervice, & contribuer ce qui dépend de Nous pour le bien du public de ladite Ville de Menin, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons auxdits Expoſans permis & permettons par ces préſentes ſignées de notre main, d'établir dans ladite Ville de Menin, en tel endroit d'icelle qu'ils eſtimeront plus propre & le moins incommode au public qu'il ſe pourra, un Collége compoſé de trois Prêtres ſeulement, pour y enſeigner & apprendre les Humanités à la jeuneſſe de ladite Ville & du plat Pays, ainſi que des autres lieux, qui ſeront en volonté d'y aller étudier; & afin de donner moyen auxdits Expoſans de payer les appointemens deſdits trois Prêtres Séculiers, Nous leur avons auſſi permis & permettons de lever annuellement ſur la verge dudit Menin une ſomme de 600 florins, pour être employés ſans divertiſſement au payement deſdits appointemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour établiſſement de trois Prêtres en la Ville de Menin. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Decembre 1684.

Digitized by Google

N° 117.

21 Janvier 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour régler à quel uſage devront être appliquées les aumônes auxquelles les criminels ſeront condamnés par les Officiers qui jugent en dernier reſſort.

Donnée à Verſailles le 21 Janvier 1685.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Tournay le 20 Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Notre amé Me Jean Fauconnet, Fermier-Général des Domaines, Nous a très-humblement repréſenté que la plûpart de nos Cours & Juges en dernier reſſort, en jugeant les accuſés de crimes, & les condamnant en amende envers Nous; les condamnent pareillement ſelon l'uſage en des aumônes applicables à des œuvres pies, ſans faire diſtinction des cas eſquels ils ont la liberté de prononcer leſdites condamnations ſuivant notre Déclaration du mois de Mars 1671; dont il arrive que les amendes ſont diminuées d'autant, & que le Fermier eſt privé d'une partie du bénéfice que Nous avons prétendu lui accorder, & à raiſon de quoi il eſt obligé de Nous demander des diminutions du prix de ſa Ferme; & parce que Nous ſommes d'ailleurs bien informés que les aumônes ſont ſouvent appliquées ſous prétexte d'œuvres pies au profit des Communautés Religieuſes non mendiantes au préjudice des Hôpitaux, Religieux mendians & lieux pitoyables, auxquels ces ſortes d'aumônes doivent être ſeulement appliquées: à quoi étant néceſſaire de pourvoir, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que notre Déclaration du mois de Mars 1671, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, défendons à nos Cours & Juges qui jugent en dernier reſſort, en condamnant les accuſés en des amendes envers Nous, de prononcer contre eux aucune

aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans les cas où il aura été commis ſacriléges & où ladite condamnation pour œuvres pies ſera partie de la réparation : Pourront noſdites Cours & Juges, attendu qu'il n'échet pas d'amendes contre les porteurs de nos Lettres de rémiſſions ou és autres cas où il n'échet pas non plus d'amendes envers Nous, condamner, s'il y échet, leſdits porteurs de rémiſſions ou accuſés, en des aumônes; leſquelles quant aux porteurs de rémiſſions ſeront uniquement appliquées au pain des priſonniers, & quant aux autres aumônes eſquelles les accuſés pourront être condamnés, ſoit pour ſacriléges ou autres cas eſquels il n'échet amende, ne pourront leſdites aumônes être appliquées à autre uſage qu'au pain des priſonniers, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ou au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux-Généraux des lieux, Religieux & Religieuſes mendians & autres lieux pitoyables, à peine de déſobéiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tout uſage à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER.

21 Janvier 1685.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement entre les Officiers du Conſeil & ceux de la Chancellerie de Tournay.

Du 9 Février 1685.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 17 Novembre ſuivant.

N° 118.

9 Février 1685.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les Mémoires préſentés reſpectivement à Sa Majeſté par les Officiers du Conſeil Supérieur de Tour-

Digitized by Google

9 Février 1685.

nay & ceux de la Chancellerie établie près ledit Conseil, sur les différens survenus entre eux, concernant entre autres choses l'exécution des Arrêts & Ordonnances dudit Conseil & les fonctions des Suppôts desdites Compagnies : vu pareillement les Réglemens faits par Sa Majesté pour les Chancelleries du Royaume és années 1672 & 1673, Arrêt du Conseil du 21 Avril 1679, & les Chartres du Pays d'Haynaut : vu aussi par Sa Majesté l'avis du Sr le Pelletier de Soucy, ci-devant Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres ; après avoir entendu par diverses fois lesdits Officiers, voulant Sa Majesté terminer ces contentions, ensorte que le public n'en puisse souffrir. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que tous les Arrêts émanés dudit Conseil de Tournay, lesquels seront sujets à exécution ou signification, seront scellés du Sceau de ladite Chancellerie : fait défenses à tous Huissiers & Sergens de s'immiscer en ladite signification & exécution en vertu des simples Arrêts expédiés par extrait, à peine de cinq cent livres d'amende ; pourront néanmoins les Huissiers dudit Conseil de Tournay signifier & exécuter même par extrait lesdits Arrêts du Conseil dans l'enclos du Palais ; à l'égard des main-mises, en ce qui regarde le Pays d'Haynaut, veut Sa Majesté que l'usage établi audit Pays de procéder auxdites main-mises sans commission de la Chancellerie soit suivi, gardé & observé, sauf en cas d'exécution ; & ce faisant, sera en la liberté des Parties de se pourvoir par requête, ou de faire expédier une commission en la Chancellerie, pour le Sceau de laquelle il ne pourra être taxé que 17 sols 6 deniers tournois ; ne pourront les causes qui ont accoûtumé d'être portées en premiere instance audit Conseil y être introduites, si ce n'est en vertu d'une commission de ladite Chancellerie, à moins qu'il ne soit question de 50 livres & au dessous, auquel cas elles pourront être introduites par Requête. Pourra ledit Conseil, conformément à l'usage & sans donner d'Arrêt, accorder des surséances par apostille sur requête, lorsque le cas le requiert ; mais ne pourra ledit Conseil accorder par apostille & sur requête des autorisations ou permissions de mettre à exécution les Sentences des Juges subalternes hors de l'étendue de leur Jurisdiction, & seront les Parties tenues de prendre, ou des *pareatis* de la Chancellerie, ou des permissions des Juges des lieux : ne pourront aussi les Parties se pourvoir par requête audit Conseil, pour

Digitized by Google

obtenir des Lettres de relief d'appel, de reſtitution, ou autres qui ne peuvent être accordées qu'en ladite Chancellerie, ains ſeront tenus de s'y adreſſer directement; ne pourront pareillement les Magiſtrats des Villes & lieux du reſſort dudit Conſeil de Tournay, recevoir leurs juſticiables au bénéfice d'âge ſans Lettres, leſquelles ſeront priſes en ladite Chancellerie; au ſurplus, pourront les Huiſſiers de ladite Chancellerie de Tournay exploiter dans tout le reſſort dudit Conſeil, conformément aux conceſſions à eux accordées par les Edits & Réglemens ſur ce faits. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié & enregiſtré au Greffe dudit Conſeil, & pareillement lu en ladite Chancellerie le Sceau tenant, à ce qu'aucun n'en ignore : mande Sa Majeſté au Sr Dugué de Bagnols, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf Février mil ſix cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE TELLIER.

9 Février 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 119.

10 Février 1685.

Portant qu'il ne ſera point pris d'épices pour les rapports des Jugemens criminels au Conſeil Supérieur de Tournay lorſqu'il n'y aura point de Partie civile, & que les Juges du reſſort ne ſeront plus aſſignés pour ſoutenir le bien jugé de leurs Sentences, ſauf en cas de priſe à Partie.

Donnée à Verſailles le 10 Février 1685.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Tournay le 1er Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'application avec laquelle Nous avons recherché les moyens de faire rendre exactement la Juſtice à nos Sujets, & principalement à ceux de nos nouvelles conquêtes, Nous ayant porté à faire ordonner dans toute l'étendue du reſſort de notredit Conſeil Supérieur de Tournay, l'obſervation

Digitized by Google

10 Février 1685.

de notre Ordonnance de l'année 1670, qui régle la procédure criminelle, Nous avons appris avec satisfaction, que non-seulement les Officiers qui le composent, mais tous les Juges qui y ressortissent s'étoient conformés à ce qui étoit en cela de nos intentions; les plaintes qui Nous ont été faites depuis par nosdits Sujets des grandes dépenses qu'ils sont obligés de soutenir pour faire juger les procès criminels qui sont pendans en notredit Conseil, Nous ont obligés d'en rechercher la cause, & Nous avons trouvé que les épices que lesdits Officiers prennent pour les conclusions, le rapport & le Jugement desdits procès criminels, soit qu'il y ait Partie civile ou non, y ont donné lieu en partie, & quoiqu'ils fussent autorisés de le faire par un long usage & une possession de plusieurs années, Nous avons cru devoir le changer pour le plus grand soulagement de nosdits Sujets, & rendre en cela la Jurisprudence de notredit Conseil Supérieur de Tournay, conforme à celle de nos Parlemens; & Nous avons même mieux aimé charger à cet effet nos Finances d'une nouvelle dépense, que de la laisser plus longtemps sur nos peuples: Nous avons considéré d'ailleurs que les Juges subalternes dudit ressort, étant obligés de rendre assiduement la Justice à nos Sujets, ne doivent point être détournés d'une occupation si importante, pour défendre & soutenir le bien jugé de leurs Sentences pardevant les Juges d'appel d'icelles, à moins que la témérité des Plaideurs, ou la prévarication & mauvaise conduite desdits Juges n'aient donné lieu à des prises à Partie, qu'il est de leur intérêt de faire cesser pour rétablir leur réputation, sans laquelle ils ne sçuroient rendre la Justice & Nous servir utilement. A CES CAUSES, Nous, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit & déclaré, disons & déclarons; voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier Mars de la présente année, les procès criminels pendans en notredit Conseil Supérieur de Tournay, seront jugés avec toute la diligence que mérite la qualité & l'importance desdits procès, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de nosdits Officiers, sans qu'en aucuns cas ils puissent prendre des épices pour le rapport & Jugement desdits procès, non plus que notre Procureur-Général & son Substitut pour les conclusions, lorsqu'il n'y aura point de Partie civile, & que l'instruction en aura été faite à la requête de nos Procureurs, & sur le

Digitized by Google

poursuite seule des Procureurs-Fiscaux des Seigneurs hauts Justiciers, ou de ceux des Magistrats des Villes auxquelles la haute Justice appartient en premiere instance, permettons à nosdits Officiers de continuer à prendre des épices en la maniere ordinaire, lorsque dans lesdits procès criminels il y aura des Parties civiles, à la requête & diligence desquelles lesdits procès auront été instruits : voulons en outre, qu'à compter du même jour 1er de Mars de la présente année, les Juges subalternes, royaux, municipaux ou Gens de Loi, ressortissants en notre Conseil Supérieur de Tournay, ne pourront plus y être assignés pour y constituer Procureur à l'effet de soutenir le bien jugé de leurs Sentences, ni être condamnés en l'amende du fol jugé, lorsqu'elles seront infirmées; pourront néanmoins lesdits Juges, lorsqu'ils auront été pris à Partie, être assignés en notredit Conseil Supérieur de Tournay, pour défendre auxdites prises à Partie, & être condamnés, s'il y échet, aux dépens, dommages & intérêts des Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenans notre Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes nos Lettres de Déclaration, ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau de Sa Majesté de cire jaune.

10 Février 1685.

Digitized by Google

N° 120. Février 1685.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Octroi en faveur des Baillis des quatre Seigneurs hauts Justiciers de la Châtellenie de Lille, pour la construction & entretenement d'un Pont sur la Lys, avec attribution de Juriſdiction.

Données à Versailles au mois de Février 1685.

Registrées au Conseil Supérieur de Tournay le 23 Mars suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Baillis des quatre Seigneurs hauts Justiciers de la Châtellenie de Lille, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseils & Huit-Hommes de la Ville de Lille, représentant les Etats & Châtellenie dudit Lille, de Douay & Orchies, Nous ont très-humblement remontré, qu'ensuite de ce qu'ils ont connu être de notre intention, ils étoient dans la résolution de faire construire un pont sur la riviere de la Lys, à l'endroit où finit la chaussée nouvellement faite, à leurs frais & dépens, avec une redoute, tant pour notre service, que pour la facilité & l'accroissement du commerce du Pays; & qu'à cet effet il leur étoit nécessaire, pour l'entretien dudit pont, de lever certains petits droits de péage; sçavoir, pour le passage sur ledit pont; de chaque cheval chargé de denrée ou attelé, & prenant deux baudets pour un cheval, un patar; de chaque bœuf ou autre grosse bête à corne, un patar; de chaque vache, deux liards; de chaque geniſſe, un liard; de chaque mouton, porc & veau, passant à pied, un gigot; de chaque brouette chargée, un liard; de chaque bateau, faisant lever le pont, soit qu'il soit chargé ou non chargé, trois patars: plus, établir un ponton ou bac dans le même endroit, jusqu'à ce que ledit pont soit construit, & d'y lever pareils & semblables droits: lesdits Etats Nous ont aussi représenté que pour la construction desdits pont & chaussée nouvellement construite, il leur paroissoit encore nécessaire que Nous leur *attribuassions le pouvoir de faire tels Réglemens qu'ils aviseront sur l'étendue*

Digitized by Google

Février 1685.

dudit pavé, les fonds qui lui ſervent d'épaulement & les foſſés joignans ſervans à l'écoulement des eaux, & que particulierement ils avoient beſoin de ce pouvoir dans une partie de la Flandre où s'avance ledit pavé au-delà de leurs limites, attendu que le fonds & le pavé ſont devenus publics pour avoir été faits aux frais des Etats, & qu'ils ſe trouvoient obligés de déſintéreſſer les propriétaires des fonds, Nous ſuppliant très-humblement de leur octroyer & faire expédier nos Lettres ſur ce néceſſaires. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, agréé & approuvé, agréons & approuvons l'établiſſement dudit pont & bac, enſemble la levée des droits ci-deſſus marqués; & pour cette fin, avons permis & permettons auxdits Expoſans de faire conſtruire ledit pont ſur la riviere de la Lys en l'endroit ci-deſſus déſigné; & en attendant que ledit pont puiſſe être conſtruit, d'établir au même endroit un ponton ou bac, avec pouvoir & faculté auxdits Expoſans de lever & appliquer à leur profit, pour raiſon du paſſage ſur ledit pont & dans ledit ponton ou bac, les droits ci-deſſus ſpécifiés, pour les deniers en provenant être employés à l'entretien & réparation dudit pont, à la charge d'en rendre compte, ainſi qu'il appartiendra, ſelon qu'ils ſont accoûtumés pour les autres affaires de leur adminiſtration; voulant que les deniers qui ſeront pour ce dûs ſoient exécutoires, hypothéquaires & privilégiés comme royaux, tant à l'égard des débiteurs, que des Fermiers ou Collecteurs & de tous autres, avec leſquels ils pourront contracter pour raiſon de ce; *permettant à ceux des Etats & les autoriſant par ces préſentes de faire à ce ſujet & pour la conſervation deſdits ponts & pavés tels Statuts & Ordonnances qu'ils verront bon être, leſquels ils pourront faire exécuter par eux-mêmes & par leurs Huiſſiers dans toute l'étendue du reſſort de notre Conſeil Supérieur de Tournay*, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'aucun *pareatis* ou permiſſion des Juges des lieux, leur en attribuant à cet effet toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance; avec pouvoir auſſi de faire les viſites néceſſaires pour la conſervation du pavé, épaulemens & foſſés, & d'en ordonner, s'il y échéoit, la réparation à la charge des propriétaires & occupeurs des fonds y abordans, & autres qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire

Digitized by Google

Février 1685.

enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer les Supplians : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours ; Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER ; & à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau en cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

N° 121. LETTRES PATENTES DU ROI,

10 Mars 1685.

Qui confirment les Officiers de Judicature de Beaumont dans la poſſeſſion de rendre la Juſtice comme ils faiſoient ci-devant, & ordonnent que les appellations de leurs Jugemens reſſortiront au Conſeil Supérieur de Tournay.

Données à Verſailles le 10 Mars 1685.

Regiſtrées au Conſeil Supérieur de Tournay le 4 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Officiers de Judicature de la Ville & Comté Beaumont en Flandres, qui Nous a été cédé par le Traité de Treves, Nous ont très-humblement repréſenté, qu'ils ont été pourvus de leurs Charges par le Prince de Chimay, en qualité de Seigneur & Comte de ladite Ville & Comté, & qu'ils avoient accoûtumé d'y rendre la Juſtice pendant que ladite Ville & Comté étoient ſous l'obéiſſance du Roi Catholique, & de connoître de toutes matieres, tant civiles que criminelles, en premiere inſtance, ſauf l'appel de leurs Jugemens en la Souveraine Cour de Mons, ce qu'ils ont même continué depuis ſous notre bon plaiſir & autorité ; cependant comme leſdits Expoſans, avec les Habitans & Communautés de ladite Ville & Comté, leſquels en conſéquence dudit Traité de Treves & du ſerment de fidélité qu'ils Nous ont fait & prêté dès le 7e Novembre dernier, ſont demeurés nos vrais & fideles Sujets, & que leſdits Expoſans ont intérêt,

Digitized by Google

rêt, non-seulement d'être confirmés en l'exercice de leurs charges, mais aussi que les appellations de leurs Jugemens, qui ne peuvent plus ressortir en ladite Cour de Mons, qui est de l'obéissance dudit Roi Catholique, ressortent dans une de nos Cours Supérieures, ils Nous ont très-humblement supplié, attendu même que les Appellans de leursdits Jugemens ne sçavent plus où se pourvoir, ce qui est cause que l'appel étant suspensif, lesdits Jugemens demeurent sans exécution, de leur vouloir sur ce pourvoir, à quoi ayant égard. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, maintenu & gardé, maintenons & gardons, en tant que de besoin, lesdits Exposans en la possession, jouissance, fonctions, honneurs, priviléges, prérogatives & prééminences de leurs Charges: voulons pour cette fin, qu'ils continuent de rendre la justice aux Habitans de ladite Ville & Comté, & qu'ils connoissent comme par le passé des matieres, tant civiles que criminelles, en premiere instance, tout ainsi qu'ils avoient accoûtumé, & que les appellations de leurs Jugemens ressortent en notre Conseil Supérieur de Tournay, en la même maniere que des autres Justices du ressort d'icelui, auquel Conseil Nous en avons attribué & attribuons à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant & défendant à toutes nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles le dixiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de Sa Majesté de cire jaune.

10 Mars 1683.

Digitized by Google

N° 122.

ÉDIT DU ROI,

Avril 1685. *Portant création d'un Receveur Général du Royaume en chacune Généralité & Province du Royaume, pour la reddition des comptes du Domaine.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1685.

Registré au Parlement de Tournay le 12 Août 1687.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Après avoir étendu les limites de notre Royaume par les conquêtes dont Dieu a béni la justice de nos Armes, & réuni plusieurs Provinces à notre Couronne, Nous voulons apporter un soin particulier à la conservation & au rétablissement de l'ordre ancien de nos Domaines, qui consistent en fonds, droits & redevances de diverses natures, lesquels pourroient être usurpés & abolis, si l'on négligeoit d'en conserver la mémoire par des comptes rendus en détail. Et comme les Rois nos Prédécesseurs en ont prescrit la manière par diverses Ordonnances, nos Chambres des Comptes en exécution ont obligé les Receveurs de nos Domaines de rapporter dans leurs comptes la consistance de tous les droits en dépendans, quoiqu'ils aient été aliénés ou affermés, & que la recette en fût modique, même de faire mention dans lesdits comptes des temps & des conditions des engagemens, & du prix des baux. Cet ancien ordre ayant été interrompu par lesdits Receveurs, faute de maniement, Nous aurions, par notre Édit du mois d'Août 1669, supprimé tous lesdits Receveurs, & au lieu d'iceux, créé des Trésoriers-Généraux de nos Domaines en chacune de nos Chambres des Comptes; & depuis, par autre Edit du mois de Mars 1673, des Receveurs-Généraux Provinciaux en chacune Généralité du ressort de notre Chambre des Comptes de Paris, pour faire le payement des Charges locales seulement; lesquels Offices n'ayant point été levés, il n'auroit été mis depuis plusieurs années aucuns titres ni enseignemens de nos Domaines en nos Chambres des Comptes, nos Fermiers-Généraux n'étant

Digitized by Google

tenus que de compter du prix de leurs baux en notre Conseil & en notre Chambre des Comptes de Paris, sans aucune expression du détail desdits Domaines. C'est pourquoi Nous avons estimé que pour conserver une parfaite connoissance de nos Domaines, distinguer les droits qui ont été par Nous affermés & engagés, & ceux qui ont été négligés & usurpés, & pour empêcher que les Papiers Terriers qui ont été faits en plusieurs Généralités de notre Royaume, ne deviennent inutiles par la suite, si les droits de cens & rentes, & autres redevances dont les reconnoissances ont été fournies, n'étoient rapportées dans les comptes avec les mutations des Propriétaires, il étoit à propos de faire observer l'ancien usage; & à cet effet, de rétablir des Receveurs pour compter généralement de tous les droits dépendans desdits Domaines, tant de ceux qui sont en nos mains & affermés, que de ceux qui sont aliénés, ainsi & en la maniere qu'il est prescrit par les anciennes Ordonnances; ensemble pour faire la recette & dépense des fonds des Charges locales, & frais de Justice assignés sur nosdits Domaines, des réparations d'iceux, & des droits féodaux & casuels que Nous nous sommes réservés par les baux de nos Fermes; comme aussi du prix des ventes de nos Bois & Forêts, suivant les Etats qui en seront arrêtés en notre Conseil. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formé héréditaire, un notre Conseiller Receveur-Général de nos Domaines en chacune des Généralités & Provinces de notre Royaume; un pour nos Provinces de Navarre & Bearn, & de Roussillon & leurs dépendances; un pour les Comtés d'Artois, de Flandres, de Haynaut, & pour le Cambresis; un pour les Duchés de Lorraine, Luxembourg, & le Comté de Chiny; & un pour l'Alsace & le Comté de Bourgogne; pour être lesdits Offices exercés par ceux qui en seront pourvus, suivant & ainsi qu'il est ordonné par le présent Edit, & aux fonctions ci-après déclarées. Avril 1685.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que lesdits Receveurs-Généraux reçoivent des Fermiers de nos Domaines, dans leurs Généralités, les fonds des Charges locales, fiefs, aumônes, rentes, gages d'Officiers & redevances, tant en grains que deniers assignés sur les Domaines qui sont en nos mains, & des

Digitized by Google

Avril 1685. Charges assignées sur les amendes jointes à notre Ferme-Générale des Domaines, tant pour frais de Justice qu'autrement; desquelles Charges nosdits Receveurs feront le payement sur les lieux, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil par chacun an, comme aussi du fond qui leur sera mis entre les mains pour les ouvrages & réparations nécessaires à faire, & que Nous ordonnerons dans chacune Généralité, dont ils feront dépense dans leurs comptes, & en rapporteront les revenans bons, si aucuns y a, à notre trésor royal, dérogeant pour cet effet seulement à l'Arrêt rendu en notre Conseil le 6 Mai 1679. Et que les Engagistes & Détempteurs de nos Domaines aliénés à quelque titre que ce soit, remettent és mains des Receveurs-Généraux les fonds qu'ils sont obligés de payer par leurs contrats d'aliénation, Edits, Déclarations & Arrêts sur ce intervenus pour l'acquit des Charges assignées sur lesdits Domaines aliénés; le payement desquelles lesdits Receveurs-Généraux feront par leurs mains, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil; de toutes lesquelles Charges ils rapporteront les acquits en dépense dans leurs comptes.

II. Recevront aussi les deniers provenans des quints, requints, reliefs, rachats, aubeines, deshérences, confiscations, bâtardises, & tous les autres droits féodaux & casuels à Nous appartenans, & que Nous nous sommes réservés par les baux de nos Fermes; lesquels droits casuels, soit qu'ils soient par Nous remis ou donnés, voulons être mis és mains de nos Receveurs-Généraux, pour être par eux portés en notre trésor royal, ou délivrés à ceux auxquels Nous en aurons fait don ou remise, & rapportés dans leurs comptes, avec les quittances du Garde de notre trésor royal, ou des donataires, & les copies duement collationnées des Lettres de don ou remise par Nous accordées.

III. Voulons que les ensaisinemens des contrats, décrets & autres titres translatifs de propriété qui doivent être ensaisinés suivant les Coûtumes des lieux, soient faits par nos Receveurs-Généraux sur les certificats de nos Fermiers, que les droits leur auront été payés; desquels ensaisinemens lesdits Receveurs tiendront bons & fidèles registres, qui seront déposés au Greffe de la Chambre du trésor à Paris, & en nos Provinces au Greffe des Bureaux des Finances.

IV. Nosdits Receveurs-Généraux feront pareillement la recette du

Digitized by Google

prix des ventes ordinaires & extraordinaires qui seront faites dans nos Bois & Forêts; ensemble des restitutions qui Nous seront adjugées pour les dégradations desdits Bois, acquiteront les Charges que Nous ordonnerons par chacun an être payées sur lesdites ventes; le tout suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, & en feront la recette & dépense en la même maniere que les Receveurs-Généraux de nos Finances ont ci-devant fait en exécution de notre Déclaration du 31 Décembre 1678, laquelle Nous avons révoquée à cet égard par notre présent Edit. Avril 1685.

V. Seront tenus de compter par chacun an en nos Chambres des Comptes, tant du fond desdites Charges locales, frais de Justice & réparations, que des droits casuels & des revenus de nos Bois & Forêts, après qu'ils en auront fait vérifier les états aux Bureaux des Finances de leurs Généralités, en la maniere accoûtumée, & en notre Conseil.

VI. Voulons que de dix ans en dix ans, à commencer en la troisiéme année du jour de leur réception, nosdits Receveurs-Généraux fassent mention dans les états au vrai, & comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail & par le menu de tous les droits dépendans de nos Domaines dans leurs Généralités & Départemens, tant de ceux qui sont en nos mains, que de ceux qui sont aliénés, de tous les Fiefs mouvans de Nous & des Vassaux qui les possédent, des cens, rentes & redevances qui Nous sont dûs, & des maisons, héritages & autres biens qui en sont chargés, de leurs situations & qualités, & des noms des Possesseurs; ensemble des Domaines en fonds, terres labourables, prés, moulins, fours, étangs, boucheries, étaux, pressoirs, & de tous les autres droits qui sont partie desdits Domaines; qu'ils y expriment aussi le prix & la date des baux & sous-baux qui en auront été faits, & les droits casuels seigneuriaux qui Nous seront échus des contrats d'engagemens, ventes, reventes, & autres titres des aliénations des Domaines qui ne sont en nos mains, des Edits & Déclarations en vertu desquels ils sont aliénés, avec les noms des Engagistes & autres Détempteurs qui en jouissent. A l'égard de tous lesquels droits nosdits Receveurs-Généraux feront seulement mention qu'ils n'en ont fait aucune recette, attendu que lesdits droits sont compris dans les Fermes-Générales & Particulieres de nos Domaines, ou dans les aliénations qui en ont été faites.

Digitized by Google

Avril 1685.

VII. Et afin que noſdits Receveurs puiſſent connoître tous les droits de nos Domaines qui doivent être rapportés dans leurs comptes, voulons que chacun deſdits Fermiers & Engagiſtes de nos Domaines ſoient tenus, à la premiere ſommation qui leur ſera faite, de fournir à noſdits Receveurs-Généraux des états en détail par eux duement ſignés & certifiés des Domaines & droits domaniaux dont ils jouiſſent, même leſdits Engagiſtes & Détempteurs des Domaines de donner, une fois ſeulement & à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres, contrats & des Edits & Déclarations en vertu deſquels les aliénations deſdits Domaines leur auront été faites, & de dix ans en dix ans de pareils états à cauſe des mutations qui y arrivent de temps en temps, ſignés & certifiés par eux, à peine en cas d'omiſſion d'aucuns droits compris dans leurs engagemens, d'en demeurer déchus, & dont en ſera fait recette à notre profit; leſquels états leſdits Receveurs-Généraux vérifieront ſur les papiers terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs Généralités, & deſquels ils prendront communication en nos Chambres des Comptes ou aux Bureaux des Finances, pour ſur iceux & ſur leſdits états être dreſſés leurs comptes, qui ſeront vus, examinés & vérifiés ſur les précédens & anciens comptes, par nos Conſeillers-Auditeurs. Et en cas qu'il ſe trouve quelques Domaines & droits rapportés dans les anciens comptes, qui aient été omis dans les comptes qui ſeront préſentés, ou que quelques parties des rentes, gages d'Officiers, & autres charges rapportées en dépenſe dans leſdits anciens comptes ſe trouvent éteintes & ſupprimées, leſdits Auditeurs en informeront nos Procureurs-Généraux, leſquels en dreſſeront des états qu'ils envoieront au Controlleur-Général de nos Finances, pour y être par Nous pourvu.

VIII. Auxquels Receveurs-Généraux de nos Domaines, Nous avons attribué & attribuons les gages qui leur ſeront réglés par les états & rolles qui en ſeront par Nous arrêtés en notre Conſeil, & qui ſeront portés par les quittances de Finances deſdits Officiers; deſquels gages Nous ferons laiſſer le fonds avec celui des épices, façons & redditions des comptes dans les états de la Ferme-Générale de nos Domaines: & outre ce, leur avons attribué un ſol pour livre de tous nos droits de lots & ventes, ſaiſines, quints, requints, treiziémes, reliefs, rachats, ſous-rachats, épaves, aubeines, bâtardiſes, deshérences, confiſcations & autres

Digitized by Google

droits casuels, soit qu'ils soient affermés, donnés, remis, ou par Nous reservés; lesquelles attributions tiendront lieu à nosdits Receveurs de ports & voitures, & des faux-frais qu'ils feront pour la recherche desdits Domaines, sans qu'ils puissent rien prétendre sur les autres revenus de nos Domaines, ni exiger aucuns autres droits. Avril 1685.

IX. Jouiront lesdits Receveurs-Généraux de nos Domaines des mêmes priviléges, prérogatives, franchises & exemptions, même de taille dont jouissent les Receveurs-Généraux de nos Finances, soit qu'ils résident actuellement dans le lieu de l'établissement des Bureaux des Finances, ou dans quelque autre lieu dans l'étendue desdites Généralités, & auront entrée dans les Bureaux des Finances des Généralités, ainsi que lesdits Receveurs-Généraux des Finances; & aux lieux où il n'y a point de Bureaux des Finances, ils auront entrée aux Siéges qui connoissent de nos Domaines. Et sera dès à présent pourvu auxdits Offices de personnes capables, pour en jouir héréditairement par leurs successeurs & ayans-causes. Et comme lesdits Receveurs seront obligés par leurs fonctions de faire le payement des Fiefs & aumônes, gages d'Officiers & autres charges ordinaires & extraordinaires assignées sur nosdits Domaines, & sur nos Bois & Forêts, & qu'il est important de pourvoir à la sûreté de leur maniement, Nous voulons, qu'outre leurs Offices qui y demeureront spécialement affectés, ils fournissent encore en la maniere accoûtumée bonnes & suffisantes cautions, jusques à la somme de six mille livres, & que sur les quittances de Finances des sommes auxquelles lesdits Offices de Receveurs-Généraux de nos Domaines seront taxés par les rolles qui en seront arrêtés en notre Conseil, les Lettres de provision en soient expédiées en faveur des acquereurs.

X. Défendons expressément à tous ceux qui seront pourvus desdits Offices de Receveurs-Généraux de nos Domaines, de prendre directement ni indirectement aucunes Fermes, droits, ni autres recettes & Offices de notre Domaine, non plus que des Seigneurs, Prélats & Communautés, à peine de privation de leurs Offices.

XI. Et d'autant qu'au moyen du présent Edit les Offices de Trésoriers-Généraux & Receveurs-Provinciaux de nos Domaines créés par les Edits des mois d'Août 1669, & de Mars 1673, & de Receveurs-Généraux & Particuliers de nos Bois établis en quelques Généralités, demeureront

Digitized by Google

Avril 1685. inutiles & ſans fonction, Nous avons par le préſent Edit éteint & ſupprimés, éteignons & ſupprimons leſdits Offices de Tréſoriers & Controlleurs-Généraux, Receveurs & Controlleurs-Provinciaux des Domaines, & de Receveurs-Généraux & Particuliers de nos Bois, de quelques créations qu'ils puiſſent être, à l'exception toutefois des Offices de Controlleurs-Généraux de nos Domaines ancien & alternatif de notre Chambre des Comptes de Paris, leſquels Nous avons conſervés en leurs fonctions, pour les exercer & continuer comme ils ont fait en conſéquence dudit Edit du mois d'Août 1669, lequel à l'égard des autres Controlleurs & de tous leſdits Tréſoriers-Généraux, Nous avons révoqué, enſemble ledit Edit du mois de Mars 1673, & tous les autres Edits portant création deſdits Receveurs-Généraux & Particuliers de nos Bois. Ordonnons qu'il ſera procédé au rembourſement deſdits Offices ſupprimés par le préſent Edit, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députés.

XII. Voulons & ordonnons que les quittances qui ſeront expédiées par nos Receveurs-Généraux créés par le préſent Edit, ſoient controllées ſur les lieux par les Controlleurs des recettes générales des Finances de chacune Généralité, excepté en celle de Paris, en laquelle les quittances du Receveur-Général du Domaine ſeront controllées par leſdits Controlleurs-Généraux du Domaine de notre Chambre des Comptes, qui ſeront obligés, ainſi que les Controlleurs des recettes générales, de tenir des regiſtres de leurs Controlles, & les remettre en nos Chambres des Comptes en la maniere accoûtumée. Et à l'égard des quittances qui ſeront expédiées par nos Receveurs-Généraux des Domaines aux lieux où il n'y a point de Bureaux des Finances, elles ſeront controllées par ceux qui ſeront par Nous prépoſés à cet effet.

XIII. Ordonnons que le préſent Edit ſervant de Réglement pour la maniere en laquelle Nous voulons les comptes de nos Domaines être rendus à l'avenir, & l'Arrêt de notre Conſeil du 19 Septembre 1684, ſoient tranſcrits au commencement des premiers comptes que noſdits Receveurs-Généraux rendront eſdites Chambres, & de tous les autres qui ſeront par eux rendus de dix ans en dix ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Conſeil Supérieur à Tournay, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, &

& le contenu en icelui faire garder & observer de point & en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et scellé. Avril 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 123.

14 Mai 1685.

Pour abroger l'Edit du mois de Décembre 1684, touchant la reconnoissance de billets sous seing privé, à l'égard du ressort du Conseil Supérieur de Tournay.

Donnée à Versailles le 14 Mai 1685.

Registrée au Conseil Supérieur de Tournay le 24 dudit mois de Mai.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'enregistrement & publication de notre Edit du mois de Décembre 1684, touchant la reconnoissance des promesses & billets sous seing privé en notre Conseil Supérieur de Tournay, ayant considération sur les très-humbles remontrances qui Nous ont été faites par nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Supérieur, sur ce qui est porté par notredit Edit, & particulierement sur l'article IX dudit Edit, portant que lorsque le Demandeur aura obtenu une Sentence ou Ordonnance du Juge, par laquelle il aura été ordonné que la promesse ou billet dont est question seront tenus pour reconnus, le créancier aura hypothéque sur les biens de son débiteur, du jour dudit Jugement, s'il obtient condamnation à son profit du contenu dans lesdits billets ou promesses, d'autant que cette disposition se trouve non-seulement contraire aux Ordonnances & Usages des lieux qui composent le ressort de notredit Conseil, où le

Digitized by Google

14 Mai 1685.

créancier ne peut acquerir d'hypothéque, ni aucun droit réel sur les biens de son débiteur, que par les œuvres de Loi réglés par les Placards ou Coûtumes des lieux, mais encore parce qu'elle prive le public d'un avantage considérable qu'il tiroit de l'observation des anciennes Ordonnances, suivant lesquelles les Sentences, Jugemens & contrats, ne donnant aucune hypothéque s'ils ne sont réalisés & reconnus pardevant le Bailli, Hommes de Fiefs ou autres Officiers des lieux où sont lesdits Fiefs & héritages ainsi hypothéqués, les Peuples desdits Pays pouvoient avec sûreté se confier pour la validité de leurs prêts, sur les registres que lesdits Officiers tiennent des rentes, charges, ou dettes qui sont affectées sur les héritages situés dans leur ressort; & comme Nous n'avons rien tant à cœur, que ce qui peut contribuer à entretenir le commerce parmi les Peuples dudit Pays, qui s'est toujours maintenu par l'observation des Ordonnances & Coûtumes, suivant lesquelles ils ont vêcu jusqu'à présent. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons notredit Edit du mois de Décembre 1684, abrogé & révoqué, abrogeons & révoquons, par ces présentes signées de notre main, à l'égard du ressort de notredit Conseil Supérieur de Tournay, & en conséquence voulons & Nous plaît, que nonobstant la disposition d'icelui, les Ordonnances & Coûtumes des Pays qui composent le ressort de notredit Conseil Souverain, lesquelles ont réglé la maniere dont les hypothéques sont acquises sur les biens qui y sont situés, & les procédures qui s'y font pour la reconnoissance ou exécution des actes & piéces sous seing privé, soient exécutées selon leur forme & teneur, & tout ainsi que lesdites Ordonnances & Coûtumes pourroient l'être, si notredit Edit n'étoit point intervenu, lequel demeurera à l'égard, comme dit est, du ressort de notredit Conseil Souverain, comme nul & non avenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredit Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. DONNÉE à Versailles le quatorziéme jour de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-

Digitized by Google

dernière. *Signé* LOUIS, *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau de Sa Majesté de cire jaune. 14 Mai 1685.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 124.

Pour l'exemption de l'aide en faveur des Gens tenans le Conseil Supérieur de Tournay. 3 Juin 1685.

Du 3 Juin 1685.

VU par LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL le procès-verbal fait & dressé en conséquence de ses ordres par le Sieur Dugué de Bagnols, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandres, en date du 13 du mois de Mai dernier, au sujet de l'exemption prétendue par les Officiers du Conseil Supérieur de Tournay, des impôts destinés pour l'aide, au payement desquels le Magistrat dudit Tournay a voulu obliger lesdits Officiers, en conséquence de la réponse donnée par Sa Majesté sur le cahier d'aide de l'année derniere 1684, ledit procès-verbal, contenant les dires, raisons & défenses respectives de chacune desdites Parties, contenant leurs prétentions, au bas duquel procès-verbal est l'avis dudit Sieur Dugué de Bagnols; & Sa Majesté, après avoir examiné tout le contenu audit procès-verbal, & considéré qu'il est du bien de son service & de l'intérêt du public de conserver dans l'exemption de ladite aide lesdits Officiers du Conseil Supérieur de Tournay, qui rendent avec désintéressement & peu de profit la Justice à ses Sujets, & que cette prérogative d'exemption, qui ne sera pas de grand préjudice audit Magistrat, maintiendra le crédit & l'autorité, sans laquelle ledit Conseil ne peut servir utilement Sa Majesté & le public. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la réponse qu'Elle a donnée sur le cahier de l'aide dudit Magistrat de Tournay de l'année 1684, a maintenu & conservé, maintient & conserve les Officiers dudit Conseil Supérieur de Tournay, dans l'exemption de ladite aide, dont ils ont joui jusques à présent; fait très-expresses inhibitions & défenses audit Magistrat de ne

Digitized by Google

3 Juin 1685. les plus troubler ni inquiéter pour raison de ce, à peine de désobéissance : entend néanmoins, Sa Majesté, que lorsqu'Elle estimera à propos de permettre audit Magistrat de lever l'aide par imposition sur les maisons de la Ville & les fonds de la Banlieue, lesdits Officiers du Conseil Supérieur de Tournay seront tenus d'y contribuer sans difficulté, attendu que ce sera une charge réelle, de laquelle nul ne doit être exempt : enjoint, Sa Majesté, audit Sieur Dugué de Bagnols de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisiéme Juin mil six cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE TELLIER.

N° 125.

16 Juin 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour empêcher que les peres & meres ne marient leurs enfans hors du Royaume & Terres de l'obéissance de Sa Majesté.

Donnée à Versailles le 16 Juin 1685.

Registrée au Conseil Supérieur de Tournay le 5 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Bien que par nos Ordonnances, même par notre Déclaration du mois d'Août 1669, Nous ayons pourvu à ce que nos Sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les Pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens, néanmoins Nous avons été informé que plusieurs de nosdits Sujets mal affectionnés à notre service & à leur Patrie, ou pour d'autres raisons & motifs, marient leurs enfans hors de notre Royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos Sujets & de jouir des avantages qu'elle leur donne ; & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si préjudiciable à cet Etat, & de si dangereux exemple, Nous avons résolu d'y pourvoir & de déclarer sur cela notre volonté. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présen-

Digitized by Google

tes signées de notre main, en confirmant en tant que de besoin notredite Déclaration du mois d'Août 1669, défendu & défendons très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de marier à l'avenir leurs enfans, soit garçons ou filles, hors de notre Royaume & Terres de notre obéissance, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine d'être déclarés atteints & convaincus de crime d'infidélité vers Nous & cet Etat, & de confiscation de corps & de biens, & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres desdits enfans, si lesdits peres & meres sont vivans, sinon contre leurs tuteurs, ladite amende payable par eux sans déport; voulons que pour cette fin, ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances, par les Officiers de nos Cours dans le ressort desquelles ils seront demeurans, à la requête de nos Procureurs-Généraux en icelles, ou de leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de ce faire aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le seiziéme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. 16 Juin 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 126.

Pour l'observance de l'Edit du mois de Novembre 1680, qui défend aux Sujets de la Religion Catholique de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue réformée. 18 Juin 1685.

Donnée à Versailles le 18 Juin 1685.

Registrée au Conseil Supérieur de Tournay le 7 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres,

Digitized by Google

18 Juin 1685. Patentes, en forme d'Edit du mois de Novembre 1680, Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pourroient, ſous quelque prétexte que ce pût être, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue réformée, déclarant tels mariages *nuls* & non valablement contractés, *& les enfans qui en proviendront illégitimes & incapables de ſuccéder aux biens-meubles & immeubles de leurs pere & mere;* & quoique notre intention ainſi clairement expliquée ait dû contenir nos Sujets, néanmoins Nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient aſſez fréquemment, & que les Miniſtres fomentent cette déſobéiſſance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans : Nous ſommes encore bien informés qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il ſe tient ſouvent des diſcours ſéditieux, particulierement ſur les derniers Edits & Déclarations que Nous avons eſtimé de faire concernant ceux de ladite Religion prétendue réformée, ſans que les autres Miniſtres & les anciens qui y ſont préſens tiennent compte de s'y oppoſer ou de les empêcher; & jugeant important à notre autorité de donner moyen à nos Officiers de réprimer par quelque châtiment ſévere de telles entrepriſes. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & Nous plaît, que notre Edit du mois de Novembre 1680 ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y ajoutant, que les Temples dans leſquels auront été célébrés des mariages, *entre nos Sujets* de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine & ceux de la Religion prétendue réformée, ſoient démolis & l'exercice interdit pour toujours dans les Villes ou autres lieux dans leſquels on aura ainſi contrevenu aux diſpoſitions dudit Edit : voulons en outre & entendons que les Temples dans leſquels il ſera fait des Prêches ſéditieux, en quelque maniere que ce ſoit, ſur-tout au ſujet des Edits, Déclarations ou Arrêts qui ont été & ſeront par Nous rendus concernant la Religion prétendue réformée, ſoient pareillément démolis & l'exercice interdit pour jamais dans les Villes & lieux où leſdits Temples ſont ſitués, & ce, lorſque les autres Miniſtres & anciens qui auront été préſens ou aſſiſté auxdits Prêches ne s'y ſeront point oppoſés, pour juſtifier de laquelle oppoſition

Digitized by Google

feront lesdits Ministres & anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques qui pourront avoir été présens auxdits Prêches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, auxquels à cet effet ils seront obligés de le dénoncer dans trois jours pour tout délai après lesdits Prêches faits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu exécuter & faire exécuter, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. DONNÉE à Versailles le dix-huitiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau sur cire jaune. 18 Juin 1685.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 127.

Portant défenses au Conseil Supérieur de Tournay d'accorder à l'avenir des Lettres de Chancellerie pour la perception des droits de péage. 31 Juillet 1685.

Du 31 Juillet 1685.

VU par LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL le procès-verbal fait & dressé en conséquence de ses ordres le 25 du présent mois de Juillet par le Sr Dugué de Bagnols, Intendant de Flandres, au sujet du droit que le sieur de Monchaux levoit par forme de péage sur le pont bâti sur la riviere d'Ecaillon au Village de Monchaux, en la Prévôté-le-Comte de Valenciennes, par lequel procès-verbal & par la représentation que ledit sieur de Monchaux a fait de ses titres pour la levée desdits droits de péage, il paroît que ladite levée a été faite en vertu de Lettres expédiées en Chancellerie du Conseil Supérieur de Tournay le 5 Décembre 1689, par lesquelles & sous prétexte que ledit sieur de Monchaux auroit, suivant les ordres du sieur Magalotty, Gouverneur dudit Valenciennes, fait rétablir ledit pont qui avoit été ruiné pendant la guerre, il est permis audit sieur

31 Juillet 1685.

de Monchaux de lever ſur ledit pont les droits y mentionnés : & Sa Majeſté conſidérant qu'il n'appartient qu'à Elle d'accorder de pareilles permiſſions, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que leſdites Lettres de Chancellerie dudit Conſeil de Tournay dudit jour 5 Décembre lui ſeront rapportées ; & ce faiſant, elle a défendu & défend très-expreſſément audit Conſeil Supérieur de Tournay, de plus accorder à l'avenir de pareilles Lettres, & audit ſieur de Monchaux de ſe ſervir d'icelles, ni de percevoir les droits y mentionnés, ſauf à lui à ſe retirer pardevers Sa Majeſté, pour lui être par Elle pourvu ainſi que de raiſon. Enjoint audit Sr de Bagnols de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dernier jour de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE TELLIER.

N° 128.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

7 Août 1685.

Qui accorde 1600 livres de gages aux Officiers du Conſeil Supérieur de Tournay, pour les indemniſer des épices, des rapports & Jugemens des procès criminels.

Du 7 Août 1685.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſa Déclaration du 15 Février dernier, par laquelle Sa Majeſté auroit chargé les Officiers du Conſeil Supérieur de Tournay, de juger les procès criminels pendans audit Conſeil, ſans qu'en aucuns cas ils puiſſent prendre des épices pour le rapport & jugement deſdits procès, non plus que le Procureur-Général & ſon Subſtitut pour les concluſions, lorſqu'il n'y aura point de Partie civile, & que l'inſtruction aura été faite à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, ou ſur la pourſuite ſeule des Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs hauts Juſticiers, ou de ceux des Magiſtrats des Villes auxquelles la haute Juſtice appartient en premiere inſtance ; & voulant, Sa Majeſté, dédommager en quelque façon leſdits Officiers du retranchement deſdites épices ; ouï le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat, Controlleur-Général des Finances. Sa

MAJESTÉ

MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans l'état des Charges des Domaines de Flandres de la préſente année 1685 & des ſuivantes, il ſera laiſſé fonds, outre les gages ordinaires des Officiers du Conſeil Supérieur de Tournay, de la ſomme de 1600 livres par forme de ſupplément de gages, pour leur tenir lieu d'épices, qu'ils avoient accoûtumé de prendre auparavant la Déclaration de Sa Majeſté du 10 Février dernier, pour le rapport & jugement des procès criminels, où il n'y auroit point de Partie civile, pour leur être à l'avenir ladite ſomme de 1600 livres payée conjointement avec leurs gages ordinaires en la maniere & aux termes accoûtumés; ſçavoir, aux deux Préſidens la ſomme de 400 livres, à raiſon de 200 livres pour chacun; à neuf Conſeillers la ſomme de 900 livres, à raiſon de 100 livres chacun; au Procureur-Général 200 livres & à ſon Subſtitut 100 livres, revenant toutes leſdites ſommes à la ſuſdite ſomme de 1600 livres; au payement de laquelle le Fermier deſdits Domaines & tous autres chargés du payement des Charges d'iceux, ſeront contraints par les voies portées par leſdits états; ce faiſant en demeureront bien & valablement déchargés; & ladite ſomme de 1600 livres paſſée & allouée dans leurs états & comptes par-tout où il appartiendra, ſans difficulté, en vertu du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le ſeptiéme d'Août mil ſix cent quatre-vingt-cinq. *Collationné.* *Signé* COCQUILLE. 7 Août 1685.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant confirmation de l'établiſſement des Filles de Sainte Marie, dites de Saint François de Salles, *à Lille.*

N° 129. Septembre 1685.

Données à Chambort au mois de Septembre 1685.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 29 Mars 1686.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos bien-amées les Filles de la Préſentation de Sainte Marie, dites *de Saint François de Salles*, nouvellement établies en la Ville de Lille, Nous ont fait remontrer que défunt Gil-

Septembre 1685.

laume-Engelbert Fournier, vivant Bailli & Receveur de la Terre de Houplines sur la Lys, ayant, par son testament & ordonnance de derniere volonté, ordonné qu'au cas que Anne-Thérese Delaporte, sa niéce collatérale & héritiere universelle, fût Religieuse, en ce cas les biens qu'elle délaisseroit au jour de son décès seroient partagés en deux parts égales, dont l'une appartiendroit à ses proches parens, & l'autre seroit employée en bonnes œuvres, principalement aux pauvres: le sieur Gérard-Dominique Martin, ci-devant Greffier de ladite Ville, Exécuteur dudit testament, ayant voulu exécuter la volonté dudit défunt, & n'ayant point trouvé de moyen plus agréable, plus utile & plus conforme à ses intentions, que celui de coopérer à l'instruction & enseignement des pauvres, il auroit pour cet effet, tant en son nom, qu'en ladite qualité, donné auxdites Exposantes un certain fonds & héritage situé en ladite Ville de Lille derriere les Carmes, à lui appartenant, tant de son propre que d'acquisition des deniers de ladite exécution testamentaire, pour y faire leur demeure fixe & arrêtée, aux charges, clauses & conditions portées par le contrat de ladite donation, en date du 30 Juin 1677, duquel héritage elles auroient obtenu de Nous Lettres d'amortissement au mois de Décembre 1683, en conséquence de la taxe par elles payée, conformément auquel contrat, lesdites Exposantes auroient fait ledit établissement de l'agrément des Echevins de ladite Ville, avec beaucoup d'édification & d'utilité pour le public, suivant qu'il appert par le certificat du Sieur Evêque de Tournay, leur Diocésain, & celui du Vicaire de ladite Ville; mais parce que ledit établissement a été fait sans notre permission & autorité, elles Nous ont très-humblement fait supplier leur accorder nos Lettres de confirmation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, considérant que ledit établissement n'a été fait que pour un bon & louable dessein, à la plus grande gloire de Dieu & bien public, voulant favorablement traiter lesdites Exposantes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit contrat de fondation, daté dudit jour 30 Juin 1677, le certificat dudit Sieur Evêque de Tournay, leur Diocésain, celui du Vicaire de la Magdelaine de ladite Ville, & l'agrément desdits Echevins, ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, agréé, confirmé & approuvé, agréons, confirmons & approuvons par ces pré-

sentes signées de notre main, ledit contrat de donation & établissement desdites Exposantes en ladite Ville de Lille, pour y vivre par elles & celles qui seront reçues & associées à l'avenir en ladite Maison, selon leur Régle, Discipline & Institut de leur Ordre, & Juriſdiction à l'Ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées ni inquiétées sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes ils fassent registrer, & de leur contenu faire jouir & user lesdites Exposantes, & celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉES à Chambort au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, BOUCHERAT. Pour confirmation d'établissement des Filles de Sainte Marie en la Ville de Lille. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Septembre 1685.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 130.

Septembre 1685.

Portant confirmation d'établissement des Filles de Sainte Marie, dites de Saint François de Salles, *en la Ville d'Armentieres.*

Données à Chambort au mois de Septembre 1685.

Registrées au Parlement de Tournay le 3 Avril 1686.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nos bien-amées les Filles de la Présentation de Sainte Marie, dites *de Saint François de Salles*, nouvellement établies dans la Ville d'Armentieres, Nous ont fait remontrer que le sieur Molloy, Curé de ladite Ville, & Catherine Dez, l'une des Exposantes, ayant remarqué avec une extrême douleur que plusieurs vertueuses filles,

Septembre 1685.

d'honnêtes familles, principalement de la Ville, faute de n'avoir suffisamment de biens, ne pouvoient exécuter & accomplir leurs bons desseins de quitter le monde pour se retirer dans des Communautés, afin de se consacrer entierement au Service de Dieu & y vivre tout le tems de leur vie, prirent résolution de fonder une Maison à perpétuité dans ladite Ville, pour y faire vivre ensemble en commun quelques filles qui se trouveroient n'avoir pas de biens ou peu de chose pour entrer en Religion, lesquelles filles là Supérieure de ladite Maison présente & à venir pourront recevoir, lorsqu'elles auroient toutefois les qualités requises & nécessaires; & pour cet effet ils auroient donné auxdites Exposantes, savoir, ledit sieur Molloy une maison située en ladite Ville d'Armentieres, & ladite Dez une autre maison aussi située en la même Ville, avec une rente de 25 florins, trois cens & demi de jardin, & treize cens de terre à labour, le tout spécifié & déclaré par le contrat de ladite fondation, aux charges, clauses & conditions y contenues, daté du 1er Août 1673, pour en jouir & user par lesdites Exposantes & celles qui seront reçues & associées à l'avenir en ladite Maison, conformément à laquelle fondation elles auroient fait ledit établissement en ladite Ville d'Armentieres avec beaucoup d'édification & utilité publique, & sur-tout envers les pauvres filles qu'elles enseignent par charité & gratuitement, dont les habitans tirent des avantages fort considérables, suivant qu'il appert par les certificats du Sr Evêque d'Arras, leur Diocésain, dudit sieur Molloy & des Echevins de ladite Ville, desquelles choses à elles données les Exposantes auroient obtenu de Nous Lettres d'amortissement au mois de Décembre 1683, au moyen de la taxe par elles payée; mais d'autant que ledit établissement a été fait sans notre permission & autorité, elles Nous ont très-humblement supplié leur accorder nos Lettres de confirmation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, considérant que ledit établissement n'a été fait que pour un bon & louable dessein à la plus grande gloire de Dieu & bien public, & particulierement dans la vue de recevoir des filles qui ne pourroient entrer en d'autres Religions faute de biens ou très-peu, voulant favorablement traiter lesdites Exposantes, de l'Avis de notre Conseil qui a vu ledit contrat de fondation & dotation daté dudit jour 1er Août 1673, ledit certificat du Sr Evêque d'Arras, celui dudit sieur Molloy, Curé, ensemble celui des Echevins de ladite

Digitized by Google

Ville, ci-attachés ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, agréé, confirmé & approuvé, agréons, confirmons & approuvons par ces préſentes ſignées de notre main, ledit contrat de fondation & établiſſement deſdites Expoſantes en ladite Ville d'Armentieres, pour y vivre par elles & celles qui ſeront reçues & aſſociées à l'avenir en ladite Maiſon ſelon leur Régle, Diſcipline & Inſtitut de leur Ordre & Juriſdiction à l'Ordinaire, ſans qu'elles y puiſſent être troublées ni inquiétées ſous quelque prétexte que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu faire jouir & uſer leſdites Expoſantes & celles qui ſeront reçues & aſſociées en ladite Maiſon pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Chambort au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour confirmation d'établiſſement des Religieuſes de Sainte Marie en la Ville d'Armentieres. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Sceau en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Septembre 1785.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant confirmation des Articles ſervans de Réglemens pour la Faculté de Droit en l'Univerſité de Douay.

N° 131. 1er Octobre 1685.

Donnée à Fontainebleau le 1er Octobre 1685.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Tournay le 9 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par notre Edit du mois d'Avril 1679., donné pour le rétabliſſement des Etudes du Droit canonique & civil dans toutes les Univerſités de notre

Digitized by Google

1er Octobre 1685.

Royaume, ordonné entre autres choſes par l'article III, qu'il Nous ſeroit donné avis par chacune des Facultés de Droit, de toutes les choſes qui ſeroient eſtimées utiles & néceſſaires pour le rétabliſſement des Etudes dudit Droit canonique & civil; & pour aſſurer davantage l'exécution de notredit Edit, Nous avions ordonné qu'il ſeroit ajouté dans toutes les Univerſités aux Profeſſeurs de Droit un nombre de Docteurs aggrégés, leſquels aſſiſteroient avec leſdits Profeſſeurs aux examens, aux théſes, aux réceptions des aſpirans, & autres aſſemblées & fonctions deſdites Facultés; ſur quoi la Faculté de Droit de l'Univerſité de Douay s'étant aſſemblée, auroit rédigé par écrit quelques articles de Réglement pour maintenir de plus en plus la diſcipline dans ladite Faculté; & ne voulant rien omettre de ce qui peut contribuer à l'entiere exécution de notredit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits Articles & Tarif, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les articles ſervans de Réglement pour la Faculté de Droit de l'Univerſité de Douay, ci-attachés ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ajoutés aux anciens Statuts & Réglemens de ladite Faculté, leſquels au ſurplus ſeront obſervés en ce qu'ils ne ſont contraires à notredit Edit ni à ces préſentes.

II. Voulons qu'il ſoit établi deux Docteurs aggrégés dans ladite Faculté, leſquels ſeront par elle nommés à la pluralité des voix, à la charge que celui qui ſera élu aura trente ans, & qu'il aura au moins les ſuffrages des deux tiers des Electeurs: ſeront leſdits Aggregés choiſis parmi ceux qui font profeſſion d'enſeigner le Droit canonique & civil, ou entre les Avocats fréquentans le Barreau, les Gradués de ladite Faculté, & même entre les Magiſtrats & Juges honoraires.

III. Leſdits Docteurs aggregés ſeront du Corps de ladite Faculté, ils y auront ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées après les Profeſſeurs, ſans rien innover aux droits utiles & prérogatives deſdits Profeſſeurs.

Digitized by Google

IV. Lors qu'aucun des Profeſſeurs ne pourra faire les Leçons publiques, par abſence ou autre empêchement légitime, il ſera ſubſtitué l'un deſdits Docteurs aggregés pour faire leſdites Leçons en ſa place. 1er Octobre 1685.

V. Seront tenus leſdits Aggrégés d'aſſiſter aſſiduement à tous les Actes pendant quatre argumens au moins, pour juger de la capacité du répondant & donner leurs ſuffrages, enſuite ils aſſiſteront avec les Profeſſeurs à l'ouverture de la boëte après les Actes, & ſigneront les délibérations pour l'admiſſion ou le refus, qui ſeront inſcrits ſur le regiſtre de ladite Faculté.

VI. Si aucun des Aggregés vient à décéder ou à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il paſſe ſix mois conſécutifs ſans y aſſiſter, il en ſera élu un autre en ſa place.

VII. L'Aggregé qui aura été employé par un Ecolier pour l'exercer en particulier, ne pourra être nommé pour l'examiner, ni donner ſa voix pour ſa réception aux degrés.

VIII. Pour donner moyen aux Profeſſeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payés lors de l'obtention des degrés de Bachelier & de Licencié dans ladite Faculté, ſera diſtribuée également, & partagée pour chacune des douze inſcriptions qui doivent être faites ſur les regiſtres de ladite Faculté pendant les trois années d'Etude, conformément à notredit Edit; & qu'en conſéquence des payemens qui ſeront ainſi faits, la ſomme à laquelle ils monteront leur ſera déduite, lorſqu'ils obtiendront leſdits degrés, ce qui ſera marqué ſur le Tableau des droits de ladite Faculté.

IX. Défendons auxdits Docteurs aggregés & à tous autres d'enſeigner publiquement, ni aſſembler des Ecoliers chez eux; mais pourront ſeulement aller dans les maiſons de ceux qui voudront faire des répétitions particulieres.

X. Pour exciter l'application & l'émulation de ceux qui font profeſſion deſdites Etudes de Droit, Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucunes des Chaires de Profeſſeur en Droit, nul n'en puiſſe être pourvu, que par la voie de la diſpute ou du concours.

XI. Ordonnons qu'à l'avenir nul Officier de Judicature titulaire, ne pourra être élu pour remplir les Chaires de Profeſſeur, ſi ce n'eſt qu'il

Digitized by Google

1er Octobre 1685.

ait réſigné ſa Charge, ou qu'il ſoit honoraire; ne pourra auſſi aucun des Profeſſeurs être pourvu de Charges de Judicature, ſi ce n'eſt de celle d'Avocat du Roi dans le Siége où eſt ſituée la Faculté.

XII. Comme Nous avons été informés que quelques perſonnes ſe font inſcrire ſur les regiſtres de ladite Faculté, pendant qu'ils étudient en Philoſophie ou és Humanités, ce qui éluderoit entierement le fruit de notredit Edit, Nous voulons, pour empêcher ce déſordre, que nul ne puiſſe s'inſcrire ſur leſdits regiſtres pour commencer l'étude de Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont il ſera apparoir auxdits Profeſſeurs par ſon extrait-baptiſtaire légaliſé par les Juges des lieux, à peine de nullité; ordonnons même que les Inſcriptions qui ont été faites juſqu'à préſent, auparavant ledit âge, ſeront nulles & de nul effet.

XIII. Voulons en outre que nul Ecolier ne puiſſe obtenir aucun degré de Bachelier & de Licencié, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Univerſité où il prendra ledit degré, & que pour le ſurplus du temps d'étude qu'il aura fait dans les autres Univerſités, il ne rapporte, outre les extraits de ſes immatricules, les atteſtations des Profeſſeurs deſdites Univerſités, portant qu'il a étudié avec aſſiduité, & qu'ils ont vu les cahiers écrits de ſa main, ſuivant l'article VI de notredit Edit; & en cas qu'aucun ait été refuſé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ſes degrés qu'en la même Faculté où il aura été refuſé, ou remis à étudier, ſous peine de nullité, & ſeront tenus les Profeſſeurs, à la fin de chaque année, de donner certificats aux Écoliers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

XIV. Pour ne pas exclure entierement ceux qui ont vingt-ſept ans paſſés de prendre les degrés en Droit Canonique & Civil, voulons & ordonnons qu'ils puiſſent, en juſtifiant par leurs extraits-baptiſtaires en bonne forme, qu'ils ont vingt-ſept ans accomplis, s'inſcrire ſur les regiſtres de ladite Faculté, & qu'après trois mois d'étude, ils ſoient reçus à ſubir l'examen, ſoutenir les Théſes, & obtenir le degré de Bachelier; enſuite de quoi, ils s'inſcriront une ſeconde fois, & étudieront trois autres mois, après leſquels ils pourront ſubir l'examen, ſoutenir des Théſes, & être reçus au degré de Licencié; le tout en cas qu'ils en ſoient trouvés ſuffiſans & capables; ſur leſquels degrés ils pourront être reçus

au

Digitized by Google

au ſerment d'Avocat. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau de Sa Majeſté de cire jaune. 1er Octobre 1685.

EXTRAIT
DU REGISTRE DU COLLÉGE DU DROIT
DANS L'UNIVERSITÉ DE DOUAY.

Articles propoſés en préſence de Monſeigneur le Commiſſaire du Roi, pour le rétabliſſement & Réglement des Etudes du Droit Canonique & Civil en la Faculté de Douay, en exécution des Lettres-Patentes de Sa Majeſté du mois d'Avril 1679, & Arrêt du 15 Juillet audit an.

LEs quatre Profeſſeurs commenceront tous les ans leurs Leçons en Droit Canon & Civil au 15 Octobre préciſément, & les finiront au premier d'Août; ils entreront tous les jours, à la réſerve des Fêtes & des Jeudis; ils dicteront & expliqueront pendant une heure entiere, & enſuite exerceront leurs Ecoliers par Répétitions & Diſputes, en leur faiſant mettre les eſpeces des Loix & des Canons, avec les raiſons de douter & de décider, pendant une demi-heure.

Il y aura deux Leçons chaque matinée dans la Salle ordinaire, depuis huit heures préciſes du matin juſqu'à onze.

Il y aura deux autres Leçons dans ladite Salle ordinaire l'après-dîné, depuis une heure juſqu'à quatre avant le 15 Mars, & depuis deux heures juſqu'à cinq après le 15 de Mars.

Digitized by Google

1er Octobre 1685. L'un desdits Professeurs enseignera chaque année, pendant trois ans de suite, les quatre Livres des Instituts de Justinien, avec quelque partie du Digeste, comme sera avisé en l'Assemblée du jour de saint Jean-Baptiste.

Deux autres Professeurs feront pendant trois ans une espece de cours d'Étude de Droit Civil; le premier expliquera les Titres & Rubriques du Code de Justinien, que l'on dit *Repetita prælectiones*, avec les Loix principales, ajoutant à la fin, quel est en ce regard le Droit du Pays, & ce qui pourroit être innové, changé ou augmenté par lesdits Edits ou Placards reçus esdits Pays. Le deuxiéme expliquera pareillement les Rubriques & Loix principales des Pandectes, selon & ainsi qu'il sera avisé en ladite Assemblée dudit jour saint Jean-Baptiste par tous les Professeurs & Aggrégés.

Le quatriéme Professeur enseignera les Matieres Canoniques pendant trois années, & s'appliquera à l'explication des anciens Canons & des cinq Livres des Décrétales autant qu'il se pourra.

Les Ecoliers qui étudieront actuellement en Philosophie, ne pourront prendre les Leçons de Droit, ni obtenir des Attestations.

Nul Ecolier ne pourra prendre de degré en une Faculté, qu'il n'y ait étudié au moins une année continue; & quand un Ecolier aura été refusé ou renvoyé à étudier, il ne pourra obtenir de degré en une autre Faculté qu'en celle où il aura été refusé, ou différé, à peine de nullité.

Les Ecoliers ne pourront supplier pour le degré de Bachelier qu'après le 5 Avril de leur seconde année d'Etude, & lors ils pourront se présenter aux Examinateurs ordinaires, & demander la matiere de leurs Théses aux Docteurs-Présidens qui sont pourvus desdites Présidences, & présideront selon leurs Provisions; ensorte qu'il y ait toujours six semaines au moins depuis le jour qu'ils auront supplié, jusqu'à celui qu'ils soutiendront leurs Théses, lesquelles finiront au 15 d'Août de chacune année, & ne recommenceront qu'au 15 d'Octobre.

La même chose sera pratiquée pour la Thése de Licence dans la troisiéme année.

Pour obtenir le degré de Docteur, l'on sera tenu, un an après la Licence, de subir un Examen de deux heures de l'un & de l'autre Droit, de soutenir trois Théses, de deux heures chacune, dans une même semaine, des matieres du Droit Canonique & Civil, qui seront marquées

Digitized by Google

& assignées par les Professeurs-Régens, excepté les Ecclésiastiques, qui pourront soutenir seulement en Droit Canonique, tant les Théses de Baccalaureat, que de Licence & de Doctorat. 1er Octobre 1685.

Les Bacheliers seront obligés de disputer aux Actes pendant l'année de Licence, & les Présidens nommeront les Disputans par tour.

Les Docteurs, Régens & Aggrégés qui auront assisté auxdits Actes, donneront leurs suffrages dans une boëte, qui sera placée à cet effet dans la Salle de la Dispute, & qui sera ouverte dans l'Assemblée du Jeudi ensuivant, dans laquelle les Aspirans seront reçus ou rejettés à la pluralité des voix desdits Docteurs, Régens & Aggrégés, & les avis & résultat pour l'admission ou renvoi de ceux qui auront soutenu les Théses, seront inscrits soigneusement sur le registre de la Faculté, & signés de tous les Assistans. . . . . .

Les Examens des Aspirans au degré de Baccalaureat & de Licence, se feront par les Docteurs, Régens & Aggrégés, en nombre de trois au moins, aux jour & heure que marquera le Prieur du Collége en Droit, ou en son absence, le plus ancien; après chaque Examen, les Examinateurs donneront leurs avis par écrit, à la pluralité, pour obtenir la permission de faire la Thése. . . . . .

Pour l'exécution de ce que dessus, il sera tenu tous les ans une Assemblée le jour de saint Jean-Baptiste de tous les Professeurs & Aggrégés, dans laquelle on réglera les matieres & la distribution des Leçons pour l'année suivante, en conservant aux anciens le droit de choisir les matieres & les heures, suivant l'ancien usage; & pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Etudes de Droit, le bien & la discipline de la Faculté, seront les Résultats & Réglemens faits en ladite Assemblée rédigés & inscrits sur le registre de la Faculté.

Les droits de la Faculté seront réglés & reçus à l'avenir suivant le Tableau, qui demeurera exposé dans les Ecoles.

SÇAVOIR:

Pour les Attestations de deux années nécessaires pour le Baccalaureat	6 flor.	0 pat.
Pour l'Examen du Baccalaureat	16 flor.	
Pour les Lettres de Bachelier	50 flor.	
Pour le droit de Robe	0	15 pat.

Digitized by Google

1er Octobre 1685.	Pour l'Eraire des Facultés	3 flor.	
	Pour l'Eraire de l'Univerſité	1 flor.	10 pat.
	Au Chancelier pour la Bénédiction		10 pat.
	Droits de Bédeaux	3 flor.	
	Auxdits Bédaux, pour la conduite au Collége le jour de la Diſpute pour le Baccalaureat & diſtribution des Théſes	1 flor.	10 pat.
	Droit de Bibliothéque	3 flor.	
	Pour l'Atteſtation de l'année de Licence	6 flor.	
	Pour l'Examen de Licence	20 flor.	
	Pour les Lettres de Licence	60 flor.	
	Pour l'Eraire de la Faculté	4 flor.	
	Pour l'Eraire de l'Univerſité	3 flor.	
	Pour droit de Robe	3 flor.	
	Pour le Chancelier	2 flor.	
	Pour l'Oraiſon	6 flor.	
	Pour droit de l'Egliſe ſaint Jacques		15 pat.
	Aux Bédeaux pour droit ordinaire	2 flor.	
	Pour l'Invitation	1 flor.	
	Pour pluſieurs petits devoirs; ſçavoir, porter les Livres, nettoyer le Collége, pendre les Armoiries	1 flor.	10 pat.
	Pour l'Aſſemblée de l'Examen		12 pat.
	Pour conduire au Collége le jour de la Répétition & diſtribution des Théſes	1 flor.	10 pat.
	Pour conduire au Collége le jour de l'Acte, à ſaint Jacques & chez eux	1 flor.	10 pat.
	Pour l'Examen de Doctorat de deux heures entieres .	40 flor.	
	Pour les Lettres de Doctorat	120 flor.	
	Aux Docteurs Primaires, Régens & droit de Robe	80 flor.	
	Pour trois Oraiſons au jour de l'Acte.	36 flor.	
	Au Chancelier, compris le droit du Bonnet	9 flor.	

Aux Bédeaux, pour droits ordinaires, on paie le double des droits ci-deſſus ſpécifiés pour la Licence.

Digitized by Google

Nul ne ſera contraint de faire dépenſe de bouche prenant les degrés de Baccalaureat, de Licence, ou de Doctorat. 1er Octobre 1685.

Propoſés par le Sieur Deſtheck, au nom & de la part du Collége du Droit de l'Univerſité de Douay, ledit Sieur Deſtheck à ce ſpécialement député.

Par Ordonnance de Meſſieurs du Collége en Droit. Signé JACQUES DE LA CROIX, Bédel-Greffier de la Faculté de Droit. *Et plus bas*, étoit collationné à ſon original. *Signé* LE PELLETIER.

ÉDIT DU ROI,

N° 132.

Octobre 1685.

Portant abrogation des Edits de Nantes & de Niſmes, & punition que doivent ſubir les Religionnaires y contrevenans.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685.

Regiſtré au Conſeil Supérieur de Tournay le 25 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le Roi Henry-le-Grand, notre Aïeul de glorieuſe mémoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ſes Sujets après les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occaſion de la Religion prétendue réformée, comme il étoit arrivé ſous les regnes des Rois ſes Prédéceſſeurs, auroit par ſon Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598, réglé la conduite qui ſeroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans leſquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur adminiſtrer la Juſtice; & enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé néceſſaire pour maintenir la tranquillité dans le Royaume, & pour diminuer l'adverſion qui étoit entre ceux de l'une & de l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit réſolu de faire pour réunir à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſi facilement éloignés : & comme l'intention du Roi notre Aïeul ne pût être effectuée à cauſe de ſa mort précipitée, & que l'exécution dudit Edit fut même interrompue pendant la

Digitized by Google

Octobre 1685.

minorité du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, par de nouvelles entrepriſes deſdits de la R. P. R. elles donnerent occaſion à la priver de divers avantages qui leur avoient été accordés par leſdits Edits; néanmoins le Roi notredit feu Seigneur & Pere uſant de ſa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Niſmes au mois de Juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roi, animé du même eſprit & du même zéle pour la Religion, que le Roi notredit Aïeul, auroit réſolu de profiter de ce repos pour eſſayer de mettre ſon pieux deſſein à exécution; mais les guerres avec les étrangers étant ſurvenues peu d'années après, enſorte que depuis 1635 juſques à la Treve conclue en l'année 1684, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de temps ſans agitation, il n'a pas été poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvés établis au préjudice de la diſpoſition des Edits, & par la ſuppreſſion des Chambres mi-parties dont l'érection n'avoit été faite que par proviſion: Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouiſſant d'un parfait repos, & que Nous-mêmes n'étant pas occupés des ſoins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette Treve, que Nous avons facilitée à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccès du deſſein des Rois noſdits Aïeul & Pere, dans lequel Nous ſommes entrés dès notre avenement à la Couronne; Nous voyons préſentement avec la juſte reconnoiſſance que Nous devons à Dieu, que nos ſoins ont eu la fin que Nous nous ſommes propoſés, puiſque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R. P. R. ont embraſſé la Catholique; & d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution dudit Edit de Nantes & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, Nous avons jugé que Nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la mémoire des troubles, de la confuſion & des maux que les progrès de cette fauſſe Religion a cauſés dans notre Royaume, qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits ou Déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conſéquence, que de révoquer entierement ledit Edit de Nantes & les articles particuliers qui ont été accordés enſuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en fa-

Digitized by Google

veur de ladite Religion. SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ce préſent Edit Perpétuel & irrévocable ſupprimé & révoqué, ſupprimons & révoquons l'Edit du Roi notredit Aïeul donné à Nantes au mois d'Avril 1598, en toute ſon étendue, enſemble les articles particuliers arrêtés le 2 Mai enſuivant, & les Lettres-Patentes expédiées ſur iceux, & l'Edit donné à Niſmes au mois de Juillet 1629, les déclarons nuls & comme non avenus, enſemble toutes les conceſſions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Déclarations & Arrêts aux Gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puiſſent être, leſquelles demeureront pareillement comme non avenues; & en conſéquence, voulons & Nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. ſitués dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſoient inceſſamment démolis. Octobre 1685.

Défendons auxdits Sujets de la R. P. R. de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels ou de bailliage, quand bien leſdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de notre Conſeil.

Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs, le tout à peine contre tous noſdits Sujets qui feront ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens.

Enjoignons à tous Miniſtres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de notre Royaume & Terres de notre obéiſſance quinze jours après la publication de notre préſent Edit, ſans y pouvoir ſéjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leurs décès, tandis qu'elles ſeront en viduité, des mêmes exemptions de taille & logement de gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres; & en outre Nous ferons payer auxdits Miniſtres auſſi leur vie durant une penſion qui ſera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils

Digitized by Google

Octobre 1685.

touchoient en qualité de Miniſtres, de la moitié de laquelle penſion leurs femmes jouiront auſſi après leur mort tant qu'elles demeureront en viduité.

Que ſi aucuns deſdits Miniſtres deſirent ſe faire Avocats, ou prendre les degrés de Docteur és Loix, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient diſpenſés des trois années d'étude preſcrites par nos Déclarations, & qu'après avoir ſubi les examens ordinaires, & par iceux été jugés capables, ils ſoient reçus Docteurs, en payant ſeulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Univerſité.

Défendons les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de ladite R. P. R. & toutes les choſes généralement quelconques qui peuvent marquer une conceſſion, quelle que ce puiſſe être, en faveur de ladite Religion.

A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes; enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Egliſes à cet effet-là, à peine de cinq cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, & ſeront enſuite les enfans élevés en ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à quoi Nous ordonnons bien expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.

Et pour uſer de notre clémence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui ſe ſont retirés de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance avant la publication de notre préſent Edit, Nous voulons & entendons qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en jouir tout ainſi & comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toujours demeurés; & au contraire, que les biens de ceux qui, dans ce temps là de quatre mois, ne reviendront pas dans notre Royaume, ou Pays & Terres de notre obéiſſance qu'ils auroient abandonnés, demeurent & ſoient confiſqués en conſéquence de notre Déclaration du 20 du mois d'Août dernier.

Faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous nos Sujets de ladite R. P. R. de ſortir, eux, leurs femmes & enfans de notredit Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, ni d'en tranſporter leurs biens & effets, ſous peine pour les hommes des galeres, & de confiſcation de corps & de biens pour les femmes.

Voulons

Digitized by Google

Voulons & entendons que les Déclarations rendues contre les relaps ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Octobre 1685.

Pourront au ſurplus leſdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, & y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens ſans pouvoir être troublés ni empêchés ſous prétexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, ni d'aſſemblée ſous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il ſoit, ſous les peines ci-deſſus de confiſcation de corps & de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ce préſent notre Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & obſerver dans l'étendue du reſſort dudit Conſeil, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, LE TELLIER. Et appendoit auxdites Lettres le grand Sceau en cire verte.

Digitized by Google

N° 133.

10 Novembre 1685.

LETTRE DU ROI,

ADRESSÉE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE TOURNAY,

Portant que, si à l'avenir aucuns de ses Sujets dans l'étendue du ressort dudit Conseil, après avoir fait abjuration de la Religion prétendue réformée, viennent à tomber malades, & se trouvant en péril de leur vie, n'ont pas fait les diligences nécessaires pour recevoir les Sacremens, & ont déclaré qu'ils persistoient en ladite Religion prétendue réformée, l'intention de Sa Majesté est, qu'en cas qu'ils viennent à recouvrer leur santé, ils soient condamnés à faire amende honorable, & au bannissement perpétuel hors du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance de Sa Majesté, avec confiscation de leurs biens; & que s'ils décédoient en cet état, le procès soit fait à leur mémoire, & leurs biens confisqués comme dessus; le tout suivant la Déclaration du 13 Mars 1679.

Du 10 Novembre 1685.

Registrée au Conseil Supérieur de Tournay le 26 dudit mois.

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Féaux, Nous avons été informés que parmi le grand nombre de Religionnaires qui se sont convertis depuis trois mois, il y en a quelques-uns, lesquels ne l'ayant pas fait sincérement, sont morts sans vouloir recevoir les Sacremens, & même dans l'extrêmité de leur maladie ont déclaré qu'ils mouroient dans la Religion prétendue réformée; & quoique Nous ne doutions pas que ces gens-là étant ainsi morts relaps, vous n'ayez fait le procès à leur mémoire, & que, conformément à ce qui est porté par notre Déclaration contre les relaps, particulierement celle du 13 Mars 1679, vous n'ayez ordonné la confisca-

Digitized by Google

tion de leurs biens; néanmoins Nous avons estimé à propos de vous faire cette Lettre pour vous déclarer bien précisément sur cela notre volonté, & vous dire, que si à l'avenir aucuns de nos Sujets de l'étendue de votre ressort qui auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée, venant à tomber malades, & se trouvant en péril de la vie, n'ont pas fait les diligences nécessaires pour recevoir les Sacremens, & ont déclaré qu'ils persistent dans la Religion prétendue réformée, notre intention est, que s'ils viennent à recouvrer leur santé, vous les condamnerez à faire amende honorable & au bannissement perpétuel hors de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, & confisquer leurs biens, suivant & conformément à ce qui est porté par notredite Déclaration du 13 Mars 1679 contre les relaps, & que s'ils viennent à décéder en cet état, vous fassiez le procès à leur mémoire, & prononciez la confiscation de leurs biens aussi suivant notre Déclaration. A quoi ne doutant pas que vous ne satisfassiez ponctuellement, Nous ne ferons la présente plus longue, ni plus expresse; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Fontainebleau le dixiéme de Novembre mil six cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LOUIS. *Et contre-signé* LE TELLIER. Et étoit auxdites Lettres apposé le Cachet de Sa Majesté. 10 Novembre 1685.

DÉCLARATION DU ROI, N° 134.

Portant que les Sujets de la Religion prétendue réformée, qui, s'étant retirés du Royaume & des Terres de l'obéissance de Sa Majesté, avant la publication de l'Edit du mois d'Octobre 1685, y reviendront en conséquence d'icelui, seront obligés de déclarer à leur retour, pardevant le Lieutenant-Général du Bailliage & Sénéchaussée sous lesquels seront situées leurs maisons ou demeures, qu'ils sont de retour pour satisfaire audit Edit. 12 Novembre 1685.

Donnée à Fontainebleau le 12 Novembre 1685.

Registrée au Conseil Supérieur de Tournay le 29 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Considérant que

12 Novembre 1685. par l'Edit que Nous avons fait expédier en date du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons révoqué & supprimé l'Edit du Roi Henry IV notre Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598, sur le fait de la Religion prétendue réformée, ensemble les articles particuliers arrêtés le 2 Mai ensuivant, & les Lettres-Patentes expédiées sur iceux, & l'Edit donné à Nimes, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, au mois de Juillet 1629, Nous avons, entre les choses par Nous ordonnées par notredit Edit, & en usant de notre clémence envers ceux de nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée, qui se sont retirés de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance avant la publication de notredit Edit, trouvé bon d'accorder, qu'en cas qu'ils revinssent dans le temps de quatre mois du jour de ladite publication, ils pourroient & leur seroit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & d'en jouir tout ainsi qu'ils auroient pu faire, s'il y étoient toujours demeurés; & au contraire, que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendroient point dans notre Royaume ou és Pays & Terres de notre obéissance, qu'ils auroient abandonnés, demetureroient & seroient confisqués : mais comme il est à propos de prévenir les contestations qui pourroient arriver au sujet des confiscations des biens de ceux qui sont hors de notre Royaume & Terres de notre obéissance, par l'incertitude du jour de leur retour, SCAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ceux de nosdits Sujets de ladite Religion prétendue réformée qui se sont retirés de notre Royaume & Terres de notre obéissance, avant la publication de notredit Edit, & lesquels en conséquence d'icelui y reviendroient dans le temps de quatre mois, seront tenus & obligés de déclarer à leur retour, devant le Lieutenant-Général du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort de laquelle seront situées leurs maisons ou demeures ordinaires, ou en l'absence dudit Lieutenant-Général, devant l'Officier qui est après lui, suivant l'ordre du Tableau, qu'ils sont de retour pour satisfaire à notredit Edit & jouir du bénéfice d'icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur de Tournay, que ces présentes nos Lettres de Déclaration ils aient à faire lire,

Digitized by Google

publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Fontainebleau le douziéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli,* par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune y appendant à double queue de parchemin.

12 Novembre 1685.

LETTRE DU ROI,

N° 135.

ADRESSÉE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE TOURNAY,

27 Novembre 1685.

Portant que, ſi aucuns des nouveaux convertis à la Religion Catholique étoient arrêtés ſur les Frontieres du Royaume, après avoir détourné leurs effets, enſorte que l'on ne puiſſe douter que leur deſſein a été de le quitter pour n'y plus revenir, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient condamnés aux galeres, conformément au dixiéme article de l'Edit du mois d'Octobre dernier.

Du 27 Novembre 1685.

Regiſtrée au Conſeil Supérieur de Tournay le 4 Décembre ſuivant.

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Féaux, par notre dépêche du 10 du préſent mois Nous avons fait ſçavoir notre intention à l'égard des nouveaux convertis à la Religion Catholique, leſquels décéderont ſans avoir eu recours aux Sacremens, & en déclarant qu'ils perſiſtoient & mouroient dans la Religion prétendue réformée ; & comme il ſe pourroit faire que quelques-uns de ceux qui depuis quelques mois ont abjuré l'héréſie, ne l'auroient fait que dans la vue de pouvoir plus facilement ſortir de notre Royaume, & que Nous ne voulons pas qu'une ſi mauvaiſe intention demeure impunie, Nous vous faiſons cette Lettre pour vous dire que, ſi aucuns deſdits nouveaux convertis ſont arrêtés ſur nos Frontieres ſortant de

Digitized by Google

27 Novembre 1685.

notre Royaume, après avoir détourné leurs effets, enſorte que l'on ne puiſſe douter que leur deſſein n'ait été de le quitter pour n'y plus revenir, notre intention eſt qu'ils ſoient condamnés aux galeres, conformément au dixiéme article de notre Edit du mois d'Octobre dernier; & ne doutant pas que vous ne vous conformiez en ce qui eſt en cela de notre volonté, Nous ne vous ferons la préſente plus longue, ni plus expreſſe. N'y faites donc faute : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Verſailles le vingt-ſeptiéme de Novembre, mil ſix cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LOUIS. *Et contre-ſigné* LE TELLIER. Et étoit appoſé auxdites Lettres le Cachet de Sa Majeſté.

N° 136. Décembre 1685.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de deux Charges de Tréſoriers-Payeurs des gages de la Maréchauſſée de Flandres & d'Haynaut.

Donné au mois de Décembre 1685.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1679, regiſtré où beſoin a été & pour les cauſes y contenues, Nous aurions créé en titre d'Office formé, un Prévôt-Général de nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France en nos Provinces de Flandres & Haynaut, avec ſix Lieutenans, deux Aſſeſſeurs, deux Procureurs pour Nous, deux Greffiers, huit Exempts & ſoixante-dix Archers, aux gages y ſpécifiés, dont le fonds, montant en tout à la ſomme de quarante-neuf mille ſept cent cinquante livres, doit être pris ſuivant ledit Edit; ſçavoir, ſix mille livres, dont Nous aurions ordonné être laiſſé fonds dans l'état de notre Domaine eſdites Provinces de Flandres & de Haynaut, & que le ſurplus, montant à la ſomme de quarante-trois mille ſept cent cinquante livres, ſeroit impoſé & levé par augmentation ſur leſdites Provinces; & par Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 24 Avril 1683, Nous aurions auſſi ordonné que leſdits fonds ſeroient mis entre les mains du Receveur-Général des Aides de Flandres, pour être par lui diſtribués auxdits Of-

Digitized by Google

Décembre 1685.

ficiers & Archers de ladite Compagnie, ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par ledit Arrêt : mais ayant conſidéré que ledit Receveur-Général des Aides de Flandres, qui n'a pas de fonctions dans tous les lieux de l'étendue de ladite Charge de Prévôt-Général, ne pouvoit pas par cette raiſon payer régulierement auxdits Officiers & Archers leurſdits gages, d'où il arrivoit, qu'outre que le ſervice qu'ils ſont obligés de rendre étoit retardé, ils en ſouffroient en leur particulier; & comme notre intention eſt de maintenir ladite Compagnie dans le bon ordre pour le ſervice que Nous eſpérons qu'elle continuera de rendre à nos peuples dans noſdites Provinces, leſdits Officiers Nous auroient fait remontrer qu'il leur ſeroit plus convenable d'avoir un Tréſorier-Payeur à part; & après avoir vu le conſentement deſdits Officiers & Archers, à ce que les taxations qu'il Nous plairoit attribuer auxdits Offices fuſſent pris ſur le fonds de leurs gages, Nous avons réſolu d'y pourvoir par la création de deux nos Conſeillers-Tréſoriers-Payeurs de ladite Compagnie, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour réſider à la ſuite de ladite Compagnie. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé, deux nos Conſeillers-Tréſoriers-Payeurs des gages deſdits Officiers & Archers de la Compagnie du Prévôt-Général deſdites Provinces de Flandres & Haynaut, l'un ancien mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal, pour réſider à la ſuite de ladite Compagnie & s'employer au payement des gages deſdits Officiers & Archers d'icelle, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Edit, & ce de trois mois en trois mois, ſuivant les ordres qui leur en ſeront donnés par l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Flandres, & ſur les plus exactes revues qui ſeront faites de ladite Compagnie; à l'effet de quoi Nous voulons que les ſuſdits fonds de quarante-neuf mille ſept cent cinquante livres ſoient dorénavant reçus par chacune année par leſdits Tréſoriers-Payeurs, tant du fonds deſdites ſix mille livres laiſſé dans l'Etat de notredit Domaine, que des quarante-trois mille ſept cent cinquante livres qui s'impoſent à cet effet ſur leſdits Pays, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du deuxiéme Décembre 1679, dans les termes accoûtumés, & ce à com-

Digitized by Google

Décembre 1685.

mencer du premier Janvier de la préſente année 1685, auxquels Offices par Nous préſentement créés, Nous avons attribué & attribuons deux mille cinq cent livres de gages, qui eſt pour chacun d'eux la ſomme de douze cent cinquante livres, qui leur ſera payée, ſans retranchement ni diminution, outre celle de ſix deniers pour livre de taxation qu'ils retiendront par leurs mains à prendre ſur les gages deſdits Officiers & Archers de ladite Compagnie, conformément & ſuivant ledit conſentement qu'ils en ont donné, duquel copie collationnée ſera attachée ſous le contre-Scel des Lettres de proviſions qui ſeront expédiées, laquelle ſomme de deux mille cinq cent livres, Nous voulons être impoſée ſur les contribuables des Pays de Chimay, Beaumont & d'Agimont, leſquels juſques ici n'ont point contribué pour les gages deſdits Officiers & Archers, quoiqu'ils en tirent une utilité égale à celle des autres lieux de noſdites Provinces, ladite impoſition, tout ainſi que celle des autres charges publiques deſdits Pays, à commencer du 1er Janvier 1685, laquelle ſomme de deux mille cinq cent livres ſera directement payée à celui deſdits deux Tréſoriers-Payeurs qui ſera en exercice, auxquels Officiers par Nous préſentement créés, Nous avons auſſi attribué & attribuons les mêmes priviléges qu'au Thréſorier-Payeur de la Compagnie du Grand-Prévôt de notre Hôtel, & encore pareils qu'auxdits Prévôts, Lieutenans & Officiers de ladite Maréchauſſée; & en outre, Nous avons accordé auxdits premiers pourvus & reçus dans leſdits Offices préſentement créés, le droit de ſurvivance de leurſdits Offices, en cas de mort, à leurs veuves, enfans & héritiers, ſucceſſeurs, ou ayans cauſe du pourvu dudit Office pour la premiere fois, ſans payer aucune Finance aux revenus caſuels, avec faculté pour les reſignataires auxdits Offices d'entrer au droit annuel pour ce qui reſtera à expirer du temps qui ſera lors accordé, ſans payer aucun prêt, & ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite pour entrer audit droit annuel, leſquels premiers pourvus, Nous avons diſpenſé de donner caution, attendu ladite ſurvivance, & les ſubſéquens reſignataires fourniront à notre Chambre des Comptes caution bonne & valable juſqu'à la ſomme de dix mille livres ſeulement, leſquels Tréſoriers-Payeurs préſentement créés, Nous avons diſpenſé & diſpenſons par le préſent Edit de comptes de leurſdits maniemens à notredite Chambre des Comptes, mais ſeulement par état pardevant ledit Intendant

dant de Flandres, & ceux qui lui ſuccéderont dans ledit Emploi, & enſuite au Tréſorier-Général à l'ordinaire de nos guerres, qui tirera à part dans ſes comptes la recette & la dépenſe ſelon qu'elle aura été faite & juſtifiée par leſdits Tréſoriers-Payeurs, à la charge néanmoins par eux de ſe faire recevoir en notredite Chambre des comptes; & en attendant la vente deſdits Offices, Nous voulons que les porteurs des quittances de Finances & Lettres de proviſions le nom en blanc, puiſſent jouir deſdits gages & droits de taxations pendant deux années ſur leurs ſimples quittances, à commencer du 1er Janvier 1685, par les mains de celui qui ſera commis par ledit Intendant de Flandres, pour la perception deſdits deniers, lequel fournira comme deſſus les décharges à notredit Tréſorier-Général de l'Ordinaire de nos guerres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, que le préſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel auxdites préſentes au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté de cire verte.

Décembre 1685.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 137.

Pour défendre les Pélérinages ſans la permiſſion du Roi & des Evêques.

7 Janvier 1686.

Donnée à Verſailles le 7 Janvier 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 1er Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les abus qui s'étoient gliſſés dans notre Royaume, ſous un prétexte ſpécieux de dévotion & de pélérinage, étant venus à un tel excès, que pluſieurs de nos

7 Janvier 1686.

Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans, sans aucun secours, volé leurs maîtres, & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche; même que quelques-uns se seroient établis dans des Pays étrangers, où ils se seroient mariés, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France; Nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces désordres, en ordonnant par notre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pélérinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de notre Royaume, seroient tenus de se présenter devant leur Evêque Diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant-Général ou Substituts du Procureur-Général du Bailliage ou Sénéchaussée dans lesquels ils feroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautés, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non; lesquels certificats ne seroient point donnés aux mineurs, enfans de familles, femmes mariées & apprentifs, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers; & qu'à faute par lesdits Pélerins de pouvoir représenter lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtés & punis, pour la premiere fois, du carcan; pour la seconde, du fouet, par maniere de castigation; & pour la troisiéme, condamnés aux galeres, comme gens vagabonds & sans aveu; & d'autant que Nous avons été informés que plusieurs enfans de familles, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pélérinages hors de notre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par notredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les Villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des certificats; les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes prépofées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pélerins font leur demeure; & la plûpart se flattant que, s'ils étoient arrêtés en quelques endroits, faute de représenter des certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossi-

Digitized by Google

bilité où ſe trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déjà été repris de Juſtice pour le même ſujet : à quoi étant néceſſaire de pourvoir, pour l'intérêt public & la police générale, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, qu'aucun de nos Sujets ne puiſſe aller en pélérinage à ſaint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous, ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes; & contre les femmes, de telles peines afflictives que nos Juges eſtimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics, des Villes & Bourgs de nos frontieres, dans leſquelles paſſeroient leſdits Pélérins, un mois après la publication de ces préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs, ou s'ils ſont arrêtés à la Campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le ſept Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

7 Janvier 1686.

Digitized by Google

N°. 138.

10 Janvier 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant permiſſion aux nouveaux convertis de rentrer dans la propriété & jouiſſance des biens qu'ils auront vendus ou affermés depuis ſix mois.

Donnée à Verſailles le 10 Janvier 1686.

Régiſtrée au Conſeil Souverain de Tournay le 14 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que pluſieurs de nos Sujets de la Religion prétendue réformée convertis à la Foi Catholique, leſquels méditoient leur retraite hors de notre Royaume avant leur converſion, ont depuis ſix mois vendu ou aliéné à vil prix leurs immeubles & font des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable préjudice, ſi leſdites ventes ou baux à loyer qu'ils n'avoient fait que dans la vue d'en tirer alors quelqu'argent comptant ou autre ſecours preſſant, avoient lieu; & comme par notre Déclaration du 22 Juillet 1682, Nous avons déclaré nuls les contrats de vente & autres diſpoſitions que nos Sujets de ladite Religion pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de notre Royaume, Nous avons bien voulu en la préſente occaſion donner à ceux qui ſe ſont convertis des marques de notre bonté, en caſſant & annullant leſdites ventes & aliénations qu'ils pourroient avoir faites en vue de leur retraite. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons permis, & par ces préſentes ſignées de notre main, permettons à nos Sujets de la Religion prétendue réformée, qui ſe ſont convertis à la Foi Catholique, de rentrer, ſi bon leur ſemble, dans la propriété & jouiſſance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermés depuis ſix mois, & pendant qu'ils étoient engagés dans ladite Religion, en rembourſant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquiſitions, ou ce qu'ils auront reçu ſur le prix des baux, & les autres frais & loyaux couſts, impenſes & améliorations, ainſi qu'il ſera réglé par les Juges des lieux pardevant leſquels ils ſe pourront pourvoir pendant le temps de ſix mois du jour de-

Digitized by Google

la publication & enregiſtrement des préſentes, après lequel temps ils ne ſeront plus reçus à y rentrer ; & à cet effet, Nous avons caſſé & annullé les contrats de vente & baux contre leſquels leſdits nouveaux convertis voudront être reſtitués ; n'entendons néanmoins pas ces préſentes comprendre les ventes qu'ils ont faites par décret forcé & de bonne foi, en conſéquence des dettes contractées avant ledit temps de ſix mois ; ni les baux judiciaires des biens ſaiſis d'autorité de Juſtice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Souverain de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le dixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent-quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi ; LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune, y appendant à double queue de parchemin.

10 Janvier 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 139.

29 Janvier 1686.

Portant que déſormais les Cures unies à des Communautés ou Chapitres ſeront deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels.

Donnée à Verſailles le 29 Janvier 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le dernier Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine pluſieurs de nos Sujets qui en étoient malheureuſement ſéparés, Nous ſommes encore plus obligés d'employer notre autorité pour procurer que les Curés qui ont ſoin de la conduite ſpirituelle de nos Sujets ſoient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquiter d'un Miniſtere ſi ſaint & ſi important ; & comme Nous avons été informés que dans quelques-unes des Provinces de notre Royaume,

Digitized by Google

29 Janvier 1686.

dans lesquelles il y a un plus grand nombre de nos Sujets convertis depuis peu de temps, plusieurs Curés primitifs & autres, à qui la Collation des Cures & des Vicairies perpétuelles appartient, commettent des Prêtres pour les desservir pendant le temps qu'ils jugent à propos de les y employer avec une rétribution très-médiocre, Nous avons estimé nécessaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les Saints Canons & qui empêche les Ecclésiastiques qui seroient capables de s'acquiter utilement de ces emplois de les pouvoir accepter. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être : enjoignons à ceux qui en ont commis de présenter aux Ordinaires des lieux dans trois mois après la publication de notre présente Déclaration, des Prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leurs vies desdites Cures ou Vicairies perpétuelles ; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocése, de personnes qu'ils en estimeront dignes par leur probité & par leur suffisance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer, nonobstant toutes Déclarations à ce contraires, que Nous avons révoqué & révoquons par ces présentes, abrogeant tous Arrêts, Réglemens, Transactions & Coûtumes qui se trouveront contraires à notre présente Déclaration : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-neuviéme de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER, & scellées du grand Sceau sur cire jaune.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

N° 140.
29 Janvier 1686.

Touchant les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels.

Donnée à Verſailles le 29 Janvier 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le dernier Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, ayant fait différentes Déclarations touchant les portions congrues, que ceux à qui les groſſes dîmes appartiennent ſont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, Nous avons confirmé par notre Déclaration du mois de Mars de l'an 1666, celle du 18 de Décembre 1634, & fixé ces portions congrues à la ſomme de deux cent livres pour les Curés ou Vicaires perpétuels des Paroiſſes ſituées dans les Provinces en-deçà de la riviere de Loire, & dans leſquelles il n'y a point de Vicaires, & à la ſomme de trois cent livres pour celles où il eſt néceſſaire d'en avoir ; & comme Nous avons été informé que ces Prêtres ne pouvant ſubſiſter d'un revenu ſi médiocre, les Cures ſont abandonnées & remplies par des Eccléſiaſtiques peu capables d'en ſoutenir les obligations, Nous avons eſtimé d'autant plus néceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs de nos Sujets étant rentrés dans l'Égliſe par la bénédiction qu'il a plu à Dieu de donner à nos ſoins, les Curés de ces Paroiſſes ſe trouvent chargés d'un troupeau beaucoup plus nombreux, & qui a encore un plus grand beſoin de recevoir de bons exemples & une bonne Doctrine des Paſteurs qui ſont établis pour ſa conduite. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que les portions congrues que les Décimateurs ſont obligés de payer aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées

Digitized by Google

29 Janvier 1686.

dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cent livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paie, tant pour les fondations, que pour d'autres cauſes; enſemble les dîmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis que leſdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conſéquence de notre préſente Déclaration: voulons que dans les Paroiſſes où il y a préſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſera payé la ſomme de cent cinquante livres pour chacun deſdits Vicaires: ordonnons que les ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dîmes Eccléſiaſtiques appartiennent; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dîmes inféodées, & que dans les lieux où il a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſédent des dîmes: enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire les Réglemens entre eux dans trois mois après la publication de notre Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges dans l'étendue deſquels ils perçoivent les dîmes: voulons qu'après ledit temps de trois mois, & juſqu'à ce que ledit Réglement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes en vertu d'une Ordonnance qui ſera décernée par nos Juges ſur une ſimple requête préſentée par les Curés & Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre autres piéces que l'acte de ladite option ſignifiée auxdits Décimateurs, & ſeront les Ordonnances de nos Juges rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles, qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies durant ce temps par des Prêtres que les Archevêques & Evêques & autres qui peuvent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils ſeront payés par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures ou Vicairies perpétuelles, de la ſomme de trois cent livres à l'égard de

de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de cent cinquante livres à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires : voulons que toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour l'exécution de notre préſente Déclaration ſoient portées en premiere inſtance pardevant nos Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune.

29 Janvier 1686.

ÉDIT DU ROI,

Nº 141.

Janvier 1686.

Concernant l'éducation des enfans de ceux de la Religion prétendue réformée, depuis l'âge de cinq ans juſques à celui de ſeize accomplis.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1686.

Regiſtré au Conſeil Souverain de Tournay le 18 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant ordonné par notre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naîtroient de nos Sujets qui font profeſſion de la Religion prétendue réformée, ſeroient élevés dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Nous eſtimons à préſent néceſſaire de procurer avec la même applica-

Digitized by Google

Janvier 1686.

tion le salut de ceux qui étoient nés avant cette Loi, & de suppléer de cette sorte au défaut de leurs parens qui se trouvent encore malheureusement engagés dans l'hérésie, & qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que dans huit jours après la publication faite de notre présent Edit dans nos Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges, tous les enfans de nos Sujets qui sont encore profession de ladite Religion prétendue réformée, depuis l'âge de cinq ans jusques à celui de seize accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs & de ceux de nos Sujets ayant haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger, pour être élevés dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur sexe: voulons qu'en cas que ces enfans n'aient point d'ayeuls, d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres aient des raisons légitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques qui seront nommées par les Juges, pour être élevés ainsi qu'il est ci-dessus expliqué : ordonnons que les peres ou les meres de ladite Religion prétendue réformée paieront à leurs enfans une pension telle qu'elle sera réglée par les Juges des lieux, eu égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans : voulons que les enfans de l'âge ci-dessus marqué, auxquels les peres & meres ne seront pas en état de payer les pensions nécessaires pour les faire élever & instruire hors de leurs maisons, soient mis dans le même temps de huit jours, à la diligence de nos Procureurs & de ceux des Seigneurs ayant haute Justice, dans les Hôpitaux-Généraux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevés & instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état : voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges & ceux des Seigneurs ayant haute Justice, pour l'exécution du présent Edit, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. SI DONNONS EN

Digitized by Google

MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Janvier 1686.

ÉDIT DU ROI,

N° 142.

Janvier 1686.

Concernant les femmes & les veuves de la Religion prétendue réformée.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1686.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 8 Mars ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous voyons avec déplaiſir que quelques-unes des femmes dont les maris ſont rentrés dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne ſuivent pas leur exemple, & qu'elles s'obſtinent à demeurer dans les erreurs de la Religion prétendue réformée; & comme cette opiniâtreté diviſe les familles, & empêche ou retarde la converſion de leurs enfans, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir, même à l'égard des veuves qui ne ſont pas encore rentrées dans l'Egliſe. A CES CAUSES, Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que les femmes des nouveaux Catholiques qui refuſeront de ſuivre l'exemple de leurs maris, enſemble les veuves qui perſiſteront dans ladite Religion prétendue réformée, un mois après la publication & enregiſtrement des préſentes, ſoient & demeurent déchues du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre-vifs, aliénation ou autrement; & à l'égard de l'uſufruit des biens qui pourront leur avenir ou leur être échus par les donations à elles

Digitized by Google

Janvier 1686.

faites par leurs maris, ſoit par contrat de mariage ou entre-vifs, de douaires, droit de ſuccéder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, préciputs, & généralement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris, voulons qu'ils appartiennent à leurs enfans Catholiques, ſuivant la diſpoſition des Coûtumes, & à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, ſans que cette peine puiſſe être déclarée comminatoire, & ſans préjudice de la propriété qui appartiendra aux héritiers Catholiques deſdites femmes ou veuves, lorſque leurs ſucceſſions ſeront ouvertes; & en cas que leſdites femmes ou veuves n'aient d'ailleurs aucun bien pour leur ſubſiſtance, voulons qu'il leur ſoit pourvu d'alimens par nos Juges, ſuivant l'exigence des cas : entendons que leſdites femmes & veuves rentrent dans tous les droits qui leur ſont ôtés par le préſent Edit, du jour qu'elles auront fait enregiſtrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Juſtice Royale. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Supérieur de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI, EN FORME D'ÉDIT,

N° 143. Février 1686.

Qui donne au Conſeil Souverain de Tournay le titre de Parlement.

Données à Verſailles au mois de Février 1686.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 22 dudit mois de Février.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Deſirant témoigner à notre Conſeil Supérieur de Tournay la ſatisfaction que Nous avons des ſervices que les Officiers qui le compoſent Nous ont rendus & au public depuis ſa création, conſidérant auſſi que ſon reſſort eſt beaucoup augmenté, & qu'il y a des Parlemens en notre Royaume, dont le leur n'eſt pas de ſi grande étendue, Nous avons eſtimé ne pouvoir pour cette fin rien faire de mieux, ni qui réponde davantage aux deſirs des Officiers d'icelui, ni qui les autoriſe & faſſe plus reſpecter, qu'en donnant à notredit Conſeil le titre & qualité de Parlement. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dorénavant ledit Conſeil Supérieur de Tournay, ſoit appellé du titre & nom de Parlement de Tournay, au lieu de celui dudit Conſeil, & que les Préſidens & Conſeillers qui le compoſent, puiſſent prendre la qualité de Préſidens & Conſeillers de notre Cour de Parlement de Tournay, & ſoient reconnus pour tels; comme auſſi que les Arrêts, Jugemens & autres Actes qui ſeront par eux rendus, ſoient intitulés du nom de Parlement, tout ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Parlemens de notre Royaume, ſans néanmoins qu'à cauſe dudit titre & qualité de Parlement, nos Sujets du reſſort d'icelui ſoient tenus ni obligés à d'autres ni plus grands droits que par le paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & Gens tenans notredit Conſeil Supérieur de

Digitized by Google

Février 1686.

Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

N° 144.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT *,

8 Avril 1686.

Selon lequel Sa Majeſté entend (eu ſur ce l'avis de l'Archevêque de Cambray) que les Proviſeurs, Souveraine, Hoſpitalieres & autres Béguines de la bonne Maiſon de Sainte Eliſabeth, dite le Béguinage *à Valenciennes, auront à ſe régler par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement ſera ordonné.*

Du 25 Octobre 1631.

Regiſtrés, avec les Proviſions du ſieur Liénart, au Parlement de Tournay le 28 Juin 1686.

ARTICLE PREMIER.

LE Proviſeur dudit Béguinage, conformément à autre Ordonnance ci-devant faite le 18 de Juin 1556, ne s'entre-mettra plus en la diſpoſition ou don des Places de Béguines ; mais la Souveraine conférera les douze que l'on ſouloit dire de la Charité, ſelon que ci-devant s'eſt pratiqué ; & quant aux dix-huit qu'on ſouloit dire être ſous-Hoſpitalieres,

---

* *Nota.* Ce Réglement ne ſe trouve enregiſtré que parce qu'il a été ordonné par Sa Majeſté que leſdites Béguines ſeroient conduites par leur Proviſeur, conformément audit Réglement, par les Proviſions accordées au ſieur Liénart le 8 Avril 1686 : ainſi il ne doit avoir force de Loi avouée par le Roi de France, que dudit jour 8 Avril 1686.

Digitized by Google

elles ſe conféreront par ladite Souveraine & ladite Hoſpitaliere, ſous la confirmation néanmoins tant les unes que les autres dudit Proviſeur. 8 Avril 1686.

II. Sera prins égard que celles que l'on recevra ſoient filles de dix-huit ans pour le moins, ou femmes veuves, toutes honnêtes, de bonne réputation, Catholiques & de parens non ſuſpects d'héréſies, & qui ſçachent au moins lire, afin qu'elles puiſſent faire leurs prieres convenablement durant le ſaint Service Divin.

III. Elles ſeront toutes obligées de ſe trouver audit ſaint Service, ſous peine de correction à la diſcrétion de ladite Souveraine, ne ſoit en cas de maladie ou autre empêchement légitime dont elles ſeront tenues d'avertir ladite Souveraine leur Supérieure.

IV. L'on ne donnera à l'avenir aucune expectative, ains les Places ſe conféreront à fait qu'elles vacqueront, & non autrement.

V. L'on n'exigera rien de celles que l'on recevra, ni de leurs parens, même ſous prétexte de le donner à l'Egliſe; mais ſi celles qui ſeront reçues ou leurs parens, veulent faire gratuitement quelque bien à la Maiſon ou à ladite Egliſe, on le pourra recevoir.

VI. A celles qui ſeront reçues, le Béguin ſera donné publiquement en l'Egliſe par la Souveraine.

VII. Les Béguines ne pourront diſpoſer ſi avant par teſtament de leurs biens, tant meubles, qu'autres, qu'elles ne laiſſent ſuffiſamment pour faire leurs obſéques & funérailles, comme de Coûtume.

VIII. Et comme Sa Majeſté eſt informée que leurs Prébendes ſont fort petites, & que difficilement elles s'en peuvent ſuſtenter, au contraire que les moyens de la Maiſon ſont ſuffiſans pour les augmenter, icelle ordonne que, pour l'eſpace de trois ans entiers, les ſexagénaires (attendu leur grande pauvreté & impuiſſance de travailler) reçoivent par ſemaine quinze patars, au lieu de huit qu'elles ont reçu juſques ores; & quant aux autres, au lieu deſdits huit patars, elles en recevront douze ſeulement; & leſdits trois ans expirés, elles recevront toutes également chacune vingt patars, & lors les comptes & états de la Maiſon ſeront examinés par celui ou ceux qu'il plaira à Sa Majeſté d'y commettre, pour, à l'avenant de l'état qui ſe trouvera, augmenter ou diminuer leſdites Prébendes.

IX. Quant à la Souveraine, comme fort ancienne, elle recevra le double deſdites ſexagénaires.

Digitized by Google

8 Avril 1686.

X. Ladite Souveraine ſera tenue de viſiter par chaque ſemaine, une fois pour le moins, les Maiſons deſdites Béguines & l'Infirmerie, pour y voir quel ordre & ménage l'on y tient, & pour conſoler celles qui ſe trouveront affligées ou malades, & les faire adminiſtrer ſi beſoin eſt.

XI. Enſuite de ce qui a été ordonné le dernier Juillet paſſé, ladite Souveraine aura une clef de l'Hôpital pour y faire ſes viſites au moins une fois la ſemaine, & aviſera qu'aucune dépenſe ſuperflue ne s'y faſſe.

XII. Etant bien raiſonnable qu'en Communautés les charges ſe repartiſſent, afin que les uns ne ſoient pas trop grévés au regard des autres, ayant Sœur Anne Cauché ſervi longues années à l'Hôpital, non ſans grand travail, elle ſera promptement remerciée, & en ſon lieu ſera établie Sœur Marie Gérard, pour l'eſpace de trois ans ſeulement, & à l'avenir l'office d'Hoſpitaliere ſera renouvellé de trois ans à autres par les Proviſeur, Souveraine & deux Diſcrettes, que Sa Majeſté nomme pour cette fois Sœur Marie Cocqueneuille & Sœur Marie Boulet, leſquelles auront de rétribution chacune trois gros par ſemaine, & advenant le trépas de l'une d'icelles, ou quelqu'autre changement, leſdits Proviſeur, Souveraine, Hoſpitaliere & autre Diſcrette en demanderont une autre; lequel office d'Hoſpitaliere ne pourra jamais être continué plus de trois ans, & ne pourra être choiſi à icelui, qu'il n'ait repoſé ſix avant, ſi avant toutes fois qu'il s'y trouvent filles capables pour l'exercer.

XIII. Leſdites Souveraine & Hoſpitaliere auront un ſoin particulier des malades, leur adminiſtrant charitablement les remédes dont elles auront néceſſité.

XIV. Et quant aux autres, leur portion leur ſera donnée également ſans faveur, affection ou autre paſſion; & à cet effet, il n'y aura qu'un tas de bled, duquel on diſtribuera leſdites portions, afin que l'une n'ait le bon, & l'autre le moindre.

XV. La farine pour l'ordinaire ſera bulletée raiſonnablement, & comme il convient, & cela le Vendredi, autant que faire ſe pourra, pour être diſtribuée le Samedi, laquelle diſtribution ſe fera, comme d'ordinaire, par ladite Hoſpitaliere, à l'intervention néanmoins deſdites Diſcrettes, aux poids entre deux fers.

XVI. Tous meubles & uſtenciles audit Hôpital ſeront conſignés par inventaire à la nouvelle Hoſpitaliere, pour, ſuivant ce, les rendre quand elle ſera déchargée.

XVII.

Digitized by Google

8 Avril 1686.

XVII. Semblable inventaire ſe fera de tous les meubles de l'Egliſe, tant reliquaires, argenteries, ornemens, linges, qu'autres uſtenſiles, lequel inventaire ſe renouvellera d'an en an.

XVIII. Quand il ſera beſoin de renouveller les offices de la Maiſon, ou bien créer quelques nouveaux offices & leur aſſigner gages & traitement, il ſe fera par leſdits Proviſeur, Souveraine, Hoſpitaliere & Diſcrettes.

XIX. Soeur Marie Acart ſera conſtituée Portiere à la porte de la place qu'on dit le Dortoir, à telle rétribution que leſdits Proviſeur, Souveraine, nouvelle Hoſpitaliere & Diſcrettes trouveront convenir.

XX. En la place que l'on nomme le Dortoir, perſonne ne pourra tenir école pour enſeigner enfans; mais celles qui vacquent à ce vertueux & louable exercice pourront louer quelques places ou maiſonnettes qui ſont dans l'enclos dudit Béguinage; & comme filles de la Maiſon, elles ſe devront préférer aux étrangers.

XXI. Dorénavant les maiſons dans ledit enclos qui ſe louent aux étrangers, ne ſe pourront louer à gens mariés, ains à honnêtes veuves ou filles.

XXII. Les Béguines ne ſortiront jamais de la Maiſon que deux enſemblement; & quand elles voudront ſortir, ce ſera avec préalable congé de la Souveraine; & ſi c'eſt pour coucher hors la Ville, avec la licence du Paſteur.

XXIII. La Souveraine diſtribuera, comme elle ſouloit faire aux pauvres malades, ce qui lui ſera compté par le Receveur, auquel elle renſeignera ce qu'elle aura diſtribué.

XXIV. Quand une Béguine ſera morte, les meubles par elle délaiſſés non légatés, s'enſerreront, & ladite Souveraine en aura les clefs, leſquels meubles enſerrés ſe porteront à l'Hôpital pour être fait comme d'ordinaire.

XXV. Les titres & munimens de la Maiſon s'enſerreront dans un ferme à trois clefs qui ſeront ès mains deſdits Proviſeur, Souveraine & Hoſpitaliere; & lorſqu'un Proviſeur ne ſera Paſteur, en ſon abſence, il conſignera ſadite clef audit Paſteur: le tout conformément à ce qu'en l'an 1448 a été ordonné.

XXVI. Les beaux de cenſe ſe feront par ledit Proviſeur, Souveraine, Hoſpitaliere & Diſcrettes à termes gracieux & accoûtumés de ſix, neuf

8 Avril 1686.

ou douze ans, selon l'usage des lieux où les biens sont situés, avec cri & recours précédens, les baillant au plus haut offrant & dernier encherisseur, lequel sera tenu de donner caution submise à la Jurisdiction dudit Valenciennes, sans prendre aucun pot-de-vin pour qui que ce soit, bien entendu que les maisons & jardinages de l'enclos se pourront louer à main-ferme par lesdits Proviseur, Souveraine, Hospitaliere & Discrettes.

XXVII. Les comptes se rendront d'an en an, auxquels interviendront les personnes avant dites; & comme on souloit avoir quelque Auditeur extraordinaire, lesdites Souveraine, Hospitaliere & Discrettes pourront requérir quelque personne d'honneur & zélée, afin qu'elle y veuille vaquer tant par charité, que moyennant quelque petite honnêteté gratuite qu'on lui pourra passer.

XXVIII. Aucune mise importante & extraordinaire ne se pourra passer esdits comptes qu'elle ne soit signée desdits Proviseur, Souveraine, Hospitaliere & Discrettes, lesquels aussi devront intervenir aux marchés d'importance qui se passeront tant pour bâtimens qu'autrement.

XXIX. L'on s'abstiendra de bâtir aucune chose qui ne soit nécessaire; & quand la nécessité le requérera, l'on aura soin de le faire frugalement & à moins de dépens que faire se pourra, afin d'augmenter de plus en plus la portion desdites Béguines.

XXX. Et comme pardessus le Pasteur il y a deux Chapelains résidens audit Béguinage, lorsque les places viendront à vaquer, l'élection d'iceux se fera par les Proviseur, Souveraine & Hospitaliere, à l'intervention desdites deux Discrettes.

XXXI. Arrivant le trépas ou décharge d'une Souveraine, l'élection d'autre se fera à pluralité de voix de toutes les Béguines, lesquelles voix seront recueillies par le Proviseur & deux autres notables personnages qui seront choisis par l'Hospitaliere & Discrettes.

XXXII. A l'avenir l'état de Pasteur & office de Proviseur ne seront combinés en une même personne.

XXXIII. Par tout ce que dessus ne sera préjudicié à l'adjonction faite à la personne du Proviseur moderne, de Jacques Delattre, Receveur du Domaine à Valenciennes, par acte du 20 Décembre 1629.

Lesquelles Ordonnances Sa Majesté entend de les ponctuellement observer par tous les Suppôts dudit Béguinage; & chacun d'iceux respecti-

Digitized by Google

vement, & ce par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement ſera ordonné, ſous peines arbitraires, ſelon l'exigence des contraventions. FAIT au Conſeil privé du Roi tenu à Bruxelles, le vingt-cinquiéme jour du mois d'Octobre mil ſix cent trente-un. BOISS. *Et étoit ſigné*: PRALZ, *avec paraphe*, y étant infixé le cachet de Sa Majeſté. *Plus bas*: cette copie eſt conforme au Réglement original en parchemin, ſain & entier d'écriture. *Viſé & ſigné* comme dit eſt, y étant infixé le cachet de Sa Majeſté. Lequel Réglement a été adminiſtré par les Supérieures du Béguinage de Valenciennes, pour en faire la collation, ce qu'atteſte le ſouſſigné Notaire Royal, le premier Juin mil ſix cent quatre-vingt-ſix. *Signé* P. TRAINQUÉ, Notaire. 8 Avril 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 145. 29 Avril 1686.

Contre ceux qui, après avoir abjuré la Religion prétendue réformée étant en extrémité de maladie, auront réfuſé de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclaré aux Curés, Vicaires ou Prêtres, de vouloir perſiſter de vivre & mourir en ladite Religion prétendue réformée, ſoit qu'ils viennent à mourir en cet état, ou qu'ils recouvrent leur ſanté.

Donnée à Verſailles le 29 Avril 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 25 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quoique les ſoins que Nous avons pris pour la converſion de nos Sujets de la Religion prétendue réformée aient heureuſement réuſſi par la bénédiction que Dieu y a donnée, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur erreur ayant profité des bonnes inſtructions qui leur ont été données & rempli les devoirs de bons Catholiques, Nous apprenons néanmoins avec regret, qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration, ont refuſé dans l'extrémité de leurs maladies, par des ſuggeſtions ſecrettes, de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & après avoir déclaré qu'ils perſiſtoient dans la Re-

Digitized by Google

29 Avril 1686.

ligion prétendue réformée qu'ils avoient abjurée, étoient morts dans leur erreur; & d'autant qu'il eſt néceſſaire d'agir contre la mémoire de ceux qui ont abuſé de la profeſſion publique qu'ils auroient faite de ſe réunir à l'Egliſe Catholique, & qui ont été aſſez malheureux de mourir en cet état, Nous avons eſtimé devoir preſcrire à nos Juges la maniere dont ils doivent pourſuivre & punir un tel crime, & les peines qui ſeront ordonnées contre ceux qui reviendront en ſanté, après avoir fait pareil refus & déclaration. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné par ces préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que ſi aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre ſexe, qui auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée venant à tomber malades refuſent aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclarent qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion prétendue réformée, au cas que leſdits malades viennent à recouvrer leur ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent, à l'égard des hommes, à faire amende honorable & aux galeres perpétuelles, avec confiſcation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable & être enfermées, avec confiſcation de leurs biens; & au regard des malades qui auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée, & qui auront refuſé les Sacremens de l'Egliſe, & déclaré auxdits Curés, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion prétendue réformée, & ſeront morts dans cette malheureuſe diſpoſition, Nous ordonnons que le procès ſera fait aux cadavres ou à leur mémoire, en la maniere & ainſi qu'il eſt porté par les articles du titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, ſur les matieres criminelles, & qu'ils ſoient tirés ſur la claye & jettés à la voirie, & leurs biens confiſqués. Voulons que ſur les avis donnés à nos Juges par les Curés, Vicaires ou Prêtres, auxquels les refus auront été faits, & ſur la déclaration des malades de vouloir mourir dans la Religion prétendue réformée, nonobſtant leur abjuration, & qui ſeront morts en cet état, noſdits Juges informent deſdits refus & déclarations, & en cas qu'il n'y ait pas de Juge Royal dans le lieu où ils ſeront décédés, que les Juges des Seigneurs ayant haute Juſtice en informent, pour leurs informations être

Digitized by Google

envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchauſſées d'où reſſortiſſent les Juges deſdits Seigneurs, pour y être procédé à l'entiere inſtruction & au Jugement deſdits procès, & en cas d'appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-neuviéme d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau ſur cire jaune, y appendant à double queue de parchemin.

29 Avril 1786.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la punition des nouveaux convertis qui ſortiront du Royaume ſans permiſſion, & de ceux qui contribueront à leur évaſion.

Nº 146. 7 Mai 1686.

Donnée à Verſailles le 7 Mai 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 5 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'entre le grand nombre de nos Sujets de la Religion prétendue réformée qui, par la miſéricorde de Dieu, ſe ſont réunis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, il y en a quelques-uns qui, ayant fait une converſion peu ſincere, ſe ſont retirés dans les Pays étrangers pour y trouver la malheureuſe liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils ſembloient avoir quittées ; & comme outre le crime de relaps qu'ils commettent, de pareilles entrepriſes ſont encore contraires à la diſpoſition de notre Edit du mois d'Août 1669, & de notre Déclaration du 18 Mai 1682, par leſquels il eſt fait défenſes à tous nos Sujets de s'établir dans les Pays étrangers, ſous les peines qui y ſont portées.

Digitized by Google

17 Mai 1686.

A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes lignées de notre main; voulons & nous plaît, que nos Sujets nouveaux Catholiques, qui seront arrêtés sortant de notre Royaume sans aucune permission, soient condamnés; savoir, les hommes aux galeres à perpétuité, & les femmes à être rasées & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnés par nos Juges, leurs biens acquis & confisqués à notre profit, même dans les Pays où par les Loix & Coûtumes la confiscation n'a lieu, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons: voulons pareillement que ceux qui, directement ou indirectement, auront contribué à l'évasion de nosdits Sujets, soit de ceux encore engagés dans la Religion prétendue réformée, ou des nouveaux Catholiques, soient punis de la même peine. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le septiéme jour de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre regne le quarante-troisiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau sur cire jaune à double queue de parchemin.

N° 147.

26 Mai 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Juges subalternes du ressort du Parlement de Tournay, soit Royaux ou des Seigneurs, connoîtront des procès dont ils ont droit de connoître en premiere instance par leur institution.

Donnée à Versailles le 26 Mai 1686.

Registrée au Parlement de Tournay le 2 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui Nous ont souvent été faites, tant de la part des Officiers Royaux subalternes, que des Magistrats des Villes & des Seigneurs hauts Justiciers du ressort de

notre Cour de Parlement de Tournay, de ce qu'en pluſieurs occaſions notredite Cour connoît en premiere inſtance, ou évoque les cauſes qui ſont de la juriſdiction ordinaire deſdits Juges, quoique notredite Cour n'en puiſſe être compétente qu'au cas d'appel, ainſi que les autres Parlemens de notre Royaume, Nous nous ſommes fait informer des motifs qui pouvoient obliger notredite Cour à en uſer ainſi, & Nous avons reconnu qu'elle ſuivoit en cela la Juriſprudence des différens Conſeils Souverains, même ceux de Gand & de Mons, deſquels nos Sujets des Pays de l'étendue du reſſort de notredite Cour de Parlement de Tournay, reſſortiſſoient avant qu'ils fuſſent réunis à notre Couronne : à quoi voulant pourvoir, SÇAVOIR FAISONS, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Juges ſubalternes du reſſort de notredite Cour de Parlement de Tournay, ſoit Royaux, Magiſtrats des Villes & des Seigneurs, connoiſſent de toutes & chacunes les cauſes, procès & différens dont ils ont droit de connoître par leur inſtitution, ſans que notredite Cour de Parlement en puiſſe connoître en premiere inſtance, ni les évoquer, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt és cas eſquels nos autres Cours de Parlemens ont droit de le faire, & pour juger définitivement en l'Audience & ſur le champ, à peine de nullité, & ce nonobſtant tous Arrêts, Déclarations, ou autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune.

26 Mai 1686.

N° 148.

Mai 1686.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant translation du Séminaire de Lille à Tournay.

Données à Versailles au mois de Mai 1686.

Registrées au Parlement de Tournay le 4 Novembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat Mre Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralin, Evêque de Tournay, Nous a très-humblement remonté, qu'en conséquence de nos Lettres-Patentes du mois de Juillet de l'année 1671, il auroit fait bâtir un Séminaire en la Ville de Lille sur un fonds acheté à cet effet des deniers de feu sieur d'Hautgrenier, Docteur de Sorbonne, natif de ladite Ville, qui avoit aussi laissé après son décès une somme considérable pour commencer ledit bâtiment, pour lequel mettre en l'état qu'il est présentement & pour le meubler, ledit Exposant a fourni du sien plus de 40000 livres, & parce que les [illegible] pour achever le bâtiment dudit Séminaire, Nous aurions par autres nos Lettres-Patentes du 31 Juillet 1682, permis audit Exposant de vendre au sieur Leroi, Abbé du Mont saint Eloy, l'ancien Séminaire de Tournay, situé en la Ville de Douay, pour être les deniers en provenans employés à l'achèvement dudit Séminaire de Lille, avec faculté d'y transférer les Bourses & Fondations faites en celui de Douay; mais cette vente n'ayant pas été exécutée à cause du décès dudit sieur Leroi, Nous lui aurions par autres Lettres-Patentes du mois de Juin dernier, permis de vendre ledit Séminaire à qui voudroit l'acheter, pour être aussi les deniers en provenans appliqués sans aucun divertissement audit Séminaire établi à Lille; de quoi ledit Exposant ayant communiqué, suivant les formes canoniques, avec les Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise Cathédrale, ils auroient trouvé qu'il seroit d'une plus grande utilité pour le Diocèse, & plus dans l'esprit de l'Eglise, de transférer ledit Séminaire de Lille en la Ville de Tournay, où l'établissement s'en feroit avec beaucoup de facilité

cilité & moins de frais qu'ailleurs, sans perdre que très-peu de chose de la dépense qui a été faite en ladite Ville de Lille, attendu que les Religieuses Hospitalieres du Saint-Esprit de la même Ville étant trop étroitement logées où elles sont présentement, s'accommoderoient volontiers desdits bâtimens du Séminaire avec le terrein qui en dépend, & en donneroient 60000 florins, laquelle somme, avec celles qu'on retirera de la vente de la Maison du Séminaire de Douay, suffiroit à peu-près pour acheter dans ladite Ville de Tournay un fonds suffisant, & y bâtir entierement un Séminaire capable d'y recevoir tous ceux du Diocèse qui voudront embrasser l'état Ecclésiastique; au lieu qu'on ne peut achever celui de Lille, qu'en faisant encore une fort grosse dépense, sans aucune espérance d'en trouver le fonds, ledit Exposant Nous a très-humblement supplié de lui vouloir sur ce pourvoir; à quoi ayant égard, & desirant contribuer tout ce qui dépend de Nous pour l'effet d'une chose si utile à l'Eglise: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons audit Exposant permis & permettons par ces présentes signées de notre main, de transférer, avec le consentement du Chapitre de ladite Eglise Cathédrale, ledit Séminaire de Lille en la Ville de Tournay, & pour cet effet y acheter un fonds tel qu'il jugera convenable, & d'y faire bâtir une Maison à usage de Séminaire, laquelle Nous avons dès à présent amortie & amortissons par ces dites présentes, ainsi qu'est celle de ladite Ville de Lille, le tout conformément à nosdites Lettres-Patentes du mois de Juillet 1671, à la charge toutefois d'indemniser les Communautés ou Particuliers dont les fonds qui seront acquis audit Tournay pour ledit Séminaire, se trouveront mouvans: permettons en outre audit Exposant de vendre la Maison dudit Séminaire de Lille & ses dépendances aux Religieuses Hospitalieres du Saint-Esprit de ladite Ville, pour ladite somme de 60000 florins, ensemble le Séminaire de Douay, à telle personne qui voudra l'acheter, & d'en passer tous les contrats de vente nécessaires, lesquels Nous avons dès à présent comme pour lors validés & autorisés, validons & autorisons, pour être les derniers provenans de l'une & l'autre desdites Maisons employés, de l'avis & participation de ceux qui seront à ce Députés de la part dudit Chapitre de Tournay, en l'achat du terrein & bâtiment d'un Séminaire en ladite Ville de Tournay, dans

Mai 1686.

Mai 1686. lequel Nous avons auſſi transféré & transférons toutes bourſes, contributions & taxes ordonnées pour celui qui étoit ci-devant établi en la Ville de Douay, enſemble toutes les Fondations qui ont été faites en celui de Lille ; comme auſſi Nous avons permis & permettons par ceſdites préſentes auxdites Religieuſes Hoſpitalieres du Saint-Eſprit, de s'établir en ladite Maiſon qui fait à préſent ledit Séminaire, laquelle demeurera amortie, comme dit eſt, & de vendre pour la payer celle où elles habitent, à celui ou ceux qui leur en feront la condition meilleure, pourvu toutefois que la maiſon & bâtimens dudit Séminaire de Tournay & le changement de demeure deſdites Religieuſes Hoſpitalieres du Saint-Eſprit en la Maiſon dudit Séminaire de Lille, ne faſſent aucun préjudice au public & aux particuliers deſdites Villes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit ſieur Evêque de Tournay & leſdites Religieuſes Hoſpitalieres pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant tranſlation du Séminaire de Tournay. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 149.

Mai 1686.

Portant établiſſement d'une Maiſon, ſous le titre de Communauté de la Sainte & Noble Famille, dans la Ville de Lille.

Données à Verſailles au mois de Mai 1686.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 11 Décembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Notre chere & bien-amée Marie-Anne de Sepmeries, Dame dudit lieu & veuve de feu Charles-Robert de Bacquehem, Sr de Baraſt, demeurant audit Sepmeries dans la Prévôté du Queſnoy, près Valenciennes, Nous a repréſenté que Dieu lui ayant inſpiré l'eſprit de retraite, elle auroit conſidéré qu'il y avoit pluſieurs familles de noble extraction dans notre Province de Flandres, dont la pauvreté étoit un obſtacle à l'éducation de leurs enfans, tant au bien ſpirituel, qu'au temporel, & que dans le deſſein de les ſecourir & les ſoulager autant que le peu de biens & facultés que Dieu lui a donné, le lui pourroient permettre, elle auroit réſolu de fonder une Maiſon pieuſe dans notre Ville de Lille, ſous le titre de Communauté de la Sainte & Noble Famille, dans laquelle ſeroient reçues les filles des pauvres Gentilshommes de ladite Province, depuis l'âge de ſept ans, juſqu'à celui qui eſt néceſſaire pour qu'elles puiſſent ſe choiſir un état, ſoit par mariage, ou d'être reçues à Profeſſion Religieuſe, dans laquelle Maiſon il leur ſera enſeigné à bien ſervir Dieu, & à faire les ouvrages convenables à leur jeuneſſe, pour l'effet de laquelle fondation, qui ne tend qu'à la gloire de Dieu & au ſoulagement de nos Sujets, & n'intéreſſe ni le publie ni les particuliers de notredite Ville de Lille, & qu'au contraire elle eſt fort deſirée par eux & le Magiſtrat d'icelle, ainſi qu'il paroît par les actes de conſentement que le Sr Evêque de Tournay & ledit Magiſtrat en ont donné, ladite Expoſante a acquis dans ladite Ville de Lille une grande maiſon & enclos du ſieur Vollant, l'un de nos Ingénieurs & Architectes, enſemble une autre petite maiſon joignant icelle, le tout ſe conſiſtant à cinq ou

Digitized by Google

Mai 1686. ſix cens verges de terre, ce qui, avec le ſecours qu'elle eſt ſur le point de recevoir de quelques autres perſonnes pieuſes de ſon ſexe, ſera un fonds qui produira trois mille florins de revenus par an ou environ, outre les aumônes que des perſonnes charitables, à ſon exemple, pourront y faire à l'avenir, juſques à la ſomme de trois mille autres florins, toutes leſquelles ſommes ſeront dédiées & affectées à la nourriture & entretenement deſdites pauvres demoiſelles : mais comme cette fondation & établiſſement ne peuvent être faits ſans notre permiſſion expreſſe, ladite Expoſante Nous a très-humblement ſupplié de lui vouloir accorder & amortir en même-tems les ſuſdites maiſons, enclos & rentes, juſques à ſix mille florins; à quoi ayant égard & deſirant favoriſer un établiſſement ſi utile au bien & à l'avantage deſdites pauvres familles nobles, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir vu les ſuſdits actes de conſentement du S.r Evêque de Tournay & dudit Magiſtrat de Lille, y attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, permis & permettons à ladite Expoſante, de fonder & établir dans leſdites maiſons qu'elle a acquiſes dans notredite Ville de Lille, une Maiſon pieuſe, ſous le titre de Communauté de la Sainte & Noble Famille, dans laquelle ſeront reçues les filles des pauvres Gentilshommes nos Sujets de notre Province de Flandres, depuis l'âge de ſept ans, juſques à celui néceſſaire pour ſe choiſir un état, ſoit de mariage, ou de profeſſion Religieuſe, comme dit eſt, & dans laquelle Maiſon il leur ſera enſeigné à bien ſervir Dieu & à faire les ouvrages convenables à leur jeuneſſe, pourvu toutefois que ledit établiſſement ne faſſe aucun préjudice au public ni aux particuliers de ladite Ville, & qu'il ne ſoit reçu dans ladite Maiſon que des filles des pauvres Gentilshommes dont les peres & meres ſoient ou aient été nos Sujets; & pour d'autant plus favoriſer ledit établiſſement, Nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, avons amorti & amortiſſons par ceſdites préſentes les ſuſdites maiſons & enclos que ladite Expoſante a acquis pour le ſuſdit établiſſement, enſemble les trois mille florins de rente y deſtinés & les aumônes que les autres perſonnes de piété y pourront faire juſques à la concurrence de trois autres mille florins de rente annuelle, pour faire en tout ſix mille florins de revenu tous les ans, ſans que ladite Communauté de la Sainte & Noble Famille

Digitized by Google

puiſſe en vuider leurs mains pour quelque cauſe que ce ſoit, ni être tenue de Nous payer ou à nos Succeſſeurs Rois, pour raiſon dudit amortiſſement, aucune finance ni indemnité, dont Nous lui avons fait & faiſons don & remiſe par ceſdites préſentes, pourvu toutefois que les choſes ainſi amorties ne relevent en Fief de Nous, & à la charge d'indemniſer les particuliers ou Communautés dont elles ſe trouveront mouvantes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ladite Expoſante & Communauté de la Sainte & Noble Famille, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres d'établiſſement d'une Maiſon ſous le titre de la Sainte & Noble Famille de la Ville de Lille. *Signé* LE TELLIER. Et ſcellées d'un grand Scel y appendant en lacs de ſoie rouge & verte imprimé ſur cire verte.

Mai 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

Touchant les portions congrues dans le reſſort du Parlement de Tournay.

N° 150.

26 Juin 1686.

Donnée à Verſailles le 26 Juin 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 11 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 29 Janvier dernier, Nous aurions, pour les conſidérations y contenues, ordonné que les portions congrues, que les Décimateurs ſont obligés de payer aux Curés ou Vicaires perpé-

Digitized by Google

26 Juin 1686.

tuels, demeureroient à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume & Terres de notre obéiſſance, à la ſomme de trois cent livres, exemptes de toutes charges, outre les offrandes & droits caſuels, & à l'égard des Vicaires des Paroiſſes où il y en a, à la ſomme de cent cinquante livres, leſquelles Lettres auroient été enregiſtrées en nos Cours de Parlemens, même en celui de Tournay; & quoique notre intention en cela ait été de favoriſer les Curés, particulierement ceux dont la charge ſe trouve augmentée par le nombre de nos Sujets qui ſont réunis à l'Egliſe. Néanmoins, comme les Décimateurs des Pays du Reſſort de notredite Cour de Parlement de Tournay, où les portions congrues ont accoûtumé d'être réglées au-delà de ladite ſomme de trois cent livres, pourroient prétendre tirer avantage de ce qui eſt porté par notredite Déclaration pour ſe diſpenſer d'en continuer le payement, que même il y a déja des inſtances ſur leſquelles il échet de prononcer, Nous avons reſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Cour de Parlement de Tournay procédant au Jugement des procès & inſtances qui ſont ou ſeront pendans en notredite Cour, entre les Décimateurs & les Curés ou Vicaires des Paroiſſes de ſon Reſſort, pour raiſon deſdites portions congrues, puiſſe en ordonner le payement ſur le pied & ainſi que par les circonſtances des procès ſera eſtimé juſte & à propos, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par notredite Déclaration du vingt-neuf Janvier dernier, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour le Reſſort de notredite Cour de Parlement de Tournay ſeulement, ſans néanmoins en ce faiſant, qu'en aucun cas notre Cour puiſſe adjuger leſdites portions congrues ſur un moindre pied que ce qui eſt porté en notredite Déclaration, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à

Digitized by Google

Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau en cire jaune. 26 Juin 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 151. 1er Juillet 1686.

Portant ampliation pour l'exécution de l'Edit qui révoque ceux de Nantes & de Niſmes.

Donnée à Verſailles le 1er Juillet 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 11 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'application continuelle que Nous avons donné à l'exécution de notre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel Nous avons ordonné la révocation de ceux de Nantes & Niſmes, & la ceſſation de l'exercice de la Religion prétendue réformée, Nous ayant fait connoître qu'il étoit néceſſaire d'expliquer nos intentions ſur quelques points qui peuvent ſervir à la prompte exécution dudit Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, & déclaré, diſons & déclarons ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous défendons à tous Miniſtres de la Religion prétendue réformée, tant François qu'étrangers, de rentrer dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, pour quelque raiſon ou prétexte que ce puiſſe être, ſans notre permiſſion par écrit; & en cas qu'il s'y en trouve, ſoit de ceux qui y ſeroient rentrés, ou qui y ſeroient reſtés au préjudice dudit Edit, voulons qu'ils ſoient punis de mort.

II. Défendons pareillement à tous nos Sujets de donner retraite, ſecours ni aſſiſtance auxdits Miniſtres reſtés cachés, ou qui ſeroient ainſi

Digitized by Google

1er Juillet 1686.

renttés dans notre Royaume, à peine, ſçavoir, contre les hommes, des galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcations des biens des uns & des autres.

III. Voulons que celui qui, par ſes avis, donnera lieu à la capture d'un Miniſtre dans le Royaume ou Terres de notre obéiſſance, ſoit récompenſé de la ſomme de cinq mille cinq cent livres, laquelle Nous voulons que les Commiſſaires départis dans nos Provinces lui faſſent payer comptant, ſans attendre aucun ordre de Nous, par les Receveurs-Généraux de nos deniers de l'étendue de leurs départemens, dont Nous ferons tenir compte auxdits Receveurs, en rapportant dans le mois le certificat de la capture & l'Ordonnance deſdits Commiſſaires départis.

IV. Entendons néanmoins que les Miniſtres de ladite Religion prétendue réformée qui ne ſeront point nos Sujets, leſquels ſont au ſervice des Ambaſſadeurs ou Envoyés des Princes étrangers & Républiques qui ſont ou ſeront ci-après près de Nous, puiſſent demeurer ſans aucun trouble ni empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction ni exhortation hors l'enceinte des logemens deſdits Ambaſſadeurs ou Envoyés.

V. Voulons pareillement & entendons que tous ceux de nos Sujets qui ſeront ſurpris faiſant dans notre Royaume & Terres de notre obéiſſance des aſſemblées ou quelque exercice de Religion, autre que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient punis de mort.

VI. Et parce que Nous ſommes informés que la plûpart de nos Sujets de la Religion prétendue réformée qui ſe ſont laiſſés perſuader d'abandonner les biens qu'ils avoient dans le Royaume pour ſe retirer dans les Pays étrangers, deſireroient revenir & quitter leurs erreurs, & qu'ils n'en ſont empêchés que par l'appréhenſion d'être punis de leur évaſion, & de n'y plus trouver leurs biens dont leur retraite leur a fait encourir la confiſcation, Nous déclarons que Nous ne diſpoſerons point avant le premier jour de Mars de l'année prochaine 1687, des biens de ceux de noſdits Sujets de la Religion prétendue réformée, ſortis de notre Royaume, qui Nous ſont ainſi confiſqués; & ce faiſant, voulons & ordonnons que ceux qui, avant ledit jour premier Mars, reviendront dans notre Royaume & feront abjuration de leur fauſſe Religion, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens & effets, nonobſtant même le don que Nous pourrions

pourrions avoir ci-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons Nous avons dès à présent révoqués & révoquons, à condition que lesdits de la Religion prétendue réformée, en entrant dans le Royaume, feront leur déclaration pardevant le Juge Royal plus prochain du lieu où ils seront entrés du dessein qu'ils ont de se réunir à l'Eglise Catholique; & pour cet effet, ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, & ceux par lesquels ils devront passer pour s'y rendre, après laquelle abjuration, qu'ils seront tenus faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, & rapportant le certificat de ladite abjuration bien & duement légalisé, ce qui sera fait sans frais, Nous voulons qu'ils ne puissent être poursuivis pour être sortis du Royaume, & qu'ils rentrent en possession de leurs biens & en jouissent comme s'ils n'en étoient point sortis. 1er Juillet 1686.

VII. Sera au surplus notredit Edit du mois d'Octobre dernier & les autres Déclarations & Arrêts concernant lesdits de la Religion prétendue réformée, exécutés selon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'aura pas été dérogé par cesdites présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le premier Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau sur cire jaune y appendant à double queue de parchemin.

N° 152.

26 Juillet 1686.

LETTRE DU ROI,

ADRESSÉE A Mr DE LA HAMAIDE,

PROCUREUR-GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOURNAY,

Qui lui ordonne de ſévir contre ceux qui auront reçu à leur profit des billets frauduleux par les P. R. ou nouveaux Catholiques ſortis du Royaume.

Du 26 Juillet 1686.

DE PAR LE ROI.

NOtre amé & féal, Nous avons par notre Déclaration du ſeptiéme Mai dernier ordonné la peine des galeres à perpétuité & confiſcation de biens contre nos Sujets nouveaux Catholiques qui ſortiroient de notre Royaume ſans permiſſion, & contre ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à leur évaſion. Et comme Nous ſommes informés que la plûpart de ceux qui ſe ſont retirés, ont frauduleuſement fait pluſieurs billets ou promeſſes ſous ſeing privé en faveur des particuliers auxquels ils n'étoient point redevables, dans la vue de mettre leurs effets à couvert, & de faire paſſer dans les Pays étrangers les ſommes qu'ils ont déclaré devoir à ces faux créanciers. Nous avons eſtimé que ces ſortes de créanciers n'étoient pas moins coupables de l'évaſion de noſdits Sujets que ceux qui contribuent à leur retraite par d'autres moyens; c'eſt pourquoi Nous vous faiſons cette Lettre, pour vous dire que notre intention eſt que lorſqu'il ſe trouvera quelques créanciers de ceux de la R. P. R. ou nouveaux Catholiques ſortis de notre Royaume qui ſeront porteurs de promeſſes ou billets ſous ſeing privé deſdits P. R. ou nouveaux Catholiques abſens, leſquels ſeront conteſtés par les Parties intéreſſées ou par ceux qui ſeront prépoſés à la régie des biens deſdits abſens, vous apportiez toute l'application qui dépendra de vous, & excitiez vos Subſtituts dans les Juriſdictions du reſſort de notre Cour de Parlement de Tournay à faire de leur part toutes diligences néceſſaires pour découvrir la fraude deſdites promeſſes

Digitized by Google

ou billets; afin que s'ils ſe trouvent tels, ceux qui en ſeront porteurs ſoient pourſuivis comme fauteurs & complices de la retraite de ceux qui ſe ſeront abſentés & condamnés aux peines portées par notredite Déclaration; ſi n'y faites faute : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Verſailles le vingt-ſix Juillet mil ſix cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. 26 Juillet 1686.

Nº 153.

6 Août 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les enfans élevés dès leur enfance en la Religion Catholique, ou nouveaux convertis, dont les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs de la Religion prétendue réformée ſont ſortis du Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers pour n'avoir voulu abjurer ladite Religion prétendue réformée, dont ils faiſoient profeſſion, pourront valablement contracter mariage, en abſence de leurs peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ſans attendre ni demander leur conſentement, en obſervant ſeulement les formalités preſcrites.

Donnée à Verſailles le 6 Août 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 3 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quoique les Rois nos Prédéceſſeurs aient très-ſagement réglé pour les cauſes contenues dans les Ordonnances & ſous des peines très-rigoureuſes, tout ce qui regarde le conſentement des peres & meres, & les formalités néceſſaires à obſerver pour les mariages des enfans de famille, ſoit mineurs ou plus avancés en âge, ayant néanmoins conſidéré que ces formalités & peines établies par les Ordonnances ne peuvent être entierement obſervées à l'égard des enfans de ceux de la R. P. R. élevés dès leur enfance dans la Religion Catholique, ou nouveaux convertis, dont les peres & meres, tuteurs

Digitized by Google

6 Août 1686. ou curateurs ſont ſortis du Royaume & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, pour n'avoir voulu abjurer la Religion prétendue réformée dont ils faiſoient profeſſion, cette conjoncture Nous oblige, comme pere commun de tous nos Sujets, de ſuppléer par nos ſoins & par notre autorité à ce défaut de conſentement, & de pourvoir à la ſûreté des mariages que pourroient contracter les enfans mineurs, que leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ont abandonnés contre tous droits naturel & civil pour perſévérer dans leur erreur. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les enfans des peres & meres qui ſont ſortis de notre Royaume & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, puiſſent en leur abſence valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, qui ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, & à leur défaut de leurs amis ou voiſins; à cet effet, voulons qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur préſent, & s'il n'y a point de Juge Royal en préſence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis ou conſentement, s'il y échet, dont Nous voulons qu'il ſoit fait mention ſommaire dans le contrat de mariage, qui ſera ſigné deſdits parens, alliés, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe où ſe fera la célébration dudit mariage, leſquels actes ſeront expédiés ſans frais, dérogeant pour ce regard ſeulement par ces préſentes à ce qui eſt porté par les Ordonnances faites pour raiſon deſdits mariages, & ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par icelles, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit. Voulons au ſurplus que toutes les formalités preſcrites par les Canons & par les Ordonnances ſoient ponctuellement obſervées, ſous les peines y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils

Digitized by Google

aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le ſixiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau ſur cire jaune en double queue de parchemin. 6 Août 1686.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 154. Août 1686.

Portant permiſſion au Sieur Archevêque de Cambray d'acheter du Sieur d'Aremberg d'Arſchot la Terre de Beuvrages, avec droit de lods & ventes, & d'amortiſſement, pour appliquer le tout à un Séminaire.

Données à Verſailles au mois d'Août 1686.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 11 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat Mre Jacques-Théodore de Brias, Archevêque de Cambray, Nous a repréſenté qu'en ladite qualité d'Archevêque de Cambray, & ſuivant la permiſſion que Nous lui en avons accordée, il a par contrat du 9 Juillet de la préſente année 1686, acheté du Duc d'Aremberg & d'Arſchot la Terre & Seigneurie de Beuvrages & ſes appartenances & dépendances, mouvante de Nous, ſituée proche notre Ville de Valenciennes, & ce moyennant la ſomme de 64000 florins monnoie de Brabant; & d'autant qu'il deſtine ladite Terre & Seigneurie de Beuvrages & les revenus d'icelle pour le Séminaire qu'il deſire établir dans ſon Diocéſe, il Nous a très-humblement ſupplié, non-ſeulement d'approuver & confirmer ledit contrat de vente, mais auſſi de lui permettre de charger ladite Terre de Beuvrages ou les autres de ſon Evêché, d'une ſomme de 40000 florins pour aſſurance des deniers qu'il empruntera pour ſatisfaire au paiement du prix de ladite Terre; comme auſſi de vouloir amortir ladite

Digitized by Google

Août 1686.

Terre & Seigneurie de Beuvrages, & lui faire don, tant des droits de lots d'icelle, que dudit amortiſſement & autres qui Nous pourroient être dûs pour raiſon de ce: à quoi ayant égard, & déſirant pour les conſidérations ſuſdites le traiter favorablement, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, après avoir vu ledit contrat de vente de ladite Terre de Beuvrages, dudit jour neuf de Juillet dernier, dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie: Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons ledit contrat de vente approuvé & confirmé, approuvons & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons pour cette fin qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur: voulons auſſi que ledit Sr Archevêque de Cambray puiſſe charger ladite Terre de Beuvrages & les autres biens de ſon Archevêché, d'une ſomme de 40000 florins, pour, les deniers qu'il empruntera, ſatisfaire l'achat & payement du prix de ladite Terre, à la charge toutefois par lui ou par ceux qui lui ſuccéderont audit Archevêché, de rembourſer ladite ſomme de 40000 florins, pendant dix années conſécutives, à raiſon d'un dixiéme chaque année; & pour d'autant plus traiter favorablement ledit Sr Archevêque de Cambray, Nous avons, de la même puiſſance & autorité que deſſus, amorti & amortiſſons ladite Terre de Beuvrages, & ſes appartenances & dépendances: voulons que ledit Sr Archevêque & ſes ſucceſſeurs audit Archevêché la puiſſe tenir & poſſéder incommutablement, & en jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ou ledit Séminaire, ſans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains, ni être tenus de Nous payer, ni aux Rois nos ſucceſſeurs, ſoit pour ledit amortiſſement, ſoit pour droit de nouveaux acquêts que l'on pourra prétendre être dûs, aucunes finances ni indemnités, dont à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, comme auſſi des droits de lots & ventes qui Nous ſont dûs à cauſe de l'acquiſition de ladite Terre, Nous avons fait & faiſons don par ceſdites préſentes audit Sr Archevêque de Cambray, auquel Nous avons pareillement fait & faiſons pleine & entiere main-levée des ſaiſies & arrêts qui pourroient avoir été ou être faits ſur ladite Terre & revenus d'icelle, à la requête des créanciers dudit S^r d'Aremberg d'Arſchot, depuis le commencement de cette année, ſauf auxdits créanciers d'agir ſur les autres biens dudit Duc d'Aremberg, ainſi que bon leur ſemblera: voulons au ſurplus que

ledit Séminaire jouiſſe & uſe des mêmes exemptions d'impôts dont jouiſſent les autres Séminaires des Diocéſes de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Sr Archevêque de Cambray & ſon Séminaire, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant permiſſion au Sr Archevêque de Cambray, d'acheter du S^r d'Aremberg la Terre de Beuvrages, avec don de lots & ventes & amortiſſement. *Signé* LE TELLIER, & ſcellées du grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Août 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour empêcher les mendians valides de mendier.

Donnée à Fontainebleau le 12 Octobre 1686.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 31 dudit mois.

N° 155. 12 Octobre 1686.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'application continuelle que Nous donnons à tout ce qui regarde la Police générale & le bien de nos Sujets, Nous a porté à prendre un ſoin particulier pour l'établiſſement des Hôpitaux-Généraux dans les Villes & gros Bourgs de notre Royaume, dans leſquels les pauvres qui ſont en état de travailler, trouvent leur ſubſiſtance aſſurée, avec une occupation proportionnée à leur âge & à leur infirmité; & quoi qu'au moyen de cet établiſſement, il ne doit reſter aucuns de nos Sujets à charge du public, Nous avons cependant été informé que pluſieurs valides, qui ne ſont de la qualité à

Digitized by Google

12 Octobre 1686.

être reçus dans les Hôpitaux, au lieu de s'employer aux ouvrages auxquels ils ſont propres, & qui leur produiroient leur ſubſiſtance, s'adonnent à la mendicité, s'abandonnant à l'oiſiveté, commettent des vols & tombent malheureuſement dans pluſieurs autres crimes : à quoi voulant pourvoir & empêcher un déſordre ſi conſidérable, A CES CAUSES, en confirmant nos Ordonnances & Réglemens ci-devant faits contre les mendians valides, Nous leur avons enjoint & enjoignons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſe retirer inceſſamment dans les lieux & Provinces de leur naiſſance, ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils voudront s'employer; leur faiſant très-expreſſe inhibition & défenſes de mendier, ſous quelque prétexte que ce ſoit : & au cas qu'aucuns valides fuſſent trouvés mendians, huit jours après la publication des préſentes, voulons qu'ils ſoient pris & arrêtés de l'Ordonnance de nos Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans & autres Officiers, & par les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, & conduits és priſons les plus prochaines, pour ſur le témoignage de ceux qui les auront vus mendier, ou autres preuves & notoriété ſuffiſante de leur mendicité, être condamnés aux galeres pour le temps de cinq ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en vacations, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Fontainebleau le douziéme d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune y appendant à double queue de parchemin.

ÉDIT

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 156.
Octobre 1686.

Portant augmentation de Juriſdiction au Bailliage de Tournay.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1686.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 7 Novembre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Ayant été informé du préjudice que ſouffrent les Habitans des lieux dont Nous jouiſſons à titre de Terres franches, & de celles dites *d'Empire*, ſituées dans l'étendue du Gouvernement de Tournay, tant de-çà que de-là l'Eſcaut, qui n'ayant point de Juges ſur les lieux qui puiſſent connoître des cas royaux & privilégiés ſuivant l'uſage du Pays, ſont obligés de plaider eſdits cas en premiere inſtance en notre Cour de Parlement de Tournay, contre l'ordre univerſellement établi dans notre Royaume, & ce qui ſe pratiquoit avant que leſdites Terres franches & d'Empire fuſſent ſous notre domination, dans lequel temps les Habitans deſdites Terres qui ſont dans le Tourneſis ou enclavées dans la Châtellenie de Lille, plaidoient pour leſdits cas royaux & privilégiés au Conſeil de Gand, & par appel au Grand-Conſeil de Malines; & celles qui ſont dans le Haynaut plaidoient pareillement à l'Office d'Ath & à l'Audience de Mons, & par appel à la Cour Souveraine dudit Mons; & deſirant traiter favorablement leſdits Habitans des Terres franches & d'Empire, & leur procurer les mêmes avantages dont jouiſſent nos autres Sujets, Nous avons eſtimé à propos de leur donner une premiere Juriſdiction pour connoître en premiere inſtance des cas royaux & privilégiés ſuivant l'uſage du Pays, à quoi Nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers, que nos Officiers du Bailliage de Tournay ſeront indemniſés par ce moyen dans la perte qu'ils ont ſoufferte par la diſtraction & démembrement que Nous avons fait il y a quelques années de pluſieurs Villages de leur Juriſdiction, pour les donner au Magiſtrat de notre Ville de Tournay. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous

Digitized by Google

Octobre 1686.

avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons déclarons & ordonnons; voulons & nous plaît, que ledit Bailliage de Tournay exerce déſormais ſa Juriſdiction dans leſdites Terres franches & d'Empire ſituées dans l'étendue du Gouvernement dudit Tournay, tant de-çà que de-là l'Eſcaut, ſoit qu'elles ſoient dans le Tourneſis, ſoit dans le Haynaut, ou ailleurs; c'eſt à ſçavoir, dans le Village de Bruelle, la Seigneurie de le Walle à Rumignies, les Terres franches & d'Empire enclavées dans les Villages de Blandin, Templeuve, Bailleul, Saint-Leger, Eſtimpuy, Etaimbourg, Helchin, Dottignies, Nechin, Renay & ſes dépendances, Maude & Manſart dans Maude, Pippey, Galez, le Hameau du Fermont, Roucour, Ogimont, Seigneurie dans la Paroiſſe de Velaines, l'enclavement du Village de Mourcour, la Seigneurie d'Heyne dans Herniès, la Seigneurie du petit Queſnoy dans le Village de Pottes, l'enclavement du Village de Foreſt, & partie du Bourg d'Antoin, leſquels lieux étoient ci-devant de la Juriſdiction du Conſeil de Gand pour les cas royaux & privilégiés, & reſſortiſſoient par appel au Grand-Conſeil de Malines, comme auſſi ſur le reſte du Bourg d'Antoin & ſes dépendances, les terres de Vergne à Mortagne, Chieures & ſes dépendances, qui étoient auſſi ci-devant de la Juriſdiction de l'Office d'Ath & de l'Audience de Mons, & par appel à la Cour Souveraine dudit Mons, & la Terre, dite *contentieuſe de Saint-Amand*, pour être à l'avenir ladite Juriſdiction exercée par noſdits Officiers du Bailliage de Tournay, en ce qui eſt des cas royaux & privilégiés, ſuivant l'uſage du Pays, privativement à tous autres Juges, & par prévention avec les Juges des Seigneurs dans les affaires ordinaires, ſauf l'appel en l'un & l'autre cas en notredite Cour de Parlement de Tournay, ainſi & de la même maniere qu'il ſe pratique dans les Villages du Tourneſis, dont la Juriſdiction appartient à noſdits Officiers du Bailliage de Tournay, & qu'il ſe pratiquoit dans les lieux ci-deſſus du temps que le Conſeil Provincial de Gand & les Officiers d'Ath & Audience de Mons, y exerçoient la Juriſdiction, tant és cas royaux & privilégiés, qu'affaires ordinaires, à la charge que les procès des Habitans deſdits lieux ſeront jugés par noſdits Officiers du Bailliage de Tournay ſelon les Coûtumes, Priviléges, Uſages & Styles deſdits lieux, ſuivant leſquels ils ont été jugés ci-devant, & auxquels Nous n'entendons déroger. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés

Digitized by Google

& féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay & Bailliage dudit lieu, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Octobre 1686.

DÉCLARATION DU ROI,

N° 157.

28 Janvier 1687.

Concernant les mendians valides.

Donnée à Verſailles le 28 Janvier 1687.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 20 Février ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les déſordres conſidérables que cauſe l'oiſiveté de ceux qui pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables & ſubſiſter par leur travail, s'adonnent à la mendicité, Nous auroient porté à renouveller les défenſes de mendier faites par nos Ordonnances & celles des Rois nos Prédéceſſeurs, & à établir contre les mendians valides la peine des galeres par notre Déclaration du douze Octobre dernier ; & d'autant que cette Déclaration n'établit aucune peine contre les femmes, qui ne ſont pas moins puniſſables de leur oiſiveté, lorſqu'étant en état de travailler, elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'eſt trouvé quelques difficultés dans l'exécution de cette Déclaration, au ſujet de la compétence des Juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui ſont ſujets à la peine portée par icelle ; Nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, en confirmant notredite Déclaration du douze Octobre dernier, Nous avons fait & faiſons par ces préſentes ſignées de notre main, très-expreſſes inhibitions

Digitized by Google

28 Janvier 1687.

& défenſes à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſont valides, de mendier ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & en cas qu'aucuns ſoient trouvés mendiant, voulons que ceux qui ſont vagabons & ſans domicile, ſoient pris & condamnés par les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux, ſçavoir, les hommes, à ſervir ſur nos galeres à perpétuité, & les femmes, à être fuſtigées, flétries & bannies ; & quant à ceux & celles qui ſont domiciliés, & qui ſeront trouvés mendiant dans les Villes ou à la campagne, voulons qu'ils ſoient arrêtés de l'ordonnance de nos Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & que leur procès leur ſoit par eux fait, ſauf l'appel, & qu'aux femmes & filles il ſoit fait pour la premiere fois défenſes de récidiver, & en cas de récidive, qu'elles ſoient condamnées à être fuſtigées, flétries & bannies du reſſort de la Juriſdiction ; & à l'égard des hommes, qu'il leur ſoit fait pour la premiere fois pareilles défenſes de récidiver, & en cas de récidive, qu'ils ſoient auſſi condamnés à être fuſtigés, flétris & bannis du reſſort de la Juriſdiction, & pour la troiſiéme fois, qu'ils ſoient condamnés par noſdits Juges en dernier reſſort, & ſans appel, au nombre de Juges ou Gradués requis par nos Ordonnances, à ſervir ſur nos galeres à perpétuité : enjoignons auxdits Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France qui trouveront à la campagne des mendians domiciliés, de les arrêter & conduire dans les priſons de la Ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugés par nos Baillis & Sénéchaux, ſuivant la diſpoſition de la préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Digitized by Google

N° 158.

13 Mars 1687.

LETTRE DU ROI,

Qui veut que la Ville & Gouvernement d'Avesnes fasse partie du Gouvernement de Flandres.

Du 13 Mars 1687.

Registrée au Parlement de Tournay le 10 Avril suivant.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ sçachant que la Ville & Place d'Avesnes, située entre Sambre & Meuse, laquelle en conséquence du traité de paix fait & conclu aux Pyrenées, auroit été mise en son pouvoir par le Roi Catholique, & de laquelle Sa Majesté auroit accordé le Gouvernement au Sr Comte Carlos Broglia, & après son décès au Sr Marquis de Senonche, son neveu, par ses Lettres-Patentes du 22 Mars de l'année 1660, n'a pas été jusqu'à présent affectée à aucun Gouvernement général de Province, comme le sont les autres Places du Royaume, & desirant y pourvoir, Sa Majesté, après avoir considéré qu'il sera plus convenable à son service & au bien de ses Sujets du Gouvernement de ladite Place, attendu la situation d'icelle, de la faire dépendre du Gouvernement général de la Flandres, plutôt que d'aucun autre du Royaume, Sa Majesté, pour les considérations susdites, a ordonné & ordonne, veut & entend que ladite Ville & Place d'Avesnes, & tout le Gouvernement d'icelle, soit & demeure désormais affecté audit Gouvernement général de Flandres, & qu'il fasse à l'avenir partie d'icelui; veut pour cette fin que le Gouverneur & son Lieutenant-général audit Gouvernement général de Flandres puissent en toutes occasions, concernant le service de Sa Majesté, donner les ordres qu'ils verront nécessaires, tant au Gouverneur ou Commandant en ladite Place d'Avesnes, qu'aux Troupes qui y seront en garnison & aux Habitans de l'étendue dudit Gouvernement, tout ainsi & en la même maniere qu'il se pratique à l'égard des Places de Flandres, & comme en usent les autres Gouverneurs & Lieutenans-généraux des Provinces du Royau-

Digitized by Google

13 Mars 1687.

me, à l'endroit des Gouverneurs particuliers des Places qui y ſont affectées, & que ledit Gouverneur d'Aveſnes, ou celui qui y commandera en ſon abſence, ainſi que leſdites Troupes & Habitans dudit Gouvernement, ſoient tenus d'obéir aux ordres dudit Gouverneur & du Lieutenant-général en Flandres, ſans difficulté : mande & ordonne, Sa Majeſté, audit Gouverneur & ſon Lieutenant-général en Flandres, comme auſſi au Gouverneur de ladite Ville & Place d'Aveſnes, & à celui qui y commandera en ſon abſence, de ſe conformer chacun à ſon égard à l'obſervation & exécution de la préſente. FAIT à Verſailles le treiziéme Mars, mil ſix cent quatre-vingt-ſept. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, LE TELLIER.

N° 159.

29 Avril 1687.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour la punition des femmes & filles qui ayant été bannies auront été repriſes pour n'avoir gardé leur ban.

Donnée à Verſailles le 29 Avril 1687.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 2 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sur les avis qui Nous avoient été donnés, que les voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de Juſtice & bannis, n'étoient point intimidés par cette peine, & retournoient dans le Pays d'où ils avoient été chaſſés, où ils commettoient les mêmes crimes, Nous aurions par notre Déclaration du 31 Mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par Sentence Prévôtale ou Jugement Préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeroient repris, quand même que ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſeroient condamnés aux galeres à temps ou à perpétuité, ainſi que les Juges l'eſtimeroient à propos, & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des Arrêts de nos Cours, Nous aurions laiſſé à noſdites Cours & autres Juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes & à la condition des perſonnes, Nous aurions appris qu'au moyen

Digitized by Google

de cette disposition la plûpart des Villes & lieux de notre Royaume ont été purgés des voleurs & gens repris de Justice; mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au banniſſement, continuent leurs vols & autres crimes en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, dans lesquels elles servent de receleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche à commettre des vols, Nous avons jugé nécessaire de punir celles qui ne garderont leur ban d'une peine, laquelle quoiqu'elle ne soit point proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé & mettre fin à leur dangereux commerce. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que les femmes & filles qui auront été bannies par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, soient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains, sans qu'il soit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à celles qui auront été bannies par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement reprises pour n'avoir gardé leur ban, Nous laissons à nosdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des personnes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau sur cire jaune, y appendant à double queue de parchemin.

29 Avril 1687.

Digitized by Google

Nº 160.

DÉCLARATION DU ROI,

12 Octobre 1687. *Portant punition de mort contre ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux convertis hors du Royaume.*

Donnée à Fontainebleau le 12 Octobre 1687.

Registrée au Parlement de Tournay le 29 dudit mois d'Octobre.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informé que plusieurs personnes, tant de nos Sujets qu'étrangers, se mêlent de conduire des nouveaux convertis hors du Royaume, soit en se chargeant de les guider eux-mêmes, soit en excitant à prendre ce mauvais parti & leur indiquant des routes par où ils pourront passer plus commodément, & voulant empêcher la continuation de ce désordre, en imposant un châtiment & une punition plus rigoureuse que celle des galeres ordonnée par notre Déclaration du 7 Mai de l'année 1686, contre ceux qui favorisent l'évasion de nos Sujets hors du Royaume. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main; voulons & Nous plaît, que ceux de nos Sujets & autres, quels qu'ils soient, qui se trouveront prévenus & coupables d'avoir après la publication de la présente Déclaration, directement ou indirectement, favorisé & contribué à l'évasion & retraite des nouveaux convertis hors du Royaume, soit en les conduisant eux-mêmes, soit en leur indiquant des routes & des guides pour les en faire sortir, soient punis de mort sans rémission, au lieu de la peine des galeres portée par notredite Déclaration du 7 Mai de l'année derniere; enjoignant pour cette fin à tous Baillis, Sénéchaux & autres nos Juges, de se conformer à ce qui est en cela de notre volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

En

Digitized by Google

En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau sur cire jaune y appendant à double queue de parchemin. Octobre 1687.

DÉCLARATION DU ROI, N° 161.

Pour réunir au Domaine les biens des Consistoires & de ceux de la Religion prétendue réformée qui sont sortis & sortiront du Royaume. Janvier 1688.

Donnée à Versailles au mois de Janvier 1688.

Registrée au Parlement de Tournay le 17 Février suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre 1685, portant révocation de l'Edit de Nantes, Nous aurions ordonné que ceux de nos Sujets de la R. P. R., dont les biens étoient confisqués en vertu de nos Déclarations des mois d'Août 1669, Juillet 1681, Juillet 1682 & Août 1685, à cause de leur retraite dans les Pays étrangers, pourroient rentrer en possession des biens sur eux confisqués, s'ils revenoient dans quatre mois du jour de la publication dudit Edit, par lequel Nous aurions fait défenses à tous nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée de sortir de notre Royaume, ni d'en transporter leurs biens, sous peine pour les hommes des galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes; & voulant encore donner lieu à nosdits Sujets, pour leur salut & pour la conservation de leurs biens, de profiter de notre bonté & indulgence, Nous aurions déclaré par nos Lettres du premier Juillet 1686, que Nous ne disposerions point desdits biens confisqués avant le mois de Mars 1687, & que tous ceux qui, avant ce terme, reviendroint dans notre Royaume & embrasseroient la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, rentreroient en possession de leurs biens,

Digitized by Google

Janvier 1688.

nonobſtant les dons que Nous pourrions en avoir fait, ce qui a produit l'effet que Nous en attendions à l'égard de pluſieurs de noſdits Sujets ; mais comme il y en a d'autres qui demeurent dans leur opiniâtreté, après avoir différé juſques à préſent l'exécution de noſdits Edits & Déclarations, Nous nous voyons enfin forcés de pourvoir à ces biens qu'ils ont abandonnés, & qui dépériroient par un plus grand retardement, non que Nous en prétendions augmenter nos revenus ni en profiter en quelque maniere que ce ſoit, mais pour les employer à des uſages pieux pour l'accroiſſement de la véritable Religion, qui eſt le principal objet de notre continuelle application. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que les biens immeubles qui ont appartenu aux Conſiſtoires, aux Miniſtres de la Religion prétendue réformée, & à ceux de nos Sujets de ladite Religion qui ſont ſortis & ſortiront de notre Royaume au préjudice de nos Edits & Déclarations, ſoient & demeurent réunis à notre Domaine, pour être leſdits biens immeubles dorénavant adminiſtrés & régis en la même forme & maniere que nos autres Domaines, & en être fait des baux aux Fermiers des Domaines de chacune Généralité ou autres particuliers, au plus offrant & dernier encheriſſeur, par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, à la diligence des Receveurs généraux de noſdits Domaines, le prix deſquels baux ſera payé par les adjudicataires entre les mains deſdits Receveurs généraux, pour être employé ſuivant & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, tant à fonder & entretenir des Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole pour enſeigner gratuitement tous les enfans des lieux où l'établiſſement en ſera jugé néceſſaire, & des Villages des environs, ſur les avis que Nous ſeront donnés par leſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, après avoir conféré avec les Archevêques & Evêques des Diocéſes de leur département (ſur leſquels il ſera par Nous pourvu), qu'au rétabliſſement des Egliſes, fondation d'Hôpitaux & à toutes autres deſtinations utiles & néceſſaires pour l'avantage des nouveaux Convertis & le bien de la Religion, ſuivant & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, leſquels baux ſeront faits à condition de payer les charges

Digitized by Google

Janvier 1688.

réelles qui se trouveront bien justifiées & les tailles dont lesdits biens sont chargés par les Fermiers ou arrieres-Fermiers qui les exploiteront, du prix desquels baux lesdits Receveurs généraux de nos Domaines feront recette & dépense par chapitres séparés dans les comptes qui seront par eux rendus de leur maniment par chacune année : ordonnons que les particuliers qui prétendront quelques droits sur lesdits biens par partages, substitutions, dettes, hypothéques, & en quelque sorte & maniere que ce puisse être, seront tenus de représenter dans un an, du jour de la publication des présentes, les titres de leurs prétentions, pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Départemens desquels lesdits biens sont situés, dont ils dresseront des états & mémoires, qu'ils envoyeront à notre Conseil, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra ; sinon & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, ils demeureront déchus de leurs prétentions, sans que sous prétexte d'absence & autres empêchemens quelconques ils puissent se pourvoir, ni ladite clause être censée & réputée pour comminatoire : voulons que ceux qui produiront des titres faux, ou qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms aux Ministres & à nos Sujets fugitifs, pour mettre à couvert une partie de leurs biens, soient contraints au payement du double de la valeur entiere de ces biens, & qu'ils tiennent prison jusques à l'actuel & parfait payement ; à l'égard des meubles & effets mobiliers, tant desdits Consistoires, que des Ministres & de nos Sujets de ladite Religion prétendue réformée fugitifs, ordonnons qu'il en sera incessamment fait recherche à la diligence des Receveurs généraux ou Fermiers de nos Domaines, dont il sera dressé des états par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, lesquels Nous seront envoyés pour en disposer de même comme des immeubles : voulons qu'à ceux qui découvriront dans six mois, du jour & date des présentes, des biens des Consistoires, ceux des Ministres & des fugitifs cachés & recellés, tant meubles qu'immeubles, il soit donné moitié de la valeur des meubles, & à l'égard des immeubles ils jouiront pendant dix années de moitié du revenu d'iceux pleinement & paisiblement : Nous nous réservons de pourvoir aux enfans dont les peres & meres seront sortis de notre Royaume : ordonnons que tous les Brévets, Lettres-Patentes que Nous avons fait expédier en conséquence de nos Déclarations pos-

Digitized by Google

Janvier 1688.

tant don, tant des biens des Consistoires, que des Ministres & de nos Sujets fugitifs, aux Hôpitaux & à quelques personnes que ce soit, seront incessamment envoyés aux Secrétaires d'Etat qui les ont expédiés, pour Nous en rendre compte & recevoir nos Ordres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, Baillis, Sénéchaux, Prévôts & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à tous Lieutenans, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant réunion des biens des Consistoires, des Ministres & Fugitifs de la Religion prétendue réformée. Et scellée du grand Sceau en cire verte en lacs de soie rouge & verte y appendant.

N° 162.

Avril 1688.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réglement pour l'instruction & Jugement des revisions des Arrêts rendus au Parlement de Tournay, contre lesquels il y aura proposition d'erreur.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1688.

Registré au Parlement de Tournay le 28 dudit mois d'Avril.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Depuis qu'il a plût à Dieu de faire prospérer nos armes, & que par la protection toute-puissante qu'il Nous a accordé & dont Nous avons ressenti les effets en tant d'oc-

Digitized by Google

Avril 1688.

caſions différentes, Nous avons heureuſement réuni à notre Couronne les Pays, lieux & places qui Nous ont été cédés par les Traités de paix des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimégue, Nous nous ſommes particulierement appliqué à y faire rendre la Juſtice, qui étant la ſource & le principe de l'ordre qui doit regner dans les Etats, a procuré à nos nouveaux Sujets le repos & la tranquillité dont ils avoient beſoin pour rétablir leurs fortunes ruinées ou ébranlées par les malheurs de la guerre. C'eſt dans cette vue qu'en l'année 1668 Nous aurions établi en notre Ville de Tournay un Parlement, que Nous aurions compoſé de Juges d'une probité & capacité reconnues, & parfaitement inſtruits des mœurs & des uſages du Pays : l'expérience Nous ayant fait connoître que le nombre deſdits Officiers créés par notre Edit de ladite année 1668, n'étoit pas ſuffiſant pour rendre la Juſtice avec la diligence & l'expédition qui en ſont une des principales parties, Nous l'aurions augmenté par notre Edit du mois de Décembre 1670; Nous aurions dans le même deſſein du ſoulagement de nos Sujets, & de leur faire rendre la Juſtice avec plus de facilité & à moins de frais, augmenté le reſſort dudit Parlement des Villes d'Aveſnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Queſnoy, & autres lieux de notre domination dans le Haynaut, qui étoient auparavant de celui de notre Parlement de Metz; Nous aurions bien voulu pareillement maintenir leſdits peuples dans les avantages dont ils jouiſſoient avant qu'ils fuſſent ſoumis à notre obéiſſance, & les empêcher de ſe conſommer en frais en plaidant dans des Juriſdictions étrangeres : c'eſt ce qui Nous auroit obligé de déclarer en pluſieurs occaſions, que notre intention n'étoit pas qu'ils puſſent être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels; ce que Nous aurions confirmé par notre Edit du mois de Novembre 1671, en défendant l'uſage des *Committimus* dans les Pays conquis : mais Nous n'eſtimerions pas avoir entierement ſatisfait en ce qui eſt en cela de notre intention, ſi Nous n'obligions ceux de noſdits Sujets qui croient être en droit de ſe pourvoir contre les Arrêts de notredit Parlement de Tournay, de ſe ſervir des moyens établis par les Ordonnances & l'uſage du Pays; & d'autant qu'après les avoir fait examiner avec application, Nous aurions trouvé que la voie de propoſition d'erreur ou reviſion, a été de tout temps reçue & pratiquée dans leſdits Pays, Nous avons cru qu'en donnant ce ſecours à noſdits Sujets, il étoit néceſſaire de preſcrire des régles cer-

Digitized by Google

Avril 1688.

taines, tant pour l'inſtruction, que pour le Jugement deſdites reviſions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à nos Sujets des Pays conquis & à tous autres de ſe pourvoir par caſſation en notre Conſeil contre les Arrêts dudit Parlement de Tournay, leurs permettons de ſe ſervir de la propoſition d'erreur ou reviſion contre leſdits Arrêts, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article XXXIV de notre Edit du mois de Mars 1674, auquel article Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons.

II. La propoſition d'erreur ou demande en reviſion pourra être intentée contre toute ſorte d'Arrêts, excepté contre ceux qui ſeront rendus en matiere poſſeſſoire & de récuſation de Juges, & contre les Arrêts interlocutoires réparables en définitif.

III. La demande en reviſion ne pourra ſuſpendre l'exécution des Arrêts contre leſquels elle aura été obtenue, ni pour le principal, ni pour les dépens, dommages & intérêts, & ne ſeront données par notredite Cour de Parlement de Tournay aucunes défenſes ni ſurſéances en aucuns cas, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IV. La reviſion ſera intentée dans les deux ans à compter du jour de l'Arrêt contre lequel on voudra ſe pourvoir, paſſé lequel temps elle ne ſera plus reçue.

V. Défendons aux Greffiers de rendre, après les Jugemens des procès, les ſacs & piéces aux Parties, à moins qu'elles ne renoncent à pouvoir propoſer erreur ou obtenir reviſion, ou qu'il ne ſoit écoulé deux années, à compter du jour de l'Arrêt.

VI. Pourront néanmoins leſdites Parties retirer dans leſdites deux années, les titres originaux, piéces & écritures par elles produites, en laiſſant en leur place des copies collationnées d'icelles en vertu d'Arrêt de notredite Cour, Parties préſentes ou duement appellées, à moins que notredite Cour ne jugeât que leſdits titres, piéces ou écritures qu'on voudroit retirer, fuſſent de telle conſéquence qu'elles duſſent néceſſairement demeurer au procès.

Digitized by Google

Avril 1688.

VII. La Partie qui voudra ſe pourvoir par propoſition d'erreur, ſera tenue, avant toute choſe, de conſigner au Greffe de notredite Cour la ſomme de ſix vingt florins, & rapportant la quittance de ladite conſignation, il lui ſera expédié par la Chancellerie établie près ledit Parlement, des Lettres qui contiendront ſommairement les raiſons & moyens de reviſion.

VIII. Le Demandeur en reviſion donnera copie au Défendeur deſdites Lettres, avec aſſignation audit Parlement, pour y procéder ſur icelles à jour certain, & dans les délais ordinaires.

IX. Ladite aſſignation ſera donnée dans les deux années à compter du jour de l'Arrêt contre lequel la reviſion ſera obtenue, paſſé lequel temps ledit Demandeur en reviſion en demeurera déchu.

X. Le Défendeur en reviſion fournira ſes défenſes dans le même délai, & ſeront tenus, tant le Demandeur, que le Défendeur, de prendre dans le jour porté par l'aſſignation, concluſions de part & d'autre, tant pour, que contre ladite reviſion, deſquelles leur ſera donné acte par Arrêt dudit Parlement.

XI. Pourront leſdites Parties, ſi bon leur ſemble, un mois après ledit Arrêt, joindre un Mémoire ſommaire de leurs moyens & raiſons, ſans autre formalité ni procédure.

XII. Ne ſera permis de produire piéces nouvelles ni fournir autres écritures, que les Mémoires ci-deſſus; & ſera le procès en reviſion jugé ſur les mêmes piéces & écritures ſur leſquelles l'Arrêt aura été rendu.

XIII. Le Demandeur en reviſion ſera tenu, trois mois après la date de l'Arrêt portant acte des concluſions reſpectives des Parties, de demander à notredite Cour des Adjoints ou Reviſeurs pour procéder au Jugement de reviſion, faute de quoi & paſſé ledit temps, il demeurera déchu de ladite reviſion, tout ainſi que s'il n'en avoit pas obtenu les Lettres & donné aſſignation dans les deux années à compter du jour de l'Arrêt.

XIV. Notredite Cour, les Chambres aſſemblées, nommera huit Adjoints ou Reviſeurs pour chaque reviſion, ſans que pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, elle en puiſſe nommer un moindre nombre, ni autres que ceux dont il ſera parlé dans l'article ſuivant.

XV. Leſdits Reviſeurs ſeront pris; ſçavoir, ſix Conſeillers dans notre Conſeil Provincial d'Artois, & deux Profeſſeurs dans la Faculté du

Digitized by Google

Avril 1688.

Droit civil de l'Univerſité de Douay; enſorte qu'à la premiere reviſion, les trois premiers Conſeillers de la premiere Chambre, & les trois derniers de la ſeconde Chambre de notredit Conſeil Provincial, ſeront nommés avec le premier & le ſecond Profeſſeur de la Faculté du Droit civil de ladite Univerſité de Douay; à la ſeconde reviſion les trois derniers Conſeillers de la premiere Chambre, & les trois premiers de la ſeconde dudit Conſeil Provincial, avec le troiſiéme & le premier Profeſſeur de ladite Faculté, & ainſi alternativement & ſucceſſivement; voulant que pendant que leſdits ſix Conſeillers de notre Conſeil Provincial d'Artois ſeront employés auxdites reviſions, les Officiers de notredit Conſeil qui reſteront, ne compoſent qu'une Chambre pour travailler conjointement à l'expédition des affaires.

XVI. La nomination étant faite, les noms des Adjoints ou Reviſeurs ſeront communiqués aux Parties, qui pourront propoſer leurs moyens de récuſation ou ſuſpicion contre leſdits Reviſeurs; elles ſeront jugées par notredite Cour, & en cas qu'elles ſoient trouvées pertinentes & admiſſibles, elle nommera d'autres Reviſeurs à la place de ceux qui auront été recuſés, qu'elle prendra pareillement dans notredit Conſeil Provincial d'Artois & dans la Faculté du Droit civil de ladite Univerſité de Douay; après quoi le Demandeur en reviſion ſe retirera en la Chancellerie établie près notredite Cour pour y obtenir dans ledit temps de trois mois, à compter du jour de l'Arrêt portant acte des concluſions reſpectives des Parties, des Lettres de nomination deſdits Reviſeurs, leſquelles il ſera ſignifier au Défendeur en reviſion dans le même temps, & ſous les mêmes peines.

XVII. Leſdits Reviſeurs ſeront tenus de ſe rendre en la Ville & près notredite Cour de Parlement de Tournay dans le temps qu'il leur ſera déſigné par icelle : ils prêteront ſerment de n'avoir conſulté directement ni indirectement au procès pour l'une ni l'autre des Parties, de donner leur avis en honneur & conſcience, & de tenir les délibérations de la Compagnie ſecrettes.

XVIII. Le Demandeur en reviſion conſignera au Greffe de notredite Cour dans le temps qui lui ſera ordonné, les ſommes néceſſaires pour payer les journées, vacations & rapport des Juges qui interviendront au Jugement de reviſion.

XIX.

Digitized by Google

Avril 1688.

XIX. Les journées des Reviſeurs ſeront taxées à raiſon de neuf florins par jour, tant pour le temps de leur voyage, que pour celui de leur ſéjour, à condition néanmoins que les vacations deſdits Reviſeurs ſeront précomptées ſur la taxe de leurs journées, enſorte que pendant celles qui ſeront employées à la viſite dudit procès de reviſion, leſdits Reviſeurs ne pourront avoir que neuf florins, tant pour leurſdites journées, que pour leurs vacations.

XX. Les journées du voyage ſeront taxées à raiſon de dix lieues par jour & au-deſſous.

XXI. Le Demandeur en reviſion ſera tenu de faire juger ledit procès dans l'année, à compter du jour de l'Arrêt qui aura donné acte aux Parties de leurs concluſions réſpectives; faute de quoi & ledit temps paſſé, il demeurera déchu de la reviſion, à moins que le Jugement n'en ait été retardé par quelque empêchement qui n'ait pas été de ſon fait, mais de celui de notredite Cour.

XXII. La reviſion ne pourra être jugée au rapport de celui qui aura été Rapporteur de l'Arrêt contre lequel elle ſera obtenue; mais ſera donné en la maniere ordinaire un nouveau Rapporteur, qui ne pourra être pris dans le nombre des Adjoints ou Reviſeurs.

XXIII. La reviſion ſera jugée les Chambres aſſemblées, par tous les Officiers de notredite Cour, tant ceux qui auront opiné lors du premier Arrêt, que ceux qui n'auront pas été Juges.

XXIV. Les Conſeillers de notredite Cour prendront la droite à la ſéance, & les Adjoints ou Reviſeurs auront la gauche.

XXV. Le Rapporteur de la reviſion ayant opiné, les Adjoints ou Reviſeurs opineront ſuivant leur rang & enſuite les Officiers de notredite Cour.

XXVI. Si le Demandeur en reviſion eſt débouté de ſa demande pour y être trouvé mal-fondé, ou parce que la reviſion aura été déclarée périe & déſerte, ou parce que la matiere n'y étoit ſujette, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ledit Demandeur ſera condamné envers le Roi en l'amende de ſix vingt florins par lui conſignée; mais ſi l'Arrêt eſt annullé, il pourra en ce cas ſeulement retirer du Greffe ladite ſomme de ſix vingt florins, & le Greffier ſera tenu de la lui rendre.

XXVII. Les dépens, vacations & rapport du procès de reviſion ſeront

Digitized by Google

Avril 1688.

adjugés par notre Cour contre l'une ou l'autre des Parties, ainſi qu'elle eſtimera le devoir faire ; mais les ſommes qui ont été réglées ci-deſſus, pour les voyages, ſéjour & retour des Adjoints ou Reviſeurs, demeureront à la charge du Demandeur en reviſion, ſans que pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, il puiſſe en être déchargé, quand même il obtiendroit en ſes fins, & que l'Arrêt contre lequel il ſe ſeroit pourvu par reviſion ſeroit annullé.

XXVIII. Défendons de propoſer erreur ou intenter reviſion plus d'une fois dans une même affaire, ſoit que le premier Arrêt ait été confirmé, ou qu'il ait été annullé, enſorte que le ſecond Arrêt intervenu ſur la reviſion ne pourra plus être rétracté, ni par nouvelle reviſion, ni même par requête civile.

XXIX. Pourront néanmoins les Parties ſe pourvoir par requête civile, en la forme preſcrite par notredit Edit du mois de Mars 1674, contre les Arrêts de notre Cour, autres que ceux qui auront été rendus ſur reviſion.

XXX. Permettons à ceux qui auront été condamnés par Arrêts de notredite Cour depuis notredit Edit du mois de Mars 1674, de ſe pourvoir par reviſion contre leſdits Arrêts, à la charge de conſigner l'amende & d'obtenir Lettres de reviſion dans ſix mois, à compter du jour de la vérification du préſent Edit, & en obſervant ce qui eſt preſcrit par icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Tournay, que notre préſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver & entretenir ſelon ſa forme & teneur ſans y contrevenir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quarante-cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 163.
Mai 1688.

Portant permiſſion aux Etats de Lille, Douay & Orchies, de faire tels Statuts & Ordonnances qu'ils verront bon être, pour la conſervation des chauſſées, épaulemens & foſſés des grands chemins.

Données à Verſailles au mois de Mai 1688.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 13 Juillet ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Baillis des quatre Seigneurs hauts Juſticiers de la Châtellenie de Lille, Reward, Mayeur, Echevins, Conſeil & huit Hommes de ladite Ville de Lille, repréſentant les Etats des Villes & Châtellenies dudit Lille, Douay & Orchies, Nous ont très-humblement remontré, qu'enſuite de ce qu'ils ont connu être nos intentions, ils ont fait des chauſſées ſur pluſieurs chemins impraticables, ou du moins fort difficiles dans l'étendue deſdits Etats, & même au dehors, tant pour notre ſervice, que pour le bien & avantage du commerce & des Pays qui Nous appartiennent, en conſéquence des traités de paix & de tréves; & comme les Supplians eſtiment que pour la conſervation deſdites chauſſées, il eſt néceſſaire qu'ils aient le pouvoir de faire tels Réglemens qu'ils aviſeront ſur l'étendue de toutes les chauſſées faites & commencées, enſemble ſur les fonds qui leur ſervent d'épaulement, & les foſſés joignans ſervant à l'écoulement des eaux, attendu que les fonds & les chauſſées ſont devenus publics pour avoir été faits aux frais des Etats, le tout ſelon & de la maniere que Nous leur avons accordé à l'égard de la chauſſée qui conduit de Lille à Warneton, par nos Lettres-Patentes du mois de Février 1685, Nous ſuppliant très-humblement de leur octroyer & leur faire expédier nos Lettres ſur ce néceſſaires : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, permis & accordé, permettons & accor-

Digitized by Google

Mai 1688. dons aux Supplians le pouvoir & faculté de faire pour la conſervation deſdites chauſſées, épaulemens & foſſés qui ſeront pour ce néceſſaires, tels Statuts & Ordonnances qu'ils verront bon être, & iceux avons dès-à-préſent, comme pour lors, approuvés & autoriſés, approuvons & autoriſons par ceſdites préſentes : voulons & entendons qu'ils puiſſent faire exécuter leſdits Statuts & Ordonnances par eux-mêmes & par leurs Huiſſiers, dans toute l'étendue du reſſort de notre Cour de Parlement de Tournay, & pareillement dans l'étendue du reſſort de notre Conſeil Provincial d'Artois, auſſi avant que leſdites chauſſées s'étendent & s'étendront, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir *pareatis*, ou permiſſion des Juges des lieux, leur en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, avec pouvoir de faire les viſites néceſſaires pour la conſervation deſdites chauſſées, épaulemens & foſſés, & d'en ordonner, s'il y échet, la réparation à la charge des propriétaires & occupeurs des fonds y abordans & autres qu'il appartiendra, & ce conjointement avec les Etats de notre Pays d'Artois, dans les lieux où leſdites chauſſées ont été faites à frais communs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay & notre Conſeil Provincial d'Artois, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Supplians pleinement & paiſiblement : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quarante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellées du grand Scel de cire verte.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

N° 164.

1er Décembre 1688.

Portant que les Habitans d'Agimont reſſortiront déſormais au Parlement de Tournay, au lieu du Conſeil Provincial de Luxembourg & du Parlement de Metz.

Donnée à Verſailles le 1er Décembre 1688.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 28 dudit mois.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nos Lettres de Déclaration du 14 Août 1684, ordonné que le Conſeil Provincial de Luxembourg continueroit de rendre la Juſtice, tant aux Habitans de ladite Ville & Duché de Luxembourg, qu'à ceux du Comté de Chiny, en la même maniere, pouvoir & autorité qu'il faiſoit avant la reddition de ladite Ville en notre obéiſſance, & que les appellations des Sentences rendues és Prévôtés du reſſort dudit Conſeil continueroient auſſi d'y être relevées, & par appel dudit Conſeil au Parlement de Metz, & bien que ſuivant noſdites Lettres de Déclaration, la Prévôté d'Agimont ſoit du reſſort dudit Conſeil Provincial de Luxembourg, néanmoins ayant été informés qu'il ſeroit plus commode & avantageux aux Habitans de ladite Prévôté d'Agimont de reſſortir audit Parlement de Tournay, qu'audit Conſeil de Luxembourg, & par appel audit Parlement de Metz, non-ſeulement à cauſe de la proximité de ladite Prévôté d'Agimont dudit Tournay, qui n'en eſt éloignée que de 25 lieues, y en ayant plus de 50 juſqu'à Metz; mais auſſi parce que de cette ſorte ils n'auront que deux degrés de Juriſdiction au lieu de trois, & que d'ailleurs les Habitans de ladite Prévôté d'Agimont ayant eu juſqu'ici recours audit Parlement de Tournay, ledit Parlement ſe trouve déja en poſſeſſion de connoître de leurs affaires & procès, Nous avons eſtimé à propos, pour les conſidérations ſuſdites & pour lever toute difficulté ſur ce ſujet, de déclarer ſur ce notre volonté : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré

Digitized by Google

1er. Décembre 1688.

& ordonné, disons, déclarons & ordonnons; voulons & Nous plaît, que les Habitans de ladite Prévôté d'Agimont soient désormais du ressort dudit Parlement de Tournay au lieu dudit Conseil Provincial de Luxembourg & dudit Parlement de Metz, & pour cet effet que les appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens rendus en ladite Prévôté d'Agimont soient portées & relevées audit Parlement de Tournay, pour en connoître & juger avec le même pouvoir & autorité que des autres affaires de son ressort, & ce nonobstant nosdites Lettres de Déclaration dudit jour 14 Août 1684, ausquelles Nous avons pour ce regard seulement & pour les considérations susdites dérogé & dérogeons par cesdites présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nosdites Cours de Parlement de Metz & de Tournay, & à notredit Conseil Provincial de Luxembourg, que ces présentes nos Lettres de Déclaration ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer chacun à leur égard selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quarante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

N° 165. LETTRES-PATENTES DU ROI,

23 Février 1689.

En faveur des États de la Ville de Cambray, Pays & Comté de Cambresis.

Données à Versailles le 23 Février 1689.

Registrées au Parlement de Tournay le 21 Avril suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les États-Généraux de notre Ville de Cambray & du Cambresis, assemblés par notre permission en notredite Ville de Cambray au mois de Novembre 1687,

Digitized by Google

Nous auroient fait repréſenter par un des articles de leur cahier, que n'ayant pas la liberté de faire contraindre les Adjudicataires de leurs Fermes, leurs cautions & aſſociés, de la même maniere qu'on a accoûtumé de le faire lorſqu'il eſt queſtion du recouvrement de nos deniers, attendu qu'ils n'ont point d'hypothéque tacite ſur leurs biens, à compter du jour des adjudications qui leur ſont faites, ils en avoient ſouffert juſques alors un préjudice conſidérable ; enſorte que par la réponſe que Nous aurions fait donner audit article, Nous leur aurions accordé la grace qu'ils Nous auroient demandée, & ordonné que toutes Lettres & autres expéditions néceſſaires leur ſeroient à cet effet expédiées : en conſéquence de laquelle réponſe les Expoſans ont recours à Nous, pour être ſur ce pourvu. A CES CAUSES, voulant faciliter le recouvrement des ſommes qui leur ſeront dûes, & dont Nous ſommes informé que la plus conſidérable partie eſt employée au payement du don gratuit qu'ils ont accoûtumé de Nous faire, & aux dépenſes néceſſaires pour les Fortifications de ladite Ville, & autres qui regardent notre ſervice : Nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ; voulons & Nous plaît, que les contrats, actes ou adjudications qui ſe feront à cauſe des tailles, Fermes & impôts deſdits États de Cambray & de Cambreſis, portent hypothéque du jour qu'ils ſeront paſſés ; & en conſéquence qu'ils ſoient exécutoires par proviſion, ſans que les Juges puiſſent accorder aucunes ſurſéances, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins que la conſignation des ſommes, dont leſdits créanciers, leurs cautions & aſſociés ſe trouveront débiteurs, n'ait été faite, & que leſdites ſommes n'aient été reçues par leſdits Etats, qui pourront, nonobſtant leſdites ſurſéances, ſi aucunes étoient accordées, faire continuer leurs pourſuites & paſſer outre aux exécutions qui ſeront jugées néceſſaires contre leſdits Fermiers, leurs cautions & aſſociés, de la même maniere qu'il en eſt uſé pour le recouvrement de nos propres deniers ; & en outre, avons permis & permettons aux Expoſans de faire tels Réglemens qu'ils eſtimeront à propos pour la perception & conſervation des droits de leurs Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles

23 Février 1689.

Digitized by Google

23 Février 1689.

jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

N° 166.

Février 1689.

ÉDIT DU ROI,

Portant création de ſeize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts pour les ſeize départemens du Royaume.

Donné à Verſailles au mois de Février 1689.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 5 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Le mauvais état où nos Forêts ſe trouvoient réduites par la négligence & le peu de fidélité de nos Officiers, Nous ayant obligé de Nous appliquer au rétabliſſement de cette importante partie de notre Domaine, Nous avons par Arrêt de notre Conſeil du mois d'Octobre 1661, ordonné que toutes nos Forêts demeureroient fermées, & Nous avons commis en même-temps des perſonnes expérimentées pour procéder à la réformation générale des Eaux & Forêts de tout notre Royaume, ſur les avis deſquels Nous avons réglé les coupes ordinaires, les uſages, & généralement tout ce qui regarde le Réglement deſdites Eaux & Forêts; & ayant reconnu que la plûpart des abus qui s'y étoient introduits, provenoient du fait des Officiers qui devoient veiller à leur conſervation, Nous en avons diminué le nombre, & même ſupprimé tous les Offices de Grands-Maîtres par nos Edits des mois de Mars 1664 & Avril 1667; enſuite de quoi Nous avons fait rédiger notre Ordonnance du mois d'Août 1669, contenant tout ce qui doit être obſervé dans l'adminiſtration des Eaux & Forêts de notre Royaume, pour l'exécution de laquelle Nous avons commis dans chaque Province des perſonnes capables qui ont exercé par commiſſion la fonction de Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; & comme Nous croyons avoir ſuffiſamment

Digitized by Google

Février 1689.

ſamment remédié à tous les abus du paſſé, & tellement aſſuré la bonne régie deſdites Eaux & Forêts que rien ne peut en troubler l'ordre à l'avenir, & que d'ailleurs Nous eſpérons être utilement ſervi par des titulaires choiſis avec diſcernement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, rétabli, créé & érigé, rétabliſſons, créons & érigeons en titres d'Offices formés ſeize nos Conſeillers Grands-Maîtres, Enqueſteurs & Généraux-Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour exercer les Offices dans les départemens ci-après exprimés; ſçavoir, le premier, dans le département de Paris, compoſé des Maîtriſes de Paris, Saint-Germain en Laye, Fontainebleau, Monfort Lamaury, Dreux, Sezanne, Creſcy & Dourdan, aux gages de dix mille livres pour trois quartiers de treize mille trois cent trente-trois liv. ſix ſols huit deniers, cinq cent livres pour le chauffage, & huit cent liv. pour les appointemens du Secrétaire; le ſecond, dans le département de Valois, Senlis & Soiſſons, compoſé des Maîtriſes de Senlis, Compiegne, Beaumont-ſur-Oyſe, Villiers-Cotterel, Luigne, Clermont, Chauny, Coucy & la Fere, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille ſix cent ſoixante-ſix liv. treize ſols quatre deniers, quatre cent liv. pour le chauffage, & huit cent liv. pour les appointemens du Secrétaire; le troiſiéme, dans le département de Picardie, Artois & Flandres, compoſé des Maîtriſes & Juriſdictions d'Abbeville, Boulogne, Calais, Heſdin, Tourneſens, Saint-Omer, Aveſne-le-Comte, Arras & Bapaume, Nieppe y compris Baillœul, Merne & Eſcouſſe, Phalempin, Tournay & Tourneſis, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, quatre cent livres pour le chauffage, & huit cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le quatriéme, dans le département de Haynaut & Pays d'entre Sambre & Meuſe & outre Meuſe, compoſé des Juriſdictions de Valenciennes, Condé, le Queſnoy, Givet, Bouvines & Mariembourg, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, quatre cent livres pour le chauffage, & ſix cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le cinquiéme, dans le département de Champagne & Luxembourg, compoſé des Maîtriſes & Juriſdictions de Troyes, Chaumont, Saint-Didier, Vaſſy, Sainte-

Digitized by Google

Fevrier 1689.

Mennehould, Reims & Grurie d'Eſpernay, Sedan, Chaſteaurenault, Comté de Chiny & Duché de Luxembourg, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cent livres pour le chauffage, & ſix cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le ſixiéme, dans le département de Lorraine & Barrois, compoſé des Maîtriſes de Metz, Nancy, Luneville, Saint-Diez, Badonvilliers, Eſpinal, Mercourt, Vicq, Sarre-Louis, Barre, Saint-Mihel, Bourmont, Pont-à-Mouſſon & Longwy, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cent livres pour le chauffage, & ſix cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le ſeptiéme, dans le département des Duchés & Comtés de Bourgogne, Breſſe & Alſace, compoſé des Maîtriſes & Juriſdictions de Dijon, Chaſtelets, Autun, Avallon, Châlons & Juriſdictions deſdits Comtés de Bourgogne & Alſace, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cent livres pour le chauffage, & ſix cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le huitiéme, dans le département des Provinces de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cent livres pour le chauffage, & cinq cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le neuviéme, dans le département de Toulouſe, compoſé des Maîtriſes de Toulouſe ou Villeneuve, Rodes, Caſtelnaudary, Saint-Pons, Montpellier & Guillan, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cent livres pour le chauffage, & cinq cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le dixiéme, dans le département de Guyenne, compoſé des Maiſtriſes de Villeneuve, de Bere, l'Iſle Jourdain, Pamiers, Comminges, Pays de Soulle, Rabourt, Bigorre, Béarn & Baſſe-Navarre, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers, trois cent livres pour le chauffage, & cinq cent livres pour les appointemens du Secrétaire; l'onziéme, dans le département de Poitou, Aunis, Angoumois, Limoſin, Saintonges, la Marche, Bourbonnois & Nivernois, compoſé des Maîtriſes de Poitiers, Chaſtelrenaut, Chiſé & Niort, Angoulême & Coignac, Gueret, Bellac, Moulin, Cevilly & Montmorant, aux gages de ſix mille livres pour trois quartiers

Digitized by Google

Février 1689.

de huit mille livres, trois cent livres pour le chauffage, & huit cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le douziéme, dans le département des Provinces de Tourraine, Anjou & Maine, composé des Maîtrises de Tours, Amboise, y compris Montrichard, Loches, Chinon, Beaugé, Angers, le Mans, Chasteau du Loir & Perseigne, aux gages de six mille livres pour trois quartiers de huit mille livres, trois cent livres pour le chauffage, & six cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le treiziéme, dans le département du Duché de Bretagne, composé des Maîtrises de Rennes, Cornuailles, Fougeres, Ville-Cartier, Gaure, Vannes & Mantes, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, trois cent livres pour le chauffage, & cinq cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le quatorziéme, dans le département de la Généralité de Rouen, y compris le Vexin-François, composé des Maîtrises de Rouen, Pont-de-Larche, Codebec, Arcques, Lyon, Vernon & Audely, Pary, Ezy-Nonancourt, Verneuil & Evreux, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cent soixante livres treize sols quatre deniers, quatre cent livres pour le chauffage, & huit cent livres pour les appointemens du Secrétaire; le quinziéme, dans le département de Caën & Alençon, composé des Maîtrises de Valognes, Bayeux, Vire, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne & Belesme, aux gages de huit mille livres pour trois quartiers de dix mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, quatre cent livres pour le chauffage, & huit cent livres pour les appointemens du Secrétaire; & le seiziéme, dans le département de Blois & Berry, composé des Maîtrises de Blois, Parc-de-Chambort, Romorentin, Vierzon, Issodun & Bourges, aux gages de quatre mille livres pour trois quartiers de cinq mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, trois cent livres pour le chauffage, & cinq cent livres pour les appointemens du Secrétaire: lesquels gages, chauffages & appointemens ci-dessus exprimés seront employés dans les états des ventes des Bois, qui seront arrêtés en notre Conseil pour chaque année, sans aucun retranchement, & passés & alloués dans les états & comptes des Receveurs-Généraux de nos Bois & autres qui en feront le payement sans difficulté. Voulons & Nous plaît, que ceux qui seront pourvus desdits Offices de Grands-Maîtres, Enquesteurs & Généraux Réformateurs

Digitized by Google

Février 1689.

desdites Eaux & Forêts, exercent & faſſent les fonctions de leurs Offices ſuivant & conformément à notre Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, & qu'ils jouiſſent des mêmes droits, autorités, ſéances, prééminences, pouvoirs, fonctions & exercice de Juſtice, priviléges & prérogatives dont ont joui les Grands-Maîtres juſques au jour de leur ſuppreſſion, & qui ont été attribués par les Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & par notredite Ordonnance du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-neuf, que Nous voulons être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & que leſdits Grands-Maîtres ſoient admis au payement du droit annuel de leurs Offices par les Receveurs des revenus caſuels, ſur le pied & ainſi qu'il ſera réglé par l'état qui ſera arrêté en notre Conſeil, ſans payer aucun prêt, dont Nous les avons diſpenſés & déchargés. A l'égard des pourvus des Offices de Grands-Maîtres établis dans le département d'Orléans & Montargis, Nous voulons qu'ils continuent l'exercice & fonction de leurs Offices, ainſi qu'ils ont fait juſques à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Édits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notredit préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Nous voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. *Et en deſſous*, vu au Conſeil, LE PELLETIER.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 167.
Mars 1689.

Qui permettent aux Magiſtrats des Villes & lieux de Flandres du côté de la mer, de lever certains droits pour l'entretenement d'une chauſſée.

Données à Verſailles au mois de Mars 1689.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 10 Mai ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: SALUT. Ayant été informé que les Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins des Villes & Châtellenies, & autres lieux, ſituées en Flandres du côté de la mer, ont fait conſtruire à grands frais une chauſſée depuis notre Ville de Dunkerque, juſques en celle de Bergues, & depuis le moulin appellé *le Haghe-Meulen*, juſques à celle de Popéringue, de l'entretenement de laquelle ils ſont chargés, ſans avoir aucun fonds pour y ſubvenir, quoique la dépenſe annuelle en ſoit conſidérable à cauſe de la grande étendue de ladite chauſſée; & voulant leur en donner le moyen, enſorte qu'ils puiſſent ſans beaucoup de charge ni d'incommodité la maintenir & conſerver toujours dans le bon état qu'elle eſt préſentement pour la facilité du commerce & libre paſſage de nos Troupes, Nous avons eſtimé à propos de leur permettre de lever certains droits ſur les charriots & chevaux qui y paſſeront: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, permis, octroyé & accordé, permettons, octroyons & accordons auxdits Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins des Villes, Châtellenies & autres lieux de Flandres, du côté de la mer, de lever & prendre ſur chaque cheval de Baloteur, Chaſſe-Marée, ou autres, chargés de marchandiſes, paſſant ſur ladite chauſſée depuis Dunkerque, juſques à Bergues, deux liards, & ſur chaque cheval attelé à des charriots ou charrettes chargées de marchandiſes un patar, & ſur ceux paſſant ſur ladite chauſſée depuis ledit moulin *d'Haghe-Meulen*, juſques

Mars 1689. à Popéringue, un patar sur chaque cheval de Baloteur, de Chasse-Marée, ou autres, chargés de marchandises, & trois patars sur chaque cheval attelé à des charriots ou charrettes, aussi chargés de marchandises, excepté néanmoins sur ceux des Habitans du Pays, qui porteront sur leurs chevaux, charriots ou charrettes des marchandises de leur cru; le tout à perpétuité, & à condition aussi que ladite chaussée sera toujours en bon état & bien entretenue, approuvant, comme Nous approuvons, la recette des droits qu'ils peuvent avoir levés jusqu'à ce jour sur le pied ci-dessus prescrit: voulons pour cet effet, que lesdits Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins puissent commettre à la recette des deniers qui proviendront de ladite levée, telle personne capable & solvable que bon leur semblera, & que tous les Voituriers, Charretiers, Baloteurs & autres passans, comme dit est, sur ladite chaussée, qui refuseront de payer les droits par Nous octroyés, puissent être contraints au payement d'iceux, tout ainsi qu'il est accoûtumé pour la levée de nos droits de péages & passages, pour, les deniers qui en proviendront & ceux déja reçus, être employés au payement des Ouvriers qui travailleront aux réparations & entretien de ladite chaussée, suivant l'adjudication au rabais qui en sera faite par l'Intendant desdits lieux de Flandres du côté de la mer, sans que celui-ci ou ceux qui seront commis par lesdits Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins, à la levée & perception desdits droits, puissent se dessaisir des deniers en provenans, ni les appliquer à autre usage, qu'en vertu des ordonnances dudit Intendant, pour quelque cause, occasion ou sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine auxdits Receveurs & même auxdits Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins d'en répondre en leur propre & privé nom: entendons que lesdits Receveurs comptent annuellement des deniers qui proviendront de leurs recettes pardevant ledit Intendant, ainsi que des deniers communs & octroi des Villes & Communautés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes nos Lettres d'octroi ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpétuellement lesdits Baillis, Bourguemaîtres, Mayeurs & Echevins, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites

Digitized by Google

présentes. DONNÉES à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-sixiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *visa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant octroi aux Villes de Flandres du côté de la mer pour l'entretien d'une chaussée. *Signé* LE TELLIER. Et y appendoit un grand Scel de cire verte en lacs de soie rouge & verte. Mars 1689.

ÉDIT DU ROI,

N° 168. Mai 1689.

Portant création d'une Charge de Président, de neuf Charges de Conseillers, & d'une Charge de Greffier au Parlement de Tournay, pour composer une troisiéme Chambre.

Donné à Versailles au mois de Mai 1689.

Registré au Parlement de Tournay le 13 Juin suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit de l'année 1668, & pour les causes y contenues, créé un Conseil Souverain en notre Ville de Tournay, que Nous aurions composé d'un premier & second Président, de sept Conseillers, d'un Procureur-Général & autres Officiers nécessaires à l'administration de la Justice, & ayant considéré que lesdits Officiers ne pouvoient suffire au Jugement des procès dont ils étoient surchargés avec toute l'expédition nécessaire, Nous aurions par notre Edit du mois de Décembre 1670, créé deux nouvelles Charges de Conseillers, un Substitut, un Greffier, desquels Officiers & de ceux de la premiere création, Nous aurions composé deux Chambres ou deux Bureaux pour vaquer à l'instruction & au Jugement des procès, & d'autant que le ressort dudit Conseil Souverain auroit été considérablement augmenté depuis l'année 1670, par la réduction à notre obéissance des Villes de Condé, Bouchain, Valenciennes, Cambray, Ypres, Cassel & leurs dépendances, & par l'attribution des Jurisdictions que Nous lui aurions accordée en l'année 1678, sur les Villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecy, le Quesnoy & autres lieux dans la Pro-

Digitized by Google

Mai 1689. vince d'Haynaut, que Nous avons distrait du ressort de notre Parlement de Metz, comme aussi par la nouvelle attribution de Jurisdiction que Nous avons donnée audit Parlement par notre Edit du premier de Décembre 1688, sur la Prévôté d'Agimont, & considérant d'ailleurs qu'une partie des Officiers qui composent ledit Conseil Souverain, auquel Nous aurions bien voulu donner le titre de Parlement par notre Edit du mois de Février 1686, étant souvent obligés de sortir de la Ville de Tournay pour l'instruction des affaires tant civiles que criminelles, & ceux qui restent dans la Compagnie pouvant être retenus par maladie ou autre légitime empêchement, de maniere qu'ils ne seroient plus en nombre suffisant pour rendre la Justice, ce qui en retarderoit l'expédition & causeroit un préjudice considérable à nos Sujets; & voulant y pourvoir, Nous avons cru que Nous ne pouvions rien faire de plus utile pour le public, ni rien de plus avantageux & honorable pour la Compagnie, que d'augmenter le nombre desdits Officiers, & de les distribuer de maniere qu'on puisse en composer une troisiéme Chambre: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé un état & Charge de Président, comme aussi neuf états & Charges de Conseillers & une Charge de Greffier audit Parlement, pour jouir par ceux qui en seront pourvus aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, priviléges, prééminences, pouvoirs & facultés, droits & émolumens dont jouissent & ont accoûtumé de jouir les autres Officiers dudit Parlement, comme aussi de pareils gages à ceux qui y sont employés dans nos états sous les noms desdits Officiers; au moyen de quoi ledit Parlement sera composé à l'avenir de trois Présidens, dix-huit Conseillers, un Procureur-Général, un Substitut & trois Greffiers, outre & pardessus les deux charges de Chevalier d'Honneur créées par notre Edit du mois de Juillet 1668, desquels Présidens & Conseillers voulons qu'il soit fait trois Chambres, dont chacune sera composée d'un Président & de six Conseillers, l'une desquelles sera appellée Tournelle criminelle, dans laquelle Nous voulons que les procès criminels soient instruits & jugés privativement & exclusivement aux deux autres Chambres, & au défaut desdits procès

Mai 1689.

procès criminels, les procès civils ainſi que dans les deux autres Chambres; voulons que le troiſiéme Préſident & Greffier créés par notre préſent Edit, demeurent fixes dans ladite troiſiéme Chambre, appellée *Tournelle Criminelle*; mais à l'égard des Conſeillers, qu'ils ſoient nommés & choiſis par le premier Préſident de la participation des ſecond & troiſiéme, ſuivant l'ordre du tableau, & ainſi qu'il ſera arrêté entre eux, pour y ſervir pendant quatre mois de chaque année; & d'autant que par notre Edit du mois d'Avril 1688, concernant les reviſions, Nous avons ordonné qu'elles ſeroient jugées par tous les Officiers dudit Parlement, ce qui pourroit cauſer de l'embarras par l'augmentation que Nous jugeons préſentement néceſſaire, & cauſeroit des frais inutiles aux Parties; Nous voulons que leſdites reviſions ſoient jugées à l'avenir par deux des Chambres dudit Parlement, enſorte que ſi les Arrêts contre leſquels on ſe pourvoyera par ladite voie de reviſion, ſont rendus dans la premiere ou dans la ſeconde Chambre, les Officiers qui les compoſent aſſiſtent aux Jugemens d'icelles, & s'ils ſont rendus par ladite troiſiéme Chambre, appellée *Tournelle Criminelle*, les Préſidens & Conſeillers d'icelle y interviendront avec ceux de la premiere Chambre; & pour remplir leſdites Charges de Conſeillers & Greffier créés par notre préſent Edit, Nous voulons qu'un mois après l'enregiſtrement qui en ſera fait par ledit Parlement, les Officiers qui le compoſent ſoient tenus de Nous nommer trois perſonnes pour remplir chacune deſdites Charges de Conſeiller, & de pareil nombre de trois pour celle de Greffier, deſquels Nous choiſirons les Sujets que Nous eſtimerons les plus capables, auxquels Nous ferons expédier nos Proviſions; & quant à la Charge de troiſiéme Préſident auſſi créée par le préſent Edit, Nous nous reſervons d'y pourvoir de plein droit, ainſi qu'à celles des premier & ſecond Préſidens, de notre Procureur-Général & de ſon Subſtitut. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*,

Digitized by Google

Mai 1689. par le Roi, LE TELLIER. A côté, *visa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Nº 169.

22 Juin 1689.

LETTRE DU ROI,

Portant attribution de Juriſdiction de la Ville de Dinant au Parlement de Tournay.

Du 22 Juin 1689.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant conſidéré qu'à préſent que les Habitans de la Ville & Détroit de Dinant ſe trouvent diſtraits de la Juriſdiction de Liége, par le ſerment de fidélité que les Bourguemaître & Magiſtrat, Mayeur & Echevins, Bourgeois, Métiers & Habitans de ladite Ville ont prêté à Sa Majeſté, il eſt néceſſaire pour le bien de ſon ſervice & l'avantage de ſes nouveaux Sujets deſdites Villes & Détroit de Dinant, de régler les appellations des Jugemens qui ſeront rendus à l'avenir par les Juges ordinaires de ladite Ville; & ſçachant d'ailleurs qu'il ſera plus commode pour les Peuples dudit Dinant d'être du reſſort du Parlement de Tournay, que de toute autre Cour Supérieure de l'obéiſſance de Sa Majeſté, attendu la proximité, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Habitans de ladite Ville & Détroit de Dinant ſeront déſormais du reſſort dudit Parlement de Tournay, & pour cet effet que les appellations qui ſeront interjettées des Sentences & Jugemens rendus par les Juges ordinaires dudit Dinant, & leſquelles étoient ci-devant portées au Conſeil de Liége, ſeront relevées audit Parlement de Tournay : veut en outre Sa Majeſté, que les Mayeur & Echevins de ladite Ville de Dinant, leſquels n'avoient ci-devant droit en matiere criminelle, que d'informer & décréter ſeulement, connoiſſent à l'avenir des procès criminels juſqu'à Jugement définitif incluſivement, ſauf cependant l'appel audit Parlement de Tournay : mande & ordonne Sa Majeſté à ſadite Cour de Parlement de garder & faire garder le contenu en la préſente Ordonnance, ſelon ſa forme & teneur. DONNÉE à Verſailles le vingt-deuxiéme de Juin, mil ſix cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

Digitized by Google

ÉDIT DU ROI,

N° 170. Juillet 1689.

Portant création de ſix cent mille livres d'augmentation de gages au denier dix-huit ſur toutes les Cours & Juriſdictions Royales du Royaume.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1689.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 9 Février 1691.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'affection que Nous avons pour le ſoulagement de nos Sujets, laquelle s'augmente de jour en jour par les témoignages que Nous recevons continuellement de leur zéle pour notre ſervice, Nous faiſant rechercher tous les moyens de fournir aux frais indiſpenſables de la guerre, ſans ſurcharger les Provinces, & étant informé qu'aucuns de nos Officiers ſouhaiteroient de joindre aux revenus de leurs Charges des augmentations de gages, & que d'autres perſonnes pourroient en acquérir, ſoit ſous le nom deſdits Officiers, ſoit en leurs noms, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & attribué, créons & attribuons aux Officiers de nos Cours & autres Juriſdictions Royales, & à tous ceux qui les voudront acquérir, ſix cent mille livres d'augmentations de gages héréditaires, qui ſeront employés à l'avenir dans l'état de nos Fermes, recettes générales de nos Finances, ou telle autre nature de fonds, ſur leſquels les anciens gages de nos Officiers ſont aſſignés à ce pour trois quartiers de huit cent mille livres, pour jouir deſdites augmentations de gages ſans aucun retranchement par ceux de nos Officiers & autres qui les auront acquiſes conjointement ou ſéparément, des gages anciens & ordinaires, aux mêmes termes & ſur les mêmes fonds de quartier en quartier, payable par les Tréſoriers & Payeurs ordinaires, ſur leurs ſimples quittances qui ſeront paſſées & allouées en la dépenſe de leurs états & comptes ſans difficulté, à la charge par leſdits Officiers &

Digitized by Google

Juillet 1689.

autres de payer ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels le prix deſdites augmentations de gages ſur le pied du denier dix-huit de la jouiſſance actuelle, ſans que pour raiſon de ce, leſdits Officiers ſoient tenus de payer à l'avenir pour l'annuel & réſignation de leurs Offices, plus grande ſomme que celle qu'ils auront payée par le paſſé; voulons que noſdits Officiers en puiſſent diſpoſer en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, même que tous nos Sujets, encore qu'ils ne ſoient Officiers, puiſſent en acquérir ſous leurs noms & en jouir & leurs ayans-cauſes ſur leurs ſimples quittances par les mains du Payeur des gages des Officiers de celle de nos Cours qu'ils voudront choiſir, avec la même faculté d'en diſpoſer, & qu'en cas de vente, échange ou autre diſpoſition, l'emploi de la partie qui aura été vendue ſoit fait ſous le nom du Particulier qui l'aura acquiſe en vertu de ſon titre, pour en jouir ſur ſa ſimple quittance tout ainſi que feroient les Officiers auxquels l'attribution en eſt faite, ſans aucune diſtinction & ſans être tenus de prendre aucunes Lettres de Nous; & d'autant qu'il pourroit arriver qu'aucuns de nos Officiers ou autres de nos Sujets qui auroient acquis partie deſdites augmentations de gages venant à changer de Charge & d'habitation, pourroient deſirer que le fonds de leurſdites augmentations fût tiré des états où il auroit été employé pour être porté dans tel autre des états de nos Fermes ou recettes générales qui leur ſeroit plus convenable; voulons & Nous plaît qu'à leur premiere requiſition le changement d'emploi deſdites augmentations de gages ſoit fait en vertu des préſentes; voulons de plus que tous les étrangers non naturaliſés, même ceux qui ſeront demeurans hors notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, puiſſent acquérir ces augmentations de gages créées en vertu des préſentes, comme pourroient faire nos propres Sujets, même en diſpoſer valablement entre-vifs ou par teſtament, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; & au cas qu'ils n'en aient point diſpoſé, que leurs héritiers leur ſuccédent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers ſoient étrangers & non regnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation, au cas qu'ils fuſſent Sujets des Princes & Etats contre leſquels Nous ſommes à préſent ou pourrons ci-après être en guerre, dont Nous les avons relevé & diſpenſé; voulons & ordonnons que les Particuliers qui prêteront leurs deniers aux Officiers de nos

Digitized by Google

Cours pour acquérir leſdites augmentations de gages aient hypothéque ſpéciale & privilégiée pour le prix principal deſdites augmentations de gages ſur leſdites augmentations ; ordonnons pour cet effet au Receveur de nos revenus caſuels d'accepter la déclaration de nos Officiers qui acquereront les augmentations de gages au profit de ceux qui auront prêté les deniers, & d'en faire mention dans les quittances, lorſque le payement ſera fait & qu'il en ſera requis, & au cas de refus de payer les arrérages de rentes des deniers empruntés pour l'acquiſition deſdites augmentations de gages, voulons que les créanciers deſdites ſommes, après une ſimple ſommation, touchent des Payeurs qui en auront le fonds entre les mains, les arrérages de leurs rentes par préférence à tous autres créanciers ; & pour d'autant plus favoriſer les acquéreurs deſdites augmentations de gages, voulons qu'ils puiſſent recevoir le quartier deſdites augmentations de gages courans lors de leurs acquiſitions, en quelque temps qu'ils les acquiérent, même le dernier jour du quartier, & que la dépenſe en ſoit paſſée dans les comptes ſans difficulté en vertu des préſentes, ſans que pour raiſon du payement dudit quartier, il puiſſe être fait aucun retranchement deſdites augmentations de gages ou imputations de jouiſſance en cas de rembourſement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes ; voulons qu'aux copies des préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. *Etoit encore plus bas*, collationné à l'original par Nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances. *Signé* LE PINAU.

Juillet 1689.

Cet Edit n'a été enregiſtré qu'en conſéquence de la délibération priſe par les

Juillet 1689. *Officiers du Parlement de Tournay le 9 Février 1691, par laquelle ils ont délibéré d'acquérir pour cent mille livres au principal desdites augmentations de gages.*

N° 171.

25 Octobre 1689.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les Receveurs des Consignations jouiront de leurs fonctions & droits dans les Justices seigneuriales & subalternes dépendantes de la Cour de Parlement de Tournay, à l'exclusion des Greffiers d'icelles Justices & autres.

Donnée à Versailles le 25 Octobre 1689.

Registrée au Parlement de Tournay le .....

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, SALUT. Par les Edits & Déclarations des mois de Juin 1578, Février 1601, Septembre 1627, Avril 1630, Décembre 1633, 20 Mars 1646, 3 Juillet 1659, & Juin 1685, auroit été créé des Offices des Receveur des Consignations, pour être établis en toutes les Cours, Siéges, Justices, & Juridictions du Royaume, où la Justice est exercée sous notre nom, & des hauts Justiciers, pour recevoir le prix des ventes & adjudications & les deniers ordonnés être consignés, tant par les Juges Royaux, que par ceux des Seigneurs hauts Justiciers, avec faculté auxdits Receveurs d'établir des Fermiers au-dedans desdites Justices seigneuriales pour recevoir lesdits deniers; avec défenses aux Greffiers desdites Justices & autres personnes, de recevoir aucune consignation, s'ils ne sont commis par lesdits Receveurs, aux Juges de l'ordonner autrement, à peine d'en répondre en leurs privés noms, & aux adjudicataires de consigner le prix de leurs adjudications ès mains d'autres personnes que lesdits Receveurs ou leurs Commis, à peine de confiscation de leurs deniers; & ayant été informé que les Receveurs qui ont été établis en exécution de cesdits Edits & Déclarations ont toujours fait ou fait faire par leurs Commis lesdites fonc-

Digitized by Google

tions dans les Juſtices ſeigneuriales, & que lorſqu'ils y ont été troublés ils ont été maintenus par les Arrêts de notre Conſeil des 5 de Février 1647, 11 Mai 1656, 20 Décembre 1687, & autres rendus en conſéquence deſdits Edits & Déclarations, & ayant par notre Edit du mois de Février dernier, réuni à notre Domaine leſdits Offices & ordonné la revente d'iceux & la vente de ceux qui reſtent à établir dans toutes les Cours & Juriſdictions de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, Nous n'avons pas entendu déroger auxdits Edits & Déclarations, ni reſtreindre les fonctions & droits attribués auxdits Offices, au contraire, par l'article XXII dudit Edit, il eſt porté en terme précis, que toutes conſignations ordonnées en Juſtice ne pourront être faites qu'entre les mains deſdits Receveurs, avec défenſe à toutes perſonnes de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende, & d'autant que ceux qui veulent acquérir leſdits Offices pourroient craindre d'être troublés dans la recette des deniers ordonnés être conſignés par les Juges des Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, ſous prétexte qu'il n'en eſt point fait mention dans ledit Edit, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 12 Juillet 1689, ordonné, conformément auxdits Edits, Déclarations & Arrêts, que leſdits Receveurs des conſignations ou leurs Commis, recevroient tous les deniers du prix des ventes & adjudications, & les autres ſommes qui ſont & devront être conſignées dans les Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, ainſi que dans les Juriſdictions royales, & fait défenſes aux Juges deſdites Juſtices d'ordonner leſdites conſignations en d'autres mains qu'en celles deſdits Receveurs ou leurs Commis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Greffiers & tous autres de s'immiſcer en la recette deſdites conſignations, ſur les peines portées par l'article XXII dudit Edit du mois de Février, & qu'à cet effet il en ſeroit fait mention dans les affiches qui ſeroient appoſées pour la vente & revente deſdits Offices de Receveurs dans les contrats qui ſeront paſſés par les Commiſſaires de notre Conſeil à ce députés & dans les quittances de Finances qui ſeront expédiées : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, Nous vous mandons & ordonnons que conformément auxdits Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conſeil, dudit 12 Juillet 1689, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous ayez à faire jouir leſdits Receveurs des conſignations de leurs fonctions & droits

25 Octobre 1689.

Digitized by Google

25 Octobre 1689. dans les Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes chacun en droit ſoi, conformément à leurs contrats de ventes, reventes & adjudications qui leur ſeront faites & paſſés par les Commiſſaires de notre Conſeil à ce députés, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui leur pourroient être faits, ſur les peines portées par notredit Edit du mois de Février dernier contre les contrevenans : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉE à Verſailles le vingt-cinquiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée d'un grand Scel en cire jaune, y appendant en ſimple queue de parchemin.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 12 Juillet 1689.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Edits & Déclarations du mois de Juin 1578, Février 1601, Septembre 1627, Avril 1630, Décembre 1633, 20 Mars 1646, 13 Juillet 1659, & Juin 1683, par leſquels les Offices de Receveurs des Conſignations ont été créés & établis en toutes les Cours & Siéges, Juſtices & Juriſdictions du Royaume, où la Juſtice eſt exercée ſous le nom de Sa Majeſté, & des hauts Juſticiers, pour recevoir le prix des ventes & adjudications, & les deniers ordonné être conſignés, tant par les Juges Royaux, que par ceux des hauts Juſticiers, avec faculté auxdits Receveurs d'établir des Commis au dedans deſdites Juſtices ſeigneuriales pour recevoir leſdits deniers, & défenſes auxdits Greffiers deſdites Juſtices & autres perſonnes, de prendre aucunes conſignations s'ils ne ſont Commis par leſdits Receveurs, aux Juges de l'ordonner autrement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux adjudicataires de conſigner le prix de leurs adjudications és mains d'autres perſonnes que deſdits Receveurs ou leurs Commis, à peine de confiſcation de leurs deniers, Sa Majeſté étant informée que les Receveurs qui ont été établis en exécution deſdites Déclarations, ont toujours fait ou fait faire par leurs Commis leſdites fonctions dans les Juſtices ſeigneuriales, & lorſqu'ils ont été troublés ils ont été maintenus par les Arrêts du Conſeil des 5 Février 1647, 11 Mars 1656,

Digitized by Google

27 Décembre 1687, & autres rendus en conſéquence deſdits Edits & Déclarations; & Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Février dernier, concernant la vente, revente & fonctions deſdites Charges, n'ayant pas entendu déroger auxdits Edits & Déclarations ni reſtreindre les fonctions & droits attribués auxdits Offices, au contraire par l'article XXII dudit Edit, il eſt porté en termes précis que les conſignations ordonnées en Juſtice ne pourront être faites qu'entre les mains deſdits Receveurs, avec défenſe à toutes perſonnes de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende, néanmoins ceux qui veulent acquérir leſdits Offices pourroient craindre d'être troublés dans la recette deſdits deniers ordonnés être conſignés par les Juges des Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, ſous prétexte qu'il n'en eſt pas fait mention dans ledit Edit, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, ouï le rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur-Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que conformément auxdits Edits, Déclarations & Arrêts, les Receveurs des conſignations ou leurs Commis recevront les deniers du prix des ventes & adjudications & les autres ſommes qui ſont & devront être conſignées dans les Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, ainſi que les Juriſdictions Royales, fait Sa Majeſté défenſe aux Juges deſdites Juſtices d'ordonner leſdites conſignations en d'autres mains qu'en celles deſdits Receveurs ou leurs Commis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux Greffiers & tous autres de s'immiſcer en la recette deſdites conſignations ſur les peines portées par l'article XXII dudit Edit du mois de Février dernier, & à cet effet il en ſera fait mention dans les affiches qui ſeront appoſées pour la vente deſdits Offices de Receveur des conſignations; & dans les contrats de vente qui ſeront paſſés par les Commiſſaires du Conſeil à ce députés, & dans les quittances de finances qui ſeront expédiées, & pour l'exécution du préſent, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le douziéme jour de Juillet 1689. *Collationné. Signé* RANCHIN.

25 Octobre 1689.

Digitized by Google

N° 172.

Décembre 1689.

ÉDIT DU ROI,

Touchant l'application & emploi des biens des Conſiſtoires & de ceux deſtinés pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de la Religion prétendue réformée, enſemble des biens des Religionnaires ſortis, ou qui pourroient ſortir du Royaume, &c.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1689.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 19 Janvier 1690.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Lorſque Nous avons pris la réſolution d'abolir dans notre Royaume l'exercice de la Religion prétendue réformée, que les Rois nos Prédéceſſeurs & Nous, avions ſeulement tolérée, Nous avons eſtimé devoir conſacrer à Dieu & à des œuvres pieuſes les biens qui avoient appartenu aux Conſiſtoires & ceux qui étoient deſtinés pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de la Religion prétendue réformée; & Nous nous ſommes trouvés depuis obligés, pour les cauſes contenues en notre Edit du mois de Janvier 1688, de diſpoſer des biens délaiſſés par ceux de nos Sujets de la Religion prétendue réformée, qui ſont ſortis de notre Royaume au préjudice de nos Edits des mois de Juillet 1681, Juillet 1682 & Août 1685, & qui ne ſont pas revenus ſuivant la grace que Nous leur avions bien voulu accorder par nos Edits des mois d'Octobre 1685 & Juillet 1686; dans ce deſſein, Nous aurions par notre Edit du mois de Janvier 1688, réuni ces biens délaiſſés à notre Domaine, non pas pour en augmenter nos revenus, mais afin qu'ils fuſſent régis & conſervés par nos Officiers avec le même ſoin que les nôtres, & que leurs revenus puſſent être employés, ainſi que Nous les avions deſtinés : mais ayant été informés des difficultés qui ſe rencontrent à l'exécution de ce projet, à cauſe des différentes prétentions que pluſieurs de nos Sujets ont ſur leſdits biens, & ayant d'ailleurs égard aux ſupplications qui Nous ont été faites, de conſerver leſdits biens aux héritiers légitimes de ceux qui, par leur retraite, les ont délaiſſés; & pouvant par d'autres moyens

Digitized by Google

pourvoir à l'établiſſement de ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'avantage de la Religion dans notre Royaume, ſans réduire tous ces biens en Main-morte & les ôter du commerce de ceux qui aident à ſupporter les charges de notre Etat. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conſeil, & après y avoir vu leſdits Edits & Déclarations, & l'Arrêt rendu en icelui le trente-uniéme Mars 1688, Nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons; voulons & Nous plaît. Décembre 1689.

ARTICLE PREMIER.

Que ſuivant notre Edit du mois de Janvier 1688, les biens des Conſiſtoires de la Religion prétendue réformée, & ceux qui étoient deſtinés pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de ladite Religion, ſoient employés à des œuvres pieuſes ou donnés aux Hôpitaux & Communautés regulieres & ſéculieres que Nous choiſirons proche des lieux où ils ſont ſitués, pour en avoir l'adminiſtration & en employer une partie des revenus, ainſi que Nous l'ordonnerons pour le bien de la Religion, ſur les avis qui Nous ſeront donnés à cette fin dans trois mois par les Archevêques & Evêques, & les Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, à la charge de payer les droits d'indemnités, ſi aucuns ſont dûs, les charges réelles & toutes les dettes légitimes dont leſdits biens peuvent être tenus, & ce juſques à concurrence ſeulement du fonds & des revenus d'iceux, & ſans que les autres qui appartiennent auxdites Communautés puiſſent y être affectés ni ſaiſis pour leſdits droits, charges & dettes; voulons & entendons que les dons par Nous ci-devant faits des biens des Conſiſtoires & de ceux deſtinés pour l'entretien des Miniſtres & des Pauvres de la Religion prétendue réformée juſqu'au jour de notre préſent Edit, pour être employés à des œuvres pieuſes, ou à des Hôpitaux ou Communautés régulieres ou ſéculieres, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, les ayant en tant que beſoin ſeroit confirmé & confirmons.

II. Voulons auſſi que les biens délaiſſés par nos Sujets qui ſont ſortis & pourroient ſortir ci-après de notre Royaume au préjudice des défenſes portées par nos Edits, appartiennent à ceux de leurs parens pa-

Digitized by Google

Décembre 1689.

ternels ou maternels, auxquels, ſuivant les diſpoſitions des Coûtumes & des Loix obſervées dans les Provinces de notre Royaume, ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſeront ainſi retirés, & qu'ils les partagent & poſſédent en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion, & aux mêmes charges, dettes, douaires, penſions viageres & autres conditions, ſoit de ſubſtitution, garantie, ou autrement, dont leſdits biens ſont chargés, révoquant à cet effet tous dons faits par Brévets, Arrêts ou Lettres-Patentes juſques à notre préſent Edit, ſans néanmoins que les donataires ſoient tenus de reſtituer les jouiſſances par eux perçues en conſéquence deſdits dons, ſur leſquels ils ſeront ſeulement tenus de payer les charges réelles à proportion du temps de leur jouiſſance.

III. Ordonnons que leſdits héritiers ſoient mis en poſſeſſion deſdits biens, en vertu des Ordonnances qui ſeront décernées par les Lieutenans de nos Bailliages & Sénéchauſſées, ou autres nos Juges dans le reſſort deſquels leſdits biens ſont ſitués, ſur des requêtes contenant le degré de leur parenté, leſquelles ſeront communiquées à nos Procureurs; en conſéquence deſquelles Ordonnances, Nous voulons qu'ils entrent en jouiſſance d'iceux au premier jour du mois de Janvier prochain, déclarons à cet effet nuls & réſolus audit jour, tous les baux généraux & particuliers qui ont été faits deſdits biens par nos ordres, ordonnons que ceux qui en ont joui à titre de Ferme ou autrement, ſoient tenus dans le premier Mars prochain de rendre compte pardevant leſdits Intendans & Commiſſaires départis en nos Provinces, de la recette & dépenſe qui en aura été faite, & des deniers qui pourront reſter entre les mains des Fermiers & autres qui ont eu leur régie deſdits biens, pour les procès-verbaux, avec l'avis deſdits Intendans & Commiſſaires être envoyés à notre très-cher & féal Chancelier, & être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Nos Juges connoîtront des procès & différens meus & à mouvoir pour raiſon de la propriété deſdits biens ou pour les dettes, ſubſtitutions, douaires, penſions viageres & autres charges, dont on prétendra qu'ils ſoient tenus; voulant qu'il ſoit par eux procédé à l'inſtruction & Jugement deſdits procès en la maniere ordinaire, ainſi qu'ils auroient pu faire avant les dons & conceſſions que Nous avons fait d'aucuns deſdits biens, & l'Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat le trente-uniéme Mars 1688.

Digitized by Google

Décembre 1689.

V. Permettons à noſdits Sujets de ſe pourvoir pardevant nos Juges dans le reſſort deſquels leſdits biens ſont ſitués, pour faire dreſſer des procès-verbaux de l'état auquel ils ſe trouveront avant que d'entrer en poſſeſſion d'iceux; & en cas de dégradations faites pendant la régie, ils ſe pourvoiront pardevant leſdits Juges contre ceux qui les auront faites, même contre les donataires, s'ils ont fait aucunes dégradations.

VI. Voulons que ceux qui ſe trouveront créanciers de nos Sujets ſortis de notre Royaume puiſſent pourſuivre le payement de leurs dettes contre ceux qui ſeront déclarés leurs plus proches parens & légitimes héritiers, même faire ſaiſir réellement & décréter leſdits biens pardevant les Juges à qui la connoiſſance en appartient; & à l'égard des biens dont leſdits héritiers jouiront paiſiblement, Nous ordonnons qu'ils ne les pourront vendre ni hypothéquer qu'après cinq années de jouiſſance à compter du premier jour de Janvier prochain, ſans préjudice toutefois pendant ledit temps de cinq années, du payement qu'ils ſeront tenus de faire des dettes & charges deſdits biens ſuivant qu'elles ſeront jugées légitimes par leſdits Juges.

VII. Ordonnons que les biens de nos Sujets de la Religion prétendue réformée ſortis de notre Royaume par notre permiſſion, ſoient régis & adminiſtrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laiſſé dans notre Royaume, ou par les tuteurs ou curateurs des mineurs; & en cas qu'ils n'aient point d'enfans dans notre Royaume, par les perſonnes qui ſeront par Nous commiſes à l'adminiſtration des biens, leſquels les créanciers pourront ſaiſir & faire décréter pardevant noſdits Juges, en faiſant les procédures néceſſaires & ordinaires, pour la validité deſdits décrets, portés par nos Ordonnances avec leſdits majeurs, tuteurs ou curateurs deſdits mineurs, ou avec ceux qui ſeront par Nous commis, en cas qu'il n'y ait point d'enfans.

VIII. Voulons que les revenus deſdits biens ſoient diſtribués durant la vie de noſdits Sujets, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, & que la propriété & uſufruit deſdits biens appartienne après leur mort aux héritiers légitimes qu'ils pourront avoir dans notre Royaume, ſuivant la diſpoſition de l'article ſecond de notre premier Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier &

Digitized by Google

Décembre 1689.

regiſtrer, & icelui exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER. A côté, *viſa*, BOUCHERAT. Et y appendoit un grand Scel en cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

N° 173.

Janvier 1690.

ÉDIT DU ROI,

Portant création des Jurés-Crieurs d'enterremens.

Donné à Verſailles au mois de Janvier 1690.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 28 Janvier 1695.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. L'établiſſement des Jurés-Crieurs d'enterremens dans notre bonne Ville de Paris eſt ſi néceſſaire au public, que Nous avons cru qu'il ſeroit avantageux d'en établir dans les autres Villes de notre Royaume, & même d'augmenter le nombre de ceux de Paris, qui n'eſt pas ſuffiſant pour fournir dans toutes les occaſions où leurs fonctions ſont requiſes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable en titre d'Offices formés & héréditaires deux Jurés-Crieurs d'enterremens dans les principales Villes de notre Royaume, où il y a Préſidial ou Election, ou l'une des deux Juriſdictions, & un dans chacune des autres Villes & Bourgs où il n'y en a préſentement aucun établi, pour y faire les mêmes fonctions que font ceux établis dans notre bonne Ville de Paris, avec les mêmes droits de trois ſols par aune de ſerge ou drap blanc ou noir, huit ſols par aune de ſatin ou velour, & quatre ſols pour chacune robe par jour, avec pouvoir de fournir d'hommes vêtus de leurs robes & chaprons de deuil pour faire les fonctions & pour jouir des priviléges, immunités & fonctions portées par l'Arrêt de notre Conſeil du 5 Décembre

Digitized by Google

1634, & Lettres-Patentes du mois de Septembre 1641, contenant ce que leſdits Crieurs peuvent prétendre pour les fournitures qu'ils feront de ſerge, draps, ſatin, velour, robes, tentures, argenteries, poëles & hommes pour faire leſdites fonctions, & autres choſes néceſſaires aux obſéques & funérailles, même aux Egliſes où ſe font les enterremens & les ſervices, afin que ceux qui les employeront connoiſſent ce qu'ils ſeront tenus de payer, laiſſant néanmoins à nos Sujets la liberté de les employer & de s'en ſervir ſi bon leur ſemble, ſans néanmoins que d'autres perſonnes que leſdits Crieurs puiſſent s'immiſcer de faire leſdites fournitures & fonctions, à peine de cinq cent livres d'amende, & de confiſcation des fournitures; & pour donner moyen auxdits Jurés-Crieurs de ſe mieux acquiter de leur emploi ſans en être diverti ailleurs, Nous voulons dès à préſent qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſoient exempts de logement de gens de guerre, nonobſtant le Réglement par Nous fait au mois de Novembre 1651, comme auſſi qu'ils ſoient exempts de collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & attendu qu'en même jour il peut y avoir pluſieurs enterremens, funérailles, ſervices & obſéques, il leur ſera permis de commettre tel nombre de perſonnes qu'ils aviſeront bon être; avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & héréditaires en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, vingt Jurés-Crieurs d'enterremens aux mêmes & ſemblables droits dont jouiſſent les trente qui ſont déja établis, leſquels avec les vingt nouvellement créés ne feront qu'un ſeul Corps, même Communauté & bourſe commune; voulons que ſur les rolles qui ſeront arrêtés deſdits Offices en nos revenus caſuels, il ſoit expédié des quittances de finance à ceux qui en voudront être pourvus, & ſur icelles des proviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Tournay, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Jurés-Crieurs d'enterremens pleinement, paiſiblement & héréditairement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST

Janvier 1690.

Digitized by Google

Janvier 1690.

NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous avons à notre préſent Edit fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TELLIER, *viſa*, BOUCHERAT. *Et encore plus bas à côté*, vu au Conſeil PHELYPEAUX.

N° 174.

5 Mai 1690.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Commis aux Recettes générales & particulieres & autres ayant maniement des Fermes de Sa Majeſté, qui ſeront convaincus de les avoir emportés, ſeront punis de mort &c.

Donnée à Verſailles le 5 Mai 1690.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 30 Juillet 1699.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, Juillet 1681, & Février 1687, Nous avons ſuffiſamment établi la ſûreté des droits de nos Fermes contre les redevables, en impoſant des peines proportionnées aux différens cas des fraudes qu'ils commettent; mais il nous reſte à pourvoir à ce que les Commis de nos Fermiers qui en reçoivent les deniers, ne puiſſent à l'avenir les divertir & les emporter, ainſi qu'ils ont fait dans les baux précédens, ſans crainte d'en être punis, ſous prétexte que nos dernieres Ordonnances, ſur le fait de nos Fermes, n'ont point renouvellé à leur égard les peines capitales portées contre les Banqueroutiers, par l'Ordonnance de François I, du premier Mars 1545, par l'article cent quarante-neuf de l'Ordonnance d'Orléans, par l'article cent cinquante-ſix de celle de Blois, & par l'Edit d'Henry IV, du mois de Mai 1609, donné nommément contre leſdits Commis retentionnaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons; voulons & Nous plaît,

Digitized by Google

plaît, que conformément auxdits Ordonnance & Edit, tous Commis aux recettes générales & particulieres, Caissiers & autres ayant maniement des deniers de nos Fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de trois mille livres & au-dessus, & de telle autre peine afflictive que nos Juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres. Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos Fermiers : lorsqu'un Receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur ses effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard, par le Juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut par le plus prochain Juge des lieux ; l'inventaire fait, les comptes dressés sur les acquis & registres qui se trouveront sous le scellé, les états finaux posés & les dettes formées, sur lesquels interviendra le Jugement desdits comptes, le tout en la présence & sur les conclusions de notre Procureur ou son Substitut : faisons pareillement défenses à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes desdits Commis sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers, desquelles Nous les déchargeons de plein droit ; voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits Fermiers & arrêtés par eux ou leurs Procureurs, sauf auxdits Commis de se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé par provision entre les mains de nos Fermiers & à leur caution les dettes claires portées par les arrêtés de leursdits comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tourney, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou formés, & nonobstant toutes autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces dites présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles le cinquiéme jour de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE TEL-

5 Mai 1690.

Cette

5 Mai 1690. LIER, *avec paraphe. Etoit à côté*, vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

N° 175. 6 Mai 1690.

DÉCLARATION DU ROI,

En forme d'interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour l'inſtruction & Jugement des Reviſions des Arrêts rendus au Parlement de Tournay.

Donnée à Verſailles le 6 Mai 1690.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 3 Juin ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par notre Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour l'inſtruction & Jugement de reviſion des Arrêts rendus au Parlement de Tournay, entr'autres choſes ordonné par l'article XIV, que notredite Cour nommeroit, les Chambres aſſemblées, huit Adjoints ou Reviſeurs pour chaque reviſion, ſans que pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, elle puiſſe nommer un moindre nombre ni autres que ceux mentionnés en l'article XV, qui porte que leſdits Reviſeurs ſeront pris, ſçavoir, ſix Conſeillers du Conſeil Provincial d'Artois & deux Profeſſeurs de la Faculté du Droit Civil de l'Univerſité de Douay, & par l'article XVI, il eſt dit que la nomination étant faite, les noms des Adjoints ou Reviſeurs ſeront communiqués aux Parties pour propoſer leurs moyens ou cauſes de récuſation ou ſuſpicion, leſquelles ſeront jugées par ladite Cour, & en cas qu'elles ſoient trouvées pertinentes & admiſſibles, elle nommera d'autres Reviſeurs à la place de ceux qui auront été récuſés, qui ſeront pareillement pris dans ledit Conſeil d'Artois & dans la Faculté du Droit Civil de l'Univerſité de Douay, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement énoncé dans ledit Edit; & ayant été informé que ſouvent il ſe rencontre dans ces procès de reviſion que quelqu'un des Profeſſeurs de ladite Faculté du Droit Civil nommés pour Reviſeurs, avec les ſix qui ſeront pris dudit Conſeil d'Artois, ont été auparavant conſultés par l'une des Parties, ou

Digitized by Google

donné leur avis, & que ladite Faculté n'étant composée que de trois Professeurs, il pourroit arriver qu'il ne resteroit au plus qu'un desdits Professeurs, & que par ce moyen cela éloigneroit le Jugement desdites instances de revision & consommeroit en frais les Parties : à quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, & interprétant en tant que de besoin seroit notredit Edit, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main ; voulons & Nous plaît, qu'en cas qu'il ne se trouve un nombre suffisant de Professeurs de la Falculté du Droit Civil pour assister aux Jugemens des instances des revisions, au moyen des récusations ou suspicions alléguées contre eux par les Parties, après que les moyens en auront été par ladite Cour déclarés pertinens & admissibles, il en sera en ce cas, & non autrement, fait choix de pareil nombre d'entre les Professeurs de la Faculté du Droit Canon, en la place des Professeurs en Droit Civil qui seront exclus ou absens, pourvu qu'ils aient été admis au serment d'Avocat : ordonne au surplus Sa Majesté que ledit Edit du mois d'Avril 1688, sera exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant ce qui est porté par notredit Edit, auquel pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces-dites présentes. DONNÉE à Versailles le sixiéme jour de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

6 Mai 1690.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les portions congrues, &c.

N° 176.

30 Juin 1690.

Donnée à Versailles le 30 Juin 1690.

Registrée au Parlement de Tournay le 4 Décembre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant pour les causes & considérations portées par notre Déclaration du mois de Janvier 1686, ordonné que les Curés & Vicaires perpétuels seroient payés par chacun an de la somme de trois cent livres de portion congrue par ceux qui jouissent des grosses dîmes. Il Nous a été représenté par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques représentant le Clergé de France, assemblés par notre permission à Saint-Germain en Laye, qu'en exécution de notre Déclaration, lesdits Curés ont prétendu pouvoir abandonner aux gros Décimateurs les fonds, domaines & autres portions de dîmes qu'ils possédoient, & les obliger au moyen de cet abandonnement de leur payer en argent la somme de trois cent livres, quoique lesdits fonds, domaines & portions de dîmes, soient plus à la bienséance & commodité desdits Curés, qui peuvent mieux les faire valoir que les gros Décimateurs, lesquels souvent n'ayant aucuns autres fonds & domaines esdits lieux ils leur seroient à charge, sans en pouvoir tirer aucuns profits : il Nous a aussi été représenté que lesdits Curés qui jouissent de la portion congrue se prétendent exempts d'être imposés aux décimes, & de contribuer aux autres charges du Clergé dont ils sont partie, & qu'ils jouissent de tous les privilèges d'icelui ; & comme plusieurs Curés & Vicaires perpétuels Nous ont aussi fait plainte qu'ils étoient troublés dans la perception des offrandes, oblations & autres droits casuels par les Curés primitifs, ayant été informés que pour raison de toutes lesdites prétentions, il y a plusieurs procès intentés pardevant nos Cours & Juges ; & voulant y pourvoir pour empêcher la suite desdits procès, qui pourroient causer beaucoup de frais & détourner les Curés de l'assiduité qu'ils doivent avoir à leurs Paroissiens, pour y continuer leurs

Digitized by Google

fonctions si nécessaires à l'édification & au salut de nos Sujets, & à les confirmer en l'exercice de la seule & véritable Religion. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main; voulons & Nous plaît, que suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires perpétuels jouissent de la portion congrue de trois cent livres par chacun an, qui seront payées par les gros Décimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes les dîmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues; sur laquelle somme de trois cent livres, lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer par chacun an, à l'avenir, leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéfices de notre Royaume, à commencer seulement au premier département, qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques, laquelle part des décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicaires perpétuels, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés, jusques à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de cinquante livres pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient à l'avenir être imposés sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont Nous avons dès à présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces présentes lesdits Curés & Vicaires perpétuels. Voulons aussi que pour faciliter le payement de trois cent livres de portions congrues, lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & continuer la jouissance des fonds, domaines & portions des dîmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de ladite somme de trois cent livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés; & s'ils ne peuvent s'accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels par Experts, dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'Office par nos Juges du ressort à qui la connoissance

30 Juin 1690.

Digitized by Google

30 Juin 1690.

eſt attribuée par notre Déclaration, & juſques à ce que l'eſtimation en ſoit faite à l'amiable, conſentie par les Parties ou ordonnée, ſoit en premiere inſtance ou par appel, les gros Décimateurs ſeront tenus de payer en argent les trois cent livres. Ordonnons qu'après ladite eſtimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dîmes ne ſoient ſuffiſans pour compoſer le revenu deſdites trois cent livres, le ſurplus ſoit payé en argent par les gros Décimateurs de quartier en quartier & par avance, ſans, après que l'eſtimation aura été faite, la ſomme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu deſdits fonds, domaines & portions des dîmes pendant la jouiſſance qu'en auront continué leſdits Curés, leur ſera déduite ſur le ſupplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer. Voulons pareillement que leſdits Curés & Vicaires perpétuels jouiſſent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe, enſemble des fonds chargés d'Obits & fondations pour le Service Divin, ſans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobſtant toutes tranſactions, abandonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts, auxquels Nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard. Pourront néanmoins leſdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, auxquels jours ſeulement, lorſqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera auxdits Curés ou Vicaires perpétuels; & ſera au ſurplus notre Déclaration du mois de Janvier 1686, exécutée ſelon ſa forme & teneur en ce qu'il n'y eſt dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, Baillifs, Sénéchaux & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le trentiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et*

Digitized by Google

plus bas, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau en cire jaune y appendant en double queue de parchemin.

30 Juin 1690.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 177.

6 Septembre 1690.

Entre la troiſiéme Chambre du Parlement, d'une part, & les deux autres Chambres, qui ordonne que la Chambre de la Tournelle Criminelle ne pourra, ſans l'aſſemblée & la participation des deux autres Chambres, pourvoir aux Offices vacans des Baillis & Receveurs des Terres qui ſont en ſaiſie réelle, & que ladite Chambre de la Tournelle ne peut s'ingérer des affaires civiles, que lorſqu'elle n'en aura pas de criminelles.

Du 6 Septembre 1690.

Regiſtré au Parlement de Tournay le 2 Octobre ſuivant.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant été informé des différens ſurvenus entre les Officiers de la premiere & de la ſeconde Chambre du Parlement de Tournay, d'une part, & ceux de la Chambre de la Tournelle criminelle créée depuis peu audit Parlement, d'autre, au ſujet de l'Office de Bailli & Receveur de la Terre & Seigneurie de l'Eſcluſe, vacant par la mort du Sr de Beaumareſt, les Officiers de ladite Chambre de la Tournelle criminelle prétendant avoir droit de pourvoir eux ſeuls, & ſans la participation & intervention des Officiers des autres Chambres dudit Parlement, audit Office de Bailli, ſous prétexte que le Conſeiller commis aux cauſes concernant ladite Terre de l'Eſcluſe, ſe trouvoit dans ladite Chambre de la Tournelle criminelle, & les Officiers des deux autres Chambres dudit Parlement ſoutenant qu'étant queſtion en cette occaſion d'un droit public & de police tout enſemble, & s'agiſſant de commettre des Officiers pour adminiſtrer la Juſtice aux ſujets de Sa Majeſté dans une Seigneurie qui en eſt dépourvue, il eſt de la compétence de toute la Compagnie dudit Parlement de faire choix entre les perſonnes qui ſe préſentent, pour être nommées audit Office, de celles dont la ſuffiſance, capacité & probité ſont reconnues; & Sa Majeſté après avoir

Digitized by Google

6 Septembre 1690. vu & examiné les raiſons des uns & des autres deſdits Officiers, & celles qui ſont plus particulierement contenues dans un procès-verbal que ledit Parlement lui en a envoyé en date du 11 Juillet dernier, deſirant faire ceſſer leſdits différens & pourvoir à ce qu'il n'en arrive plus d'autres ſur de pareils ſujets, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladite Chambre de la Tournelle criminelle dudit Parlement de Tournay, ne pourra, ſans l'aſſemblée & participation des deux autres Chambres dudit Parlement, pourvoir audit Office de Bailli & Receveur de ladite Terre & Seigneurie de l'Eſcluſe, ſans que ladite Chambre de la Tournelle puiſſe s'ingérer ès affaires civiles, que lorſqu'elle n'en aura point de criminelles, conformément à l'Edit de création d'icelle : enjoint Sa Majeſté à ſon Procureur-Général audit Parlement de faire les réquiſitions & diligences néceſſaires pour l'enregiſtrement & exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de Septembre, mil ſix cent quatre-vingt-dix. *Signé* LE TELLIER.

Nº 178. 6 Septembre 1690.

DÉCLARATION DU ROI,

En forme d'interprétation des Edit & Déclaration concernans les Reviſions.

Donnée à Verſailles le 6 Septembre 1690.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 4 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Quoique Nous croyons avoir prévenu tous les inconvéniens qui pourroient ſurvenir en exécution de notre Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour l'inſtruction & Jugement des reviſions des Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Tournay, lorſque par notre Déclaration du ſixiéme Mai de la préſente année, donnée en interprétation dudit Edit, Nous avons ordonné qu'en cas qu'il ne ſe trouve un nombre ſuffiſant de Profeſſeurs de la Faculté du Droit Civil de l'Univerſité de Douay, pour aſſiſter

6 Septembre 1690.

assister au Jugement des instances de revision, au moyen des récusations & suspicions alléguées contre eux par les Parties, après que les moyens en auront été déclarés par ladite Cour pertinens & admissibles, il en sera en ce cas, & non autrement, fait choix de pareil nombre d'entre les Professeurs du Droit Canon, en la place des Professeurs du Droit Civil qui en seront exclus, ou absens, pourvu qu'ils aient été admis au serment d'Avocat; néanmoins ayant été informé qu'il s'est encore présenté quelques instances de revision, auxquelles il ne reste qu'un Professeur de ces deux Facultés qui ne soit pas récusé, lequel même n'a pas prêté le serment d'Avocat, conformément à notredite Déclaration, & que dans quelques autres instances tous lesdits Professeurs se trouvent légitimement récusés, & d'autant que ces inconvéniens pouvant retarder le Jugement desdites instances seroient d'une surcharge considérable auxdites Parties, à quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant en tant que besoin seroit notredit Edit du mois d'Avril 1688, & notredite Déclaration du 6 Mai de la présente année, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main; voulons & Nous plaît, qu'en cas que lesdits Professeurs desdites deux Facultés du Droit Civil & Canonique de l'Université de Douay, se trouvent valablement récusés par les Parties dans les instances de revision, & après que les moyens en auront été déclarés par notredite Cour de Parlement de Tournay pertinens & admissibles, il sera en ce cas, & non autrement, pris le surplus du nombre des Juges Reviseurs dans notre Conseil Provincial d'Artois, des plus anciens selon l'ordre du tableau; voulant au surplus que notredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1688, & 6 Mai de la présente année 1690, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que notre présente Déclaration ils aient à faire registrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant ce qui est porté par notredit Edit & Déclaration, auxquels pour ce regard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles le

Digitized by Google

6 Septembre 1690.

fixiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil fix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

N° 179.

17 Novembre 1690.

DÉCLARATION DU ROI,

Pour l'Etude du Droit Civil & Canonique.

Donnée à Verſailles le 17 Novembre 1690.

Regiſtrée au Parlement de Tournay le 3 Août 1691.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant par l'article VI de notre Edit du mois d'Avril 1679, entre autres choſes, ordonné que nul ne pourroit obtenir aucuns degrés ni lettres de Bachelier & de Licencié en Droit Canonique ou Civil dans aucunes des Facultés de notre Royaume & Pays de notre obéiſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites Facultés, & par l'article XXI de notre Déclaration du 6 Août 1682, qu'aucunes perſonnes ne pourroient être admis à étudier en Droit Canonique ou Civil qu'ils n'euſſent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, & par l'article XXIII de ladite Déclaration, ayant permis à ceux qui avoient l'âge de vingt-ſept années accomplies, en le juſtifiant par leurs extraits-baptiſtaires en bonne forme, de ſe préſenter pour ſubir les examens & ſoutenir les théſes, & obtenir les degrés de Bachelier & de Licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, & que s'ils étoient trouvés ſuffiſans & capables, les lettres de Bachelier & de Licencié leur en ſeroient expédiées, ſur leſquelles ils pourroient être reçus au ſerment d'Avocat en nos Cours; & d'autant que Nous avons été informés qu'il y en a pluſieurs, leſquels ayant achevé leurs études d'Humanité & de Philoſophie avant dix-ſept ans, & qu'en les faiſant attendre juſqu'à l'âge de dix-huit accomplis pour étudier ledit temps de trois années porté par nos Edits & Déclarations, cet éloignement d'âge & cette longueur d'étude les en pourroit détourner & les empêcher de ſuivre les bonnes intentions de leurs parens, qui n'ont

Digitized by Google

d'autre deſſein que de les perfectionner dans les Sciences pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de Nous y rendre leurs ſervices & au public, & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-ſept ans accomplis pourroient avoir quelque peine à ſe réduire d'étudier dans un âge ſi avancé; étant auſſi informé que pluſieurs particuliers ont pris des lettres de Bachelier & de Licencié avant & au temps de l'enregiſtrement de notre Edit du mois d'Avril 1679, quoiqu'ils n'euſſent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, ſur leſquelles quelques-uns ont été admis au ſerment d'Avocat, & que d'autres n'avoient pu s'y faire admettre à cauſe que, par l'article XIX dudit Edit, leſdites lettres de Licencié & Matricules avoient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans accomplis au premier Janvier de ladite année, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire, pour le bien & avantage des uns & des autres, d'apporter quelque modification à ce qui eſt porté par leſdits articles VI & XIX de notre Edit du mois d'Avril 1679, & XXI & XXIII de notredite Déclaration du 6 Août 1682, & même de valider auſſi les études de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis & de vingt-ſept années. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en Droit Canonique ou Civil, y ſoient admis lorſqu'ils ſeront entrés en la dix-ſeptiéme année, pour après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les Actes de Baccalaureat & de Licence en la maniere accoûtumée pendant leſdites deux années, être reçus Avoçats, & que ceux qui entreront en la vingt-cinquiéme année, puiſſent pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement, & après avoir ſubi les examens & ſoutenu les Théſes, obtenir les degrés de Bachelier & de Licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables, ſur leſquels ils pourront être reçus au ſerment d'Avocat en nos Cours; voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant notre préſente Déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptiéme année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquiéme année, & qui auront étudié ſix mois, pourvu que les uns & les autres aient ſoutenu

17 Novembre 1690.

17 Novembre 1690.

les Théſes, & été admis aux degrés de Bachelier & Licencié, ils ſoient auſſi reçus au ſerment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres les certificats d'études en bonne & dûe forme ; voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les lettres de Licence & Matricules d'Avocat, avant & au temps de l'enregiſtrement de notredit Edit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puiſſent obtenir les Proviſions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au ſerment d'Avocat, ſur leſdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679, puiſſent y être auſſi admis dans nos Cours, en rapportant des certificats en bonne & dûe forme de fréquentation de Barreau pendant deux années ; voulons au ſurplus que notredit Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679, & 6 Août 1682, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles VI & XIX de notredit Edit du mois d'Avril 1679, & les articles XXI & XXIII de notre Déclaration du 6 Août 1682, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉES à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le quarante-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées d'un grand Scel de cire jaune.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

N° 180.

4 Mars 1691.

Pour l'acquiſition de 5555 livres d'augmentation de gages en faveur des Officiers du Parlement.

Du 4 Mars 1691.

VU par LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL la délibération priſe par les Officiers du Parlement de Tournay, le 9 Février dernier, par laquelle ils ont délibéré d'acquérir pour cent mille livres en principal d'augmentation de gages, faiſant partie des ſix cent mille livres attribuées par Edit du mois de Juillet 1689, pour être départies entre les vingt-huit Officiers qui compoſent ledit Parlement; ſçavoir, le Premier Préſident, neuf mille livres; les deux autres Préſidens & le Procureur-Général, dix-ſept mille cinq cent livres, à raiſon de cinq mille huit cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers chacun; les deux Chevaliers & dix-huit Conſeillers, ſoixante-ſept mille cinq cent livres, à raiſon de trois mille trois cent ſoixante-quinze livres chacun; & les ſix mille livres reſtant, par le Subſtitut & les trois Greffiers, revenant leſdites ſommes à ladite premiere de cent mille livres, laquelle ſera payée par leſdits Officiers; leſquels ſupplient Sa Majeſté de déclarer que les Offices de Préſidens, Chevaliers, Conſeillers, Procureur-Général, Subſtitut & Greffiers, qui auront payé leur part, ou pour qui elles auront été payées, venant à vaquer par leurs décès, démiſſions ou autrement, ceux qui leur ſuccéderont ne pourront être mis en poſſeſſion ni faire les fonctions deſdits Offices, qu'ils n'aient ſatisfait & entierement rembourſé les héritiers des décédés ou deſtitués, ou ceux qui auront fait les avances pour eux; & s'ils y étoient reçus, les Officiers deſtitués ou les héritiers des décédés auront une action ſolidaire contre les Préſidens & autres Officiers qui les auront reçus, pour les obliger à en faire le rembourſement, & qu'il ſera fait fonds dans l'état des charges aſſignées ſur les Domaines de Flandres, conjointement avec les gages deſdits Officiers de la ſomme de cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres onze ſols un denier, pour trois quartiers des augmentations de gages qui

Digitized by Google

4 Mars 1691.

seront par eux acquises; & ouï le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & confirmé la délibération prise par les Officiers dudit Parlement de Tournay le 9 Février dernier; en conséquence, ordonne qu'ils payeront, suivant leurs offres, la somme de cent mille livres pour jouir de cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres onze sols un denier pour trois quartiers des augmentations des gages, faisant partie des six cent mille livres attribuées par Edit du mois de Juillet 1689, dont l'emploi sera fait dans l'état des charges assignées sur les Domaines de Flandres, conjointement & avec les gages à eux attribués pour en être payés aux termes ordinaires & accoûtumés. Veut Sa Majesté que les Offices de Présidens, Chevaliers, Conseillers, Procureur-Général, Substitut & Greffiers qui auront payé leur part, ou pour qui elles auront été payées, venant à vaquer par leurs décès, démission ou autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront être mis en possession, ni faire les fonctions desdits Offices qu'ils n'aient satisfait & entierement remboursé les veuves, enfans & héritiers des Officiers décédés ou destitués, ou ceux qui auront fait les avances pour eux; & en cas qu'ils y soient reçus, ordonne Sa Majesté que les Officiers destitués ou les héritiers des décédés, auront une action solidaire contre les Présidens & autres Officiers qui les auront reçus pour les obliger au remboursement. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Mars mil six cent quatre-vingt-onze. *Signé* LE TELLIER.

Nº 181.

Mai 1691.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Offices de Commissaires aux saisies réelles.

Donné à Versailles au mois de Mai 1691.

Registré au Parlement de Tournay au mois de Mai 1692.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Juillet 1689, Nous avons supprimé les Commissaires aux saisies réelles qui étoient

Digitized by Google

pour lors établis, & Nous en avons créé un seul héréditaire en leur place, & ordonné que les anciens Titulaires représenteroient leurs titres, & seroient remboursés de leur Finance : mais cet Edit n'a pu avoir jusqu'à présent une entiere exécution, parce que les adjudications se faisant à la charge par les nouveaux Acquereurs de rembourser les anciens Titulaires, ceux-ci refusent de représenter leurs titres pour éloigner les nouveaux Acquereurs, qui, dans l'incertitude du remboursement qu'ils auroient à faire, n'osent se hazarder à faire des encheres; & d'ailleurs la plûpart des quittances de Finances qui sont représentées, étant des quittances de feu Sabatier, qui lui ont été sous-traitées dans le désordre de ses affaires & négociées à vil prix, il ne seroit pas juste de les faire entrer dans la liquidation des remboursemens, quoique cependant les anciens Titulaires s'en servent pour grossir leurs prétentions & intimider les nouveaux Acquereurs; c'est ce qui Nous a fait juger qu'il seroit plus à propos, pour faciliter l'exécution de notre Edit, de rétablir aucuns des Propriétaires desdits Offices, & de laisser aux autres la part qui pourroit leur appartenir dans les dix-huit deniers pour livre attribués auxdits Commissaires, même d'attribuer encore quelques droits à ceux qui seroient par Nous reservés, à la charge de Nous payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notre Conseil; & pour empêcher qu'ils ne fussent frustrés de leurs droits, d'ordonner à tous faisissants réellement de faire enregistrer les saisies réelles dans un certain temps. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons; voulons & Nous plaît, que dans les lieux où il y aura plusieurs Offices de Commissaires aux saisies réelles établis avant notre Edit du mois de Juillet 1682, & depuis supprimés par le même Edit, qui se trouveront en différentes mains, lesdits Offices demeurent unis en un seul Corps d'Office qui appartiendra à celui ou à ceux qui seront Propriétaires de l'un desdits Offices, ainsi que Nous le voudrons choisir, & qui sera exercé par celui qui en étoit pourvu, ou qui Nous sera nommé par les Propriétaires, à la charge de payer à la fin de chacune année aux Propriétaires des Offices qui demeureront supprimés, ce qui pourroit leur revenir dans les dix-huit deniers pour livre de la recette qu'il sera,

Mai 1691.

Digitized by Google

Mai 1691. ſi mieux n'aiment les Propriétaires qui ſeront ainſi rétablis, rembourſer aux ſupprimés la Finance qu'ils auront payée, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce par Nous Députés; & à l'égard des lieux où il n'y aura qu'un deſdits Offices établis, ou en cas qu'il y en ait pluſieurs, s'ils ſe trouvent tous en même main, ſoit qu'il y en ait pluſieurs Propriétaires, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ſeul, voulons que celui ou ceux qui en étoient Propriétaires avant notredit Edit en demeurent Propriétaires ſous un ſeul titre d'Office, ainſi que ceux créés par notredit Edit : & à l'effet de tout ce que deſſus, Nous avons rétabli & rétabliſſons les Offices par Nous ainſi reſervés, nonobſtant la ſuppreſſion portée par notredit Edit, pour jouir par ceux qui en ſeront pourvus des mêmes droits & priviléges que ceux créés par notredit Edit, outre leſquels Nous leur attribuons encore vingt ſols pour l'enregiſtrement de toutes les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront faites en leurs mains, le tout ſans que ceux qui ſont ainſi rétablis par ces préſentes ſoient tenus de prendre de nouvelles proviſions, en cas qu'ils ſe trouvent par Nous pourvus avant notredit Edit, & à la charge de Nous payer les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés en notre Conſeil, qui leur tiendront lieu d'augmentation de Finances, leſquelles ils ſeront tenus de payer dans le mois, autrement ils y ſeront contraints comme pour nos propres deniers, même pourront en ce cas, ceux qui auront été ſupprimés dans les mêmes lieux payer la taxe en leur place; & ceux qui l'auront payée demeureront rétablis, & les autres ſupprimés ſans retour. Voulons que dans un mois, du jour de la publication des préſentes, les Propriétaires deſdits Offices, repréſentent leurs titres, ſi fait n'a été, pardevant les Commiſſaires par Nous Députés; à faute de quoi faire & ledit temps paſſé, voulons qu'ils ſoient déchus de la propriété & de toutes prétentions pour le rembourſement deſdits Offices; & que l'Office créé par notre Edit du mois de Juillet 1689, ſoit vendu ſans aucune charge ni condition de rembourſement. Enjoignons aux ſaiſiſſants réellement de faire enregiſtrer inceſſamment les ſaiſies réelles par le Commiſſaire, & au plus tard dans les ſix mois du jour de leur date, à peine de nullité des ſaiſies. Ordonnons que les frais, pour parvenir aux baux judiciaires, ſeront payés par l'Adjudicataire, ſans toutefois qu'ils puiſſent excéder la ſomme de ſix livres pour les biens ſitués dans les Villes où le Bureau ſera établi, & dans

dans la Banlieue, & douze livres pour ceux qui en ſeront plus éloignés, & ce, outre les droits de douze & dix-huit livres portés par l'article XXX de notre Edit, auquel, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons dérogé en ce qui ſera contraire à ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, ſuivre & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Mai 1691.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

N° 182.

Août 1691.

Portant confirmation d'établiſſement d'un pont-levant ſur la riviere de la Deûle, & permiſſion de lever certains droits en faveur des Rewart, Mayeur, Echevins & Conſeil de Lille.

Données à Verſailles au mois d'Août 1691.

Regiſtrées au Parlement de Tournay le 4 Octobre ſuivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Rewart, Mayeur, Echevins, Conſeil & Huit-Hommes de notre Ville de Lille, Nous ont très-humblement repréſenté, que ſur les plaintes qui leur avoient été faites par les Bateliers des rivieres du Lys & de la Baſſe-Deûle, que le pont-dormant qui étoit au-deſſus de ladite riviere de Deûle, à l'endroit de l'Abbaye de Marquette, empêchoit la navigation, en ce que ledit pont

Digitized by Google

Août 1691.

n'étant pas assez haut, les bateaux chargés de foin & de paille ne pouvoient passer dessous qu'en décomblant une partie de leurs charges, ce qui empêchoit & retardoit de beaucoup la navigation, au grand préjudice de notre service & du bien public; lesdits Exposans, après avoir reconnu les plaintes desdits Bateliers bien fondées, auroient pour le bien & commodité du commerce & de l'agrément de l'Intendant de la Justice, Police & Finances, & de nos Armées en Flandres, fait construire à leurs frais & dépens un pont-levant au lieu dudit pont-dormant, en quoi ils auroient même été conviés par les offres que lesdits Bateliers leur auroient fait de leur payer quatre patars de chaque bateau passant sous ledit pont, soit en descendant ou en remontant ladite riviere, pour lesquels on sera obligé de lever ledit pont, & deux liards de tous les autres bateaux capables de porter mâts, passant ledit pont chargés ou non chargés; mais parce qu'ils craindroient d'être ci-après inquiétés en la perception & levée desdits droits sans nos Lettres de confirmation sur ce nécessaires, ils Nous ont très-humblement supplié de les leur vouloir accorder : à quoi ayant égard, & desirant les traiter favorablement, SÇAVOIR FAISONS, que pour ces causes, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous, en agréant, approuvant & confirmant l'établissement dudit pont-levant, que lesdits Exposans ont fait construire sur ladite riviere de Deûle, leur avons permis & permettons par ces présentes signées de notre main, de prendre & lever quatre patars sur chaque bateau chargé passant sous ledit pont, soit en descendant ou montant ladite riviere, pour lesquels l'on devra lever ledit pont, & deux liards de tous les autres bateaux capables de porter mâts passant aussi sous ledit pont chargés ou non chargés, pour les deniers provenans de ladite levée être employés à l'entretenement & réparations dudit pont, ou autrement au profit de notredite Ville de Lille, à la charge d'en rendre compte, ainsi qu'ils ont accoûtumé pour les autres affaires de leur administration; voulant que les deniers qui seront pour ce dûs, soient exécutoires, hypothécaires & privilégiés comme deniers royaux, tant à l'égard des redevables que des Fermiers ou Collecteurs avec lesquels ils pourront contracter pour raison de ce, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Tournay, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user

Digitized by Google

leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉES à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, LE TELLIER. Et à côté, *viſa*, BOUCHERAT. Pour Lettres portant établiſſement d'un pont-levant pour la Ville de Lille. *Signé* LE TELLIER. Y appendant le grand Sceau de Sa Majeſté imprimé ſur cire verte en queue de ſoie rouge & verte. Août 1691.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Édits, Déclarations, Arrêts du Conseil d'État & Lettres-Patentes contenus dans le premier volume de ce Recueil.

1668. Avril. N° 1. *Édit, portant établissement du Conseil Souverain de Tournay, conformément aux Capitulations.* Pag. 1

7 Avril. N° 2. *Commission de Garde-Scel pour Mr le Président de Blye, avec permission de commettre des personnes capables pour servir en la Chancellerie du Conseil de Tournay.* 4

Juillet. N° 3. *Édit, portant création de deux Chevaliers d'Honneur au Conseil Souverain de Tournay.* 5

Août. N° 4. *Lettres-Patentes, qui accordent des privilèges à ceux qui s'iront habituer à Charleroy.* 7

1669. 9 Janv. N° 5. *Commission au Conseil Souverain de Tournay pour l'enregistrement pur & simple du Cahier présenté à Sa Majesté de la part des Gens du Magistrat de la Ville & Cité dudit Tournay.* 9

1668. 29 Décembre. *Propositions faites au Roi par le Magistrat de Tournay, avec les Réponses de Sa Majesté, du 10 Janvier 1669, touchant les édifices du vieux Château.* 10

19 Janv. N° 6. *Déclaration, en faveur des Maîtres des Postes.* 18

15 Fév. N° 7. *Lettres-Patentes, qui commettent le sieur le Pelletier pour faire construire une Citadelle & une Esplanade à Tournay, & pour évaluer les maisons à démolir à cet effet.* 22

Février. N° 8. *Lettres-Patentes, portant confirmation des privilèges en faveur des Religieuses de l'Hôpital de Lille, vulgairement appellée* Comtesse. 24

11 Avril. N° 9. *Lettres-Patentes, pour l'enregistrement & l'exécution de la Capitulation accordée à la Ville de Lille, aux États & à la Chambre des Comptes.* 26

1667. 27 Août. *Articles proposés au Roi par les Députés de la Ville de Lille, & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, Manans & Habitans d'icelles & enclavemens, & répondus par Sa Majesté.* 27

Digitized by Google

1669. 11 Avril. *Articles proposés par les Châtellenies.* Pag. 41

Articles proposés par la Chambre des Comptes. 43

11 Avril. N° 10. *Commission au Conseil Souverain de Tournay pour l'enregistrement des Articles de la Capitulation de ladite Place.* 46

1667. 24 Juin. *Articles proposés au Roi par les Députés des trois États de la Ville de Tournay, lors de la réduction de cette Ville à l'obéissance de Sa Majesté.* Ibid.

Avril. N° 11. *Lettres-Patentes, portant confirmation des privilèges des Peres Chartreux.* 54

Juin. N° 12. *Lettres-Patentes, portant permission de faire dessécher les terres inondées par le lac de la grande & petite Moeres aux environs des Villes de Dunkerque, Bergues & Furnes.* 58

Juin. N° 13. *Édit, qui défend le port & l'usage des couteaux pointus.* 61

16 Oct. N° 14. *Lettres-Patentes, contenant l'adjonction de quelques Villages de la Châtellenie d'Ath aux Bourgs & Villages qui composent présentement le Corps & l'État du Tournesis, avec le Cahier des Propositions faites par les États du Pays de Tournesis, & les réponses & acceptation de Sa Majesté touchant l'adjonction desdits Villages.* 63

16 Oct. N° 15. *Lettres-Patentes, contenant l'adjonction de quelques Villages de la Châtellenie d'Ath aux Bourgs & Villages qui composent présentement le Corps de l'État du Tournesis, avec le Cahier des Propositions faites par ceux du Magistrat de la Ville de Tournay, & les réponses & acceptations de Sa Majesté sur les articles y contenus.* 73

22 Nov. N° 16. *Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que le Procureur-Général du Conseil Souverain de Tournay ne pourra faire aucune fonction en icelui, que celle de Procureur-Général.* 81

6 Déc. N° 17. *Lettres-Patentes, qui accordent permission au Chapitre d'Antoing d'envoyer un Député de leur Corps aux États de Tournay.* 82

1670. 2 Janv. N° 18. *Déclaration, portant attribution de Jurisdiction au Magistrat de Tournay sur la nouvelle Banlieue.* 84

Août. N° 19. *Édit, portant création de vingt Offices d'Huissiers Fiefés dans le ressort du Conseil Souverain de Tournay.* 87

26 Sept. N° 20. *Arrêt du Conseil d'État, qui attribue la Jurisdiction sur les Habitans de Charleroy, en premiere instance, au Juge de Binche, & par appel au Conseil Souverain de Tournay.* 89

Digitized by Google

1670. 3 Octob. Nº 21. *Lettres-Patentes, en faveur des sieurs Lemaire & Hattu, Conseillers au Conseil, qui les confirment dans les droits, gages & honneurs des Professeurs de l'Université de Douay pendant deux années.* Pag. 90

Décemb. Nº 22. *Édit, portant création de deux Charges de Conseillers d'augmentation, & d'une Charge de Substitut du Procureur-Général du Roi, & d'un second Greffier pour l'établissement d'une seconde Chambre au Conseil Souverain de Tournay.* 92

1671. Janvier. Nº 23. *Édit, portant approbation & confirmation des échanges faits des maisons & héritages appartenans à divers particuliers, démolies dans l'étendue de l'Esplanade de Tournay, avec autres maisons situées dans l'enceinte du vieux Château.* 94

5 Fév. Nº 24. *Lettres-Patentes, en forme de Commission donnée au sieur le Pelletier, pour faire faire une nouvelle enceinte de Fortifications, & vendre les fonds de terre y renfermés à Lille.* 97

1674. Septembre. *Ratification du procès-verbal de vente des terres de la nouvelle enceinte de la Ville de Lille, & autorisation pour celles qui se feront à l'avenir.* 99

12 Fév. Nº 25. *Recouvrement des amendes adjugées au profit du Roi par les Cours & Siéges du ressort des Conseils d'Arras & de Tournay, ainsi que des droits seigneuriaux & casuels dûs & échus à Sa Majesté par la vente des Fiefs & Terres qui en sont tenues & mouvantes.* 103

1669. 26 Octobre. *Arrêt du Conseil d'État, portant que Mᵉ Claude Vialet, Adjudicataire-Général des Domaines de France, entrera en jouissance desdits Domaines & droits y joints, à commencer au premier Janvier prochain, pour six années; & qu'il fera la recette des amendes appartenantes au Roi, de toutes les Cours & Juridictions du Royaume, & la direction des Greffes, des affirmations, controlle de dépens & autres y énoncés, pour tout ce qui en est dû du passé jusqu'au dernier Décembre prochain.* 105

1669. 11 Novembre. *Arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté commet le nommé Vialet pour la diversion des Greffes des affirmations, controlle des dépens, amendes, appartenant au Roi, de toutes ses Cours & Juridictions du Royaume, à la recette desquels droits ledit Vialet pourra commettre telles personnes de probité qu'il trouvera convenir, à qui il sera expédié des Commissions du grand Sceau.* 109

1671. 12 Février. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que Vialet &*

Digitized by Google

ſes Prépoſés jouiront & feront la recette de toutes les amendes qui ont été adjugées depuis le premier Janvier 1670, & qui s'adjugeront au profit de Sa Majeſté aux Conſeils Souverains d'Arras & de Tournay & autres Siéges dudit Pays, & que ceux qui en ont fait la recette depuis ledit jour ſeront tenus de lui en rendre compte; veut en outre, Sa Majeſté, que les Tribunaux ſoient tenus de lui remettre chaque ſemaine un état certifié des amendes, avec les noms des condamnés envers qui elles auront été portées. Pag. 101

1671. Avril. N° 26. *Lettres-Patentes, concernant l'Hôpital de ſaint Lazare.* 113

Bulle du Pape Paul V, ſur l'érection de l'Ordre du Mont-Carmel en France. 115

Bulle du Cardinal de Vendôme, Légat en France, ſur l'union des Ordres du Mont-Carmel & de ſaint Lazare. 121

21 Juin. N° 27. *Arrêt du Conſeil d'État, qui ordonne être payé 15500 livres de gages aux Officiers du Conſeil Souverain de Tournay.* 124

Juin. N° 28. *Lettres-Patentes, pour obliger les propriétaires des maiſons ruinées & abbatues à Oudenarde de les rédifier.* 126

Juillet. N° 29. *Édit, portant établiſſement d'un Séminaire à Tournay.* 129

Octob. N° 30. *Déclaration, portant permiſſion au Conſeil Souverain de Tournay de faire bâtir un Palais.* 132

Octob. N° 31. *Lettres-Patentes, qui permettent aux Officiers du Conſeil Souverain de Tournay de porter la robe rouge dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques.* 133

Nov. N° 32. *Édit, qui ordonne que toutes les cauſes en action perſonnelle, réelle, par ſaiſie ou arrêt, comme auſſi pour le poſſeſſoire des bénéfices ſitués dans le reſſort, ſeront jugées au Conſeil Souverain, ſans que les Sujets puiſſent être traduits en aucune autre Juriſdiction, pour quelque cauſe que ce ſoit, non pas même ſous prétexte de* committimus *en la grande Chancellerie.* 134

1672. 23 Avril. N° 33. *Pouvoir donné par le Roi à la Reine, pour commander dans le Royaume en ſon abſence.* 136

17 Mai. N° 34. *Lettre cloſe, qui donne ordre de ſéance aux ſolemnités publiques & particulieres, d'entre le ſieur de Renouard, Gouverneur de Tournay, & les Gens dudit Conſeil.* 138

Juillet. N° 35. *Lettres-Patentes, pour l'impoſition & la levée des droits ſur les marchandiſes & denrées qui paſſeront par l'écluſe du Fort de Scarpe.* 139

N° 36.

Digitized by Google

1674. 17 Fév. N° 36. *Arrêt du Conseil d'État, qui permet aux Marchands de Tournay de se séparer de la Chambre des Doyens & Maîtres des Styles & Métiers en ladite Ville.* Pag. 141

Mars. N° 37. *Édit, qui attribue aux Gens tenans le Conseil Souverain de Tournay le pouvoir de rétracter, à l'instance des Parties, par Lettres en forme de Requête civile, les Arrêts y rendus, aux cas y exprimés.* 143

31 Oct. N° 38. *Arrêt du Conseil d'État, qui accorde au Magistrat de Lille le droit de visite, inspection & réparation sur la riviere de la haute Deûle.* 149

1675. 6 Janv. N° 39. *Lettre de cachet, par laquelle Sa Majesté régle les places que les Gens du Conseil Souverain de Tournay doivent prendre dans le Chœur de la Cathédrale, lorsqu'il y a des cérémonies publiques.* 152

30 Avril. N° 40. *Lettres-Patentes, pour la vente des Offices de Notaires & Tabellions créés en l'étendue du Conseil Souverain de Tournay, & pour employer la jouissance du revenu pendant six années aux bâtimens du Palais commencé en la Ville de Tournay.* 153

Avril. N° 41. *Édit, portant création d'Offices de Notaires Royaux & d'un Tabellion dans l'étendue du ressort du Conseil Souverain de Tournay.* 155

5 Juillet. N° 42. *Arrêt du Conseil d'État, qui surseoit la vente des Offices de Notaires & Tabellions créés par Édit du mois d'Avril dernier dans le ressort du Conseil Souverain de Tournay.* 161

1676. 28 Fév. N° 43. *Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement sur le fait de la Juridiction entre les Juges Ecclésiastiques & les Laïcs au Diocése de Tournay.* 162

12 Avril. N° 44. *Déclaration, sur le Tarif des droits pour les ports de lettres.* 170

4 Juillet. N° 45. *Lettres-Patentes, portant érection des Pays de Flandres en Gouvernement de Province, sous le titre de Flandres.* 180

Juillet. N° 46. *Lettres-Patentes, portant établissement des Religieux Carmes Chaussés de l'étroite Observance dans la nouvelle Ville de Lille.* 184

1677. 4 Sept. N° 47. *Déclaration, qui ordonne que les criminels condamnés aux galeres, qui auront mutilé leurs membres pour éviter cette peine, soient punis de mort.* 186

Sept. N° 48. *Lettres-Patentes, portant permission aux Supérieure & Sœurs Hospitalieres de l'Hôpital de sainte Magdelaine de la Ville d'Ath, de professer la Vie Religieuse sous clôture.* 188

Décemb. N° 49. *Édit, concernant les résignations des Bénéfices en Flandres, avec réserve de pensions.* 189

Digitized by Google

1678. 7 Mai N° 50. *Lettre du Roi, qui ordonne que les appellations du Conseil de Flandres à Gand seront portées au Conseil Souverain de Tournay.* Pag. 192

Juin. N° 51. *Edit, portant création d'une troisiéme Charge de Chevalier d'Honneur.* 193

Août. N° 52. *Edit, portant que les Villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecies, le Quesnoy & autres lieux, seront distraites du Parlement de Metz, & ressortiront à l'avenir du Conseil Souverain de Tournay.* 194

1661. Novembre. *Edit, portant augmentation du ressort à la Cour de Parlement de Metz, de tous les Pays & lieux unis à la Couronne par les Traités de Munster, d'Osnabruc, des Pyrenées & autres. Par extrait de ce qui concerne la partie du Haynaut depuis réunie au Conseil Souverain de Tournay par Edit du mois d'Août 1678; sçavoir, création des Officiers des Prévôtés de Philippeville, Mariembourg & Landrecies, des Bailliages du Quesnoy & d'Avesnes, de la Maîtrise des Eaux & Forêts en la Ville du Quesnoy, & d'un Receveur particulier des Domaines de Sa Majesté en Haynaut.* 197

1663. 1er Décembre. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Mayeur & Echevins du Quesnoy, Avesnes & Landrecies, connoîtront des cas de police, des différens pour raison des octrois & deniers communs desdites Villes, sauf l'appel aux Bailliages; que les Lieutenans-Généraux des Bailliages du Quesnoy & Avesnes, le Prévôt de Landrecies & les Procureurs du Roi, pourront assister auxdites adjudications & comptes des biens patrimoniaux, y présider; & qu'au surplus lesdits Lieutenans-Généraux connoîtront de tous cas personnels, civils & criminels, mixtes, réels, tutelles, curatelles, vente d'immeubles & autres cas attribués par l'Edit de 1661, en prenant l'avis des Echevins sur les ventes d'immeubles.* 203

Août. N° 53. *Lettres-Patentes, qui confirment les priviléges & concessions accordés à l'Abbaye de saint Bertin de Saint-Omer, tant par les Rois d'Espagne, que par Sa Majesté, lors de la soumission de cette Place à son obéissance.* 206

22 Mars 1677. *Extrait de la Capitulation accordée par le Roi à la Ville de Saint-Omer.* 208

23 Mai 1642. *Lettres-Patentes du Roi d'Espagne Philippe IV, qui rappellent celles de Philippe-le-Bon, du 5 Février 1459, de Charles-le-Hardy, du mois d'Avril 1472, de l'Empereur Maximilien, du dernier Mars 1486,*

Digitized by Google

de Philippe d'Autriche, Roi de Caſtille, du 14 Janvier 1500, de Charles-Quint, du 3 Août 1520, & celles des Archiducs Albert & Iſabelle-Claire-Eugenie, du 13 Décembre 1600. Pag. 209

1679. 23 Janv. N° 54. *Arrêt du Conſeil d'Etat, qui évoque le procès-criminel fait & inſtruit à la charge du ſieur de Hautecourt, & le renvoie au Conſeil Souverain de Tournay.* 218

25 Janv. N° 55. *Lettres-Patentes, pour l'enregiſtrement au Conſeil Souverain de Tournay du Traité de paix entre la France & l'Eſpagne, dit* de Nimegue, *du 17 Septembre 1678.* 219

1er Mars. N°. 56. *Lettres-Patentes, pour faire enregiſtrer au Conſeil Souverain de Tournay les articles V & VI du Traité de paix fait & conclu entre Sa Majeſté & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 Août 1678, & les articles XXI, XXII & XXIII du Traité de paix auſſi fait & conclu entre Sa Majeſté & le Roi Catholique, le 13 Septembre de la même année.* 222

Mars. N° 57. *Édit, portant attribution de Juriſdiction au Conſeil Souverain de Tournay dans les Villes & lieux de Valenciennes, Cambray & autres qui ont été cédés à Sa Majeſté par le Traité de Nimegue.* 225

Mars. N° 58. *Lettres du Roi, pour faire garder & obſerver dans toute l'étendue du reſſort du Conſeil Souverain de Tournay, l'Ordonnance ſur les matieres criminelles de 1670, ainſi qu'elle l'eſt dans tout le Royaume, à commencer du jour de la ſaint Martin 1679, & qui abrogent toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions contenues dans ladite Ordonnance.* 228

Ordonnance pour les matieres criminelles. Ibid.

Mars. N° 59. *Edit, portant création d'un Prévôt-Général, avec ſes Officiers & Archers en Flandres & Haynaut.* 286

Avril. N° 60. *Déclaration, pour le rétabliſſement des Leçons du Droit civil & canonique.* 290

Avril. N° 61. *Lettres-Patentes, portant permiſſion aux Religieux Carmes de l'Hoſpice de Valenciennes, d'établir un Couvent formé de vingt Religieux en ladite Ville.* 296

Juillet. N° 62. *Edit, portant union des Villages de Saint-Sauve, Anzin & Marly, avec le lieu de la Briquette &c, à la Banlieue de la Ville de Valenciennes.* 298

Août. N° 63. *Edit, concernant les duels & rencontres.* 304

Digitized by Google

1653. 22 Août. *Réglement de Mrs les Maréchaux de France, sur diverses satisfactions & réparations d'honneur.* Pag. 320

1679. 22 Août. *Nouveau Réglement de Mrs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent.* 327

1679. 14 Sept. N° 64. *Lettres de surannation, sur l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669.* 329

Ordonnance sur le fait des Eaux & Forêts. Ibid.

Novemb. N° 65. *Lettres-Patentes, portant déclaration que toutes Bulles & autres Expéditions de Cour de Rome ne pourront être admises & sortir effet en Flandres & Haynaut, qu'en vertu de Lettres-Patentes de Sa Majesté.* 433

Novemb. N° 66. *Lettres-Patentes, qui permettent l'établissement d'un Couvent de Religieuses du tiers-Ordre de saint François en la Ville de Rousselare en Flandres, Châtellenie d'Ypres.* 434

[5 Déc. N° 67. *Déclaration, portant que les Sujets du Roi Catholique, qui ont des terres dans les Pays-Bas de l'obéissance de Sa Majesté, ne pourront les vendre sans sa permission.* 436

14 Déc. N° 68. *Déclaration, portant ampliation de l'Edit du mois d'Août 1679, concernant les duels & rencontres.* 437

1680. 6 Janv. N° 69. *Déclaration, sur la forme & maniere de la fourniture des vivres aux prisonniers, par ceux à la requête desquels ils auront été constitués prisonniers, ou recommandés dans les prisons.* 440

26 Janv. N° 70. *Déclaration, portant ampliation de l'Edit d'Avril 1679, concernant les Leçons du Droit civil & canonique.* 444

20 Mars. N° 71. *Déclaration, portant permission aux Communautés Régulieres & Séculieres qui ont des marais compris dans l'inondation de Condé, d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour contribuer au dessèchement des eaux de ladite inondation.* 446

Mars. N° 72. *Déclaration; contre ceux qui commettront des fausfetés dans la fonction de leurs Offices ou Commissions, ou qui falsifieront des Lettres de Chancellerie ou contreferont les Sceaux.* 448

Avril. N° 73. *Edit, portant création de deux Receveurs-Généraux, anciens & alternatifs, des finances, aides, dons gratuits & autres impositions ordinaires & extraordinaires, dans les Comtés de Flandres & de Haynaut.* 450

4 Mai. N° 74. *Déclaration, qui permet aux Sujets d'Espagne de vendre à d'autres Sujets*

Digitized by Google

Sujets d'Espagne les biens qu'ils ont en fonds dans les Terres de l'obéissance du Roi. Pag. 453

1680. 6 Mai. N° 75. *Déclaration, portant qu'il n'y aura point de prescription pour la conventualité dans les Prieurés & Abbayes où les conditions nécessaires à ladite conventualité se rencontreront.* 454

21 Mai. N° 76. *Déclaration, portant que les Ecclésiastiques pourront être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils soient Licenciés ou Docteurs en Théologie.* 456

Décemb. N° 77. *Edit, portant établissement d'une Chancellerie près le Conseil Souverain de Tournay, & création des Officiers d'icelle.* 457

Décemb. N° 78. *Déclaration, pour empêcher qu'il ne soit plus donné d'Arrêt de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel.* 461

Décemb. N° 79. *Déclaration, concernant les délais des procédures dans les défauts & contumaces.* 463

1681. 7 Janv. N° 80. *Déclaration, portant qu'aucun Ecclésiastique pourvu de deux Bénéfices incompatibles, ne pourra jouir des fruits desdits Bénéfices, que de celui où il résidera actuellement.* 465

15 Janv. N° 81. *Déclaration, pour empêcher que les Bénéfices situés dans les Pays cédés à Sa Majesté, soient conférés à des étrangers.* 467

Janvier. N° 82. *Edit, pour empêcher que les Bénéfices situés dans les Pays cédés à Sa Majesté, soient conférés à d'autres qu'à ses Sujets.* 468

1er Fév. N° 83. *Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts dans les Pays conquis.* 476

29 Avril. N°. 84. *Déclaration, pour abroger le relief de prescription inséré dans les Lettres de Terrier.* 474

6 Mai. N° 85. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant Réglement des fonctions du Procureur-Général du Roi.* 475

Mai. N°. 86. *Lettres-Patentes, portant confirmation de l'Hôpital des Incurables en la Ville de Lille.* 477

12 Juin. N° 87. *Déclaration, pour la Chancellerie de Tournay.* 479

1482. Novembre. *Edit de Louis XI, portant confirmation de tous les priviléges accordés aux Secrétaires du Roi, & attribution de nouveaux.* 482

1484. Février. *Lettres-Patentes de Charles VIII, portant confirmation de l'annoblissement des Secrétaires du Roi.* 505

1549. Septembre. *Lettres-Patentes de Henry II, portant confirmation des*

* * *

Digitized by Google

Lettres du Roi Charles VIII & de la Noblesse accordée par icelles aux Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, enfans nés & à naître, & leur postérité. Pag. 508

1639. Juin. *Extrait de la Déclaration de Louis XIII, concernant les Officiers de la Chancellerie de Bretagne.* 511

1671. Février. *Déclaration, portant confirmation des privilèges des petits Officiers de la grande Chancellerie.* 514

1672. 24 Avril. *Extrait de la Déclaration en forme de Réglement général pour la grande Chancellerie & Chancellerie près les Cours Supérieures & Présidiales du Royaume.* 516

Tarif des droits du Sceau & des taxes des Lettres qui se scellent ès Chancelleries près les Cours de Parlement, Chambre de l'Edit, Cours des Aides, Comptes & Finances, & autres Cours Supérieures de ce Royaume, en conséquence de l'Edit du mois d'Avril 1672, portant Réglement pour toutes les Chancelleries du Royaume. 523

1672. 9 Décembre. *Déclaration, portant confirmation de tous les privilèges des Secrétaires du Roi & Officiers de la Chancellerie de Bretagne.* 527

1673. 7 Janvier. *Déclaration, portant Réglement en faveur des Conseillers-Secrétaires du Roi, Audienciers, Contrôleurs, & autres Officiers des Chancelleries près les Cours Supérieures.* 530

1673. 24 Mars. *Déclaration, en faveur des Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de Paris, & autres Officiers de ladite Chancellerie.* 536

1681. Juin. N° 88. *Lettres-Patentes, qui confirment le Décret des Vicaires-Généraux de l'Evêché d'Arras de 1651, & celui de l'Evêque de ce Siége de 1675, portant érection de la Dignité de Chantre au Chapitre de Saint Pierre à Douay.* 540

Décret de 1651, ensemble celui de 1675. 542

Sept. N° 89. *Lettres-Patentes, portant établissement d'un Couvent de Religieuses Récollectines au Bourg de Givet-Saint-Hilaire.* 545

1682. 21 Janv. N° 90. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient l'Archevêque de Cambray & son Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la Ville de Cambray à l'obéissance de Sa Majesté, avec défenses aux autres Juges de S. M. de troubler ledit sieur Archevêque, ni son Official, dans la Juridiction qui lui appartient dans l'étendue de la Ville & Diocèse de Cambray.* 547

Digitized by Google

1682. 10 Mars. N° 90. *Lettres de surannation sur les Lettres-Patentes qui confirment les dîmes appartenantes à l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock, dans l'exemption de toutes charges.* Pag. 554.

1678. Août. *Lettres-Patentes, qui confirment les dîmes appartenantes à l'Abbaye de Bergues-Saint-Winock, dans l'exemption de toutes charges.* 555

Mars. N° 92. *Édit, pour l'enregistrement & observation de la Déclaration du Clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique.* 557

Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate Declaratio. 560

18 Mai. N° 93. *Déclaration, portant défenses à tous gens de mer & de métier domiciliés dans le Royaume, d'en sortir avec leurs familles, pour aller s'établir dans les Pays étrangers.* 563

31 Mai. N° 94. *Déclaration, contre ceux qui ayant été condamnés à des bannissemens, ne les auront pas gardés.* 564

11 Juillet. N° 95. *Déclaration, contre les Bohémiens, leurs femmes & enfans, & ceux qui leur donnent retraite.* 566

Juillet. N° 96. *Édit, concernant le débit des poisons & la punition du crime d'empoisonnemens.* 568

Juillet. N° 97. *Lettres-Patentes, portant permission au sieur Archevêque de Cambray d'établir un Séminaire pour son Diocèse dans son Palais Archiépiscopal en la Ville de Cambray, ou en tel autre endroit qu'il jugera le plus à propos.* 573

5 Août. N° 98. *Lettre du Roi au Conseil Souverain de Tournay, pour que cette Cour assiste à la Procession solemnelle qui se fera le jour de l'Assomption de chaque année.* 575

1683. 25 Janv. N° 99. *Déclaration, qui ordonne que tous Mahométans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits, ni faire profession d'autre Religion que de celle Apostolique, Catholique & Romaine.* 576

Février. N° 100. *Édit, portant Réglement touchant la préférence des opposans au Sceau à tous autres créanciers sur le prix provenant de la vente des Offices.* 577

1er Mars. N° 101. *Lettres-Patentes, portant qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il sera informé dans l'étendue du Conseil Souverain, si aucun Collateur de Bénéfices aura contrevenu à la Déclaration du 15 Janvier 1681; & veut, Sa Majesté, que nul Bénéficier prenne possession de son Bénéfice, sans avoir justifié pardevant le Juge Royal, qu'il est né dans les Terres de sa domination, & qu'il est son Sujet.* 581

Digitized by Google

1683. Mars. Nº 102. *Édit, portant peine d'amende honorable & bannissement perpétuel contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession & exercice de la Religion prétendue réformée.* Pag. 582

22 Mai. Nº. 103. *Déclaration, portant que dans les Temples de ceux de la Religion prétendue réformée, il y aura un lieu désigné pour les Catholiques.* 584

17 Juin. Nº 104. *Déclaration, portant que les enfans âgés de quatorze ans & au-dessous, dont les peres auront fait abjuration de la Religion prétendue réformée, seront élevés par leur soin à la Religion Catholique.* 585

Sept. Nº 105. *Déclaration, pour empêcher les abus qui se commettent au sujet des cédules évocatoires.* 587

22 Nov. Nº 106. *Déclaration, concernant les rémissions qui seront ci-après expédiées, tant en la grande qu'ès petites Chancelleries.* 588

Nov. Nº 107. *Édit, pour régler l'âge de ceux qui voudront être admis aux Offices de Judicature.* 591

1684. 22 Janv. Nº 108. *Lettre d'attache sur le Bref du Pape concernant les Brigittins.* 593

1683. 16 Juin. *Bref du Pape.* 594

Avril. Nº 109. *Edit, concernant la maniere dont les Officiers des Cours Supérieures & Subalternes doivent être dorénavant vêtus.* 598

Juillet. Nº 110. *Edit, sur les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des procès concernans les Ecclésiastiques accusés de crimes.* 600

Août. Nº 111. *Lettres-Patentes, portant établissement d'un Prieuré-Hôpital en la Ville de Menin.* 603

29 Oct. Nº 112. *Lettres-Patentes, portant attribution au Conseil Souverain de Tournay des cas pour le Jugement desquels les accusés ou impliqués dans un même crime, arrêtés par le Prévôt des Maréchaux, seront renvoyés à différens Juges, lors du Jugement de sa compétence.* 606

10 Nov. Nº 113. *Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que la mere & tutrice du Prince d'Epinoy, en qualité de Chevalier des Ordres de Sa Majesté, jouira du droit & privilége de* committimus *en premiere instance au Conseil Souverain.* 608

Décemb. Nº 114. *Edit, portant qu'il ne sera plus plaidé dans la Ville d'Ypres, ou autres de la Flandre occidentale, qu'en Langue Françoise.* 610

Décemb. Nº 115. *Edit, concernant la reconnoissance des promesses & billets sous seing privé & autres écritures.* 611

Digitized by Google

1684. Déc. N° 116. *Lettres-Patentes, portant établissement de trois Prêtres pour tenir Collége dans la Ville de Menin, & enseigner la jeunesse.* Pag. 614

1685. 21 Janv. N° 117. *Déclaration, pour régler à quel usage devront être appliquées les aumônes auxquelles les criminels seront condamnés par les Officiers qui jugent en dernier ressort.* 616.

9 Fév. N° 118. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant Réglement entre les Officiers du Conseil & ceux de la Chancellerie de Tournay.* 617

10 Fév. N° 119. *Déclaration, portant qu'il ne sera point pris d'épices pour les rapports des Jugemens criminels au Conseil Supérieur de Tournay lorsqu'il n'y aura point de Partie civile, & que les Juges du ressort ne seront plus assignés pour soutenir le bien-jugé de leurs Sentences, sauf en cas de prise à Partie.* 619

Fév N° 120. *Lettres-Patentes, portant octroi en faveur des Baillis des quatre Seigneurs hauts Justiciers de la Châtellenie de Lille, pour la construction & entretenement d'un Pont sur la Lys, avec attribution de Juridiction.* 622

20 Mars. N° 121. *Lettres-Patentes, qui confirment les Officiers de Judicature de Beaumont, dans la possession de rendre la Justice comme ils faisoient ci-devant, & ordonnent que les appellations de leurs Jugemens ressortiront au Conseil Supérieur de Tournay.* 624

Avril. N° 122. *Édit, portant création d'un Receveur-Général du Royaume en chacune Généralité & Province du Royaume, pour la reddition des comptes du Domaine.* 626

14 Mai. N° 123. *Déclaration, pour abroger l'Édit de Décembre 1684, touchant la reconnoissance des billets sous seing privé, à l'égard du ressort du Conseil Supérieur de Tournay.* 633

3 Juin. N° 124. *Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'exemption de l'aide en faveur des Gens tenans le Conseil Supérieur de Tournay.* 635

16 Juin. N° 125. *Déclaration, pour empêcher que les peres & meres ne marient leurs enfans hors du Royaume & Terres de l'obéissance de Sa Majesté.* 636

28 Juin. N° 126. *Déclaration, pour l'observance de l'Édit du mois de Novembre 1680, qui défend aux Sujets de la Religion Catholique de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue réformée.* 637.

31 Juillet. N° 127. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses au Conseil Supérieur de Tournay d'accorder à l'avenir des Lettres de Chancellerie pour la perception des droits de péage.* 639.

* * * *

Digitized by Google

1685. 7 Août. Nº 128. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde 1600 livres de gages aux Officiers du Conseil Supérieur de Tournay, pour les indemniser des épices des rapports & Jugemens des procès criminels.* 640

Sept. Nº 129. *Lettres-Patentes, portant confirmation de l'établissement des filles de sainte Marie, dites* de saint François de Salles, *à Lille.* 641

Sept Nº 130. *Lettres-Patentes, portant confirmation d'établissement des filles de sainte Marie, dites* de saint François de Salles, *en la Ville d'Armentieres.* 643

1er Oct. Nº 131. *Déclaration, portant confirmation des articles servans de Réglemens pour la Faculté de Droit en l'Université de Douay.* 645

Articles proposés en présence de M. le Commissaire du Roi, pour le rétablissement & réglement des études du Droit Canonique & Civil en la Faculté de Douay, en exécution des Lettres-Patentes de Sa Majesté, du mois d'Avril 1679, & Arrêt du 15 Juillet audit an. 649

Oct. Nº 132. *Edit, portant abrogation des Edits de Nantes & de Nismes, & punition que doivent subir les Religionnaires y contrevenans.* 653

10. Nov. Nº 133. *Lettre du Roi au Conseil Souverain de Tournay, portant que si à l'avenir aucuns de ses Sujets dans l'étendue du ressort dudit Conseil, après avoir fait abjuration de la R. P. R. viennent à tomber malades, & se trouvant en péril de leur vie, n'ont pas fait les diligences nécessaires pour recevoir les Sacremens, & ont déclaré qu'ils persistoient en ladite R. P. R., l'intention de Sa Majesté est qu'en cas qu'ils viennent à recouvrer leur santé, ils soient condamnés à faire amende honorable & au bannissement perpétuel hors du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance de Sa Majesté, avec confiscation de leurs biens, & que s'ils décedoient en cet état, le procès soit fait à leur mémoire, & leurs biens confisqués comme dessus : le tout suivant la Déclaration du 13 Mars 1679.* 658

10. Nov. Nº 134. *Déclaration, portant que les Sujets de la R. P. R., qui, s'étant retirés du Royaume & des Terres de l'obéissance de S. M., avant la publication de l'Edit du mois d'Octobre dernier, y reviendront en conséquence d'icelui, seront obligés de déclarer à leur retour pardevant le Lieutenant-Général du Bailliage & Sénéchaussée, sous lesquels seront situées leurs maisons ou demeures, qu'ils sont de retour, pour satisfaire audit Edit.* 659

27. Nov. Nº 135. *Lettre du Roi au Conseil Souverain de Tournay, portant que si aucuns des nouveaux Convertis à la R. C., étoient arrêtés sur les frontieres:*

Digitized by Google

du Royaume, après avoir détourné leurs effets, enſorte que l'on ne puiſſe douter que leur deſſein a été de le quitter pour n'y plus revenir, l'intention de S. M. eſt qu'ils ſoient condamnés aux galeres, conformément au dixiéme article de l'Edit d'Octobre dernier. 661

1685. Déc. N° 136. *Edit, portant création de deux Charges de Tréſoriers-Payeurs des gages de la Maréchauſſée de Flandres & d'Haynaut.* 662

1686. 7 Janv. N° 137. *Déclaration, pour défendre les pélerinages ſans la permiſſion du Roi & des Evêques.* 665

10 Janv. N° 138. *Déclaration, portant permiſſion aux nouveaux Convertis de rentrer dans la propriété & jouiſſance des biens qu'ils auront vendus ou affermés depuis ſix mois.* 668

29 Janv. N° 139. *Déclaration, portant que déſormais les Cures unies à des Communautés ou Chapitres ſeront deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels.* 669

29 Janv. N° 140. *Déclaration, touchant les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels.* 671

Janvier. N° 141. *Edit, concernant l'éducation des enfans de ceux de la R. P. R., depuis l'âge de cinq ans, juſqu'à celui de ſeize ans accomplis.* 673

Janvier. N° 142. *Edit, concernant les femmes & les veuves de la R. P. R.* 675

Février. N° 143. *Lettres-Patentes en forme d'Edit, qui donne au Conſeil Souverain de Tournay, le titre de Parlement.* 677

8 Avril. N° 144. *Ordonnance & Réglement, ſelon lequel S. M. entend (ou ſur ce l'avis de l'Archevêque de Cambray) que les Proviſeurs, Souveraine, Hoſpitalieres & autres Béguines de la bonne Maiſon de ſainte Eliſabeth, dite* le Béguinage de Valenciennes, *auront à ſe régler par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement ſera ordonné.* 678

29 Avril. N° 145. *Déclaration, contre ceux qui après avoir abjuré la R. P. R., étant en extrémité de maladie, auront refuſé de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & déclaré aux Curés, Vicaires ou Prêtres de vouloir perſiſter de vivre & mourir en ladite R. P. R., ſoit qu'ils viennent à mourir en cet état ou qu'ils recouvrent leur ſanté.* 683

7 Mai. N° 146. *Déclaration, pour la punition des nouveaux Convertis qui ſortiront du Royaume ſans permiſſion, & de ceux qui contribueront à leur évaſion.* 685

26 Mai. N° 147. *Déclaration, portant que les Juges Subalternes du reſſort du Parlement de Tournay, ſoit Royaux ou des Seigneurs, connoîtront des procès dont ils ont droit de connoître en premiere inſtance, par leur inſtitution.* 686

Digitized by Google

1686. Mai — N° 148. *Lettres-Patentes, portant tranſlation du Séminaire de Lille à Tournay.* 688

Mai. — N° 149. *Lettres-Patentes, portant établiſſement d'une Maiſon ſous le titre de Communauté de la Sainte & Noble Famille à Lille.* 691

26 Juin. — N° 150. *Déclaration, touchant les portions congrues dans le reſſort du Parlement de Tournay.* 693

1er Juillet. — N° 151. *Déclaration portant ampliation pour l'exécution de l'Edit qui révoque ceux de Nantes & de Niſmes.* 695

26 Juillet. — N° 152. *Lettre du Roi au Procureur-Général du Parlement de Tournay, qui lui ordonne de ſévir contre ceux qui auront reçu à leur profit des billets frauduleux par les P. R. ou nouveaux Catholiques ſortis du Royaume.* 698

6 Août. — N° 153. *Déclaration, portant que les enfans élevés dès leur enfance en la Religion Catholique, ou nouveaux Convertis, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs de la R. P. R. ſont ſortis du Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, pour n'avoir voulu abjurer ladite R. P. R. dont ils faiſoient profeſſion, pourront valablement contracter mariage en abſence de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſans attendre ni demander leur conſentement, en obſervant ſeulement les formalités preſcrites.* 699

Août. — N° 154. *Lettres-Patentes, portant permiſſion au Sr Archevêque de Cambray, d'acheter du Sr d'Aremberg d'Arſchot, la Terre de Beuvrages, avec droit de lods, ventes & d'amortiſſement, pour appliquer le tout à un Séminaire.* 701

12 Oct. — N° 155. *Déclaration, pour empêcher les Mendians valides de mendier.* 703

Octob. — N° 156. *Edit, portant augmentation de Juriſdiction au Bailliage de Tournay.* 705

1687. 28 Janv. — N° 157. *Déclaration, concernant les Mendians valides.* 707

13 Mars. — N° 158. *Lettre du Roi, qui veut que la Ville & Gouvernement d'Aveſnes faſſe partie du Gouvernement de Flandres.* 709

29 Avril. — N° 159. *Déclaration, pour la punition des femmes & filles, qui, ayant été bannies, auront été repriſes pour n'avoir gardé leur ban.* 710

12 Oct. — N° 160. *Déclaration, portant punition de mort contre ceux qui favoriſeront l'évaſion des nouveaux Convertis hors du Royaume.* 712

1688. Janv. — N° 161. *Déclaration, pour réunir au Domaine les biens des Conſiſtoires & de ceux de la R. P. R. qui ſont ſortis & ſortiront du Royaume.* 713

Avril. — N° 162. *Edit, portant réglement pour l'inſtruction & Jugement des reviſions de*

Digitized by Google

des Arrêts rendus au Parlement de Tournay, contre lesquels il y aura proposition d'erreur. Pag. 716

1688. Mai. N°. 163. *Lettres-Patentes, portant permission aux Etats de Lille, Douay & Orchies, de faire tels Statuts & Ordonnances qu'ils verront bon être, pour la conservation des chaussées, épaulemens & fossés des grands chemins.* 723

1er Déc. N° 164. *Déclaration, portant que les Habitans d'Agimont ressortiront désormais au Parlement de Tournay, au lieu du Conseil Provincial de Luxembourg & au Parlement de Metz.* 725

1689. 23 Fév. N° 165. *Lettres-Patentes, en faveur des Etats de la Ville de Cambray, Pays & Comté de Cambresis.* 726

Fév. N° 166. *Edit, portant création de seize Grands-Maîtres des Eaux & Forêts pour les seize Départemens du Royaume.* 728

Mars. N° 167. *Lettres-Patentes, qui permettent aux Magistrats des Villes & lieux de Flandres du côté de la mer, de lever certains droits, pour l'entretennement d'une chaussée.* 733

Mai. N°. 168. *Edit, portant création d'une Charge de Président, de neuf Charges de Conseillers, & d'une Charge de Greffier au Gouvernement de Tournay, pour composer une troisiéme Chambre.* 735

22 Juin. N° 169. *Lettre du Roi, portant attribution de Jurisdiction de la Ville de Dinant au Parlement de Tournay.* 738

Juillet. N° 170. *Edit, portant création de 600,000 livres d'augmentation de gages au denier 18 sur toutes les Cours & Jurisdictions Royales.* 739

25 Oct. N° 171. *Déclaration, portant que les Receveurs des Consignations jouiront de leurs fonctions & droits dans les Justices seigneuriales & subalternes dépendantes de la Cour de Parlement de Tournay, à l'exclusion d'icelles Justices & autres.* 742

12 Juillet 1689. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Receveurs des Consignations recevront les deniers du prix des ventes & adjudications, & les sommes qui sont ou devront être consignées dans les Justices & Jurisdictions Royales.* 744

Décemb. N° 172. *Edit, touchant l'application & emploi des biens des Consistoires & de ceux destinés pour l'entretien des Ministres & des Pauvres de la R. P. R. ensemble des biens des Religionnaires sortis ou qui pourroient sortir du Royaume.* 746

1690. Janvier. N° 173. *Edit, portant création de Jurés-Crieurs d'enterremens.* 750

* * * * *

Digitized by Google

1690. Mai. N° 174. *Déclaration, qui ordonne que les Commis aux recettes générales & particulieres, ayant maniement des Fermes de S. M., qui ſeront convaincus de les avoir emportés, ſeront punis de mort.* Pag. 752

6 Mai. N° 175. *Déclaration, en forme d'interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour l'inſtruction & Jugement des reviſions des Arrêts rendus au Parlement de Tournay.* 754

30 Juin. N° 176. *Déclaration, concernant les portions congrues.* 756

6 Sept. N° 177. *Arrêt du Conſeil d'Etat, entre la troiſiéme Chambre du Parlement, d'une part, & les deux autres Chambres, qui ordonne que la Chambre de la Tournelle criminelle ne pourra, ſans l'aſſemblée & la participation des deux autres Chambres, pourvoir aux Offices vacans des Baillis & Receveurs des Terres qui ſont en ſaiſie réelle, & que ladite Chambre de la Tournelle ne peut s'ingérer des affaires civiles, que lorſqu'elle n'en aura pas de criminelles.* 759

6 Sept. N° 178. *Déclaration, en forme d'interprétation des Edit & Déclaration, concernant les reviſions.* 760

17 Nov. N° 179. *Déclaration, pour l'étude du Droit Civil & Canonique.* 762

1691. 4 Mars. N° 180. *Arrêt du Conſeil d'Etat, pour l'acquiſition de 5555 livres d'augmentation de gages en faveur des Officiers du Parlement.* 765

Mai. N° 181. *Edit, concernant les Offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles.* 766

Août. N° 182. *Lettres-Patentes, portant confirmation d'établiſſement d'un Pont-levant ſur la riviere de Deûle, & permiſſion de lever certains droits en faveur des Rewart, Mayeur, Echevins & Conſeil de Lille.* 769

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google